

## LE BULLETIN

---

*La Cour suprême de Chypre, présidant la Conférence des cours constitutionnelles européennes, a demandé à la Commission de Venise de produire un document de travail dans le cadre de la XIII<sup>e</sup> Conférence des Cours (Nicosie, 16-19 mai 2005) sur le thème: les critères de limitation des droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle.*

*L'objectif de ce document de travail est de présenter la jurisprudence des cours constitutionnelles et instances équivalentes relative à ce thème, selon la conception et les formes de présentation propres au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle publié par la Commission de Venise.*

*À première vue, il peut sembler incongru au lecteur de parler de la limitation des droits de l'homme plutôt que des droits de l'homme eux-mêmes. Il existe, en effet, certains droits qui sont absolus et auxquels il ne peut être dérogé. L'interdiction absolue de la torture ou le droit à la vie, plus particulièrement depuis le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, viennent spontanément à l'esprit. Pour d'autres droits, cependant, des limitations peuvent être nécessaires car l'exercice sans restriction de ces droits pourrait entrer en conflit avec les droits d'autres individus ou avec les intérêts de la société dans son ensemble. L'établissement de critères clairs dans la manière dans laquelle les autorités sont autorisées à porter atteinte à la jouissance de tels droits est, par conséquent, tout aussi important que les droits eux-mêmes. C'est seulement lorsque l'individu peut raisonnablement prévoir de telles limitations qu'il peut jouir pleinement de l'essence de ce droit. La triade classique de tels critères, développée par la Cour européenne des Droits de l'Homme – fondement juridique, but légitime et proportionnalité – est reflétée dans la plupart des affaires présentées dans ce document.*

*Ce volume rassemble non seulement les décisions déjà parues dans les éditions régulières du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle (référéncées sous les numéros d'identification 1, 2, 3), certaines d'entre elles ont été rééditées par les agents de liaison des cours constitutionnelles en vue de cette publication, mais encore celles que les agents de liaison ont jugé pertinentes d'ajouter et qui n'avaient pas fait l'objet d'une publication antérieure dans le Bulletin. Ces dernières sont identifiées par la lettre «H».*

*Le présent Bulletin s'inscrit dans la collection des Bulletins spéciaux consacrés aux Grands arrêts, comme l'avait été le document de travail consacré à la Liberté confessionnelle, sollicité par le Tribunal constitutionnel de Pologne à l'occasion de la XI<sup>e</sup> Conférence des Cours constitutionnelles européennes à Varsovie les 16-20 mai 1999, ou encore le document relatif aux relations entre cours constitutionnelles et autres juridictions nationales, incluant l'interférence en la matière de l'action des juridictions européennes, demandé par la Cour d'arbitrage de Belgique à l'occasion de la XII<sup>e</sup> Conférence des 13-16 mai 2002.*

*Ce numéro spécial sera également inséré dans la base de données CODICES. Cette base de données de jurisprudence constitutionnelle comprend tous les Bulletins de jurisprudence constitutionnelle réguliers et spéciaux, les textes intégraux des décisions, des Constitutions et lois sur les Cours constitutionnelles, ce qui représente environ 5000 décisions abrégées et 6300 textes intégraux.*

**G. Buquicchio**

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

## **LA COMMISSION DE VENISE**

---

**La Commission européenne pour la démocratie par le droit**, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 46 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise**  
**Conseil de l'Europe**  
**F-67075 STRASBOURG CEDEX**  
**Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738**  
**Venice@coe.int**

## Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini  
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef  
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

## Agents de liaison:

Afrique du Sud ....	S. Luthuli / K. O'Regan / M. Mbuyisa	Kazakhstan .....	N. Akujev / M. Berkaliyeva
Albanie .....	S. Sadushi / L. Pirdeni	Kirghizstan .....	K. E. Esenkanov
Allemagne .....	B-O. Bryde / S. Kassel	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Andorre .....	M. Tomàs Baldrich	.....	M. Lesevska
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lettonie .....	D. Pededze
Arménie.....	G. Vahanian	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Autriche.....	R. Huppmann	Lituanie .....	S. Stačiokas
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Luxembourg.....	J. Jentgen
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Malte .....	A. Ellul
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Mexique .....	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Bulgarie.....	K. Manov	.....	/ C. Bolivar Galindo
Canada .....	C. Marquis	Moldova .....	M. Iuga
Chypre .....	N. Papanicolaou	Norvège .....	A. M. Samuelson
Corée .....	S. D. Kim	Pays-Bas.....	S. Van Den Oever
Croatie .....	T. Kic	Pologne.....	B. Banaszkiwicz / P. Miklaszewicz
Danemark .....	J. Kjærsgaard Nørøxe	Portugal.....	A. Duarte Silva
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	République tchèque .....	E. Wagnerova
Estonie .....	K. Kont-Kontson	.....	/ B. Laznickova / S. Matochová
États-Unis d'Amérique ....	F. Lorson / S. Rider / P. Krug	Roumanie.....	G. Dragomirescu
Finlande .....	M. Könkkölä / V. Koivu	Royaume-Uni .....	K. Schiemann / N. De Marco
France.....	M. Pauti	Russie.....	E. Pyrickov
Géorgie .....	M. Chikobava	Slovaquie .....	G. Feťkova
Grèce .....	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovénie .....	A. Mavčič
Hongrie .....	P. Paczolay / K. Kovács	Suède.....	M. Ahrling / C. Lokrantz
Irlande .....	F. Flanagan / B. Conroy	Suisse .....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Islande .....	H. Torfason	Turquie.....	B. Sözen
Israël .....	Y. Mersel	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Italie .....	G. Cattarino		
Japon .....	N. Iwai		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith  
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer  
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ..... S. Garcia-Ramirez  
..... / M. Ventura Robles / T. Antkowiak

## SOMMAIRE

---

Afrique du Sud .....	5	Kazakhstan .....	114
Albanie .....	15	«L'ex-République yougoslave de Macédoine» .....	116
Allemagne .....	20	Lettonie .....	121
Argentine.....	31	Liechtenstein.....	128
Arménie.....	33	Lituanie .....	129
Autriche .....	40	Malte .....	139
Azerbaïdjan.....	48	Moldova .....	144
Belgique .....	49	Norvège .....	146
Bosnie-Herzégovine.....	54	Pays-Bas.....	149
Bulgarie .....	58	Pologne.....	156
Canada .....	62	Portugal.....	170
Chypre .....	65	République tchèque .....	176
Croatie .....	68	Roumanie.....	188
Danemark .....	72	Russie .....	193
Espagne.....	73	Slovaquie .....	203
Estonie .....	81	Slovénie .....	208
États-Unis d'Amérique .....	87	Suède.....	224
France.....	91	Suisse .....	226
Géorgie .....	92	Turquie.....	236
Grèce .....	94	Ukraine.....	240
Hongrie .....	96	Cour de justice des Communautés européennes..	245
Irlande .....	102	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	264
Israël .....	105	Thésaurus systématique.....	277
Italie .....	111	Index alphabétique.....	295
Japon .....	113		

# Afrique du Sud

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* RSA-1995-3-002

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.06.1995 / **e)** CCT 3/94 / **f)** The State c. Makwanyane and Another / **g)** 1995 (3) *South African Law Reports* (Journal officiel) 391 (CC) / **h)** 1995 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 665 (CC); CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Peine de mort / Peine, cruelle, inhumaine ou dégradante.

*Sommaire (points de droit):*

La peine de mort est inconstitutionnelle parce qu'elle constitue une atteinte injustifiée au droit de ne pas être soumis à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, et au droit à la vie.

*Résumé:*

La Cour a conclu au caractère intrinsèquement arbitraire de toute décision prononçant la peine de mort, en ce qu'elle est conditionnée par des facteurs comme la race, la classe sociale et la pauvreté, la qualité de la défense, la subjectivité des magistrats, et la possibilité d'erreur. L'élément d'arbitraire est aggravé par le caractère exceptionnellement irréversible de la peine de mort. D'où la conclusion que la peine capitale contrevient à l'interdiction

constitutionnelle de tout «traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant». Le caractère exceptionnellement cruel, dégradant et inhumain de la peine capitale porte également atteinte aux principes internationalement reconnus de la dignité humaine consacrés dans la Constitution sud-africaine.

Le droit absolu à la vie énoncé dans la Constitution renforce encore la conclusion que la peine de mort relève de la catégorie des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

Si l'opinion du public sur ce point présente quelque intérêt, la question posée à la Cour n'était pas de savoir quelle peine est de l'avis de la majorité des Sud-Africains adaptée au meurtre, mais plutôt de savoir si la Constitution autorise la peine capitale. En vertu du nouvel ordre juridique, c'est aux tribunaux qu'incombe la décision.

S'agissant de savoir si l'atteinte aux droits fondamentaux que représente la peine capitale pourrait être justifiée comme étant à la fois raisonnable et nécessaire en vertu de la clause dérogatoire, la Cour a observé que cette évaluation impliquait une confrontation de valeurs et une appréciation de la proportionnalité au cas par cas. Il est vrai que la peine de mort joue un rôle dissuasif, mais la preuve n'étant pas rapportée qu'elle constitue un facteur de dissuasion plus efficace qu'une longue peine d'emprisonnement, l'argument selon lequel la peine capitale est à la fois raisonnable et nécessaire s'en trouve affaibli. De même, il convient d'évaluer l'objectif de la prévention et celui du châtement (auxquels, eu égard aux valeurs fondamentales qui sous-tendent la Constitution, il ne faudrait pas accorder une force supérieure) en tenant compte des peines de substitution susceptibles de répondre à ces objectifs en portant une moindre atteinte aux droits, et de mettre en balance les facteurs qui, conjugués, rendent la peine capitale cruelle, inhumaine et dégradante. L'emprisonnement suppose la limitation des droits de la personne incarcérée aux fins du châtement, l'exécution détruit totalement ces droits.

La Cour a décidé que, compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, il n'avait pas été démontré de façon claire et convaincante que la peine capitale était justifiée.

Les juges ont unanimement souscrit à l'ordonnance du président de la Cour, et une majorité d'entre eux ont souscrit à la décision du président selon laquelle la peine de mort est une restriction injustifiable à l'interdiction de tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant.

**Renseignements complémentaires:**

Cette décision a été rendue dans le cadre de la Constitution intérimaire. La peine capitale reste l'objet d'un vif débat. Le projet de nouvelle Constitution publié le 22 novembre 1995 par l'Assemblée constituante traite la question de la peine capitale dans le contexte du droit à la vie. Deux possibilités sont proposées à l'examen. La première consisterait à abolir expressément la peine capitale; suivant l'autre, la peine de mort serait constitutionnellement autorisée en tant qu'exception au droit à la vie. Le texte définitif de la Constitution devrait être adopté par l'Assemblée constituante en mai 1996.

**Langues:**

Anglais.

**Identification: RSA-1998-3-009**

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.1998 / **e)** CCT 11/98 / **f)** National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others / **g)** 1999 (1) *South African Law Reports* (Journal officiel), 6 (CC) / **h)** 1998 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1517 (CC); CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.  
 5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.  
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Loi, application / Arbitraire, loi / Jugement d'invalidité, confirmation / Constitution, fonction dans une société démocratique / Nullité constitutionnelle / Droit pénal / But légitime / Sodomie / Homosexualité.

**Sommaire (points de droit):**

Alors que l'article 20A de la loi de 1957 sur les délits sexuels et diverses autres dispositions législatives visaient à interdire et à réprimer l'homosexualité entre hommes, la Constitution garantit le droit à l'égalité, à la vie privée et à la dignité humaine de même qu'à l'égalité de protection de la loi.

Le but d'une déclaration des droits est de reconnaître les droits de groupes historiquement défavorisés, comme les homosexuels masculins et féminins, et de libérer ces groupes du poids des injustices et de la discrimination passées. En conséquence, les dispositions qui définissent le délit de sodomie sont inconstitutionnelles car contraires au droit d'un individu d'être protégé contre la discrimination injuste, de même qu'à ses droits à la vie privée et à la dignité humaine. Les dispositions législatives contestées ne répondaient pas à un but légitime et ne pouvaient pas être justifiées par la clause restrictive.

**Résumé:**

Par une décision unanime rédigée par M. Ackermann, Juge, la Cour a considéré que le délit de sodomie défini à l'article 20A de la loi de 1957 sur les délits sexuels et dans d'autres dispositions législatives était inconstitutionnel en ce qu'il contredisait l'article 9 de la Constitution, énonçant l'égalité, et violait d'autres droits prévus par la Constitution. L'association *National Coalition for Gay and Lesbian Equality* contestait la constitutionnalité de ces dispositions et la Cour supérieure les avait déclarées incompatibles avec la Constitution. Les requérants avaient prié la Cour constitutionnelle de confirmer la décision de la Cour supérieure. La Cour a jugé que le délit de sodomie établi par la *common law* et par la législation était inconstitutionnel.

Les requérants soutenaient que la répression des actes de sodomie par une sanction pénale n'avait d'autre objet que de punir un comportement sexuel entre hommes adultes consentants qui ne causait aucun préjudice à autrui. Les dispositions contestées ne réprimaient pas le même acte entre un homme et une femme ni aucun contact sexuel intime entre femmes. L'article 9.3 de la Constitution mentionnait la préférence sexuelle comme un aspect protégé contre la discrimination, et toute discrimination était donc présumée injuste jusqu'à preuve du contraire. Or, aucune preuve ne tendait à démontrer que la législation avait un but légitime ou que la discrimination était justifiée. Le facteur déterminant était l'impact de la discrimination sur le groupe concerné. La Cour a estimé en outre que l'atteinte au droit en question ne pouvait pas être justifiée en vertu de la clause de restriction (article 36 de la Constitution), attendu que

les dispositions viciées ne répondaient à aucun but légitime mais servaient seulement à imposer les conceptions de la majorité au sujet du comportement d'un groupe historiquement marginalisé.

Dans une opinion concordante séparée, partagée par M. Ackermann, M. Sachs, Juge, a déclaré qu'il valait mieux envisager de défendre les droits de l'homme d'un point de vue global plutôt qu'en ordre dispersé.

M. Sachs a estimé en outre que le droit à la vie privée, énoncé à l'article 14 de la Constitution, avait été violé, attendu que le droit à la vie privée est lié étroitement à la notion d'identité personnelle. L'expression de la sexualité nécessite l'existence d'un partenaire et il n'appartient pas à l'État de décider du choix du partenaire, choix qui relève exclusivement de l'individu lui-même.

M. Sachs a réaffirmé que la dignité et le respect de la personne sont des éléments essentiels de la jurisprudence de la Cour en matière d'égalité. L'inégalité n'est pas établie seulement par des différences de traitement entre groupes mais aussi par la différenciation qui perpétue le désavantage. Il en résulte une atteinte au sentiment de dignité et d'amour-propre des personnes homosexuelles. La peur de la discrimination conduirait l'individu à dissimuler son identité véritable, nuisant à la confiance en soi et au respect de soi-même.

Enfin, selon M. Sachs, la Constitution exige que la loi et les institutions publiques reconnaissent la diversité des êtres humains et affirment le respect et le soin qui doivent être manifestés de manière égale à tous tels qu'ils sont. À tout le moins, la normalité statistique n'est plus la base qui sert à établir la norme de droit. Le champ de ce qui est constitutionnellement acceptable s'est élargi et il englobe les perspectives les plus diverses, et reconnaît et admet les différences les plus variées. La décision de la Cour doit donc être considérée comme un signe de l'acceptation croissante de la différence dans une Afrique du Sud de plus en plus ouverte et pluraliste.

#### Renvois:

- *Brink c. Kitshoff NO* 1996 (4) SA 197, 1996 (6) BCLR 752 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA- 1996-1-009];
- *Fraser c. Children's Court, Pretoria North* 1997 (2) SA 261, 1997 (2) BCLR 153 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-001];
- *Harksen c. Lane NO* 1997 (11) BCLR 1489 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-011];
- *Larbi-Odam c. Member of the Executive Council for Education, North-West Province* 1997 (12) BCLR 1655 (CC);

- *President of South Africa c. Hugo* 1997 (4) SA 1, 1997 (6) BCLR 708 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-004];
- *Prinsloo c. Van der Linde* 1997 (3) SA 1012, 1997 (6) BCLR 759 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-003].

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2000-1-005

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.04.2000 / e) CCT 25/99 / f) *The State c. Manamela and Another* / g) 2000 (3) *South African Law Reports* (Journal officiel), 1 (CC) / h) 2000 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 491 (CC); CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.3.13.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.22.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Charge de la preuve, procédure pénale / Droit de garder le silence.

#### Sommaire (points de droit):

Une loi qui érige en infraction le fait d'acquérir des biens volés dans un cadre autre que celui d'une vente publique, sans qu'une raison valable de penser que le vendeur agissait en toute légalité puisse être invoquée, renverse la charge de la preuve telle que

prévue normalement en droit pénal, et entraîne une limitation injustifiée de la présomption d'innocence, de même qu'une restriction justifiée du droit de garder le silence. Le fait de placer la charge de la preuve sur le prévenu (qui doit faire état d'une raison valable) répond suffisamment à l'objectif parlementaire et aux préoccupations du ministère public qui ont conduit à la promulgation de cette loi.

### Résumé:

L'article 37.1 de la loi n° 62 de 1955 portant modification de la loi générale incrimine le fait d'acheter des marchandises volées dans un cadre autre que celui d'une vente publique, sans qu'une raison valable de penser que le vendeur agissait en toute légalité puisse être invoquée. L'obligation dans laquelle se trouve alors le prévenu, pour éviter la condamnation, de faire état d'une raison valable fondée sur l'analyse de plusieurs probabilités, renverse la charge de la preuve normalement prévue en droit pénal. La Cour a estimé à l'unanimité que cet article portait atteinte tant au droit de garder le silence qu'à la présomption d'innocence consacrés par l'article 35.3.h de la Constitution.

Elle a conclu à l'unanimité que la restriction du droit de garder le silence était justifiée au sens de l'article 36 de la Constitution, étant donné que le fait de savoir que des biens volés peuvent être facilement vendus encourage ce type de délinquance violente et que, dans la plupart des cas, l'État ne peut prouver les circonstances dans lesquelles ces biens ont été achetés. En conséquence, il ne peut être considéré comme déraisonnable ou excessivement indiscret de demander au prévenu de prouver qu'il avait une raison valable de croire que ces biens n'avaient pas été volés.

La Cour a toutefois exprimé des avis divergents quant à la question de savoir si la limitation de la présomption d'innocence pouvait également être justifiée au sens de l'article 36 de la Constitution. Dans un jugement commun reflétant l'opinion de la majorité, les juges Madala, Sachs et Yacoob ont estimé que la disposition incriminée allait trop loin, car elle ne concernait pas uniquement l'acquisition de véhicules à moteur ou d'autres biens pour lesquels la transaction était généralement consignée par écrit, mais s'appliquait également à des millions de personnes, souvent pauvres et analphabètes, qui achetaient à des colporteurs des articles ménagers essentiels. Une erreur judiciaire résultant d'un renversement de la charge de la preuve risquait de toucher davantage ces particuliers que les receleurs professionnels. Les conséquences sociales éventuelles et le risque élevé d'emprisonnement étaient inacceptables. Bien que la Cour ait souligné qu'il ne fallait pas limiter à l'excès les choix politiques qui s'offraient au parlement pour faire

face au problème de l'acquisition de biens volés, la majorité a approuvé la solution d'une nouvelle interprétation et adopté une formulation remplaçant la disposition invalide relative au renversement de la charge de la preuve par une disposition spécifique en matière de preuve. La charge de la preuve qui incombe à l'accusation est ainsi allégée par l'obligation dans laquelle se trouve le prévenu de prouver qu'il avait une raison valable de croire que les biens en question n'avaient pas été volés.

Dans une opinion dissidente, les juges O'Regan et Cameron ont estimé que le renversement de la charge de la preuve était justifié, puisqu'il était raisonnable en l'espèce d'exiger que le prévenu fournisse la raison valable – fondée sur plusieurs probabilités – de croire à une acquisition légale. Ces juges ont conclu que l'article créait une infraction spéciale et obligeait les citoyens à contribuer à la lutte contre la délinquance en faisant preuve de diligence lorsqu'ils achetaient des biens dans un cadre autre que celui d'une vente publique. Lorsque dans un pays tel que l'Afrique du Sud, le marché des biens volés a pris une grande ampleur et que les vols s'accompagnent souvent d'une violence excessive, la société a le droit d'obliger ses citoyens à agir avec vigilance pour faire disparaître ce marché. En réponse à la préoccupation de la majorité concernant le risque d'erreurs judiciaires, les juges dissidents ont fait remarquer que l'exigence légale de bonne foi de l'acheteur tenait compte des circonstances dans lesquelles se trouvait le prévenu, qu'il s'agissait par ailleurs d'une infraction moins grave que le vol au sens de la *common law* et l'acquisition de biens volés, que la condamnation pouvait comporter des amendes ou, le cas échéant, des peines assorties de sursis, et que le prévenu avait, le cas échéant, un droit de représentation.

### Renvois:

Présomption d'innocence et règles sur le renversement de la charge de la preuve:

- *S c. Zuma and Others* 1995 (2) SA 642 (CC), 1995 (4) BCLR 401 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-001];
- *S c. Bhulwana, S c. Gwadiso* 1996 (1) SA 388 (CC), 1995 (12) BCLR 1579 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008];
- *S c. Mbatha, S c. Prinsloo* 1996 (2) SA 464 (CC), 1996 (3) BCLR 293 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-001];
- *S c. Julies* 1996 (4) SA 313 (CC), 1996 (7) BCLR 899 (CC);
- *Scagell and Others c. Attorney-General, Western Cape and Others* 1997 (2) SA 368 (CC), 1996 (11) BCLR 1446 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-017];

- *S c. Coetzee* 1997 (3) SA 527 (CC), 1997 (4) BCLR 437 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-002];
- *S c. Ntsele* 1997 (11) BCLR 1543 (CC), 1997 (2) SACR 740 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-012];
- *S c. Mbatha, S c. Prinsloo* 1996 (2) SA 464 (CC), 1996 (3) BCLR 293 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-001]. Droit de garder le silence:
- *Osman and Another c. The Attorney General, Transvaal* 1998 (4) SA 1224 (CC), 1998 (11) BCLR 1362 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-008].

### Langues:

Anglais.



### Identification: RSA-2000-2-009

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.2000 / **e)** CCT 15/2000, CCT 07/2000 / **f)** First National Bank of South Africa Ltd c. Land and Agricultural Bank of South Africa and Others; Sheard c. Land and Agricultural Bank of South Africa and Another / **g)** 2000 (3) *South African Law Reports* (Journal officiel) 626 (CC) / **h)** 2000 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 876 (CC); CODICES (anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Débiteur, droit d'accès aux tribunaux / Prêt / Propriété, protection, procédure / Exécution, mobiliers / Droit de se faire justice soi-même, État de droit, contradiction.

### Sommaire (points de droit):

Les dispositions légales autorisant la *Land Bank of South Africa* à saisir et vendre les biens meubles ou

immeubles des débiteurs à titre de procédure d'exécution, et qui confère à cette banque un droit préférentiel sur le produit d'une vente, dans le cadre d'une procédure d'exécution, des biens meubles, sans recours à la justice, viole le droit constitutionnel d'accès à la justice qui est fondamental dans une société démocratique respectant le principe de l'État de droit. L'intérêt qu'a la *Land Bank of South Africa* à économiser du temps et de l'argent en contournant les juridictions de cette manière ne justifie pas la violation du droit, et les dispositions légales pertinentes sont inconstitutionnelles.

### Résumé:

Dans ces deux affaires, entendues ensemble, la Cour a dû se prononcer sur certaines dispositions des articles 34 et 55 du *Land Bank Act* [loi sur la banque foncière] 13 de 1944 (la loi). Ces articles autorisent la *Land Bank of South Africa* (la *Land Bank*) à recouvrer ses créances en saisissant et en vendant les biens de ses débiteurs, dans le cadre d'une procédure d'exécution, sans l'intervention d'une juridiction. L'article 34.5 accorde à la banque un droit préférentiel sur le produit d'une vente de biens meubles à titre d'exécution. La *Land Bank* a reconnu le caractère inconstitutionnel des dispositions contestées, dans la mesure où elles violaient le droit du débiteur à accéder à la justice. Dans l'affaire de la *First National Bank*, la *Land Bank* cherchait à obtenir une suspension de l'ordonnance d'invalidité, de manière à préserver la garantie légale dont elle jouissait sur le produit de la vente d'un bien meuble à titre d'exécution, tout en donnant aux instances compétentes le temps de remédier aux inconstitutionnalités.

Le juge Mokgoro, dans son opinion rédigée au nom de la Cour unanime, a confirmé que la procédure de recouvrement de la créance prévue par la loi était inconstitutionnelle. La procédure d'exécution sanctionnée par la loi était fondamentalement la même que celle mise en place par l'article 38.2 du *North West Agricultural Bank Act* [loi sur la Banque Agricole du Nord Ouest] 14 de 1981 que la Cour constitutionnelle avait annulé dans l'arrêt *Lesapo c. North West Agricultural Bank et autres*, comme constituant une atteinte illicite au droit d'accès à la justice prévu par l'article 34 de la Constitution. Les articles contestés de la loi constituaient une forme de droit de se faire justice soi-même incompatible avec l'État de droit. Contrairement à la procédure civile de droit commun en matière de voies d'exécution, la loi conférait à la *Land Bank* le droit de faire elle-même sa loi, de faire office de juge dans sa propre cause, ainsi que d'usurper les pouvoirs et les fonctions des juridictions en se prononçant sur ses propres demandes et recours. L'intérêt de la *Land Bank* en matière de limitation des risques de dommages par

des mesures visant à économiser du temps et de l'argent qui contournent le système judiciaire ne saurait justifier la violation du droit des personnes à soumettre à la justice leurs différends relevant de la compétence des tribunaux.

Abordant le point de la suspension éventuelle de la décision d'invalidation, la Cour a reconnu que les prêts de l'article 34 permettaient à la *Land Bank* de mettre en œuvre des avances à court et à moyen terme au bénéfice d'agriculteurs, sans garantie contractuelle, gage ou nantissement, sur la base de la solidité de la garantie légale de la banque. L'article 34 fait donc de la *Land Bank* un créancier privilégié et le fait d'annuler l'article avec effet immédiat serait préjudiciable à la *Land Bank* sur le plan financier et la contraindrait soit à relever ses taux d'intérêts, soit à refuser de futures avances de fonds. Ceci aurait pour effet de réduire le rôle de la *Land Bank* qui consiste à fournir des services financiers à de petits paysans qui essaient de se développer, ainsi qu'aux bénéficiaires des programmes de réforme foncière. La haute juridiction a donc conclu qu'il était raisonnable, dans l'intérêt d'une bonne politique publique, afin de préserver la forme de garantie actuelle en suspendant la décision d'invalidation durant une période de deux années. Dans l'intervalle, il a été interdit à la *Land Bank* de saisir et de vendre les biens de ses débiteurs sans décision de justice.

#### Renvois:

Accès à la justice:

- *Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another* 2000 (1) SA 409 (CC), 1999 (12) BCLR 1420 (CC).

Suspension d'une décision d'invalidation:

- *Fraser c. Naude and Others* 1999 (1) SA 1 (CC), 1998 (11) BCLR 1357 (CC).

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2000-2-011

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.08.2000 / **e)** CCT 1/2000 / **f)** The Investigating Directorate: Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others; In re Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others / **g)** / **h)** 2000 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1079 (CC); CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Fouille, locaux / Saisie, d'informations / Garantie, question des dispositions légales d'autorisation.

#### Sommaire (points de droit):

Une loi autorisant un fonctionnaire de justice à délivrer une commission rogatoire pour la fouille et la saisie dans le but d'enquêter sur une activité criminelle constitue une limitation raisonnable et justifiable du droit à la vie privée, si elle peut être interprétée comme édictant un certain nombre de critères sur la base desquels un fonctionnaire de justice doit exercer ce pouvoir.

#### Résumé:

La partie défenderesse (y compris un individu et un groupe de sociétés) a demandé réparation à la Haute Cour suite à une incursion dans ses bureaux au cours de laquelle une grande quantité de documents et d'enregistrements informatiques ont été saisis, conformément aux dispositions du *National Prosecuting Authority Act* [loi sur les autorités de poursuites nationales] 32 de 1998 (la loi). La loi confère des pouvoirs de perquisition et de saisie très larges au directeur des enquêtes de la direction nationale des poursuites publiques lorsque cette dernière mène des «investigations préliminaires» ou une «enquête» relative à la commission de certains délits spécifiques (articles 28.13 et 23.14 rapprochés de l'article 29 de la loi). Une enquête préliminaire est

une étape préalable qui peut être instituée pour permettre au directeur de décider s'il existe des fondements raisonnables nécessitant l'ouverture d'une enquête. Aux termes de l'article 29.4 de la loi, ces pouvoirs en matière de perquisition et de saisie peuvent être exercés une fois qu'un fonctionnaire a émis une commission rogatoire. L'article 29.5 prévoit que le fonctionnaire doit constater qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'un quelconque élément lié à l'enquête préliminaire se trouve, ou est soupçonné être, dans les locaux visés. Ces fondements doivent se rapporter à:

- a. la nature des investigations préliminaires;
- b. les soupçons à l'origine de l'enquête préliminaire;
- et
- c. la nécessité d'une garantie concernant l'enquête préliminaire.

L'adjoint au Président Langa, rédigeant une opinion pour la Cour à l'unanimité, a conclu que les opérations de fouille et de saisie prévues par la loi violaient clairement le droit à la vie privée des individus et des personnes morales (article 14 de la Constitution). La seule question portait sur le fait de savoir si telle violation pouvait être justifiée en vertu de l'article 36 de la Constitution. La réponse dépendait en premier lieu de la signification même de l'article 29.5 de la loi. L'article 39 de la Constitution requiert qu'une juridiction, lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions légales, se penche sur le but de ladite loi et interprète ses dispositions conformément à la Constitution, sous réserve qu'une telle interprétation soit raisonnablement compatible avec ces dispositions.

La Cour a jugé que, conformément à une interprétation correcte de l'article 29.5 de la loi, à la lumière de divers éléments dont les travaux préparatoires, il était clair que l'intention du législateur était que les fonctionnaires de justice ne devaient pas émettre de commissions rogatoires en l'absence de soupçons raisonnables selon lesquels un délit avait été commis. Une commission rogatoire ne peut être émise que lorsqu'un fonctionnaire de justice a conclu qu'il existait un soupçon légitime qu'un délit spécifique avait été commis, qu'il existait des raisons raisonnables de penser que des objets liés à une enquête concernant ce délit soupçonné pouvaient se trouver dans les locaux concernés, et que, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, le fonctionnaire de justice considère qu'il est opportun d'émettre une telle commission rogatoire. Il s'agissait de garde-fous considérables protégeant le droit à la vie privée.

La Cour a conclu que l'objet des dispositions de la loi autorisant la Direction à engager des investigations préliminaires était d'aider le Directeur à passer du stade d'un simple soupçon qu'un délit spécifique a été commis à un soupçon raisonnable, ce qui constitue une condition préalable à l'ouverture d'une enquête. Compte tenu de la complexité du crime organisé et de la difficulté d'identifier les comportements criminels susceptibles, ou non, de constituer un délit pénal, il existait une nécessité évidente, pour la direction des enquêtes, de disposer de pouvoirs en matière de fouille et de saisie. Compte tenu de ces circonstances, une commission rogatoire de perquisition peut être obtenue, sur la base d'un soupçon raisonnable qu'un délit a été commis, sous réserve que le fonctionnaire de justice soit d'avis que la perquisition et les saisies puissent établir que tel délit est un délit spécifié.

En dernier ressort, l'importance du but de l'octroi de pouvoirs en matière de perquisition et de saisie dans ces circonstances a été établie, et étant donné que la loi mettait en place un équilibre entre la nécessité de pouvoirs de recherche et de saisie et le droit à la vie privée, la limitation du droit à la vie privée était raisonnable et justifiable.

#### Renvois:

Droit à la vie privée:

- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others* 1999 (1) SA 6 (CC), 1998 (12) BCLR 1517 (CC) *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009];
- *Mistry c. Interim Medical and Dental Council of South Africa and Others* 1998 (4) SA 1127 (CC), 1998 (7) BCLR 880 (CC) *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-006];
- *Case and Another c. Minister of Safety and Security and Others; Curtis c. Minister of Safety and Security and Others* 1996 (3) SA 617 (CC), 1996 (5) BCLR 609 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-006];
- *Bernstein and Others c. Bester and Others NO* 1996 (2) SA 751 (CC), 1996 (4) BCLR 449 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002].

Interprétation de la Constitution:

- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others* 2000 (2) SA 1 (CC), 2000 (1) BCLR 39 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001];
- *De Lange c. Smuts NO and Others* 1998 (3) SA 785 (CC), 1998 (7) BCLR 779 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004];

- *Mistry c. Interim Medical and Dental Council of South Africa and Others* 1998 (4) SA 1127 (CC), 1998 (7) BCLR 880 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-006];
- *S c. Bhulwana; S c. Gwadiso* 1996 (1) SA 388 (CC), 1995 (12) BCLR 1579 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008].

### Langues:

Anglais.



### Identification: RSA-2001-1-005

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.04.2001 / e) CCT 44/2000 / f) The State c. Russell Mamabolo / g) / h) CODICES (anglais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Outrage au tribunal / Tribunal, autorité et impartialité / Décision, critique.

### Sommaire (points de droit):

L'infraction d'atteinte à la dignité du tribunal (un type particulier d'outrage au tribunal) limite la liberté d'expression. Cette limitation est raisonnable et légitime dans une société ouverte et démocratique afin de préserver l'administration de la justice, sous réserve que l'infraction soit définie de façon suffisamment précise.

La procédure sommaire adoptée devant la Cour suprême en cas d'atteinte à la dignité du tribunal limite de façon injustifiée le droit à un procès équitable, protégé par la Constitution. Les infractions d'atteinte à la dignité du tribunal devraient être poursuivies selon la procédure normale.

### Résumé:

La présente affaire portait sur la validité constitutionnelle de la condamnation, pour atteinte à la dignité du tribunal, du requérant, un porte-parole de la Direction des services d'exécution des mesures pénales. Un juge de la Cour suprême a autorisé la mise en liberté sous caution d'un détenu, et le requérant a déclaré que cette libération sous caution avait été indûment octroyée et que le détenu ne serait pas mis en liberté. Le juge a ordonné au requérant et au Directeur général des services en question de comparaître devant lui pour expliquer et justifier leurs propos. Les intéressés, représentés par un conseil, ont déposé sous serment. Le Directeur général a finalement été mis hors de cause, mais le requérant, reconnu coupable d'outrage au tribunal pour avoir jeté le discrédit sur la dignité, l'honneur et l'autorité du tribunal, a été condamné à une amende et à une peine d'emprisonnement assortie de sursis.

En appel, le requérant, soutenu par l'Institut pour la liberté d'expression, e tv et Business Day en qualité d'amici curiae, a fait valoir qu'il y avait eu violation de ses droits constitutionnels à la liberté d'expression et à un procès équitable. L'avocat du requérant a prétendu que l'infraction d'atteinte à la dignité du tribunal, et donc d'outrage au tribunal, au titre de déclarations qui n'avaient pas été effectuées devant le tribunal et qui ne concernaient pas une procédure en cours, ne pouvait plus être reconnue à la lumière de la Déclaration des droits. Les amici curiae ont argué du fait que la reconnaissance du droit à la liberté d'expression limitait l'infraction d'atteinte à la dignité du tribunal aux cas de menace manifeste et imminente pour l'administration de la justice. L'État a soutenu la validité de l'infraction et celle de la procédure adoptée.

La Cour a estimé que l'infraction d'atteinte à la dignité du tribunal (un type particulier d'outrage au tribunal) limitait effectivement la liberté d'expression. Cette limitation est raisonnable et légitime dans une société ouverte et démocratique afin de préserver l'administration de la justice, sous réserve que l'infraction soit définie de façon suffisamment précise. La Cour a observé que dans de nombreuses sociétés ouvertes et démocratiques, les tribunaux disposaient, à cet effet, d'un tel pouvoir. Elle a déclaré qu'il convenait de mettre en balance la liberté d'expression et la confiance du public dans la justice.

Selon la majorité (qui s'est exprimée par la voix du juge Krieglér), puisque la Constitution considère la dignité humaine, l'égalité et la liberté comme des valeurs fondamentales, qu'elle reconnaît l'importance de la dignité du corps judiciaire et qu'elle exige sa protection, tout comportement ou tous propos susceptibles de nuire à l'administration de la justice constituent des atteintes à la dignité, et sont répréhensibles en tant que tels. La liberté d'expression, en revanche, ne se voit pas conférer la même importance. Dans une opinion séparée, le juge Sachs a contesté l'opinion de la majorité de la Cour sur les moyens de parvenir au juste équilibre et déclaré que les éléments invoqués ne suffisaient pas pour justifier les limites à la liberté d'expression – pour constituer une infraction, le comportement visé doit menacer réellement et directement l'administration de la justice.

La Cour a estimé que la procédure sommaire adoptée devant la Cour suprême dans des affaires d'atteinte à la dignité du tribunal limitait de façon injustifiée le droit à un procès équitable, protégé par la Constitution. Les infractions d'atteinte à la dignité du tribunal devraient être poursuivies selon la procédure normale.

Contrairement à ce que le juge du tribunal a quo a estimé, la décision de justice n'avait, en fait, nullement été entravée. Par ailleurs, les propos publics du requérant ne constituaient pas une infraction d'atteinte à la dignité du tribunal. En conséquence, la condamnation du requérant a été annulée.

#### Renvois:

Outrage au tribunal:

- *Coetzee c. Government of the Republic of South Africa; Matiso and Others c. Commanding Officer, Port Elizabeth Prison, and Others*, 1995 (4) SA 631 (CC), 1995 (10) BCLR 1382 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-005].

Justification:

- *S c. Manamela and Another* (Director-General of Justice intervening), 2000 (3) SA 1 (CC), 2000 (5) BCLR 491 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-005].

Droit à un procès équitable:

- *S c. Dzukudza and Others; S c. Tshilo*, 2000 (4) SA 1078 (CC), 2000 (11) BCLR 1252 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-012];

- *S c. Zuma and Others* 1995 (2) SA 642 (CC), 1995 (4) BCLR 401, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-001].

#### Langues:

Anglais.



#### Identification: RSA-2002-1-001

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.01.2002 / **e)** CCT 36/2000 / **f)** Prince c. The President of the Law Society of the Cape of Good Hope and Others / **g)** 2002 (2) *South African Law Reports* (Journal officiel) 794 (CC) / **h)** 2002 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 231 (CC); CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.
- 5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Cannabis, possession, usage / Cannabis, usage, à des fins religieuses / Cour, obligation de faire appliquer les lois / Drogue, nocive, usage, exception.

#### Sommaire (points de droit):

Dans une société démocratique, le pouvoir législatif peut et, si nécessaire, doit adopter des lois prohibant les comportements qu'il juge antisociaux et veiller au respect de cette interdiction au moyen de sanctions pénales. Lorsqu'il agit conformément à la Constitution, les tribunaux sont tenus de faire appliquer ces lois, qu'ils les approuvent ou non.

La législation prohibant la possession et l'usage de cannabis limite les droits religieux individuels et collectifs des rastafariens. Toutefois, cette limitation se justifie, notamment en vertu de l'article 36 de la Constitution, du fait que l'Afrique du Sud est l'une des principales sources d'approvisionnement du commerce mondial du cannabis et qu'elle a, vis-à-vis de la communauté internationale, l'obligation de lutter contre ce trafic. Si une exception religieuse à l'interdiction de la possession et de l'usage de drogues nocives était admise, la capacité de l'État à faire appliquer sa législation relative aux stupéfiants serait largement mise à mal.

### Résumé:

En 1997, l'Ordre des avocats du Cap a refusé d'enregistrer le contrat de formation (*community service contract*) que Gareth Anver Prince était tenu d'exécuter avant de pouvoir exercer la profession d'avocat. L'enregistrement a été refusé en raison de deux condamnations pour possession de cannabis, en contravention de l'article 4.b de la loi n° 140 de 1992 sur les stupéfiants et le trafic de stupéfiants. M. Prince a déclaré qu'il continuerait de consommer du cannabis car l'usage de cette substance faisait partie intégrante de sa religion, le rastafarisme.

Statuant en première instance, la Haute Cour du Cap a refusé d'annuler la décision de l'ordre des avocats. En appel, la Cour d'appel suprême a rejeté le recours intenté par Prince pour inconstitutionnalité de l'interdiction du cannabis. Celui-ci a donc saisi la Cour constitutionnelle, instance de dernier ressort en matière constitutionnelle. La seule question posée concernait la validité constitutionnelle de l'interdiction de l'usage ou de la possession de cannabis à des fins religieuses. Cette requête a été contestée par le Procureur général et le ministre de la Santé, le Barreau et le ministre de la Justice s'en tenant pour leur part à la décision de la Cour suprême d'appel.

Prince ne contestait pas le fait que l'interdiction répondait à un intérêt légitime de l'État et que la Cour n'avait donc pas à statuer sur la légalisation du cannabis. Le recours constitutionnel portait sur le fait que cette interdiction allait trop loin en incluant la possession ou l'usage de cannabis nécessaire à la religion rastafarienne.

Dans un arrêt commun rendu au nom de la majorité de la Cour, le Président Chaskalson et les juges Ackermann et Kriegler ont rejeté cette requête. Ils ont estimé que l'interdiction de la possession et de l'usage de cannabis s'inscrivait dans un effort mondial pour réfréner la distribution de cette substance et qu'elle était pleinement soutenue par le gouvernement. La question de savoir si la dépénali-

sation de la possession et de l'usage de petites quantités de cannabis constituait une réponse plus adaptée au problème que la criminalisation n'était pas abordée et ne constituait pas un élément de la requête. Dans une société démocratique, le pouvoir législatif peut et, au besoin, doit adopter des lois interdisant des comportements qu'il juge antisociaux et veiller, si nécessaire, à l'application de cette interdiction au moyen de sanctions pénales. Lorsqu'il agit en conformité avec la Constitution, les tribunaux doivent faire appliquer ces lois, qu'ils les approuvent ou non.

La majorité des juges a estimé que la seule question posée était de savoir si la loi était incompatible avec la Constitution du fait qu'elle portait atteinte au droit à la liberté de religion de Prince et à son droit de pratiquer sa religion. La Cour a estimé que le rastafarisme est effectivement une religion et que la loi a donc un impact sur le droit individuel (article 15 de la Constitution) et collectif (article 31 de la Constitution) des rastafariens de pratiquer leur religion. Le point sur lequel il fallait statuer était de savoir si la limitation de ces droits se justifiait en vertu de l'article 36 de la Constitution.

Les autorités chargées de faire appliquer la loi n'ont aucun moyen objectif de distinguer le caractère religieux du caractère récréatif de la possession et de l'usage de cannabis. L'Afrique du Sud est l'une des principales sources d'approvisionnement du commerce mondial du cannabis et a l'obligation internationale de restreindre ce commerce. Si une exception religieuse à la possession et à l'usage de drogues nocives était admise, la capacité de l'État à faire appliquer sa législation sur les stupéfiants serait gravement mise à mal.

Dans un jugement dissident, le juge Ngcobo a estimé que le principe de la proportionnalité imposait d'examiner si l'exemption pour des motifs religieux nuisait aux objectifs de la prohibition. La répression des drogues illicites ne nécessite pas une interdiction globale de l'usage liturgique du cannabis lorsqu'il n'a pas été prouvé que cet usage constitue un risque nocif. L'interdiction édictée par les dispositions contestées est trop large. Il s'ensuit qu'elle est incompatible avec la Constitution car elle empêche l'usage religieux du cannabis même lorsque cet usage ne menace pas les intérêts de l'État.

Dans un jugement dissident séparé, le juge Sachs a exprimé son accord global avec le jugement du juge Ngcobo. Il a déclaré que la véritable différence entre le jugement majoritaire et les jugements minoritaires tenait à la mesure dans laquelle l'État doit intégrer les convictions et pratiques des communautés religieuses minoritaires. Le principe de la proportionnalité doit

être appliqué en prenant dûment en compte à la fois le contexte historique général, la responsabilité spéciale qui incombe aux tribunaux lorsqu'ils ont à statuer sur les requêtes de minorités marginalisées et désemparees invoquant la protection de la Déclaration des droits fondamentaux (*Bill of Rights*), les obligations de l'Afrique du Sud au regard des conventions internationales relatives aux stupéfiants, la possibilité de développer la notion de dépenalisation partielle comme moyen terme entre prohibition et légalisation et la signification particulière de cette question pour les valeurs constitutionnelles de tolérance, d'ouverture et de respect des différences.

En réponse à ces jugements minoritaires, la majorité a estimé qu'accorder une exemption limitée à l'usage restreint de cannabis ne satisferait pas les besoins religieux du requérant et constituerait toujours une entrave matérielle à la capacité de l'État de faire appliquer sa législation.

#### *Renseignements complémentaires:*

Cette question a été soumise une première fois à la Cour constitutionnelle en novembre 2000 dans l'affaire Prince contre le Président de l'ordre des avocats du Cap et autres, 2001 (2) *South African Law Reports* 388 (CC); 2001 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 133 (CC). Cette requête portant à l'origine sur la décision de l'Ordre, le dossier ne comportait pas suffisamment d'éléments pour statuer sur la constitutionnalité des dispositions contestées. Après de longs débats, les parties ont été autorisées à soumettre d'autres éléments de preuve sous forme de déclarations écrites produites sous serment et exposant, entre autres, dans quelles circonstances les rastafariens utilisent le cannabis et les problèmes pratiques qu'entraînerait une exemption religieuse.

#### *Renvois:*

- *Christian Education South Africa c. Minister of Education*, 2000 (4) *South African Law Reports* 757 (CC); 2000 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 626 (CC), *Bulletin* 2000/2.

#### *Langues:*

Anglais.



## Albanie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ALB-1999-3-008

**a)** Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.12.1999 / **e)** 65 / **f)** Sur la constitutionnalité de la peine capitale / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 33, 1301 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.9.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.  
 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.  
 2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites.  
 2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation logique.  
 2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux organisations internationales.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.  
 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.  
 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Peine de mort, abolition / Dignité humaine / Vie humaine, valeur essentielle / Traité, ratification, renvoi préjudiciel / Peine de mort, exécution, prohibition.

### *Sommaire (points de droit):*

La peine de mort en temps de paix telle que prévue par les dispositions du Code pénal et du Code pénal militaire est incompatible avec la Constitution. La décision produit également ses effets juridiques sur toutes les sentences judiciaires ayant prononcées la peine de mort dont l'exécution n'a pas été effectuée.

### *Résumé:*

Le Collège pénal de la Cour suprême, saisi d'un recours contre la décision des cours de degré inférieur ayant décidé de la peine de mort à l'encontre d'un accusé, a procédé au renvoi préjudiciel devant la Cour constitutionnelle, au motif que la Constitution prévoit le droit à la vie en tant qu'un des droits fondamentaux de l'individu et que l'application et l'exécution de la peine de mort violeraient l'essence de ce droit fondamental.

L'article 21 de la Constitution stipule que: «La vie de l'individu est protégée par la loi». Cette disposition exprime la protection de la vie humaine, faisant d'elle une valeur constitutionnelle. Les dispositions constitutionnelles considèrent le concept de la vie et celui de la dignité humaine comme étant de valeurs très importantes et comme étant la source d'où découle tout autre droit fondamental et absolu. La notion d'inviolabilité des droits et des libertés de l'individu caractérise l'ensemble du chapitre de la Constitution proclamant ces droits et libertés. L'article 15 de la Constitution stipule que les droits et les libertés fondamentaux de l'individu, inaliénables et inviolables, constituent le fondement de l'ordre juridique tout entier. C'est pourquoi, il existe une obligation constitutionnelle primordiale de l'État de veiller à leur respect et à leur protection. L'essence de ces dispositions vise le respect de la valeur de la vie et de celle de la dignité humaine. Le droit à la vie se situe à la base de tous les autres droits et sa négation entraîne l'élimination de tous les autres droits humains. Ainsi, la vie humaine devient-elle une valeur prévalant tous les autres droits protégés par la Constitution.

La référence à la disposition de l'article 21 de la Constitution ne se suffit pas à elle seule pour pouvoir trancher l'objet de la requête. L'article 21 de la Constitution, stipulant la protection de la vie de l'individu par la loi, n'interdit pas expressément la peine de mort, ce qui ne signifie pas qu'il l'autorise; de la même façon, cet article ouvre la voie à l'opinion contraire selon laquelle la vie de l'individu n'est pas protégée par la Constitution, sa protection relevant du domaine de la loi. La Cour constitutionnelle a interprété cette disposition conjointement avec les autres dispositions de la constitution d'une part, en

partant de l'esprit de la Constitution dans son ensemble, et, d'autre part, en partant de la façon dont les anciennes dispositions principales constitutionnelles avaient réglé ladite question. La Cour constitutionnelle a soumis à l'analyse comparative le contenu de ces dispositions, constatant une distinction sensible par rapport aux dispositions respectives de la nouvelle Constitution. Ces dernières élargissent et renforcent le contenu des droits et libertés fondamentaux de l'individu, ce qui constitue un apport essentiel.

L'article 21 de la Constitution, par rapport à l'article 1 du chapitre VII des Principales Dispositions Constitutionnelles (teneur depuis l'addendum apporté par la loi n° 7692 du 31 mars 1993), constitue une évolution sensible en faveur de l'abolition de la peine de mort, de la protection et de l'inviolabilité de la vie, car cette peine n'a pas été retenue ni même en tant qu'exception pouvant être faite au principe général énoncé et formulé par l'article 1 du chapitre VII des Principales Dispositions Constitutionnelles. Étant une norme affirmative de la protection de la vie, elle ne constitue pas à la fois sa négation et ne permet pas d'autre alternative non plus. De ce point de vue, le législateur n'a pas eu l'intention d'affirmer le maintien, même exceptionnellement, de la peine de mort. Si l'on admettait l'opinion contraire, c'est-à-dire que la volonté du législateur avait été en faveur de la peine de mort et de son exécution en Albanie, alors il n'aurait pas pu ne pas prévoir une disposition à cet effet, par exemple, en insérant à l'article 21 de la Constitution la même formule que celle de l'article 1 du chapitre VII des Principales Dispositions Constitutionnelles.

La nouvelle Constitution prévoit les droits et les libertés fondamentaux de l'individu. Néanmoins, partant des principes directeurs du droit international, il va de soi que ces libertés et droits ne doivent pas être conçus de façon à ce qu'ils soient intacts et sans limites. La Constitution autorise expressément elle-même des restrictions à quelques-unes de ces dispositions, restrictions considérées comme exception au principe général. De telles restrictions sont prévues dans les articles 18.3, 26, 27, 29, 34, 35, 37, 41, 43, 45, 47.2 etc. de la Constitution. D'autre part, pour quelques dispositions constitutionnelles du chapitre des droits et libertés fondamentaux, le législateur a établi uniquement la règle générale et n'a pas choisi d'y ajouter une exception. L'absence d'une telle exception se fait remarquer dans plusieurs dispositions constitutionnelles. À ce groupe d'articles fait partie l'article 21 de la Constitution, qui, en ne prévoyant pas la peine de mort, ne pourra pas autoriser la violation du droit à la vie par la peine de mort.

Les principes fondamentaux de la protection de la vie humaine caractérisent entièrement les dispositions constitutionnelles. La vie est un droit, un attribut fondamental et sa disparition, arbitraire ou non, entraîne l'élimination de l'homme en tant que sujet de droits et d'obligations. La vie humaine constitue une valeur essentielle et fait objet d'une protection constitutionnelle, ce qui ne signifie pas que sa protection en tout moment et en toute circonstance devrait être identique, car elle dépend de facteurs multiples de natures diverses, et, par conséquent, il appartient au législateur de les prévoir par la loi. Le législateur est seul autorisé à établir par la loi des exceptions, lorsque afin de protéger un droit plus important, il a recours à la privation de la vie d'autrui. Aussi, afin de pouvoir saisir la formulation de l'article 21, il s'est avéré nécessaire à la Cour constitutionnelle de la soumettre à l'analyse.

L'article 21 de la Constitution ne peut être entendu et interprété que si on l'étudie à la lumière de l'article 2.2 CEDH. En vertu de cette disposition, la mort de l'individu peut être infligée et cette mort qui lui serait infligée, que ce soit par l'État au moyen de ses organes, n'a rien à voir, et ne peut être assimilée à la peine de mort, en tant que variété de sanction prononcée par une sentence judiciaire, car elle concerne des cas exceptionnels.

Il faudra, donc, interpréter la réglementation légale de la protection de la vie de l'individu telle qu'elle est exigée par l'article 21 de la Constitution. Cette disposition renvoie seulement à la loi, pour ce qui est des cas particuliers relatifs à la mort, et eu égard à l'article 2.2 CEDH, où il peut être autorisé d'infliger la mort à un individu. De tels cas ont vu leur délimitation légale dans les dispositions générales du Code pénal, prévoyant l'institution juridique de la légitime défense, ainsi que dans les dispositions de la loi «De l'usage des armes à feu» autorisant les forces armées, à recourir à l'usage des armes à feu dans des cas définis. Notamment, la réglementation légale permettant la mort infligée à un individu en cas de protection des droits des tiers, ou d'une valeur très importante constitutionnelle, est exprimée dans l'article 17.1 de la Constitution. Les restrictions imposées par la Constitution, conformément à l'article 17.1 de la Constitution doivent être conçues pour les cas où le législateur jouit du droit de prévoir de porter atteinte à la vie afin de protéger les droits des tiers; l'on n'entend pas ici le fait de priver la vie à quiconque en exécution d'une décision judiciaire, car la peine de mort appliquée à la suite d'une décision judiciaire ne constitue ni une exception ni une restriction autorisée par la Constitution.

En outre, dans nombre de ses dispositions, surtout celles du chapitre sur les droits et libertés fondamen-

taux, la Constitution fait référence à la Convention européenne des Droits de l'Homme. C'est pour ce motif qu'il est important d'interpréter l'article 21 de la Constitution conjointement avec l'article 17.2, où il est stipulé que: «Ces restrictions ne peuvent pas enfreindre l'essence des libertés et des droits et ne peuvent aucunement dépasser les restrictions prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme».

Les articles 5, 116 et 122 de la Constitution disposent que la République d'Albanie applique les obligations du droit international en énonçant que les traités internationaux ratifiés deviennent partie intégrante du système juridique interne, et, que dans la hiérarchie des actes normatifs, ils l'emportent sur les lois. Un de ces traités internationaux est la Convention européenne des Droits de l'Homme, ratifiée par l'Albanie. L'article 1 Protocole 6 CEDH stipule que: «La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté». L'Albanie n'a pas encore ratifié ce Protocole, mais partant du fait que l'article 17.2 de la Constitution, n'autorise en aucun cas des restrictions des droits et libertés pouvant dépasser les restrictions prévues par cette Convention, il va de soi que la peine de mort, telle que prévue par le Code pénal, outrepassa la conception et l'esprit caractérisant la Constitution, ainsi que la Convention européenne des Droits de l'Homme même qui n'autorise pas de telle restriction.

La peine de mort, après analyse conformément à la lumière de la Constitution et à celle de la Convention européenne des Droits de l'Homme, est incompatible avec l'essence des droits et libertés fondamentaux. Elle est la négation du droit à la vie et constitue une peine inhumaine et cruelle quand bien même l'état l'applique en exerçant son pouvoir judiciaire. La peine capitale n'a rien à voir avec une restriction au droit à la vie, car elle constitue l'élimination définitive de la personne, sa disparition de la société. Elle constitue notamment un moyen d'infliger la mort à un individu, l'exécuteur étant l'État lui-même.

La peine de mort ne correspond pas non plus aux buts de la sanction pénale conçus afin d'assurer des fonctions importantes qui ont une influence considérable sur la personne condamnée, telles que la rééducation, l'isolement, l'effort de réintégration dans la société etc. Les autres sanctions pénales prévues par le Code pénal, telles que l'amende, l'emprisonnement jusqu'à 25 ans, ou la réclusion criminelle à vie en tant qu'alternative à la peine de mort, sont largement suffisantes pour pouvoir répondre aux buts de la sanction pénale.

Les dispositions du Code pénal prévoyant la peine de mort ne sont pas compatibles avec l'esprit de la

Constitution et enfreignent le contenu essentiel du droit à la vie et à la dignité humaine. L'exécution d'une peine de mort infligée à un individu, surtout suite à une erreur subjective, devient incorrigible et, celui-ci devient une victime innocente de cette erreur.

En analysant, d'une part, la disposition constitutionnelle de l'article 17.2, à la lumière de l'objet de la requête, il s'avère que l'on ne pourra pas autoriser de restriction, telle que la peine de mort, au droit à la vie, car ce faisant, il ne sera plus question d'avoir simplement enfreint le droit à la vie, mais de l'avoir entièrement anéanti. D'autre part, les restrictions autorisées par la Convention européenne des Droits de l'Homme ne se rapportent pas à la peine de mort en tant que sanction pénale.

La Cour constitutionnelle aboutie à la conclusion que le contenu de l'article 17.2, étant une disposition de principe permettant de légiférer des règles relatives aux restrictions des droits et libertés fondamentaux, achève entièrement le tableau permettant de concevoir l'esprit et le contenu de l'article 21 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle soutient notamment que les articles 3, 5, 17.2, 21, 116, 122 de la Constitution, conjointement avec le préambule de la Constitution, pris dans leur ensemble, non seulement ne justifient pas la peine de mort, mais prohibent l'application de cette peine en Albanie. Elle conclut que la peine de mort telle que prévue par les dispositions du Code pénal est incompatible avec la Constitution.

Puisque l'objet de la requête déposée par la Cour suprême se limite à l'examen de l'incompatibilité avec la Constitution de quelques dispositions du Code pénal, la Cour constitutionnelle, constatant le lien direct entre ces dispositions et celles du Code pénal militaire, a décidé de joindre à l'objet de la requête l'examen de la constitutionnalité des dispositions du Code pénal militaire prévoyant la peine de mort en temps de paix. L'article 15 CEDH reconnaît aux parties contractantes, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, le droit de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par cette Convention, alors que l'article 2 Protocole 6 CEDH énonce qu'«Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre..». Dans de telles conditions notamment, la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'application de la peine de mort en temps de guerre, par conséquent les dispositions du Code pénal militaire prévoyant cette sanction en temps de guerre ne constituent pas une exception, mais sont compatibles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. En revanche, les

deux dispositions mentionnées ci-dessus prévoyant la peine de mort en temps de paix ne peuvent pas être qualifiées de compatibles avec la Constitution.

En conclusion, la Cour constitutionnelle a unanimement décidé l'abrogation, pour incompatibilité avec la Constitution de la République d'Albanie, de la peine de mort en temps de paix telle que prévue par les dispositions du Code pénal et du Code pénal militaire.

La présente décision est définitive et irrévocable et produit également ses effets juridiques sur toutes les sentences judiciaires ayant prononcé la peine de mort dont l'exécution n'a pas été effectuée.

#### *Langues:*

Albanais, français (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* ALB-2002-H-001

**a)** Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.02.2002 / **e)** 25 / **f)** Constitutionnalité d'une loi / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 5/02, 107 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.
- 4.7.4.3.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Fin des fonctions.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.13.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence.

*Mots-clé de l'index alphabétique:*

Procureur, révocation, recours, droit / Décret, présidentiel, droit d'appel.

*Sommaire (points de droit):*

Une disposition juridique excluant le droit pour un procureur de faire recours contre sa révocation par décret du Président de la République est inconstitutionnelle. Cette disposition n'est pas conforme à la Constitution et aux instruments internationaux ratifiés par l'Albanie.

Un droit garanti par la Constitution ne peut être restreint que dans les cas où l'intérêt public ou la protection des droits de tiers l'exige.

*Résumé:*

Le tribunal de district de Skrapari a suspendu la procédure et renvoyé l'affaire à la Cour constitutionnelle. Elle a, par conséquent, ouvert la révision constitutionnelle de la disposition de la loi relative au ministère public ainsi libellée: «un décret de révocation émis par le Président de la République ne peut faire l'objet d'aucun recours».

La Cour constitutionnelle a estimé que la clause contestée n'était pas conforme à la Constitution et aux instruments internationaux ratifiés par l'Albanie. La Constitution attribue aux individus le droit de recourir aux tribunaux pour la protection de leurs droits constitutionnels. Il est reconnu, même par la Convention européenne des Droits de l'Homme, que le droit de recours fait partie des droits fondamentaux. Le droit de recours d'un procureur dérive donc de la Constitution et aurait dû être stipulé dans la loi relative au ministère public. La restriction de ce droit ne se justifie pas en vertu de l'article 17 de la Constitution, aux termes duquel certains droits peuvent être limités uniquement dans les cas où l'intérêt public ou la protection des droits de tiers l'exige. En outre, toute restriction doit être proportionnelle à la situation qui l'a dictée, ne pas porter atteinte en substance aux droits fondamentaux et, en tout état de cause, ne pas aller au-delà des restrictions prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour constitutionnelle a observé que la loi en question garantissait le droit de recours contre des mesures mineures et le refusait dans des cas plus sérieux. Selon cette loi, les décrets du Président de la République dans de tels cas ont le caractère d'actes administratifs concernant des mesures disciplinaires. C'est pourquoi il importe que les décrets présidentiels

puissent faire l'objet d'un recours et d'un examen judiciaire. Un autre argument peut être invoqué à l'appui de cette thèse: pourquoi le Ministère public, dont l'organisation et le fonctionnement sont analogues à ceux du système judiciaire, serait-il privé du droit de recours, qui a été conféré aux juges? De plus, la disposition contestée fait une distinction entre les procureurs et les fonctionnaires s'agissant du droit de recours, ce qui s'oppose à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

Pour les raisons précitées, la Cour constitutionnelle a annulé la clause visée et a souligné la nécessité, pour le législateur, de combler le vide juridique résultant de cette décision.

*Langues:*

Albanais.



# Allemagne

## Cour constitutionnelle fédérale

### Décisions importantes

*Identification:* GER-1999-1-005

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 10.11.1998 / **e)** 1 BvR 1531/96 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 99, 185-202 / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Respect de la personne, droit général / Charge de la preuve / Diffamation / Opinion, déclaration / Dignité humaine / Personnalité, droit / Scientologie / Prudence, obligation / Injonction, demande / Secte.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit général au respect de la personne (article 2.1 de la Loi fondamentale lu conjointement avec l'article 1.1) protège les personnes contre une fausse accusation d'appartenir à des associations ou groupes si une telle accusation a une importance pour la personnalité de l'intéressé ou pour son image publique.

Il est contraire au droit général au respect de la personne qu'un individu subissant un préjudice en raison de faits allégués contre lui soit privé de la possibilité de soutenir devant les tribunaux que la

déclaration est mensongère au motif que l'auteur de la déclaration contestée avait fourni des éléments de fait prouvant son allégation.

*Résumé:*

Le requérant, artiste autrichien, participait aux publications et adhérait à la doctrine de l'Église de scientologie depuis 1972 et avait aussi suivi ses cours. Depuis 1975, plusieurs journaux le qualifiaient de scientologiste ou le soupçonnaient d'avoir des liens avec la scientologie.

En 1994, le requérant a été sélectionné pour concevoir un modèle d'aménagement artistique de la zone du camp de concentration de «*Neue Bremm*» à Sarrebruck. Deux associations qui luttent contre les sectes ont voulu l'empêcher de participer au projet. Elles ont donc adressé une lettre ouverte aux médias et aux milieux politiques, écrivant notamment:

«Les médias et les milieux politiques font les yeux doux à un propagandiste d'une association criminelle qui diffuse les idées de la scientologie dans d'innombrables publications et qui se présente lui-même comme un «clerc» (en jargon scientologique: «auditeur IV», ce qui signifie qu'il appartient au groupe de laïcs qui, soumettant des personnes à une séance d'hypnose obligatoire et avec l'aide d'un détecteur de mensonge, détruisent la psyché des individus pour prendre le contrôle de leur comportement).

Il est prouvé que le produit des ventes d'une lithographie à tirage limité vendue, notamment, par «Art Gallery 48», 105 rue Julius-Kiefer, à Sarrebruck, va directement aux services secrets scientologiques (OSA à Munich).

L'association «Scientologie», criminelle et cynique, va-t-elle être autorisée à exercer aussi une influence sur la vie culturelle publique en Sarre?

Nous allons prendre des mesures immédiates...»

Le requérant a contesté le contenu de la lettre. Sa demande d'injonction au sujet de ces déclarations a été accueillie favorablement par la juridiction de première instance. En appel, cependant, le jugement initial a été annulé au motif que la personne qui critique un tiers en faisant des déclarations à son sujet qui ne se fondent pas sur sa propre expérience et dont elle ne peut pas vérifier si elles sont exactes peut s'appuyer sur des informations parues dans la presse qui n'ont pas été contestées.

Le requérant a alors introduit un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale en invoquant une violation de l'article 2.1 de la Loi fondamentale, lu conjointement avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale (droit général au respect de la personne). Le requérant déclarait qu'il n'est pas un scientologue, qu'il n'a jamais suivi de formation pour devenir clerc, occuper une telle fonction ou se présenter comme un clerc.

Le Premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a considéré que l'arrêt contesté de la Cour d'appel méconnaissait le droit général du requérant au respect de la personne et elle a donc annulé la décision.

Dans ses attendus, le Premier sénat a estimé que le droit général au respect de la personne protège les individus contre l'accusation infondée d'appartenir à des associations ou des groupes si cette accusation a des conséquences pour la personne et pour sa réputation. Elle a considéré également que la décision judiciaire qui autorise la publication, au sujet d'une personne, de déclarations que l'intéressé dément viole les droits qui résultent de l'article 2 de la Loi fondamentale.

Le Premier sénat a relevé qu'en l'espèce, les liens étroits avec la scientologie attribués au requérant pouvaient porter tort à sa réputation. Cela est d'autant plus vrai que l'organisation en question fait l'objet d'un vif débat public et qu'elle a souvent donné lieu à des mises en garde des pouvoirs publics et à des articles défavorables dans la presse. Il n'est pas exclu non plus que les déclarations selon lesquelles le requérant aurait des fonctions importantes dans la scientologie nuisent à son travail artistique car toute atteinte à sa réputation peut avoir ultérieurement des répercussions préjudiciables sur les commandes et les achats de ses œuvres.

Dans la mise en balance, exigée par la Constitution, des droits fondamentaux en cause, en l'occurrence le droit général au respect de la personne et la liberté d'opinion, le principe appliqué généralement veut que, dans les jugements de valeur, la protection de la personnalité reçoive habituellement la priorité sur la liberté d'opinion si la déclaration qui a été faite peut être considérée comme une atteinte à la dignité humaine, comme une critique diffamante ou comme une déclaration diffamatoire. Quand les déclarations portent sur des faits, cependant, le résultat dépend de la véracité de leur contenu. Les déclarations qui expriment la vérité doivent généralement être tolérées malgré leurs conséquences préjudiciables pour la personne concernée; la situation est inverse en cas de déclarations mensongères.

Suivant la jurisprudence des tribunaux civils sur la protection de l'honneur des personnes (qui est conforme à la Constitution), l'auteur de déclarations dommageables pour autrui est tenu de prendre des précautions dont la nature varie selon les possibilités d'éclaircir les circonstances dans chaque cas d'espèce et qui sont plus strictes pour les médias que pour les particuliers. En matière civile, en outre, une obligation plus lourde d'exposer les faits pèse sur l'auteur de déclarations dommageables au sujet d'un tiers et l'auteur est tenu d'apporter la preuve que la déclaration est conforme à la vérité. S'il est incapable de fournir la preuve que sa déclaration est exacte, elle est réputée être une déclaration mensongère.

Cependant, le respect de l'obligation d'exposer les faits n'a pas pour conséquence de dispenser la personne d'avoir à vérifier l'exactitude de l'information, a poursuivi la Cour. Une déclaration, même avec faits à l'appui, peut être mensongère. Le droit général au respect de la personne exige donc que la personne lésée par une déclaration concernant des faits ne soit pas privée de la possibilité d'invoquer le caractère mensonger de la déclaration devant un tribunal au motif que l'auteur a satisfait à l'obligation de présenter les faits. C'est seulement si la personne visée ne peut présenter aucun élément pour contredire la preuve qui a été avancée que la déclaration controversée peut être réputée exacte. Ce raisonnement vaut aussi lorsque le fait allégué est repris d'articles de presse.

De l'avis du Premier sénat, la décision contestée en l'espèce ne répond pas à ces critères du droit général au respect de la personne.

La Cour a examiné l'argument du requérant selon lequel il n'avait pas consenti à la publication de l'article qui l'avait présenté comme un clerc. L'argument de l'artiste, qui prétendait s'être séparé de la Scientologie en 1992, devait être vérifié car il était important. Il en allait de même pour l'argument par lequel le requérant démentait qu'il ait suivi une formation d'auditeur et exercé cette fonction; il avait soumis une déclaration de l'Église de scientologie à l'appui de ses dires.

Enfin, le Premier sénat a jugé que le rejet de la demande d'injonction préventive formulée par le requérant à propos de la déclaration d'après laquelle il «... appartient au groupe de laïcs qui, soumettant des personnes à une séance d'hypnose obligatoire et avec l'aide d'un détecteur de mensonge, détruisent la psyché des individus pour prendre le contrôle de leur comportement» constituait également une violation du droit général du requérant au respect de la personne. À cet égard, la juridiction n'avait pas tenu correctement compte du fait que, dans la procédure

initiale, le requérant avait répondu aux arguments des défendeurs en déclarant qu'il avait quitté l'Église de scientologie. Cette omission était due, elle aussi, à l'interprétation erronée par les juridictions inférieures de la portée du droit général au respect de la personne et de l'étendue de la protection qui en résulte.

### Langues:

Allemand.



### Identification: GER-2002-H-001

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 26.06.2002 / e) 1 BvR 670/91 / f) / g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 105, 279-312 / h) *Neue Juristische Wochenschrift*, 2002, 2626-2632; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*; CODICES (allemand).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 3.21 **Principes généraux** – Égalité.  
 4.6.3.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.  
 5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.  
 5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.  
 5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Neutralité de l'État, religieuse / Communauté religieuse, diffamation / Information, diffusion par le gouvernement.

### Sommaire (points de droit):

1. Le droit fondamental de professer une croyance religieuse ou philosophique, qui repose sur les articles 4.1 et 4.2 de la Constitution, n'exempte pas

les détenteurs de ce droit de l'analyse publique, même critique, par l'État et par ses organes, de leur personne, de leurs buts et de leurs activités. Cette analyse doit toutefois respecter l'exigence de neutralité de l'État dans son traitement des croyances religieuses ou philosophiques et doit par conséquent être menée avec circonspection. L'État ne peut donner une description diffamatoire, discriminatoire ou déformée d'un groupe religieux ou philosophique.

2. Compte tenu de l'obligation de direction de l'État qu'a le gouvernement fédéral, ce dernier est habilité à diffuser des informations à chaque fois qu'il peut s'acquitter de ses responsabilités fédérales au moyen de telles informations.

3. Quand la fourniture d'informations s'inscrit dans le cadre de son obligation de diriger l'État, le gouvernement fédéral n'est pas soumis à une autorité officielle spéciale en sus de cette obligation tant que cette diffusion d'informations ne se traduit pas indirectement par de réelles violations de droits fondamentaux.

### Résumé:

À partir des années 1960, des mouvements inconnus jusqu'alors se sont manifestés en République fédérale d'Allemagne. Ils ont immédiatement éveillé l'intérêt du public et ont été décrits comme des «sectes», «sectes de jeunes», «religions de jeunes», «psycho-sectes», «psycho-groupes» et par d'autres noms similaires. Ces groupes ont rapidement fait l'objet d'un débat public critique en affirmant poursuivre des objectifs principalement influencés par leurs vues religieuses et philosophiques, ainsi que par leur manière de traiter leurs membres et leurs adeptes. Ces groupes étaient notamment accusés de couper leurs membres du monde extérieur, de les aliéner, en particulier de leur propre famille, et de les soumettre à une manipulation mentale et à une exploitation financière.

Depuis les années 1970, les gouvernements fédéral et des *Länder* se sont également intéressés à ce phénomène et aux mouvements à l'origine de ces groupes. Des déclarations gouvernementales ont à maintes reprises traité des problèmes associés à ces groupes en réponse à des questions parlementaires. Les gouvernements fédéral et des *Länder* ont aussi assuré une information directe du public sur ces groupes à l'aide de brochures, de communiqués de presse et de déclarations. Dans le cadre de leur travail de relations publiques, les organismes de l'État ont qualifié le mouvement concerné de «secte», de «secte de jeunes», de «religion de jeunes» et de «psycho-secte». Les attributs «destructif» et «pseudo-religieux» ont également été utilisés à son

encontre, et il a même été accusé de manipuler ses membres.

Les plaignants dans les présentes requêtes constitutionnelles sont des sociétés de méditation appartenant au mouvement connu sous les noms de Shree Rajneesh, de Bhagwan ou d'Osho. Ce mouvement a été fondé par le mystique indien Rajneesh Chandra Mohan, que ses adeptes ont d'abord appelé Bhagwan, et par la suite Osho.

Les membres de ces sociétés ont exigé à plusieurs reprises, lors des procédures initiales devant les tribunaux administratifs, que la République fédérale d'Allemagne cesse de faire des déclarations sur ce mouvement religieux et les sociétés qui en font partie. Ils estimaient que ces déclarations étaient compromettantes. Après avoir échoué devant tous les degrés de juridiction, ils ont formé un recours constitutionnel et principalement invoqué une violation de la liberté de professer une croyance religieuse ou philosophique en vertu de l'article 4.1 de la Constitution.

Le Premier sénat a partiellement reconnu le bien-fondé de la requête constitutionnelle. Il a annulé les décisions correspondantes des tribunaux administratifs et a renvoyé l'affaire.

En raison de son obligation de diriger l'État, le gouvernement fédéral est habilité à fournir des informations chaque fois qu'il peut y être amené dans l'exercice de ses responsabilités fédérales. L'obligation du gouvernement de diriger l'État inclut l'assistance au public dans les conflits qui surgissent au sein de l'État et de la société, et la fourniture en temps opportun des informations correspondantes. Le gouvernement doit aussi relever les défis même s'ils se présentent dans un délai très court, apporter une réaction prompte et appropriée aux crises et aux inquiétudes des citoyens et aider ces derniers à trouver leurs repères.

Le gouvernement fédéral étant tenu par la Constitution de diriger l'État, il est habilité à informer le public même quand cette diffusion d'informations peut indirectement induire de réelles violations de droits fondamentaux. Étant donné le caractère particulier de cette compétence, le gouvernement n'a besoin d'aucune autorisation spéciale du parlement en plus de celle que confère la Constitution. Les conditions préalables à la diffusion d'informations ne sauraient être organisées de manière satisfaisante par la loi. Les objets et les modalités de telles informations fournies par l'État sont tellement variés qu'ils pourraient, au mieux, être couverts par des clauses à formulation très ouverte et par des dispositions générales. Cela ne rendrait pas toujours l'action de

l'État plus mesurable et plus prévisible. De plus, une telle amélioration resterait toujours insuffisante pour satisfaire aux exigences auxquelles la diffusion d'informations par l'État est soumise. Étant donné qu'une loi autorisant le gouvernement à diffuser des informations devrait être formulée en des termes vagues et non spécifiques, son adoption n'équivaldrait pas, dans la pratique, à une décision du parlement sur la question proprement dite.

Dans le cadre de cette diffusion d'informations, le gouvernement fédéral doit toutefois respecter le partage des pouvoirs entre l'État fédéral et les *Länder*. Il est approprié qu'il diffuse des informations si elles portent sur des événements d'importance nationale et si leur diffusion dans tout le pays permet un meilleur traitement du problème. Ce mode d'information n'annule ou ne limite en rien le pouvoir d'information conféré aux gouvernements des *Länder*, et n'empêche pas les autorités administratives de faire leur travail.

Le gouvernement fédéral est tenu de respecter les normes inhérentes au principe de la proportionnalité quand il diffuse des informations. Les déclarations susceptibles d'entamer la protection garantie par les articles 4.1 et 4.2 de la Constitution doivent être appropriées, notamment par rapport à l'événement qui les a suscitées.

À la lumière de ces principes, les qualificatifs tels que «secte», «religion de jeunes», «secte de jeunes» et «psycho-secte» employés pour désigner les mouvements philosophiques qui font l'objet de la présente procédure ne sont pas contestables du point de vue du droit constitutionnel. L'emploi de ces termes est compatible avec l'obligation de l'État de rester neutre dans les questions religieuses ou philosophiques. Il n'affecte pas la portée de la protection dérivée des articles 4.1 et 4.2 de la Constitution.

Par contre, les qualificatifs tels que «destructeur» et «pseudo-religieux» et l'accusation de manipulation ne satisfont pas aux exigences du droit constitutionnel.

Même si l'on ne pouvait reprocher au gouvernement de sortir du cadre de ses attributions avec l'emploi de tels termes, ces derniers constituaient un manquement à son devoir de neutralité et n'étaient donc pas justifiables en vertu du principe de la proportionnalité. Aucun motif étayé par des faits n'a été avancé pour justifier les déclarations jugées diffamatoires par les requérants, et ces motifs n'apparaissent d'aucune autre manière. Ces termes ne sont pas davantage justifiés par la situation dans laquelle le gouvernement fédéral a exprimé son évaluation.

**Langues:**

Allemand.

**Identification:** GER-2004-1-001

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième sénat / d) 05.02.2004 / e) 2 BvR 2029/01 / f) / g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 109, 133-190 / h) *Neue Juristische Wochenschrift*, 2004, 739-750; *Europäische Grundrechte Zeitschrift*, 2004, 73-89; CODICES (allemand).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.1.3.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Contrôle *a posteriori* de la limitation.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Détention, préventive / Délinquant, dangereux / Dangerosité, expertise / Réinsertion, principe / Emprisonnement, conditions / Détention, exécution / Délinquant, violent / Culpabilité, principe.

**Sommaire (points de droit):**

1.a. Un placement de longue durée en détention préventive ne porte pas atteinte à la dignité de la personne lorsque la dangerosité confirmée de

l'intéressé rend cette mesure nécessaire. Cependant, dans ce cas, il faut également préserver l'autonomie du détenu et respecter et protéger sa dignité. Ainsi, la détention préventive comme la détention pénale doivent avoir pour but de créer les conditions nécessaires à une existence responsable en liberté.

b. L'article 1.1 de la Loi fondamentale n'entraîne pas, pour l'institution chargée de la détention préventive, l'obligation constitutionnelle de fixer un délai maximal à cette détention, que ce soit au moment où la détention est ordonnée ou au moment de son réexamen. Le législateur ne peut être contesté lorsqu'il décide qu'il n'est pas nécessaire de prendre, dès le début de la détention préventive, une décision impérative concernant la date à laquelle cette détention prendra fin.

2.a. Plus le placement en détention préventive est long, plus les conditions régissant sa prolongation sont strictes.

b. La disposition de l'article 67.d.3 du Code pénal tient compte de l'importance accrue du droit à la liberté après dix ans de détention. En effet, elle renforce les exigences concernant, d'une part, l'évaluation de la menace qui pèse sur l'intérêt légitime et, d'autre part, la preuve du caractère dangereux du détenu, et n'autorise la prolongation de la détention qu'à titre exceptionnel.

c. En raison de l'importance particulière de l'assouplissement des conditions de détention pour l'évaluation de la dangerosité future d'un détenu, le tribunal compétent ne peut accepter sans raison suffisante que l'autorité pénitentiaire refuse d'assouplir les conditions de détention alors que cette mesure pourrait préparer le détenu à sa libération.

d. Les administrations judiciaires des *Länder* doivent veiller à ce que toutes les améliorations possibles soient apportées aux conditions de détention préventive, dans la mesure où ces améliorations restent compatibles avec les exigences de la vie carcérale.

3. Le champ d'application de l'article 103.2 de la Loi fondamentale se limite aux mesures, prises par l'État, qui expriment la réprobation souveraine d'une conduite illégale et fautive et imposent l'adoption d'une peine appropriée.

4. La suppression du délai maximal de détention pour un premier placement en détention préventive et l'application de cette mesure aux délinquants qui se trouvent en détention préventive et s'y trouvaient déjà avant la promulgation de la nouvelle disposition répondent à l'obligation de protéger la confiance

publique dans tout État de droit (article 2.2 de la Loi fondamentale en relation avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale).

### Résumé:

I. Le requérant avait déjà été condamné à plusieurs reprises pour des infractions pénales graves et n'a passé que quelques mois en liberté depuis l'âge de 15 ans. La peine la plus récente prononcée contre lui, en 1986, est une condamnation à 5 ans d'emprisonnement pour tentative d'homicide lors d'un vol qualifié. Il fut décidé, au même moment, qu'il serait ensuite placé en détention préventive. En vertu de la disposition en vigueur à l'époque, un premier placement en détention préventive ne pouvait excéder dix ans (article 67.d.1 du Code pénal). Cette disposition a été modifiée en 1998: désormais, la période de détention préventive ne serait considérée comme écoulée que si le délinquant ne risquait pas de commettre d'autres infractions graves (article 67.d.3 du Code pénal). Au moment où la nouvelle disposition est entrée en vigueur, le requérant se trouvait en détention préventive et sans cette nouvelle disposition, il aurait dû être libéré à l'expiration du délai de dix ans. En 2001, la chambre compétente en matière d'exécution des peines (*Strafvollstreckungskammer*) a refusé de déclarer que le requérant avait achevé sa détention préventive.

Ses recours n'ayant pas abouti, le requérant a déposé un recours constitutionnel. Il allègue, en particulier, que la nouvelle disposition viole le principe de non-rétroactivité énoncé à l'article 103.2 de la Loi fondamentale. Aux termes de cet article, un acte n'est passible d'une peine que s'il était punissable selon la loi avant qu'il ait été commis.

II. La Deuxième chambre a rejeté comme infondé le recours constitutionnel. Le raisonnement de la Cour est le suivant:

Le placement d'une personne en détention préventive en l'absence d'un délai maximal à cette détention fixé par la loi ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine. Un placement de longue durée en détention préventive ne porte pas non plus atteinte à la dignité de la personne lorsque la dangerosité confirmée de l'intéressé rend cette mesure nécessaire. La relation d'appartenance des individus à la société entérinée par la Loi fondamentale justifie l'adoption de mesures indispensables à la protection des biens publics essentiels. Rien n'interdit à une société de se protéger des délinquants dangereux en les plaçant en détention. Cependant, dans ce cas, il faut également préserver l'autonomie du détenu et respecter et protéger sa dignité. Ainsi, la détention préventive comme la détention pénale doivent avoir pour but de

créer les conditions nécessaires à une existence responsable en liberté.

La détention préventive telle qu'elle existe aujourd'hui répond à cette norme. La protection de la dignité humaine garantie par la Constitution n'oblige pas le législateur à prendre une décision impérative concernant la date de libération prévue, que ce soit au moment où la détention préventive est ordonnée en raison de la dangerosité de l'intéressé ou plus tard, au moment du réexamen de la détention. En effet, les dangers futurs ne peuvent être qu'évalués. La durée de la persistance du danger dépend d'évolutions ultérieures qui ne peuvent être prévues avec certitude. La question de savoir si une personne peut être libérée est examinée à chaque étape de la détention préventive. Du point de vue de la procédure, le fait que les autorités examinent régulièrement la possibilité de suspendre la détention préventive ou d'y mettre fin garantit à la personne concernée une sécurité juridique appropriée.

La détention préventive obéit, dans la loi comme dans la pratique, à un objectif de réinsertion dans la société. Cet objectif, ainsi que l'obligation de lutter contre les effets nocifs potentiels de la privation de liberté, s'appliquent également aux personnes placées en détention préventive. Ainsi, la Loi sur l'exécution des peines (*Strafvollzugsgesetz, StVollzG*) prévoit, outre les avantages généraux dont on peut bénéficier pendant la détention préventive, des avantages particuliers qui visent à aider le détenu à donner un sens à sa vie en prison. Selon les informations fournies par les gouvernements des *Länder*, la détention préventive ne se réduit pas, dans la pratique, à la simple incarcération de délinquants dangereux.

Il n'y a pas non plus violation du droit fondamental à la liberté individuelle (article 2.2, deuxième phrase, de la Loi fondamentale). Les réflexions qui suivent montrent que la détention préventive constitue une restriction des droits fondamentaux conforme à la Constitution. Certes, la possibilité d'une détention préventive à vie restreint sérieusement les droits fondamentaux. Cependant, cette possibilité ne viole pas les droits fondamentaux dans leur essence, car la nouvelle disposition n'autorise le prolongement de la détention préventive après dix ans que dans le but d'empêcher des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique de victimes potentielles.

La nouvelle disposition est conforme à l'interdiction de prendre des mesures excessives (principe de proportionnalité). La Cour constitutionnelle fédérale ne peut examiner que dans une certaine limite la façon dont le législateur exerce son pouvoir d'apprécier la nécessité de la détention et de choisir

les moyens appropriés à son application. Il en va de même lorsque le législateur évalue et expertise, en fonction du contexte, la dangerosité d'un détenu. Les incertitudes liées à la décision de placement en détention préventive justifient les exigences concernant l'expertise de la dangerosité et le contrôle de cette expertise en relation avec le principe de proportionnalité. Cependant, malgré ces incertitudes, la privation de liberté reste une mesure appropriée et nécessaire. La détention doit rester raisonnable afin d'éviter de la transformer en une charge excessive. La loi comme la procédure doivent préserver le droit fondamental à la liberté de la personne concernée. Le législateur respecte le principe de proportionnalité, car les conditions à remplir pour que la détention préventive soit prolongée après dix ans sont beaucoup plus strictes que les conditions initiales afférentes au placement en détention. La prolongation se limite donc aux auteurs de violences et de crimes sexuels graves. En outre, la loi part du principe général que le délinquant aura perdu son caractère dangereux à l'expiration du délai de dix ans. La prolongation de la détention préventive au-delà de cette limite ne peut intervenir qu'en dernier ressort, pour les personnes dont le caractère inoffensif présumé a été clairement réfuté. Du point de vue de la procédure, le principe de proportionnalité est également respecté. Le législateur a mis en place un système d'examen régulier de l'opportunité de suspendre la peine ou d'y mettre fin, et prévu des conditions qui garantissent que l'expertise repose sur des bases clairement définies. En appliquant ces règles, le juge doit cependant remplir certaines obligations de diligence afin de respecter le principe de proportionnalité. La décision de prolonger la détention préventive doit plus particulièrement reposer sur une expertise justifiant le caractère exceptionnel de la décision. Il faut éviter que les évaluations ne deviennent répétitives et routinières. Le juge doit donc soigneusement choisir et contrôler les experts, les contrôles s'appliquant aux résultats de l'expertise aussi bien qu'à la qualité de tout le processus d'évaluation. L'expertise psychiatrique doit être transparente et se fonder sur un nombre suffisant d'éléments. Le comportement du détenu lorsqu'il bénéficie d'un assouplissement des conditions de détention est particulièrement important pour l'expertise. En conséquence, le tribunal compétent ne peut accepter sans raison suffisante que l'autorité pénitentiaire refuse d'assouplir les conditions de détention alors que cette mesure pourrait préparer le détenu à sa libération. Enfin, il faut tenir compte du rôle particulier de la détention préventive dans le cadre des mesures d'amélioration et de prévention (autres que la peine prononcée). L'existence d'une certaine concordance entre la détention préventive et la détention pénale est tout à fait justifiable.

Cependant, les administrations judiciaires doivent utiliser les moyens légaux à leur disposition pour permettre l'amélioration des conditions de détention dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de la vie carcérale.

Il n'y a pas violation de l'interdiction absolue de la rétroactivité (article 103.2 de la Loi fondamentale). Cette interdiction ne s'étend pas aux mesures d'amélioration et de prévention prévues par le Code pénal. Le champ d'application de l'interdiction absolue de la rétroactivité se limite aux mesures, prises par l'État, qui expriment la réprobation souveraine d'une conduite illégale et fautive et imposent l'adoption d'une peine appropriée. L'interdiction absolue de la rétroactivité énoncée à l'article 103.2 de la Loi fondamentale se fonde sur la garantie de la dignité humaine et sur le principe de la culpabilité. Toute accusation pénale suppose que les normes régissant cette accusation ont été au préalable clairement déterminées par la loi. Seules les personnes qui connaissent ces normes et ont conscience des conséquences juridiques de leurs actions sont des sujets responsables. Les citoyens devraient clairement identifier le champ d'application du droit pénal afin de pouvoir se comporter en conséquence. Le rôle de la détention préventive n'est pas de servir cet objectif législatif. Contrairement à l'emprisonnement, elle n'est pas associée à la réprobation d'une conduite répréhensible et ne vise pas à punir les infractions pénales. Elle vise exclusivement à prévenir de futures infractions pénales.

La nouvelle disposition est également compatible avec l'obligation de protéger la confiance publique dans tout État de droit (article 2.2 de la Loi fondamentale en relation avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale). Cette obligation n'interdit pas tout effet rétroactif. La fiabilité du système juridique est l'une des conditions indispensables au fonctionnement d'une Constitution libre. En conséquence, le législateur doit apporter une justification particulière lorsqu'il modifie après coup, au détriment de la personne concernée, les conséquences juridiques d'une conduite passée.

La nouvelle disposition présente un lien évident avec le passé, étant donné qu'elle s'applique également aux cas où la détention préventive a été ordonnée avant sa promulgation. Cependant, la suppression du délai maximal de détention ne change rien aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. En effet, même en vertu de l'ancienne loi, le placement en détention préventive ne dépendait pas des circonstances existantes au moment de l'infraction initiale, mais de celles qui prévalaient au moment de la condamnation. La nouvelle disposition

ne modifie pas non plus les conséquences juridiques d'une condamnation définitive au détriment de la personne concernée. Le délai de dix ans ne faisait pas partie intégrante de la condamnation pénale prononcée en vertu de l'ancienne loi, il n'était donc ni absolu ni définitif. La nouvelle disposition ne s'applique qu'aux personnes qui se trouvaient toujours en détention préventive au moment de son entrée en vigueur. Pour ces personnes, l'application des nouvelles conséquences juridiques dépend aussi de circonstances qui ne sont survenues que plus tard, notamment le comportement de l'intéressé en prison. La décision sur l'opportunité de mettre fin à la détention préventive dépend donc de faits qui ne sont survenus ni au moment où l'infraction a été commise, ni au moment de la condamnation, ni au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

### Langues:

Allemand.



### Identification: GER-2004-H-001

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 03.03.2004 / e) 1 BvR 2378/98, 1 BvR 1084/99 / f) / g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 109, 279-391 / h) *Neue Juristische Wochenschrift*, 2004, 999-1022; CODICES (allemand).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.13.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Surveillance acoustique, domicile / Information, personnel, utilisation dans une procédure pénale / Preuve, exclusion.

### Sommaire (points de droit):

1. L'article 13.3 de la Loi fondamentale tel qu'il est énoncé dans la Loi portant amendement de la Loi fondamentale (*Gesetz zur Änderung des Grundgesetzes*) (article 13) (*Federal Law Gazette – BGBl I* p. 610) du 26 mars 1998 est conforme à l'article 79.3 de la Loi fondamentale.

2. L'inviolabilité de la dignité humaine en vertu de l'article 1.1 de la Loi fondamentale comporte la reconnaissance de la protection absolue du domaine privé intime de l'individu. Il n'est pas permis que la surveillance acoustique des locaux domiciliaires aux fins de l'exercice de l'action pénale (article 13.3 de la Loi fondamentale) pénètre dans ce domaine. Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire de mettre en balance, suivant le principe de proportionnalité, l'inviolabilité du domicile (article 13.1 de la Loi fondamentale lu conjointement avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale) et l'intérêt de la répression de la délinquance.

3. La surveillance acoustique des locaux domiciliaires ne viole pas nécessairement la protection de la dignité humaine dérivant de l'article 13.1 de la Loi fondamentale.

4. Le pouvoir légal de surveiller les locaux domiciliaires doit respecter l'inviolabilité de la dignité humaine et se conformer aux éléments constitutifs de l'article 13.3 de la Loi fondamentale de même qu'aux autres critères constitutionnels.

5. Si la surveillance acoustique des locaux domiciliaires en vertu de ce pouvoir entraîne néanmoins l'obtention de renseignements provenant du domaine privé intime de la personne, lequel fait l'objet d'une protection absolue, la surveillance doit cesser immédiatement et les enregistrements doivent être détruits; aucune exploitation de ces renseignements n'est autorisée.

6. Les dispositions du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*) sur l'exercice de la surveillance acoustique des locaux domiciliaires aux fins de l'action pénale ne sont pas pleinement conformes aux critères constitutionnels en matière de protection de la dignité humaine (article 1.1 de la Loi fondamentale), au principe de proportionnalité contenu dans le principe d'un État régi par la prééminence du droit, à

la garantie d'une protection juridique effective (article 19.4 de la Loi fondamentale) ni au droit de chacun à ce que sa cause soit entendue par un tribunal (article 103.1 de la Loi fondamentale).

### Résumé:

À la suite d'un amendement de la Loi fondamentale adopté en 1998, l'article 13 de la Loi fondamentale, qui énonce le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile, a été modifié par l'ajout des paragraphes 3 à 6. L'ancien paragraphe 3 est devenu le paragraphe 7 de l'article 13 de la Loi fondamentale. Par l'adoption de cet amendement, le législateur a voulu principalement se donner un moyen de lutter contre le crime organisé. L'article 13.3 de la Loi fondamentale autorise désormais la surveillance acoustique des locaux domiciliaires aux fins de l'action pénale. Pour que l'article 13 s'applique, il faut que des faits concrets permettent de supposer qu'une personne a commis l'une des infractions graves énumérées expressément «infractions énumérées», que cette personne se trouve probablement dans les locaux privés et que l'instruction des faits par d'autres moyens rencontre des obstacles disproportionnés ou n'ait aucune chance de réussir. Les dispositions d'application de l'article 13.3 de la Loi fondamentale figurent dans une loi ordinaire, la loi sur le renforcement de la répression du crime organisé (*Gesetz zur Verbesserung der Bekämpfung der Organisierten Kriminalität*). La disposition principale est l'article 100.c.1.3 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung – StPO*), suivant lequel il est légalement possible d'écouter et d'enregistrer les paroles d'une personne poursuivie prononcées en privé si certains faits justifient le soupçon que la personne a commis l'une des «infractions énumérées».

Le pouvoir d'ordonner les mesures d'écoute appartient à la Division de la protection de l'État du tribunal régional (*Staatsschutzkammer des Landgerichts*) et, en cas de danger imminent, au président de la Division. Les autres dispositions réglementent notamment l'interdiction de constituer des moyens de preuve, l'exclusion des éléments de preuve obtenus irrégulièrement et l'obligation d'informer la personne concernée. L'usage des données obtenues est aussi autorisé aujourd'hui dans d'autres contextes.

En l'espèce, les requérants soutiennent que leurs droits fondamentaux en vertu de l'article 1.1 de la Loi fondamentale (inviolabilité de la dignité humaine), de l'article 1.3 de la Loi fondamentale (effet contraignant des droits fondamentaux à l'égard des autorités publiques) et de l'article 13.1 de la Loi fondamentale,

lu conjointement avec l'article 19.2 de la Loi fondamentale (interdiction d'aller à l'encontre de l'essence d'un droit fondamental), de l'article 79.3 de la Loi fondamentale (interdiction de modifier les droits fondamentaux), de l'article 19.4 (protection juridique effective) et de l'article 103.1 de la Loi fondamentale (droit de chacun à ce que sa cause soit entendue par un tribunal) ont été méconnus.

La Première chambre a fait partiellement droit aux recours constitutionnels pour autant qu'ils étaient recevables.

La Cour a suivi essentiellement le raisonnement suivant.

L'article 13.3 de la Loi fondamentale, qui permet au législateur d'autoriser la surveillance des locaux domiciliaires aux fins de l'action pénale, est conforme à l'article 79.3 de la Loi fondamentale. L'article 79.3 de la Loi fondamentale interdit seulement les amendements constitutionnels qui touchent aux principes énoncés aux articles 1 et 20 de la Loi fondamentale. Ces principes comprennent l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine (article 1.1 de la Loi fondamentale).

L'amendement de l'article 13 de la Loi fondamentale n'altérant pas la garantie énoncée à l'article 1.1 de ladite loi, celle-ci autorise uniquement les mesures de surveillance respectueuses de la dignité humaine. Force est donc d'interpréter l'article 13.3 de la Loi fondamentale de manière restrictive et dans le souci de la dignité humaine. L'inviolabilité du foyer est étroitement liée à la dignité humaine et à l'impératif constitutionnel selon lequel il est essentiel de respecter le domaine exclusivement privé et hautement personnel où chacun évolue. Tout citoyen a besoin d'un endroit où il puisse être assuré de la protection de ses communications confidentielles. Il a le droit d'être laissé en paix, surtout à son domicile privé, et de ne pas avoir à craindre que les pouvoirs publics surveillent ce qu'il y a de plus intime dans sa personnalité. La surveillance acoustique de locaux à usage d'habitation ne doit pas constituer une immixtion dans cette intimité, même si elle rend plus efficace le fonctionnement du droit pénal et facilite la découverte de la vérité. Dans cette mesure, il importe de mettre en balance l'inviolabilité du foyer et les intérêts de l'action pénale conformément au principe de proportionnalité. Même les intérêts supérieurs de la société ne peuvent justifier que soit restreinte la liberté qu'a chacun de s'épanouir dans ce qu'il a de plus intime.

Néanmoins, toutes les surveillances acoustiques ne violent pas la dignité humaine. Ainsi, la teneur d'une conversation sur une infraction commise ne fait pas

partie du domaine privé, qui jouit d'une protection absolue. La compétence légale nécessaire pour surveiller un domicile dans de tels cas doit s'assortir de garanties détaillées quant à l'inviolabilité de la dignité humaine, tout en accordant au principe de clarté légale la place qui lui revient. En outre, l'autorité compétente doit satisfaire aux éléments constitutifs de l'article 13.3 de la Loi fondamentale et à d'autres impératifs constitutionnels. Les conditions imposées pour assurer la légalité de la surveillance d'un domicile privé sont d'autant plus strictes qu'est grand le risque de voir enregistrer du même coup des conversations à caractère hautement personnel. Toute surveillance doit être évitée d'emblée dans les cas où il existe des raisons de penser que cette mesure entraînerait une violation de la dignité humaine. Si les écoutes aboutissent inopinément à la collecte d'informations jouissant d'une protection absolue, on doit y mettre fin aussitôt et effacer les enregistrements; en aucun cas il n'est permis d'exploiter des données qui jouissent d'une protection absolue et que l'on a recueillies dans le cadre de poursuites pénales. Le risque de recueillir de telles données se présente en cas de conversation avec des personnes qui sont très proches de [l'accusé] (parents ou amis) ou avec lesquelles il a tissé des liens de confiance (par exemple, prêtres, médecins, avocats). Vis-à-vis de ce cercle de personnes, on ne peut prendre des mesures de surveillance que si l'on a de fortes raisons de penser qu'il n'est pas besoin d'assurer une protection absolue à la teneur de la conversation entre elles et l'accusé, par exemple lorsqu'elles sont impliquées dans l'infraction commise par [l'accusé]. Les raisons de penser que la teneur de la conversation présentera un lien direct avec une infraction doivent exister dès l'instant où est ordonnée la surveillance, et l'on ne saurait les découvrir au moyen de la surveillance elle-même. Il est à présumer que les conversations qui ont lieu au domicile [de l'accusé] avec des personnes très proches de lui font partie de sa sphère privée. De leur côté, les conversations qui ont lieu dans des locaux manufacturiers ou à usage de bureaux sont protégées par l'article 13.1 de la Loi fondamentale, mais lorsqu'il n'existe aucun lien entre une conversation de ce genre et la sphère privée de l'intéressé, son écoute n'affecte en rien l'aspect dignité humaine du droit fondamental.

La première Chambre a cependant jugé inconstitutionnelles plusieurs dispositions du Code de procédure pénale, à savoir celles sur le droit non constitutionnel, qui avaient été introduites en ce qui concerne la surveillance des locaux à usage d'habitation sur la base de l'article 13.3 de la Loi fondamentale. Elle a motivé sa décision de la manière suivante.

Le législateur n'a pas défini suffisamment les limitations constitutionnellement nécessaires de la surveillance et de l'obtention d'éléments de preuve à l'article 100.d.3 du Code de procédure pénale, eu égard au domaine privé intime de la personne. La surveillance ne doit pas être autorisée si la personne poursuivie se trouve seule à son domicile avec des membres de sa famille très proche ou d'autres personnes qui sont très proches d'elle et qu'aucun motif ne permet de soupçonner que ces personnes ont été associées au délit commis par la personne poursuivie. La loi ne prévoit pas non plus suffisamment de précautions pour assurer la cessation de la surveillance si la situation se modifie soudainement d'une manière telle qu'il est porté atteinte au domaine privé inviolable. De même, elle n'interdit pas d'utiliser les renseignements obtenus abusivement ni l'obligation de les détruire immédiatement. En outre, la loi doit garantir que les renseignements provenant du domaine privé inviolable ne seront pas utilisés dans la procédure principale et ne serviront pas non plus de base pour d'autres enquêtes. Suivant l'article 13.3 de la Loi fondamentale, la surveillance ne peut être envisagée que dans le cadre des enquêtes sur les infractions graves énumérées expressément dans la loi. Certaines «infractions énumérées» qui figurent à l'article 100.c.1.3 du Code de procédure pénale ne répondent pas à ces conditions. Elles ne peuvent donc pas motiver légalement la surveillance des locaux domiciliaires.

Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile doit aussi être protégé par la législation sur la procédure, en particulier par l'intervention du juge (article 100.d.2, 100.d.4.1 et 100.d.4.2 du Code de procédure pénale). La Chambre a défini plus précisément les critères applicables à la décision du tribunal et à l'exposé écrit des motifs. Ainsi, la décision doit préciser le type de mesure, sa portée et sa durée. Les services du procureur public et le tribunal compétent doivent examiner soigneusement le dossier et énoncer des motifs détaillés s'ils souhaitent que la durée de la période de surveillance fixée initialement soit prolongée; la prolongation est possible en principe. L'intervention du juge est nécessaire également pour veiller au respect de l'interdiction d'utiliser les éléments de preuve obtenus abusivement.

Les dispositions sur l'obligation d'informer les personnes visées (article 101 du Code de procédure pénale) ne sont que partiellement compatibles avec la Loi fondamentale. Les sujets de droits fondamentaux ont, en principe, le droit d'être informés des mesures de surveillance des locaux domiciliaires.

Les motifs énumérés à l'article 101.1.1 du Code de procédure pénale, invocables pour justifier le renvoi à plus tard de l'information des parties dans certaines circonstances exceptionnelles, ne sont que partiellement conformes à la Loi fondamentale. Le risque de compromettre la sécurité publique, mentionné seulement en termes généraux, ou l'éventualité d'opérations ultérieures confiées à un agent secret n'est pas un motif suffisant. Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue par un tribunal (article 103.1 de la Loi fondamentale) est violé également si, après l'ouverture des poursuites pénales, le tribunal diffère l'information et prend alors connaissance de faits dont la personne poursuivie n'a pas elle-même connaissance.

Les dispositions concernant l'usage de renseignements personnels dans d'autres procédures (article 100.d.5.2 et 100.f.1 du Code de procédure pénale) sont pour une grande part conformes à la Loi fondamentale. Cependant, il est admissible d'utiliser les renseignements recueillis pour l'instruction d'autres «infractions énumérées» d'importance équivalente et pour contrer, dans les cas d'espèce, des menaces qui pèsent sur des intérêts juridiques d'une haute importance. Les fins auxquelles les renseignements sont utilisés doivent être compatibles avec les fins initiales de la surveillance. L'absence de l'obligation de déclarer comment les renseignements ont été obtenus constitue une violation de la Constitution.

Les dispositions au sujet de la destruction des données (article 100.d.4.3, 100.b.6 du Code de procédure pénale) ne sont pas conformes à l'article 19.4 de la Loi fondamentale. Le législateur n'a pas mis correctement en balance les intérêts attachés, d'une part, à la destruction des données et à la garantie d'une protection juridique effective et, d'autre part, à la surveillance des locaux domiciliaires. Dans la mesure où les données doivent rester disponibles pour être examinées par le tribunal, elles ne peuvent pas être détruites. Cependant, l'accès à ces données doit être bloqué. Les renseignements ne peuvent pas non plus servir à d'autres fins que l'information de la personne concernée et l'examen par la justice.

Deux juges de la Chambre ont rédigé une opinion dissidente, jointe à la décision. Selon cette opinion, l'article 13.3 de la Loi fondamentale n'est pas conforme à la Loi fondamentale et il est donc nul. Les auteurs soutiennent une interprétation stricte et étroite de l'article 79.3 de la Loi fondamentale. Le problème, à une époque où les esprits semblent s'être accoutumés à l'idée que les possibilités techniques sont sans limite et où même la vie privée d'une personne entre ses quatre murs n'est plus

protégée par un tabou opposable aux besoins de sécurité [de l'État], n'est pas simplement d'enrayer un démantèlement du dispositif de droits fondamentaux garantis par la Constitution. Il s'agit plutôt d'éviter que l'évolution dans ce sens produise un résultat intenable et aboutisse à une situation où la notion d'individu ne serait plus conciliable avec les valeurs d'un État démocratique libre, régi par la prééminence du droit.

#### *Renvois:*

Pour la même décision, voir aussi le précis [GER-2004-1-002] pour les différents aspects juridiques.

#### *Langues:*

Allemand.



# Argentine

## Cour suprême de justice de la Nation

---

### Décisions importantes

*Identification:* ARG-1989-R-001

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 18.04.1989 / e) / f) Portillo, Alfredo s/infr. Article 44 ley 17.531 / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 312, 496 / h) CODICES (espagnol).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cinquième commandement / Arme, usage.

*Sommaire (points de droit):*

Les citoyens ont le droit de faire le service militaire obligatoire – article 21 de la Constitution – sans pour

autant être obligés à l'usage personnel des armes, sur le fondement de la liberté des cultes et des consciences – article 14 de la Constitution – l'étendue de ce droit doit être déterminée selon les circonstances de l'espèce.

Les citoyens n'ont pas le droit d'être exemptés du service militaire, aux termes de la base juridique mentionnée.

*Résumé:*

L'article 21 de la Constitution dispose que «tout citoyen est obligé de prendre les armes pour la défense de la patrie et de cette Constitution, conformément aux lois formulées à ces fins par le Congrès, et aux décrets pris par l'exécutif national».

Aux termes de ces lois, le recourant avait été appelé à faire le service militaire obligatoire, mais il s'y était refusé, invoquant l'article 14 de la Constitution. Il avait allégué qu'il professait la religion catholique apostolique romaine, que le fait de se servir d'armes contre autrui en lui causant la mort violait le sixième commandement biblique («tu ne tueras point») et que la patrie peut être servie de plusieurs manières, par exemple, par le biais de services de santé, sociaux, spirituels ou tout autre service n'exigeant pas l'usage des armes.

La Cour d'appel l'avait condamné à compléter une année de service militaire, en plus de la période prévue, pour avoir enfreint la loi concernée.

Le recourant a donc interjeté un recours extraordinaire devant la Cour suprême.

La Cour a dit pour droit que:

- la Constitution établit, d'une part, le droit de tous les habitants à «professer librement leur culte» (article 14 de la Constitution), qui renvoie au Préambule de la Constitution dont l'un des objectifs est d'«assurer les bénéfices de la liberté», et d'autre part, l'obligation de tous les citoyens de «prendre les armes pour la défense de la patrie et de cette Constitution» (article 21 de la Constitution), ce dernier renvoyant également à un autre objectif du Préambule qui est celui de «contribuer à la défense commune»;
- le service militaire vise à assurer la défense de la Nation, en période de paix, par l'entraînement militaire des citoyens;
- la tension qui se crée entre la liberté de conscience et l'obligation du service militaire

n'est pas tranchée par le seul recours à une jurisprudence qui établit que tous les droits sont relatifs, car s'il est vrai que les citoyens ne jouissent de cette liberté que «conformément aux lois qui déterminent les conditions de son application» (article 14 de la Constitution), il n'en reste pas moins que l'obligation mentionnée est elle aussi relative, pour autant que le législateur a prévu de nombreuses exceptions (concernant les membres du clergé, les religieux, certaines situations de famille, par exemple).

La Cour a ajouté que, dans ces conditions, cette tension doit être résolue par l'application de deux doctrines: celle qui établit que, puisque la Constitution est une structure cohérente, il faut veiller à ce que l'équilibre délicat entre la liberté et la sécurité ne soit pas altérée; celle qui établit que la réglementation législative doit être raisonnable – c'est-à-dire, justifiée par les faits et les circonstances qui en sont à l'origine et par le besoin de sauvegarder l'intérêt public concerné – et proportionnée aux fins qu'elle vise à atteindre, dans le but de coordonner l'intérêt privé à l'intérêt public, ainsi que les droits individuels à ceux de la société. L'application des deux doctrines doit tenir compte également de la spécificité des matières en jeu et de la réalité qui doit être jugée.

La Cour a encore souligné que: la liberté des cultes est un droit d'une valeur toute particulière à laquelle l'humanité est parvenue au prix de maints efforts et tribulations; le service des armes et ce que celles-ci traduisent font l'objet d'une réflexion permanente chez les hommes, qui sont profondément engagés au regard de leur conscience et de leurs croyances.

Toutefois, la Cour a signalé que: l'obligation d'accomplir ses obligations militaires peut porter atteinte non seulement à ceux qui pratiquent un culte en particulier, mais également à ceux qui en raison de leur système de valeurs refusent de mettre en danger la vie d'autrui; l'emprise de la violence de l'État porte sur tous les systèmes de valeurs, pas nécessairement religieux, qui sont à la base du projet de vie personnel du sujet; les libertés constitutionnelles exigent l'impartialité de l'État vis à vis de ceux qu'il gouverne, alors même que ceux-ci pratiqueraient des cultes refusés par la majorité; la liberté civile est l'apanage de tous les êtres humains du fait de leur simple condition en tant que tels, et non en raison de leur appartenance à des groupes déterminés ou de leur profession de foi portant sur des idéaux censés être majoritaires; la démocratie n'est pas uniquement un système d'organisation du pouvoir, mais un ordre social visant à la réalisation accomplie de la personnalité de l'être humain.

Or, selon la Cour: l'inobservance stricte de l'obligation concernée n'implique pas de risque grave ou imminent aux intérêts protégés par l'État, car le service exigé doit être fait en période de paix et ne limite pas nécessairement la liberté des consciences, à partir du moment qu'il est possible de retenir une alternative qui, sans exempter la personne de ses devoirs envers l'État, ne fait pas non plus violence à ses convictions, ni risque de porter atteinte à son autonomie.

Par ailleurs, l'erreur consiste à poser le problème de la personne et du bien commun en termes d'opposition, alors qu'ils sont réciproquement subordonnés. Ce n'est pas la portée juridique de l'interdiction religieuse «tu ne tueras point» qui est en jeu – car il n'est pas du ressort de la Cour d'interpréter des normes religieuses – mais la détermination de la portée de l'autonomie de l'individu.

Ainsi, a continué la Cour, la reconnaissance du droit d'être exclu du service des armes pour des raisons d'objection de conscience devra être le résultat d'une analyse profonde de ces motifs, si bien que l'objecteur devra être sincère et prouver que l'obligation de prendre les armes crée chez lui un conflit sérieux qui touche à ses croyances religieuses ou éthiques. Il faut également évaluer l'intérêt de l'État au regard de la défense prévue par l'article 21 de la Constitution, bien apprécier dans quelle mesure l'absence de ce service s'avère être un obstacle à cette défense et enfin évaluer la possibilité de la prendre en charge par le biais d'autres services se substituant au service des armes.

La Cour s'est finalement posée une question du degré de justice, de la proportion, lorsqu'un citoyen, qui allègue sincèrement du dilemme dans lequel il se trouve, est obligé, au motif de l'obligation établie par l'article 21 de la Constitution, à contrarier les mandats de sa religion ou de sa conscience, alors qu'il n'est pas contraint, en période de paix, à servir la défense des libertés constitutionnelles par le seul recours aux armes. Dans un cas d'espèce comme celui-ci, ce n'est que l'analyse des circonstances concrètes qui permettrait de rendre justice. La Cour a ajouté qu'il est sans intérêt que la loi relative au service militaire obligatoire n'évoque pas expressément les motivations religieuses comme l'une des causes d'exemption, étant donné que les droits individuels – spécialement ceux qui n'exigent qu'un geste d'abstention de la part des pouvoirs publics – doivent être obligatoirement invoqués par les juges dans les cas concrets, qu'ils soient incorporés à la législation ou non. De plus, la Constitution a mis le plus grand

soin à respecter la diversité des croyances, au lieu d'obliger les citoyens à se soumettre à une uniformité qui serait contraire à la philosophie libérale qui l'oriente.

La Cour a conclu que si le protagoniste ne peut se dérober au service militaire, il a néanmoins le droit de le faire dans les limites établies par l'arrêt.

L'arrêt a été rendu à une majorité de trois juges; deux juges ont formulé des avis dissidents (la Cour suprême, à l'époque où cet arrêt a été rendu, était composée de cinq juges).

#### *Renseignements complémentaires:*

Le service militaire est volontaire en Argentine depuis l'adoption de la loi 24.429 du 14 décembre 1994.

#### *Renvois:*

La Cour a cité: l'article 9 CEDH; la Résolution 337 (1967) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; la Constitution du Concile Vatican II relative à l'Église dans le monde contemporain (Gaudium et Spes, n° 79); et de nombreux arrêts de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique concernant des cas relatifs à l'Amendement I de la Constitution nord-américaine (par exemple, *United States v. Lee*, 455 U.S. 252; *Braunfeld v. Brown*, 366 U.S. 599; *Sherbert v. Verner*, 374 U.S. 398; *Wisconsin v. Yoder*, 406 U.S. 205; *Johnson v. Robinson*, 415 U.S. 361; *Thomse v. Review Board*, 450 U.S. 707, etc.).

#### *Langues:*

Espagnol.



## Arménie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ARM-1999-1-001

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.01.1999 / **e)** DCC-152 / **f)** Sur la conformité avec la Constitution de l'article 24 de la loi sur les télécommunications de la République d'Arménie / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.2.1.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.  
 2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.  
 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.  
 4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.  
 4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Concurrence, protection / Monopole, État / Législation antitrust.

#### *Sommaire (points de droit):*

La libre concurrence n'exclut pas les activités interdites par l'État, ni celles qui sont soumises à autorisation administrative, ou encore les activités

constituant des monopoles par nature ou d'État, et qui ont pour objet d'assurer la sécurité ou les intérêts légitimes de l'État et de la société, l'ordre public, la santé et la moralité, ou encore les droits et libertés d'autrui.

Toutefois, la détermination des limites de ces différentes sphères, ainsi que les éventuelles restrictions appliquées à la libre concurrence économique sont régies par la Constitution et la loi.

Le corps législatif est seul compétent pour déterminer les limites et la nature de ces restrictions.

### *Résumé:*

Les requérants, un groupe de 72 députés de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie, estimaient que l'article 24 de la loi sur les télécommunications de la République d'Arménie n'était pas conforme à la Constitution, notamment par rapport aux dispositions relatives à la liberté d'exercice des activités économiques, ainsi qu'à la libre concurrence économique, garanties par l'État, figurant dans l'article 8 de la Constitution.

La partie défenderesse a allégué que la disposition contestée de la loi ne contrevient pas à la Constitution, puisqu'elle portait sur un monopole par nature et que les restrictions relatives à la liberté de l'activité économique dans le secteur des télécommunications ont pour but d'améliorer l'état des communications sur le territoire de la République et de permettre un progrès technique dans ce domaine.

L'analyse juridique des dispositions de l'article 24 de la loi montre que le législateur n'a pas créé une norme obligatoire régissant des relations juridiques, mais, en réalité, en entérinant les conditions d'autorisation édictées par l'exécutif à l'intention d'une entité juridique spécifique, a donné force de loi à ces dispositions.

L'article 24 de la loi sur les télécommunications de la République d'Arménie stipule que «l'effet des droits créés par ladite utilisation doit être garanti par la législation de la République d'Arménie (y compris la législation antitrust)». Il n'existait aucune législation antitrust à la date d'adoption de la loi. En votant cette loi, le législateur tout en octroyant aux dispositions légales les qualités propres à une norme constitutionnelle, a en fait anticipé les concepts à la base des lois devant être adoptées pour régir ce domaine.

Selon l'article 62.3 de la Constitution, les pouvoirs du corps législatif sont définis par la Constitution, laquelle n'a pas reconnu à l'Assemblée nationale de

la République d'Arménie une quelconque compétence en matière d'adoption de lois organiques (constitutionnelles) comportant des dispositions de nature constitutionnelle.

De surcroît, selon l'article 5.2 de la Constitution, les organes et les fonctionnaires d'État sont seulement compétents pour accomplir les actes que la législature les autorise à exécuter. L'Assemblée nationale de la République d'Arménie a donné force de loi à des dispositions réglementaires que le gouvernement, ou toute instance habilitée par ce dernier, n'étaient pas autorisés à édicter.

Il a également été souligné qu'en vertu de l'article 8.3 de la Constitution, l'État garantit la liberté de développement, ainsi qu'une protection égale de toutes les formes de propriété, la liberté d'exercice des activités économiques et la libre concurrence économique. De plus, selon l'article 4 de la Constitution, l'État garantit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base de la Constitution et des lois, conformément aux principes et aux normes du droit international. La liberté d'exercice d'une activité économique n'est pas une liberté absolue; elle peut être limitée en fonction des normes et des principes du droit international. Ce type de restriction doit néanmoins être validé par le législateur, en tenant compte du fait que cela n'est possible que dans le but d'assurer une reconnaissance adéquate des droits et libertés des personnes, ainsi que pour satisfaire aux impératifs légitimes de moralité, d'ordre public et de l'intérêt général dans une société démocratique (article 29.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 12.3 du Pacte international sur les droits civils et politiques).

Pourtant, une analyse des dispositions constitutionnelles montre que la liberté de concurrence économique n'a pas pour effet d'exclure les activités interdites par l'État, de même que celles qui sont soumises à autorisation administrative, ou les activités constituant des monopoles par nature ou d'État, et qui ont pour objet d'assurer la sécurité ou les intérêts légitimes de l'État et de la société, l'ordre public, la santé et la moralité, ou encore les droits et libertés d'autrui.

Néanmoins, la détermination de la nature de ces sphères, ainsi que des possibles restrictions apportées au libre exercice des activités économiques et à la liberté de la concurrence, est régie par la Constitution et les lois mettant en œuvre les politiques antitrust, qui assurent une concurrence impartiale, mais aussi le progrès économique et social.

Le législateur est seul compétent pour déterminer les limites et la nature de ces restrictions, sous forme de lois. Lorsque les relations juridiques individuelles ne sont pas régulées par la loi, le gouvernement peut proposer des amendements, non seulement sur la base de l'initiative législative, mais également sur celle de l'article 78 de la Constitution, en vertu duquel, dans une perspective de soutien législatif au programme d'activité du gouvernement, l'Assemblée nationale peut autoriser ce dernier à adopter des décisions qui ont force de loi et qui sont en vigueur durant la période définie par l'Assemblée nationale. Ces décisions ne peuvent être contraires à la loi.

La Cour constitutionnelle de la République d'Arménie a jugé que l'article 24 de la loi sur les télécommunications n'est pas conforme aux dispositions des articles 5 et 8 de la Constitution. La détermination des catégories d'activités soumises à l'autorisation de l'État, ainsi que leur qualité de monopole d'État ou par nature, de la mise en œuvre de ces sphères de politique antitrust, de la sécurité et des intérêts légitimes de l'État et de la société, de l'objectif de protection des droits et libertés fondamentales des tiers, des possibles limitations apportées au libre exercice des activités économiques et à la liberté de la concurrence, en tant que norme de comportement obligatoire, a été auparavant effectuée par l'exécutif, plutôt que par la loi. Le législateur, sous forme de dispositions transitoires, a donné force de loi aux mesures visant cette entité spécifique, et ces dispositions recelaient des formulations non conformes à la Constitution.

#### *Langues:*

Arménien.



#### *Identification:* ARM-2002-1-001

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.02.2002 / **e)** DCC-350 / **f)** De la conformité avec la Constitution de la République d'Arménie des obligations énoncées: dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 à Rome; dans le Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé le 20 mars 1952 à Paris; dans le Protocole n° 4 «reconnaissant certains droits et

libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention» (tel qu'il a été modifié par le Protocole n° 11), signé le 16 septembre 1963 à Strasbourg; et dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé le 22 novembre 1984 / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Traité, droits de l'homme, applicabilité directe / *Pacta sunt servanda* / Droit fondamental, protection plus favorable.

#### *Sommaire (points de droit):*

La Constitution, qui reconnaît elle-même des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne limite pas le droit des personnes à bénéficier aussi d'autres droits et libertés consacrés par des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Un conflit entre les dispositions de la Constitution de l'Arménie et un traité international suppose soit que la Constitution exclue un droit garanti par un traité international, ou qu'elle impose un comportement interdit catégoriquement par un traité. Il n'y a pas de tel conflit dans le domaine des droits fondamentaux.

#### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a examiné la question de la conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses différents protocoles. L'examen effectué par la Cour a permis de déterminer que certains des droits et des libertés fondamentales énoncés dans la Convention et ses protocoles correspondaient à ceux reconnus par la Constitution, tandis que d'autres droits et libertés étaient énoncés dans la Constitution mais d'une manière différente, avec une formulation différente. En revanche, certains droits reconnus par la Convention et ses protocoles sont absents de la Constitution.

La différence entre les droits et libertés reconnus par la Constitution et ceux qui sont consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme réside essentiellement dans le fait que les normes établies par la Convention et ses protocoles protègent plus largement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Bien qu'on puisse penser à première vue qu'il y a une contradiction de nature normative entre les différents instruments juridiques, une telle impression est erronée si l'on considère l'ensemble du système législatif et les obligations prévues par les traités internationaux: il y a une telle intercommunication que cela constitue un seul et unique système juridique.

À cet égard, l'article 6 de la Constitution dispose que «les traités internationaux contraires à la Constitution peuvent être ratifiés après modification correspondante de la Constitution». En outre, une telle modification doit aussi être adoptée car il s'agit d'une condition préalable obligatoire en la matière, en vertu de l'article 4 de la Constitution, qui déclare: «L'État assure la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Constitution et les lois, conformément aux principes et aux normes du droit international». Cette disposition constitutionnelle signifie que la République d'Arménie est tenue de s'acquitter consciencieusement de ses obligations découlant des principes et des normes du droit international, y compris les obligations prévues par des traités internationaux (*Pacta sunt servanda*).

Le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont juridiquement contraignants pour la République d'Arménie en tant qu'instruments internationaux globaux prévoyant des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que d'éventuelles restrictions ou dérogations.

Ainsi, conformément aux articles 4 et 43 de la Constitution, les dispositions des instruments internationaux susmentionnés font bien partie de l'ensemble des normes et principes juridiques prévus par la Constitution et les lois.

Cela peut créer l'illusion d'une apparente contradiction entre l'article 4 et l'article 6.6 de la Constitution.

Il n'y a cependant pas de contradiction car l'article 43 de la Constitution dispose que «les droits et libertés énoncés dans la Constitution n'ont pas un caractère exhaustif et ils ne sauraient être interprétés comme excluant d'autres droits de l'homme et libertés publiques universellement reconnus». Autrement dit,

un citoyen de la République d'Arménie – ou une personne relevant de la juridiction de la République d'Arménie jouit non seulement des droits et libertés reconnus par la Constitution, mais aussi des droits et libertés qui sont le prolongement logique des droits et libertés énoncés par la Constitution ou une garantie supplémentaire du respect de ces derniers.

Cette interprétation est motivée par le fait qu'un éventuel conflit entre les dispositions de la Constitution et celles d'un traité international suppose que la Constitution ou bien exclut directement le droit qui est clairement défini par un traité international ou bien impose un comportement qui est catégoriquement interdit par un traité. Compte tenu des droits susmentionnés, un tel conflit n'est pas possible.

La Cour constitutionnelle a aussi estimé que, quelles que soient les règles de droit international public, les États sont liés par des obligations réciproques; cependant, la manière d'aborder la protection des droits de l'homme, dans le cadre du droit international public, incite à conclure que ce sont plutôt les droits de l'homme et les libertés fondamentales, reposant sur un système de conventions multilatérales, et non pas leurs droits et obligations à caractère bilatéral, qui constituent les normes objectives du comportement des États. Les obligations des États qui découlent d'instruments internationaux visent plutôt les particuliers relevant de la juridiction de ces États que les autres États parties. Dans ce contexte, la Convention du 4 novembre 1950 permet de protéger les personnes et les organisations non gouvernementales à l'égard des organes de la puissance publique, ce qui est un indice important de la primauté du droit énoncée à l'article 1 de la Constitution. En outre, la Convention et ses protocoles se fondent sur des droits et des normes conformes à l'esprit et à la lettre des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la République d'Arménie est partie.

L'ensemble du régime juridique prévu par la Convention, y compris les principes relatifs à la restriction éventuelle des droits reconnus, repose sur la condition préalable selon laquelle les obligations adoptées par l'État ont pour objet la protection de toutes les personnes, conformément aux normes et aux principes du droit international. En conséquence, si l'on tient compte de l'article 4 de la Constitution qui oblige l'État à garantir tous les droits et libertés reconnus à l'échelon international et de l'article 43 de la Constitution selon lequel les droits et libertés énoncés dans la Constitution n'ont pas un caractère exhaustif, c'est-à-dire qu'un citoyen ou une autre personne jouissent effectivement d'autres droits et libertés universellement reconnus et si l'on admet le

fait que les normes constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales n'ont pas pour but d'interdire mais d'autoriser on peut dire que les normes établies par la Convention et ses protocoles sont conformes aux normes et aux principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales énoncés dans la Constitution.

### *Langues:*

Arménien, anglais, russe (traductions assurées par la Cour).



### *Identification:* ARM-2002-H-001

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.10.2002 / **e)** OCC- 3891 / **f)** Conformité avec la Constitution de l'article 14.3 du Code électoral de la République d'Arménie / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.9.7.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, liste d'électeurs, inexactitude, droit d'appel.

### *Sommaire (points de droit):*

La reconnaissance du droit d'un citoyen à être inscrit sur une liste électorale est importante du point de vue de la Constitution, puisque l'inscription sur une liste électorale est une condition nécessaire à la réalisation du droit de vote et du pouvoir exercé par les électeurs dans le cadre d'élections libres. Étant donné la signification des listes électorales pour la

réalisation du droit de vote, il est important de veiller à ce qu'un électeur puisse contester les inexactitudes contenues des listes électorales jusqu'à la fin de la procédure électorale.

Alors que l'on peut considérer comme raisonnable du point de vue administratif de limiter le droit de contester les inexactitudes des listes électorales, pour garantir la bonne organisation des élections, la restriction du droit de contestation n'est pas acceptable sur le plan judiciaire et est contraire à l'article 38 de la Constitution qui garantit sans aucune exception le droit de toute personne à la protection judiciaire de ses libertés.

### *Résumé:*

L'affaire a été portée devant la Cour par le Président de la République d'Arménie, qui a contesté la constitutionnalité de l'article 14.3 du Code électoral. La disposition contestée prévoit ce qui suit:

«Les contestations concernant des inexactitudes dans les listes électorales peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. Le tribunal prend une décision dans les cinq jours. La décision ne peut faire l'objet d'un recours. Les listes électorales ne peuvent être modifiées, même par une décision de justice, au cours des deux jours qui précèdent l'élection ainsi que le jour du scrutin».

Le requérant estimait que la disposition en question privait les citoyens de la possibilité de porter devant les tribunaux des conflits concernant le respect de leurs droits électoraux et de demander une voie de recours en cas de violation de leurs droits.

Selon le Code électoral, seuls les citoyens inscrits sur les listes électorales peuvent participer aux élections et donc user de leur droit constitutionnel de voter. Si un citoyen est empêché de faire usage de son droit de vote parce qu'il n'est pas inscrit sur les listes électorales, cela n'est pas compatible avec l'article 27 de la Constitution, qui prévoit une liste exhaustive de personnes dont le droit de vote peut être restreint (les personnes reconnues incapables une décision judiciaire ou les citoyens condamnés pour un crime et purgeant leur peine).

Une telle restriction des droits électoraux n'est pas non plus justifiée au regard de l'article 44 de la Constitution qui fixe les conditions de restriction de certains droits constitutionnels (plusieurs droits constitutionnels peuvent être restreints par la loi si la restriction est nécessaire pour la protection de la sécurité nationale et publique, de l'ordre public, de la santé et de la moralité de la population, des droits et libertés, de l'honneur et de la bonne réputation d'autrui).

La Cour constitutionnelle s'est référée également aux traités internationaux garantissant le droit à des élections libres. En particulier, aux termes de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit de participer à des élections libres ne peut faire l'objet de restrictions déraisonnables.

Aux termes de l'article 13 CEDH, toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. Il découle du Code de procédure civile que pour la restauration de son droit de vote qui a été violé, un citoyen peut déposer un recours devant les tribunaux, même le jour du scrutin. La disposition contestée du Code électoral qui exclut la possibilité de corriger les listes électorales par décision de justice rend inefficace la clause du Code de procédure civile visant à protéger les électeurs dont les droits électoraux ont été violés.

La disposition contestée du Code électoral, qui permet d'exclure un citoyen de la liste des électeurs, prive en fait un électeur exclu de la liste deux jours avant le scrutin de la possibilité de contester cette exclusion.

La disposition en question prive les citoyens exclus des listes électorales deux jours avant le scrutin de la possibilité de faire corriger les listes par une procédure administrative ou judiciaire et, par conséquent, de faire respecter leur droit de vote. Si l'on considère l'importance des listes électorales pour la réalisation du droit de vote, il est essentiel de garantir à un électeur la possibilité de contester les inexactitudes des listes électorales jusqu'à la fin de la procédure électorale.

La disposition contestée du Code électoral est également incompatible avec l'article 1 de la Constitution (nature d'un État démocratique), l'article 2 de la Constitution (garanties de l'existence d'un État démocratique), l'article 3 de la Constitution (principes électoraux), l'article 4 de la Constitution (obligation de l'État d'assurer la protection des droits de l'homme) et l'article 27 de la Constitution (droit de vote).

#### *Langues:*

Arménien.



#### *Identification: ARM-2003-2-004*

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.07.2003 / **e)** DCC-437 / **f)** Sur la conformité avec la Constitution des obligations stipulées par le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Peine de mort, abolition.

#### *Sommaire (points de droit):*

La Constitution de la République d'Arménie autorise la peine de mort comme une sanction décrétée à titre provisoire et exceptionnel tout en laissant à la discrétion de l'Assemblée nationale la question de l'application ou de la non application de la peine de mort pour des infractions gravissimes.

L'Assemblée nationale a compétence pour abolir la peine de mort que ce soit en votant les amendements pertinents à la législation nationale ou en ratifiant un instrument juridique international, comme en l'espèce le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort.

#### *Résumé:*

Le Président de la République d'Arménie a demandé à la Cour constitutionnelle de trancher la question de la compatibilité entre les obligations prévues par le Protocole susmentionné et la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'en adhérant à la Convention européenne des Droits de l'Homme et

aux Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4 et 7, la République d'Arménie avait souscrit à l'obligation d'instaurer la prééminence du droit sur son territoire, de réformer certains organismes publics et de poursuivre la démocratisation de la vie sociale et politique afin de se conformer aux normes en vigueur dans les pays d'Europe.

Ayant déclaré son indépendance et adhéré aux traités internationaux et régionaux les plus importants en matière de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la République d'Arménie a reconnu que la vie d'un être humain, sa santé, son honneur, sa dignité et son intégrité personnelle constituaient une valeur sociale suprême.

La Constitution de la République est le garant juridique par excellence de la protection des droits de l'homme. Le droit à la vie est l'un des droits garantis par cet instrument. La Constitution stipule que ce droit est absolu et inaliénable et l'article 45 de la Constitution précise qu'il ne peut en aucun cas être restreint. Le droit à la vie est consacré par l'article 17 de la Constitution, lequel n'autorise qu'une seule dérogation: celle de la peine de mort. Selon les termes de cette disposition, la peine de mort, jusqu'à son abolition, peut être définie par la loi pour des «crimes extrêmement graves, comme punition extrême».

La Cour constitutionnelle a jugé qu'un examen systématique de la Constitution, ainsi que du contenu des traités internationaux conclus par la République d'Arménie, révélait que la République rejetait la peine de mort et prévoyait en règle générale l'abolition du recours à cette sanction.

L'article 17 de la Constitution autorise la peine de mort en tant que peine prononcée à titre provisoire et exceptionnel et stipule qu'elle ne peut être prescrite par la loi que pour des «crimes extrêmement graves».

Selon l'article 62 de la Constitution, l'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif. La Constitution laisse à l'appréciation de l'Assemblée nationale la question de l'application ou de la non application de la peine de mort pour certaines infractions graves. Cette dernière peut abolir la peine de mort, non seulement en votant les amendements pertinents à la législation nationale, mais aussi en ratifiant un instrument juridique international, y compris parmi les traités internationaux qui prévoient des sanctions autres que celles fixées par la législation nationale.

La Cour constitutionnelle a considéré que le débat sur la question de la ratification d'un traité international abolissant la peine de mort était entièrement du ressort de l'Assemblée nationale, l'article 17 de la

Constitution soumettant une peine de mort décrétée à titre provisoire à l'appréciation de l'Assemblée nationale qui a le pouvoir de l'abolir, que ce soit en amendant la législation nationale ou en en ratifiant un traité international.

La Cour constitutionnelle a déclaré les obligations définies par le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort compatibles avec la Constitution de la République.

*Langues:*

Arménien, français (traduction assurée par la Cour).



# Autriche

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* AUT-1927-R-002

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16-05-1927 / **e)** B 442/26 et al.; B 399, 437/26; B 392, 438/26; B 41/31; B 229/56; B 146/58; B 122/67; B 13/68; B 205/74; B 213/74; B 55/76; B 248/75; B 438/84; B 714/83; B 460/86; B 1044/86 / **f)** La liberté de conscience (liberté de se définir au regard des actes traduisant les convictions de l'homme, y compris les convictions religieuses) / **g)** *Erkenntnis und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel), 799/1927, 800/1927, 802/1927 du 16.05.1927, 1408/1931 du 23.06.1931, 3220/1957 du 28.06.1957, 3480/1958 du 17.12.1958, 5583/1967 du 09.10.1967, 5809/1968 du 15.10.1968, 7494/1975 du 06.03.1975, 7679/1975 du 28.11.1975, 7907/1976 du 15.10.1976, 8033/1977 du 26.03.1977, 10.674/1985 du 23.11.1985, 10.915/1986 du 19.06.1986, 11.105/1986 du 28.11.1986, 11.253/1987 du 02.03.1987 / **h)**

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Église, reconnaissance / Religion, activité religieuse, liberté / Liberté de religion, négative / Cérémonie, religieuse, participation, liberté / Idéologie, national-socialisme / Athée / Agnostique / Tolérance, État / Procession, motif religieux.

*Sommaire (points de droit):*

L'article 14 de la Loi fondamentale de L'État de 1867 (StGG) garantit à chaque individu le droit de choisir librement et indépendamment de toute ingérence étatique sa confession et d'être actif (VfSlg. 1408/1931, 10.547/1985) en matière religieuse selon cette conviction. L'essence de ce droit fondamental consiste en l'exclusion de toute contrainte étatique dans le domaine religieux (VfSlg. 802/1927, 1207, 3220/1957, 1408/1931, 10.547/1985, 13.513/1993, [AUT-1993-R-001]). Chaque individu doit bénéficier en matière confessionnelle et religieuse d'une liberté totale et illimitée (VfSlg. 799/1927, 800/1927, 10.547/1985, 13.513/1993, [AUT-1993-R-001]). Personne ne peut être forcé (VfSlg. 802/1927) d'accomplir une action religieuse ou à participer à une cérémonie religieuse; cette règle englobe le libre choix de croire ou de ne pas croire, le changement de religion ainsi que l'abjuration de sa religion (VfSlg. 5583/1967, 5809/1968). Cette liberté – garantie à chaque individu – subsiste indépendamment du fait que la communauté dans laquelle la foi, la religion ou la confession est pratiquée, est légalement admise comme une église ou communauté religieuse (VfSlg. 10.915/1986). Cette liberté se rapporte cependant seulement à des questions religieuses, non pas à celle d'une conviction d'appartenance à un groupe linguistique ou à un groupe ethnique, et dans aucun cas ne peut se rapporter à des questions relatives à la pensée idéologique du national socialisme (VfSlg. 3480/1958, 7494/1975, 7679/1975, 7907/1976, 8033/1977, 10.674/1985).

Ce qui précède correspond partiellement à l'article 9 CEDH, mais va moins loin. Cette disposition – considérée dans l'ordre juridique national autrichien comme ayant rang de loi constitutionnelle – contient une liberté générale de croyance, de conscience et de religion, qui comprend aussi une liberté générale de conception de l'homme – sans caractère religieux – (sans référence à une transcendance). Sont protégés de ce fait aussi l'athée, l'agnostique et l'indifférent. La liberté comprend aussi les questions non religieuses ayant une dimension fondamentale, mais ne comprend cependant pas le droit à l'exemption du service militaire (VfSlg. 8033/1977, 11.105/1986, 11.253/1987). Il en résulte non seulement un impératif de tolérance étatique, mais on peut aussi en déduire l'obligation de l'État de prendre des mesures appropriées envers des tiers permettant la pratique du culte (l'obligation de la protection des valeurs religieuses). Dans le cadre de celle-ci, l'État pourrait éventuellement décider une obligation de protection de processions à motif religieux. L'État pourrait aussi voir légitimement la nécessité d'interdire certains comportements, y compris la transmission d'informations et d'idées qui ne sont pas

compatibles avec le respect de la liberté des idées, de conscience et de religion (protection de sentiments religieux). Des interventions de l'État dans la liberté d'opinion pourraient, de ce fait, être justifiées. Le droit fondamental relatif à la liberté de religion et de conscience est restreint légalement en Autriche. Selon l'article 14 de la Loi fondamentale de l'État de 1867, l'appartenance à une religion ne justifie pas une atteinte aux droits civiques (VfSlg. 802/1927) (entrée en fonction en tant que juré ou juge assesseur non professionnel, déposition comme témoin devant un tribunal). La contrainte de participation à des actions religieuses, à savoir la participation à des cérémonies religieuses n'est permise que lorsqu'un individu a un pouvoir légal sur un autre (autorité parentale). L'article 9.2 CEDH permet au législateur d'édicter des restrictions du droit fondamental, quand cela s'avère nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé et de la morale ou de la protection des droits et libertés d'autrui. Ainsi est légitimé le fait que, dans une société démocratique, dans laquelle cohabitent diverses religions, il peut être nécessaire d'imposer des restrictions de cette liberté, afin d'équilibrer les intérêts de chaque groupe et d'assurer le respect des conceptions de chaque individu. La limitation de la liberté a de nos jours une signification particulière dans la mesure où cela permet de protéger les jeunes des pratiques des sectes et des religions de jeunes qui pourraient porter atteinte à la liberté de la détermination de l'individu.

Un droit particulier d'être exempté du service militaire (objection de conscience – *Waffendienstverweigerung*) est réglementé au § 2 de la loi relative au service civil (*Zivildienstgesetz*). La condition d'application de cette loi suppose que la personne soumise aux obligations militaires refuse de faire son service pour des raisons de conscience – à l'exception des cas de légitime défense personnelle ou d'assistance à des personnes en danger; car, en utilisant une arme contre les hommes il pourrait, en accomplissant son service national, entrer dans un conflit de conscience. Pour cela, une déclaration de la personne soumise au service national suffit, dans laquelle elle s'engage à effectuer le service civil pendant une durée de douze mois.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: AUT-1997-H-001

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.12.1997 / e) G 217-221/96, B 227/99 / f) / g) *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) 15027/1997, 16402/2001 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.

5.1.3.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Contrôle *a posteriori* de la limitation.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir discrétionnaire, limitation / Cour constitutionnelle, réserve judiciaire / Constitution, principes fondamentaux / Droit fondamental, nature / Loi, détermination, degré / Droit civil, compétence.

#### Sommaire (points de droit):

I. En Autriche, la loi constitutionnelle est principalement inscrite dans un document central (la Constitution fédérale, *Bundesverfassungsgesetz*), mais également dans des lois constitutionnelles distinctes (lois constitutionnelles fédérales, *Bundesverfassungsgesetze*) ou dans des dispositions constitutionnelles figurant dans des lois ordinaires (*einfache Gesetze*). Les traités internationaux peuvent aussi, dans leur intégralité ou dans certaines de leurs dispositions, avoir valeur constitutionnelle et donc faire partie de la loi constitutionnelle.

La loi constitutionnelle est adoptée par la première chambre du Parlement autrichien (*Nationalrat*) à la majorité des deux tiers des voix exprimées, la moitié au moins des membres devant être présents. La loi constitutionnelle doit toujours être spécifiquement désignée comme telle.

Les changements apportés à l'ordre constitutionnel fondamental ou, pour le dire autrement, les changements apportés aux principes fondamentaux se font par voie de référendum, outre la procédure décrite plus haut.

Ces principes fondamentaux comprennent le principe démocratique, le principe fédéral et l'État de droit. La séparation des pouvoirs et le principe libéral sont également mentionnés à cet égard, à moins que l'on estime qu'ils relèvent de l'État de droit. L'ensemble de droits fondamentaux garantis par la Constitution est le principal élément de ce principe libéral.

Si les droits fondamentaux concernés étaient supprimés dans leur intégralité ou considérablement amendés, ou si la protection de ces droits se trouvait gravement diminuée, il en résulterait une «révision totale» que seul un référendum rendrait possible.

Seuls les droits garantis au niveau constitutionnel sont considérés comme des droits fondamentaux en Autriche. On parle alors de droits garantis par la loi constitutionnelle. L'idée qui sous-tend cette notion étant que l'on peut faire valoir ces droits en justice.

La plupart des droits fondamentaux sont considérés comme des droits de l'homme en Autriche. Certains droits fondamentaux ne sont toutefois pas applicables à tous les êtres humains mais uniquement aux nationaux, aux citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou, en outre, aux nationaux de pays qui ont conclu un traité international spécifique avec l'Autriche. Les personnes morales autrichiennes ou étrangères peuvent également se prévaloir des droits fondamentaux. De nombreux droits, dans le domaine social par exemple, ne sont prévus que par les lois ordinaires. Bien que considérés comme dignes d'intérêt sur le fond, ils ne sont pas désignés sous le nom de droits fondamentaux.

II. La Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles n° 1, 4, 6 et 7 font partie du système juridique autrichien et ont valeur constitutionnelle. L'Autriche n'a émis de réserves que quant aux articles 5 et 6 de la Convention, réserves qui ne cessent de perdre de leur importance et pourraient être retirées.

La Constitution fédérale de 1920 a institué une Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshof*) chargée du

contrôle du droit. La Cour doit abroger les lois lorsqu'elles sont, entre autres, contraires aux droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. Les droits fondamentaux sont donc de la première importance pour le législateur. Ce dernier doit rédiger ses textes législatifs et réglementaires d'une manière telle qu'ils respectent les droits fondamentaux individuels et le système de valeurs qu'ils ont créé. Les droits fondamentaux s'imposent bien entendu également aux tribunaux et autorités administratives agissant à titre souverain sur la base des lois. Même si les lois sont conformes à la Constitution, leur mise en application peut entraîner des violations des droits fondamentaux, soit parce qu'il n'a pas été tenu compte de la loi ou parce que le pouvoir discrétionnaire prévu par la loi pour prendre une décision a été exercé de façon irrégulière.

On partira également du principe que le corps législatif est tenu de respecter les droits fondamentaux s'il confie ses activités à une personne privée (une administration du secteur privé) et également s'il se conduit par la suite comme une personne privée. Il faut ici tenir particulièrement compte de la clause relative à l'égalité de protection, dont le respect est garanti par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la législation et par la Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*) dans le domaine du contrôle des actes (*Fiskalgeltung der Grundrechte*).

S'il est généralement admis que le corps législatif doit respecter les valeurs protégées par la loi constitutionnelle, notamment la liberté de la personne, l'égalité, la liberté d'expression et de propriété, dans les rapports entre l'État et les citoyens, la question de savoir s'il est dans l'obligation d'étendre ce système de valeurs aux rapports entre personnes privées se pose également. Est-il «tenu de garantir la protection des droits fondamentaux également entre personnes privées»?

Une telle obligation existe sans aucun doute au titre de l'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, cette obligation est garantie par la Cour constitutionnelle en raison du principe d'égalité puisque la Cour contrôle la constitutionnalité de toutes les dispositions juridiques, y compris celles qui règlent uniquement les rapports entre personnes privées, pour déterminer si elles sont objectivement justifiées. Elle abroge non seulement les dispositions qui ne sont pas objectivement justifiées mais également celles qui sont incomplètes, si leur caractère incomplet les rend injustifiées d'un point de vue objectif, lorsqu'un groupe particulier est désavantagé, par exemple. C'est uniquement lorsque le législateur a fait preuve d'une inaction totale dans un domaine juridique plus global que surviennent des difficultés. La Cour

constitutionnelle se considère toutefois compétente en ce qui concerne la responsabilité de l'État découlant de l'inaction du législateur dans l'application de lignes directrices.

Au niveau de la loi ordinaire, certaines dispositions sont parfois parallèles à celles des droits fondamentaux. C'est notamment le cas de la loi sur l'égalité de traitement (*Gleichbehandlungsgesetz*), par exemple, qui stipule que les hommes et les femmes doivent être traités de la même manière par les employeurs privés. Pour tenir compte du principe d'autonomie privée, le système de valeurs des droits fondamentaux est également mis en application au moyen de clauses générales (interdiction d'accords contraires à l'ordre public (*gegen die guten Sitten*)). Dans un cas, le législateur constitutionnel a même estimé que les droits fondamentaux s'appliquent également directement aux rapports entre personnes privées: dans le domaine de la protection des données, non seulement l'État mais aussi les personnes physiques et les entités juridiques sont dans l'obligation de garder secrètes des données personnelles nécessitant une protection.

III. Il peut exister des restrictions aux droits fondamentaux en Autriche. Pour les présenter, il faut mentionner la distinction existante entre d'une part, les droits qui ne peuvent être restreints par la loi, et d'autre part, ceux qui peuvent faire l'objet d'une telle restriction, de façon générale ou spécifique.

Parmi les droits fondamentaux soumis à des restrictions légales spécifiques, on peut citer la liberté d'expression, énoncée à l'article 10 de la Convention: son paragraphe 2 énumère les cas dans lesquels le législateur peut apporter des restrictions à ce droit.

Parmi les droits fondamentaux qui ne sont soumis à ces restrictions qu'au sens général, on peut citer le droit à la propriété, tel que le garantit l'article 5 de la Loi fondamentale (*Staatsgrundgesetz*) de 1867: «La propriété est inviolable. L'expropriation contre la volonté du propriétaire ne peut avoir lieu que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.» L'article ne donnant aucune autre précision, il revient au législateur de déterminer les cas et les types d'expropriation autorisés. De façon similaire, l'article 6 de la Loi fondamentale de 1867 prévoit que tout citoyen peut «exercer, dans les conditions prévues par la loi, n'importe quelle profession.» Là aussi, le texte de la Constitution renvoie simplement à la loi, sans définir concrètement les restrictions. La Cour constitutionnelle a cependant développé le contenu de ces restrictions, en s'appuyant sur l'obligation générale de justification objective.

Concernant les droits fondamentaux qui ne peuvent être restreints par la loi, il faut souligner que là encore, il revient au législateur et à lui seul de définir les restrictions nécessaires pour répondre aux tensions entre les différents droits fondamentaux. Par exemple, la liberté de la science est indéniablement limitée par certaines dispositions pénales. Il s'agit ici de limites inhérentes aux droits fondamentaux.

Tous ces droits, cependant, ont ceci en commun: le «cœur» de leurs dispositions ne saurait être remis en question par le législateur. La Cour constitutionnelle a ainsi développé des limites s'appliquant aux restrictions des droits fondamentaux, en s'appuyant avant tout sur le critère général d'égalité de protection. Voici donc ce que l'on peut dire à ce sujet: seul le législateur peut apporter des restrictions aux droits fondamentaux; certaines de ces restrictions sont déjà expressément énoncées dans la Constitution; dans tous les cas, le législateur doit observer l'obligation générale de justification objective (principe de proportionnalité).

Toute limitation des droits fondamentaux requiert une intervention législative pour laquelle il n'est pas nécessaire qu'existe un besoin pressant. Une atteinte n'est cependant acceptable que pour des raisons également fondées sur des valeurs inscrites dans la Constitution.

Même si les tribunaux ou les autorités administratives ont recours à la possibilité prévue de manière abstraite par le législateur, ils doivent, pour porter atteinte à un droit fondamental, déterminer si cette atteinte est proportionnée au but visé.

Le contrôle de proportionnalité est effectué par la Cour constitutionnelle pour ce qui est des actes législatifs et de l'action de l'appareil administratif, et par la Cour suprême en matière civile et pénale.

Le système juridique autrichien ne prévoit pas la suspension des droits fondamentaux, en temps de guerre ou de crise par exemple. Cette suspension n'est possible – comme le prévoit l'article 15 de la Convention – qu'au moyen d'une loi constitutionnelle. Pour qu'une telle loi entre en vigueur, la tenue d'un référendum est nécessaire, sauf si cette suspension n'entraîne qu'une atteinte mineure à l'ensemble des droits fondamentaux.

IV. L'Autriche est un pays où les dispositions juridiques s'imposent au pouvoir judiciaire et à l'administration publique comme dans peu d'autres États. Cela signifie que toutes les circonstances applicables au comportement des tribunaux ou des autorités administratives doivent déjà être inscrites dans la loi. Ce qui ne laisse à ces tribunaux ou

autorités que peu de latitude, laquelle doit, répétons-le, être exercée conformément à la loi.

L'exécution d'une décision faisant suite, par exemple, à une condamnation pénale entraînant une peine d'emprisonnement constitue, en vertu de ces principes législatifs, une atteinte à la liberté personnelle du condamné; l'exécution d'une décision rendue par un tribunal ou une autorité fiscale ordonnant le paiement d'une certaine somme constitue une atteinte au droit de propriété de la personne concernée; refuser à quelqu'un le droit d'avoir une activité rémunérée constitue une atteinte à sa liberté d'emploi. Il se peut que ces atteintes soient entièrement légales. Dans les cas d'atteinte illégale, la Cour constitutionnelle a mis au point une formule pour faire la distinction entre les actes simplement illégaux et ceux qui portent atteinte à un droit fondamental. La Cour a ainsi estimé qu'il y avait atteinte à l'inviolabilité de la propriété si l'atteinte n'avait pas de fondement juridique, si la loi n'avait été respectée que quant à la forme ou s'il y avait des erreurs (inconcevables) et manifestes dans son application.

V. L'interdiction de la peine de mort, celle de la torture et de l'esclavage sont des droits fondamentaux qui ne souffrent aucune exception. Des questions demeureront néanmoins toujours sur l'étendue des droits fondamentaux. Il peut, par exemple, être difficile de déterminer à partir de quel moment de mauvaises conditions de détention peuvent être considérées comme une forme de torture. Plus un droit fondamental est significatif et essentiel, moins justifiée sera une atteinte à ce droit. Le noyau même de ce droit, qui ne doit être violé en aucune circonstance, sera d'autant plus grand.

Le droit fondamental à l'égalité ne peut lui non plus faire l'objet d'une limitation. Mais la société change dans sa manière d'évaluer ce qui est égal ou inégal, ce que reconnaît la Cour constitutionnelle.

VI. Il n'existe pas de dates limites précises dans le cadre des réserves législatives. Lorsque des conditions préalables sont prévues pour une limitation, par exemple ce qui est nécessaire dans une société démocratique, elles peuvent prendre la forme d'un délai. En raison du principe de proportionnalité, un délai résulte en tout état de cause du fait que la loi doit être abrogée ou – en cas de mise en application – la loi restrictive doit être écartée si les raisons de la limitation ont cessé d'exister.

Si une restriction légale s'applique pendant trop longtemps, la loi est invalidée et peut être annulée par la Cour constitutionnelle à compter de cette date pour inconstitutionnalité.

Le fait qu'une mesure devienne inconstitutionnelle ouvre une voie de recours. Pour donner un exemple: des personnes avaient été expropriées parce que des maisons ouvrières devaient être construites sur leur terrain, mais ces maisons n'ont jamais été construites. L'objectif de l'expropriation n'a donc pas été rempli. Plus de trente ans plus tard, à la suite d'une requête des héritiers de l'ancien propriétaire, la Cour constitutionnelle a décidé que le terrain devait être rendu à ces héritiers en vertu du droit fondamental à l'inviolabilité de la propriété. Autre exemple plus courant, une mesure entraînant la privation de liberté doit être annulée lorsque les raisons qui l'ont motivée (risque de collusion, par exemple) n'existent plus. Si la mesure persiste, il y a entrave à la liberté personnelle, et les intéressés sont en droit de porter plainte.

VII. Un certain contrôle préventif réside dans les conditions prévues pour la procédure législative, qui comporte notamment de larges procédures de consultation. Avant d'être soumis au Parlement par le ministre compétent, un projet de loi est transmis pour commentaires à tous les organes compétents et politiquement concernés en Autriche. Le projet est ensuite révisé en fonction de leurs commentaires. Il n'est pas seulement transmis par le gouvernement au Parlement, mais aussi à plusieurs organes dont les objections, le cas échéant, sont alors soumises directement au Parlement où l'on demande souvent à des experts de participer aux délibérations.

Même si une loi a été publiée mais n'est pas encore entrée en vigueur, il est possible de la contester devant la Cour constitutionnelle. Les lois fédérales peuvent être contestées par les gouvernements régionaux et un tiers des députés du *Nationalrat*. Les lois régionales peuvent être contestées par le gouvernement fédéral et un tiers des délégués des parlements régionaux respectifs.

Il existe diverses formes de «contrôle correctif de la constitutionnalité d'une loi». Certains tribunaux et autres instances qui apportent une protection juridique peuvent contester une loi auprès de la Cour constitutionnelle s'il leur est demandé de l'appliquer dans une cause particulière et qu'ils l'estiment inconstitutionnelle. Dans les mêmes conditions, la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle contrôle un acte administratif, peut elle-même lancer la procédure de contrôle de constitutionnalité de la loi sur laquelle s'appuie l'acte administratif en cause. Par ailleurs, un individu peut lui aussi contester une loi auprès de la Cour constitutionnelle si ladite loi porte directement atteinte à la sphère de ses droits, c'est-à-dire en l'absence de décision ou sans que l'on puisse raisonnablement s'attendre qu'un tribunal ou une autorité administrative prennent une décision.

Si la possibilité de contester les lois au motif qu'elles constituent un manquement aux droits fondamentaux et la possibilité d'obtenir leur abrogation par la Cour constitutionnelle étaient supprimées, cela équivaldrait à une révision totale de la Constitution.

VIII. À l'origine, la Cour constitutionnelle a adopté une approche très prudente en matière de limitation des droits fondamentaux et a fait preuve de «réserve judiciaire». Les dispositions juridiques n'ont été écartées que dans de rares cas au motif qu'elles violaient un droit fondamental. Il y a 30 ans environ, la Cour constitutionnelle a abandonné son point de vue selon lequel les réserves législatives donnaient au législateur une liberté d'action considérable pour restreindre les droits fondamentaux. Elle a fait siennes les méthodes d'interprétation déjà appliquées par la Cour européenne des droits de l'homme, qui se sont traduites par un contrôle plus strict en termes substantiels. Le vaste pouvoir discrétionnaire du législateur a été remplacé par le stricte principe de proportionnalité, qui a servi de critère pour évaluer si oui ou non une ingérence législative dans un droit fondamental était acceptable.

Les décisions de la Cour constitutionnelle relatives au droit fondamental à la liberté d'exercer une activité rémunérée sont un bon exemple de l'évolution de sa jurisprudence. Jusqu'au début des années 80, la Cour constitutionnelle n'avait abrogé que dans deux cas des dispositions juridiques pour atteinte à la liberté d'exercer une activité rémunérée. Dans les années 80, elle a développé un nouvel ensemble d'arguments dans plusieurs arrêts, sur la base desquels on compte à ce jour plus de 50 abrogations de lois, qui, pour tout ou partie, découlaient d'une violation de ce droit fondamental. À cet égard, la distinction entre les restrictions apportées à la prise d'un emploi et les restrictions apportées à l'exercice d'une activité rémunérée joue un rôle important.

IX. L'article 90.2 de la Constitution stipule que dans les affaires civiles ou pénales, les débats devant les juridictions de jugement sont oraux et publics. Des exceptions sont néanmoins permises et ont toujours eu lieu en ce qui concerne la restriction de la publicité et l'absence totale de débats oraux. Dans le but de préserver ces exceptions, l'Autriche a émis une réserve à l'article 6 de la Convention, selon laquelle «les dispositions de l'article 6 de la Convention seront appliquées dans la mesure où elles ne portent atteinte, en aucune façon, aux principes relatifs à la publicité de la procédure juridique énoncés à l'article 90 de la Loi fédérale constitutionnelle ...».

Il est apparu ultérieurement que l'expression «droits civils» figurant à l'article 6 de la Convention est

interprétée de manière plus large par la Cour européenne des droits de l'homme que par le système juridique autrichien. Cela signifie que des questions qui, en Autriche, n'appartiennent pas à la sphère du «droit civil» mais à celle du droit public (droit administratif) relèvent de l'article 6 de la Convention. Dans ces domaines (des procédures immobilières, par exemple), les autorités administratives ne menaient pas de débats publics. Pendant longtemps, cette restriction a été jugée acceptable par la Cour européenne des droits de l'homme également, puisqu'elle relevait de la réserve autrichienne relative à l'article 6, bien que, au sens strict, cette réserve porte uniquement sur les poursuites «judiciaires» et non administratives.

La Cour a par la suite changé d'optique, invoquant l'article 57 de la Convention qui interdit les réserves de caractère général et prévoit que toute réserve émise comportera un bref exposé de la loi en cause. La réserve autrichienne ne satisfaisant pas ce critère de la Convention, la Cour a estimé (dans l'affaire *Eisenstecken c. Autriche*, requête n° 29477/95, 3 octobre 2000) qu'elle n'était pas valable.

Dès que l'occasion s'est présentée, la Cour constitutionnelle a abandonné sa jurisprudence antérieure pour adopter l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme (VfSlg. 16.402). La Cour autrichienne a noté que, la réserve n'étant pas valable, il était nécessaire de mener des débats publics dans les poursuites administratives lorsqu'une décision est prise qui touche au noyau même des droits civils. On peut donc dire que la Cour constitutionnelle suit habituellement, mais pas toujours (VfSlg. 15.27), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

X. Si la Cour constitutionnelle abroge un décret (*Bescheid*) au motif qu'il viole un droit fondamental, la dernière autorité qui a pris ce décret est tenue d'en prendre un nouveau car elle est liée par l'avis juridique de la Cour constitutionnelle. Si aucun nouveau décret n'est pris, un recours peut être introduit auprès du tribunal administratif (*Verwaltungsgerichtshof*) pour contester l'inaction de l'autorité. Il est possible d'intenter une action en responsabilité pour faire valoir tout dommage résultant de ce retard.

Si la Cour constitutionnelle a abrogé une loi, le chancelier fédéral, s'il s'agit d'une loi fédérale, ou le gouverneur régional, s'il s'agit d'une loi régionale, est tenu de publier immédiatement cette abrogation. S'il ne respecte pas cette obligation, la Cour constitutionnelle peut déposer une demande d'exécution – la publication – auprès du président fédéral. Dans ce cas, tous les organes doivent respecter les ordres du

président. En outre, une motion de censure peut être présentée contre le chancelier ou le gouverneur général, et des poursuites engagées contre eux devant la Cour constitutionnelle pour violation de la Constitution.

Outre les parlements national et régionaux, seule la Cour constitutionnelle peut abroger des lois qui violent les droits fondamentaux. En plus des autres personnes et organismes autorisés à introduire une requête, tous les tribunaux de deuxième instance doivent introduire une demande auprès de la Cour constitutionnelle pour qu'elle abroge une disposition juridique s'ils doivent appliquer cette disposition dans une affaire spécifique et doutent de sa constitutionnalité. Alors que les actes des cours de justice portant atteinte aux droits fondamentaux sont contrôlés par la Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*), le contrôle des décrets est du ressort de la Cour constitutionnelle.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: AUT-1999-1-001

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11-03-1999 / e) B 1159/98 et al. / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / h) CODICES (Allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, zone internationale / Mouvement, restriction / Immigration, illégale.

#### Sommaire (points de droit):

S'écartant de sa jurisprudence, la Cour a suivi les arguments juridiques de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à savoir que, afin de déterminer dans quelle mesure une personne a été "privée de sa liberté" au sens de l'article 5 CEDH, il convient d'examiner la situation réelle et de tenir compte de divers critères tels que le type, la durée, les effets et le mode de mise en œuvre de la mesure en question. La différence entre la privation de liberté et une restriction de celle-ci n'est que de degré ou d'intensité, et non de nature ou de substance.

Le fait de retenir des étrangers dans la zone internationale se traduit par une restriction de leur liberté, qui n'est toutefois pas en tout point comparable à celle que connaissent les étrangers dans des centres de détention avant d'être expulsés. Une telle rétention, accompagnée de garanties appropriées pour les personnes concernées, n'est acceptable que si elle est destinée à permettre à un État d'empêcher une immigration illégale. Cette forme de rétention ne doit pas être prolongée de façon excessive, faute de quoi existerait le risque de voir cette simple restriction de la liberté transformée en une privation de liberté (se reporter à cet égard à l'arrêt *Amuur c. France* du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, Bulletin 1996/2).

L'incapacité à établir les faits concernant une question décisive dans une procédure (administrative) concernant les étrangers viole le droit à l'égalité de traitement entre les étrangers eux-mêmes.

**Résumé:**

Trois citoyens indiens s'étaient vu refuser l'autorisation d'entrer sur le territoire autrichien à l'aéroport de Vienne au motif qu'ils n'étaient pas en mesure de présenter des documents de voyage. Conformément à l'article 33.1 de la loi sur les étrangers (Fremdengesetz), il leur avait alors été demandé de demeurer dans la zone de transit de l'aéroport jusqu'à la reprise de leur voyage. Ils avaient ainsi dû demeurer 22 jours dans la zone de transit de l'aéroport et 6 jours dans une zone de transit spéciale (*Sondertransitraum*), qui consiste en réalité en une construction précaire hors des bâtiments de l'aéroport et – étant donné qu'elle est située dans une zone exposée à proximité de hangars, de pistes et d'aéronefs – se trouve placée sous une surveillance stricte et constante.

La Cour a été saisie au motif que, entre autres violations de droits garantis par la Constitution, le fait de retenir les requérants dans la zone de transit constituait une violation de leur droit à ne pas être privés de leur liberté (article 5 CEDH).

La Cour a suivi sa jurisprudence en estimant que les requérants, du fait de leur détention dans la zone de transit de l'aéroport, n'avaient été ni limités dans leur liberté de mouvement, ni privés d'autres droits garantis par la Constitution. En effet, leur maintien dans cette zone n'avait pas reposé sur l'intention de restreindre leur liberté, mais sur celle de les empêcher de pénétrer sur le territoire autrichien. Les requérants étaient en effet libres de quitter l'Autriche à tout moment et d'organiser la poursuite de leur itinéraire.

Quant au maintien des requérants dans la zone de transit spéciale, la Cour a estimé que l'autorité compétente avait manqué d'établir les faits essentiels pour déterminer dans quelle mesure les requérants avaient effectivement été privés de leur liberté au sens où l'entend la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence et que cette négligence constituait une irrégularité de procédure telle que celle-ci empiétait sur le droit à l'égalité de traitement entre les étrangers eux-mêmes. La Cour a par conséquent annulé la décision contestée.

**Renvois:**

- Normes juridiques invoquées: article 5 CEDH.

**Langues:**

Allemand.



# Azerbaïdjan

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* AZE-2001-1-002

**a)** Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.04.2001 / **e)** 08/15-3 / **f)** / **g)** *Azerbaycan* (Journal officiel), *Azerbaycan Respublikasinin Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit du travail / Travail d'intérêt général / Droit au repos / Droit à un congé / Organisation Internationale du Travail, Convention n° 132.

*Sommaire (points de droit):*

Aux termes de l'article 132.2 du Code du travail, la durée de la peine purgée par les personnes condamnées à un travail d'intérêt général sans privation de liberté n'est pas incluse dans le calcul de leur ancienneté aux fins de la détermination de leur droit à un congé payé.

Toutefois, l'article 10.2.3 du Code de l'exécution des peines stipule que pendant la durée de la peine la personne condamnée a droit à un congé payé. L'article 96.5 dudit Code prévoit que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement et occupées par une activité laborieuse ont droit aux congés payés annuels institués par la législation du

travail. Ces dispositions expriment le droit constitutionnel au repos (article 37 de la Constitution).

*Résumé:*

La Cour suprême a demandé une interprétation de l'article 132.2 du Code du travail, qui prévoit que la durée de la peine purgée par une personne condamnée à un travail d'intérêt général sans privation de liberté n'est pas incluse dans le calcul de l'ancienneté aux fins du droit de l'intéressé à un congé payé.

Les personnes condamnées à un travail d'intérêt général conservent le poste et le lieu de travail qui étaient les leurs avant leur condamnation. En vertu de l'article 40 du Code de l'exécution des peines, qui définit la procédure et les conditions de la peine infligée par le tribunal, la peine de travail d'intérêt général est exécutée sur le lieu principal d'emploi de l'intéressé. Néanmoins, la personne condamnée ne jouit pas de la plénitude de ses droits. Elle ne peut être transférée sur un autre poste ou sur un autre travail que par la voie d'une procédure et sur la base de motifs tirés de la législation du travail. Elle est tenue d'observer les règles applicables à la peine; et dès lors qu'elle est convoquée par un tribunal chargé de l'exécution de ce type de sanction, elle est tenue de comparaître (articles 41.1 et 42.2 du Code de l'exécution des peines). L'une des conditions de l'exécution de la peine par un travail d'intérêt général est un prélèvement de 5 à 25 % opéré, au profit du Trésor, sur la rémunération de la personne condamnée et dont le montant est fixé par une décision du tribunal (article 44.1 du Code de l'exécution des peines). Le Code ne prévoit pas d'autres restrictions au droit des personnes condamnées à un travail d'intérêt général. En même temps, l'article 132.2 du Code du travail stipule la non inclusion de la durée de la peine purgée par la personne condamnée dans le calcul de l'ancienneté, laquelle détermine le droit aux congés payés et la durée du congé. Cette disposition contredit les articles 10 et 44.3 du Code de l'exécution des peines.

En vertu de l'article 10.2.3 du Code, les personnes condamnées ont droit, pendant la durée de la peine, à un repos. Aux termes de l'article 44.3, les personnes condamnées à un travail d'intérêt général ont droit, selon la procédure fixée par la loi, au repos prévu par la législation du travail. Il convient de noter que, conformément à l'article 96.5 du Code de l'exécution pénale, les personnes condamnées à l'emprisonnement et occupées par une activité laborieuse ont droit aux congés payés annuels prévus par la législation du travail.

Il ressort de l'analyse des dispositions susvisées du Code de l'exécution pénale que les personnes condamnées à un travail d'intérêt général purgent leur peine sur leur lieu de travail antérieur, dans le poste ou l'emploi qu'elles occupaient auparavant et sur la base du contrat de travail conclu avec l'employeur. La réglementation concernant l'horaire de travail, le temps de repos et les normes est applicable à ces personnes. Il en est de même des règles, procédures et garanties de rémunération prévues par la législation du travail. Contrairement à l'article 132.2 du Code du travail, le Code de l'exécution pénale ne comporte aucune restriction, s'agissant des personnes condamnées, concernant le droit au repos, qui est inscrit à l'article 37 de la Constitution. Le droit des citoyens au repos inscrit à l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 3 de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur les congés payés.

Ainsi, la Cour a déclaré nul et non avenu l'article 132.2 du Code du travail, pour cause de non conformité à l'article 37 de la Constitution.

#### *Langues:*

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



## Belgique

### Cour d'arbitrage

#### Décisions importantes

*Identification:* BEL-1996-2-005

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 12.07.1996 / **e)** 45/96 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 27.07.1996 / **h)** Information et documentation juridiques (IDJ), 1996, liv. 9, 21; *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles* (J.L.M.B.), 1996, 1068; CODICES (français, allemand, néerlandais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Génocide / Négationisme / Révisionnisme.

#### *Sommaire (points de droit):*

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'État ou une fraction quelconque de la population. La liberté d'expression n'est toutefois pas absolue. En outre, la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 10 CEDH, ne peut être invoquée en contradiction avec l'article 17 CEDH.

Les agissements érigés en infraction par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale présentent ce trait commun qu'il n'est guère concevable de les adopter sans vouloir, ne fût-ce qu'indirectement, réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et sans vouloir, par la même occasion, offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains. La loi entreprise peut être considérée comme répondant à un besoin social impérieux, parce que les manifestations d'opinions visées sont infamantes et offensantes pour la mémoire des victimes du génocide, pour leurs survivants et en particulier pour le peuple juif lui-même. La loi peut également être considérée comme nécessaire dans une société démocratique; elle est répressive, ne contient aucune mesure préventive en vue d'empêcher la diffusion des opinions dont il s'agit et ne réprime que les opinions exprimées à certains endroits et dans certaines circonstances, non pas à cause de leur contenu mais à cause de leurs conséquences nuisibles pour autrui et pour la société démocratique en tant que telle. La loi litigieuse n'entend nullement gêner la recherche scientifique et critique de la réalité historique du génocide concerné ou empêcher toute forme d'information factuelle à ce sujet.

La loi du 23 mars 1995 ne viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, ni lu isolément, ni lu conjointement avec les articles 10 et 17 CEDH et de l'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### Résumé:

Deux personnes privées demandent l'annulation de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Le recours du premier requérant, qui est connu comme révisionniste et qui dénonce la limitation du droit à la liberté d'expression, est recevable. Par contre, le recours d'un second requérant, qui estime que la loi ne va pas assez loin, est irrecevable: le fait que le requérant désapprouve une loi sur la base d'une appréciation personnelle subjective ou de sentiments que cette loi suscite en lui ne peut être retenu comme la justification de l'intérêt requis en droit.

Quant au fond, la Cour conclut – après un examen approfondi des dispositions de la loi attaquée et des travaux préparatoires de celle-ci et compte tenu des articles 10 et 17 CEDH et de l'article 19.3 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques – que la thèse du requérant, selon laquelle la loi comporterait une restriction discriminatoire du droit à la liberté d'expression en ce que son champ d'application serait défini de manière trop large et que les conséquences de la loi seraient disproportionnées aux objectifs poursuivis, ne peut être admise. La motivation de l'arrêt résumé ci-avant est particulièrement circonstanciée.

#### Langues:

Français, néerlandais, allemand.



#### Identification: BEL-2000-1-001

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 02.02.2000 / e) 13/2000 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.03.2000 / h) CODICES (français, allemand, néerlandais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.  
 2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.  
 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
 3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.  
 4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.  
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.  
 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médias, radiodiffusion, liberté / Médias, radiodiffusion, licence / Médias, radiodiffusion, société publique de radiodiffusion / Médias, radiodiffusion, monopole / Médias, radio, privée, commerciale / Médias, radiodiffusion, fréquences / Médias, radio, par voie hertzienne / Concurrence / Libre circulation de services / Monopole, radiodiffusion.

*Sommaire (points de droit):*

Une réglementation qui réserve les émissions radiophoniques nationales diffusées par voie hertzienne à la radiodiffusion publique et qui ne laisse à l'initiative privée que les radios locales n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), ni séparément, ni combinés avec la liberté de commerce et d'industrie, avec les articles 82 et 86.1 de la Constitution (anciens articles 86 et 90.1) CE, avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 CEDH et par l'article 19 de la Constitution, avec la liberté d'établissement découlant du droit communautaire européen (article 43 CE – ancien article 52) et avec la libre circulation des services (article 49 CE – ancien article 59).

*Résumé:*

Une société anonyme de droit luxembourgeois, Radio Flandria, et d'autres parties requérantes ont introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation d'un décret de la Communauté flamande du 7 juillet 1998 modifiant les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995 (en Belgique fédérale, les Communautés française, flamande et germanophone sont seules compétentes pour régler, par voie de décrets ayant force de loi, toutes les matières de la radiodiffusion et de la télévision – sauf la diffusion de communications par le gouvernement fédéral). Les parties requérantes se plaignent du monopole de la «*Vlaamse Radio en Televisie-omroep*» en matière d'émissions radiophoniques susceptibles de s'adresser par voie hertzienne à l'ensemble de la Communauté flamande.

La Cour admet qu'une radio commerciale produisant, en vertu d'une autorisation d'émission luxembourgeoise, des émissions radiophoniques en langue néerlandaise destinées au marché flamand et actuellement transmises par câble, a intérêt au

recours: elle est directement et défavorablement affectée par des dispositions qui l'empêchent de diffuser ses programmes par voie hertzienne à destination de toute la Communauté flamande. Un certain nombre d'autres parties requérantes justifient également de l'intérêt légalement requis à leur recours, contrairement à deux auditeurs privés, qui ne sont affectés qu'indirectement par les dispositions attaquées. La Cour a également rejeté d'autres exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement flamand en tant que partie défenderesse.

Sur le fond, la Cour a estimé que le monopole de la radiodiffusion publique en vue de diffuser par voie hertzienne les programmes radiophoniques pour l'ensemble de la Communauté flamande et la différence de traitement qui en découle entre les radios publiques et les radios privées qui émettent sur les ondes ne sont pas, en ce qui concerne la portée d'émission, contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, compte tenu notamment du nombre limité de fréquences disponibles et de la mission spécifique d'intérêt général de la radio publique.

La Cour a également estimé que le monopole de la radiodiffusion publique en matière d'émissions radiophoniques régionales diffusées par voie hertzienne n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté de commerce et d'industrie et avec les articles 82 et 86.1 CE (anciens articles 86 et 90.1) qui interdisent l'abus de position dominante. La Cour considère que la liberté de commerce et d'industrie n'est pas absolue et que des limitations de la liberté d'action des entreprises sont, dans certains cas, possibles. En ce qui concerne la violation invoquée des articles 10 et 11 de la Constitution juncto les dispositions de droit européen, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique. Après avoir analysé les articles 82 et 86 CE ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne de Justice (Inno, 13/77; Höfner et Elser, C-41/90, ERT, C-260/89; Corbeau, C-320/91, Sacchi, 155/73 et CBEM/CLT et IPB, 311/84), la Cour conclut que les États membres, pour des motifs d'intérêt général de nature non économique, peuvent soustraire les émissions de radiodiffusion et de télévision, y compris les émissions par câble, au jeu de la concurrence, en conférant un droit exclusif à un ou plusieurs établissements. Selon la Cour, le législateur décréteil n'est pas parti d'une appréciation manifestement erronée lorsqu'il a estimé qu'il est nécessaire, pour permettre à la «*Vlaamse Radio en Televisie-omroep*» d'accomplir correctement sa mission particulière

d'intérêt général, d'exclure toute concurrence de la part de radios commerciales nationales diffusées par voie hertzienne. La Cour renvoie à cet égard à l'article 16 CE (l'ancien article 7D) et plus particulièrement au protocole n° 32 du 2 octobre 1997 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres.

La Cour a également rejeté le troisième moyen qui était pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 CEDH et avec l'article 19 de la Constitution: la liberté d'expression peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la protection des objectifs mentionnés dans les dispositions conventionnelles précitées. La Cour a estimé qu'en l'espèce le législateur décentralisé a instauré des limites qui poursuivent un but légitime et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, compte tenu du nombre restreint de fréquences radiophoniques disponibles.

Enfin, La Cour a également rejeté les quatrième et cinquième moyens qui étaient pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec la liberté d'établissement garantie par le droit communautaire européen (article 43 CE) et avec la libre circulation des services (article 49 CE).

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



*Identification:* BEL-2003-1-001

**a)** Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 08.01.2003 / **e)** 1/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 03.02.2003 / **h)** CODICES (français, allemand, néerlandais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.

4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, privé, subvention / Enseignement, enseignant, formation / Enseignement, habilitation.

#### *Sommaire (points de droit):*

La liberté d'enseignement (article 24.1 de la Constitution) suppose, si on entend qu'elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs des écoles qui ne relèvent pas directement de la Communauté (l'entité fédérée compétente en matière d'enseignement) puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par la possibilité pour la Communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la Communauté.

La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décentralisé impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté. De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci.

Il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'enseignement des établissements scolaires lorsque les mesures laissent à ces établissements une liberté substantielle dans la mise en œuvre d'options retenues par le législateur de la Communauté pour des motifs d'intérêt général.

### Résumé:

Plusieurs hautes écoles et le secrétariat général de l'enseignement catholique en communautés française et germanophone ont demandé à la Cour d'arbitrage l'annulation d'un décret de la Communauté française, norme législative ayant force de loi qui définit la formation initiale des instituteurs et des régents. Ils reprochent à la Communauté française d'avoir méconnu plusieurs règles, inscrites à l'article 24 de la Constitution, qui consacre les règles essentielles en matière d'enseignement, en particulier la liberté d'enseignement et l'égalité entre les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement.

La Cour observe dans cette affaire que le législateur entendait assurer l'adéquation entre les activités d'enseignement et les compétences recherchées, l'homogénéité et la progressivité de la formation, la professionnalisation des futurs enseignants et la valorisation du travail en équipe et permettre un contact rapide avec le terrain ainsi que le développement de synergies avec les autres lieux de formation.

La Cour admet que ces objectifs relèvent de l'intérêt général parce qu'ils tendent à assurer la qualité et l'équivalence de la formation des instituteurs et des régents. Les mesures prises sont en adéquation avec ces objectifs et il n'y a pas de méconnaissance du principe de proportionnalité parce que les mesures laissent une liberté substantielle dans la mise en œuvre des options retenues par le législateur.

Le décret ne méconnaît pas davantage les règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination en matière d'enseignement (article 24.4 de la Constitution) parce qu'il y a des différences objectives entre les établissements en charge de la formation des instituteurs et régents, d'une part, et ceux qui sont en charge de la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, d'autre part. Cette dernière formation s'adresse à des candidats qui sont titulaires d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire; cela constitue une première différence. La deuxième différence tient au type d'élèves auxquels seront habilités à enseigner ces enseignants. Les instituteurs et régents enseignent à des enfants âgés, en principe, de six à quinze ans (enseignement primaire et enseignement secondaire inférieur); les agrégés enseignent à des enfants âgés en principe de quinze à dix-huit ans (enseignement secondaire supérieur). En raison de ces caractéristiques objectives qui différencient les candidats instituteurs et candidats régents par rapport aux candidats à l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur ainsi que les établissements qui forment les

premiers par rapport à ceux qui forment les seconds, il n'apparaît pas dénué de justification raisonnable que le législateur décréte n'ait pas retenu pour la formation le même régime juridique.

La Cour rejette enfin un moyen pris de la méconnaissance de la répartition des compétences entre le législateur et le gouvernement (article 24.5 de la Constitution). La Constitution traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités. Les habilitations ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décréte a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées. Les délégations octroyées en l'espèce restent dans les limites compatibles avec la disposition constitutionnelle.

### Langues:

Français, néerlandais, allemand.



# Bosnie-Herzégovine

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* BIH-2004-1-002

**a)** Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 30.01.2004 / **e)** U 14/02 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 18/04 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

4.9.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.40.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.40.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, privation du droit de vote / Vote, droit, commune du dernier domicile / Bien, occupation illégale.

*Sommaire (points de droit):*

Une restriction provisoire peut être apportée à certains droits de l'homme si elle est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour la protection des droits et libertés d'autrui.

Une loi ou un règlement est discriminatoire s'il établit une distinction entre des personnes ou des groupes se trouvant dans une situation identique et qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable à cette distinction, ou qu'il n'y ait pas de rapport de

proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et les buts recherchés.

*Résumé:*

Trente-trois membres de l'Assemblée du Peuple de la Republika Srpska ont saisi la Cour constitutionnelle d'un recours sollicitant un contrôle de la constitutionnalité de l'article 19.8.3 de la loi électorale de Bosnie-Herzégovine, qui est ainsi libellé:

«Lorsqu'un citoyen de Bosnie-Herzégovine occupe une maison ou un appartement sur lequel il n'a ni droit de propriété ni droit d'occupation et qu'un ordre exécutoire de restitution de ce logement a été délivré par un tribunal compétent, par une autorité administrative ou par la CRPC, ce citoyen n'a pas le droit de voter dans son lieu actuel de résidence tant qu'il n'a pas quitté le bien d'autrui, après quoi il peut s'inscrire sur les listes électorales uniquement dans la commune où se trouvait son dernier domicile selon le dernier recensement effectué en Bosnie-Herzégovine.»

Les requérants estimaient que la disposition contestée de la loi électorale contrevenait à la Constitution, qui prévoit que la Bosnie-Herzégovine et ses Entités garantissent le degré le plus élevé de libertés fondamentales et de droits de l'homme internationalement reconnus (article II-1 de la Constitution). Ils soutenaient que cet article violait le droit constitutionnel à la liberté de circulation et de résidence (article II-3.m de la Constitution), le principe de l'égalité de traitement des citoyens de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la liberté de circulation à l'intérieur des frontières de l'État, ainsi que le droit de tout citoyen de Bosnie-Herzégovine à ne pas être soumis à la discrimination dans la jouissance des droits et libertés prévus par la Constitution ou par les accords internationaux énumérés en annexe I à la Constitution (article II-4 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a relevé qu'en vertu de l'article I-2 de la Constitution, la Bosnie-Herzégovine est un État démocratique, régi par la primauté du droit et ayant des élections libres et démocratiques. Aux termes de la Constitution, la Bosnie-Herzégovine et les deux Entités garantissent le degré le plus élevé de libertés fondamentales et de droits de l'homme internationalement reconnus, et les droits et les libertés définis dans la Convention européenne des Droits de l'Homme s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine et priment tout autre droit (article II-2 de la Constitution).

S'agissant de la question de la liberté de mouvement et de résidence, la Cour constitutionnelle a rappelé la

règle générale selon laquelle ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, notamment, à la protection des droits et libertés d'autrui.

La Cour constitutionnelle a rappelé que le but de la disposition contestée de la loi électorale est la protection du droit constitutionnel de tous les réfugiés et personnes déplacées à rentrer librement dans leur foyers et à récupérer leurs biens (article II-5 de la Constitution).

En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition de l'article 19.8.3 de la loi électorale devait être interprétée comme visant à accélérer le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, pour deux raisons: premièrement parce qu'il s'agit du principal objectif de l'Annexe 7 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine; deuxièmement parce que cet objectif est également énoncé à l'article II-5 de la Constitution. La décision du législateur de promulguer cette disposition, assortie de la décision de donner à celle-ci un caractère provisoire, n'était pas contraire à la Constitution. Cette disposition servait un but légitime: la mise en œuvre du principe d'un État démocratique fondé sur la primauté du droit et la protection des droits et libertés d'autrui conformément à l'article 2 Protocole 4 CEDH, qui fait partie intégrante de la Constitution.

Une limitation des droits fondamentaux, même si elle est justifiée, doit être appliquée de manière non discriminatoire.

Dans la présente affaire, se posait la question de l'égalité de traitement des personnes en ce qui concerne la liberté de circulation à l'intérieur de l'État.

En l'espèce, tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine qui occupaient une maison ou un appartement sans posséder de titre de propriété ni de droit d'occupation et qui avaient reçu notification d'un ordre exécutoire de restitution de ce bien délivré par un tribunal compétent ou une autorité administrative étaient traités sur un pied d'égalité. La Cour constitutionnelle a estimé que les citoyens de Bosnie-Herzégovine ayant le statut de réfugié ou de personne déplacée qui n'avaient pas reçu d'ordre exécutoire délivré par une autorité compétente indiquant qu'ils occupaient illégalement le bien d'autrui se trouvaient dans une situation différente des personnes occupant illégalement le bien d'autrui. Ces deux catégories de personnes ne pouvaient être considérées comme étant dans une situation identique; en conséquence, la disposition contestée de l'article 19.8.3 de la loi

électorale ne pouvait être tenue pour discriminatoire ni contraire au droit à la liberté de circulation et de résidence.

#### *Langues:*

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



#### *Identification:* BIH-2002-2-005

**a)** Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2002 / **e)** U 18/00 / **f)** K.H. / **g)** / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.6.3 **Principes généraux** – Structure de l'État – État fédéral.

3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.6.10.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique.

4.6.10.1.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité civile.

4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Entités fédérées.

4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Domage, indemnisation / Compétence, implicite / Compétence, conflit négatif / Transport, public, accident / État, successeur, responsabilité au titre des obligations de l'État précédent.

### Sommaire (points de droit):

L'État de Bosnie-Herzégovine doit assumer la responsabilité des obligations lui incombant en vertu de la Constitution. Il doit mettre en place des organes judiciaires compétents pour connaître des recours contre les instances étatiques. À défaut, il est tenu d'indemniser les personnes subissant un préjudice du fait des défauts du système législatif.

### Résumé:

Le requérant demandait à être indemnisé au titre du dommage subi par lui.

En 1979, le requérant avait été blessé dans un accident de la circulation, sur la voie publique, lorsqu'une pierre était tombée, brisant la fenêtre de l'autobus dans lequel il était assis et lui causant des blessures graves. Il avait engagé une action en justice aux fins d'indemnisation pour dommage. En 1981, le tribunal de Visegrad a ordonné au Fonds de la République pour les routes nationales et régionales de Bosnie-Herzégovine (le «Fonds») d'indemniser la victime au titre du dommage matériel et moral, ainsi que pour le traitement et les soins dispensés au requérant, et l'a, en outre, condamné à verser des intérêts de retard. Au cours de la suite de la procédure pour l'indemnisation du manque à gagner, contre la même partie défenderesse, plusieurs décisions ont été rendues entre 1983 et 1991, chacune d'elles ordonnant le paiement d'une indemnisation au titre du préjudice, toutefois, pour des périodes d'indemnisation et des montants différents.

En 1998, le requérant a initié une procédure devant le tribunal municipal de Sarajevo contre la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ministère fédéral de la Circulation et des Communications). Il demandait une indemnisation au titre du manque à gagner, assortie d'intérêts moratoires pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, en conséquence de l'accident de 1979. En 1999, le tribunal municipal a rejeté la demande du requérant en raison de l'absence de défendeur adéquat de la demande. Ce jugement a été confirmé par le tribunal cantonal de Sarajevo.

Le requérant s'est plaint de ce que la décision contestée du tribunal cantonal constituait une violation de son droit de propriété tel que prévu par l'article II.3.k de la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

Le ministère fédéral de la Circulation et des Communications s'est déclaré incompétent et a plaidé le rejet de l'appel comme non fondé. Le

ministère des Affaires civiles et des communications de Bosnie-Herzégovine s'est déclaré incompétent concernant l'objet du recours. Le ministère de la Circulation et des Communications de la *Republika Srpska* s'est refusé à exprimer un avis au sujet de l'appel au motif qu'il n'était en rien impliqué dans la procédure devant la Cour de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

La Cour a fait droit au requérant et a annulé les jugements contestés. En outre, elle a déclaré qu'il incombait à la Bosnie-Herzégovine de réparer l'atteinte aux droits du requérant. Il a été ordonné au conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine de mettre en œuvre la décision de la Cour, et de payer au requérant une somme spécifique.

La Cour a jugé que les décisions judiciaires contestées constituaient des atteintes au droit de l'accusé à accéder à la justice (article 6.1 CEDH), à son droit à un recours juridique effectif (article 13 CEDH), ainsi qu'à son droit de propriété (article 1 Protocole 1 CEDH).

En ce qui concerne l'article 6.1 CEDH, la Cour a rappelé que le droit d'accès à la justice englobait non seulement des garanties procédurales complètes, ainsi que des obligations de procédure rapide et publique, mais également le respect de l'État de droit. Si le droit d'accès à la justice pouvait être limité par l'État, ces limitations ne devaient pas restreindre ni réduire l'accès de manière telle que l'essence même du droit soit compromise. En outre, une limitation ne serait pas compatible avec l'article 6.1 CEDH si elle n'avait pas un but légitime et s'il n'existait pas un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et l'objectif recherché.

La Cour a jugé que l'article 6 CEDH était applicable. Elle a relevé que les trois personnes morales de droit public mises en cause par la Cour s'étaient déclarées incompétentes en l'espèce. L'événement avait eu lieu en 1979, en un lieu situé sur l'ancien territoire de Bosnie-Herzégovine qui, depuis, se trouve sur le territoire de la *Republika Srpska*. Le Fonds était alors la partie responsable.

La Cour a jugé que le recours exercé par le requérant était de la seule responsabilité de l'État de Bosnie-Herzégovine. Concrètement, le Fonds a cessé d'exister sans qu'un successeur soit désigné pour celui-ci. Aucun nouvel organe, successeur du Fonds pour ses obligations et finances n'a jamais été créé. D'un côté, la *Republika Srpska* n'avait jamais assumé les responsabilités, ni repris les moyens financiers du Fonds, et elle ne pouvait être considérée comme responsable de l'indemnisation d'un dommage causé sur son territoire à une date donnée avant l'entrée en

vigueur de la Constitution de Bosnie-Herzégovine (14 décembre 1995). D'autre part, en vertu de l'Accord sur la réalisation de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine conservait les compétences nécessaires pour lui permettre de fonctionner en qualité de Gouvernement de l'État de Bosnie-Herzégovine reconnu sur le plan international, alors que toutes autres responsabilités en matière civile ont été transférées au Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Ce type de transfert incluait également le transfert de responsabilités pour des fonctions ayant été transférées par domaine de compétence, et qu'ainsi il incluait le transfert d'obligations non spécifiquement régies, mais découlant de l'exécution des obligations lui incombant. La Fédération de Bosnie-Herzégovine avait donc vocation à assumer les responsabilités et à disposer des fonds appartenant auparavant à la République de Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, les obligations incombant à la République de Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 9 de la loi sur les ministères fédéraux et les autres organes de l'administration fédérale, selon lequel le ministère fédéral de la Circulation et des Communications remplirait les fonctions administrative, d'expert et les autres obligations prévues par la loi, étaient de la responsabilité de la Fédération dans les domaines de la circulation et des communications.

Toutefois, la Cour a jugé que l'État ne pouvait échapper à l'obligation pesant sur lui de créer des organes relevant de ses responsabilités constitutionnelles exclusives. De même, les entités ne pouvaient assumer les responsabilités de l'État confiées à celui-ci par la Constitution de Bosnie-Herzégovine. En vertu de l'article I de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, «la République de Bosnie-Herzégovine, dont le nom officiel sera dorénavant «Bosnie-Herzégovine», continuera à exister en tant qu'État en vertu du droit international, sa structure interne étant modifiée comme suit, dans ses frontières actuelles reconnues internationalement (...)». En outre, l'article III de la Constitution de Bosnie-Herzégovine régissait les responsabilités et les relations entre les institutions de Bosnie-Herzégovine et les entités, et en vertu de l'article III.1.i de la Constitution, la réglementation des transports entre entités relevait de la compétence exclusive de l'État.

La Cour a, en outre, allégué que, indépendamment du fait de savoir si, en l'espèce, l'État disposait, à première vue, d'un quelconque intérêt juridique, il constituait l'entité juridique à laquelle incombait la responsabilité finale concernant d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme en vertu de l'article II de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. La Cour a jugé qu'une personne ne devait se voir imposer une

charge excessive dans la détermination de la manière la plus efficace de concrétiser ses droits. L'un des principaux principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme était que les moyens juridiques à la disposition d'une personne devaient être accessibles et compréhensibles. Il était du devoir de l'État d'organiser son système juridique de manière à permettre aux tribunaux de se conformer aux dispositions de l'article 6.1 CEDH.

Ainsi, la question en cause en l'espèce était de la compétence de l'État de Bosnie-Herzégovine, et celui-ci devait se conformer à ses responsabilités constitutionnelles. Toutefois, étant donné qu'il n'existait, au moment de la décision, aucune juridiction d'État devant laquelle le requérant aurait été en mesure de défendre ses droits civils, le requérant s'est vu dénié son droit d'accès à la justice.

En conséquence, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation des droits du requérant en vertu de l'article 13 CEDH. L'article 13 CEDH a été interprété de manière à garantir «un recours effectif devant une juridiction nationale» au bénéfice de toute personne alléguant que ses droits et libertés en vertu de la Convention ont été violés. L'article 13 CEDH garantit la disponibilité, dans l'ordre juridique national, d'un recours effectif pour faire appliquer les droits et libertés de la Convention, quelle que soit la forme sous laquelle ils soient garantis. L'objet de cet article était donc d'exiger la mise en place d'un recours national autorisant l'autorité nationale compétente à la fois à connaître du fond de la demande pertinente en vertu de la Convention et à accorder une réparation effective à la partie lésée. Le recours exigé par l'article 13 CEDH doit être «effectif» en pratique aussi bien qu'en droit, en particulier, en ce sens que son exercice ne doit pas être compromis sans justification par les actes ou omissions des autorités de la partie défenderesse.

La Cour a jugé que le recours du requérant était valable au sens de l'article 13 CEDH. Du fait de sa réorganisation constitutionnelle, la Bosnie-Herzégovine n'avait pas créé l'ensemble des organes nécessaires à l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Elle n'avait créé aucun organe opérationnel compétent concernant les questions de transport entre entités ou un organe judiciaire chargé de connaître des recours introduits par les requérants contre les décisions des organes d'État contraires au principe de l'État de droit.

Enfin, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation du droit du requérant à une jouissance paisible de ses biens. En l'espèce, l'affaire ne relevait pas du champ d'application des lois régissant l'utilisation des biens;

mais elle concernait l'échec des autorités à garantir effectivement le droit du requérant sur ses biens. En dépit de son obligation positive à cet égard, l'État de Bosnie-Herzégovine avait omis d'assurer une protection juridique adéquate du droit de propriété du requérant. La Cour ne pouvait concevoir de quelle manière l'État était parvenu à un juste équilibre entre les questions d'intérêt général de la communauté et les besoins de la protection du droit de propriété du requérant.

La Cour a conclu que le requérant disposait d'une demande d'indemnisation bien fondée et qu'il incombait à la Bosnie-Herzégovine d'honorer cette dette. En l'absence de cour devant laquelle le requérant aurait pu faire confirmer cette demande, la Cour a argué que l'État de Bosnie-Herzégovine devait se voir ordonner de lui verser une indemnisation sur la base du revenu moyen de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

#### Langues:

Bosniaque, croate, serbe.



## Bulgarie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* BUL-1996-2-004

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.06.1996 / **e)** 07/96 / **f)** / **g)** *Darzhaven Vestnik* (Journal officiel), 55, 28.06.1996 / **h)** CODICES (français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, législation, constitutionnalité.

#### Sommaire (points de droit):

La liberté d'opinion, la liberté d'expression et de diffusion ainsi que le droit de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations sont des droits fondamentaux. Les restrictions de ces droits relèvent de la compétence du pouvoir judiciaire et doivent être conformes à la Constitution.

#### Résumé:

Le Président de la République de Bulgarie a demandé une interprétation contraignante des dispositions des articles 39, 40 et 41 de la Constitution de la République de Bulgarie. Ces trois dispositions couvrent un seul et même domaine: la

liberté d'exprimer et de faire connaître des opinions; le droit de demander, d'obtenir et de diffuser des informations; et la définition des restrictions de ces droits telles qu'énoncées dans la Constitution.

1. Les dispositions des articles 39, 40 et 41 de la Constitution prévoient que la liberté d'exprimer et de faire connaître une opinion et le droit de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations sont des droits fondamentaux de la personne.

Ces dispositions garantissent la liberté d'expression et la dignité de la personne en tant que membre à part entière de la communauté sociale. En outre, elles garantissent que chacun est informé de la réalité et que le public est informé des conditions de vie et des faits nouveaux conformément à l'opinion publique constituée grâce au libre-échange de vues.

Du fait de leur rôle, ces droits sont essentiels pour le développement individuel et public. Ils soutiennent le processus démocratique et plus particulièrement l'institutionnalisation démocratique des organes prévus par la Constitution et du contrôle de leurs attributions.

La proclamation de ces droits dans la Constitution et leur exercice intégral sont liés à plusieurs autres droits fondamentaux tels que la dignité de la personne, la liberté de pensée, la liberté de conscience et le pluralisme politique.

2. Conjointement, ces trois dispositions garantissent les divers aspects du droit d'exprimer librement et de faire connaître une opinion et du droit de demander, d'obtenir et de diffuser des informations. Ces trois dispositions sont systématiquement et fonctionnellement liées.

Outre le droit fondamental de chaque individu d'exprimer librement et de divulguer des opinions, la Constitution énonce le principe selon lequel la presse et les autres médias sont libres. La censure est explicitement interdite.

Le droit de toute personne physique ou morale de demander, d'obtenir et de diffuser des informations protège à la fois l'intérêt de l'individu et l'intérêt du public d'être informé. Il couvre la presse et tous les autres médias. D'un autre côté, la Constitution garantit l'accès des citoyens aux informations des organes ou institutions d'État sur toute question présentant un intérêt légitime pour eux.

3. Les droits énoncés aux articles 39, 40 et 41 de la Constitution obligent le gouvernement à s'abstenir de toute ingérence dans leur exercice.

Ces droits ne peuvent faire l'objet de restrictions que s'il s'agit de protéger constitutionnellement d'autres droits et intérêts énoncés dans la Constitution. Ils ne peuvent être limités par une loi pour d'autres motifs que ceux décrits dans la Constitution.

Lorsque de telles restrictions sont imposées, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent tenir compte de la grande importance publique du droit à la liberté d'expression, de la liberté des médias et du droit à l'information, ce qui exige que toute restriction (exception) qui frappe ces droits doit être appliquée de façon limitée et uniquement pour protéger des intérêts concurrents.

La possibilité de protéger les droits et la réputation d'autrui figure parmi les motifs les plus importants, car on protège ainsi l'honneur, la dignité et la réputation de la personne. Cette restriction constitutionnelle ne doit pas être interprétée comme interdisant la critique publique, notamment des hommes politiques, des fonctionnaires et des institutions gouvernementales.

La limitation des propos incitant à l'hostilité est fondée sur les valeurs énoncées dans la Constitution: la tolérance, le respect mutuel et l'interdiction de la propagation de la haine pour des motifs d'ordre racial, national, ethnique ou religieux. Cette restriction ne s'oppose pas à la garantie de la diversité d'opinions contraires. La nature même du droit de s'exprimer librement et de divulguer son opinion est fondée sur la valeur attachée à la concurrence des idées et à l'opposition de points de vues différents.

4. Parallèlement au droit de s'exprimer librement et de diffuser des opinions de diverses façons, la Constitution proclame la liberté de la presse et des autres médias et interdit la censure.

L'interdiction catégorique de la censure s'exprime dans le principe qui rejette toute ingérence des institutions gouvernementales dans les activités des médias, que ce soit en recourant à l'institutionnalisation officielle de l'instrument d'ingérence ou selon des modalités informelles.

Pour des raisons juridiques et techniques, il est admissible de réglementer par la législation les aspects organisationnels, structurels et financiers des activités des médias électroniques. Les dispositions transitoires et finales de la Constitution prévoient expressément la promulgation d'une telle législation en ce qui concerne la radio et la télévision nationales. Cette législation devrait garantir l'indépendance de ces médias au plan de l'organisation, de la structure, du personnel, de la programmation et des finances. Le maintien des médias électroniques nationaux en

tant qu'institutions indépendantes exige la création d'organes de direction et/ou de surveillance correspondants de manière à déjouer les tentatives d'ingérence induite de la part des institutions gouvernementales, des éléments politiques ou d'autres preneurs de participation à titre privé. Une telle ingérence de la part des institutions gouvernementales équivaudrait à une censure. L'indépendance de la gestion opérationnelle, l'indépendance de la rédaction et la responsabilité à l'égard des programmes et de leur teneur, la libre sélection du personnel et les mécanismes de financement garantissent le droit du public d'obtenir une information complète, pluraliste, équilibrée et précise. Le droit de l'individu et du public d'obtenir une information complète, pluraliste, équilibrée et précise détermine les limites de la compétence législative que possède le parlement et doit s'exercer dans les limites de la Constitution afin de permettre aux médias de s'acquitter de leurs fonctions.

La compétence législative du parlement englobe également la promulgation de lois visant à instaurer la procédure d'autorisation des médias électroniques non gouvernementaux conformément au principe de l'article 40.1 de la Constitution, ainsi que l'application des restrictions constitutionnelles tout en assurant en même temps la transparence et l'équité des procédures.

Les mesures relevant de la compétence du pouvoir judiciaire et conformes aux conditions énoncées dans la Constitution sont les seuls instruments autorisés d'ingérence directe dans les activités des médias. Il s'agit en premier lieu de sauvegarder la bienséance, entendue comme critère de décence publique afin de protéger le public. L'intérêt de maintenir l'intégrité morale de la société est un principe directeur.

5. Le droit de demander et d'obtenir des informations couvre l'obligation des institutions gouvernementales d'assurer l'accès à l'information présentant de l'importance pour le public. Le contenu de cette obligation est soumis à la définition du pouvoir législatif. Il englobe l'obligation des institutions gouvernementales de communiquer les informations officielles et d'assurer l'accès aux sources d'information. Le pouvoir législatif est invité à désigner les institutions gouvernementales qui peuvent disposer d'un temps d'antenne gratuit à la télévision et la radio nationales et à préciser quand et combien de temps leur est attribué tout en tenant compte de leurs prérogatives et du principe de la séparation des pouvoirs, de la liberté des médias et du droit d'obtenir et de diffuser des informations.

Ce droit est accordé à tous, y compris aux médias. Sa limitation exige que le pouvoir législatif définisse

les circonstances pertinentes liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs pour lesquels les institutions ou agences gouvernementales peuvent refuser des informations aux citoyens. Le droit instauré par ces réglementations est personnel. Il est lié aux intérêts légitimes du citoyen et il peut être frappé d'une restriction au motif que ces informations constituent un secret d'État ou un autre secret dont la non-divulgence est prévue par la loi.

#### *Langues:*

Bulgare.



#### *Identification:* BUL-1997-3-004

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.11.1997 / **e)** 19/97 / **f)** / **g)** *Darzhaven Vestnik* (Journal officiel), 120, 16.12.1997 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit pénal / Légitime défense, limites / Effraction / Violence / Légitime défense, excès.

#### *Sommaire (points de droit):*

La légitime défense qui vise à défendre un droit auquel il est porté atteinte et qui permet de défendre ce droit ne saurait être interprétée comme le droit de nuire à l'agresseur de façon démesurée.

### Résumé:

Un groupe de députés a contesté la constitutionnalité et la compatibilité de l'article 1 de la loi portant réforme du Code pénal avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Bulgarie est partie.

La Cour a jugé que les dispositions des articles 12.3.1, 12.3.2 et 12.3.3 – en ce qui concernait l'expression «une propriété sise à la campagne ou des locaux professionnels» – et des articles 12.3.4 et 12.3.5 du Code pénal introduites par l'article 1.1 de la loi de réforme étaient contraires à la Constitution et elle a rejeté la requête pour le surplus.

Selon le texte visé, quels que soient la nature et le danger de la riposte, il ne saurait y avoir excès de légitime défense si:

1. les agresseurs sont deux ou plus;
2. l'agresseur est armé;
3. l'agresseur a recouru à la violence ou à l'effraction pour pénétrer dans un domicile, une propriété sise à la campagne ou des locaux professionnels;
4. l'agression se déroule dans un véhicule, dans un aéronef, sur un navire ou dans un train;
5. l'agression a lieu pendant la nuit;
6. il n'y a pas d'autre moyen de parer à l'agression.

La Cour constitutionnelle a jugé que la légitime défense qui vise à défendre un droit auquel il est porté atteinte ne saurait comprendre le droit de nuire à l'agresseur de façon démesurée. La personnalité et les droits de ce dernier continuent d'être protégés par la Constitution même lorsque celui-ci vient de commettre une agression réprimée par la loi. Les dispositions que la Cour a jugées contraires à la Constitution permettent de riposter à une agression en faisant du mal à l'agresseur, aussi vont-elles au-delà de la défense nécessaire. Ces mêmes dispositions ne contiennent pas l'exigence que la riposte soit proportionnée à la nature et au danger de l'attaque. Celui qui se défend peut décider tout seul du mal qu'il peut causer pour défendre ses intérêts menacés. Ces dispositions permettent et, dans certaines circonstances, justifient l'homicide ou la tentative d'homicide car tous deux vont au-delà de la légitime défense. Par voie de conséquence, ces dispositions ont une incidence sur le droit à la vie, auquel elles portent atteinte et qui est un droit constitutionnel fondamental reconnu par l'État à l'article 4.2 de la Constitution.

La Cour a jugé que l'expression «l'agresseur a recouru à la violence ou à l'effraction pour pénétrer dans un domicile» était conforme à l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En pareil cas, l'agression constitue une violation d'un droit constitutionnel fondamental, l'inviolabilité du domicile, reconnu par l'article 33 de la Constitution. Lorsque deux droits reconnus par la Constitution sont en concurrence – le droit de l'agresseur à la vie et l'inviolabilité du domicile – le droit de l'agresseur à la vie ne saurait l'emporter. Par conséquent, quels que soient la nature et le danger de la riposte, on considère que la légitime défense n'a pas été excessive s'il y a eu pénétration violente ou par effraction au domicile.

L'article 12.3.6 du Code pénal exprime la nature même de la défense inévitable dans les cas où il était impossible de riposter à l'agression d'une manière différente de celle employée par la personne qui s'est défendue.

### Langues:

Bulgare.



# Canada

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* CAN-1999-3-005

**a)** Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.11.1999 / **e)** 26358 / **f)** R. c. Mills / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, [1999] 3 R.C.S. 668 / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index.html>; 180 *Dominion Law Reports* (4th) 1; 139 *Canadian Criminal Cases* (3d) 321; [1999] A.C.S. n° 68 (*QuickLaw*); CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit pénal / Infraction, d'ordre sexuel / Document, communication / Dossier, accès.

*Sommaire (points de droit):*

Dans des poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel, les restrictions imposées par le Code criminel quant à la communication de dossiers relatifs à la plaignante ne violent pas le droit de l'accusé à une défense pleine et entière étant donné que ce droit doit être apprécié en fonction du droit à la vie privée

de la plaignante. Ces droits doivent tous deux s'inspirer du droit à l'égalité et leur examen doit être fondé sur le contexte.

*Résumé:*

L'accusé a été inculpé d'agression sexuelle et d'attouchements sexuels illicites. Son avocat a demandé, en plus des documents déjà communiqués, la communication de dossiers relatifs à la plaignante qui étaient en la possession d'un psychiatre et d'une association offrant des services aux enfants et aux adolescents. Plusieurs nouvelles dispositions du Code criminel restreignent toutefois la communication de dossiers dans des poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel. Elles empêchent la divulgation automatique de tout renseignement pertinent non protégé qui est en la possession du ministère public, énumèrent une série d'affirmations qui ne sont pas susceptibles en soi d'établir qu'un dossier est vraisemblablement pertinent et exigent que la communication «ser[ve] les intérêts de la justice». La contestation par l'accusé de la constitutionnalité de ces dispositions repose sur les droits à un procès équitable et à une défense pleine et entière qui sont garantis par les articles 7 et 11.d de la Charte canadienne des droits et libertés. Le juge du procès a conclu que les dispositions attaquées du Code criminel portaient atteintes à ces droits garantis par la Constitution et qu'elles n'étaient pas sauvegardées à titre de limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique. La Cour suprême du Canada a accueilli l'appel de cette décision et jugé que la loi attaquée était constitutionnelle.

La Cour suprême à la majorité a conclu qu'il y a lieu de donner à ces droits une interprétation fondée sur le contexte parce qu'ils sous-tendent ou s'inspirent souvent d'autres droits en cause dans les circonstances. Le droit à une défense pleine et entière est crucial pour éviter qu'un innocent ne soit déclaré coupable, mais, interprété en fonction des autres principes de justice fondamentale qui peuvent englober des intérêts et des points de vue autres que ceux de l'accusé, il n'inclut pas le droit à des éléments de preuve qui fausseraient la recherche de la vérité inhérente au processus judiciaire.

Une ordonnance de communication de dossiers peut éventuellement violer plusieurs garanties constitutionnelles. L'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée est protégée non seulement par la disposition constitutionnelle interdisant les fouilles, perquisitions et saisies abusives (article 8 de la Charte), mais encore par les principes de justice fondamentale. L'attente

raisonnable qu'a la plaignante en matière de protection de sa vie privée inclut la capacité de contrôler la diffusion de renseignements confidentiels. Le droit à la vie privée peut toutefois être limité étant donné que, puisque les fouilles et perquisitions non abusives sont constitutionnellement acceptables, il est possible de déduire qu'elles sont conformes aux principes de justice fondamentale et qu'elles tiennent compte à la fois de la capacité de l'accusé de présenter une défense pleine et entière et du droit à la vie privée du plaignant. L'accusé n'a pas droit aux dossiers dans la mesure où ils contiennent des renseignements qui ne sont pas pertinents ou qui contribueraient à fausser la recherche de la vérité. Encore est-il que le droit de l'accusé doit l'emporter lorsque l'omission de communiquer le dossier le rend incapable de présenter une défense pleine et entière. Il existe, entre ces extrêmes, un éventail de possibilités quant à l'équilibre à atteindre entre ces droits opposés dans un contexte particulier. Le droit à une défense pleine et entière est impliqué plus directement si les renseignements contenus dans un dossier font partie de la preuve du ministère public ou si leur valeur probante est élevée. Le droit à la vie privée est le plus directement touché lorsqu'un dossier porte sur des aspects de l'identité d'une personne ou lorsque la confidentialité est essentielle à une relation thérapeutique ou à une autre relation également fondée sur la confiance. Des soucis d'égalité doivent aussi sous-tendre les circonstances factuelles. Une appréciation des mythes et des stéréotypes dans le contexte de la violence sexuelle est essentielle pour bien délimiter le droit à une défense pleine et entière. La Cour à la majorité a conclu que le seul fait que le Code criminel empêche la divulgation automatique de tout renseignement pertinent non protégé qui est en la possession du ministère public ou d'un tiers ne prive pas l'accusé de son droit à une défense pleine et entière.

Un juge, dissident en partie, aurait conclu que les dispositions relatives à la divulgation de documents en la possession du ministère public portent atteinte aux droits à la justice fondamentale garantis par la Constitution, lesquels comprennent le droit à une défense pleine et entière et le droit à un procès équitable.

#### *Langues:*

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: CAN-2002-1-001*

**a)** Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 11.01.2002 / **e)** 27790 / **f)** Suresh c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2002] 1 R.C.S. / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html>; 208 *Dominion Law Reports* (4th) 1; 90 *Canadian Rights Reporter* (2d) 1; 18 *Immigration Law Reporter* (3d) 1; [2002] A.C.S. n° 3 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Réfugié, expulsion / Justice fondamentale, principes / Terrorisme, notion.

#### *Sommaire (points de droit):*

Sauf circonstances exceptionnelles, l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés interdit généralement l'expulsion d'un réfugié vers un pays où il court un risque sérieux de torture.

Un réfugié qui, par application de l'article 53.1.b de la Charte, est susceptible d'être expulsé vers un pays où il risque la torture doit être informé des éléments invoqués contre lui. Sous réserve du caractère privilégié de certains documents ou de l'existence d'autres motifs valables d'en restreindre la communication, tous les éléments sur lesquels le ministre fonde sa décision doivent être communiqués au réfugié. Celui-ci doit se voir accorder la possibilité de réfuter par écrit la preuve présentée au ministre et de contester l'information recueillie par celle-ci. Le ministre doit justifier sa décision en exposant des

motifs écrits à l'égard de toutes les questions pertinentes.

Ces garanties procédurales s'appliquent lorsque le réfugié satisfait au critère préliminaire et établit *prima facie* qu'il pourrait risquer la torture s'il était expulsé.

### Résumé:

En 1995, le Gouvernement canadien entame des procédures d'expulsion contre l'appelant, un réfugié au sens de la Convention originaire du Sri Lanka, au motif qu'il appartient aux Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul et recueille des fonds pour cette organisation, qui se livrerait à des actes de terrorisme au Sri Lanka et dont les membres sont soumis à la torture au Sri Lanka. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration déclare, en vertu de l'article 53.1.b de la loi sur l'immigration, que l'appelant constitue un danger pour la sécurité du Canada. L'appelant conteste la décision du ministre au motif que la procédure d'expulsion établie par la loi sur l'immigration n'est pas équitable et que la loi sur l'immigration va à l'encontre des articles 7, 2.b et 2.d de la Charte canadienne des droits et libertés. La Section de première instance de la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale rejettent la contestation de l'appelant. La Cour suprême du Canada accueille l'appel de l'appelant et ordonne la tenue d'une nouvelle audience sur l'expulsion.

L'expulsion d'un réfugié vers un pays où il risque la torture peut porter atteinte au droit à la liberté, au droit à la sécurité et, peut-être, au droit à la vie qui lui sont garantis par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. L'article 7 s'applique à la torture infligée à l'étranger s'il existe un lien causal suffisant entre la torture et les actes du gouvernement canadien. Pour décider si l'atteinte à ces droits est conforme aux principes de justice fondamentale, il faut pondérer l'intérêt du Canada à combattre le terrorisme par rapport au droit du réfugié de ne pas être expulsé vers un pays où il risque la torture. Le droit canadien et les normes internationales rejettent l'expulsion impliquant un risque de torture. Le droit canadien considère la torture comme allant à l'encontre de la justice fondamentale. La Charte confirme l'opposition du Canada à la torture sanctionnée par l'État en interdisant, à l'article 12 de la Charte, les traitements ou peines cruels et inusités. Le but de la torture est de priver une personne de son humanité; il ne fait pas partie du domaine légitime du système de justice pénale. La prohibition de la torture est également une norme impérative en droit international à laquelle on ne peut déroger inconsidérément. Le fait que le Canada rejette le recours à la torture ressort des conventions internationales qu'il a ratifiées. Tant le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdisent d'expulser une personne vers un pays où elle risque la torture. Le droit international rejette généralement les expulsions impliquant un risque de torture, même lorsque la sécurité nationale est en jeu.

Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 53.1.b de la loi sur l'immigration, le ministre doit se conformer aux principes de justice fondamentale garantis à l'article 7. Dans la mesure où la loi sur l'immigration n'écarte pas la possibilité d'expulser une personne vers un pays où elle risque la torture (possibilité qui n'est pas exclue en l'espèce), le ministre doit généralement refuser d'expulser le réfugié lorsque la preuve révèle l'existence d'un risque sérieux de torture. Lorsque ces principes sont appliqués, l'article 53.1.b ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte.

Les termes «danger pour la sécurité du Canada» et «terrorisme» ne sont pas imprécis au point d'être inconstitutionnels. Une personne constitue un «danger pour la sécurité du Canada» si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada, et il ne faut pas oublier que la sécurité d'un pays est souvent tributaire de la sécurité d'autres pays. La menace doit être «grave», en ce sens qu'elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve et faire craindre un préjudice sérieux. Suivant l'interprétation qu'il convient de lui donner, l'expression «danger pour la sécurité du Canada» prévient raisonnablement les personnes susceptibles d'être visées par l'article 53.1.b des conséquences que pourrait avoir leur conduite, tout en limitant convenablement le pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi. Malgré l'absence de définition, faisant autorité, du terme «terrorisme» figurant à l'article 19 de la loi sur l'immigration, son sens est suffisamment certain pour permettre aux tribunaux de rendre des décisions. Selon la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le terme «terrorisme» employé à l'article 19 de la loi sur l'immigration inclut tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Tel qu'il est incorporé dans l'article 53 de la loi sur l'immigration, l'article 19 de cette loi, qui définit la catégorie de personnes qui peuvent être expulsées

parce qu'elles constituent un danger pour la sécurité du Canada, ne porte pas atteinte au droit à la liberté d'expression et d'association garanti à l'appelant par la Constitution. Le pouvoir discrétionnaire du ministre d'expulser une personne en vertu de l'article 53 se limite aux personnes qui menacent la sécurité du Canada et ont participé à des actes de violence ou à des activités contribuant à la violence. Une forme d'expression violente ou terroriste ou contribuant à la violence ou au terrorisme ne bénéficiera vraisemblablement pas de la protection des garanties prévues par la Charte. Si le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire en conformité avec la loi de l'immigration, il n'y a pas atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'association garanties par la Constitution.

L'article 7 de la Charte n'oblige pas le ministre à tenir une audience ou une instance judiciaire complète. Toutefois, certaines garanties procédurales doivent s'appliquer lorsque le réfugié satisfait au critère préliminaire et établit *prima facie* qu'il pourrait risquer la torture s'il était expulsé.

En l'espèce, l'appelant a satisfait à ce critère. Étant donné qu'on lui a refusé les garanties procédurales requises et que ce refus ne saurait être justifié au regard de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés, l'affaire est renvoyée au ministre pour réexamen.

#### *Renseignements complémentaires:*

Dans un arrêt connexe *Ahani c. Canada* (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), la Cour suprême du Canada conclut que l'appelant n'a pas établi *prima facie* qu'il courait un risque sérieux d'être torturé s'il était expulsé et que le ministre lui a accordé des garanties procédurales adéquates. L'appel de l'appelant est rejeté.

#### *Langues:*

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



## Chypre Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* CYP-2001-2-002

**a)** Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 04-11-1983 / **e)** 4408, 4411 / **f)** Pitsillides et autre c. République / **g)** *Cyprus Law Reports* (1983) 2 C.L.R. 374 (Recueil officiel) / **h)** .

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Objection de conscience / État, sécurité, menace / Service militaire, obligation / Service civil.

#### *Sommaire (points de droit):*

Des limites admissibles peuvent être imposées à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

#### *Résumé:*

L'article 18.1 de la Constitution garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Aux termes de l'article 18.6 de la Constitution, «la liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne sera soumise qu'aux limites prévues par la loi et indispensables pour contribuer à la sécurité de la République ou à l'ordre constitutionnel ou à la sécurité publique ou à l'ordre public ou à la santé publique ou à la morale publique ou à la protection des droits et libertés garantis à tout individu par la présente Constitution».

Les requérants ont été reconnus coupables de n'avoir pas rejoint la Garde nationale lorsqu'ils ont été appelés, en violation de la section 22.a des lois sur la

Garde nationale de 1964 – 1981, et condamnés par le Tribunal militaire à des peines de douze et dix mois d'emprisonnement respectivement. Les détails de l'infraction sont les suivants: le 12 janvier 1983, alors qu'ils étaient tenus d'accomplir leur service militaire et avaient été officiellement appelés à se présenter à la Garde nationale, les requérants se sont abstenus de se présenter sans motif raisonnable. Au moment de leur inculpation officielle, les requérants ont répondu qu'ils ne s'étaient pas présentés car, du fait qu'ils sont témoins de Jéhovah, leur conscience ne les autorise pas à prendre les armes.

Lorsqu'ils ont fait appel de leur condamnation, ils ont fait valoir:

- a. que leurs convictions religieuses et leur conscience constituent une cause raisonnable qui les dégage de toute responsabilité pénale;
- b. que le service militaire obligatoire est contraire à l'article 18 de la Constitution qui prévoit et garantit la liberté de religion et de conscience.

La Cour suprême a rejeté l'appel estimant que les limites prévues par la loi, aux termes de l'article 18.6 de la Constitution, auxquelles sont soumises la «liberté de manifester sa religion ou ses croyances», sont nécessaires pour contribuer, entre autres, à la sécurité de l'État. L'ultime arbitre qui puisse se prononcer sur l'existence de cette nécessité sont les tribunaux de chaque État. Pour déterminer s'il était nécessaire d'introduire des limites admissibles, il fallait tenir compte des réalités nationales au moment de la promulgation de la loi et par la suite. La Cour a souligné que depuis les vingt dernières années en République de Chypre, une insurrection était en cours et que pendant une décennie, de 1964 à 1974, le pays avait vécu sous la menace d'une invasion par un pays voisin. Elle a rappelé qu'en 1974, Chypre avait été victime de cette invasion et que depuis lors, une partie substantielle du territoire de la République, environ 37 %, se trouvait sous occupation militaire étrangère. L'existence même de l'État continuant d'être en danger, un danger latent ou manifeste, la Cour a jugé que ces circonstances justifiaient les limites imposées par le service militaire obligatoire au droit à la liberté de religion et de conscience. Dans le préambule de la loi 20/64, il est clairement précisé que la Garde nationale a été instaurée aux fins de défense de la République; dans la mesure où il est fait usage de la Garde nationale pour défendre le pays et en assurer la sécurité, la loi qui oblige les citoyens chypriotes à accomplir leur service militaire n'est pas contraire à la Constitution, même si le droit au respect de la religion ou de la conscience se trouve restreint. De ce fait, les arguments des requérants ne sont pas fondés.

La Cour suprême s'est dite confiante que lorsque les circonstances le permettraient, les autorités compétentes de la République envisageraient d'exempter les objecteurs de conscience du service militaire obligatoire et de proposer un service de remplacement.

À la suite de la décision ci-dessus exposée, la loi en question a été amendée en 1992 (voir loi 2/92), des dispositions spéciales ayant été adoptées qui exemptent les objecteurs de conscience du service militaire armé.

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification: CYP-2002-1-001*

**a)** Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** Cour plénière / **d)** 08.05.2001 / **e)** 9931 / **f)** Yiallourous c. Nicolaou / **g)** *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **h)** .

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dommages-intérêts, pertes non financières / Indemnisation, détermination / Droit fondamental, protection, effectivité / Écoute téléphonique / Droit civil, notion / Droit, notion.

### *Sommaire (points de droit):*

La violation du droit à la vie privée et du droit au respect et au secret de la correspondance et d'autres communications – droits garantis par les articles 15 et 17 de la Constitution – habilite la victime de la violation à demander réparation à son auteur, bien que ladite violation ne constitue pas un délit civil au regard du droit interne.

### *Résumé:*

L'article 15 de la Constitution garantit le droit à la vie privée et à la vie de famille. L'article 17 de la Constitution garantit le droit au respect et au secret de la correspondance et d'autres communications, dès lors que celles-ci ne donnent pas lieu à l'utilisation de moyens illégaux. Aux termes de l'article 35 de la Constitution, les autorités législatives, exécutives et judiciaires de la république «sont tenues d'assurer, dans les limites de leurs compétences respectives, l'application efficace des dispositions de la Constitution» qui protègent les droits et libertés fondamentaux de la personne.

Le requérant était le directeur de l'Office des eaux usées de Nicosie; le défendeur était employé comme ingénieur dans le même établissement. Pendant une année entière le requérant a écouté les conversations téléphoniques du défendeur. Ce dernier a poursuivi le requérant en dommages-intérêts pour violation des deux droits susvisés. Le tribunal a estimé que la violation des droits en question pouvait valablement motiver une action en justice; et il a accordé 5 000 livres à titre de «satisfaction équitable».

Le requérant a interjeté appel en soutenant que les violations des droits fondamentaux du défendeur, violations qui ne constituent pas des délits civils au sens de l'article 148 de la loi sur les délits civils, ne donnent pas droit à réparation ni à la protection découlant de la compétence en matière civile du tribunal.

La Cour suprême a rejeté l'appel. Elle a fait valoir que la Constitution garantit, dans une partie spéciale – la partie II – les droits et libertés fondamentaux et en impose le respect. Ces droits et libertés de la personne ont un caractère universel. Chacun est tenu de les respecter et de s'abstenir de tout acte susceptible d'y porter atteinte. Toute restriction aux droits et libertés individuels garantis, autre que celles prévues par l'article 33.1 de la Constitution, est illicite. Les droits fondamentaux de l'individu ne se définissent pas par référence aux droits civils que lui reconnaît le législateur. Ils ont un caractère universel et coïncident avec la nature et l'autonomie d'une

personne dans le domaine social et dans le domaine de l'État. En vertu de l'article 35 de la Constitution, l'État a pour obligation première, dans toutes ses fonctions, de protéger les droits fondamentaux et d'en assurer l'exercice effectif. L'article 35 impose à chacun des trois pouvoirs de l'État l'obligation d'assurer, dans les limites de leurs compétences respectives, la mise en œuvre des droits de l'homme. La constatation d'une violation des droits de l'homme et l'octroi d'un recours relèvent, de par leur nature même, du domaine de compétence judiciaire. Les réparations qui peuvent être accordées sont celles qui sont prévues par la législation nationale, y compris les lois organiques qui régissent l'administration de la justice (cf., notamment, la loi de 1960 sur les tribunaux (14/60) et la loi de procédure civile, chapitre 6). L'accès aux tribunaux est soumis aux règles régissant l'administration de la justice (cf. également article 30.1 de la Constitution). Au nombre des réparations prévues en matière civile figurent les dommages-intérêts au titre des droits lésés, la réparation du préjudice subi, les injonctions de faire ou de ne pas faire et les réparations subsidiaires. Aucune garantie des droits de l'homme n'est effective si elle ne comporte pas les moyens d'une protection judiciaire par les recours prévus par la loi. En l'absence d'une telle protection, les droits perdent non seulement leur fondement, mais aussi leur nature même, du fait qu'ils se transforment en déclarations de bonne conduite. L'autre dimension de l'obligation imposée par l'article 35 est l'interdiction de tout acte impliquant la violation des droits fondamentaux de la personne ou l'intrusion dans ces droits.

Le droit à la vie privée est garanti par l'article 8.1 CEDH, qui fait également partie du droit interne depuis l'adoption de la loi sur la ratification 39/62.

À Chypre, les dispositions de l'article 13 CEDH font partie intégrante du droit interne; elles garantissent le droit à l'octroi d'un recours effectif devant un tribunal compétent en cas de violation des droits énoncés dans la Convention (droits qui coïncident dans une large mesure avec ceux qui sont garantis par la partie II de la Constitution).

En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que, du fait de la violation des deux droits susvisés, il existe un droit à une protection juridique par le recours à une procédure judiciaire pour permettre de bénéficier des réparations prévues par la loi. Cette conclusion est conforme au principe qui veut que tout préjudice donne lieu à réparation. Vouloir s'écarter de ce principe constitue une anomalie.

En ce qui concerne l'évaluation de l'indemnisation, le principe directeur est celui de la satisfaction

équitable. Chagrin, affliction, douleur, perte d'une opportunité d'emploi, sentiment d'injustice, souffrance physique ou morale: autant d'éléments dont la présence peut justifier un dédommagement. La mise en œuvre des droits de l'homme, prescrite par l'article 35 de la Constitution, impose l'octroi d'une réparation à quiconque est victime d'un préjudice en tant que personne physique et membre du corps social. La somme de 5 000 livres qui a été octroyée au défendeur est considérée comme un juste dédommagement et une satisfaction, en tous points équitable, au titre des conséquences de la violation de ses droits, tels qu'ils sont mentionnés plus haut.

*Langues:*

Grec.



## Croatie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* CRO-1999-1-005

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.04.1999 / e) U-III-673/1996, 63 autres / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 39/99) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.3.36.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dénationalisation / Prémption, droit.

*Sommaire (points de droit):*

Le fait que la loi sur l'indemnisation pour les biens aliénés sous le régime communiste yougoslave ne rétablissait pas pleinement les anciens propriétaires dans leurs droits sur ces biens ne rend pas ladite loi inconstitutionnelle.

En principe, il appartient au législateur de déterminer les biens qui seront restitués, le type d'indemnisation qui sera accordé et son montant, dans la mesure où aucune disposition de la Constitution de 1990 ne traite de la restitution de biens ou de l'indemnisation de leur aliénation.

Il n'y a pas discrimination ou violation du principe de l'égalité lorsque, dans le contexte de la restitution de biens, les différences faites dans les droits et la situation des citoyens sont justifiées par des motifs politiques, juridiques ou moraux acceptables sous

l'angle de la Constitution. Ces différences sont justifiées lorsqu'elles concernent, d'une part, des citoyens dont les biens ont été confisqués et, d'autre part, des citoyens dont les biens ont été aliénés dans d'autres circonstances, notamment la nationalisation.

Il est inconstitutionnel d'établir une différence entre ressortissants et non-ressortissants, s'agissant du champ d'application de droits potentiels dans le cadre de relations de propriété.

Il ne peut y avoir d'indemnisation pour des biens expropriés pour lesquels une indemnisation a déjà été versée, même si le montant de celle-ci était inférieur à la valeur marchande desdits biens.

Les descendants du bénéficiaire d'une indemnisation ont droit à cette indemnité, quel que soit l'ordre chronologique des décès de l'héritier et du de cujus.

Il est constitutionnel de permettre aux locataires d'appartements anciennement nationalisés d'acquérir par achat la propriété des appartements qu'ils occupent.

Le droit de préemption de l'ancien propriétaire, à savoir son droit prioritaire d'acquérir l'appartement au prix fixé par la législation nationale au cas où le propriétaire actuel décide de s'en défaire, est inconstitutionnel, s'il n'est pas limité dans sa durée, pour des raisons de protection de la propriété, qui suppose le droit de vendre le bien à sa valeur marchande.

#### Résumé:

La loi sur l'indemnisation des biens aliénés sous le régime communiste yougoslave (*Narodne novine*, 92/1996) a été contestée par 64 plaintes et demandes d'examen de sa constitutionnalité. Les dispositions liant les droits établis par cette loi à la qualité de ressortissant croate ont été annulées. La Cour a également annulé la clause prévoyant qu'en cas de transaction ultérieure portant sur l'appartement acheté par le locataire, le propriétaire précédent jouit d'un droit de préemption – non pas en raison de l'introduction du droit de préemption mais parce que celui-ci n'était pas assorti d'un délai raisonnable.

Les dispositions annulées deviendront caduques au moment de l'entrée en vigueur de la loi par laquelle le parlement national croate adoptera des dispositions nouvelles se substituant aux dispositions abrogées et, au plus tard, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de publication de la décision de la Cour (la décision a été publiée le 23 avril 1999).

#### Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: CRO-1999-3-015

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.10.1999 / e) U-I-422/1999 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 117/99, 4202-4203 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Trouble mental, examen médical / Trouble psychiatrique, degré / Internement médical, placement, urgence.

#### Sommaire (points de droit):

Interner, dans un cas expressément prévu par la loi, une personne présentant des troubles mentaux sans examen médical préalable n'est pas inconstitutionnel.

#### Résumé:

La demande de révision constitutionnelle porte sur une disposition de la loi relative à la protection des personnes présentant des troubles psychiatriques, selon laquelle il est possible, dès lors qu'on est fondé à croire qu'une telle personne peut mettre directement en danger sa vie ou sa santé, ou la vie ou la santé d'autrui, de la faire placer dans des cas particulièrement urgents, par des personnes autorisées du ministère de l'Intérieur, dans un établissement psychiatrique sans examen médical préalable.

Le requérant a fait valoir qu'il y a lieu d'établir une différence entre les différents degrés de troubles psychiatriques, et a souligné que les fonctionnaires de police n'ont pas les compétences médicales requises pour porter une appréciation sur le comportement de personnes présentant des troubles psychiatriques. Il a invoqué la disposition constitutionnelle selon laquelle nul ne peut être privé de sa liberté, ni être entravé dans sa liberté, sauf dans les cas précisés par la loi et décidés par la justice. Il a également invoqué les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, selon lesquelles la liberté ne peut être restreinte qu'en vertu d'une décision de justice.

La situation prévue par la disposition incriminée, est, selon la Cour, exceptionnelle et potentiellement dangereuse, et nécessite une intervention rapide. En conséquence, des fonctionnaires de police peuvent intervenir lorsque la personne en question risque de mettre sa vie ou sa santé en danger ou la vie ou la santé d'autrui. L'internement n'est pas synonyme d'emprisonnement ou de détention. En conséquence, la disposition constitutionnelle invoquée est inapplicable.

La demande a été rejetée.

#### *Langues:*

Croate.



#### *Identification:* CRO-2000-1-003

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.01.2000 / **e)** U-I-1156/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 14/2000 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Tabac, vente, restrictions.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une loi interdisant une activité économique auparavant légale, ou apportant des restrictions à celle-ci, sans prévoir une période de temps raisonnable durant laquelle les personnes affectées peuvent s'adapter aux conditions d'activité nouvellement définies, est inconstitutionnelle.

Il n'existe pas de proportionnalité entre l'objectif légitime et les mesures prises pour y parvenir, si les droits constitutionnels sont limités dans une mesure plus importante que nécessaire.

#### *Résumé:*

La loi sur l'utilisation des produits du tabac (qui est entrée en vigueur le 8 décembre 1999) comportait une disposition annulée par la Cour, en vertu de laquelle la vente de produits du tabac par des distributeurs automatiques était interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. La Cour a jugé que les restrictions apportées à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété, bien qu'édictées dans un but légitime (protection de la santé publique), violaient les droits constitutionnels, alors qu'il apparaît qu'il n'existe aucun caractère proportionnel raisonnable entre le but poursuivi, ainsi que la manière et la portée des restrictions apportées aux droits et libertés des personnes. L'interdiction contestée signifie le retrait des distributeurs automatiques avec lesquels il n'est pas possible de contrôler la vente de produits du tabac aux mineurs.

L'article 17 de la Constitution traite indirectement du principe de proportionnalité, en stipulant que, durant un état de guerre ou en cas de menace immédiate à l'encontre de l'indépendance et de l'unité de l'État, ou en cas de désastre naturel grave, les droits et les libertés individuels garantis par la Constitution peuvent être limités, étant entendu que la portée de ces restrictions doit être conforme à la nature du danger.

La Cour a jugé que, si la Constitution requiert expressément la mise en œuvre du principe de

proportionnalité dans des circonstances extraordinaires, ce principe est, à plus forte raison, valide lorsque des circonstances ordinaires prévalent dans le pays. Les dispositions contestées imposent aux chefs d'entreprise des charges excessives qui ne peuvent être atténuées que par l'écoulement d'une période de temps raisonnable, suffisamment longue pour que les chefs d'entreprise soient en mesure de s'adapter aux nouvelles conditions d'activité, ou, dans le cas contraire, de bénéficier d'un droit à indemnisation.

### *Renseignements complémentaires:*

Les fondements de la décision ne résidaient pas seulement dans les dispositions des articles 3, 48, 49, 50 et 54 de la Constitution (inviolabilité de la propriété, protection de la propriété, liberté d'entreprendre, limitations apportées au droit de propriété et exercice de la liberté d'entreprendre, droit au travail, liberté de travailler), mais aussi sur l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Un juge a formulé une opinion dissidente, indiquant que les relations entre les libertés et les droits fondamentaux et les autres valeurs protégées par la constitution, c'est-à-dire la santé publique, étaient régies par la Constitution elle-même (articles 16 et 50 de la Constitution).

En vertu de l'article 16 de la Constitution, les droits et libertés publiques peuvent être limités, entre autres choses, dans le but de protéger la santé publique. En vertu de l'article 50 de la Constitution, la liberté d'entreprendre et le droit de propriété peuvent, exceptionnellement, être limités (par la loi exclusivement) afin de protéger la santé publique. Ces dispositions amènent à conclure que la protection de la santé est considérée par la Constitution comme plus importante que la protection de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété, et que, par conséquent, la Constitution elle-même établit un équilibre inégal entre eux, en faveur de la protection de la santé. Dans ce cas, l'application du principe de proportionnalité confère une qualité relativiste inadmissible aux dispositions constitutionnelles. L'annulation des dispositions litigieuses relatives à l'interdiction des ventes de produit du tabac dans des distributeurs automatiques n'a, non seulement pas pour effet de créer un «équilibre équitable» entre liberté d'entreprendre et protection de la santé mais, en accordant une priorité exclusive à la protection de la liberté d'entreprendre, définit leurs relations d'une manière diamétralement opposée à celle établie par les articles 16 et 50 de la Constitution.

### *Langues:*

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Danemark

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* DEN-1999-3-010

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 16.08.1999 / e) I 248/1998 / f) / g) / h) *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 1798; CODICES (danois).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Motard, groupe / Violence, risque.

*Sommaire (points de droit):*

Une loi habilitant la police à interdire à des individus l'accès à des locaux utilisés comme lieu de réunion par un groupe auquel appartenait l'intéressé et qui participait à des affrontements armés permanents avec d'autres groupes n'a pas violé le principe de la liberté d'association ni celui de la séparation des pouvoirs.

*Résumé:*

À la suite d'une série de heurts violents entre deux groupes de motards (*Bandidos et Hells Angels*), le parlement danois a adopté en octobre 1996 la loi relative à l'interdiction de rassemblement en certains

lieux afin de protéger les personnes vivant à proximité d'immeubles hébergeant des groupes de motards. En vertu de l'article 1 de la loi, la police pouvait interdire à des individus l'accès à certains locaux qui servaient de lieu de réunion à un groupe auquel appartenait l'intéressé lorsque, en raison d'affrontements armés permanents avec d'autres groupes, leur présence en ces lieux créait un risque de violence susceptible d'avoir des répercussions pour les personnes du voisinage.

Le requérant, à qui il avait été interdit de demeurer dans deux bâtiments hébergeant des *Hells Angels*, a engagé une action contre le ministère de la Justice en arguant de la nullité de cette interdiction.

Le requérant faisait valoir que l'article 1 de la loi viole l'article 79 de la Constitution, qui est ainsi libellé:

- «Les citoyens ont le droit, sans autorisation préalable, de se réunir non armés. La police a le droit d'assister aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites lorsqu'elles risquent de compromettre la paix publique.»

L'argument essentiel du requérant était que la loi permettait d'édicter une interdiction fondée sur le risque purement abstrait d'une agression mettant en danger la vie d'autrui.

Le requérant faisait en outre valoir que la loi violait le principe de la séparation des pouvoirs consacré à l'article 3 de la Constitution en ce que le parlement, en adoptant la loi, avait légiféré sur une question intéressant spécifiquement la police.

La Cour suprême a rejeté la demande au motif que, selon sa propre interprétation de la loi en cause, une interdiction ne pouvait être édictée que lorsque était établi un risque réel et effectif d'agression. L'existence d'un risque abstrait ne suffisait pas. En outre, l'objet de la loi était de protéger les voisins et les passants, et non d'empêcher les groupes de se réunir ni de restreindre leur droit d'exprimer leur opinion.

Empêcher le rassemblement des groupes considérés dans les bâtiments leur servant de lieu d'hébergement transformait ces bâtiments en improbables cibles. La loi n'avait guère de conséquence pour ces groupes – qui, en raison de leur participation à des affrontements violents, étaient devenus une cible éventuelle d'agression – eu égard à la volonté de protéger les autres citoyens. Enfin, il aurait fallu d'importantes mesures de police pour protéger les voisins si les groupes avaient continué de séjourner dans ce qui constituait notoirement leur

résidence, ce qui aurait eu des conséquences bien plus substantielles.

La Cour suprême a également affirmé que l'ingérence de la loi dans l'exercice de l'autorité policière ne violait pas le principe de la séparation des pouvoirs.

*Langues:*

Danois.



## Espagne

### Tribunal constitutionnel

---

#### Décisions importantes

*Identification:* ESP-1995-2-013

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 08.05.1995 / **e)** 66/1995 / **f)** / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 13.06.1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Ordre public, protection.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit de réunion (article 21.1 de la Constitution) protège les manifestations collectives de la liberté d'expression exercées à travers une association transitoire de personnes, mise au service de l'échange ou de l'exposition d'idées, de la défense de certains intérêts ou de la publicité de problèmes et de revendications. La Constitution permet de restreindre ce droit en vue de garantir la protection de l'ordre public et l'intégrité des personnes et des biens. Ainsi, l'interdiction d'une réunion doit être nécessaire – c'est-à-dire qu'elle ne peut intervenir que s'il n'y a pas d'autre mesure moins restrictive et tout aussi efficace – et proportionnée dans le sens strict, c'est-à-dire pondérée ou équilibrée, dans la mesure où doivent en découler plus de bénéfices ou d'avantages pour l'intérêt général que de préjudices concernant d'autres biens ou valeurs en conflit.

*Résumé:*

Suite à l'appel à un rassemblement lancé par une Fédération de syndicats bancaires, visant à demander la négociation d'une nouvelle convention collective,

---

l'autorité préfectorale a décidé d'interdire ce rassemblement, estimant qu'il aurait de graves répercussions sur la circulation et l'ordre public; cette décision, qui a fait l'objet d'un recours par la voie contentieuse-administrative, a ensuite été confirmée aux termes d'une sentence judiciaire, qui fait à son tour l'objet du présent recours constitutionnel, sur la base des trois motifs suivants: interdiction intempestive, application inconstitutionnelle des limites prévues à l'exercice du droit de réunion dans la loi organique le régissant (L.O. 9/1983) et manque de proportionnalité de la mesure adoptée. Après avoir déclaré irrecevable, du point de vue constitutionnel, le motif allégué de la décision préfectorale intempestive, du fait qu'il n'a pas été prouvé, dans le cas présent, que cela ait été une cause d'obstacle à l'exercice du droit, le Tribunal constitutionnel axe son analyse sur l'interprétation restrictive de l'exercice du droit de réunion réalisée par les décisions faisant l'objet du recours, ainsi que sur la proportionnalité de la mesure adoptée.

A cet effet, après avoir examiné le contenu du droit de réunion, puis analysé les éléments qui le composent, le tribunal rappelle que, pour bon nombre de groupes sociaux, ce droit constitue le principal moyen d'expression publique de leurs idées et revendications. Cela dit, comme pour tout autre droit, la Constitution établit une limite à son exercice, qui, dans ce cas, est l'hypothèse où l'exercice de ce droit à un endroit de transit public peut provoquer «des troubles de l'ordre public pouvant mettre en danger les personnes et les biens». Après avoir précisé que la notion d'ordre public désigne une situation de fait, et que l'on ne peut en aucun cas l'appliquer dans le but de discriminer les messages que l'on prétend faire passer au cours d'un tel rassemblement, le tribunal ajoute que l'application de la limite prévue n'est admissible que s'il y a des raisons fondées quant à la possibilité d'un désordre matériel susceptible d'entraver la cohabitation normale entre les citoyens, en ce qui concerne des aspects ayant trait aux valeurs protégées. En résumé, pour pouvoir restreindre l'exercice du droit de réunion, il faut peser, au cas par cas, toutes les circonstances spécifiques, en vue de déterminer s'il existe effectivement des raisons fondées permettant de croire que la paralysie de la circulation aura les caractéristiques et les effets décrits auparavant; c'est la raison pour laquelle toute décision préfectorale interdisant une réunion doit être motivée, invoquer les raisons qui la poussent à l'interdire et justifier l'impossibilité d'adopter les mesures préventives nécessaires pour permettre l'exercice du droit. Compte tenu de la nature constitutionnelle du droit, avant d'interdire une réunion, l'autorité doit appliquer des critères de proportionnalité et utiliser la faculté dont elle jouit de proposer des modifications concernant la date, le lieu ou la durée, de façon à ce que la réunion puisse avoir

lieu, même s'il est vrai que, dans certains cas, une telle modification peut vider de son contenu l'exercice du droit. Le tribunal refuse donc d'accorder la protection constitutionnelle à la Fédération syndicale, car il estime que les décisions faisant l'objet du recours sont suffisamment fondées et motivées et, en outre, qu'elles étaient proportionnées du fait qu'elles remplissaient les conditions minimales exigibles.

Un juge a formulé une opinion dissidente, estimant que l'interdiction était basée sur une considération abstraite de l'incidence du rassemblement sur la circulation.

#### *Langues:*

Espagnol.



#### *Identification: ESP-1996-3-030*

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 16.12.1996 / **e)** 207/1996 / **f)** / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 19, 22.01.1997, 12- 21 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.  
 5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit à l'intimité personnelle / Intervention corporelle.

#### *Sommaire (points de droit):*

La reconnaissance du droit à l'intégrité physique et morale (article 15 de la Constitution) protège l'inviolabilité de la personne, non seulement contre les attaques visant à porter atteinte à son corps ou à son esprit, mais aussi contre toute sorte d'intervention sur les biens précités sans le consentement de leur titulaire.

Le droit à l'intimité personnelle garanti par l'article 18.1 de la Constitution, a un contenu plus vaste que celui relatif à l'intimité corporelle et implique l'existence d'un domaine propre et réservé face à l'action et à la connaissance d'autrui, domaine par ailleurs nécessaire, d'après les règles de notre culture, pour maintenir un niveau minimum de qualité de la vie humaine.

### Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté contre une décision judiciaire aux termes de laquelle avait été ordonnée la réalisation d'une intervention corporelle et d'une expertise portant sur les cheveux du requérant, en vue de déterminer si ce dernier consommait de la cocaïne ou d'autres substances toxiques ou stupéfiants et, si c'était le cas, depuis combien de temps. Pour ce faire, le requérant était censé accepter qu'un médecin légiste lui coupe des cheveux à différents endroits de la tête ainsi que tous les poils des aisselles; il ne pouvait opposer aucun refus sous peine de se rendre coupable d'un délit de désobéissance à l'autorité judiciaire. Cette intervention corporelle s'inscrivait dans le cadre de l'instruction d'une affaire de délits présumés contre la santé publique, dans laquelle le requérant était inculpé de différents délits de corruption et prévarication pour être venu en aide à plusieurs des personnes impliquées dans une affaire de trafic de drogue, en échange de quoi il aurait reçu une partie de cette drogue.

En premier lieu, le Tribunal constitutionnel examine si la mesure adoptée relève ou non du domaine constitutionnel protégé du droit à l'intégrité physique (article 15 de la Constitution) et du droit à l'intimité personnelle (article 18 de la Constitution). En l'espèce, le tribunal souligne dans son arrêt que les mesures pouvant être décrétées dans le cadre d'une procédure pénale, telles que les fouilles ou les moyens de preuve portant sur le corps de l'inculpé ou de tierces personnes, sont de deux types au regard du droit fondamental prédominant affecté. La première catégorie concerne les actions appelées inspections et fouilles corporelles, c'est-à-dire des actions en tout genre consistant en une reconnaissance du corps humain soit pour identifier l'inculpé (procédures d'identification, examens dactyloscopiques ou anthropomorphiques, etc.) ou des circonstances relatives à la perpétration de l'infraction punissable (électrocardiogrammes, examens gynécologiques, etc.), soit pour découvrir l'objet du délit (inspections anales ou vaginales, etc.), pouvant porter atteinte au droit à l'intimité personnelle (article 18.1 de la Constitution). La seconde catégorie d'actions, qualifiées d'interventions corporelles, consiste en l'extraction du corps de certains éléments

externes ou internes en vue de les soumettre à une expertise (prise de sang, analyse d'urine, prélèvement de cheveux, d'ongles, biopsies, etc.) ou de les exposer à des radiations (rayons X, T.A.C., résonance magnétique, etc.) afin de déterminer certaines circonstances relatives à la perpétration de l'infraction punissable ou à la participation à cette dernière de l'inculpé, ces actions relevant généralement du domaine du droit à l'intégrité physique (article 15 de la Constitution).

Conformément à sa doctrine, le Tribunal constitutionnel considère que l'intervention et l'expertise décrétées aux termes de la décision judiciaire mise en cause, relèvent du domaine constitutionnellement protégé du droit fondamental à l'intégrité physique, ne serait-ce que superficiellement, dans la mesure où l'atteinte à ce droit ne présuppose pas nécessairement l'existence d'un risque ou d'un tort pour la santé de la personne. Ce faisant, ladite décision relève également du domaine constitutionnellement protégé du droit à l'intimité personnelle, étant entendu qu'une expertise décrétée dans des termes objectifs et temporels si vastes constitue une ingérence dans la sphère de la vie privée de la personne. Or, il ne fait aucun doute que le fait d'avoir consommé à un certain moment un certain type de drogues s'inscrit dans ce domaine.

En second lieu, le Tribunal constitutionnel examine si l'atteinte à ces droits fondamentaux par la mesure contestée est fondée sur une justification constitutionnelle objective et raisonnable. À cet égard, le tribunal rappelle sa doctrine concernant la proportionnalité, et plus précisément, les conditions à remplir pour assurer la proportionnalité:

- a. la mesure limitative du droit fondamental doit être prévue par la loi;
- b. la mesure doit être adoptée aux termes d'une décision judiciaire motivée;
- c. la mesure doit être adaptée, nécessaire et proportionnée à une finalité constitutionnelle légitime.

En outre, le Tribunal constitutionnel ajoute comme conditions à l'atteinte au droit à l'intégrité physique, que l'intervention doit être réalisée par du personnel médical ou sanitaire, qu'elle ne doit présenter aucun risque pour la santé et qu'elle ne doit pas supposer un traitement inhumain ou dégradant.

Dans le cas présent, le Tribunal constitutionnel estime que l'intervention corporelle restrictive des droits à l'intégrité physique et à l'intimité personnelle, porte atteinte à ces mêmes droits pour cause

d'absence de couverture légale et de manquement à une exigence de la norme constitutionnelle, la proportionnalité des sacrifices, laquelle doit présider à l'adoption de toutes mesures limitatives de droits fondamentaux. En effet, dans ce cas, la mesure n'était nullement indispensable pour prouver l'existence des faits délictueux examinés ou la perpétration de ces derniers par l'inculpé. Enfin, le Tribunal constitutionnel estime qu'il existe une grande disproportion entre la portée de la mesure décrétée et les résultats escomptés.

### Langues:

Espagnol.



### Identification: ESP-1998-1-003

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 17.02.1998 / e) 37/1998 / f) / g) *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 65, 17.03.1998, 31-39 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.10 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Grève, filmage de piquet de grève / Grève, identification des participants.

### Sommaire (points de droit):

Le droit de grève reconnu à l'article 28.2 de la Constitution comprend le droit de propager et d'informer sur la grève. Son contenu essentiel englobe donc également le droit de diffuser ou le droit de faire de la publicité pour la grève, à condition qu'il s'agisse d'une publicité pacifique sans coercition,

intimidation, menaces ou actes de violence d'aucune sorte, et en respectant le droit des travailleurs qui choisissent de ne pas exercer leur droit de grève.

Toute mesure restrictive d'un droit fondamental doit faire l'objet d'un jugement de proportionnalité. Pour ce faire, il faut tout d'abord déterminer si la mesure est susceptible de parvenir à l'effet souhaité (jugement de pertinence); il faut ensuite établir si elle est nécessaire, c'est-à-dire s'il n'existe pas une quelconque autre mesure plus modérée permettant d'atteindre l'objectif visé tout aussi efficacement (jugement de nécessité); enfin, il faut déterminer si cette même mesure est pondérée ou équilibrée, c'est-à-dire si elle produit plus d'effets bénéfiques ou d'avantages pour l'intérêt général que de préjudices sur d'autres biens ou valeurs en conflit (jugement de proportionnalité dans le sens strict).

### Résumé:

Le présent arrêt statue sur le recours de protection constitutionnelle interjeté par un syndicat dans le cadre d'une affaire de violation du droit à la liberté syndicale (article 28.1 de la Constitution) et du droit de grève (article 28.2 de la Constitution), suite à une intervention de la police d'une Communauté autonome au cours de laquelle un piquet de grève avait été photographié et filmé sur cassette vidéo.

Eu égard aux faits ayant été déclarés prouvés par les décisions juridictionnelles rendues dans le cadre de la procédure judiciaire préliminaire, le Tribunal constitutionnel remarque que les membres du piquet de grève en question ont réalisé leur activité sans troubler aucunement l'ordre public et que leur tâche s'est déroulée tout à fait normalement et sans le moindre fait pouvant être considéré comme délictueux. Par ailleurs, il a été prouvé, aux termes des décisions de justice précitées, que la police de la Communauté autonome concernée n'a pas accepté, contrairement à ce qui lui avait été demandé par plusieurs membres du piquet de grève, de cesser de filmer et de prendre des photos et a refusé d'identifier les grévistes.

Le Tribunal constitutionnel rappelle tout d'abord que le droit de grève comprend le droit de réclamer la solidarité de tierces personnes. Pour ce qui est du filmage du piquet de grève par la police, le tribunal s'en tient à analyser trois aspects essentiels de la question: si cet acte a restreint ou limité, ne serait-ce que superficiellement, l'exercice du droit de grève; s'il existait un droit, un bien ou un intérêt juridique constitutionnellement important justifiant une telle restriction; et, enfin, si la mesure restrictive était justifiée ou proportionnée dans ce cas précis, eu égard, essentiellement, à l'existence ou non de

mesures alternatives tout aussi efficaces et à la proportionnalité du sacrifice du droit fondamental en question.



Le Tribunal constitutionnel estime tout d'abord qu'en filmant le piquet de grève, la police a tenté de dissuader ou d'entraver l'exercice libre du droit de grève. On peut donc affirmer qu'elle a altéré l'effectivité de ce droit dans la mesure où on ne peut négliger les effets dissuasifs que peut avoir dans l'esprit de tous ceux qui participent pacifiquement à un piquet de grève le fait d'être filmé en permanence sans aucune explication et sans savoir dans quel but va être utilisé le film, ni les effets que peut avoir une telle mesure sur les citoyens auxquels s'adresse l'information diffusée par le piquet de grève.

Cela étant, le Tribunal constitutionnel n'exclut nullement que, dans certaines circonstances et à condition d'observer les garanties requises, on puisse faire appel à des mesures de contrôle telles que celle mise en cause dans le présent recours, et ce en vue de prévenir des troubles de la sécurité publique et de protéger l'exercice libre des droits et des libertés. Or, dans ce cas précis, en dépit de l'existence possible d'un bien constitutionnellement légitime, à savoir la protection des droits et des libertés des citoyens et la sauvegarde de la sécurité publique, un bien qui pourrait donc justifier l'adoption d'une mesure de contrôle préventif, le Tribunal constitutionnel considère, eu égard aux circonstances de cette affaire, que la mesure policière est disproportionnée. Il rappelle, à cet égard, que les activités de propagation et de publicité de la grève se sont déroulées à tout moment de façon positive et dans le respect de la légalité, sans le moindre fait pouvant être considéré comme délictueux. Par ailleurs, il souligne que les agents de police ont refusé d'expliquer aux grévistes les raisons qui étaient à l'origine d'une telle mesure, alors que les membres du piquet de grève le leur avaient expressément demandé. De surcroît, la police n'a pas accepté, comme éventuelle mesure alternative, d'identifier personnellement les membres du piquet de grève.

Enfin, il faut également signaler qu'au moment où les faits se sont produits, il existait un vide juridique quant aux circonstances et aux procédures de tels filmages, notamment en ce qui concerne la conservation, la mise à la disposition de la justice et les droits d'accès et d'annulation des enregistrements réalisés dans de telles circonstances.

#### *Langues:*

Espagnol.

#### *Identification: ESP-1999-3-018*

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 22.07.1999 / **e)** 144/1999 / **f)** / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 26.08.1999, 35-47 / **h)** CODICES (espagnol).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.30.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.38.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Casier judiciaire, accès / Élection, incapacité.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'inéligibilité d'un candidat dans le cadre d'élections à des postes politiques représentatifs, suite à une déclaration d'incapacité juridique électorale (articles 2.2, 3 et 6.1 de la loi organique relative au régime électoral général) affecte directement le droit des autres électeurs de participer aux affaires publiques par l'entremise de représentants élus (article 23.1 de la Constitution), dans la mesure où ce droit s'exerce conformément aux dispositions de la législation électorale et ne permet pas l'élection d'une personne inéligible. Toute élection d'un sujet frappé d'inéligibilité constitue une violation de la loi électorale et une perversion de la volonté du corps électoral et du fonctionnement de l'État démocratique lui-même.

En vertu du droit à l'intimité (article 18.1 de la Constitution), tout individu doit pouvoir soustraire à

l'action et à la connaissance d'autrui une partie de sa vie personnelle et familiale et jouir d'un pouvoir de disposition sur toute information le concernant, en vue de la préserver de toute publicité non souhaitée ou de la curiosité d'autrui. Il appartient aux lois de fixer les limites de ce droit à l'intimité et aux pouvoirs publics de sauvegarder et de préserver cette intimité contre d'éventuelles atteintes lorsque le législateur dispose que certaines informations concernant les citoyens doivent être contenues dans des archives ou des registres dépendant de ces mêmes pouvoirs publics. Le casier judiciaire d'une personne constitue une partie de son intimité. Par conséquent, le traitement et l'accès à cette information doivent être assujettis aux dispositions de la loi relative au casier judiciaire. L'accès à ce genre d'informations en dehors des cas et des circonstances strictement prévus par la législation en vigueur dans ce domaine, porte atteinte au droit à l'intimité (article 18.1 de la Constitution).

### Résumé:

Le requérant a été condamné par un tribunal pénal à la suspension de son droit de vote pendant un certain laps de temps au cours duquel devaient avoir lieu des élections locales et des élections au parlement d'une Communauté autonome dans le cadre desquelles il avait été proclamé candidat. Le tribunal avait décidé de ne pas communiquer directement l'incapacité électorale provisoire de l'appelant, et donc son incapacité à se présenter aux élections (conformément aux articles 2, 3 et 6.1 de la loi organique relative au régime électoral général), aux organismes chargés, en vertu de la législation électorale espagnole, de veiller sur le bon déroulement du processus électoral et compétents pour vérifier la condition d'électeur ou de candidat d'une personne, à savoir les Conseils électoraux. Or, ces derniers ont finalement pris connaissance des faits, décrété l'exécution de ladite suspension, déclaré que le requérant ne pouvait pas se présenter aux élections susmentionnées et mis en œuvre les mesures pertinentes pour faire respecter leur décision, tout cela le jour même du scrutin et à l'issue d'une procédure administrative qu'il convient de qualifier d'accidentée.

Le Tribunal constitutionnel estime que la décision des Conseils électoraux ne porte pas atteinte à la Constitution. En effet, au moment des élections, le requérant était privé de sa condition d'électeur et, par là même, de la capacité d'être candidat, et ce à tout moment du processus électoral, même après avoir été proclamé candidat à ces élections, du fait qu'il s'agit d'une incapacité juridique électorale rendant radicalement nulle sa proclamation en tant que candidat. De surcroît, cette décision était le seul

moyen de garantir les droits des autres électeurs et la nature même de l'élection démocratique de leurs représentants politiques.

Le seul élément que le Tribunal constitutionnel considère comme irrégulier et déterminant dans cette procédure administrative «accidentée», est que le Président de l'un des Conseils électoraux (un magistrat de la Cour d'appel chargé de veiller sur la régularité des élections) a demandé par téléphone un extrait de casier judiciaire du requérant afin de savoir s'il faisait l'objet d'une condamnation pénale, et plus précisément d'une peine de suspension provisoire de son droit de vote. Le Tribunal constitutionnel estime à cet égard que ni la loi relative au casier judiciaire, ni la législation spécifique aux Conseils électoraux, n'autorise ces derniers à accéder au casier judiciaire d'un individu, ne serait-ce que pour déterminer si une personne peut ou non se présenter à des élections. L'accès irrégulier au casier judiciaire du requérant porte donc atteinte à son droit à l'intimité.

### Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

- articles 2, 3, 6.1, 19, 41, 47, 115, 152 et 177 de la loi organique relative au régime électoral général.

### Renvois:

- Décret royal n° 435/92 du 30.04.1992, relatif à la notification des bulletins de condamnation au Registre central du casier judiciaire et au Bureau du recensement électoral.

### Langues:

Espagnol.



### Identification: ESP-2000-2-019

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 29.05.2000 / **e)** 141/2000 / **f)** Pedro Carrasco Carrasco / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 156, 30.06.2000, 40-46 / **h)** CODICES (espagnol).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Séparation matrimoniale / Enfant, droits du père / Secte / Prosélytisme, sur enfants mineurs / Droit fondamental, restriction, justification.

*Sommaire (points de droit):*

Toute restriction excessive des droits de visite d'un père séparé vis-à-vis de ses enfants mineurs, en raison de ses croyances religieuses, porte atteinte au droit à la liberté de croyances (article 16 de la Constitution).

Les mineurs sont pleinement titulaires de leurs droits fondamentaux. L'exercice de ces droits et la faculté de disposer en ce qui les concerne, ne sont pas entièrement subordonnés aux décisions de ceux qui jouissent de l'autorité parentale ou qui ont la garde et la tutelle du mineur; ils doivent être modulés en fonction de la maturité de l'enfant et des différents stades prévus par la législation en ce qui concerne sa capacité d'œuvrer.

Les mineurs ont droit à la liberté de croyance et à leur intégrité morale. Par là même, ils ont le droit de ne pas partager les convictions de leurs parents et de ne pas subir leurs actes de prosélytisme. Cela explique pourquoi, en cas de conflit entre les droits des uns et des autres, le conflit doit être réglé en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur.

Toute restriction de la liberté de croyance imposée par les pouvoirs publics doit être justifiée.

*Résumé:*

L'épouse de l'appelant a introduit une demande de séparation matrimoniale au motif, entre autres, que depuis que son époux avait adhéré au mouvement connu sous le nom de «Mouvement gnostique chrétien universel d'Espagne», il ne cessait de manquer à ses obligations familiales, conditionnait les relations intimes du couple et faisait pression sur elle pour qu'elle y adhère. Le juge de première instance a décrété la séparation du ménage et attribué la garde des enfants à l'épouse, l'autorité parentale ayant quant à elle été reconnue aux deux parents.

La décision rendue en première instance établissait un régime de visites en faveur du père consistant en un week-end sur deux et la moitié des vacances, outre l'interdiction expresse d'impliquer les enfants dans ses croyances religieuses, ou de les faire assister à des manifestations ayant trait à ces mêmes croyances. La Cour d'appel provinciale (Audiencia provincial) a fait droit au recours interjeté par l'épouse, en limitant sévèrement le régime de visites préalablement accordé au père (droit de visite uniquement pendant les week-ends, et non pas pendant les vacances, et interdiction catégorique d'emmener les enfants coucher chez lui). La Cour d'appel fondait sa décision sur un rapport psychosocial versé au dossier, dans lequel il était signifié que le mouvement dont faisait partie le père pouvait être une secte destructrice, et qu'il convenait donc de prendre des mesures en vue d'empêcher le père d'impliquer ses enfants dans les croyances qu'il professait en tant que membre de cette organisation.

Le père a interjeté un recours de protection constitutionnelle, considérant qu'en limitant son régime de visites auprès de ses enfants mineurs pour cause d'appartenance au Mouvement gnostique universel d'Espagne, la décision de la Cour d'appel provinciale portait atteinte à sa liberté de croyance. Le Tribunal constitutionnel fait droit à sa demande, annule les restrictions imposées par la Cour d'appel et rétablit le régime de visites décrété par le tribunal de première instance.

La liberté de croyance des parents et leur droit de procéder à des actes de prosélytisme en ce qui les concerne, sont limités par l'intégrité morale et la liberté de croyance des enfants. Ces derniers ont le droit de ne pas partager les convictions de leurs parents et de ne pas subir leurs actes de prosélytisme. C'est pourquoi, en cas de conflit entre chacun de ces droits, il faut toujours prendre en considération

l'intérêt supérieur des mineurs (articles 15 et 16 de la Constitution, eu égard à l'article 39).

En règle générale, le Tribunal constitutionnel affirme dans son arrêt, que la liberté de croyance consacrée par l'article 16 de la Constitution, protège un agere licere consistant à professer les croyances de son choix, à adopter une conduite conforme à ces mêmes croyances, à les soutenir face à autrui et à pouvoir faire des actes de prosélytisme en ce qui les concerne. Cette liberté a une intensité différente selon qu'elle se projette sur la conduite elle-même ou sur la liberté de croyances d'autrui. Dans le premier cas, la liberté de croyance consacrée par l'article 16 de la Constitution dispense une protection totale, qui n'est délimitée que par la coexistence de cette liberté avec d'autres droits fondamentaux et biens juridiques constitutionnellement protégés. En revanche, lorsque cette liberté se projette sur autrui, elle est limitée non seulement par les restrictions précitées et celles s'avérant indispensables pour maintenir l'ordre public protégé par la loi, mais aussi par le droit des tiers concernés de ne pas croire ou de ne pas partager ou ne pas supporter les actes de prosélytisme d'autrui (manifestation négative de la liberté de croyance). Le droit à l'intégrité morale (article 15 de la Constitution) constitue une autre limite du droit à la liberté de croyance. Dans tous les cas, les diverses croyances ne peuvent nullement donner lieu à des différences de traitement juridique.

Le Tribunal constitutionnel affirme que, dans le cas présent, la limitation de la liberté de croyance imposée par la décision de justice mise en cause avait une finalité licite. Cela dit, la disproportion des restrictions décrétées par la Cour d'appel provinciale suppose une discrimination de l'intéressé en raison de ses croyances. Comme le souligne le tribunal dans cet arrêt, la prévention des risques encourus par les mineurs en raison des croyances de leur père est garantie par la décision du tribunal de première instance (décision non mise en cause) d'interdire l'implication des enfants dans de tels croyances. Tout autre mesure restrictive de la liberté de croyances du père aurait demandé une justification spécifique de sa nécessité, justification inexistante dans la procédure civile préliminaire.

#### *Renseignements complémentaires:*

- Article 14 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.
- Résolution du Parlement européen relative à la Charte européenne des droits de l'enfant (résolution A 3-0172/92 du 08.07.1992, alinéas 25 et 27 § 8).
- Loi organique relative à la protection juridique du mineur (loi organique n° 1/1996 du 15.01.1996).

#### *Renvois:*

Concernant la liberté religieuse et idéologique:

- arrêts du Tribunal constitutionnel n<sup>os</sup> 19/1985, 20/1990, 292/1993, 173/1995, 166/1996 (*Bulletin* 1996/3 [ESP-1996-3-026]) et 177/1996;
- Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25.05.1993, affaire *Kokkinakis c. Grèce* (*Bulletin spécial Grands arrêts - CEDH* [ECH-1993-S-002]) et du 24.02.1998, affaire *Larissis et autres c. Grèce*.

#### *Langues:*

Espagnol.



# Estonie

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* EST-1997-3-003

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 06.10.1997 / **e)** 3-4-1-3-97 / **f)** Restriction de la liberté de circulation des mineurs / **g)** *Riigi Teataja I* (Journal officiel), 1997, 74, article 1268 / **h)** CODICES (estonien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale.
- 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
- 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
- 4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.
- 5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Conseil municipal / Arrêté, municipal / Mineur, restriction de la présence dans les lieux publics.

*Sommaire (points de droit):*

La liberté de circulation en tant que valeur reconnue dans une société démocratique est protégée par l'article 34 de la Constitution. Ce même article légitime la restriction du droit de libre circulation dans les cas et conformément aux procédures prévues par la loi. Par «loi», on entend la loi au sens strict (acte adopté par le parlement) et non pas simplement n'importe quel acte de portée générale. En principe, les collectivités locales peuvent décider d'appliquer des restrictions au droit de libre circulation, mais seulement s'il existe une législation pertinente qui les habilite à agir ainsi.

*Résumé:*

Le tribunal de comté de Valga avait demandé à la Chambre des recours constitutionnels d'invalider partiellement l'article 3.19, du titre I de l'arrêté municipal adopté le 10 janvier 1996 par le conseil municipal de la ville de Valga. La disposition contestée interdisait aux personnes de moins de 16 ans non accompagnées par un adulte d'être présentes dans des lieux publics de 23 heures à 6 heures du matin.

La Chambre des recours constitutionnels n'exclut pas la nécessité de restrictions concernant la liberté de circulation des mineurs. En raison de son immaturité psychique et sociale, un mineur peut, dans certaines circonstances, mettre en danger sa propre personne et celle d'autrui plus facilement que les adultes. En raison de leur immaturité, les mineurs, contrairement à la plupart des majeurs, encourent aussi une responsabilité légale limitée pour leurs actes. Cela justifie l'application aux mineurs de restrictions légales qui ne s'appliquent généralement pas aux majeurs. L'article 34 de la Constitution permet de restreindre la liberté de circulation des mineurs pour éviter qu'ils ne sortent sans surveillance. Le risque de voir des mineurs sortir sans surveillance est sans aucun doute plus élevé la nuit que pendant la journée. On peut donc bien comprendre qu'afin d'éviter que des mineurs ne sortent sans surveillance, il soit opportun de restreindre leur liberté de circulation dans certaines circonstances.

En vertu de la Constitution, premièrement la liberté de circulation peut être légalement restreinte, si la restriction est nécessaire pour éviter qu'un mineur ne sorte sans surveillance, si elle est proportionnée à l'objectif souhaité et si cet objectif ne peut pas être atteint par d'autres moyens. La restriction doit aussi être raisonnable, réalisable, nécessaire dans une société démocratique et elle ne doit pas dénaturer la liberté restreinte. Deuxièmement, l'article 34 de la Constitution ne permet de restreindre la liberté de circulation que dans les cas et conformément aux procédures prévues par la loi. Selon la jurisprudence constante de la Chambre des recours constitutionnels, les droits et libertés reconnus par la Constitution ne peuvent être limités que par des lois au sens strict. Les restrictions prévues par d'autres actes juridiques ont été invalidées.

Dans son opinion séparée, le président de la Chambre des recours constitutionnels, M. Rait Maruste, a fait remarquer qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, la garantie des droits et des libertés est un devoir qui incombe au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire ainsi qu'aux collectivités locales, tandis qu'en vertu

de l'article 154 de la Constitution ces dernières gèrent de façon autonome toutes les questions relatives à la vie locale. L'ordre public est l'une des questions les plus importantes de la vie locale. Étant donné que le Riigikogu n'a pas régi la question de la surveillance des mineurs par un acte ayant le statut de loi, il faut en conclure que cette question et les décisions la concernant ont été confiées temporairement aux collectivités locales. Par conséquent, en ce qui concerne le fond, le conseil municipal s'est acquitté de ses devoirs conformément à l'esprit et aux buts de la Constitution bien que, sur le plan de la forme, il ait agi de manière non conforme à la Constitution.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a aussi estimé que la restriction des droits et libertés par des actes qui ne sont pas des lois au sens strict pouvait être admise si lesdits actes possédaient les caractéristiques générales des actes juridiques. En outre, le principe de légalité, surtout au sens strict, n'est ni le seul ni un principe absolument prioritaire de la Constitution. Afin d'assurer la sécurité juridique, l'arrêt contesté devrait être invalidé non pas à compter de sa promulgation mais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### Langues:

Estonien.



#### Identification: EST-2001-1-003

**a)** Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 05.03.2001 / **e)** 3-4-1-2-01 / **f)** Examen de la requête du Tribunal administratif de Tallinn aux fins de déclarer invalides les articles 12.5 et 12.6 de la loi relative aux étrangers / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2001, 7, article 75 / **h)** CODICES (anglais, estonien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 4.11 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, séjour, permis / Sécurité nationale / Service de sécurité.

#### Sommaire (points de droit):

Les textes de loi n'autorisant aucune exception au moment de la délivrance ou de renouvellement d'un permis de séjour d'un étranger qui a été ou que l'on a de solides raisons de penser qu'il a été membre des services de renseignements ou de sécurité d'un pays étranger contreviennent au principe constitutionnel de proportionnalité.

#### Résumé:

J. Grigorjev, ressortissant russe né en 1955, est arrivé en Estonie en 1956. De 1982 à 1992, il a travaillé au Comité de sécurité nationale [KGB] de la RSS d'Estonie.

J. Grigorjev avait un permis de séjour temporaire en Estonie. Le ministre de l'Intérieur a refusé de lui renouveler son permis de séjour car il avait été membre à titre professionnel des forces armées d'un État étranger du fait de son appartenance aux services de sécurité dudit État. Il avait été versé dans la réserve en 1992. Son âge, son grade et d'autres circonstances ne faisaient pas obstacle à son recrutement dans les forces de sécurité ou les forces armées du pays dont il avait la nationalité. Selon l'article 12.6 de la loi relative aux étrangers, cela était considéré comme une menace pour la sécurité de l'État estonien. En application de l'article 12.4.10 de la loi relative aux étrangers, le permis de séjour a été refusé à J. Grigorjev.

J. Grigorjev a porté plainte devant le Tribunal administratif de Tallinn. Il a allégué que l'article 12.4.10 de la loi relative aux étrangers contrevenait à l'article 11 de la Constitution, car la loi ne permet pas le choix des conséquences juridiques lorsqu'elle est appliquée. L'article 12.4.10 n'est pas conforme au principe de proportionnalité. Le tribunal administratif a engagé une procédure de contrôle constitutionnel auprès de la Cour suprême, après

avoir conclu que les articles 12.5 et 12.6 de la loi relative aux étrangers ne sont pas conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Chambre de contrôle constitutionnel de la Cour suprême a fait observer que, selon les principes du droit international, l'État est en droit de décider d'admettre et d'autoriser à séjourner sur son territoire et d'en expulser des étrangers. La Constitution ne confère pas à un étranger le droit fondamental de résider en Estonie. Toutefois, le refus de renouveler un permis de séjour d'un étranger, qui entraîne pour celui-ci l'obligation de quitter le territoire, peut porter atteinte à certains droits fondamentaux protégés par la Constitution.

Les articles 10 et 11 de la Constitution, que le tribunal administratif a invoqués, ne spécifient aucun droit fondamental. Le requérant et le tribunal administratif avaient estimé qu'il avait été porté atteinte au droit du requérant à la vie familiale. Celui-ci est garanti par les articles 26 et 27.1 de la Constitution. L'article 26 de la Constitution dispose que toute personne a droit à l'inviolabilité de sa vie privée et familiale. L'article 27.1 de la Constitution stipule que la famille, en tant qu'elle est essentielle à la préservation et au développement de la nation et le fondement de la société, est protégée par l'État. La Cour a choisi d'examiner la question de la conformité des articles 12.4.10, 12.5 et 12.6 de la loi relative aux étrangers à l'article 27.1 de la Constitution, ayant déterminé que l'enjeu était les mesures concrètes que l'État devait prendre pour aider une personne à avoir une vie familiale authentique, et le droit de la personne dans ce domaine. Plus précisément, la Cour a considéré que la question principale à poser était celle de savoir si l'État était tenu de garantir à un étranger son droit d'avoir une vie familiale en Estonie et si une ingérence dans l'exercice du droit de toute personne de bénéficier de mesures concrètes de la part de l'État était justifiée.

La Cour a indiqué que le droit de toute personne de bénéficier de mesures concrètes de l'État au titre de l'aide que celui-ci lui apporte pour qu'il puisse mener une authentique vie familiale n'est pas un droit illimité. Il peut faire l'objet de restrictions fondées sur certaines autres valeurs d'égale importance. Les libertés et droits fondamentaux d'autrui et les règles constitutionnelles protégeant le bien public peuvent être considérés comme justifiant des restrictions. En vertu de la loi relative aux étrangers, la sécurité de l'État est la valeur justifiant les restrictions apportées au droit de l'étranger d'avoir une vie familiale en Estonie. On peut se prévaloir de plusieurs règles constitutionnelles, énoncées en particulier dans le préambule, pour conclure qu'en vertu de la lettre et de l'esprit de la Constitution, la sécurité de l'État est

une valeur aux fins de laquelle il peut être légitime de restreindre l'exercice de droits fondamentaux.

La Cour a conclu que la loi relative aux étrangers est disproportionnée dans la mesure où elle ne permet pas à ceux qui délivrent ou renouvellent un permis de séjour de choisir les conséquences juridiques s'agissant d'une personne qui a été ou que l'on a de solides raisons de penser qu'elle a été membre des services de renseignements ou de sécurité d'un pays étranger. Ceux qui délivrent ou renouvellent les permis de séjour n'ont pas la possibilité d'examiner la question de savoir si la restriction des droits et libertés dans un cas concret est nécessaire dans une société démocratique.

La Cour a jugé que les articles 12.4.10 et 12.5 de la loi relative aux étrangers sont inconstitutionnels dans la mesure où ils ne permettent pas de faire des exceptions au moment de délivrer ou de renouveler un permis de séjour à un étranger qui a été ou que l'on a de solides raisons de penser qu'il a été membre des services de renseignements ou de sécurité d'un pays étranger. Les dispositions adoptées par le législateur qui limitent le droit fondamental garanti par l'article 27.1 de la Constitution ne sont pas conformes au principe de proportionnalité consacré par l'article 11 de la Constitution.

La Cour a conclu qu'il n'a pas été porté atteinte à l'aspiration légitime à obtenir un permis de séjour. Un étranger qui obtient un permis de séjour temporaire sait que son droit de séjourner dans le pays est limité par la durée de validité précisée sur le permis. Cela étant, le requérant a le droit de s'attendre légitimement à ce que l'exécutif envisage de lui délivrer un permis de séjour.

#### *Revois:*

- Décision du 28.04.2000 (3-4-1-6-2000), *Bulletin* 2000/1 [EST-2000-1-004];
- Décision du 22.12.2000 (3-4-1-10-2000), *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009].

#### *Langues:*

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** EST-2001-3-005

a) Estonie / b) Cour suprême / c) Cour suprême en banc / d) 11.10.2001 / e) 3-4-1-7-01 / f) Contrôle de la constitutionnalité de la loi sur les armes / g) *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2001, 26, article 280 / h) CODICES (anglais, estonien).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Arme, permis / Peine, pénale, conséquences / Chasse, libre épanouissement de la personnalité / Arme, libre épanouissement de la personnalité.

**Sommaire (points de droit):**

Une restriction qui résulte d'une condamnation pénale infligée à une personne et qui l'accompagne à vie, quelle que soit la nature et la gravité de l'infraction commise, peut se révéler disproportionnée par rapport à son objectif, à savoir la protection de la vie et de la santé de tiers.

La chasse est une forme d'épanouissement personnel.

**Résumé:**

Le tribunal administratif de Tallinn a introduit une procédure de contrôle constitutionnel, en demandant à la Cour suprême de déclarer invalide l'article 28.1.6 de la loi sur les armes. Selon cette disposition, un permis de port d'arme ne peut être délivré à une personne qui a été condamnée pour une infraction pénale, même s'il y a prescription ou si cette infraction ne figure plus au casier judiciaire de l'intéressé. Il avait été estimé que cette clause s'opposait à l'article 11 de la Constitution.

L'auteur de l'action introduite à l'origine devant le tribunal administratif s'était vu infliger en 1971 une peine de prison de trois ans pour vol qualifié. Il avait alors 17 ans. Par la suite, il avait pratiqué la chasse pendant des années, et n'avait jamais enfreint la loi. Selon lui, la restriction stipulée par la loi sur les armes n'était pas nécessaire dans une société

démocratique et portait atteinte aux droits fondamentaux énoncés aux articles 19, 29.1 et 32.2 de la Constitution.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a décidé de transférer l'affaire à la Cour suprême en banc, étant donné son importance, et parce que la pratique antérieure de la Chambre allait être modifiée.

La Cour suprême en banc a estimé que le droit d'acheter et posséder une arme pouvait être couvert par le droit au libre épanouissement personnel garanti à l'article 19 de la Constitution, et éventuellement par d'autres droits (par exemple, celui de choisir librement son domaine d'activité et sa profession). Il a été reconnu que la chasse était une forme de libre épanouissement personnel.

Dans son analyse de la conformité de la restriction imposée par la loi sur les armes avec l'article 11 de la Constitution, la Cour suprême a estimé que ladite restriction répondait à la condition d'avoir un objectif légitime (prévenir les risques pour la vie et la santé de tiers) et qu'elle avait été établie dans le cadre d'une loi adoptée par le parlement (c'est-à-dire en conformité formelle avec la Constitution). Se référant à une décision antérieure de la Cour suprême (décision 3-4-1-9-2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-008], la Cour a, toutefois, exprimé l'opinion que la condition de proportionnalité n'était pas observée. Selon la Cour suprême, une restriction liée à une sanction pénale et accompagnant une personne à vie, sans tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction commise, pouvait se révéler disproportionnée par rapport à son objectif, à savoir la protection de la vie et de la santé de tiers. Le législateur aurait dû donner aux organes exécutifs la possibilité d'examiner la personnalité d'un demandeur de permis de port d'arme et les circonstances de l'infraction commise.

La Cour suprême a déclaré partiellement nul l'article 28.1.6 de la loi sur les armes.

**Renseignements complémentaires:**

Deux des juges de la Cour suprême ont émis une opinion dissidente. Ils ont estimé que la restriction imposée par la loi sur les armes était proportionnée à l'objectif de protéger la vie et la santé des personnes, eu égard au fait que cette restriction s'appliquait aux auteurs d'infractions pénales.

**Renvois:**

- Décision III-4/A-1/94 du 12.01.1994, textes intégraux anglais dans CODICES [EST-1994-X-001];
- Décision 3-4-1-9-2000 du 06.10.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-008];
- Décision 3-4-1-2-01 du 05.03.2001, *Bulletin* 2001/1 [EST-2001-1-003].

**Langues:**

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** EST-2002-3-010

a) Estonie / b) Cour suprême / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 24.12.2002 / e) 3-4-1-10-02 / f) Demande déposée par le Tribunal administratif de Tallinn en vue du contrôle de constitutionnalité de la dernière phrase de l'article 8.31 de la loi relative aux rémunérations, et du règlement n° 24 du ministre des Finances, daté du 28 janvier 2002 et intitulé «procédure et conditions de divulgation des informations concernant les rémunérations» / g) *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2003, 2, article 16 / h) CODICES (estonien).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Société, direction, membre / Information, obligation de fournir / Rémunération / Intérêt, d'ordre économique.

**Sommaire (points de droit):**

C'est au législateur qu'il appartient de prendre toutes les décisions concernant la limitation des droits fondamentaux, et le législateur ne doit pas autoriser le pouvoir exécutif à réglementer ces questions. Le pouvoir exécutif est uniquement habilité à clarifier les limitations des libertés et des droits fondamentaux prévues par la loi. Il ne peut imposer de restrictions supplémentaires.

Le droit de tout individu à l'inviolabilité de sa vie privée le protège aussi contre la collecte, la détention et la divulgation de données concernant ses activités commerciales ou professionnelles qui permettraient de révéler des informations sur son patrimoine et ses intérêts d'ordre économique. La divulgation d'informations concernant la rémunération des membres d'organes de contrôle représentant des intérêts privés ou de membres de la direction d'une entreprise dans laquelle l'État a un pouvoir de contrôle porte atteinte au droit à l'inviolabilité de la vie privée. Constitue aussi une atteinte à ce droit l'obligation faite à ces personnes de déclarer leurs intérêts d'ordre économique.

**Résumé:**

Conformément à l'article 8.3 de la loi relative aux rémunérations, les informations concernant les rémunérations sont confidentielles. Cependant, l'article 8.31 de la même loi dispose que l'exigence de confidentialité ne s'applique pas aux informations concernant la rémunération des catégories de personnes énumérées à l'article 4 de la loi anti-corruption. Le ministre des Finances a été habilité à définir la procédure et les conditions de divulgation des informations concernant la rémunération de ces personnes. Sur la liste dressée à l'article 4 de la loi anti-corruption figurent les membres de la direction et de l'organe de contrôle des sociétés d'économie mixte (associant capitaux publics et privés). Les informations concernant la rémunération de ces personnes doivent être publiées, quelle que soit la part détenue par l'État dans le capital de la société, et que les membres de l'organe de contrôle soient ou non des représentants de l'État. Aux termes de l'article 14.7 de la loi anti-corruption, les membres de la direction et de l'organe de contrôle d'une société d'économie mixte doivent déclarer leurs intérêts d'ordre économique (y compris des informations concernant leur patrimoine, les obligations de nature patrimoniales et autres éléments permettant de connaître leurs intérêts d'ordre économiques et leur situation financière) au ministre placé à la tête du ministère exerçant les droits de l'État en tant qu'actionnaire de la société.

En 1995, 66% des actions de la société «Estonian Air Ltd» ont été privatisées. L'État a donc conservé 34 % des actions. En 2002, le ministre des Transports et des Communications a demandé des informations concernant la rémunération des membres de la direction et du conseil de surveillance de cette société, en vue de les rendre publiques. Il était également demandé de produire des déclarations relatives aux intérêts d'ordre économique. Plusieurs membres de la direction et membres du conseil de surveillance ne représentant pas l'État ont alors formé un recours auprès du Tribunal administratif de Tallinn, pour qu'il déclare illégales les mesures prises par le ministre, et inconstitutionnelles les dispositions correspondantes de la loi relative aux rémunérations, de la loi anti-corruption et du règlement du ministre des Finances. Le tribunal a effectivement jugé inconstitutionnelles les dispositions relatives à la divulgation des informations concernant les rémunérations, mais a rejeté la demande portant sur l'obligation de produire des déclarations relatives aux intérêts d'ordre économique. Il a engagé sur ce point une procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême.

La chambre de la Cour suprême chargée du contrôle de la constitutionnalité a estimé que l'article 26 de la Constitution, qui protège l'inviolabilité de la vie privée et familiale, protège aussi le citoyen contre la collecte, la détention et la divulgation de données relatives à ses activités commerciales ou professionnelles permettant de révéler des informations sur son patrimoine et ses intérêts d'ordre économique.

La Cour suprême a déclaré inconstitutionnels et invalidé la dernière phrase de l'article 8.31 de la loi relative aux rémunérations, qui habilite le ministre des Finances à définir la procédure et les conditions de publication des informations concernant les rémunérations, ainsi que le règlement pris par le ministre en vertu de cette délégation de compétence. Selon la Cour suprême, la délégation prévue par la loi relative aux rémunérations est trop étendue, et le règlement du ministre des Finances impose des limitations allant au delà de celles prévues par cette loi.

Sur le fond, la Cour suprême a conclu à une atteinte au droit à l'inviolabilité de la sphère privée du fait de la divulgation d'informations sur la rémunération de membres d'organes de contrôle représentant des intérêts privés (c'est-à-dire qui ne sont pas des représentants de l'État) dans une société dans laquelle l'État détient une participation de contrôle (c'est-à-dire dans laquelle l'État détient des actions représentant un nombre de voix suffisant pour empêcher l'adoption, lors de l'assemblée générale, de résolutions concernant des modifications des statuts ou une augmentation ou une réduction du

capital social ou du capital par actions, ou concernant la dissolution, la fusion, la scission ou la transformation de la société), ainsi que du fait l'obligation faite à ces personnes de produire une déclaration relative à leurs intérêts d'ordre économique.

Selon la Cour, le but de la divulgation des informations concernant les rémunérations et de la déclaration relative aux intérêts d'ordre économiques – qui est de garantir une utilisation transparente des biens publics et prévenir la corruption – pouvait être considéré comme un but légitime de protection de l'ordre public et de prévention des infractions pénales dans le cadre de l'article 26 de la Constitution. La Cour a cependant estimé que l'on n'était pas parvenu à un juste équilibre entre les droits individuels et l'intérêt public. De l'avis de la Cour, la divulgation d'informations sur les rémunérations constituait une restriction considérable du droit à l'inviolabilité de la vie privée. Par ailleurs, la Cour a fait valoir que l'État, en sa qualité d'actionnaire, disposait d'autres moyens d'obtenir des informations sur les flux financiers dans les sociétés d'économie mixte, y compris des informations concernant les montants versés aux membres des organes de contrôle et de direction de ces entreprises. En outre, il n'y a aucune raison de porter ces informations à la connaissance du grand public.

Dans les déclarations relatives à leurs intérêts d'ordre économique, les intéressés devaient notamment donner des informations sur leur patrimoine, leurs obligations de caractère patrimonial et d'autres éléments permettant de déterminer leurs intérêts d'ordre économique et leur situation financière. Ils étaient également tenus de faire figurer dans leur déclaration les revenus provenant de l'étranger et les biens en copropriété, ainsi que des renseignements sur leur conjoint, leurs parents et leurs enfants. La Cour suprême a jugé injustifiée une ingérence d'une telle ampleur dans le droit à l'inviolabilité de la sphère privée de ces personnes et des membres de leur famille. Rien ne prouve que ces déclarations contribuent en quoi que ce soit à la prévention ou à la détection de la corruption. La Cour suprême a donc estimé que cette ingérence était disproportionnée.

En conséquence, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelles les dispositions correspondantes de la loi relative aux rémunérations et de la loi anti-corruption, et les a invalidées.

#### *Renvois:*

Décisions de la Cour suprême:

- III-4/A-2/94 du 12.01.1994, *Bulletin* 1994/1 [EST-1994-1-001];

- 3-4-1-1-99 du 17.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [EST-1999-1-001];
- 3-4-1-1-01 du 08.02.2001, *Bulletin* 2001/1 [EST-2001-1-001];
- 3-4-1-2-01 du 05.03.2001, *Bulletin* 2001/1 [EST-2001-1-003].

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Niemietz c. Allemagne*, 16.12.1992, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1992-S-007];
- *Rotaru c. Roumanie*, 04.05.2000.

*Langues:*

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## États-Unis d'Amérique

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* USA-1997-3-003

**a)** États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 19.02.1997 / **e)** 95-1065 / **f)** Schenck contre Pro-Choice Network of Western New York, et al. / **g)** 117 *Supreme Court Reporter* 855, 1997 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Injonction, contrôle / Contrôle judiciaire, indépendant du contenu / Contrôle judiciaire, critères / Avortement, centre, blocage de l'accès / Zone tampon / Manifestation / Ordonnance, judiciaire.

*Sommaire (points de droit):*

Une juridiction réexaminant une restriction judiciaire préventive à l'exercice de la liberté d'expression, qui a été imposée indépendamment du contenu de celle-ci, doit appliquer un degré de contrôle plus sévère que dans le cas d'une restriction législative analogue généralement applicable. La juridiction saisie pour réexamen doit déterminer si l'ordonnance judiciaire n'entrave pas plus que nécessaire la liberté d'expression pour servir un intérêt public important.

L'intérêt public, qui consiste tout à la fois à assurer l'ordre et la sécurité de la population, à garantir la liberté de circulation dans la rue et sur les trottoirs, à

protéger les droits de propriété et à défendre le droit des femmes à obtenir des services liés à une grossesse, est suffisamment important pour justifier une ordonnance destinée à garantir un accès sans entrave à un centre d'interruption de grossesse, pour autant que l'ordonnance judiciaire n'entrave pas la liberté de parole plus qu'il n'est nécessaire à l'intérêt public.

### Résumé:

Des manifestants opposés à l'avortement ont contesté l'ordonnance d'un tribunal fédéral qui restreignait certains aspects de leur liberté d'expression au voisinage de centres d'interruption de grossesse. Des médecins et des centres pratiquant les IVG et une organisation attachée à garantir l'accès aux centres d'interruption de grossesse avaient demandé au tribunal d'ordonner que certains particuliers et organisations s'abstiennent de troubler l'ordre public près des centres, notamment en bloquant leurs accès. Par cette activité, les manifestants ont empêché des patients et des employés d'accéder aux centres, ils ont accosté des femmes qui cherchaient à entrer dans les établissements, et ont tenté de dissuader des femmes qui se dirigeaient vers lesdits établissements d'avorter.

Le tribunal a pris une ordonnance qui interdit les manifestations 1) à une certaine distance (un mètre cinquante) des portes et des accès des équipements hospitaliers («zones tampon fixes»); et 2) à une distance d'un mètre cinquante de toute personne ou véhicule cherchant à se rendre dans ces établissements ou à les quitter («zones tampon mobiles»). Par cette ordonnance, le tribunal de district a rejeté l'argumentation des manifestants selon laquelle l'ordonnance violait leur droit à la liberté d'expression consacré par le premier amendement. La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de district.

Estimant que le contrôle adéquat d'une ordonnance (c'est-à-dire d'un acte énonçant une règle) qui restreint la liberté de parole indépendamment de son contenu consiste à s'assurer que les dispositions contestées ne restreignent pas la liberté d'expression plus que nécessaire pour servir un intérêt public important, la Cour suprême a confirmé que la définition de zones tampon fixes était conforme à la Constitution, mais elle a rejeté la notion de zones tampon mobiles. La Cour a conclu que les deux dispositions étaient fondées sur un intérêt public important: assurer l'ordre et la sécurité de la population, garantir la liberté de circulation dans la rue et sur les trottoirs, protéger les droits de propriété et défendre le droit des femmes à obtenir

des services liés à une grossesse. Cependant, s'agissant des zones tampon mobiles, l'ordonnance menaçait de limiter plus que nécessaire la liberté d'expression en raison d'un manque de certitudes concernant le respect d'une distance adéquate avec la personne ou le véhicule en train de se déplacer. Comme les trottoirs publics servent d'ordinaire de lieux d'expression au sujet de questions d'intérêt public, cette absence de certitudes pouvait véritablement faire craindre que l'ordonnance ne restreigne indûment l'exercice des droits garantis par le premier amendement. À cet égard l'inverse, les zones tampon fixes ne faisaient pas craindre une telle atteinte à ces droits.

### Renseignements complémentaires:

Dans cet arrêt, la Cour suprême a réaffirmé le principe énoncé trois ans auparavant dans l'affaire *Madsen*, selon lequel une ordonnance judiciaire restreignant la liberté d'expression indépendamment du contenu de celle-ci doit faire l'objet d'un contrôle bien plus strict qu'un acte législatif de portée générale. Une règle législative de portée générale régissant le moment, le lieu et les modalités d'une activité d'expression dans un lieu public traditionnel comme une rue ou un trottoir est compatible avec le premier amendement si elle est conçue spécifiquement pour servir un intérêt public important. Cependant, comme une ordonnance judiciaire peut faire craindre un risque plus important de censure et d'application discriminatoire qu'un texte législatif de portée générale, elle doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire bien plus strict: il faut vérifier avec soin si les objectifs poursuivis par la décision énonçant une règle correspondent aux restrictions qu'elle impose à l'activité d'expression.

### Revois:

- *Madsen contre Women's Health Center, Inc.*, 512 U.S. 753 (1994).

### Langues:

Anglais.



**Identification:** USA-2002-2-007

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 27.06.2002 / e) 01-521 / f) Republican Party of Minnesota v. White / g) 122 *Supreme Court Reporter* 2528 (2002) / h) CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.7.4.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Élection.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Juge, candidat, campagne électorale, liberté d'expression / Examen, minutieux.

**Sommaire (points de droit):**

La faculté de s'exprimer qui permet aux candidats à des fonctions publiques de faire valoir leurs compétences est directement visée par la protection de la liberté de parole garantie par le Premier Amendement de la Constitution.

Il n'incombe pas au gouvernement de choisir les thèmes qui méritent débat dans une campagne pour l'élection de postulants à des charges publiques.

Aux termes du Premier Amendement, toute limitation de la liberté d'expression des candidats à une charge publique qui serait basée sur leur discours devra faire l'objet d'un examen minutieux à l'issue duquel celui qui aurait proposé une telle mesure restrictive devra apporter la preuve qu'elle est très strictement cadrée pour assurer la défense d'un intérêt vital de l'État.

**Résumé:**

La Constitution du Minnesota prévoit que tous les juges aux tribunaux de l'État doivent être choisis à l'issue d'élections populaires et non partisans (c'est-à-dire sans affiliation à un parti politique). Depuis 1974, aux termes d'un processus désormais connu sous le nom de «clause d'annonce», il est interdit aux candidats à des fonctions judiciaires – y compris aux

juges en fonction – de faire part de leurs opinions sur des questions juridiques ou politiques qui font débat. Cette interdiction a été imposée par la Cour suprême du Minnesota sous la forme d'une règle éthique et les candidats qui violeraient cette disposition encourent différentes sanctions potentielles dont, notamment, la suspension, le retrait permanent de l'autorisation d'exercer ou l'imposition d'une période d'épreuve.

Un avocat du Minnesota qui souhaitait faire acte de candidature à une charge judiciaire, avait contesté devant un tribunal fédéral la constitutionnalité de la clause dite «d'annonce». Cet avocat, Gregory Wersal, prétendait que cette clause violait ses droits à la liberté de parole tels qu'ils résultent du Premier Amendement de la Constitution, parce qu'elle lui interdisait, dans le cadre de la campagne électorale, de faire connaître son opinion sur des sujets controversés. Dans la partie de son texte qui concerne ce sujet, le Premier Amendement stipule que le Congrès des États-Unis «ne devra édicter aucune loi qui... porterait atteinte à la liberté de parole» et cette disposition est rendue opposable aux États par le biais de la clause «de procédure régulière» («*due process*») intégrée au Quatorzième Amendement de la Constitution. Dans cette même affaire, d'autres requérants – dont, notamment, le parti républicain du Minnesota – prétendaient que l'interdiction faite à Wersal rendait impossible pour eux une juste appréciation de ses opinions et que, par conséquent, elle ne leur permettait pas de déterminer s'ils devaient ou non soutenir sa candidature.

Dans une décision confirmée par la Cour d'appel, le tribunal de district a décidé que la clause dite «d'annonce» ne violait pas le Premier Amendement. En revanche, lors de l'examen de cette affaire, la Cour suprême des États-Unis a infirmé la décision de la Cour d'appel. Ce faisant, la Cour suprême a estimé que la clause dite «d'annonce» devait être soumise à l'obligation d'un examen rigoureux dans la mesure où elle interdit la prise de parole en fonction du contenu d'un discours et parce qu'elle interfère avec un certain type de discours au cœur des garanties assurées par le Premier Amendement, s'agissant, notamment, du discours sur la qualification de candidats à des charges publiques. Conformément à cette obligation d'un examen rigoureux, quiconque propose l'adoption d'une telle mesure restrictive de la liberté de parole doit supporter la charge de la preuve et démontrer qu'elle est strictement définie pour défendre un intérêt vital de l'État.

La Cour d'appel avait établi que l'État du Minnesota avait pu identifier deux intérêts dont le caractère vital était suffisant pour justifier la clause «d'annonce»: protéger l'impartialité de l'appareil judiciaire de l'État

et préserver l'apparence de cette impartialité. La Cour suprême s'est intéressée à trois significations potentiellement pertinentes du terme «impartialité» et a estimé que, dans chaque cas, l'examen minutieux impliqué par la clause «d'annonce» n'avait pas été concluant. En ce qui concerne la première signification possible – absence de préjugés en faveur ou contre l'une ou l'autre des parties lors d'une procédure judiciaire – la Cour a conclu que la clause «d'annonce» n'était pas assez rigoureusement cadrée pour garantir l'impartialité dans ce premier sens; en effet, elle ne limite pas la liberté de parole au profit ou à l'encontre de certaines parties mais elle interfère avec l'expression d'opinions pour ou contre certains thèmes spécifiques. La Cour a reconnu que, selon toute probabilité, la partie qui adopterait une position déterminée sur un problème juridique donné risquerait de perdre en justice si le problème en cause avait un rôle central dans l'affaire concernée; toutefois, ce résultat ne serait pas dû à une éventuelle prévention du juge contre cette partie ou au favoritisme dont il pourrait faire preuve envers l'autre, dans la mesure où n'importe laquelle des deux parties qui adopterait cette position encourrait le même risque. La Cour a conclu que la seconde signification possible du terme «impartialité» – absence de préjugés en faveur de ou contre telle opinion juridique particulière – ne concourait pas non plus à la défense d'un intérêt vital de l'État; en effet, l'absence de préjugés d'un magistrat à propos des questions juridiques spécifiques soulevées par une affaire donnée, n'a jamais été considérée comme un élément indispensable à l'équité en matière de justice. Pour finir, la Cour a estimé que la troisième signification possible du terme «impartialité» – aptitude à maintenir un état d'esprit ouvert en présence d'arguments contradictoires à propos d'un sujet donné – n'avait pas une portée suffisante, en ce qu'elle permettait une atteinte appréciable à ce type d'intérêts vitaux pour l'État. À cet égard, la Cour a rejeté l'argument selon lequel les déclarations faites par un candidat lors d'une campagne électorale – par opposition à celles qu'il aurait pu faire dans d'autres circonstances – ne porteraient atteinte à la manifestation de son ouverture d'esprit qu'à titre exceptionnel. En résumé, la Cour a conclu que, quelle que soit l'acception dans laquelle serait prise le terme «impartialité», la clause «d'annonce» ne pouvait résister à un examen minutieux et qu'en conséquence elle ne pouvait être réputée valide aux termes du Premier Amendement.

#### *Renseignements complémentaires:*

Quatre des neuf juges de la Cour suprême ont manifesté leur désaccord avec l'arrêt de la Cour. Dans le cas de deux de ces opinions dissidentes, les juges n'étaient pas d'accord avec la décision que

prenait la Cour parce que, selon eux, elle ne reconnaissait pas suffisamment l'importance de l'intégrité de l'appareil judiciaire tel qu'il résulte de l'indépendance des magistrats et de leur impartialité; de leur point de vue, cette décision laisse supposer, à tort, que les postulants à des fonctions judiciaires devraient bénéficier, pour s'exprimer sur des sujets qui intéressent le grand public, de la même liberté dont jouissent les candidats à des fonctions législatives et exécutives, qui entendent exercer une fonction représentative.

#### *Langues:*

Anglais.



# France

## Conseil constitutionnel

### Décisions importantes

*Identification:* FRA-2002-1-001

**a)** France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 12.01.2002 / **e)** 2001-455 DC / **f)** Loi de modernisation sociale / **g)** Journal officiel de la République française – *Lois et Décrets*, 18.01.2002, 1053 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.
- 4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.
- 5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.
- 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Emploi, sauvegarde / Jury, composition, parité des sexes / Licenciement, définition.

*Sommaire (points de droit):*

Il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution.

Est contraire à la Constitution, la définition du licenciement économique qui porte à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif de sauvegarde de l'emploi.

En revanche, l'allongement des procédures de licenciement entraîné par les dispositions prévues pour améliorer l'information et renforcer les prérogatives des instances représentatives des salariés ne portent pas une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre.

Dans la composition d'un jury de validation des acquis de l'expérience, la représentation équilibrée entre hommes et femmes ne doit pas se faire au détriment des compétences et des qualifications.

*Résumé:*

Le projet de loi de modernisation sociale déposé, dès mai 2000, devant l'Assemblée nationale, a été considérablement développé à la suite des amendements apportés par le parlement. Aux 70 articles initiaux, le législateur en a ajouté plus de 150. Ainsi des dispositions importantes, et de nature diverse (licenciements économiques, harcèlement moral et sexuel dans l'entreprise, relations entre bailleurs et locataires...) ont été introduites par le parlement, sans être passées par les filtres habituels de la concertation et des formations consultatives du Conseil d'État. Cette situation a suscité des difficultés sérieuses lors de la discussion des amendements et entraîné une double saisine du Conseil constitutionnel par des députés et des sénateurs.

Les auteurs des saisines mettaient en avant, pour de nombreuses dispositions, «le défaut de clarté et d'intelligibilité de la loi». Le Conseil constitutionnel a rappelé à cette occasion que le législateur doit respecter l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi et exercer pleinement la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Le Conseil a rappelé pour autant le pouvoir d'interprétation qui appartient aux autorités administratives et juridictionnelles.

Parmi les nombreuses dispositions examinées, une mention particulière doit être faite de la définition du licenciement pour motif économique que la loi modifiait dans un sens très restrictif (article L.321-1 du Code du travail). La limitation de la liberté

d'entreprendre doit répondre à des exigences constitutionnelles ou être justifiée par l'intérêt général. Elle ne doit pas être excessive au regard de l'objectif poursuivi. En l'espèce, le Conseil constitutionnel a été amené à opérer une conciliation entre la liberté d'entreprendre découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le droit d'obtenir un emploi reconnu par le Préambule de 1946. Il a estimé que les dispositions prévues pour la définition des cas de licenciements économiques portaient à la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne trouvait manifestement pas de contrepartie dans la sauvegarde du droit à l'emploi et pouvait même, dans certaines hypothèses, jouer à l'encontre de ce dernier.

Le Conseil constitutionnel a examiné d'office un certain nombre de dispositions. Parmi elles, deux articles du Code de l'éducation qui permettent d'obtenir des diplômes par la validation des acquis de l'expérience. Le jury qui se prononce sur cette validation comprend, outre des enseignants chercheurs, des personnes compétentes, et notamment des professionnels qui se prononcent sur les acquis dont la validation est sollicitée. À propos de la composition du jury, dont le texte prévoit qu'il doit concourir à une «représentation équilibrée des hommes et des femmes», le Conseil émet la réserve d'interprétation suivante: si un équilibre doit être recherché dans la représentation entre hommes et femmes au sein du jury, il serait contraire au principe proclamé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 («tous les citoyens sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction, que celles de leurs vertus et de leurs talents») de faire prévaloir le souci de la parité sur celui des compétences, des aptitudes et des qualifications.

#### Langues:

Français.



## Géorgie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* GEO-2004-1-001

**a)** Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 11.03.2004 / **e)** N2/1/241 / **f)** Akaki Gogitchaichvili c. Parlement de Géorgie / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h)**.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, télévision / Diffamation, faits, allégation, preuve.

#### Sommaire:

Il est admissible de limiter la liberté de parole lorsque celle-ci empiète sur les droits de tiers. Le droit de chacun s'arrête en effet où commencent les droits d'autrui. La nécessité de protéger les «droits des tiers» a plus de poids que celle d'informer, car le droit à l'honneur et à la dignité est un droit absolu de la personne.

#### Résumé:

L'objet du conflit était la constitutionnalité de l'article 18.2 du Code civil de Géorgie, ainsi que de l'article 20.1 de la loi géorgienne sur les autres

moyens de communication de masse et d'information, aux termes duquel:

«Chacun a le droit de solliciter d'un tribunal qu'il impose la rétractation d'informations portant atteinte à son honneur, à sa dignité, à sa vie privée, à son inviolabilité personnelle ou à sa réputation commerciale, à moins que la personne ayant diffusé ces informations ne puisse apporter la preuve qu'elles sont véridiques. Il en va de même de la diffusion de faits lorsqu'elle porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation commerciale de quelqu'un».

Le requérant, Akaki Gogitchaichvili, est un journaliste que la Cour suprême de Géorgie avait contraint, dans son jugement, à rétracter une information diffusée par la chaîne de télévision «Rustavi 2» le 1<sup>er</sup> avril 2001.

La Cour appuyait son jugement sur l'article 19.2 de la Constitution, aux termes duquel: «Il est interdit de persécuter une personne en raison de ses paroles, de sa pensée, de sa religion ou de ses croyances et de la contraindre à exprimer son point de vue à leur sujet». Le requérant soulignait que le droit d'une personne à ne pas être contrainte d'exprimer son point de vue était explicitement protégé.

La défenderesse (représentant le parlement) s'est déclarée d'avis que la législation de la Géorgie réglementait cette question conformément aux instruments internationaux. Elle a fait valoir que l'article 9 CEDH protégeait avant tout les croyances religieuses d'une personne et, de plus, que cet article ne traitait pas de droits absolus, c'est-à-dire ne devant faire l'objet d'aucune restriction. Toute limitation doit cependant être prescrite par la loi et proportionnée à son but légitime. La défenderesse a estimé que la liberté de pensée est certes un droit fondamental, mais peut être restreinte, en particulier, lorsqu'elle empiète sur les droits de tiers ou lorsqu'une restriction est permise dans le cadre de la loi. La loi considérée en l'espèce était l'article 19 de la Constitution, qui dispose: «Il est interdit de restreindre les libertés énumérées dans le présent article, à moins que la manifestation de ces libertés n'empiète sur les droits de tiers.» Elle a donc considéré que l'article 18 du Code civil de Géorgie n'était nullement en contradiction avec l'article 19 de la Constitution.

La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle a noté que l'article 10 CEDH traitait de devoirs et de responsabilités. Les responsabilités peuvent amener des restrictions lorsque les dires ou les faits sont faux, et la protection de la morale peut être invoquée pour justifier une restriction de la liberté d'expression. En outre, la jurisprudence de la Cour européenne

établit une distinction entre les faits et les jugements de valeur. La réalité des faits peut se prêter à démonstration, mais tel n'est pas le cas de la véracité des jugements de valeur.

L'article 18.2 du Code civil géorgien oblige quelqu'un à rétracter une information lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

1. si quelqu'un a diffusé des déclarations (ou des faits);
2. si elles sont fausses;
3. si celui ou celle qui les a diffusées ne peut en prouver la véracité devant un tribunal et si elles portent atteinte à l'honneur et à la dignité de tiers.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en l'espèce, l'obligation de rétracter des déclarations répondait aux objectifs légitimes de la restriction de la liberté de parole.

En conséquence, la Chambre n'a pas fait droit à la requête constitutionnelle.

#### *Renseignements complémentaires:*

À la demande de la Cour constitutionnelle de Géorgie, la Commission de Venise a donné un avis *amicus curiae* sur le rapport entre liberté d'expression et diffamation en cas d'imputations diffamatoires de faits non avérés (CDL-AD(2004)011), qui était pris en compte par la Cour dans ses délibérations relatives à la présente décision.

#### *Langues:*

Anglais.



## Grèce

### Conseil d'État

#### Décisions importantes

*Identification:* GRE-2001-2-001

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Assemblée / d) 27.06.2001 / e) 2283/2001 / f) g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Neutralité de l'État, religieuse / Carte d'identité, contenu / Religion, manifestation.

*Sommaire (points de droit):*

La mention obligatoire de la religion sur les cartes d'identité imposée par un texte à caractère législatif est contraire à l'article 13 de la Constitution.

La liberté religieuse ne comprend pas le droit des individus de signaler leur religion ou leurs convictions religieuses en général, en les faisant mentionner, s'ils le désirent, sur des documents étatiques, tels que les cartes d'identité.

L'article 13 de la Constitution interdit la mention facultative de la religion ou des convictions religieuses sur les cartes d'identité en tant que moyen de manifestation et de preuve de celle-ci. Une interprétation contraire entraînerait la violation de la liberté religieuse, sous son aspect négatif et serait

contraire à la neutralité religieuse de l'État, imposée par l'article 13 de la Constitution.

*Résumé:*

Par une injonction adressée au responsable du traitement des données personnelles du ministère de l'Ordre public, l'Autorité de protection des données à caractère personnel, demanda que la mention de la religion n'apparaisse plus sur les cartes d'identité. Selon la Commission, la mention de la religion constituerait une violation de la législation relative à la protection des données personnelles. Par la suite, par une décision jointe, les ministres des Finances et de l'Ordre public fixèrent le contenu des cartes d'identité en accord avec les exigences de l'Autorité de protection. Ces deux décisions ont provoqué un grand remous au sein de l'Église orthodoxe et d'une partie des fidèles. Le recours pour excès de pouvoir donna l'occasion au Conseil d'État de statuer, en se basant notamment sur l'article 13 de la Constitution, que la mention de la religion sur les cartes d'identité violerait le principe de la liberté religieuse et de la neutralité religieuse de l'État. Plus précisément, l'article 13 de la Constitution consacre la liberté religieuse de l'individu. Cette liberté religieuse, qui n'est soumise qu'aux restrictions prévues par la Constitution elle-même, comprend, d'une part, la liberté de conscience religieuse [para. 1] et, d'autre part, la liberté pour chacun de manifester ses convictions religieuses qui, à son tour, comprend le libre exercice du culte de toute religion connue [para. 2]. Les dispositions du paragraphe 1 de cet article, qui en garantissant la liberté de conscience religieuse et en imposant l'égalité de traitement, sans aucun égard aux convictions religieuses, quant à la jouissance non seulement des libertés publiques, mais aussi de tous les droits reconnus par l'ordre juridique, consacrant ainsi l'égalité religieuse, sont des dispositions fondamentales, puisque, en vertu de l'article 110.1 de la Constitution, ne sont pas sujettes à révision. Par ailleurs, la liberté de conscience religieuse est déclarée inviolable, sans limite aucune, tandis que la liberté de manifester des convictions religieuses, dont la liberté du culte est une forme particulière, est en plus soumise aux limites définies par l'ordre public et les bonnes mœurs. La liberté de conscience religieuse, qui protège, notamment, de toute ingérence étatique la conviction intime de l'individu face au divin, inclut, entre autres, le droit de l'individu de ne pas révéler sa religion ou, de manière générale, ses convictions religieuses. Nul ne peut être contraint par quelque moyen que ce soit à révéler, directement ou indirectement, sa religion ou ses convictions religieuses; nul ne peut par conséquent être obligé à des actes ou à des omissions qui fonderaient des présomptions sur l'existence ou la non-existence de ces convictions. Aucun organe

étatique n'est donc autorisé à pénétrer dans cet espace de la conscience de l'individu, inviolable selon la Constitution, et à chercher à connaître ses convictions religieuses; a fortiori à imposer à l'individu de signaler ses convictions face au divin.

Toute autre est la question de la déclaration volontaire des convictions religieuses de l'individu, faites de sa propre initiative et visant à faciliter l'exercice de certains droits reconnus par l'ordre juridique pour la protection de la liberté religieuse [comme, par exemple, le droit d'exemption du service militaire reconnu aux objecteurs de conscience, la dispense d'assister aux cours d'enseignement religieux ou de participer à d'autres activités scolaires y afférentes – participation à la messe, prière commune – le droit de fonder des édifices consacrés au culte, le droit de fonder des associations à caractère religieux]. Par conséquent, la mention obligatoire de la religion sur les cartes d'identité imposée par l'article 2 du décret législatif 127/1969 est contraire à l'article 13 de la Constitution.

La liberté religieuse sous son aspect positif, ayant trait à la manifestation des convictions religieuses, consiste au droit de chacun de manifester sans entraves sa religion ou, de manière plus générale, ses convictions religieuses de la manière la plus diverse, individuellement ou en commun avec d'autres, en privé ou en public, pourvu que cette manifestation ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cette liberté ne comprend pas pour autant le droit des individus de signaler leur religion ou leurs convictions religieuses en général, en les faisant mentionner, s'ils le désirent, sur des documents étatiques, tels que les cartes d'identité. L'article 13 de la Constitution non seulement n'accorde pas un tel droit aux sujets de la liberté religieuse – d'ailleurs, cette liberté ne garantit en principe que le droit des individus d'exiger l'abstention des organes étatiques de toute intervention apte à en entraver l'exercice et non pas un droit à exiger, de la part des autorités publiques, des actions positives – mais interdit de surcroît la mention facultative de la religion ou des convictions religieuses sur les cartes d'identité en tant que moyen de manifestation et de preuve de celle-ci. L'interprétation contraire entraînerait la violation de la liberté religieuse, sous son aspect négatif, des citoyens grecs qui ne désireraient pas manifester de cette manière leurs convictions religieuses tout en faisant disparaître la neutralité religieuse de l'État quant à l'exercice de cette liberté, neutralité imposée par l'article 13 de la Constitution. En effet, les citoyens grecs qui s'opposeraient à la mention de leur religion ou de leurs convictions religieuses sur la carte d'identité sont contraints de révéler indirectement et quasi publiquement un aspect de leur conviction

intime face au divin, d'autant plus que le refus de faire apparaître cette mention est attesté par des organes publics sur un document étatique, qui est présenté comme moyen d'identification à toute autorité ou service ainsi qu'à tout particulier. En même temps, cette catégorie de citoyens forme, contre leur gré, et par l'intervention des organes étatiques, une catégorie à part par rapport aux citoyens qui confessent leurs convictions religieuses, moyennant la mention de ces convictions sur leur carte d'identité. En outre, la mention de la religion sur les cartes d'identité donne matière à des distinctions éventuelles, favorables ou défavorables, et comporte, par conséquent, le risque de porter atteinte à l'égalité de religion consacrée par la disposition fondamentale de l'article 13.1 de la Constitution.

Le requérant invoque, par ailleurs, l'article 3 de la Constitution, qui reconnaît la religion orthodoxe comme religion dominante en Grèce, et fait valoir que cette disposition constitutionnelle accorde aux Grecs orthodoxes le droit de manifester, s'ils le désirent, leur appartenance religieuse et d'en apporter la preuve par des documents étatiques, y compris par des cartes d'identité. Ce moyen est non fondé. L'article 3 de la Constitution, qui d'ailleurs fait partie de la section B de la première partie de la Constitution qui régit les rapports entre l'Église et l'État, n'affecte pas l'exercice de la liberté religieuse consacrée par l'article 13 de la Constitution, disposition appartenant à la deuxième partie de la Constitution portant sur les libertés individuelles et les droits sociaux; il ne prévoit pas non plus un traitement privilégié en faveur des Grecs orthodoxes lors de l'exercice de ce droit. Une telle approche serait, en outre, contraire à la disposition spéciale de l'article 13.1 de la Constitution qui impose l'égalité de traitement lors de la jouissance des libertés individuelles, sans aucun égard aux convictions religieuses. Il résulte de ce qui précède que la mention de la religion sur les cartes d'identité, même facultative, à savoir faite par le consentement de l'intéressé, constitue une violation de l'article 13 de la Constitution.

#### *Langues:*

Grec.



# Hongrie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* HUN-1998-3-010

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.11.1998 / e) 48/1998 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 105/1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Avortement / Foetus, statut juridique / Enfant, à naître, protection de la vie.

*Sommaire (points de droit):*

Il n'est pas inconstitutionnel que la loi permette de mettre fin à une grossesse quand une femme est dans une situation de crise. Le législateur peut renoncer à réglementer le contrôle des conditions requises – c'est-à-dire du point de savoir si l'intéressée se trouve réellement dans une situation suffisamment grave pour être qualifiée de situation de crise conformément à la Constitution – mais seulement si, en même temps, le législateur protège par des lois la vie des foetus. Le législateur doit régir par une loi la notion de situation de crise et l'application éventuelle de cette notion.

*Résumé:*

Un groupe de requérants cherchait à contester la constitutionnalité de la loi LXXIX de 1992 sur la protection de la vie du foetus (ci-après, la loi sur l'avortement). Les requérants soutenaient que certaines dispositions de cette loi, ainsi que la loi dans son ensemble, étaient inconstitutionnelles. Les partisans du droit à la vie demandaient à la Cour de juger que le foetus était un sujet de droit dès le moment de sa conception. La Cour constitutionnelle a rejeté ces requêtes, rappelant sa décision antérieure n° 64/1991 (XII.17), dans laquelle la Cour avait déjà jugé qu'elle ne pouvait pas déterminer si un foetus était une personne au sens de la Constitution. C'était au parlement qu'il incombait de légiférer à ce sujet. La décision en l'espèce était fondée sur les principes et lignes directrices déterminés par une décision antérieure de la Cour au sujet de la réglementation de l'avortement. Dans sa décision n° 64/1991 (XII.17), la Cour avait annulé pour vices de forme l'arrêté du ministre de la Santé qui était en vigueur à ce moment-là: selon la Cour, s'agissant de droits fondamentaux, ils auraient dû être régis par une loi, et la Cour s'était abstenue de statuer au fond sur la constitutionnalité des dispositions relatives à l'avortement. La Cour avait cependant établi des principes directeurs pour la future loi relative à l'avortement.

En s'appuyant sur ces principes directeurs, le parlement a adopté en 1992 la loi sur l'avortement, qui ne reconnaissait pas la personnalité juridique du foetus dès sa conception, permettant ainsi l'avortement pour certains motifs pendant les premiers mois de la grossesse.

Dans sa décision en l'espèce, la Cour a examiné la constitutionnalité de l'article 6.1.d de la loi sur l'avortement, qui autorisait l'avortement au cours des douze premières semaines de grossesse si l'intéressée se trouvait dans une situation de crise; la Cour s'est aussi penchée sur les requêtes concernant le statut juridique et le droit à la vie du foetus.

Selon l'article 12.6 de la loi sur l'avortement, une situation de crise est une situation qui a pour conséquence qu'une femme enceinte se trouve dans une situation mentale, physique ou sociale désespérée, ce qui compromet le bon développement du foetus. Pour prouver qu'il existe une situation de crise, la femme concernée doit signer la demande d'avortement.

Selon les requérants, cette loi sur l'avortement ne protège pas suffisamment le foetus, parce que personne n'ayant à l'esprit l'intérêt du foetus ne supervise la procédure qui permet de déterminer si la

femme enceinte réunit les conditions requises par la loi. En outre, il n'est pas d'usage actuellement en Hongrie que le public ou une personne garantissant les intérêts du fœtus ait la faculté de procéder à une telle détermination.

La question à laquelle devait répondre la Cour constitutionnelle était donc celle de savoir si l'État, en adoptant la loi sur l'avortement, avait respecté les obligations liées à son devoir de protéger la vie du fœtus contre le droit de la femme à la dignité et au choix, en permettant aux femmes en situation de crise d'avorter. La notion de situation de crise est floue puisqu'il s'agit en fait d'un argument en faveur du droit de choisir de la femme et contre la protection de la vie de l'enfant à naître, alors que, d'après la loi, il semble que l'avortement soit autorisé, paradoxalement, dans l'intérêt du fœtus. Selon la Cour, cela constitue une violation du principe constitutionnel de sécurité juridique, car le motif invoqué pour permettre les avortements est contradictoire. Il s'agit donc de savoir s'il est inconstitutionnel que le motif de l'interruption de grossesse soit la situation de crise de la femme. En vertu de la loi sur l'avortement, l'avortement ne peut être effectué que si l'intéressée affirme qu'elle est en situation de crise, sans avoir à prouver l'existence de ces motifs ni à faire l'objet d'un contrôle destiné à vérifier leur existence. Il s'agit de protéger le droit de la femme au respect de sa vie privée. La Cour constitutionnelle a cependant déclaré en l'espèce que la loi ne restreindrait pas exagérément le droit de la femme au choix et à la dignité en exigeant qu'elle justifie l'avortement. Les dispositions pertinentes de la loi sur l'avortement qui sont actuellement en vigueur satisfont en pratique la condition concernant le droit de choisir de la femme mais pas l'obligation qui incombe à l'État de protéger la vie humaine. Par conséquent, l'équilibre constitutionnel entre le droit de la femme à la dignité et l'obligation qui incombe à l'État de protéger la vie est rompu. Cette disposition de la loi sur l'avortement est inconstitutionnelle car un équilibre n'a pas été établi entre le droit fondamental de la femme et le devoir constitutionnel de l'État.

Dans son raisonnement, la Cour a aussi établi des principes directeurs à l'intention du parlement. La Cour fait valoir qu'il y a deux manières envisageables par l'État pour protéger le droit à la vie d'un fœtus. La première possibilité serait que le législateur ne modifie pas la loi sur l'avortement mais qu'il rétablisse l'équilibre en adoptant des dispositions destinées à protéger la vie des fœtus (par exemple, coopération avec la femme enceinte, fourniture à la femme enceinte d'une assistance adéquate en matière psychologique, médicale, sociale et financière). La seconde consisterait à définir la notion de situation de

crise en donnant quelques motifs typiques envisageables pour être habilitée à avorter.

#### *Renseignements complémentaires:*

Deux juges ont joint une opinion dissidente, dans laquelle ils ont fait valoir que la Cour constitutionnelle aurait dû déclarer inconstitutionnelle la disposition de la loi sur l'avortement en vertu de laquelle l'avortement est possible lorsque la femme est en situation de crise. Deux juges sur onze ont rédigé des opinions séparées concordantes. Selon l'une d'entre elles, la définition d'exemples typiques de motifs donnant droit à un avortement constituerait une atteinte grave au droit de la femme au respect de sa vie privée.

#### *Langues:*

Hongrois.



#### *Identification:* HUN-2000-2-004

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.06.2000 / e) 18/2000 / f) / g) *Alkotmánybíróság Határozatai* (Recueil officiel), 6/2000 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Information, fausse, liberté d'expression / Ordre public / Paix publique / Société, ouverte / Société, tolérante.

### *Sommaire (points de droit):*

Il est contraire à la liberté d'expression de sanctionner une personne qui, devant une foule, diffuse de fausses affirmations ou donne des informations véridiques susceptibles de troubler l'ordre public, car l'application de sanctions pour de tels actes limite la liberté d'expression inutilement et de façon disproportionnée.

### *Résumé:*

Un juge d'un tribunal de première instance a exercé un renvoi préjudiciel devant la Cour constitutionnelle pour que celle-ci se prononce sur la constitutionnalité d'une disposition du Code pénal applicable dans l'affaire dont il était saisi.

Dans son renvoi, il affirmait que l'article 270.1 du Code pénal, qui érige en infraction la diffusion de fausses affirmations ou d'informations véridiques susceptibles de troubler l'ordre public, était contraire à l'article 61 de la Constitution et qu'il y avait en outre un risque d'interprétation subjective de cette disposition en raison de sa formulation trop vague, contrairement au principe d'interdiction de l'arbitraire.

Selon la Cour, le comportement incriminé (diffusion de fausses affirmations ou d'informations véridiques susceptibles de troubler l'ordre public) tombe sous le coup de la disposition relative à la liberté d'expression. La liberté d'expression perdrait une grande partie de sa substance si elle ne protégeait plus les personnes qui diffusent de fausses informations. Le droit à la liberté d'expression protège toutes les opinions, quelle que soit leur valeur ou leur véracité.

La disposition contestée ayant pour but de préserver la paix publique, la Cour a dû déterminer si le seul risque de trouble de cette paix justifiait la restriction du droit à la liberté d'expression. La Cour s'est référée à un arrêt précédent (n° 30/1992 du 26 mai 1992) dans lequel elle avait estimé que la «paix publique» n'était pas dépourvue de lien avec les conditions d'exercice de la liberté d'expression. Lorsque différents avis sont exprimés, l'opinion publique devient plus tolérante. De même, une voix inhabituelle qui se fait entendre dans une société fermée a plus de chances de troubler la paix publique. En outre, lorsque la liberté d'expression est limitée inutilement et de façon disproportionnée, les sociétés se replient sur elles-mêmes. À la lumière de ces considérations, la Cour a jugé qu'en l'espèce l'incrimination en question équivalait à protéger abstraitement l'ordre et la paix publics et à en faire une fin en soi. Il y aurait ainsi infraction même si,

dans les circonstances données, la diffusion d'affirmations mensongères ne risquait pas d'engendrer la violation d'un droit individuel. Cette menace abstraite de trouble de la paix publique n'apparaît toutefois pas comme un motif suffisant pour autoriser, conformément à la Constitution, l'application de sanctions pénales en vue de limiter la liberté d'expression – droit dont l'exercice est indispensable au fonctionnement de la démocratie dans un État de droit.

En ce qui concerne l'article 270.2 du Code pénal, la Cour a estimé que cette disposition devait être examinée à la lumière de l'article 8.4 de la Constitution. Aux termes de cet article du Code pénal, une personne qui commet les actes décrits à l'article 270.1 dudit code dans une situation d'urgence ou d'état de guerre se rend coupable d'une infraction. L'article 8.4 de la Constitution prévoit la possibilité de suspendre ou de restreindre l'exercice des droits fondamentaux en cas de crise nationale, d'état d'urgence ou de menace, à l'exception des droits fondamentaux garantis par les articles 54, 55, 56, 57.2, 57.3, 57.4, 60, 66, 67, 68, 69 et 70/E de la Constitution. Cela signifie que l'État peut, en vertu de l'article 8.4, suspendre ou restreindre le droit fondamental à la liberté d'expression garanti par l'article 61 de la Constitution dans une situation d'état d'urgence. Toutefois, l'article 270.2 n'étant pas autonome, la Cour a dû annuler les deux alinéas de cet article du Code pénal.

Elle a également jugé que l'article 270.1 du Code pénal n'était pas conforme au principe de sécurité juridique tel qu'appliqué dans sa jurisprudence, puisqu'en faisant application de la disposition pénale contestée, le juge du tribunal de droit commun devait tenir compte de plusieurs observations et décisions non contraignantes qui pouvaient très bien conduire à une interprétation arbitraire de la loi.

### *Renseignements complémentaires:*

Dans une opinion dissidente, un juge a fait valoir que la Cour aurait dû maintenir la disposition contestée, puisque la liberté d'expression ne protège pas la diffusion d'informations mensongères. Permettre à quiconque d'affirmer ou de publier délibérément de fausses informations va à l'encontre de la paix sociale souhaitée.

### *Langues:*

Hongrois.



### *Identification:* HUN-2001-3-010

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.12.2001 / **e)** 58/2001 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2001/138 / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Nom, acquis par mariage / Nom, droit / Nom, famille, libre choix / Nom, modification.

### *Sommaire (points de droit):*

Dans sa décision n° 8/1990, la Cour constitutionnelle assimile le droit à la dignité de la personne au droit général à la personnalité juridique. En l'espèce, le droit d'avoir son propre nom découle du droit à la personnalité juridique.

Étant donné que le droit de toute personne d'avoir un nom qui lui soit propre bénéficie d'une protection constitutionnelle absolue, c'est un droit qui ne peut être limité par l'État. Toutefois, tant la société que l'État peuvent légitimement réglementer l'utilisation des noms; par conséquent, le législateur a la faculté de limiter le droit de choisir un nom, de changer de nom ou de modifier son nom. Lorsqu'il autorise une personne à choisir son nom, à le changer ou à le modifier, l'État doit tenir compte des droits et libertés d'autrui, ainsi que de l'objectif visant à assurer une classification cohérente et transparente de la population.

### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur la famille.

En ce qui concerne la disposition excluant la possibilité d'avoir un nom de famille à rallonge, la Cour a estimé qu'étant donné que le droit de choisir son nom, de le modifier, peut être limité par le législateur, il n'y avait pas de violation de la Constitution.

Après avoir examiné le recours en inconstitutionnalité, visant l'interdiction faite à une femme de reprendre comme nom de famille, après la dissolution de son deuxième mariage, le patronyme de son premier mari, la Cour a estimé que, tant la tradition que les droits à la personnalité que peut faire valoir la famille affectée par le changement de nom justifient une telle disposition légale.

En revanche, en ce qui concerne la disposition selon laquelle, à la demande des parents, le greffier ne peut changer qu'une seule fois le nom d'un mineur de moins de quatorze ans, la Cour a jugé cette disposition inconstitutionnelle, pour autant qu'elle limite le droit des parents de modifier le nom de leur enfant.

En outre, la Cour a jugé inconstitutionnelle la disposition de la loi sur la famille selon laquelle seule la femme a le droit de prendre comme nom de famille le patronyme du conjoint. Dans le système juridique hongrois, c'est le nom de l'homme qui, toujours, est le nom marital et le nom de famille lors du mariage. La Cour a estimé que cette règle est incompatible avec le principe de l'égalité. Toutefois, elle n'a pas annulé la disposition en question, mais a invité le parlement à satisfaire à la norme légale et à voter un amendement à la loi sur la famille.

Le juge Harmathy a joint à l'arrêt une opinion individuelle. Selon lui, le droit de toute personne à un nom n'est pas un droit fondamental distinct. En outre, il a jugé inconstitutionnel le fait que le greffier ne puisse modifier qu'une seule fois le nom d'un enfant à la demande des parents. Cette inconstitutionnalité tient au fait que le greffier modifie le nom. Est également inconstitutionnel (car cela porte atteinte au droit de l'enfant à l'autodétermination) le fait que la loi ne requiert pas le consentement de l'enfant. Cette opinion individuelle considère que la Cour ne devrait pas être obligée de déclarer que le parlement faillit à sa mission législative lorsqu'il ne permet pas qu'un mari prenne comme patronyme le nom de famille de sa femme. Pour prouver le statut marital de la femme et le statut familial des enfants, on peut légitimement s'en remettre à la tradition qui veut que la femme prenne comme nom de famille, après le mariage, le patronyme de l'homme. En outre, la Cour aurait dû juger inconstitutionnelle l'interdiction faite à la femme de reprendre comme patronyme le nom de son premier mari après la dissolution de son deuxième

mariage. Cette interdiction absolue n'est pas justifiable. Le juge Bagi et le président Nemeth se sont ralliés à cette opinion.

Le juge Vasadi a, lui aussi, joint à l'arrêt une opinion individuelle. Le juge Vasadi n'a pas approuvé le principe – défendu par la majorité des membres de la Cour – de la création d'un nouveau droit fondamental: le droit de toute personne à son nom. Selon le juge, le droit de toute personne à son nom est l'un des droits subjectifs garantis par le Code civil. Le droit qu'une personne possède sur son nom est un droit qui devrait être protégé vis-à-vis d'une autre personne privée, et non vis-à-vis de l'État.

#### Langues:

Hongrois.



#### Identification: HUN-2002-3-005

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.10.2002 / e) 569/B/1999 / f) / g) *Alkotmánybíróság Határozatai* (Recueil officiel), 2002/10 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.
- 5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.
- 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.
- 5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droit d'association / Détention, droits fondamentaux, limite.

#### Sommaire (points de droit):

Étant donné la nécessité de réaliser un équilibre satisfaisant entre l'obligation de l'État de sanctionner les auteurs d'infractions et la liberté d'association, la Cour a déclaré que selon la Constitution, les personnes détenues peuvent exercer leur droit à la liberté d'association dès l'instant que cela ne compromet pas ou ne remet pas directement en question la finalité de l'application des peines. En prenant cette décision, le législateur doit prendre en considération la finalité de la condamnation, la question du degré de sévérité de la peine à purger et la question de savoir si, compte tenu de ce degré, l'exercice par le condamné du droit à la liberté d'association met en péril l'ordre de l'établissement pénitentiaire. Le législateur n'a pas exclu la possibilité de créer des associations en général (pas même au sein d'un établissement pénitentiaire); en conséquence, on ne peut déterminer qu'au vu de toutes les circonstances de l'affaire si la restriction apportée à la liberté d'association est nécessaire et proportionnée dans chaque cas d'espèce.

#### Résumé:

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle en lui demandant d'établir une déclaration d'inconstitutionnalité au sujet de l'article 36.5.f du Décret-loi sur l'application/l'exécution des peines (Décret-loi), en indiquant que cette disposition – rapprochée de l'article 36.6.b du Décret-loi – ne permet pas aux personnes détenues dans quelque établissement pénitentiaire que ce soit d'exercer leur droit à la liberté d'association énoncé à l'article 63 de la Constitution, pas plus que leur droit de créer des organisations (syndicats) ou d'y adhérer afin de défendre leurs intérêts économiques et sociaux garantis par l'article 70/C de la Constitution.

Selon l'article 36.5.f du Décret-loi, les droits des citoyens condamnés (détenus) sont modifiés comme suit: du fait de leur détention, des restrictions sont apportées à leur liberté d'association, à leur droit à l'éducation et à leur devoir de défense nationale.

Selon l'article 36.6 du Décret-loi, la liberté de réunion des personnes détenues est suspendue pendant la durée de leur détention.

La Cour constitutionnelle a fait de la liberté d'association l'un des droits d'expression. Par liberté d'association, il faut entendre que toute personne a le droit de créer une association à vocation culturelle, économique, politique ou autre, ou de participer à l'activité d'un tel groupe de personnes. Cette liberté englobe le droit de créer une association, et celui d'y

adhérer ou de ne pas y adhérer. La liberté d'association est un droit fondamental qui, comme n'importe quel autre droit fondamental, peut faire l'objet de restrictions.

Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire se trouvent dans une situation particulière. Elles sont également titulaires des droits fondamentaux; toutefois, en raison de leur détention et de sa finalité judiciaire, les dispositions juridiques limitent le droit des condamnés de jouir de leurs droits fondamentaux. Dans son arrêt n° 13/2001 (*Bulletin 2001/2*), la Cour constitutionnelle a traité de la limitation de l'exercice de certains droits fondamentaux découlant de la détention dans un établissement pénitentiaire. En vertu de cet arrêt, il y a certains droits fondamentaux qui ne peuvent pas être affectés par la détention des condamnés, comme le droit à la vie et à la dignité de la personne humaine. De par la nature même de la détention, le plein exercice du droit à la liberté personnelle, à la liberté de circulation et à la liberté du choix de la résidence est exclu. La liberté d'opinion, elle, figure parmi les droits fondamentaux qui subsistent pendant la détention, mais son exercice et sa manifestation sont définis par l'exécution de la peine et les circonstances qui l'entourent.

La Cour constitutionnelle a étudié la constitutionnalité de la limitation de l'exercice des droits fondamentaux en s'appuyant sur ce qu'on appelle le critère de nécessité. En l'espèce, elle a dû réaliser un équilibre satisfaisant entre le pouvoir de l'État de traiter de façon satisfaisante les affaires pénales et la liberté d'association des détenus. S'agissant des droits fondamentaux des détenus, la Cour constitutionnelle considère qu'il importe que la détention soit utilisée pour motiver uniquement la restriction à l'exercice des droits fondamentaux ayant un rapport direct avec l'exécution de la peine elle-même. Une disposition juridique liée aux droits constitutionnels des condamnés qui entrave l'exercice par un condamné d'un droit fondamental quelconque du fait de sa détention ne peut être considérée comme constitutionnelle que si elle sert des fins pénales légitimes. En l'espèce, la Cour constitutionnelle a indiqué qu'aux fins de l'application effective des lois pénales de l'État et du maintien de l'ordre dans l'exécution des peines, la restriction à l'exercice du droit à la liberté d'association peut être nécessaire dans certains cas.

Il est du devoir constitutionnel de l'État de demander aux auteurs d'infractions de rendre compte de leurs actes. Cette responsabilité consiste notamment à faire appliquer les peines de détention infligées aux personnes condamnées par un tribunal. En faisant exécuter la peine, l'État ne peut restreindre l'exercice

de la liberté d'association que dans la mesure où cela concourt à la réalisation de l'objet judiciaire de la peine. L'objet de la détention est de promouvoir la resocialisation du condamné en appliquant une sanction judiciaire et d'aider le condamné à éviter de commettre de nouvelles infractions à l'avenir. Le fait d'être membre d'une association peut faire beaucoup pour aider les condamnés à garder le contact avec le monde extérieur; après leur détention, il peut faciliter leur réinsertion dans la société; et le fait d'appartenir à une communauté de taille réduite peut aussi promouvoir la préservation de la personnalité et de l'estime de soi.

En vertu de l'article 36.5.f du Décret-loi, la liberté d'association est limitée. Cette norme juridique stipule que la proportionnalité d'une restriction juridique ne peut faire l'objet d'un contrôle parce que la question de savoir si la restriction de la liberté d'association d'un condamné est proportionnée à l'objectif poursuivi dans un cas particulier est déterminée par la pratique judiciaire. Le Décret-loi ne traite pas du degré de restriction de la liberté d'association des condamnés ni de la question de savoir quelles associations peuvent encore être créées et à quelles associations les détenus peuvent adhérer.

D'une façon générale, on peut dire qu'une restriction au droit d'association n'est pas proportionnée lorsqu'il est interdit aux condamnés de créer des associations qui sont conciliables avec la finalité de la peine et ne mettent pas en péril l'ordre et la sécurité. C'est plus particulièrement important lorsque les condamnés souhaitent créer une association de défense de leurs intérêts tels qu'ils sont protégés par le Décret-loi.

Certes, l'exercice de la liberté d'association par les condamnés est restreinte en ce sens qu'ils ne peuvent pas participer à la vie quotidienne des associations en dehors de l'établissement pénitentiaire. Cette restriction découle du fait que pendant la durée de leur détention, le droit des condamnés à la libre circulation et au libre choix de leur résidence est «suspendu». La finalité de l'exécution de la peine veut que la personne détenue ne puisse à aucun moment quitter l'établissement pénitentiaire. Toutefois, cette restriction ne signifie pas que les condamnés ne peuvent pas être membres d'une association en dehors de l'établissement en question ni prendre part à aucune de ses activités. Ils peuvent conserver la qualité de membre d'une association à laquelle ils ont adhéré avant leur placement en détention ou devenir membres d'une nouvelle association lorsque cela est conciliable avec l'exécution de leur peine. L'appartenance des condamnés à une association en dehors de l'établissement pénitentiaire n'est restreinte que dans la mesure où ils ne peuvent pas prendre personnel-

ement part à l'activité de l'association en question ou ne peuvent le faire que lorsqu'ils sont autorisés à sortir de l'établissement en application des règles générales relatives à l'exécution des peines. Pendant la durée de cette sortie, ils peuvent même créer une association, comme c'est le cas lorsque leur participation à une réunion de fondation d'une association n'a rencontré aucune difficulté.

L'exercice du droit à la liberté d'association est possible non seulement dans le cas des associations en dehors de l'établissement pénitentiaire, mais aussi au sein de ce dernier, lorsque les condamnés entendent créer des associations, par exemple des associations de défense de leurs intérêts. L'article 70/C.1 de la Constitution prévoit un type spécial de liberté d'association, à savoir des associations de défense des intérêts sociaux et économiques et du droit d'en créer et d'y adhérer. Étant donné que le droit fondamental que garantit l'article 70/C de la Constitution est l'expression de la liberté générale d'association en ce qui concerne les associations de défense des intérêts (syndicats), les textes concernant l'élément constitutif de la liberté d'association sont, selon l'interprétation de cette disposition constitutionnelle, normatifs: le droit de créer des associations de défense des intérêts, ou plutôt l'exercice de ce droit – conjointement à la liberté d'association – est restreint par le fait qu'un condamné est placé en détention. Au regard de ce droit, on peut donc dire que l'exercice par les condamnés du droit de créer des associations n'est limité que dans la mesure où la finalité de l'exécution de la peine le justifie; et que ce droit ne peut être limité que dans la mesure où cela est nécessaire et inévitable pour maintenir l'ordre dans l'établissement pénitentiaire.

#### *Renvois:*

- Décision n° 13/2001 du 14.05.2001, *Bulletin* 2001/2 [HUN-2001-2-005].

#### *Langues:*

Hongrois.



## Irlande

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* IRL-1996-2-003

**a)** Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 31.07.1996 / **e)** 272/95 / **f)** Croke c. Smith and Others / **g)** *Irish Reports* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.6.8 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur la vie des citoyens.

2.1.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Coutume constitutionnelle.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Décision, d'internement, durée indéterminée / Patient, malade mental / Présomption, constitutionnalité.

#### *Sommaire (points de droit):*

Vu les dispositions de la Constitution, les décisions d'internement de durée indéterminée des malades mentaux en vertu d'une disposition législative sont constitutionnellement valides.

#### *Résumé:*

La Cour suprême était saisie d'un recours contestant la validité constitutionnelle d'une disposition législative

autorisant l'internement de durée indéterminée d'un patient qui souffrait d'aliénation mentale.

La Cour devait commencer par déterminer si une loi adoptée par le parlement (*Oireachtas*) bénéficiait de la présomption de constitutionnalité. Elle en a conclu que, sauf preuve contraire, il devait en être ainsi. En outre, un tribunal ne serait pas autorisé à déclarer invalide une disposition législative contestée dès lors qu'il serait possible de l'interpréter conformément à la Constitution. Une telle disposition doit s'interpréter en fonction de sa propre terminologie et dans le cadre tant de la législation tout entière que de la Constitution.

La Cour suprême devait examiner le pouvoir, reconnu par la législation à la direction d'un hôpital psychiatrique et à ses chefs de service, d'interner des patients pendant une durée indéterminée. Elle a constaté que le parlement n'avait pas omis de s'acquitter de son obligation constitutionnelle de respecter et, autant que ce faire se peut, de défendre le droit des requérants à la liberté. Le parlement est tenu de s'assurer qu'un citoyen souffrant de maladie mentale n'est pas indûment privé de sa liberté, même pendant une brève période. Une loi autorisant la privation de cette liberté doit comporter des mesures de protection contre les abus et les erreurs.

La Cour suprême était convaincue qu'aucune intervention judiciaire n'est nécessaire hormis dans un cas d'inobservation des règles de la procédure équitable et de la justice constitutionnelle ou en cas de non-prise en considération du droit constitutionnel du citoyen à la liberté.

#### *Langues:*

Anglais.



*Identification:* IRL-1998-2-008

**a)** Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 03.04.1998 / **e)** 260/95 / **f)** I.O'T. v. B. / **g)** / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites.

2.2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.24.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – Droit d'accès aux documents administratifs.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit de la famille / Parent, naturel / Confidentialité / Filiation.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le droit de connaître l'identité de ses parents naturels est un droit personnel non écrit garanti par la Constitution, mais il doit être mis en balance avec le droit constitutionnel des parents au secret et à la vie privée, et cette mise en balance des intérêts concurrents doit être effectuée en fonction des circonstances de chaque affaire.

#### *Résumé:*

Les requérants cherchaient à établir l'identité de leurs mères naturelles respectives. Les deux requérants ont engagé une action devant le tribunal itinérant au titre de la loi de 1989 sur le statut des enfants. Le juge du tribunal itinérant a renvoyé la question de droit devant la Cour suprême. Il s'agissait de statuer sur les questions suivantes: le tribunal itinérant était-il compétent pour déclarer que le droit de l'enfant était un droit constitutionnel? Existait-il un tel droit constitutionnel? La mère avait-elle le droit constitutionnel de refuser la divulgation de son identité? Le cas échéant, comment ces droits concurrents devaient-ils être mis en balance?

Depuis 1965, les tribunaux irlandais ont créé une catégorie de droits personnels dits «non écrits», en vertu de l'article 40.3 de la Constitution. La question soulevée en l'espèce consistait à savoir si une juridiction inférieure, telle que le tribunal itinérant, dont la compétence est fondée sur la législation et définie par elle, avait le pouvoir de déterminer quels droits entraient dans cette catégorie. La Cour

suprême a décrit la compétence des juridictions supérieures et celle des juridictions inférieures. Elle a déclaré que chaque juridiction était tenue de faire respecter la Constitution. Le tribunal itinérant n'a cependant pas été investi du pouvoir d'interpréter la Constitution. Le devoir d'établir et de proclamer les droits personnels du citoyen autres que ceux précisés dans la Constitution incombe exclusivement à la Haute Cour et à la Cour suprême.

Le texte invoqué par les requérants était la loi de 1989 sur le statut des enfants. Cette loi conférait un droit clair et explicite de solliciter une déclaration indiquant que la personne dont le nom était cité était le père ou la mère du requérant. En l'espèce, aucun des requérants ne pouvait nommer ses parents naturels. L'une des requêtes a donc été rejetée, tandis que le deuxième requérant était autorisé à poursuivre l'action en divulgation qu'il avait engagée.

La Cour suprême a abordé la question des droits personnels non écrits. Elle a affirmé que lorsqu'elle proclame des droits autres que ceux précisés dans la Constitution, elle doit le faire en des termes clairs et explicites. Les juridictions supérieures doivent proclamer clairement un droit avant que l'on puisse considérer que ledit droit est protégé par la Constitution.

La majorité des juges de la Cour suprême a déclaré que le droit de connaître l'identité de sa mère naturelle constituait un droit fondamental découlant de la relation naturelle et particulière existant entre une mère et son enfant. Il ne s'agissait toutefois pas d'un droit absolu ni inconditionnel, et son exercice pouvait être restreint par les droits constitutionnels d'autrui et en fonction du bien public. En particulier, le droit constitutionnel de connaître l'identité de ses parents naturels pouvait être limité par le droit constitutionnel des mères naturelles à la vie privée et à la confidentialité. La Cour devait donc décider si les droits constitutionnels des enfants primaient sur les droits constitutionnels et juridiques de leurs mères naturelles.

La Cour a examiné le droit au secret et à la vie privée invoquée par les mères naturelles. La majorité des juges a déclaré qu'il n'était pas acceptable de divulguer aux requérants l'identité de leurs mères naturelles à ce stade de la procédure. Il devrait toutefois exister une procédure permettant à la Cour de connaître le nom et les coordonnées des mères naturelles et d'entendre leurs arguments, sans que l'identité de ces dernières soit révélée aux requérants. À cet égard, la Cour a affirmé que les droits des mères naturelles au secret et à la vie privée n'étaient pas des droits constitutionnels absolus.

La majorité des juges de la Cour suprême a déclaré qu'il était impossible de préciser l'ensemble des critères à prendre en compte pour mettre en balance le droit constitutionnel de l'enfant à connaître l'identité de sa mère naturelle et le droit constitutionnel de la mère à la vie privée. La Cour a décrit certains des critères dont le tribunal itinérant devait tenir compte. Parmi ceux-ci figuraient: les circonstances dans lesquelles la mère avait renoncé à la garde de son enfant, la situation actuelle de la mère et de l'enfant, leurs âges respectifs, l'attitude de la mère et de l'enfant concernant la divulgation de l'identité de la mère, les motifs de cette attitude, l'opinion des parents nourriciers.

*Langues:*

Anglais.



# Israël

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* ISR-2001-1-005

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Haute Cour de justice / **d)** 13.04.1997 / **e)** H.C. 50196/96 / **f)** Horev c. ministre des Transports / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 41(4), 1; *Israel Law Reports* / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.
- 5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Religion, contrainte / Religion, susceptibilité religieuse, protection / Voie de circulation, fermeture pendant la prière / Tolérance, seuil.

*Sommaire (points de droit):*

Une autorité administrative peut tenir compte de la susceptibilité religieuse au moment de décider d'ouvrir ou de fermer des voies à la circulation, dès lors que cette prise en considération n'est pas synonyme de contrainte religieuse. Il n'est possible de limiter les droits de l'homme afin de ménager la susceptibilité religieuse que si celle-ci devait être heurtée au-delà du «seuil de tolérance» qui marque la limite de ce que toute personne vivant dans une société démocratique est censée pouvoir tolérer. La liberté de circulation ne peut être limitée pour ne pas froisser la susceptibilité religieuse que si le préjudice porté à cette susceptibilité est grave, si la probabilité de voir ce préjudice se matérialiser est quasi certaine

et s'il existe un intérêt social sérieux et avéré à ne pas froisser cette susceptibilité.

Le préjudice porté à la susceptibilité religieuse de riverains ultra-orthodoxes du fait de la circulation automobile au cœur de leur quartier le jour du sabbat dépasse le niveau de tolérance que l'on peut attendre de personnes vivant dans une société démocratique.

*Résumé:*

Un groupe de citoyens, d'hommes politiques et d'organisations communautaires ont saisi la Cour suprême, qui siégeait en tant que Haute Cour de justice, pour lui demander d'invalider l'arrêté par lequel le ministre des Transports avait fermé la rue Bar-Ilan, grande artère de Jérusalem, à la circulation pendant la prière du sabbat juif. Cette question avait donné lieu à de violents affrontements entre juifs ultra-orthodoxes habitant le quartier, qui affirmaient que la circulation de véhicules à moteur le jour du sabbat, qui violait la loi juive orthodoxe, froissait leur susceptibilité religieuse, et les riverains laïques, qui affirmaient que la fermeture de la rue porterait atteinte à leur liberté de circulation. Tous les efforts faits pour parvenir à un compromis, y compris des propositions de plusieurs comités gouvernementaux, avaient échoué.

La Cour a jugé que le ministère des Transports peut tenir compte de la susceptibilité religieuse au moment d'exercer son pouvoir d'ouvrir ou de fermer des voies à la circulation, dès lors que cette prise en considération n'est pas synonyme de contrainte religieuse. Cette prise en considération est conforme aux valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique, valeurs qui ont été élevées au rang de valeurs constitutionnelles avec l'adoption de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. Toutefois, il n'est possible de limiter les droits de l'homme que si la susceptibilité religieuse devait être heurtée au-delà du «seuil de tolérance» qui marque la limite de ce que toute personne vivant dans une société démocratique est censée pouvoir tolérer.

La Cour a considéré que la liberté de circulation ne peut être limitée pour ne pas froisser la susceptibilité religieuse que si le préjudice porté à cette susceptibilité est grave, si la probabilité de voir ce préjudice se matérialiser est quasi certaine, s'il existe un intérêt social sérieux et avéré à ne pas froisser cette susceptibilité et si le degré du préjudice porté à la liberté de circulation reste en deçà de ce qui est nécessaire pour ménager la susceptibilité religieuse.

La Cour a conclu que le préjudice porté aux riverains ultra-orthodoxes par la circulation automobile au cœur de leur quartier le jour du sabbat est grave et quasi certain. La prévention de ce préjudice est un

objectif public légitime. La Cour a également conclu que la fermeture de la rue à la circulation en transit pendant la prière n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour ménager la susceptibilité religieuse, d'autant que cette mesure occasionnerait aux automobilistes obligés d'emprunter un autre itinéraire un retard inférieur à deux minutes. La Cour a donc conclu que la décision prise par le ministre des Transports de fermer la rue pendant la prière était une limitation raisonnable de la liberté de circulation pour les automobilistes souhaitant emprunter cette rue comme voie de transit. Le caractère raisonnable de cette mesure est subordonné à trois conditions:

1. que les itinéraires de remplacement demeurent ouverts le jour du sabbat;
2. que la rue demeure ouverte le jour du sabbat en dehors des temps de prière; et
3. que la rue demeure accessible aux véhicules de sécurité et d'urgence même pendant les temps de prière.

Si la violence devait se poursuivre, l'équilibre serait rompu et il faudrait rouvrir la rue Bar-Ilan pendant toute la durée du sabbat.

La Cour a toutefois constaté que lorsqu'il a décidé de fermer la rue, le ministre des Transports n'a pas pris suffisamment en considération les besoins des riverains laïques qui doivent emprunter cette rue pour rentrer chez eux. Elle a donc annulé l'arrêté du ministre ordonnant la fermeture de la rue pendant la prière jusqu'à ce que celui-ci ait réglé le problème posé aux riverains laïques et à leurs invités, qui ne pourraient pas avoir accès à leur logements pendant les moments de fermeture de la rue.

Deux juges ont souscrit à cette décision, trois autres ont considéré que la rue devrait être ouverte pendant toute la durée du sabbat et un autre a estimé qu'elle devrait être fermée pendant toute la durée du sabbat.

L'un des deux juges ayant souscrit à la décision de la Cour, le juge S. Levin, a noté qu'il n'était pas demandé à la Cour de statuer sur la mesure relative à circulation qui avait sa préférence, mais de se prononcer sur la question de savoir si la décision prise par l'actuel ministre des Transports avait été une façon raisonnable d'user de son pouvoir discrétionnaire en matière administrative. Le juge E. Mazza a noté que la fermeture de la rue pendant la prière était subordonnée à l'existence d'itinéraires de remplacement et que si ceux-ci venaient à être fermés eux aussi, la rue en question devrait être ouverte.

Dans une opinion minoritaire, le juge T. Or a considéré que lorsqu'il s'agit de prendre des mesures relatives à la circulation, le ministre des Transports doit en premier lieu songer à faciliter la circulation et, ensuite seulement, tenir compte d'intérêts collectifs tels que la nécessité de ménager la susceptibilité religieuse. Le préjudice porté à la susceptibilité religieuse du fait de la circulation automobile pendant le sabbat reste en deçà de la limite de ce que les riverains ultra-orthodoxes sont censés pouvoir tolérer. La rue devrait rester ouverte pendant toute la durée du sabbat afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté de circulation. Le juge M. Cheshin a conclu que le ministre des Transports avait outrepassé ses pouvoirs. Un organe administratif ne peut accorder la priorité aux aspects religieux au moment de prendre une décision que s'il y a été autorisé par le parlement. Qui plus est, le fait de fermer la rue revient à confisquer un bien public, ce qui requiert aussi une autorisation législative. Par ailleurs, le ministre des Transports a porté atteinte à l'indépendance de l'Administrateur de la circulation en usurpant son autorité en matière de fermeture des rues, invalidant par là même sa décision de fermer la rue en question. Le juge D. Dorner a conclu que le parlement a le pouvoir de limiter les droits de l'homme pour ménager la susceptibilité religieuse et que les organes administratifs ne peuvent le faire que s'il les y a expressément autorisés. Le ministre des Transports a agi sans autorisation, réagissant de façon irréfléchie à la violence. Sa décision devrait donc être annulée.

Dans une opinion dissidente séparée, le juge T. Tal a fait valoir qu'il aurait fallu accepter une contre-requête demandant la fermeture de la rue pendant tout le sabbat. Le fait de fermer la rue le jour du sabbat ne violait pas la liberté de circulation, causant tout au plus un léger désagrément aux riverains laïques, tandis que le droit des riverains religieux d'observer le sabbat est quasi absolu. La fermeture de la rue pendant la prière ne représentait pas une gêne déraisonnable pour les riverains séculiers, qui pouvaient rentrer chez eux en voiture en dehors des temps de prière.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** ISR-2001-1-006

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de neuf juges / **d)** 06.09.1999 / **e)** H.C. 5100/94, H.C. 4054/95, H.C. 6536/95, H.C. 5188/96, H.C. 7563/97, H.C. 7628/97, H.C. 1043/99 / **f)** Comité public contre la torture en Israël et al. c. État d'Israël et al. / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 53(4), 817 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.  
 4.11.3 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Services de renseignement.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.  
 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Interrogation, méthodes / Personne mise en examen, contrainte physique / Nécessité, défense / Terrorisme, lutte.

**Sommaire (points de droit):**

L'autorité qui permet à un agent de la sécurité d'État ou à un policier de conduire une enquête n'autorise pas la torture ni les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi n'autorise pas le recours à des méthodes d'interrogatoire qui portent atteinte à la dignité de la personne mise en examen à des fins illégitimes ou d'une manière qui va au-delà de l'utilisation des moyens strictement nécessaires.

L'état de «nécessité» visé à l'article 34.11 du Code pénal ne peut être invoqué pour autoriser des méthodes d'interrogatoire impliquant le recours à la contrainte physique à l'encontre d'une personne mise en examen. Un fonctionnaire sous le coup d'une inculpation pénale pour avoir eu recours à des méthodes d'interrogation prohibées peut utiliser ce moyen de défense, mais il n'autorise pas de porter atteinte aux droits de l'homme.

Le fait qu'une action ne constitue pas une infraction n'autorise pas en soi des policiers ou des agents de la sécurité d'État à y avoir recours lors d'un interrogatoire.

**Résumé:**

Les requérants ont engagé une action devant la Cour suprême (siégeant en tant que Haute Cour de justice), affirmant que certaines méthodes utilisées par le Service général de la sécurité («SGS») – le fait, par exemple, de «secouer» une personne mise en examen, de la maintenir dans certaines positions pendant une longue période ou de la priver de sommeil – ne sont pas licites. Une chambre élargie de neuf juges a accepté à l'unanimité leur requête et a considéré que le SGS n'est pas habilité, dans l'état actuel de la législation, à employer des méthodes d'enquête reposant sur le recours à la contrainte physique à l'encontre des personnes mises en examen.

La Cour a jugé que les enquêteurs du SGS sont dotés des mêmes pouvoirs en matière d'interrogatoire que les enquêteurs de la police. L'autorité qui autorise l'enquêteur à conduire une enquête équitable ne l'autorise pas à torturer une personne ni à lui infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Cour a reconnu que, par sa nature même, un interrogatoire, même équitable, a toutes les chances de mettre la personne mise en examen mal à l'aise. Toutefois, la loi n'autorise pas le recours à des méthodes d'interrogatoire qui portent atteinte à la dignité de la personne mise en examen à des fins illégitimes ou d'une manière qui va au-delà de l'utilisation des moyens strictement nécessaires. La Cour a donc été amenée à considérer que le SGS n'est pas habilité à «secouer» un homme, à le maintenir dans la position «Shabach», à l'obliger à prendre la position «accroupi comme une grenouille» et à le priver de sommeil autrement que pour les besoins de l'interrogatoire.

En outre, la Cour a considéré que l'état de «nécessité» visé à l'article 34.11 du Code pénal (qui exclut la responsabilité pénale dans certaines circonstances) ne peut être invoqué pour autoriser les enquêteurs du SGS à employer des méthodes d'interrogatoire impliquant le recours à la contrainte physique à l'encontre de la personne mise en examen. Un enquêteur du SGS peut toutefois se prévaloir de l'état de «nécessité», dans des circonstances prévues par la loi, s'il doit répondre d'une accusation d'utilisation de méthodes d'interrogatoire prohibées. Le ministre de la Justice peut établir les circonstances dans lesquelles les enquêteurs du SGS ne seront pas inculpés, au vu de la matérialisation de l'état de «nécessité». En revanche, on ne peut pas se prévaloir de ce dernier pour autoriser une atteinte aux droits de l'homme. Le fait qu'une action ne constitue pas une infraction n'autorise pas en soi le SGS à y avoir recours lors d'un interrogatoire.

Le jugement se rapporte aux problèmes de sécurité tout à fait particuliers qui se posent à l'État d'Israël depuis sa création, ainsi qu'aux exigences de la lutte contre le terrorisme. La Cour attire l'attention sur la difficulté qu'il y a à trancher cette question. Néanmoins, elle doit se prononcer en accord avec la loi et celle-ci ne confère pas aux enquêteurs du SGS le pouvoir de recourir à la force physique. Si la loi, en son état actuel, a besoin d'être modifiée, c'est au parlement (Knesset) qu'il revient d'en décider, conformément aux principes démocratiques et à la jurisprudence. En conséquence, la Cour a conclu que le pouvoir d'édicter des règles et d'agir conformément à celles-ci requiert une autorisation législative, sous la forme d'une loi dont l'objet soit le pouvoir de conduire des interrogatoires. Dans les limites de cette loi, le parlement peut exprimer ses vues sur les problèmes sociaux, éthiques et politiques que soulèvent l'autorisation de l'usage de moyens physiques lors d'un interrogatoire. Le fait de conférer aux enquêteurs du SGS le pouvoir de recourir à la force physique pendant l'interrogatoire des personnes mises en examen parce qu'elle sont soupçonnées de participation à des activités terroristes hostiles, et, par là même, de porter atteinte à la dignité et à la liberté de ces personnes, soulève des questions fondamentales de droit et de société, d'éthique et de politique, et de légalité et de sécurité. La question de savoir s'il est approprié qu'Israël autorise le recours aux méthodes physiques lors des interrogatoires et l'éventail desdites méthodes sont des questions sur lesquelles il revient au parlement de se prononcer. C'est là que divers facteurs doivent être mis en balance. C'est à ce sujet que la loi requise peut être adoptée à condition, naturellement, qu'une loi qui porte atteinte à la liberté de la personne mise en examen soit «conforme aux valeurs de l'État d'Israël» et adoptée à une fin légitime et que son champ d'application ne s'étende pas au-delà de ce qui est nécessaire (article 8 de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines).

Dans une opinion partiellement concordante, le juge Y. Kedmi a estimé qu'il faudrait suspendre d'un an le prononcé du jugement. Pendant cette année, le SGS pourrait recourir à des méthodes exceptionnelles dans les rares cas de «bombes pourvues d'un mécanisme d'horlogerie», à la condition d'y avoir été expressément autorisé par le ministre de la Justice.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* ISR-2001-1-008

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre de neuf juges / **d)** 12.04.2000 / **e)** F.H. 7048/97 / **f)** Plonim c. ministère de la Sécurité / **g)** *Piskei Din Shel Beit Hamishpat Ha'Elion L'Yisrael* (Recueil officiel), 54(1), 721 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
- 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.
- 5.3.13.2.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – Habeas corpus.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détention, administratif, monnaie d'échange / Soldat, porté disparu, négociations / Sécurité nationale, menace.

#### *Sommaire (points de droit):*

En vertu des principes de la dignité et de la liberté de la personne humaine, une personne qui ne représente pas une menace pour la sécurité nationale ne doit pas faire l'objet d'une mesure d'internement administratif pour pouvoir être utilisée par la suite comme «monnaie d'échange» en vue d'obtenir le retour de soldats portés disparus ou de prisonniers de guerre. Même si les principes de la dignité et de la liberté de la personne humaine ne le prescrivaient pas, le principe de proportionnalité imposerait à l'État d'apporter la preuve que la détention rendait possible la libération de soldats et de prisonniers de guerre.

#### *Résumé:*

Entre 1984 et 1987, un certain nombre de civils libanais ont été arrêtés et traduits devant un tribunal. Chacun d'entre eux a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un certain nombre d'années. Après avoir purgé leur peine dans une prison

israélienne, ils n'ont pas été libérés. Le ministre de la Défense a ordonné leur internement administratif («internement de sûreté»). Cette mesure d'internement était liée aux négociations en cours entre Israël et différentes organisations soupçonnées de détenir des soldats israéliens portés disparus ou des prisonniers de guerre ou d'avoir des informations concernant l'endroit où ils se trouvaient. Les détenus ne posaient en eux-mêmes aucune menace pour la sécurité nationale. La seule raison d'être de leur détention était le fait de pouvoir servir de «monnaie d'échange» dans le cadre des dites négociations.

En vertu de la loi de 1979 relative aux pouvoirs spéciaux (internement), lorsque l'état d'urgence est décrété dans le pays, le ministre de la Défense est habilité à prendre à l'égard d'une personne une mesure d'internement administratif s'il est convaincu que «l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique commande qu'une personne soit internée» (article 1079.2 de la loi relative aux pouvoirs spéciaux (internement)). L'internement est ordonné pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, puis il peut être prolongé indéfiniment pour de nouvelles périodes de six mois. Selon la loi susvisée, passé un délai de 48 heures à compter du moment de l'internement, puis tous les trois mois, le mandat d'amener est réexaminé par le Président du tribunal de district. Il peut être fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême.

En 1994, le Président du tribunal de district ayant prolongé leur internement administratif d'une nouvelle période de six mois, un certain nombre de détenus libanais ont formé un recours devant la Cour suprême. Ils ont fait valoir que la loi relative aux pouvoirs spéciaux ne donne pas au ministre de la Défense le pouvoir de prendre une mesure d'internement administratif à l'encontre d'une personne qui ne représente aucune menace et lorsque l'unique raison d'être de la mesure en question est la volonté d'utiliser cette personne comme «monnaie d'échange» pendant les négociations.

La Cour suprême, siégeant en chambre de trois juges, a débouté les détenus de leur appel par un vote de 2 contre 1. La Cour a retenu l'argument du ministre de la Défense, selon lequel «l'intérêt de la sécurité nationale» visé à l'article 2 de la loi de 1979 relative aux pouvoirs spéciaux recouvrait l'intérêt suprême d'obtenir la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus. Le ministre de la Défense est donc autorisé à prendre à l'encontre des civils libanais une mesure d'internement administratif. Le défenseur de la position minoritaire a fait valoir que les pouvoirs conférés par la loi ne comprennent pas l'internement d'une personne ne posant en elle-même aucune menace lorsque l'unique raison d'être de son internement est de se servir d'elle comme monnaie d'échange.

Les détenus ont demandé à ce que leur cause soit entendue une nouvelle fois. Elle l'a été devant une chambre élargie de neuf juges. La Cour suprême a infirmé le jugement du tribunal de district et son propre arrêt antérieur. Par un vote de 6 contre 3, elle a jugé que le ministre de la Défense n'a pas le pouvoir de prendre une mesure d'internement administratif contre une personne qui ne représente aucune menace pour la sécurité nationale et lorsque l'unique raison d'être de cette mesure est de pouvoir utiliser cette personne comme «monnaie d'échange». Les partisans de la position majoritaire considéraient que la nécessité de protéger la dignité et la liberté de la personne humaine et de maintenir un juste équilibre entre les droits des citoyens et la sécurité nationale faisait que la loi devait être interprétée d'une façon qui ne considère pas que le ministre de la Défense a le pouvoir de prendre une mesure d'internement administratif à l'encontre d'une personne qui ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale. C'est également l'interprétation que prescrit le droit international. De plus, l'internement des détenus était illégal même si le ministre de la Défense avait le pouvoir susvisé. Le recours à l'internement administratif n'était pas conforme au principe de proportionnalité car il ne reposait pas sur des éléments qui prouveraient que l'internement administratif de ces personnes pourraient permettre d'obtenir la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus. S'appuyant sur ces deux arguments, la Cour suprême a jugé que les détenus devaient être immédiatement libérés.

Les défenseurs de la position minoritaire considéraient que les pouvoirs conférés par la loi au ministre de la Défense comprennent notamment celui de prendre une mesure d'internement administratif à l'encontre d'une personne ne représentant pas une menace pour la sécurité nationale. C'est parce que «l'intérêt de la sécurité nationale» visé à l'article 2 de la loi de 1979 relative aux pouvoirs spéciaux recouvre la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus. Tant qu'elle existe, la possibilité de voir libérer les prisonniers de guerre et les soldats portés disparus justifie les mesures d'internement administratif prises à l'encontre de détenus. Qui plus est, ces juges ont fait valoir qu'en l'espèce, l'internement administratif était une mesure conforme au principe de proportionnalité, car l'on disposait de suffisamment d'éléments prouvant que cette mesure entraînerait la libération des prisonniers de guerre et des soldats portés disparus.

#### *Langues:*

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** ISR-2003-2-007

**a)** Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 22.01.2003 / **e)** CrimA 3852/02 / **f)** John Doe c. Commission psychiatrique régionale / **g)** [2003] IsCR 57(1) 900 / **h)**

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 2.1.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Normes étrangères.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.
- 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Trouble psychiatrique, degré / Établissement psychiatrique, internement pénal, durée.

**Sommaire (points de droit):**

L'internement d'un patient porte atteinte à son droit à la liberté et à la dignité garanti par la «loi fondamentale israélienne sur la dignité et liberté de la personne». Une telle atteinte ne se justifie que si elle est destinée à protéger l'accusé et autrui.

La loi doit établir un équilibre raisonnable entre les droits du patient n° 8217 et l'intérêt général.

L'internement pénal forcé devient déraisonnable lorsque sa durée est supérieure à celle de la peine d'emprisonnement qu'aurait effectuée le patient s'il avait été condamné.

**Résumé:**

Après avoir été poursuivi pour agression, le requérant, le patient n° 8127, avait été considéré comme inapte à être jugé. Il a fait l'objet d'un internement pénal dans un établissement psychiatrique. En droit israélien, l'internement pénal restreint davantage la liberté du patient que l'internement civil, notamment parce que l'internement pénal a une durée indéterminée et ne prend fin que lorsque

la Commission psychiatrique régionale ordonne la remise en liberté de l'intéressé. Le requérant, interné pénalement, avait fait dans l'établissement psychiatrique un séjour plus long que celui qu'il aurait fait en prison s'il avait effectivement été jugé et condamné.

Le requérant affirmait, entre autres, que cette disposition était inconstitutionnelle et qu'il ne pouvait être interné pour une durée indéterminée. La défenderesse a répliqué qu'en raison de la nature de sa maladie mentale le requérant devait rester interné pour une durée indéterminée. La défenderesse a affirmé aussi que le requérant ne pouvait pas faire l'objet d'un internement civil, car le système d'internement civil n'assurerait pas un contrôle et une supervision suffisants.

La Cour s'est prononcée en faveur du requérant. Elle a relevé que l'internement du requérant, pour quelque durée que ce soit, portait atteinte aux droits de ce dernier à la liberté et à la dignité, droits qui sont reconnus par la loi fondamentale israélienne relative à la dignité et à la liberté de la personne. Elle a cependant fait remarquer qu'une telle atteinte pouvait être justifiée lorsqu'elle était destinée à la protection de l'intéressé et à celle d'autrui. Elle a toutefois précisé que la loi devait établir un équilibre raisonnable entre les droits du patient n° 8217 d'une part, et l'intérêt général de l'autre. Selon la Cour, l'internement pénal forcé devient déraisonnable lorsque sa durée est supérieure à celle de la peine d'emprisonnement qu'aurait effectuée le patient s'il avait été condamné. Pour rendre son arrêt, la Cour s'est fondée sur une analyse de droit comparé entre le droit israélien et celui des États-Unis, du Canada et de l'Australie.

Selon la Cour, la juridiction qui a pris la décision initiale d'internement pénal doit, lorsque la durée de celui-ci devient déraisonnable, changer le régime d'internement du patient pour placer celui-ci dans un cadre civil. La Cour a noté que le patient lui-même pouvait saisir la justice, faire valoir que la durée de l'internement pénal était devenue déraisonnable et demander à bénéficier d'un régime civil. La Cour a cependant ajouté que le Procureur général pouvait se substituer au patient si celui-ci ne saisissait pas lui-même la justice.

**Langues:**

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



# Italie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* ITA-1997-2-005

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.05.1997 / **e)** 144/1997 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 22, 28.05.1997 / **h)** CODICES (italien).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autorité, sécurité publique / Football, violence, mesure préventive / *Audiatur et altera pars*.

*Sommaire (points de droit):*

La mesure qui impose l'obligation de comparaître auprès du bureau ou du commissariat de police territorialement compétent pendant les compétitions sportives intègre une mesure qui se répercute sur la sphère de la liberté personnelle du destinataire. Par conséquent, cette mesure doit être soumise à l'examen de l'autorité judiciaire, comme le requiert l'article 13 de la Constitution, pour assurer la garantie du droit à la défense prévue par l'article 24 de la Constitution que le juge a quo considère comme violé dans la mesure où l'ordonnance de validation est prise par le juge de l'enquête préliminaire (JEP) «*inaudita altera parte*».

La validation de la mesure précitée ne doit pas nécessairement avoir lieu avec les mêmes garanties que pour la validation de l'arrestation et de la détention provisoire, vu le caractère plus restrictif de la liberté personnelle de ces dernières mesures.

*Résumé:*

Des mesures préventives prises par l'autorité de sécurité publique (commissaire de police) sont prévues à l'égard des personnes qui ont été dénoncées ou condamnées pour avoir pris une part active à des actes de violence à l'occasion de manifestations sportives (par ex. match de football). Ces mesures sont l'interdiction d'accès aux lieux spécifiquement indiqués de manifestations sportives, et aux lieux d'arrêt ou de transit des personnes qui participent ou assistent aux compétitions sportives. Le commissaire peut même ordonner à ces personnes de comparaître auprès du bureau ou du commissariat de police pendant les compétitions sportives touchées par cette mesure. Cette dernière prescription est notifiée au destinataire et communiquée au Procureur de la République compétent près le tribunal d'arrondissement qui, au cas où il jugerait la mesure justifiée, en demande la validation au JEP.

Afin d'assurer le droit effectif de l'intéressé à exposer ses raisons au juge de l'enquête préliminaire qui doit ratifier les mesures adoptées par l'autorité de sécurité publique, la disposition en cause a été déclarée inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne prévoit pas que le destinataire des mesures restrictives soit expressément prévenu, lorsque la mesure restrictive lui est notifiée de la faculté de présenter personnellement ou au moyen d'un défenseur des mémoires ou déductions au JEP lui est notifiée.

*Renvois:*

- Cf. les arrêts n° 143 et 193 de 1996, qui qualifient les mesures visées par la présente décision comme des mesures qui influent sur la sphère de la liberté personnelle du destinataire.
- Cf. l'arrêt n° 48 de 1994 sur les nombreuses réglementations admises pour mettre en oeuvre les droits de la défense et l'arrêt n° 160 de 1995 sur les modalités d'assistance du défenseur.

*Langues:*

Italien.



**Identification:** ITA-2003-3-003

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.10.2003 / e) 309/2003 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 15.10.2003 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Séjour, obligation / Culte, exercice en forme collective.

**Sommaire (points de droit):**

N'est pas contraire à l'article 19 de la Constitution (sur la liberté d'exercer le culte de sa foi religieuse) la disposition de la loi n° 1423 de 1956 (en matière de mesures préventives à l'encontre de personnes dangereuses pour la sécurité et la moralité publiques) qui prévoit qu'une personne soumise à la mesure préventive de la surveillance avec l'obligation de séjourner sur le territoire d'une commune déterminée, puisse être autorisée par le tribunal à s'éloigner, sous certaines conditions, uniquement pour des raisons de santé, sans que cette même possibilité soit prévue pour permettre la participation aux cérémonies propres au culte de sa foi.

En effet, pour permettre à la personne surveillée de participer périodiquement aux cérémonies religieuses il faudrait l'autoriser, vraisemblablement une fois pour toutes, pour toute la durée du séjour et il serait sans doute impossible d'assurer dans des conditions de sécurité sa présence régulière dans les lieux de culte.

**Résumé:**

Le juge a quo avait renvoyé à la Cour la disposition de la loi n° 1423 de 1956 (en matière de mesures préventives à l'encontre de personnes dangereuses pour la sécurité et la moralité publiques) parce que, tout en reconnaissant que la fixation des cas exceptionnels où une personne assujettie à l'obligation de séjour peut s'éloigner du lieu de

résidence est du ressort du législateur, il avait estimé que le fait de n'avoir pas retenu parmi ces cas celui de la personne qui est dans l'impossibilité de pratiquer son culte à cause de l'absence d'une communauté de fidèles dans ce lieu de résidence, heurte l'article 19 de la Constitution. Ce dernier assure à chacun «le droit de professer librement sa foi religieuse, sous n'importe quelle forme, individuelle ou collective, de faire de la propagande pour sa foi et d'en exercer le culte en privé ou en public, pourvu qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs».

La mesure de la surveillance avec obligation de séjour a pour objectif la prévention de l'activité criminelle. La prévention, de même que la répression, constitue une des tâches les plus importantes dont doit s'acquitter l'autorité publique. Les mesures qui sont autorisées par la loi dans le cadre de l'activité de prévention peuvent comporter, comme dans le cas de la présente affaire, des limitations à la liberté d'aller et venir et à la liberté de séjour du sujet considéré comme dangereux. Ces limitations se répercutent inévitablement sur les droits pour l'exercice desquels ces libertés sont indispensables. Dans le cas d'espèce, la restriction au droit de pratiquer son culte est une conséquence indirecte et éventuelle de l'application de la mesure de surveillance avec obligation de séjour: elle dépend du fait qu'il manque dans la commune du séjour obligatoire une collectivité organisée de fidèles du culte pratiqué par la personne intéressée.

D'une façon générale, il est toutefois nécessaire que le législateur réduise au minimum les restrictions de ces libertés afin que les droits qui en dépendent soient affectés dans une moindre mesure. Ainsi, dans le cas des mesures de prévention, le législateur a prévu que l'on puisse déroger au régime propre à la mesure de surveillance avec obligation de séjour pour des raisons de santé, en présence desquelles le sujet soumis à ces mesures peut être autorisé par le tribunal à s'éloigner du territoire de la commune, selon des modalités qui tiennent compte des exigences de sûreté. Cela ne serait pas possible pour satisfaire des exigences liées au droit d'exercer son culte en forme collective.

On ne peut, en effet, étendre l'application de la disposition dénoncée – comme le demande le juge a quo – au cas de l'éloignement de la commune de résidence obligatoire pour des motifs religieux, sans sacrifier les exigences de sécurité sous-jacentes à la mesure de séjour obligatoire. Un compromis n'est pas possible et il faudrait sacrifier la sécurité de tous les citoyens aux exigences liées à la liberté de culte d'un seul d'entre eux.

Toutefois, une solution de facto pourrait être trouvée en assignant à la personne objet de la mesure préventive une commune de résidence où soit représentée l'organisation religieuse à laquelle elle appartient.

La Cour rejette la question car, dans le cas porté devant elle, la «mise en balance» des intérêts s'avère impossible.

*Langues:*

Italien.



## Japon

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* JPN-1969-S-001

**a)** Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande Chambre / **d)** 26.11.1969 / **e)** (Shi), 68/1969 / **f)** Affaire de la gare d'Hakata / **g)** *Keiji-Saiban Shu (Keishu)* (Recueil officiel des décisions de la Cour suprême du Japon des affaires criminelles), 23-11, 1490; Series of prominent judgments of the Supreme Court upon questions of constitutionality (Série de grands arrêts de la Cour suprême sur des questions de constitutionnalité), n° 12 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.  
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.  
 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médias, reportage, liberté / Preuve, obligation d'en fournir / Médias, chaîne de télévision, obligation de fournir des preuves.

*Sommaire (points de droit):*

La liberté de reportage est garantie par l'article 21 de la Constitution, qui protège la liberté d'expression. La liberté de la collecte d'informations doit être suffisamment respectée eu égard à l'article 21 de la Constitution.

Pour déterminer si une juridiction peut ordonner la remise de films tournés pour un reportage, il faut mettre en balance, d'une part, la nature, la matière et la gravité du grief en question, la valeur probante des données et leur nécessité dans l'intérêt d'un procès

pénal équitable et, d'autre part, les restrictions apportées à la liberté de la collecte d'informations, lorsque des organes de presse sont obligés de communiquer à titre de preuves les données qu'ils ont recueillies et, d'autre part aussi, les conséquences que cela peut avoir sur la liberté de reportage.

Quand bien même l'utilisation de telles données en tant qu'éléments de preuve dans un procès pénal serait considérée comme admissible, elle ne devrait pas occasionner aux organes de presse un préjudice supérieur au strict nécessaire.

### Résumé:

Cette affaire remonte au 16 janvier 1968, date à laquelle environ 300 étudiants extrémistes, en route pour le port de Sasebo afin de manifester contre l'arrivée d'un porte-avions américain, sont descendus d'un train à la gare d'Hakata. Ils ont eu des heurts avec la police, et l'un des étudiants a été inculpé d'entrave à l'exercice de fonctions officielles. Cependant, le tribunal de district de Fukuoka a relaxé l'étudiant en imputant la responsabilité des heurts à la réaction excessive de la police.

Sur ce, le Parti socialiste japonais et la Fédération nationale pour la protection de la Constitution ont porté plainte auprès du Parquet général du district de Fukuoka pour la violence et les brutalités dont auraient fait preuve 870 fonctionnaires de police. Le Parquet a décidé de ne pas les inculper. Les requérants mécontents ont alors saisi le tribunal de district de Fukuoka afin que l'on enquête pour savoir s'il y avait ou non des motifs suffisants pour inculper les policiers en vertu du Code de procédure pénale. Au cours de l'examen de cette requête, le tribunal de district de Fukuoka a rendu des ordonnances obligeant quatre chaînes de télévision à lui remettre les films de leurs reportages relatant l'incident de Hakata. La Cour suprême, saisie d'un pourvoi contre la décision de la Haute Cour de Fukuoka confirmant les ordonnances du tribunal de district de Fukuoka, a rejeté ce pourvoi.

### Langues:

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Kazakhstan

### Conseil constitutionnel

### Décisions importantes

*Identification:* KAZ-2004-H-001

**a)** Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 21.04.2004 / **e)** 4 / **f)** Conformité de la loi de la République du Kazakhstan relative aux médias avec la Constitution de la République du Kazakhstan. Résolution (décision) du Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan n° 4 du 21 avril 2004 / **g)** *Kazakhstanskaya pravda* (Journal officiel) / **h)** CODICES (kazakh, russe).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de l'homme, portée / Citoyen, non-citoyen, droits et garanties constitutionnels.

### Sommaire (points de droit):

La Constitution du Kazakhstan utilise les termes «citoyen», «toute personne», «tous», «étrangers» et «apatrides» pour différencier le statut juridique des personnes. Par conséquent, les termes «toute personne» et «chacun» concernent les citoyens du Kazakhstan ainsi que les personnes qui n'ont pas la citoyenneté de la République du Kazakhstan.

Le terme «citoyen» utilisé dans la loi relative aux médias limite la portée de l'application de la loi et rend le préambule de cette loi non conforme à l'article 20.2 de la Constitution.

## Résumé:

Le Conseil constitutionnel du Kazakhstan a examiné en audience publique une question présentée par le Président de la République concernant la conformité de la loi relative aux médias avec la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'en vertu de l'article 20.2 de la Constitution, «toute personne a le droit de recevoir et de diffuser librement les informations par tout moyen non prohibé par la loi». En outre, dans sa décision n° 12 du 1<sup>er</sup> décembre 2003, le Conseil a déclaré que «la Constitution du Kazakhstan différencie le statut juridique des personnes en employant les termes «citoyen du Kazakhstan», «toute personne», «chacun», «étrangers» et «apatrides». Il a donc souligné que dans la Constitution les termes «toute personne» et «chacun» désignent à la fois les citoyens du Kazakhstan et les personnes n'ayant pas la citoyenneté de la République.

Au terme du préambule de la loi relative aux médias «la loi ... vise à concrétiser le droit à la liberté d'expression et le droit de recevoir et de diffuser librement des informations, qui sont reconnus et protégés par la Constitution de la République du Kazakhstan».

Le Conseil constitutionnel a estimé que l'emploi du terme «citoyen» restreignait la portée de l'application de la loi et entraînait un décalage entre le contenu de son préambule et l'article 20.2 de la Constitution.

Les dispositions des articles 29.1, 29.4 et 29.5 de la loi n'accordant un droit de réponse qu'aux seuls citoyens ne sont pas conformes aux dispositions et conditions mentionnées précédemment de l'article 18.1 de la Constitution («Toute personne a droit à l'inviolabilité de sa vie privée, ainsi que de ses secrets personnels et familiaux, et à la protection de son honneur et de sa dignité»).

L'article 5.0.1 de la loi indique que la liberté d'expression et le droit de recevoir et de diffuser librement des informations par tout moyen non prohibé par la loi constituent deux des principes essentiels de l'activité des médias. Les normes contestées de la loi prévoient que la liberté d'expression et le droit de recevoir et de diffuser librement des informations peuvent être restreints non seulement par la loi, mais aussi par d'autres actes normatifs, en contradiction avec l'article 20.2 («toute personne a le droit de recevoir et de diffuser librement des informations par tout moyen non prohibé par la loi») et l'article 39.1 de la Constitution («les droits et libertés de toute personne et de tout

citoyen ne peuvent être limités que par des lois»), qui offrent des garanties contre toute activité normative illégale.

C'est ainsi que la loi autorise l'instance compétente dans le domaine des médias à décider du retrait d'une licence de diffusion d'une chaîne de télévision ou d'une station de radio, de l'annulation du certificat d'enregistrement d'un média (articles 24.4 et 12.11), ou du retrait de ce certificat (article 8.4). En vertu de la Constitution, ces mesures ne devraient être prises que par des tribunaux, puisque l'article 76.2 de la Constitution prévoit que «le pouvoir judiciaire s'étend à toutes les affaires et tous les litiges résultant de la Constitution, des lois ...». C'est la position juridique énoncée dans la décision normative n° 7/2 du Conseil constitutionnel du 29 mars 1999: «le tribunal a le droit, en vertu de la loi de rendre un jugement ... autorisant des restrictions de certains droits constitutionnels des personnes et des citoyens».

Par conséquent, l'article 8.4 de la loi, qui autorise l'instance compétente à annuler le certificat d'enregistrement d'un média, est contraire aux dispositions, normes et principes généraux de la Constitution qui garantissent le droit constitutionnel de la liberté d'expression (articles 1.1, 12.1, 13.2, 20.1, 75.1 et 76.2).

Le Conseil constitutionnel a donc estimé que la loi relative aux médias adoptée par le parlement le 18 mars 2004 et présentée à la signature du Président le 25 mars 2004 comportait un certain nombre de dispositions et de normes qui n'étaient pas conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a également noté que la loi présentait certains défauts concernant des questions de techniques juridiques.

Sur la base de ce qui précède et en se fondant sur l'article 72.1.2 de la Constitution, ainsi que sur les articles 17.2.1, 31-33 et 37, et 41.1.2 du Décret du Président de la République du Kazakhstan ayant force de loi constitutionnelle «relatif au Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan», le Conseil constitutionnel a jugé que:

- la loi relative aux médias adoptée par le parlement le 18 mars 2004 et présentée au Président le 25 mars 2004 n'était pas conforme à la Constitution.

Aux termes de l'article 74.1 de la Constitution, la loi relative aux médias ne sera ni signée ni promulguée.

Aux termes de l'article 74.4 de la Constitution, la décision entrera en vigueur à partir du jour de son adoption, ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sera contraignante pour toute personne sur le territoire du Kazakhstan, et sera définitive sous réserve des conditions prévues à l'article 73.4 de la Constitution.

*Langues:*

Anglais, russe.



## «L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* MKD-1996-3-009

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18-12-1996 / **e)** U.160/96 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 1/97 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.28.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Référendum, élection anticipée / Initiative législative, populaire / Élection, anticipée.

*Sommaire (points de droit):*

Le refus de donner suite à une initiative populaire tendant à l'organisation d'un référendum sur des élections législatives anticipées, l'Assemblée ayant estimé qu'il n'existait aucun motif constitutionnel justifiant un tel référendum, ne viole ni ne limite le droit des citoyens à se regrouper en une association politique ou à exercer une activité politique dans les limites fixées par la Constitution et la loi.

**Résumé:**

Plusieurs citoyens avaient saisi la Cour constitutionnelle au motif que leur liberté d'association et d'activité politique avait été violée par la conclusion de l'Assemblée de la république, selon laquelle il n'existait aucun motif constitutionnel d'organiser un référendum sur des élections législatives anticipées. Dans cette conclusion, l'assemblée avait estimé qu'un référendum ne pouvait être organisé à la suite d'une pétition signée, conformément à l'article 73.3. de la Constitution, par au moins cent cinquante mille électeurs que pour des questions relevant de son domaine de compétence, lequel ne recouvrait pas selon elle les élections législatives. Les citoyens auteurs du recours avaient signé la pétition appelant à un référendum.

La Cour a constaté qu'une initiative populaire avait été lancée par le parti démocratique et un autre parti, le VMRO-DPMNE, sous forme d'une pétition signée par cent cinquante mille électeurs et appelant à organiser un référendum sur la question: «Êtes-vous favorable à l'organisation d'élections législatives anticipées à la fin de 1996?». Plus de cent cinquante mille signatures avaient à cet effet été recueillies et la pétition soumise à l'Assemblée, laquelle avait adopté une conclusion selon laquelle aucun motif constitutionnel ne justifiait un tel référendum.

La Cour a écarté les recours pour violation de la liberté d'association et d'activité politique, et ce aux motifs suivants:

La Constitution assure une protection directe de certains droits et libertés de l'homme et du citoyen lorsqu'il y a violation de ceux-ci. L'un de ces droits est la liberté d'association et d'activité politique. Aux termes de la Constitution, les citoyens bénéficient de la liberté d'association en vue d'exercer et de protéger des droits et opinions politiques, économiques, sociaux, culturels et autres. Les citoyens peuvent librement constituer des associations de citoyens et des partis politiques, y adhérer ou s'en retirer. Conformément à ce principe, la Constitution définit des principes juridiques généraux et valables pour tous en même temps qu'elle place tous les citoyens sur un pied d'égalité quant à la possibilité d'influer sur le pouvoir politique.

En tant que droit fondamental, la liberté d'association et d'activité politique s'exerce directement dans le cadre des dispositions constitutionnelles. Selon le concept constitutionnel d'indivisibilité et de réciprocité des droits et libertés de l'homme et du citoyen, la liberté d'association et d'activité politique ne devrait pas constituer un but en soi mais apparaître comme une condition nécessaire pour l'affirmation d'une

personne en tant qu'individu libre lorsqu'il s'agit pour elle d'exprimer ses convictions et ses intérêts sous une forme politique en s'associant avec d'autres, afin de participer à l'exercice du pouvoir politique ou d'influer sur celui-ci. L'exercice de cette liberté par une personne est limité par l'exercice de la même liberté par autrui. Il ne s'agit pas d'une liberté absolue, mais d'une liberté qui doit être exercée selon les dispositions constitutionnelles et dans le cadre des institutions prévues par la Constitution. Une telle liberté ne peut être utilisée pour détruire de façon violente l'ordre constitutionnel ou violer les dispositions constitutionnelles.

Selon l'article 61 de la Constitution, l'Assemblée de la république est un organe représentatif des citoyens en même temps que l'organe législatif suprême composé de représentants élus dans le cadre d'élections générales, directes et libres. C'est dans l'exercice des tâches relevant de son domaine de compétence que l'Assemblée a adopté la conclusion contestée, par laquelle elle estimait qu'il n'existait aucun motif constitutionnel pour organiser un référendum sur la question des élections anticipées, étant donné que la Constitution ne prévoit pas la tenue de telles élections. La Cour a estimé que cette conclusion ne supprimait ni ne limitait le droit d'association et d'activité politique des citoyens dans les limites fixées par la Constitution et la loi. Ainsi, en présentant une pétition appelant à l'organisation d'un référendum, les citoyens ont eu la possibilité d'exercer une influence politique sur le pouvoir de l'État, étant donné que l'Assemblée, en tant qu'organe législatif suprême, aurait pu accepter cette pétition si la majorité des représentants avait voté en sa faveur.

**Langues:**

Macédonien.

**Identification: MKD-1998-1-003**

**a)** «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 08.04.1998 / **e)** U.br. 50/98 / **f) / g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 20/98 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
- 2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites.
- 3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 4.2 **Institutions** – Symboles d'État.
- 4.2.1 **Institutions** – Symboles d'État – Drapeau.
- 4.2.3 **Institutions** – Symboles d'État – Hymne national.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit civil, obligation de caractère civil / Maire, obligation / Haine, incitation.

*Sommaire (points de droit):*

La liberté de la pensée et la liberté de parole sont des droits individuels inaliénables. Garantir ces libertés signifie que chacun peut se forger une opinion dans tous les domaines de la vie, et l'exprimer publiquement, sans avoir à redouter une intervention extérieure ou de l'État. Étant donné que la Constitution ne contient pas de réserves juridiques – qu'elles soient particulières ou générales – limitant l'exercice de la liberté de la pensée et de la liberté d'expression, ces limites se trouvent dans l'ensemble des dispositions constitutionnelles, étant entendu qu'on tient compte également des instruments internationaux ratifiés dans le respect de la Constitution.

Malgré le haut niveau de garanties assuré, la liberté de la pensée et la liberté d'expression stipulées dans la Constitution de la République de Macédoine ne sont pas absolues et ne sauraient exister sans restrictions. Le cadre juridique doit limiter dans une certaine mesure l'exercice des libertés individuelles, dans le souci de protéger autrui et d'assurer la sécurité de la société dans son ensemble.

*Résumé:*

Rufi Osmani, maire de la ville de Gostivar, a introduit, devant la Cour constitutionnelle, une requête en protection de ses convictions personnelles, de sa liberté de conscience et d'expression, garanties par l'article 16 de la Constitution. Cette liberté aurait été mise à mal par un jugement définitif du tribunal de Gostivar du 17 septembre 1997, reconnaissant le requérant coupable de certaines infractions pénales, et notamment d'«incitation à la haine, à la discorde et à l'intolérance nationale, raciale et religieuse», d'«organisation de la résistance» et de «non-exécution d'une décision de justice». Le tribunal l'a condamné à une peine unique de 13 ans et 8 mois d'emprisonnement, que la cour d'appel a réduite à 7 ans.

En vertu de la décision susvisée le requérant a été reconnu coupable d'avoir organisé et approuvé une réunion de protestation «pour protéger l'utilisation officielle du drapeau national»; lors de cette manifestation, qui s'est déroulée le 24 mai 1997, à 13 heures, sur la place principale de Gostivar, le drapeau de la République n'a pas été hissé, et l'on a exécuté l'hymne national de l'Albanie. Le requérant a exprimé publiquement ses sentiments en utilisant, entre autres, les formulations suivantes: «nous donnons notre vie, mais pas le drapeau»; «nous ne reconnaissons pas les décisions de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine»; «nos territoires de Macédoine nous appartiennent; il faut que cela se sache une fois pour toutes»; «notre drapeau flottera toujours sur chacun de nos territoires»; «leur main noire a ensanglanté l'université de Tetovo hier; cette même main noire voudrait ensanglanter le drapeau national aujourd'hui Je leur ai dit très clairement: tant que je serai maire de Gostivar, personne ne touchera au drapeau albanais»; «pendant la campagne électorale j'ai promis que nous ferons de Gostivar une ville albanaise; nous tiendrons cette promesse»; «nous utiliserons le drapeau albanais; nous utiliserons officiellement la langue albanaise et beaucoup d'autres institutions, et il en ira de même très prochainement dans les autres communes albanaises créées dans le cadre du projet de régionalisme».

Cette réunion de protestation a été organisée – et cette précision est de la plus haute importance – après l'adoption et à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine U.br.52/97 du 21 mai 1997, en vertu de laquelle on a examiné la constitutionnalité et la légalité de l'article 140 de la loi régissant la commune de Gostivar, décision rejetant, jusqu'à l'adoption d'un arrêt définitif par la Cour, certains actes et gestes à l'origine desquels se trouvait l'article contesté de la loi.

La Cour constitutionnelle a constaté que le tribunal de Gostivar avait, dans son jugement, reconnu le requérant coupable d'avoir, en abusant de sa fonction de maire de Gostivar, et par son activisme incessant, incité à la haine à la discorde et à l'intolérance nationale, et attisé cette haine, cette discorde et cette intolérance parmi ses concitoyens et, au-delà de Gostivar, parmi les habitants de communes voisines, et d'avoir organisé la résistance et la désobéissance envers des décisions légales et des mesures gouvernementales, et ce à travers les agissements suivants:

- tout d'abord, lorsqu'il a donné effet à la décision du conseil municipal de Gostivar relative à l'utilisation des drapeaux sur le territoire communal, il n'a pas relevé l'inconstitutionnalité et l'illégalité d'une telle décision; en outre, après l'annonce et la publication de la décision, il n'a pas signalé au Gouvernement de la République de Macédoine son caractère inconstitutionnel et illégal, ce qu'il était pourtant tenu de faire – en qualité de maire – en vertu de la loi sur les collectivités locales;
- puis, bien qu'il fût au courant du caractère inconstitutionnel et illégal de la décision, il a, dès l'exécution de celle-ci, agi de la manière suivante:
  - avec son autorisation, les drapeaux de la République et les drapeaux de l'Albanie et de la Turquie ont été hissés sur les mâts qui se dressent devant l'hôtel de ville de Gostivar;
  - avant le congé officiel de la fête du travail, il a adressé une circulaire à toutes les institutions publiques pour les informer qu'elles étaient légalement tenues, pendant la durée du congé officiel, de hisser ces drapeaux;
  - il a placé des sentinelles armées devant l'hôtel de ville de Gostivar, afin d'empêcher qu'on enlève les drapeaux en question;
  - il a créé une cellule de crise centrale, et il a rédigé des plans d'opération pour mettre en place des structures organiques centrales et régionales, des organes de direction au sein de la cellule centrale de crise, ainsi que des cellules de crise régionales;
  - il a institué un organe de direction pour définir un plan stratégique et opérationnel en cas d'intervention de la police, plan qui précisait les noms et fonction des personnes qui auraient la responsabilité de questions telles que l'information et la propagande, la sécurité, les transports et les communications, les finances, les secours médicaux, etc.;
  - il a suspendu le fonctionnement du conseil municipal et confié aux structures temporaires le soin de s'acquitter de tâches essentielles.

À la suite de cette activité, et après qu'un groupe de citoyens d'origine macédonienne eut profané le drapeau albanais, des bagarres éclatèrent le 26 mai 1997, devant l'hôtel de ville de Gostivar, au sein d'un groupe important de citoyens de nationalité macédonienne et albanaise, entraînant une perturbation de l'ordre et de la paix publics. En outre, dans la matinée du 9 juillet 1997, les forces de police intervinrent pour faire exécuter les décisions de la Cour constitutionnelle U.no. 52/97 du 21 mai 1997 et U.no. 52/97 du 11 juin 1997 ordonnant qu'on retire des mâts les drapeaux des Républiques d'Albanie et de Turquie. Compte tenu de la résistance et de la désobéissance organisées à l'égard de cette décision légale, celle-ci fut difficile à faire appliquer; et il s'ensuivit un affrontement armé direct entre les forces du ministère de l'Intérieur et la foule assemblée; on déplora trois morts et de nombreux blessés parmi les civils et les policiers.

Le requérant a fait valoir que la liberté de la pensée et la liberté d'expression sont des droits absolus garantis par la Constitution, et que chaque restriction ou chaque réglementation supplémentaire implique la négation de ces droits. Par conséquent, sa condamnation constituait, selon lui, une violation directe des droits garantis par la Constitution.

Toutefois, la Cour a estimé que, compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles ils se situent, les actes du requérant étaient entièrement dissociés de la notion de liberté de parole, au sens où la Constitution garantit et protège cette liberté. Compte tenu des circonstances, l'exercice, par le requérant, de sa liberté de parole ne s'est pas traduit par l'expression d'une attitude intellectuelle ou politique, et n'a pas non plus représenté en quelque façon que ce soit les convictions intellectuelles et politiques des participants au rassemblement. L'exercice de cette liberté d'expression était, en l'occurrence, un appel direct à la population d'origine albanaise à ne pas obéir, c'est-à-dire à détruire par la force l'ordre juridique en vigueur; c'était inciter la population de Gostivar à l'intolérance, à la discorde et à la haine nationale, dans une situation de tension déjà perceptible entre personnes ethniquement différentes.

#### *Langues:*

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** MKD-2000-2-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.07.2000 / e) U.br.220/99 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 57/2000 / h) CODICES (macédonien).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Employeur, salarié, relations / Jour férié, religieux / Religion, appartenance, preuve.

**Sommaire (points de droit):**

La jouissance d'un droit reconnu par la loi (le droit à congé pendant les jours fériés religieux), qui découle de l'exercice d'une liberté particulière (la liberté de religion) doit être fondée sur des faits objectifs étayés par des preuves. La prééminence du droit, c'est-à-dire la suprématie des normes juridiques objectives sur la volonté subjective, ainsi que l'existence de critères relativement objectifs permettant de déterminer l'appartenance religieuse d'un citoyen, exigent l'établissement de faits objectifs en rapport avec la jouissance de ce droit.

**Résumé:**

La Cour a rejeté le recours par lequel le requérant demandait une protection contre la discrimination, fondée sur l'appartenance religieuse, qu'entraînait à son égard un arrêt de la Cour d'appel. Vu la non-satisfaction de l'exigence procédurale lui permettant de statuer, telle que prévue par son règlement (expiration d'un délai de deux mois à compter de l'adoption de la décision), la Cour a rejeté la demande pour ce qui est des actes particuliers qui, de l'avis du requérant, portaient atteinte à son droit.

Le requérant fondait sa demande sur des moyens tant procéduraux que matériels. Il invoquait ainsi, tout d'abord, la protection constitutionnelle des droits de l'homme et des libertés devant les juridictions de droit commun et la Cour constitutionnelle, selon la procédure fondée sur les principes de priorité et d'urgence (article 50 de la Constitution). D'autre part, il tenait compte, pour ce qui est des raisons matérielles, de plusieurs principes:

- le principe d'égalité des citoyens dans l'exercice de leurs libertés et droits (article 9 de la Constitution);
- le droit constitutionnel des citoyens d'exprimer librement leur foi (article 19 de la Constitution);
- l'impossibilité de refuser à un individu de jouir d'un droit ou d'une liberté parce qu'il appartient à telle religion ou pratique telle religion, y compris l'impossibilité de lui interdire de devenir membre d'une communauté religieuse (article 4 de la loi sur les communautés et groupes religieux);
- les articles 9 et 14 CEDH, qui garantissent à toute personne la liberté de manifester sa religion, ainsi que la jouissance des droits et libertés, sans distinction fondée sur la religion.

Les faits de l'espèce sont les suivants. Le requérant, un Macédonien qui observait les jours de congé du calendrier chrétien, avait quitté son poste de travail deux jours ouvrables pendant les premiers jours de Ramazan Bajram et de Kurban Bajram – fêtes religieuses musulmanes. N'ayant pas obtenu son congé, il avait été dans un premier temps licencié – mesure qui avait été ensuite remplacée par une sanction pécuniaire. Le requérant justifiait son congé en affirmant être de confession musulmane. Il prétendait qu'il ne s'agissait pas de jours ouvrés pour lui (conformément à la loi sur les congés en République de Macédoine) et qu'il n'avait pas, par conséquent, à supporter d'éventuelles conséquences fâcheuses de son acte. Toutefois, ni l'employeur ni les juridictions de première instance et d'appel n'ont retenu ses allégations selon lesquelles il était de religion musulmane et ils ont considéré que son congé était injustifié.

Le requérant a eu le sentiment d'être victime d'une discrimination, car les juges ne l'ont pas cru lorsqu'il a affirmé être de confession musulmane et lui ont demandé de prouver sa foi. Selon lui, la Constitution garantit la liberté de religion – conviction personnelle dont l'expression relève de la vie privée de l'individu. Personne ne peut donc être contraint de prouver cette croyance. Le requérant demandait la protection de ses droits et libertés au seul motif qu'il était de confession musulmane et que personne ne pouvait contraindre qui que ce soit à apporter la preuve de sa religion.

Dans son jugement, la Cour a estimé qu'il était avant tout crucial de répondre à la question préliminaire suivante: suffit-il que le citoyen exprime sa volonté pour pouvoir jouir d'un droit relatif à l'exercice d'une liberté ou doit-il pour cela présenter des faits objectifs étayés par des preuves?

Étant donné que la prééminence du droit est l'un des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel et qu'il existe des critères objectifs permettant de déterminer l'appartenance religieuse d'un individu, la Cour a estimé qu'il convenait de vérifier les faits objectifs en rapport avec la jouissance du droit en question. Analysant la prééminence du droit comme la primauté des normes juridiques objectives sur la volonté subjective, et gardant à l'esprit la déclaration du requérant, la Cour a conclu, à l'issue d'une audience publique et de plusieurs consultations, que la substance et la forme de cette croyance religieuse ne correspondaient pas objectivement à celles de l'islam, et ce pour plusieurs motifs. Ainsi, le requérant ne connaissait ni les principes essentiels de cette religion – expression même de son essence – ni les modalités d'entrée dans cette communauté. La Cour a donc conclu que l'arrêt de la Cour d'appel n'entraînait pas de discrimination à l'égard du requérant et que si celle-ci avait cherché à établir les faits en toute objectivité, cela ne plaçait pas le requérant dans une situation défavorisée par rapport aux autres citoyens en raison de son appartenance religieuse.

#### Langues:

Macédonien.



## Lettonie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* LAT-2000-3-004

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.08.2000 / **e)** 2000-03-01 / **f)** De la conformité de la loi sur les élections à la Saeima et de la loi sur les élections au conseil municipal, au conseil régional et au conseil rural avec la Constitution, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 307/309, 01.09.2000 / **h)** CODICES (anglais, letton).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

2.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.6.9.2.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion – Lustration.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, candidature, restriction / Organisation, anticonstitutionnelle, participation / Nécessité sociale impérieuse / Moralité, démocratie, protection.

### *Sommaire (points de droit):*

Le droit d'éligibilité peut être restreint pour les personnes ayant été actives dans des organisations qui ont essayé de détruire le nouvel État démocratique et ont été reconnues comme anticonstitutionnelles. Ces restrictions sont licites lorsqu'elles ont pour objet de protéger la démocratie, la sécurité nationale et l'unité territoriale de l'État.

Toutefois, le législateur devrait fixer le terme des restrictions; celles-ci ne peuvent durer qu'un certain temps.

### *Résumé:*

L'affaire a été ouverte par vingt-trois députés qui prétendaient que les dispositions de la loi sur les élections au parlement (Saeima) et de la loi sur les élections au conseil municipal, au conseil régional et au conseil rural fixant diverses restrictions au droit d'éligibilité étaient contraires aux articles 89 et 101 de la Constitution, à l'article 14 CEDH, à l'article 3 Protocole I CEDH et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ces lois ont établi des restrictions au droit d'éligibilité au parlement et dans les communes pour les personnes ci-après: celles qui, après le 13 janvier 1991, ont été actives au sein du Parti communiste de l'Union soviétique, du Front international des travailleurs de la RSS de Lettonie, du Conseil uni des syndicats, de l'Organisation des anciens combattants et des vétérans du travail, du Comité pour le salut de la Lettonie ou de ses comités régionaux; celles qui appartiennent ou ont appartenu au personnel permanent des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'États étrangers.

L'article 101 de la Constitution reconnaît le droit de tout citoyen letton, prévu par la loi, de participer aux activités de l'administration centrale et de l'administration locale. Ce droit garantit la démocratie et la légitimité du système démocratique.

Toutefois, ce droit n'est pas absolu; l'article 101 comporte la condition «de la manière prescrite par la loi». La Constitution laisse au corps législatif la possibilité de prendre des décisions limitant ce droit.

En insérant les mots «de la manière prescrite par la loi», le corps législatif a établi que dans tous les cas, il fallait interpréter les mots «tout citoyen letton» comme incluant les limitations prévues par la loi. L'article 101 de la Constitution doit être interprété en conjonction avec l'article 9 de la Constitution selon lequel «sont éligibles au parlement les citoyens lettons jouissant de tous leurs droits et âgés de plus de 21 ans le premier jour des élections». L'article 9 de la Constitution autorise le parlement à préciser la teneur de la notion de «citoyen letton jouissant de tous ses droits», ce qui est fait dans la loi sur les élections législatives. Les limitations de ce droit ne sont admissibles que si elles ne sont pas contraires à la notion de démocratie mentionnée à l'article premier de la Constitution, aux autres et aux principes généraux relatifs à des élections équitables. Ainsi, le corps législatif, en adoptant les textes contestés établissant une norme juridique nécessaire à réaliser pour le droit d'éligibilité, a donné effet à l'article 101 de la Constitution.

Les restrictions raisonnables au droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques honnêtes, prévues à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont autorisées. Tous les types de traitement différents ne constituent pas une discrimination interdite. Des interdictions raisonnables et objectives dans un but jugé légitime par le pacte ne peuvent être considérées comme discriminatoires.

Les restrictions aux droits électoraux prévus à l'article 3 Protocole 1 CEDH doivent être fixées conformément à la procédure universelle: bien que les États aient «une large marge d'appréciation dans ce domaine», toutes les restrictions doivent avoir un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché. Les droits ne peuvent être restreints que dans la mesure où les restrictions ne vident pas le droit de sa substance et/ou ne diminuent pas son efficacité. Le principe de l'égalité de traitement doit être respecté et aucune restriction arbitraire ne doit être appliquée. L'article 14 CEDH n'interdit pas les différences de traitement en ce qui concerne la réalisation des droits et des libertés prévus par la Convention. Le principe de l'égalité de traitement est considéré comme violé uniquement si la différence de traitement n'a pas une justification raisonnable et objective.

La Cour a estimé que la déclaration des requérants selon laquelle les normes contestées étaient discriminatoires à l'égard des citoyens pour la seule raison de leur appartenance politique n'était pas fondée. Les normes contestées n'établissent pas de différence de traitement pour la seule raison de l'opinion politique de la personne, elles établissent

une restriction des activités dirigées contre la rénovation démocratique. Les mots «être actif» employés dans les normes contestées signifient accomplir de manière continue, prendre une part active, agir, être engagé. Ainsi, le corps législatif a établi un lien entre les restrictions et le degré de responsabilité individuelle par rapport à la réalisation des objectifs et du programme des organisations mentionnées dans les normes contestées. L'appartenance officielle à l'une des organisations mentionnées ne peut à elle seule justifier l'interdiction faite à une personne de figurer sur une liste de candidats et d'être élu. Les normes contestées ne visent donc que les personnes qui, de par leurs activités après le 13 janvier 1991 et en présence de l'armée d'occupation, ont essayé de rétablir l'ancien régime et ne s'appliquent pas simplement à celles qui ont des opinions politiques différentes.

Les normes relatives aux droits de l'homme qui figurent dans la Constitution devraient être interprétées conformément à la pratique de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pour juger de la conformité des restrictions contestées avec les 89 et 101 de la Constitution, il faut déterminer si les restrictions figurant dans les normes contestées sont fixées par la loi, adoptées dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme, justifiées par un objectif légitime, et nécessaires dans une société démocratique. Aucune contestation ne portant en l'espèce sur la question de savoir si les restrictions ont été fixées par la loi ou adoptées dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme, il convient d'examiner seulement les deux derniers points.

En 1990, bien que l'État démocratique et les premiers de 1922 en ait été rétablis, le Parti communiste letton n'était pas prêt à renoncer à son rôle de «force dirigeante au pouvoir». Il a commencé à mener des activités contre l'État. Grâce aux efforts du Parti communiste letton et de ses organisations satellites, le Comité pour le salut de la Lettonie a été créé. Les activités de ces organisations avaient pour but de détruire le pouvoir de l'État existant et étaient donc anticonstitutionnelles. En août 1991, le corps législatif a interdit ces organisations, les jugeant anticonstitutionnelles. Ainsi, le but des restrictions apportées aux droits électoraux est de protéger le régime démocratique, la sécurité nationale et l'unité territoriale de la Lettonie. Les normes contestées ne sont pas dirigées contre un pluralisme d'idées en Lettonie ou contre des opinions politiques d'une personne, mais contre des personnes qui, par leurs activités, ont essayé de détruire le système étatique démocratique. La jouissance des droits de l'homme ne doit pas aller à l'encontre de la démocratie en tant que telle.

La substance et l'efficacité des droits résident également dans la moralité. Exiger des représentants politiques qu'ils soient loyaux envers la démocratie est dans l'intérêt légitime d'une société démocratique. Il faut protéger le système démocratique contre les personnes qui ne sont pas moralement qualifiées pour devenir les représentants d'un État démocratique au niveau politique ou administratif. L'État doit se protéger des personnes qui ont travaillé au sein de l'ancien appareil, et qui ont été les acteurs de l'occupation et de la répression, et de celles qui, après l'accession à l'indépendance de la République de Lettonie, ont essayé de restaurer le régime totalitaire antidémocratique et ont résisté au pouvoir légitime de l'État. Les restrictions au droit d'être élu ne s'appliquent pas à tous les membres des organisations mentionnées mais uniquement à ceux qui ont été actifs dans ces organisations après le 13 janvier 1991. Exclure une personne de la liste des candidats si elle a été active dans les organisations mentionnées ne revient pas à faire preuve d'arbitraire au niveau administratif; l'exclusion repose sur une décision judiciaire. Ainsi, le principe selon lequel la même attitude doit être adoptée envers tout citoyen n'a pas été violé, la protection par un tribunal est garantie et les restrictions ne sont pas arbitraires. En conséquence, le but des restrictions est légitime.

Pour déterminer si les restrictions du droit d'éligibilité sont proportionnelles aux objectifs relatifs à la protection du régime démocratique, de la sécurité nationale et de l'unité territoriale de la Lettonie, le corps législatif a évalué à diverses reprises les conditions politiques et historiques du développement de la démocratie en relation avec les questions du droit d'éligibilité, adoptant ou modifiant la loi électorale juste avant les élections. La Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu pour le moment de mettre en doute la proportionnalité des restrictions appliquées. Toutefois, le corps législatif, lorsqu'il évalue périodiquement la situation politique dans l'État ainsi que la nécessité des restrictions, devrait décider du moment de la levée de ces restrictions. De telles restrictions au droit d'éligibilité ne peuvent être imposées que pendant une certaine période.

La Cour constitutionnelle a statué à une majorité de quatre voix contre trois. Les juges dissidents se sont opposés à la majorité pour plusieurs raisons. D'après eux, les restrictions aux droits de l'homme dans une société démocratique sont nécessaires, non seulement si elles ont un objectif légitime, mais également s'il existe une nécessité sociale impérieuse d'établir ces restrictions et si celles-ci sont proportionnelles. Aujourd'hui, dix ans après le rétablissement de l'indépendance, l'élection des personnes mentionnées dans les normes contestées ne menacerait pas la démocratie en Lettonie et, en

conséquence, la nécessité sociale impérieuse d'établir ces restrictions n'existe pas. Les restrictions aux droits fondamentaux ne sont proportionnelles que s'il n'existe pas d'autres moyens aussi efficaces mais moins restrictifs des droits fondamentaux. Le droit d'éligibilité est restreint dans une mesure telle que, en fait, les personnes ne jouissent pas du tout de ce droit; le corps législatif a la possibilité d'avoir recours à d'autres formes «plus douces» de sorte que la mesure n'est pas proportionnelle.

#### Renvois:

- Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle s'est reportée aux arrêts ci-après de la Cour européenne des Droits de l'Homme: Mathieu-Mohin et Clerfayt, 02.03.1987; affaire linguistique belge, 23.07.1968; *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, 18.07.1994 ainsi qu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne dans l'affaire 2 BvE 1/95, 21.05.1996, *Bulletin* 1996/2 [GER-1996-2-017].
- Dans l'opinion dissidente, les juges se sont reportés aux arrêts ci-après de la Cour européenne des Droits de l'Homme: affaire Dudgeon, 22.10.1981; affaire Handyside, 07.12.1976; affaire Barthold, 25.03.1985; *Vogt c. Allemagne*, 26.09.1995; *Rekvenyi c. Hongrie*, 20.05.1999 ainsi qu'à la décision du tribunal constitutionnel de Pologne dans l'affaire n° K 39/97, 10.11.1998; *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018].

#### Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: LAT-2001-3-006

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2001 / **e)** 2001-04-0103 / **f)** Sur la conformité de l'article 19 de la loi sur la langue de l'État et du règlement du gouvernement n° 295, du 22 août 2000, sur la graphie et l'identification des noms et prénoms avec les articles 96 et 116 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 187, 22.12.2001 / **h)** CODICES (anglais, letton).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom, graphie, approximation / Langue, officielle, emploi / Langue, officielle, renforcement.

#### Sommaire (points de droit):

Pour établir si l'ingérence dans la vie privée d'une personne répond à un objectif légitime, il convient de prendre en considération le rôle joué par la langue lettonne.

Orthographier un nom étranger d'une manière conforme à la langue lettonne est une ingérence justifiée dans la vie privée d'un individu dans la mesure où l'objectif visé est légitime – protéger le droit des autres habitants de la Lettonie d'employer la langue lettone et protéger le système démocratique de l'État – et où cette ingérence est proportionnée à l'objectif.

Par contre l'«approximation» (adaptation de la forme du prénom et du nom aux règles actuelles de la langue lettone) est une ingérence hors de proportion avec les objectifs légitimes des ingérences dans la vie privée, et n'est donc pas conforme à la Constitution.

#### Résumé:

M<sup>me</sup> Juta Mencena a introduit un recours constitutionnel mettant en cause la conformité de l'article 19 de la loi sur la langue de l'État, du règlement du gouvernement sur la graphie et l'identification des noms de famille et du règlement sur les passeports des ressortissants de la République de Lettonie avec les articles 96 et 116 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a considéré que les noms et prénoms d'une personne font partie intégrante de la sphère privée et relèvent de la protection assurée par

l'article 96 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit à l'inviolabilité de sa vie privée.

La requérante a acquis en Allemagne le nom de famille Mentzen par mariage avec un ressortissant allemand. Lors de la délivrance d'un nouveau passeport à la requérante – de nationalité lettone – le nom de famille a été transcrit sous la forme Mencena.

On a fait valoir que le fait que la graphie du nom de famille diffère de celle du nom de son mari était psychologiquement inconfortable et socialement gênant pour la requérante. Compte tenu de la réaction psychologique de la requérante face à cette transcription ainsi que des inconvénients liés à la difficulté d'établir le lien avec la famille à l'étranger, la règle sur la transcription des noms étrangers et leur orthographe dans les passeports en conformité avec les normes de la langue lettone a été considérée comme une ingérence dans la vie privée.

L'article 116 de la Constitution dispose que le droit à la vie privée ne peut être limité que dans les cas prévus par la loi afin de protéger les droits d'autrui, le régime démocratique, la sécurité de la société, son bien-être et sa moralité. La limitation imposée à ce droit dans le cas de la requérante était prévue par la loi et précisée par le règlement du gouvernement.

Les noms propres sont un des éléments de la langue qui influent sur l'ensemble du système linguistique. C'est pourquoi, pour établir si l'ingérence dans la vie privée d'un individu a un objectif légitime, il faut tenir compte du rôle que joue la langue lettone. L'article 4 de la Constitution définit le statut constitutionnel du letton dont il fait la langue de l'État. Compte tenu du fait que le nombre de Lettons sur le territoire de l'État a diminué au cours du XXe siècle (dans les grandes villes, les Lettons sont en minorité) et que la langue lettone n'a que tout récemment retrouvé son statut de langue de l'État, la nécessité de protéger cette langue et d'en renforcer l'emploi est étroitement liée au système démocratique qui est celui de l'État.

La Cour constitutionnelle a donc considéré que l'ingérence dans la vie privée de la requérante avait un objectif légitime: protéger le droit des autres habitants de la Lettonie d'employer la langue lettone et protéger le régime démocratique.

On a fait observer, par ailleurs, qu'il est également nécessaire de vérifier si l'ingérence de l'État dans la vie privée de la requérante est proportionnée à son objectif légitime. Il n'est pas possible d'isoler la graphie des noms de personnes dans les documents des autres secteurs de la langue. La menace pour le fonctionnement de la langue lettone en tant que système unifié, si la graphie des noms propres

étrangers dans les documents n'était autorisée que sous leur forme originale, est plus grave que l'inconfort des individus. Se limiter à la seule graphie originale d'un nom de famille à une époque où le letton vient juste d'être institué comme langue de l'État pourrait avoir une influence négative sur le processus. Le fonctionnement de la langue lettone en tant que système unifié est une nécessité sociale en Lettonie et les ingérences sont justifiées.

Pour limiter les inconvénients causés par la transcription d'un nom de famille, la loi prévoit l'obligation de faire figurer dans le passeport, outre le nom et le prénom transcrits, la forme originale des noms provenant d'autres langues, si l'intéressé le souhaite et est en mesure de produire des documents à l'appui. Le règlement sur les passeports dispose que la forme originale des noms et prénoms doit être inscrite sous la rubrique «mentions spéciales».

Étant donné que la transcription des noms de personnes étrangers constitue une limitation du droit à la vie privée, son application doit être entourée du maximum de précautions, dans le souci du respect de la personne et de ses liens familiaux. Au contraire, l'instruction du directeur du département citoyenneté et immigration du ministère de l'Intérieur relative aux passeports des ressortissants de la République de Lettonie dispose que la forme originale du nom étranger ne doit figurer qu'en page 14. Elle autorise, par ailleurs, la mention de la forme originale dans le passeport si «la forme a notablement changé par rapport aux documents antérieurs». De ce fait, il est même possible de ne pas prendre en compte la demande d'une personne de consigner la forme originale du nom dans le passeport. La règle relative à l'inscription de la forme originale des noms et prénoms étrangers sous la rubrique «mentions spéciales» impose au droit des intéressés à la vie privée une limitation disproportionnée et est contraire à l'article 96 de la Constitution et à la loi sur la langue de l'État.

Le règlement du gouvernement sur la graphie et l'identification des noms et prénoms prévoit également «l'approximation» des noms et prénoms et l'adaptation de la forme des noms et prénoms aux règles actuellement appliquées dans la langue lettone. On recourt à l'approximation si l'usage antérieur des noms et prénoms dans les documents personnels est en contradiction avec les normes actuelles du letton. L'approximation peut être appliquée si les documents sont établis pour la première fois, lors de la délivrance d'un acte de naissance, par exemple; ou encore s'ils sont établis plusieurs fois, en cas de perte du passeport ou de renouvellement après expiration.

Établir la graphie des noms de personnes nécessite précision et cohérence. L'«approximation» crée une certaine précarité en ce sens que l'individu doit être conscient du fait que son identité et ses liens avec sa famille peuvent être mis en doute. À partir du moment où le nom de famille transcrit figure dans le passeport de la République de Lettonie, l'intéressé a le droit non seulement de l'utiliser mais aussi de le protéger. Les erreurs ou inexactitudes de la part de fonctionnaires ainsi que les conclusions de nouveaux travaux linguistiques ne peuvent être une raison de modifier la graphie des noms transcrits et fixés dans des documents. C'est pourquoi l'approximation des noms de personnes, s'ils ont déjà été transcrits et si l'intéressé lui-même ne la demande pas, est hors de proportion avec l'objectif légitime de l'ingérence dans la vie privée.

#### Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Stjerna c. Finlande*, 25.11.1994, Vol. 299-B, série A, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-019];
- *Burghartz c. Suisse*, 22.02.1994, Vol. 280-B, série A, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-001];
- Décision de la Cour constitutionnelle de Lituanie du 21.10.1999 relative à la graphie des noms et prénoms dans les passeports des ressortissants de la République de Lituanie (14/98), *Bulletin* 1999/3 [LTU-1999-3-011].

#### Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: LAT-2003-2-006

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.2003 / **e)** 2002-21-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 27.4 et du texte de l'article 28.2 «... jusqu'à l'âge de 65 ans» de la loi sur l'enseignement supérieur et de l'article 29.5 de la loi sur l'activité scientifique avec les articles 91 et 106 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 75, 21.05.2003 / **h)** CODICES (anglais, letton).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.
- 5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.
- 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Âge, limite / Université, fonction administrative / Université, professeur, âge, limite.

#### Sommaire (points de droit):

Les principaux critères pour l'exercice des fonctions universitaires et administratives établis par les dispositions législatives contestées sont la compétence et les qualifications et non l'âge d'une personne. Considérant le droit fondamental garanti par l'article 106 de la Constitution (*Satversme*), l'interdiction établie dans les dispositions législatives contestées, qui fixent un âge limite pour l'exercice des fonctions susmentionnées, est donc contraire au principe de proportionnalité.

#### Résumé:

La disposition législative contestée de la loi sur l'activité scientifique dispose que les postes administratifs (directeur, directeur adjoint et chef d'une unité scientifique) des établissements scientifiques de l'État et les postes dans les collèges scientifiques ne peuvent être occupés par des personnes ayant plus de 65 ans. Les dispositions contestées de la loi sur l'enseignement supérieur énoncent que les «fonctions de professeur, professeur associé et assistant et les fonctions administratives (recteur, responsable de la discipline et doyen) des établissements d'enseignement supérieur peuvent être exercées par une personne jusqu'à l'âge de 65 ans seulement». «Conformément aux dispositions de l'article 33 de cette loi, les professeurs sont nommés au terme d'un concours ouvert à tous, pour une durée de six ans et le recteur conclut avec la personne désignée un contrat d'engagement d'une durée de six ans ou, dans le cas où cette personne serait frappée par la limite d'âge au cours du mandat de six ans, un contrat d'une durée équivalant aux années restant à courir jusqu'à l'âge de 65 ans».

Tous les requérants ont atteint 65 ans. Ils ont fait valoir que les dispositions contestées violaient les garanties établies par l'article 106 de la Constitution (*Satversme*) et limitaient, de manière discriminatoire, leur droit de choisir librement leur emploi et leur lieu de travail. Leurs droits ont été limités, non en raison de leur compétence ou de leurs qualifications (comme le permet l'article 106) mais du fait de leur âge. Ils n'avaient perdu ni leur compétence, ni leurs qualifications.

La Cour a souligné que le droit de choisir librement son emploi et son lieu de travail, tel que garanti par l'article 106 de la Constitution, signifiait d'abord l'accès égal de toute personne au marché du travail, puis l'interdiction pour l'État de fixer des critères restrictifs: l'État peut seulement établir des conditions concernant la compétence et les qualifications nécessaires à l'accomplissement des charges de la fonction.

La Cour a jugé que les dispositions contestées de la loi sur l'enseignement supérieur et la loi sur l'activité scientifique empêchaient les personnes ayant atteint 65 ans de présenter leur candidature aux fonctions susmentionnées dans des conditions d'égalité de concurrence avec les autres postulants. Ces personnes n'ont donc pas bénéficié d'un accès égal au marché du travail que garantit l'article 106 de la Constitution.

Les restrictions aux droits garantis par l'article 106 de la Constitution doivent:

- a. être établies par la loi;
- b. être conformes au but légitime que l'État se proposait d'atteindre en édictant ces limitations; et
- c. respecter le principe de proportionnalité.

Les dispositions contestées ayant été établies par des lois adoptées par le parlement (*Saeima*), promulguées selon une procédure prévue à cet effet par la loi et étant valides, la Cour a estimé qu'il ne faisait aucun doute que les restrictions avaient été établies par la loi.

La Cour n'a pas retenu l'argument selon lequel le but légitime poursuivi par les restrictions était d'assurer le développement de la science et la modernisation du pays en vue de protéger la structure démocratique de l'État. Cependant, un niveau satisfaisant d'éducation et de développement scientifique étant une condition sine qua non du bon développement d'un État, la Cour a déclaré que les restrictions édictées par les dispositions contestées visaient à assurer le bien-être de la nation.

Afin d'établir si les restrictions découlant des dispositions contestées sont proportionnées au but légitime poursuivi, il convient d'en apprécier la nécessité dans une société démocratique. En l'espèce, il convenait de déterminer si le but légitime pouvait être atteint par les moyens utilisés par le législateur, si ce but pouvait être atteint par d'autres moyens moins restrictifs des droits et des intérêts des individus; et si le bénéfice en résultant pour la société était supérieur à la privation des droits et à l'atteinte portée aux intérêts légitimes d'un individu.

La Cour a souligné qu'il n'était pas possible d'atteindre à un développement qualitatif de l'enseignement supérieur et de la science lorsque le critère déterminant pour occuper un poste universitaire ou scientifique donné est l'âge et non la compétence professionnelle. Les restrictions fondées sur le principe que les facultés intellectuelles décroissent automatiquement avec l'âge sont à bannir. La limite d'âge énoncée dans les dispositions contestées ne pouvait à elle seule valoir critère général de l'interdiction d'exercer certaines professions et activités ou d'occuper certains postes.

La Cour a jugé qu'il était impossible de favoriser la réalisation du but poursuivi par l'État – le développement de l'enseignement supérieur et de la science – en limitant, sur le fondement de l'âge comme le font les dispositions contestées, le nombre de personnes susceptibles d'exercer une fonction. En vue d'assurer le recrutement de jeunes spécialistes, le législateur pouvait user d'autres moyens moins offensants, ne limitant pas les droits fondamentaux des personnes, et consistant par exemple à nommer pour une plus courte durée les personnes ayant atteint la limite d'âge en question.

La Cour a affirmé que les lois devaient comporter des critères de qualification plus précis aux fonctions administratives des établissements scientifiques de l'État ainsi qu'aux fonctions de professeur et de professeur associé, dans un souci de transparence et d'harmonisation des exigences. Selon l'article 106 de la Constitution, les principaux critères pour être admis à occuper les fonctions universitaires et administratives énumérées dans les dispositions contestées sont la compétence et les qualifications et non l'âge. Par rapport au droit fondamental garanti par l'article 106 de la Constitution, l'interdiction établie par les dispositions législatives contestées, qui fixent un âge limite pour l'exercice des fonctions susmentionnées, est donc contraire au principe de proportionnalité.

La Cour a déclaré que la première phrase de l'article 27 de la loi sur l'enseignement supérieur et le texte de l'article 28.2 «ou pour la durée restant à courir jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de cette personne»

et la première phrase de l'article 29.5 de la loi sur l'activité scientifique sont contraires à l'article 106 de la Constitution et nuls et non avenus à compter du jour de la publication de l'arrêt de la Cour.

#### *Renvois:*

Décisions antérieures de la Cour:

- n° 2001-12-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2001-16-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-2-005];
- n° 2002-20-0103.

#### *Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Liechtenstein

### Cour d'État

#### Décisions importantes

*Identification:* LIE-1998-2-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 18.06.1998 / e) StGH 1998/6 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Coaccusé, consultation du dossier, restriction / Coaccusé, entente / Extorsion, grave.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le droit à la consultation du dossier peut être limité dans le cadre de la loi et du respect des principes de proportionnalité et de l'intérêt public (*übermaßverbot*). En cas de pluralité d'accusés, la consultation du dossier dans la procédure d'instruction peut être refusée tant que tous les accusés n'ont pas été entendus.

#### *Résumé:*

Dans le cadre d'une instruction ouverte à l'encontre du requérant ainsi que de deux autres accusés pour extorsion grave, le juge d'instruction a rejeté une demande du requérant aux fins de consultation du dossier d'instruction, au motif qu'il devait encore être procédé à son interrogatoire en tant qu'accusé. Le

juge d'instruction a fait droit à une nouvelle demande de consultation du dossier par le requérant après cet interrogatoire.

Sur appel formé par le Parquet, la Cour supérieure a infirmé la décision du juge d'instruction faisant droit à la demande du requérant en se fondant notamment sur le fait que les autres coaccusés devaient encore faire l'objet d'un interrogatoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant la Cour suprême. Celle-ci a rejeté le recours en se fondant également essentiellement sur le fait qu'il s'agissait d'éviter des ententes entre les accusés. Une appréciation de l'intérêt public tendant à la recherche de la vérité dans le procès pénal et de l'intérêt du requérant à la consultation du dossier justifie pleinement une limitation pour une courte période du droit à la consultation du dossier jusqu'à ce que tous les accusés aient été entendus.

Le requérant fit un recours constitutionnel contre cette décision, qui fut rejeté par la Cour d'État. Celle-ci expose dans son arrêt que le droit fondamental de consultation du dossier peut être limité dans le cadre de la loi et du respect des principes de proportionnalité et de l'intérêt public (*übermaßverbot*). L'article 6.3.d CEDH n'offre pas de protection juridique plus étendue que la loi fondamentale interne, étant donné que le droit fondamental de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est applicable qu'après ouverture de l'acte de mise en accusation, et ce avec certaines restrictions. En l'espèce, le refus de consultation de l'intégralité du dossier pénal jusqu'à ce que tous les accusés aient été entendus apparaît proportionné. Car en cas de pluralité d'accusés, le danger d'ententes entre eux empêchant l'instruction est souvent manifeste. Toutefois, même en cas de pluralité d'accusés, une interdiction routinière de la consultation du dossier pénal est contraire à une application conforme du droit fondamental à la consultation du dossier. Tant le refus de consultation du dossier en tant que tel, que son étendue quantitative et dans le temps doivent être motivés de manière circonstanciée.

#### Langues:

Allemand.



## Lituanie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* LTU-1998-1-003

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.03.1998 / e) 14/97 / f) Loi sur les fonctionnaires / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 25-650, 13.03.1998 / h) CODICES (anglais, lituanien).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, révocation / Fonctionnaire, liberté d'expression / Information, droit de rechercher, d'obtenir et de diffuser.

#### Sommaire (points de droit):

Le droit individuel à la liberté de conviction et d'information est l'une des conditions fondamentales de l'ordre démocratique, et aussi un préalable de la mise en oeuvre des autres droits et libertés individuels. La liberté de se faire ses propres opinions et de les soutenir, notamment à propos de questions d'intérêt général, est indispensable pour qu'une démocratie représentative puisse fonctionner.

Le fait que la Constitution consacre la liberté de conviction et d'information signifie que l'État est chargé de garantir et de protéger le droit individuel

d'avoir des convictions et de les exprimer librement, ainsi que le droit de rechercher, de se procurer et de diffuser l'information sans aucune entrave. Les garanties d'une société ouverte et d'une démocratie pluraliste sont affirmées en même temps.

Dans le cadre de l'application de l'article 10 CEDH, la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme mettent en exergue dans leur pratique le fait que le droit individuel d'exprimer librement ses idées et convictions revêt une importance exceptionnelle pour la démocratie. Le même article rend simultanément attentif au fait que l'exercice de ces droits comporte des devoirs et des responsabilités, et qu'il peut être soumis par l'État à diverses formes de contrôle, ce qui signifie que cet article ménage aux États une plus grande liberté d'action que ne le font les autres articles de la Convention. L'État est autorisé à limiter le droit (consacré par l'article 10 CEDH) de ses fonctionnaires d'exprimer librement leurs idées et leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Le fonctionnaire est associé à l'exercice des pouvoirs de l'État ou des autorités locales. Étant donné les particularités de son statut juridique, certaines restrictions peuvent être imposées à ses droits civils. Du point de vue juridique, il est significatif qu'une personne devenue fonctionnaire s'engage à s'acquitter convenablement de ses obligations et accepte que des restrictions soient apportées conformément à la loi à certains de ses droits et libertés. Il importe aussi de faire remarquer que les conditions devant être remplies par les fonctionnaires, ainsi que les restrictions auxquelles ils sont assujettis, ont pour contre-partie des droits qui leur sont garantis et s'accompagnent d'un système d'avantages et de primes s'ajoutant à leur traitement et à d'autres garanties sociales.

### Résumé:

L'article 20 de la loi sur les fonctionnaires dispose que: «Les fonctionnaires de la catégorie «B» qui ne sont pas d'accord avec la politique mise en oeuvre par le *Seimas*, le Président de la République ou le gouvernement, ou avec leurs décisions ou actions, pourront démissionner si leur critique desdites actions n'aboutit à aucun résultat positif après être passée par toutes les étapes de la voie réglementaire. Au cas où les susdits fonctionnaires feraient part de leur désaccord par la voie des médias, lors de manifestations politiques ou d'autres manifestations publiques (sauf si leurs déclarations sont faites au cours d'une campagne électorale au *Seimas*, à la Présidence de la République ou aux conseils des collectivités locales), comme aussi en cas de non-agrément de fonctionnaires comme le prévoit l'article 17 de la

présente loi, ils donneraient leur démission au plus tard dans les 14 jours qui suivraient. S'ils refusent de démissionner, ils seront destitués de leurs fonctions conformément à la procédure instituée par le droit du travail et seront considérés comme révoqués de la fonction publique». Le requérant se demande si cette règle est conforme à la Constitution.

La liberté d'exprimer ses convictions et la liberté d'information ne sont pas illimitées. L'article 25 de la Constitution, en particulier, stipule que la liberté d'exprimer ses convictions, et de se procurer et de diffuser l'information, ne peut être limitée autrement que ne le prévoit la loi lorsque cela est nécessaire à la protection de la santé, de l'honneur, de la dignité, de la vie privée ou de la morale d'une personne, ou de l'ordre constitutionnel.

Il faut donc, selon cette norme constitutionnelle, qu'une restriction à l'expression des convictions ou à la liberté d'information soit toujours conçue comme une mesure de caractère exceptionnel. Le caractère exclusif de la restriction signifie que ses fondements constitutionnels ne doivent pas s'interpréter dans un sens large. Le critère de nécessité énoncé dans la Constitution suppose que la nature et la portée de la restriction soient proportionnées dans chaque cas au but visé.

L'obligation faite aux fonctionnaires de s'abstenir de critiquer en public les organes supérieurs de l'État procède normalement du principe de la subordination hiérarchique. Dans un État démocratique, les relations de cette nature sont communément définies et évaluées conformément aux normes de déontologie. L'obligation de se plier à la déontologie, de même qu'aux autres devoirs des fonctionnaires, est inscrite à l'article 14.4 de la loi sur les fonctionnaires. Toutefois, les règles déontologiques n'ont pas été fixées systématiquement en Lituanie, pas plus que la teneur de ladite norme juridique n'a été précisée. De ce fait, la loi sur les fonctionnaires n'est pas suffisamment claire.

En imposant aux fonctionnaires de la catégorie «B» des restrictions à leur droit civil de critiquer l'activité des organes de l'État ou des fonctionnaires, le législateur n'a ni tenu compte des différences entre les notions de désaccord et de critique qu'il y a employées, ni défini le terme «désaccord», alors qu'il envisageait dans tous les cas les mêmes conséquences juridiques. Il a ainsi violé la condition de proportionnalité des restrictions aux droits constitutionnels des gens et des citoyens, ce qui constitue le défaut essentiel de la norme juridique contestée.

L'imprécision de la règle juridique, ainsi que la disproportion entre l'objectif visé par la disposition et

la sanction infligée dans la fonction publique, donnent naissance à l'imprécision et à l'insécurité juridiques, tandis que la protection des droits des fonctionnaires n'est pas garantie. Une règle aussi lacunaire n'est pas conforme aux objectifs visés dans ce cas, c'est-à-dire ceux de la légitimité de l'administration de l'État, de la stabilité, de la confiance et de l'efficacité. Elle est également contraire aux principes constitutionnels de protection des droits de l'homme, principes dont l'un veut que des restrictions ne puissent être imposées que par la loi et dans le maintien de l'équilibre entre l'objectif visé et la restriction au droit.

Compte tenu des motifs exposés, force est de conclure que la norme contestée, figurant à l'article 20.3 de la loi sur les fonctionnaires, est incompatible avec la Constitution.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-1999-1-001

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.09.1998 / **e)** 1/98 / **f)** Concernant la propriété / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 85-2382, 30.09.1998 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure civile / Décision judiciaire, annulation / Employeur, salarié, relations / Décision, judiciaire, stabilité / Dignité humaine / Droit du travail.

#### *Sommaire (points de droit):*

La protection fondamentale des droits du travail est consacrée par la Constitution.

L'article 28 de la Constitution énonce que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits et libertés, les citoyens doivent respecter la Constitution et les lois de la République de Lituanie et ne peuvent porter atteinte aux droits et aux intérêts de tiers. En droit civil, deux notions sont liées à celle de l'aliénation de biens: celle de la saisie de biens, et celle de la fixation de limites au droit de propriété. Il existe des restrictions au droit de propriété (par exemple, la prescription acquisitive, les servitudes). Certaines normes du Code de procédure civile concernent la portée des limites imposées au droit de propriété, mais pas la saisie de biens. Cette limitation est conditionnée par la nécessité d'assurer la stabilité de la position de la partie la plus faible dans la procédure (le travailleur).

On trouve, en Lituanie, des lois qui visent à garantir la protection de relations de propriété diverses et dynamiques. Un tel système de lois a pour objectif d'harmoniser les normes juridiques destinées à assurer cette protection. La norme constitutionnelle concernant la saisie de biens et son indemnisation est dès lors un prolongement logique des normes précitées.

La réglementation de l'activité économique doit servir le bien-être général de la population. Les domaines économique et social doivent s'interpénétrer en se complétant réciproquement. Il s'agit, chez le législateur, d'un but poursuivi volontairement.

La protection des droits du travailleur est liée à la dignité humaine. Cette priorité ne fait pas obstacle à la protection, par l'employeur, de ses intérêts en matière de propriété.

#### *Résumé:*

L'article 476.3 du Code de procédure civile (CPC) énonce que, lorsqu'une décision rendue dans une affaire qui concerne le recouvrement de sommes d'argent conformément aux prescriptions découlant des relations d'emploi a été annulée dans le cadre d'une procédure de cassation, le renversement de l'exécution de cette décision n'est autorisé que

lorsque la décision annulée se fondait sur des déclarations fausses du plaignant ou sur des faux soumis par lui. Le requérant a contesté la conformité de cette disposition avec l'article 23 de la Constitution, qui énonce que la propriété est inviolable, puisque, en l'espèce, le défendeur est privé de la possibilité de recouvrer son bien.

La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait qu'on ne peut traiter les droits de propriété sans restriction. Pareil traitement pourrait entraîner la violation de droits de tiers. La réglementation juridique a pour objectif d'harmoniser des intérêts importants et de fixer des limites suffisantes à la protection des droits de propriété.

Les décisions judiciaires peuvent être annulées dans les cas et selon la procédure prévus par la loi. Se pose en pareil cas la question du rétablissement des parties dans la situation juridique telle qu'elle existait avant l'exécution de la décision judiciaire. L'article 474.1 du Code de procédure civile prévoit que, lorsqu'une décision judiciaire exécutable est annulée et que, après réexamen de l'affaire, il est décidé de rejeter la requête, de renvoyer l'affaire ou de ne pas examiner la requête, il y a lieu de restituer au défendeur tout ce dont il avait été privé en faveur du demandeur. Cette opération est désignée par l'expression «renversement de l'exécution d'une décision judiciaire». Dans certaines catégories d'affaires civiles, il existe toutefois des restrictions bien établies au renversement de l'exécution de décisions judiciaires. Ces restrictions se retrouvent à l'article 476.3 du Code de procédure civile, qui énonce la partie contestée de la norme. La norme procédurale contestée concerne la réglementation juridique des relations d'emploi.

Le chapitre IV de la Constitution non seulement consolide la liberté d'activité économique des individus et le droit à la propriété privée, sur lequel se fonde l'économie: il établit aussi une réglementation de l'activité économique, afin que celle-ci puisse servir le bien-être général de la population.

La Cour constitutionnelle a indiqué que l'on peut affirmer que les droits du travail forment une catégorie à part entière qui fait partie du statut de la personne au regard de la Constitution. Dans la Constitution, le travailleur est vu non pas comme relevant d'une catégorie sociale, économique ou professionnelle abstraite ou comme un participant aux relations de production mais comme une personnalité libre dont il convient de protéger la dignité humaine. Le système constitutionnel de valeurs est établi de telle sorte que les normes juridiques qui régissent les relations d'emploi et les domaines connexes assurent non seulement la

protection du travailleur dans le cadre du processus du travail mais aussi tout un éventail de garanties de la personne qui travaille, le but étant de tenter d'empêcher la domination d'une des parties et la dépendance de l'autre. Il faut relever que ce sont ces objectifs qui déterminent la réglementation juridique des relations de travail.

Une protection suffisante des intérêts de l'employeur en matière de propriété ainsi que la protection des droits du travailleur en matière d'emploi sont des conditions préalables et indissociables d'une activité économique normale dans une société moderne. Le législateur doit harmoniser les différents intérêts et garantir l'équilibre des valeurs constitutionnelles. C'est donc en tenant compte de la relation entre les valeurs constitutionnelles en question qu'il faut évaluer la conformité constitutionnelle de la restriction imposée au renversement de décisions exécutées dans les affaires de recouvrement de sommes d'argent conformément aux prescriptions découlant des relations juridiques du travail, telles que définies par le Code de procédure civile.

En règle générale, les montants recouverts par l'application de décisions exécutoires conformément aux prescriptions découlant des relations de travail sont utilisés dans les affaires dans lesquelles le défendeur est un travailleur. La rémunération du travail représente, pour le travailleur et les personnes à sa charge, le moyen de subsistance principal voire, souvent, unique. Dans ce domaine, la stabilité des décisions judiciaires revêt dès lors une importance extrême. La partie de la norme litigieuse qui impose une restriction au renversement de décisions dans les affaires qui intéressent le recouvrement de sommes d'argent conformément aux prescriptions qui découlent des relations juridiques du travail concerne le domaine des relations de propriété. La nature des valeurs constitutionnelles à laquelle est confrontée le droit de la propriété détermine les limites concrètes de la protection des droits de propriété.

L'interaction entre les droits constitutionnels du travail et les droits de propriété non seulement détermine la réglementation juridique directe des relations entre l'employeur et le travailleur mais conditionne aussi les procédures civiles liées à ces relations. La partie contestée de la norme se borne à traduire l'interaction entre ces deux valeurs constitutionnelles. Dans ce cas précis, le législateur a accordé la priorité à la protection des droits du travailleur, qui sont liés à la dignité humaine.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le texte en cause, qui figure à l'article 476.3 du Code de procédure civile, est conforme à la Constitution.

**Langues:**

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** LTU-1999-2-006

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.03.1999 / **e)** 24/98 / **f)** concernant les droits sociaux / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 23-666, 10.03.1999 / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

4.6.9.2.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion – Lustration.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Administration d'État, nature / Responsabilité collective.

**Sommaire (points de droit):**

La base de la protection des droits du travail est contenue dans la Constitution.

L'article 33.1 de la Constitution stipule que «tous les citoyens (...) ont le droit dans des conditions égales d'occuper un emploi dans une administration de l'État de la République de Lituanie». Cependant, ce droit n'est pas absolu. L'État ne peut pas respecter et ne respecte pas l'obligation d'admettre tout le monde à travailler dans une administration de l'État. Étant donné la nature d'une administration d'État et son importance pour la vie de chaque individu, de la

société et de l'État, et pour essayer d'assurer un fonctionnement efficace et correct des institutions du pouvoir de l'État, du gouvernement et des autres institutions, les agents et les représentants de l'État doivent satisfaire certaines conditions. La disposition mentionnée n'empêche pas de fixer certaines interdictions concernant l'accès à ces postes. Ces interdictions ne peuvent être considérées comme des sanctions pénales parce qu'elles ont un caractère général et qu'une sanction pénale est appliquée à titre individuel.

Toute personne dont les droits et libertés garantis par la Constitution sont violés a la possibilité de protéger ses droits et ses intérêts en s'adressant directement aux tribunaux (première partie de l'article 30 de la Constitution).

**Résumé:**

Le 16 juillet 1998, le *Seimas* a adopté la loi sur l'évaluation du Comité de sécurité de l'État (CSE) de l'Union soviétique (NKVD, NKGB, MGB, KGB) et des activités actuelles des agents permanents de cette organisation (la loi). La loi prévoit des restrictions concernant les activités actuelles des agents du CSE. Elle prévoit également des cas où les restrictions ne sont pas appliquées aux anciens agents du CSE. La procédure de mise en œuvre des dispositions de la loi a été fixée par la loi sur l'application de la loi sur l'évaluation du Comité de sécurité de l'État de l'Union soviétique (NKVD, NKGB, MGB, KGB) et des activités actuelles des agents permanents de cette organisation, qui a été adoptée le même jour.

À partir de 1990, dans les États d'Europe centrale et orientale, on a commencé à vérifier dans le cadre de procédures légales si les personnes occupant des fonctions importantes dans l'économie ou la politique ou candidates à ces fonctions avaient ou avaient eu des liens avec les services secrets des anciens régimes communistes. On s'est efforcé également de vérifier la loyauté des agents permanents des services de sécurité (y compris les services secrets) envers l'État et de décider si elles pouvaient ou non occuper des postes importants et responsables du point de vue de la sécurité de chaque État. Si l'existence et le degré de cette collaboration avec les services secrets en question étaient établis pour des hauts fonctionnaires ou des agents de l'État candidats ou en poste, leur droit de choisir librement un travail, qui est de règle dans les services de l'État, était soit limité pendant un certain temps, soit supprimé. Cette procédure est souvent appelée «lustration» (du latin *lustratio* qui signifie purification, sacrifice en guise de réparation), les lois correspondantes étant appelées lois de lustration.

L'article 1 de la loi stipule que le Comité de la sécurité de l'État de l'Union soviétique (NKVD, NKGB, MGB, KGB) est reconnu comme une organisation criminelle coupable de crimes de guerre, de génocide, de répression, de terreur et de persécutions dans la République de Lituanie occupée par l'Union soviétique.

Le requérant a noté que le *Seimas*, ayant déclaré que le CSE était une organisation criminelle dans l'article 1 de la loi, déclare dans les autres articles que les personnes qui ont travaillé pour le CSE sont coupables et méritent d'être sanctionnées. Ainsi, cette loi permet au *Seimas* de rendre la justice, fonction qui ne lui a pas été confiée par la Constitution. En outre, le requérant a contesté la constitutionnalité de la disposition de l'article 2 de la loi, qui interdit aux anciens agents permanents du CSE de travailler comme fonctionnaires dans les institutions de l'État et le gouvernement, les tribunaux et d'autres secteurs pour une période de dix ans, qui prévoit la responsabilité de ces personnes et prévoit une sanction pénale.

La Cour constitutionnelle a souligné le fait que la loi déclare un fait historique mais ne précise pas les motifs énoncés par le législateur pour la responsabilité criminelle de tous les agents du CSE. L'article 1 de la loi ne suppose pas au préalable de responsabilité collective pour les actions criminelles menées par le CSE, et il n'est pas lié aux questions de droit pénal ni de droit de procédure pénale. Cet article indique que les restrictions fixées par l'article 2 de la loi ne sont pas des sanctions pénales. Ces restrictions n'impliquent aucune forme de responsabilité (ni pénale, ni civile, ni aucune autre forme de responsabilité, et la personne visée par ces restrictions n'est pas tenue pour responsable). Elles restreignent le droit de choisir librement un emploi selon le domaine, la nature ou le caractère spécifique de cette occupation.

Le requérant a demandé si l'article 2 de la loi et l'article 1.2 de la loi sur la mise en œuvre de la loi, selon lesquels les anciens agents permanents ne peuvent pas être autorisés à travailler comme fonctionnaires dans une administration de l'État et ceux qui sont déjà en poste dans une administration de l'État doivent être renvoyés, n'étaient pas contraires à l'article 33.1 de la Constitution qui stipule que les citoyens «ont le droit dans des conditions égales d'occuper un emploi dans une administration de l'État de la République de Lituanie». De plus, le requérant a contesté la clause de l'article 2 de la loi, selon laquelle les anciens agents permanents du CSE n'ont pas le droit de travailler non seulement dans les institutions de l'État mais aussi dans les banques privées, les associations de crédit, les

services de sécurité, les communications, etc., d'exercer la profession d'avocat ou de notaire ou une autre profession libérale énumérée à l'article 2 de la loi, qu'il estimait contraire aux articles 48.1, 46.1 et 23 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a indiqué que l'article 33.1 de la Constitution, qui prévoit que tous les citoyens ont le droit dans des conditions égales d'occuper un emploi dans une administration de l'État de la République de Lituanie, n'est pas un droit absolu. Si l'on prend en compte l'objectif et les activités du CSE de l'ex-Union soviétique dans la République de Lituanie occupée, il est urgent de pouvoir déterminer la loyauté et la crédibilité des anciens agents permanents du CSE qui travaillent ou souhaitent travailler dans une administration de l'État. Ces personnes ont travaillé consciemment et volontairement comme agent permanent du CSE. Par leurs activités, elles ont participé directement ou non à la persécution politique des personnes et des organisations qui défendaient les idées et les aspirations à l'indépendance lituanienne. La République de Lituanie a de bonnes raisons de se méfier des anciens agents permanents du CSE et doit s'assurer de leur loyauté et de leur fiabilité. On peut donc comprendre et justifier la démarche de l'État visant à restreindre les possibilités des anciens agents permanents du CSE de travailler dans une administration de l'État. Les restrictions fixées par l'article 2 de la loi ne sont pas contraires au droit de choisir librement un emploi qui est établi par l'article 48.1. La loi indique seulement certaines fonctions, entreprises, institutions ou organisations et certains secteurs d'activités qui, de l'avis du législateur, sont particulièrement importants pour la société, l'État et leur sécurité, et dont la crédibilité et la loyauté des agents ne doit poser aucun doute.

Le requérant a contesté la constitutionnalité de la disposition de l'article 3.2 de la loi, selon laquelle une décision concernant la non-application des restrictions d'activités des anciens agents permanents du CSE est adoptée par une commission de trois personnes constituée par le Président de la République qui confirme aussi son règlement.

La Cour constitutionnelle a jugé que la Constitution ne permet pas au Président de la République de décider de questions restreignant les droits de l'homme et les libertés et que par conséquent, il n'y a pas de condition préalable constitutionnelle pour qu'une loi autorise le Président de la République à constituer une commission pouvant décider de questions de cette nature. La Cour constitutionnelle a noté que même si les restrictions établies par l'article 2 de la loi ne constituent pas une sanction, elles restreignent certains droits et libertés fondamentaux. Il n'est

possible de restreindre des droits et libertés que par la loi et en prévoyant nécessairement la garantie d'une possibilité de recours auprès des tribunaux au sujet des droits ainsi restreints.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de la loi qui fixent les interdictions et/ou les restrictions étaient conformes à la Constitution. Elle a jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article 3.2 de la loi, selon lesquelles les décisions concernant la non-application des restrictions aux anciens agents permanents du CSE sont adoptées par une commission de trois personnes qui est constituée et dont les règles de fonctionnement sont confirmées par le Président de la République, et qui en réalité ne garantissent pas à un individu la possibilité de faire appel à un tribunal contre les décisions qui le concernent, dispositions qui sont appliquées par le Centre de recherche sur le génocide et la résistance de la Lituanie, et le département de la Sécurité de l'État ainsi que par la commission constituée par le Président de la République.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-2002-3-014

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.2002 / **e)** 34/2000-28/01 / **f)** Inviolabilité des télécommunications et droit de propriété / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 93-4000, 25.09.2002 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.30.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Télécommunications, obligation de fournir des services / Information, obligation de fournir.

#### *Sommaire (points de droit):*

Conformément à la Constitution, la loi doit définir une procédure de collecte d'informations sur la vie privée des individus. La loi doit stipuler que ces informations ne peuvent être recueillies qu'en vertu d'une décision de justice motivée.

Une disposition de la loi imposant aux entreprises privées une obligation permanente d'utiliser leurs biens pour assumer des fonctions de l'État qui devraient être financées par les deniers publics est contraire à la Constitution en ceci qu'elle viole l'inviolabilité et la protection du droit de propriété garanties par la Constitution.

Le fait qu'une loi ou un autre acte législatif soit en conflit avec la Constitution n'implique pas nécessairement qu'il soit contraire à l'article 1 de la Constitution stipulant que l'État lituanien doit être démocratique. Il appartient à la Cour constitutionnelle de décider dans tous les cas si cette loi en conflit avec la Constitution viole aussi l'article 1 de cette dernière.

#### *Résumé:*

Le 3 octobre 2000, le requérant, en l'occurrence un groupe de membres du parlement (*Seimas*), a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si l'article 1.2 de la loi portant modification de l'article 27 de la loi sur les télécommunications était compatible avec l'article 22 de la Constitution et si les articles 1.2 et 2.1 de cette loi étaient conformes à l'article 23 de la Constitution. Le 8 mai 2001, un autre requérant, à savoir un autre groupe de parlementaires, a saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander d'apprécier si les dispositions énumérées ci-dessous étaient compatibles avec les principes d'une société civile ouverte et juste et d'un État de droit qui sont consacrés par le Préambule et les articles 1, 22 et 23 de la Constitution: la disposition de l'article 1 de la loi portant modification de l'article 27 de la loi sur les télécommunications («les opérateurs de télécommunications doivent [...], conformément à la procédure arrêtée par le gouvernement, fournir gratuitement aux services opérationnels et aux organismes d'enquête les informations réclamées par l'État et qui sont nécessaires aux enquêtes aux fins de prévenir, enquêter sur et élucider les crimes ayant trait aux sujets des activités opérationnelles, aux autres abonnés et à leurs communications»; la disposition de l'article 48 du Code de procédure pénale (CPP)

(«en effectuant les enquêtes préliminaires, les enquêteurs prendront de manière indépendante toutes les décisions relatives à l'enquête et à l'exécution des actes d'investigation, excepté dans le cas où la loi stipule que l'autorisation du procureur est nécessaire»; la disposition de l'article 75 du CPP («l'instructeur, l'enquêteur et le procureur [...] auront le droit, dans les affaires dont ils sont responsables [...], d'exiger des entreprises, établissements, organismes et citoyens qu'ils leur fournissent les éléments et documents qui pourraient être importants pour l'affaire et d'exiger que des audits soient effectués. Tous les citoyens, entreprises, établissements et organismes doivent se conformer à ces exigences»); et la disposition du paragraphe 3.4 de la loi sur les activités opérationnelles («dans le cadre de la procédure édictée par l'État, les services opérationnels ont le droit d'utiliser les informations que possèdent les entreprises, établissements et organismes»).

Les requérants ont exprimé leurs doutes quant à la conformité de plusieurs normes controversées à l'exigence constitutionnelle, et le fait que les informations concernant la vie privée d'un individu ne puissent être recueillies qu'en vertu d'un jugement motivé; ils ont en outre émis l'avis que certaines des normes en question violaient l'article 23 de la Constitution (principes d'une société civile ouverte et juste et de l'État de droit) ainsi que l'article 1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a jugé que le parlement avait le devoir d'instaurer par la loi une procédure de collecte d'informations sur la vie privée d'un individu, que la loi devait stipuler que ces informations ne peuvent être recueillies qu'en vertu d'un jugement motivé et qu'il ne peut être adopté de disposition législative faisant peser sur les entreprises privées une obligation permanente d'utiliser leurs biens pour accomplir des fonctions de l'État qui devraient être financées sur fonds publics.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, selon la Constitution, il est permis de restreindre les droits et libertés de l'individu si les conditions ci-après sont réunies: les restrictions doivent être apportées par la loi, elles doivent être nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et libertés d'autres personnes et les valeurs consacrées par la Constitution ainsi que les objectifs importants au regard de cette dernière; en outre, les restrictions ne doivent pas aller à l'encontre de la nature et de l'essence des droits et libertés, et le principe constitutionnel de proportionnalité doit être respecté.

Il a également été relevé que, selon l'articles 22.3 et 22.4 de la Constitution, «les informations relatives à la vie privée d'un individu ne peuvent être recueillies

qu'en vertu d'un jugement motivé et conformément à la loi. La loi et la Cour protègent l'individu de l'arbitraire et des ingérences illicites dans leur vie privée ou familiale ainsi que des atteintes à leur honneur et à leur dignité».

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 27.2 de la loi sur les télécommunications (dans son libellé du 11 juillet 2000) ainsi que l'article 57.4 de cette loi (dans son libellé du 5 juillet 2002) contrevenaient à l'article 22 de la Constitution et au principe constitutionnel de l'État de droit dans la mesure où les articles de cette loi imposaient aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de services de télécommunications de retracer les communications téléphoniques et identifier leurs participants dans une mesure allant au-delà de celle qui aurait été nécessaire pour assurer l'activité économique des opérateurs de télécommunications, ce qui constituait une immixtion dans la vie privée, et aussi dans la mesure où ils donnaient à l'État le pouvoir à la fois de déterminer le champ des informations à fournir sur la vie privée d'un individu et la procédure régissant les modalités selon lesquelles ces informations devaient être livrées.

La Cour a aussi noté que l'inviolabilité et la protection du droit de propriété consacrées par l'article 23 de la Constitution signifient que le propriétaire a le droit de posséder les biens qui lui appartiennent ainsi que celui d'en user et d'en disposer et celui d'exiger d'autrui qu'il ne viole pas ses droits, tandis que l'État a l'obligation de défendre et préserver le droit de propriété des atteintes illicites.

C'est pourquoi, dans la mesure où ils mettent à la charge des opérateurs de télécommunications, et des fournisseurs de services de télécommunications n'appartenant pas à l'État, l'obligation d'assurer et de maintenir à leurs propres frais la capacité technique nécessaire pour contrôler le contenu des informations transmises au moyen des réseaux de télécommunications, et bien qu'elle ne soit pas nécessaire à l'activité économique des opérateurs de télécommunications, l'article 27.2 de la loi sur les télécommunications (dans son libellé du 11 juillet 2000) et l'article 57.4 de cette loi (dans son libellé du 5 juillet 2002) sont incompatibles avec l'article 23 de la Constitution et le principe constitutionnel de l'État de droit. L'article 2.1 de la loi amendement l'article 27 de la loi sur les télécommunications contrevient à l'article 23 de la Constitution et au principe constitutionnel de l'État de droit dans la mesure décrite ci-dessus.

L'article 7.3.4 de la loi sur les activités opérationnelles (dans son libellé du 22 mai 1997) et l'article 7.3.6 de cette loi (dans son libellé du 20 juin

2002) enfreignent tous deux le principe constitutionnel de l'État de droit, en ceci qu'ils stipulent que des informations sur la vie privée d'un individu doivent être collectées selon la procédure édictée par l'État ou par des institutions dépendant de celui-ci. En outre, le premier de ces articles contrevient aussi à l'article 22 de la Constitution.

L'article 48.1 du Code de procédure pénale (dans son libellé du 26 juin 1961) est incompatible avec l'article 22 de la Constitution et le principe constitutionnel de l'État de droit, en ceci qu'il confère à un enquêteur le droit de prendre des décisions sur des actes d'investigation empiétant sur la vie privée d'un individu en l'absence de jugement motivé.

Est conforme à la Constitution la disposition de l'article 75 du Code de procédure pénale (dans son libellé du 29 janvier 1975), selon laquelle: «l'interrogateur, l'enquêteur et le procureur [...] auront le droit, dans les affaires dont ils sont responsables [...], d'exiger des entreprises, établissements, organismes et citoyens qu'ils leur fournissent les éléments et documents qui pourraient être importants pour l'affaire et d'exiger que des audits soient effectués»; et selon laquelle: «tous les citoyens, entreprises, établissements et organismes doivent se conformer à ces exigences».

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* LTU-2003-2-003

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.03.2003 / **e)** 27/01-5/02-01/03 / **f)** Rétablissement des droits de propriété / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 24-1004, 07.03.2003 / **h)** CODICES (anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Restitution, critères / Indemnisation, conditions.

#### *Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'il s'agit de régler le rétablissement des droits concernant des biens immeubles, l'organe législatif a le pouvoir discrétionnaire de fixer les conditions et procédures de ce rétablissement. Ce pouvoir est objectivement défini par les changements essentiels intervenus dans le système de propriété depuis l'expropriation illégale des biens. Lors de la détermination des conditions et procédures précitées applicables aux biens immeubles existants, l'organe législatif est tenu de respecter la Constitution et donc d'accorder l'attention voulue aux principes et valeurs qui y sont énoncés, notamment la protection des droits de propriété et le principe d'une société civile ouverte, juste et harmonieuse.

Il n'y a pas de conflit entre les devoirs de l'État à l'égard des propriétaires et ses obligations relatives aux locataires des immeubles, dont des parties ou des appartements doivent être rendus (ou l'ont déjà été) aux propriétaires. Les garanties offertes par l'État aux locataires sont, en même temps, des garanties pour les propriétaires, puisque seul le respect des garanties des locataires peut permettre aux propriétaires d'exercer pleinement leur droit de posséder les immeubles, parties d'immeubles et appartements qui leur ont été restitués en nature, d'en user et d'en disposer. Ainsi, du point de vue juridique, il n'y a pas de conflit entre les attentes des propriétaires et des locataires.

La saisie de biens (avec une compensation appropriée) n'est autorisée que pour répondre à des besoins publics objectivement impossibles à satisfaire en l'absence d'une telle saisie. Une personne dont les biens sont saisis dans l'intérêt général a le droit de demander une compensation équivalant à la valeur des biens en question.

La question de savoir si les biens sont saisis dans l'intérêt général n'est pas déterminée par la personne ou l'entité (l'État, la municipalité, une personne morale ou physique) qui détiendra les biens après la saisie mais par la nécessité de cette dernière pour répondre aux besoins de la société, autrement dit

pour atteindre des objectifs importants, réalisables seulement grâce à l'usage des biens saisis.

Dans l'examen des objectifs socialement importants poursuivis à la date où un bien quelconque a été saisi, le tribunal doit se prononcer au cas par cas afin d'apprécier si les besoins auxquels la saisie était censée répondre étaient effectivement ceux de la société.

### Résumé:

Les requérants – le tribunal régional de Kaunas et un groupe de députés à l'Assemblée Nationale (*Seimas*) – ont demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si certaines dispositions de la loi «sur la procédure et les conditions de rétablissement des droits de propriété de citoyens relatifs à des biens immeubles existants» (la loi) étaient en contradiction avec la Constitution de la République de Lituanie. Le tribunal régional de Kaunas, l'un des requérants, a également demandé à la Cour de déterminer si certaines dispositions adoptées par le gouvernement, dans la Résolution n° 27 «sur l'acquisition obligatoire de biens immeubles nécessaires à l'État», en date du 17 janvier 1994, s'opposaient à la Constitution et à la loi.

La Cour constitutionnelle a rappelé que la nationalisation des biens privés par la puissance occupante, en 1940, et l'expropriation ultérieure de ces biens par d'autres moyens illégaux avaient privé les citoyens du droit fondamental à la propriété privée. Des biens immeubles avaient également été nationalisés ou expropriés illégalement par d'autres moyens, et versés au patrimoine immobilier de l'État. Une propriété publique légitime ne pouvait exister et n'existait pas sur la base de ces actes arbitraires de la puissance occupante, aucun droit ne pouvant se fonder sur l'illégalité. D'après la Cour constitutionnelle, tout bien saisi de cette manière devait être considéré comme relevant uniquement de facto de la gestion publique.

La nature des relations entre l'État et les propriétaires d'immeubles, de parties d'immeuble et d'appartements devant être restitués était telle que lesdits propriétaires pouvaient prétendre au rétablissement, dans les conditions et selon les procédures stipulées par la loi, de leur droit concernant les biens immeubles susmentionnés, par la restitution de ces biens en nature, ou, dans les cas où cette restitution n'était pas possible, par une compensation. En outre, l'État avait le devoir de faire en sorte qu'une loi régleme le rétablissement des droits de propriété précités. Les propriétaires pouvaient légitimement s'attendre à ce que leurs droits de propriété relatifs aux biens immeubles

soient rétablis; leurs attentes légitimes étaient protégées et sauvegardées par la Constitution. La nature des relations entre l'État et les locataires résidant dans les immeubles, parties d'immeuble et appartements devant être restitués (ou l'ayant déjà été) était telle que, l'État ayant attribué des garanties aux locataires, ces derniers pouvaient légitimement s'attendre à ce que ces garanties, réaffirmées dans plusieurs textes de lois, soient respectées. L'État avait l'obligation d'adopter un texte statutaire et d'agir de telle manière que ces garanties aux locataires soient observées. Les attentes des locataires étaient également protégées et sauvegardées par la Constitution.

L'État avait choisi la restitution limitée et non la *restitutio in integrum*. Dans le cadre de ce système, les citoyens ne recouvrent pas l'intégralité de leurs droits relatifs aux biens illégalement nationalisés et expropriés, mais uniquement ceux qui concernent les biens immeubles existants.

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, une expropriation est possible seulement lorsqu'elle est nécessaire à la société, donne lieu à une juste compensation et que la saisie et la compensation sont conformes à la procédure établie par la loi. Selon la Cour constitutionnelle, l'expression «besoins de la société», en application de l'article 23.3 de la Constitution, s'applique aux intérêts de l'ensemble ou de parties de la société que l'État, dans l'exercice de ses fonctions, est constitutionnellement tenu de protéger et de servir. Quand des biens sont saisis pour répondre aux besoins de la société, on doit s'efforcer de trouver un équilibre entre les divers intérêts légitimes de la société et de ses membres. Les besoins de la société en fonction desquels des biens sont saisis doivent toujours être particuliers et nettement définis comme relatifs à des biens particuliers.

La saisie de biens dans l'intérêt de la société est liée dans la Constitution non au bénéficiaire des biens mais aux objectifs de la saisie, à savoir l'utilisation dans l'intérêt de la société, pour atteindre des objectifs socialement importants réalisables seulement grâce aux caractéristiques propres à un bien particulier saisi. Il est impossible, par conséquent, d'interpréter l'expression «besoins de la société», à l'article 23.3 de la Constitution, comme interdisant dans tous les cas la saisie de biens et le passage à la propriété privée de ces derniers.

Les besoins de la société ne sont pas statiques. Alors que l'on a pu estimer, à un certain stade d'évolution d'un État et d'une société, que certains éléments répondaient aux besoins de cette dernière, on peut penser à un stade ultérieur de développement qu'ils

ne correspondent pas au concept constitutionnel des besoins d'une société, et vice versa.

La Cour constitutionnelle a estimé que, si les dispositions incriminées de la loi s'opposaient à la Constitution, celles figurant dans la Résolution n° 27 du Gouvernement de la République de Lituanie «sur l'acquisition obligatoire de biens immeubles nécessaires à l'État», en date du 17 janvier 1994, n'enfreignaient pas la Constitution et la loi.

*Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Malte

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* MLT-2000-3-004

a) Malte / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.08.2000 / e) 700/99 / f) Marthese Azzopardi c. Maltacom plc / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.7 **Institutions** – Organes juridictionnels.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Emploi / Confidentialité, obligation, rupture / Promotion, aspiration / Promotion, droit.

*Sommaire (points de droit):*

Le litige portait sur une procédure disciplinaire menée devant un conseil d'appel. La requérante était accusée d'avoir manqué à l'obligation de confidentialité qui lui incombait au regard d'une convention collective signée entre le syndicat qui la représentait et l'entreprise mise en cause. Une décision d'un conseil de discipline portant sur les droits et obligations de caractère civil d'un salarié (par exemple une décision de licenciement) ne saurait être considérée comme déterminante tant qu'un tribunal établi par la loi n'a pas examiné le fond de l'affaire ni statué sur celle-ci. Le tribunal doit remplir les conditions fixées par l'article 6 CEDH. Cet article n'est pas applicable aux procédures dont l'issue n'est pas déterminante pour des droits et obligations de caractère privé.

### Résumé:

Des poursuites ont été engagées contre la requérante devant le conseil de discipline d'appel, chargé par l'employeur d'enquêter sur le comportement de l'intéressée sur son lieu de travail, et de déterminer en particulier si celle-ci avait manqué à son obligation de confidentialité.

Une décision a été rendue, selon laquelle la requérante n'avait pas respecté ses conditions d'emploi. Le conseil était composé de trois directeurs de l'entreprise mise en cause. La requérante a prétendu que la décision du conseil de discipline l'avait privée de son droit à une promotion, ce qui impliquait une perte de revenus. La requérante a contesté la composition du conseil d'appel. La Cour a déclaré que l'issue de la procédure n'était pas déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. La procédure disciplinaire n'a pas nécessairement affecté les perspectives de promotion de la requérante. La procédure était déterminante pour établir si l'employée était ou non responsable.

La Cour constitutionnelle a souligné que les procédures internes d'appel au sein d'entreprises commerciales ne devraient pas être entravées par des obligations légales irréalistes. Il est normal et quasiment inévitable que la personne ayant à l'origine décidé le licenciement soit quotidiennement en contact avec le cadre chargé d'entendre l'appel et de rendre une décision définitive. Dans la mesure où les instances disciplinaires et d'appel agissent de façon équitable et juste, leurs décisions doivent être appuyées. Cependant, il faut éviter toute manifestation flagrante de parti pris ou autre signe indiquant qu'une décision a été prise préalablement à tout examen des éléments de preuve.

De plus, lorsque la décision d'un conseil de discipline a trait aux droits et obligations de caractère civil d'un salarié, cette décision ne doit pas être déclarée contraignante ni définitive tant qu'elle n'a pas été soumise au contrôle d'un tribunal établi par la loi et satisfaisant à toutes les exigences de l'article 6 CEDH. La Cour a ensuite examiné si l'on pouvait affirmer que la décision rendue par le conseil de discipline, qui a affecté les espoirs de promotion de la requérante, portait sur les droits et obligations de caractère civil de l'intéressée.

La Cour a déclaré que l'article 6 CEDH trouvait à s'appliquer lorsque les conditions suivantes étaient réunies:

1. il doit exister une revendication ou une contestation réelle et sérieuse sur des droits ou obligations

que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne;

2. l'issue de la contestation doit être directement déterminante pour les droits et obligations en question; et
3. ces droits ou obligations doivent revêtir un caractère civil.

Selon la Cour, le droit interne ne garantit aucun droit à une promotion. Si la requérante était en droit d'aspirer à une promotion, il était clair que la décision ultime était laissée à l'appréciation de l'employeur. Les questions disciplinaires qui n'impliquent pas le licenciement du salarié ne constituent pas des contestations sur des droits de caractère civil. En cas de licenciement, il est établi que la loi elle-même interdit les licenciements qui ne sont pas fondés sur des motifs justes ou prévus par la loi. Dans pareil cas, l'intéressé est autorisé à saisir un tribunal. Si l'instance administrative ou disciplinaire concernée n'est pas un tribunal satisfaisant aux exigences de l'article 6 CEDH, elle doit être soumise au contrôle ultérieur d'une instance judiciaire conforme, quant à elle, aux dispositions de cet article. L'instance judiciaire doit en outre avoir pleine compétence pour connaître du litige, et le contrôle juridictionnel de la légalité d'une décision administrative peut s'avérer insuffisant. Le même principe s'applique en cas de litige relatif au droit à une pension ou à des prestations sociales régi par la loi.

### Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Le Compte c. Belgique*, 23.06.1981, série A, n° 43, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1981-S-001];
- *Francesco et Gian Carlo Lombardo c. Italie*, 26.11.1992, série A, n° 249-B.

### Langues:

Maltais.



**Identification:** MLT-2002-H-001

**a)** Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.01.2002 / **e)** 567/1996 / **f)** Maurice Mizzi c. ministère public / **g)** / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.  
 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.  
 5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Enfant, paternité / Analyse ADN / Famille, paternité, désaveu / Paternité, désaveu, délai.

**Sommaire (points de droit):**

Le délai de péremption interdisant au père d'engager une action en désaveu de paternité n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La Cour s'est attachée à déterminer si un tel délai était fondé et nécessaire, dans une société démocratique, à la protection des droits et libertés d'autrui.

**Résumé:**

Le requérant alléguait qu'un test ADN avait confirmé qu'il n'était pas le père de l'enfant à laquelle sa femme avait donné naissance pendant leur mariage. Le test avait été réalisé environ un an et demi avant le début de l'actuelle procédure, et la fille du requérant s'y était volontairement soumise.

Juridiquement, le requérant disposait d'un délai de trois mois pour intenter une action en désaveu de paternité (délai porté à six mois en 1993).

L'article 8 CEDH a essentiellement pour objet de protéger l'individu contre des mesures arbitraires des autorités publiques. Un juste équilibre doit être trouvé entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. À cet égard cet égard, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation. La Cour a estimé qu'il lui fallait déterminer si un tel équilibre était réalisé entre l'intérêt du mari, qui avait le droit de savoir s'il était ou non le père de l'enfant et d'organiser sa vie de famille

en fonction de cette information, et l'intérêt de l'enfant, qui avait le droit de connaître avec certitude son état civil dans ses rapports aux autres, et ce, qu'elle fût une enfant légitime ou non.

L'assujettissement de l'action de péremption en désaveu de paternité du mari à un délai se justifiait par la volonté de garantir la sécurité juridique, mais aussi et surtout de protéger l'intérêt de l'enfant.

Certes, idéalement, la sécurité juridique devrait concorder avec la réalité factuelle. Il n'en reste pas moins que l'État est fondé à protéger la stabilité du noyau familial, et surtout l'intérêt de l'enfant. En l'espèce, l'État n'avait pas porté atteinte au principe de proportionnalité. Les éléments de preuve produits n'établissaient pas que la réalité sociale dans laquelle l'enfant avait été élevée ne correspondait pas à ce qui figurait sur son acte de naissance. L'enfant avait été élevée par le requérant comme sa fille.

**Renvois:**

- *Rasmussen c. Danemark*, 28.11.1984, série A des Publications de la Cour, n° 87; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-008];
- *Keegan c. Irlande*, 26.05.1994, série A des Publications de la Cour, n° 290; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-008];
- *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27.10.1994, série A des Publications de la Cour, n° 297-C; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016];
- *Nylynd c. Finlande*, CEDH, 29.06.1999;
- *Ibrahim Yildirim c. Autriche*, CEDH, 19.10.1999.

**Langues:**

Maltais.

**Identification:** MLT-2005-H-001

**a)** Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2005 / **e)** 1033/1996 / **f)** Joseph John Edwards *proprio et nomine* c. Directeur des HLM / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.5 **Principes généraux** – État social.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Indemnisation, équitable / Indemnisation, droit à / Compétence, *ratione temporis* / Logement / Bien immobilier, droit de jouissance / Réquisition, logements vacants / Politique sociale, but, légitime.

*Sommaire (points de droit):*

La Cour n'était pas compétente pour se prononcer sur un recours relatif à la violation de droits fondamentaux reconnus par la Loi relative à la Convention européenne (Chapitre 319 des lois de Malte), alors que ladite violation s'était produite avant le 30 avril 1987.

La loi relative au logement (Chapitre 125 des lois de Malte) vise à établir un juste équilibre entre les besoins sociaux de la communauté et le droit d'un propriétaire à jouir de son bien. La Convention ne garantit pas un droit à être intégralement indemnisé en toutes circonstances. Les objectifs légitimes de l'intérêt public, tels que les mesures visant à instaurer une plus grande justice sociale, peuvent justifier le remboursement du bien à une valeur inférieure à celle du marché.

*Résumé:*

Le requérant était propriétaire d'un bien-fonds réquisitionné par l'État en septembre 1975 et alloué à un tiers à des fins résidentielles. L'immeuble comprenait plusieurs pièces, un petit jardin à l'arrière de la maison et un terrain adjacent au jardin et accessible uniquement par celui-ci.

Le requérant faisait valoir:

- a. que le terrain avait été intégré aux biens réquisitionnés à la suite de l'ordre de réquisition mais n'était pas réquisitionné au moment où l'ordre a été pris. Juridiquement, un immeuble ne peut être réquisitionné qu'à des fins d'habitation; or, selon le requérant, le terrain ne répondait pas à cette condition.

La Cour constitutionnelle a estimé que les éléments de preuve produits établissaient que le terrain se trouvait à un niveau inférieur à celui du reste de la propriété et que la seule façon d'y accéder était de passer par la maison. Aux termes de l'article 2 de la loi relative au logement (Chapitre 125 des lois de Malte), le mot « immeuble » s'entend d'une maison ou de tout autre bâtiment, ou d'une partie de maison ou de bâtiment, utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles, et inclut tout terrain ou jardin faisant partie intégrante ou se trouvant dans l'enceinte de la propriété.

La Cour a conclu qu'au moment où l'ordre de réquisition a été émis, le terrain faisait partie intégrante de l'immeuble réquisitionné. En outre, il n'est pas clairement établi que le requérant ait, à l'époque, soulevé une objection sérieuse à l'ordre de réquisition et, de fait, il a continué à percevoir les loyers du locataire (c'est-à-dire de la personne à laquelle le gouvernement avait alloué le bien) pendant vingt ans.

La Cour a rejeté ce grief.

- b. que l'article 1 Protocole 1 CEDH était applicable en l'espèce.

Aux termes de l'article 7 de la loi relative à la Convention européenne (Chapitre 319 des lois de Malte), la Convention européenne des Droits de l'Homme ne s'applique pas dans le cas des violations commises antérieurement au 30 avril 1987.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il était évident que l'objection du requérant concernait l'époque à laquelle l'ordre de réquisition avait été émis (à savoir septembre 1975), puisqu'il prétendait que l'ordre n'avait pas été pris dans l'intérêt public. La Cour a jugé que la réquisition avait commencé avec l'émission de l'ordre, s'était poursuivie par la demande adressée au propriétaire/requérant de déposer les clés de l'immeuble auprès du Service du logement et s'était achevée par l'entrée du locataire dans les lieux – des faits antérieurs au 30 avril 1987, si bien que la Cour n'était pas compétente *ratione temporis* pour connaître de l'affaire.

Cependant, le requérant faisait également valoir que l'indemnisation perçue du fait de la réquisition n'était pas adéquate. Il s'agissait d'une « situation permanente » tant que le loyer était versé au requérant. Ainsi, l'article 7 n'était pas applicable en l'espèce et la Cour était compétente pour connaître de l'affaire.

- c. qu'il ne bénéficiait pas d'une juste indemnisation et qu'il était privé de son bien pour une durée indéterminée.

La Cour a affirmé qu'une réquisition était une mesure provisoire concernant l'usage et la gestion des immeubles réquisitionnés. La loi 125 des lois de Malte vise à «prendre des dispositions afin de garantir un logement aux sans-abri, d'assurer une répartition équitable des logements d'habitation et de réquisitionner des immeubles». Manifestement, cette loi a un but social et entend instaurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les exigences de protection des droits fondamentaux de l'individu. La réquisition en question visait à permettre l'utilisation de l'immeuble à des fins résidentielles.

En ce qui concerne le versement de l'indemnisation, il n'apparaissait pas que le requérant eût épuisé les voies de recours ordinaires avant d'introduire sa requête. Aux termes de la loi 125 des lois de Malte, le requérant était parfaitement en droit de demander au Conseil de réglementation des loyers de fixer équitablement le montant du loyer. Or, le requérant s'est abstenu de saisir ledit Conseil. Quoi qu'il en soit, la Cour a également rappelé un certain nombre d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme qui confirment que la Convention ne garantit pas un droit à être intégralement indemnisé en toutes circonstances. Les objectifs légitimes de l'intérêt public, tels que les mesures visant à instaurer une plus grande justice sociale, peuvent justifier le remboursement du bien à une valeur inférieure à celle du marché. L'intervention de l'État dans les questions socio-économiques telles que le logement est souvent nécessaire pour préserver la justice sociale et l'intérêt public. C'est un domaine où la marge d'appréciation du législateur pour la mise en œuvre des politiques socio-économiques est large.

La Cour a rejeté le recours du requérant.

#### Renvois:

- *Rasmussen c. Danemark*, 28.11.1984, séries A des Publications de la Cour, n° 87; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-008];
- *Allan Jacobsson c. Suède*, 25.10.1998, séries A des Publications de la Cour, n° 163;
- *Pine Valley Developments Ltd and Others c. Irlande* (App. no. 12742/87) – Commission européenne, séries A des Publications de la Cour, n° 222;
- *Holy Monasteries c. Grèce*, 09.12.1994, séries A des Publications de la Cour, n° 301-A; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-020];

- *James & Others c. Royaume-Uni*, 21.02.1986, séries A des Publications de la Cour, n° 98;
- *Connie Zammit et c. Malte*, 12.01.1991 – Commission européenne.

#### Langues:

Maltais.



## Moldova

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* MDA-2000-2-005

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.06.2000 / **e)** 25 / **f)** Contrôle de constitutionnalité des articles 7 et 71 du Code civil, libellé par la loi n° 564-XIV du 29 juillet 1999 pour modifier certains actes législatifs / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Honneur et dignité, protection / Préjudice, moral, réparation / Indemnisation / Information, démenti.

*Sommaire (points de droit):*

En rédigeant des dispositions sur «La protection de l'honneur et de la dignité» et «La réparation du préjudice moral» du Code civil, le législateur a respecté dans lesdits articles du Code civil les principes constitutionnels généraux. Les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux prévus aux: article 20 «Égalité», article 28 «Libre accès à la

justice», article 28: «La vie intime, de famille et privée», article 34: «Le droit à l'information» ont également été respectés.

Dans le même temps, les dispositions contestées du Code civil correspondent aux articles 12 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 10 CEDH.

*Résumé:*

La saisine des députés du parlement concernant le contrôle de constitutionnalité des articles 7 et 71 du Code civil, libellé par la loi n° 564-XIV du 29 juillet 1999 pour modifier certains actes législatifs, a servi de fondement à l'examen de l'affaire.

Le parlement a adopté, le 29 juillet 1999, la loi organique n° 564-XIV pour modifier certains actes législatifs introduisant une nouvelle rédaction l'article 7 «La protection de l'honneur et de la dignité» et l'article 71 «La réparation du préjudice moral» du Code civil approuvé par la loi du 26 décembre 1964 de la République Soviétique Socialiste de Moldavie.

L'article 7 «La protection de l'honneur et de la dignité» du Code civil, libellé par la loi n° 564-XIV du 29 juillet 1999 sur la modification de certains actes législatifs, prévoit:

Toute personne physique ou morale est en droit de demander en justice le démenti de toute information lésant son honneur et sa dignité si celui qui a diffusé de telles informations ne peut apporter la preuve que ces informations correspondent à la réalité.

Si de telles informations ont été diffusées par l'un quelconque mass media, l'instance judiciaire peut contraindre la rédaction à publier dans un délai de 15 jours, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêt, un démenti à la même rubrique, à la même page ou à la même émission. Si de telles informations sont consignées dans un document émis par une institution, l'instance judiciaire oblige cette dernière à remplacer le document en question.

L'article 71 «La réparation du préjudice moral» du Code civil stipule:

Le préjudice moral, causé à une personne suite à la diffusion de certaines informations ne correspondant pas à la réalité et lésant son honneur et sa dignité, est réparé dans l'intérêt du requérant par la personne physique ou morale qui a répandu ces informations.

Le montant de la compensation est déterminé par l'instance judiciaire pour chaque cas, de 75 à 200

salaires minimaux – si les informations ont été répandues par une personne morale, et de 10 à 100 salaires minimaux – si ces informations ont été répandues par une personne physique.

La publication des excuses ou des démentis pour l'information spécifiée à l'alinéa 1 de cet article, jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue un motif pour réduire le montant de la compensation ou pour l'exonération du paiement.

Selon l'article 32 de la Constitution:

La liberté de la pensée, d'opinion et d'expression en public par voie orale, par image ou par un autre moyen possible est garantie à tout citoyen.

La liberté d'expression ne peut porter préjudice à l'honneur, à la dignité ni au droit de toute personne d'avoir et d'exprimer ses propres opinions et conceptions.

La législation interdit et sanctionne toute action tendant à la contestation et à la diffamation de l'État et du peuple, à l'exhortation à la guerre, à la haine nationale, raciale ou religieuse, à l'incitation à la discrimination, au séparatisme du territoire, à la violence publique, ainsi qu'à d'autres manifestations portant atteinte au régime constitutionnel.

Les auteurs de la saisine affirment que les dispositions contestées du Code civil, bien que présentées dans une nouvelle rédaction, continuent de régler les rapports civils avec des notions juridiques dépassées dans un État de droit, où selon l'article 1.3 de la Constitution la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes et garanties.

En examinant les articles 7 et 71 du Code civil, libellé par la loi n° 564-XIV, sous le rapport des dispositions des articles 1.3, 16, 20, 24.1, 32, 34, 54 et 55 de la Constitution, la Cour a constaté que le législateur n'a pas porté atteinte aux droits et libertés fondamentales garanties par la Constitution.

La Cour relève que lesdits articles du Code civil se trouvent en corrélation avec les dispositions constitutionnelles qui protègent et garantissent les valeurs sociales les plus importantes, et qui stipulent que l'obligation primordiale de l'État est de respecter et de protéger la personne (article 16 de la Constitution) en assurant à tout citoyen le droit d'obtenir satisfaction en justice contre les actes qui transgressent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes (article 20 de la Constitution).

La Cour ne peut retenir l'affirmation des auteurs de la saisine selon laquelle de par les dispositions desdits

articles du Code civil, l'exercice de la liberté de la pensée, d'opinion et d'expression, proclamé par la Constitution, serait restreint car les dispositions contestées ne réglementent pas le droit du citoyen à la défense, garanti par l'articles 26.1 et 26.2 de la Constitution. En vertu de ces articles, toute personne a le droit de réagir indépendamment, par des moyens légitimes, à la violation de ses droits et libertés. Ces dispositions sont prévues également à l'article 7 «La protection de l'honneur et de la dignité» du Code civil.

Pour les raisons ainsi exposées, la Cour reconnaît constitutionnels les articles 7 et 71 du Code civil, libellé par la loi n° 564-XIV du 29 juillet 1999 pour modifier certains actes législatifs.

#### *Langues:*

Roumain, russe.



# Norvège

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* NOR-1918-S-001

**a)** Norvège / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 12.03.1918 / **e)** Inr 37/1 1918 / **f) / g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1918, 401 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Chute d'eau, droit, acquisition.

*Sommaire (points de droit):*

Il appartient aux tribunaux de vérifier la conformité des lois avec la Constitution. L'atteinte au droit de propriété découlant du droit de rétrocession de l'État prévu par les articles 1 et 2 d'une loi du 18 septembre 1909 aujourd'hui abrogée relative à l'acquisition de droits sur les chutes d'eau n'était pas suffisamment importante pour constituer une violation de l'article 105 de la Constitution. Le vendeur d'une chute d'eau ne pouvait prétendre à des dommages-intérêts contre l'État en raison du préjudice résultant de l'application des dispositions précitées.

*Résumé:*

A avait vendu sa propriété à une société anonyme et se plaignait d'avoir subi un préjudice du fait que le prix de vente avait été évalué, compte tenu des dispositions de la loi du 18 septembre 1909 relative à l'acquisition de droits sur les chutes d'eau, et en particulier du droit de rétrocession de l'État prévu par ses articles 1 et 2, à une somme moindre que celle que l'acquéreur aurait payée si ces dispositions n'avaient pas été applicables à la vente.

La cession de droits sous forme de vente sur les chutes d'eau à des cessionnaires autres que l'État, les collectivités locales norvégiennes et les citoyens norvégiens était soumise à autorisation selon des conditions particulières. En effet, l'autorisation de cession ne pouvait être accordée que pour une durée comprise entre 60 et 80 ans. Au terme de la période autorisée, la chute d'eau cédée et toutes les installations accessoires étaient rétrocédées gratuitement à l'État.

Le tribunal de première instance rendit un jugement favorable à l'État, jugement qui fit l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

La majorité des juges de la Cour suprême estima que le législateur bénéficiait à juste titre d'un large pouvoir d'appréciation pour apporter des restrictions au droit de propriété afin que le droit reconnu aux propriétaires de disposer de leurs biens s'exerçât dans les limites que la loi jugerait bon de fixer en fonction de l'évolution de la société.

Il s'agissait donc de décider si l'atteinte au droit de propriété résultant de la loi était ou non suffisante pour justifier l'annulation de ses dispositions au regard du principe posé par l'article 105 de la Constitution selon lequel l'État est tenu d'indemniser intégralement les personnes qu'il oblige à se dessaisir de leurs biens au nom de l'intérêt général.

La Cour suprême releva que cette affaire ne concernait pas directement l'article 105 de la Constitution dans la mesure où aucune obligation de dessaisissement n'était en jeu en l'espèce. En outre, cette disposition de la Constitution devait faire l'objet d'une interprétation stricte, ce qui interdisait d'étendre sa portée. La loi régissant l'acquisition des chutes d'eau interdisait certaines modalités d'aliénation de la propriété, à savoir la vente à certaines catégories d'acquéreurs, mais ne s'opposait pas pour autant à la Constitution. Le législateur avait estimé nécessaire d'établir les restrictions prévues dans l'article 2 de la loi de 1909 parce qu'il pensait ou craignait que la cession de chutes d'eau aux acquéreurs visés dans l'article 2 aurait entraîné un risque sérieux pour l'avenir socio-économique du pays.

Trois des sept juges de la Cour se prononcèrent contre cette décision.

*Langues:*

Norvégien.



### Identification: NOR-1997-3-003

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Assemblée plénière / d) 28.11.1997 / e) Inr 75B/1997 / f) / g) *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1997, 1821 / h) CODICES (norvégien).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, programme / Haine raciale, incitation.

### Sommaire (points de droit):

Des déclarations figurant dans le programme d'un parti politique et concernant la stérilisation et l'avortement forcé, déclarations qui s'adressaient à la population de couleur, ont été considérées comme contenant des violations graves des droits les plus fondamentaux de l'être humain et n'ont donc pas pu bénéficier de la protection accordée par l'article 100 de la Constitution qui garantit le droit à la liberté d'expression.

### Résumé:

A. qui était le dirigeant d'un parti politique appelé «*Hvit Valgallianse*» (Alliance électorale blanche) avait distribué le programme de son parti qui contenait des déclarations telles que:

- nous offrons aux enfants adoptés un droit de séjour permanent en Norvège s'ils se laissent stériliser;
- cela s'applique aussi aux membres des couples mixtes. Si le couple ne se sépare pas ou ne quitte pas le pays, le membre étranger doit être stérilisé, de même que les enfants éventuellement issus de la relation;

- tant que la personne vit en Norvège, elle doit veiller à être 100 % stérile et, si une conception a lieu malgré cela, une interruption de grossesse doit être pratiquée.

Le tribunal municipal a jugé que la première phrase était contraire à l'article 135.a du Code pénal norvégien. En vertu de cet article, une personne est passible d'une peine d'amende ou d'emprisonnement si, par ses paroles ou d'autres communications faites publiquement ou diffusées autrement dans le public, elle menace, insulte ou soumet à la haine, à la persécution ou au mépris toute personne ou catégorie de personnes en raison de ses convictions, de sa race, de sa couleur ou de son origine nationale ou ethnique.

A. a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende. Il a introduit un recours et a obtenu le droit d'interjeter appel directement devant la Cour suprême. Son appel a été examiné en séance plénière.

Le requérant a été débouté.

La majorité de la Cour suprême – 12 juges – a jugé que, dans leur totalité, les déclarations susmentionnées s'adressaient à la population norvégienne de couleur et que les mesures radicales que préconisait le parti exprimaient manifestement un vif mépris à l'égard de cette catégorie. La majorité a souligné que des expressions politiques formulées dans le cadre d'un débat politique relevaient du domaine essentiel protégé par l'article 100 de la Constitution norvégienne et que le droit de limiter la liberté d'expression dans ce domaine était très restreint. Cependant, il est d'usage de ne pas interpréter cette disposition comme signifiant que toute expression dans le domaine politique doit échapper aux sanctions. L'affaire considérée concernait des violations extrêmes de l'intégrité physique – stérilisation et avortement forcé – qui visaient la population de couleur. Des déclarations préconisant d'aussi graves violations des droits les plus fondamentaux de l'être humain ne sauraient être protégées par l'article 100 de la Constitution. L'article 135.a du Code pénal était donc applicable.

La minorité – 5 juges – était d'accord avec la majorité quant au caractère des déclarations figurant dans le programme du parti. Elle a cependant estimé que l'article 135.a du Code pénal n'était pas applicable. La minorité a attaché une importance décisive au fait que la liberté de formuler des opinions politiques constitue le contenu essentiel de l'article 100 de la Constitution et que la liberté d'expression politique concerne avant tout la liberté d'établir et de militer pour un programme politique destiné à remporter des suffrages. L'application de sanctions porterait donc atteinte à la liberté d'expression protégée par

l'article 100 de la Constitution, laquelle a une autorité supérieure à celle des lois ordinaires.

**Langues:**

Norvégien.



**Identification:** NOR-2004-1-002

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 23.03.2004 / e) HR-2004-00586-A (n° 2003/1485) / f) / g) *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / h) CODICES (norvégien).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Photographie, au sortir du tribunal, reportage.

**Sommaire (points de droit):**

Il est interdit de photographier une personne accusée d'un crime ou condamnée pour l'avoir commis, lorsqu'elle se rend à une audience judiciaire ou en sort; il est interdit également de publier de telles photographies. La disposition en question protège aussi l'accusé ou le condamné à son arrivée et au sortir du tribunal, ainsi que lorsqu'il pénètre dans une voiture de police banalisée. Cette interdiction ne s'applique cependant pas dans des circonstances exceptionnelles.

**Résumé:**

Il s'agissait de savoir, en l'espèce, si les rédacteurs en chef de deux journaux étaient coupables d'un délit pénal pour avoir publié des photographies prises de C. alors que celle-ci sortait du tribunal après avoir été condamnée pour un triple meurtre par le tribunal d'instance. Ces photographies avaient été publiées sans le consentement de C.

Deux photographies de C. sortant en larmes du tribunal pour entrer dans une voiture de police banalisée, avaient été publiées par l'un des deux journaux les 22 et 23 juin 2001, et l'autre journal avait publié une photographie de l'intéressée dans son édition du 23 juin. Des amendes de simple police avaient été infligées aux rédacteurs en chef et aux photographes pour infraction à l'article 198.3, sous-article 131a de la loi sur la Cour de justice. Les susnommés rejetèrent cette condamnation, et l'affaire fut renvoyée devant le tribunal d'instance, où tous furent acquittés. Le Procureur général fit appel de la décision d'acquiescement des deux rédacteurs en chef en s'adressant directement à la Cour suprême, qui estima que ces deux personnes devaient être condamnées. Elle déclara que la situation juridique était claire. L'article 131a.1 de la loi sur la Cour de justice interdit de photographier un accusé ou un condamné tandis qu'il se rend à une audience judiciaire ou en revient. Cette règle n'admet d'exception que si l'accusé ou le condamné a donné son consentement. La disposition considérée couvrait le cas d'espèce et protégeait C. lorsqu'elle se rendait au tribunal et en revenait, ainsi que lorsqu'elle pénétrait dans la voiture de police banalisée, la position juridique n'ayant pas été modifiée par le fait que l'intéressée avait été arrêtée aussitôt après sa condamnation.

Le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 10 CEDH ne saurait produire un autre résultat. Dans la décision rapportée par *Rt* 2003, page 593, [NOR-2003-2-004], la Cour suprême a estimé que l'interdiction de photographier ne s'applique pas lorsque des circonstances exceptionnelles imposent l'existence du droit de prendre des photos et de les publier. La décision de recevabilité prise par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 6 mai 2003 dans l'affaire *P4 contre Norvège*, qui avait trait au rejet d'une demande de retransmettre l'audience principale dans cette même affaire de meurtre, montre que les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation importante pour déterminer ce qui relève d'une «bonne administration de la justice». De l'avis de la Cour suprême, non seulement l'interdiction de photographier empêche que les individus puissent être identifiés et montrés dans des circonstances où leur maîtrise de soi se trouve

amoindrie, mais elle va dans le sens d'un système de procédure reposant sur la confiance et la considération. La dignité et la réputation des tribunaux ont leur importance, elles aussi. Cette affaire de meurtre était épouvantable, et le sujet présentait un immense intérêt; de plus, l'identité de C. était déjà largement révélée. Néanmoins, l'intéressée se trouvait au cœur même de ce que l'interdiction de photographier est destinée à protéger, et la Cour suprême a considéré qu'il n'existait pas d'autres facteurs autorisant la presse à prendre des photographies ou permettant que le public les voie.

Les deux rédacteurs en chef se sont vu infliger chacun une amende de 10.00 couronnes norvégiennes, ou 15 jours d'emprisonnement. C. avait demandé une indemnité au titre du *pretium doloris*, mais la Cour suprême n'a pas trouvé de motif suffisant pour donner suite à sa demande.

#### Renvois:

- *Bulletin* 2003/2 [NOR 2003-2-004].

#### Langues:

Norvégien.



## Pays-Bas

### Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* NED-1995-1-001

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première Chambre / **d)** 06.01.1995 / **e)** 15.549 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1995, 20; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 422; CODICES (néerlandais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit d'être «laissé en paix» / Seconde guerre mondiale, activité pendant.

#### Sommaire (points de droit):

Deux droits fondamentaux opposés ont été mis en balance à propos de la protection des droits d'une personne qui avait été victime de diffamation: le droit à la liberté d'expression et le droit à une réputation sans tache, et avant tout le droit à être «laissé en paix», qui a prévalu en l'espèce.

La restriction au droit à la liberté d'opinion était admissible, car les exigences de la Cour européenne des Droits de l'Homme étaient respectées.

**Résumé:**

Les questions à résoudre dans ce cas étaient de savoir si trois articles publiés dans un journal national quotidien étaient diffamatoires, et si l'action engagée par la personne offensée était recevable, à la lumière du droit à la liberté d'expression. Les articles suggéraient que V. avait assassiné un juif qui vivait dans la clandestinité pendant la seconde guerre mondiale. Cependant, un tribunal de district avait acquitté V. de l'accusation d'assassinat en 1944, et, en 1946, il avait été réhabilité quand il avait été établi qu'il avait agi dans l'intérêt de la résistance à l'opresseur.

La Cour suprême commença par observer que l'action avait été engagée contre un journaliste et un journal, si bien qu'y donner suite constituerait une restriction de la liberté d'expression dont bénéficient ce journaliste et ce journal. Cette restriction était admissible, cependant, dès lors que les conditions prévues à l'article 10.2 CEDH avaient été respectées, en ce sens que la restriction était prévue par la loi et nécessaire à la protection de la réputation ou des droits de la personne insultée.

Dans le cas présent, ce n'était pas seulement la réputation de cette personne qui était en cause, mais aussi – et même en premier lieu – son droit à ne pas être à nouveau confronté, après plus de quarante ans, avec les actes qu'il avait commis dans le passé, sous forme d'accusations offensantes et diffamatoires. La Cour suprême considéra que le seul moyen d'établir si l'admission de la demande était nécessaire dans une société démocratique pour la protection de la personne diffamée était de mettre en balance les deux droits fondamentaux opposés, en prenant en considération tous les détails de l'affaire.

La Cour suprême décida que, dans ce cas, le droit à une réputation sans tache et, avant tout, le droit à être «laissé en paix» prévalaient sur le droit de la presse à la liberté d'expression. L'une des conséquences du respect dû à l'individu est qu'une personne condamnée pour un crime ne devrait en principe pas être appelée à rendre compte de ses actes après avoir purgé sa peine. Cela implique que le fait de formuler une accusation de cette nature après une si longue période et de donner à cette accusation une large publicité ne saurait être justifié que dans des circonstances spéciales dans lesquelles une telle information serait dans l'intérêt public. Dès lors, pour justifier une publication dans un tel cas, des raisons impératives d'intérêt public doivent exister, et il est légitime de demander que l'accusation soit basée sur une recherche extrêmement méticuleuse.

**Langues:**

Néerlandais.

**Identification:** NED-1996-1-001

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième chambre / d) 19.12.1995 / e) 101.269 / f) / g) / h) *Delikt en Delinkwent*, 96.152; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1996, 249.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droit fondamental, violation, enquête préliminaire / Police, compétence / Sac poubelle, fouille.

**Sommaire (points de droit):**

La violation de droits fondamentaux, et notamment du droit à la vie privée, à un moment où il n'est pas certain qu'un délit a été ou est en train d'être commis (phase préliminaire) et où aucun suspect n'a encore été identifié, n'est possible que si la Constitution ou les dispositions d'un traité le permettent.

La fouille de sacs poubelle déposés à l'extérieur d'un logement ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH.

La recherche (par balayage), l'écoute et l'enregistrement de conversations effectuées à partir d'un téléphone mobile constituent en principe une

violation de l'article 8 CEDH. Toutefois, étant donné que ce type de conversation téléphonique peut être facilement écouté, une ingérence de la sorte dans le droit au respect de la vie privée doit être tolérée jusqu'à un certain point.

### *Résumé:*

La principale question qui se posait dans ce cas d'espèce était de savoir quel type d'ingérence pouvait être toléré à l'égard de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée, et ce à un stade précédant celui de l'enquête au sens du Code de procédure pénale, c'est-à-dire avant que des soupçons n'aient été formulés et alors qu'il n'est pas tout à fait certain qu'un délit pénal a été ou est en train d'être commis. Il s'agit donc là d'une phase d'enquête préliminaire.

Dans le cas d'espèce, la police avait, au cours de cette phase préliminaire, usé de compétences qui ne lui sont reconnues par la loi que lorsqu'il s'agit de procéder à une enquête sur un délit pénal ayant été commis ou supposé tel. La question est de savoir si la police était habilitée à procéder de cette façon et, dans l'affirmative, s'il aurait convenu d'observer certaines limites au-delà desquelles une telle pratique ne serait plus tolérable. Les mesures prises par la police avaient consisté à fouiller des sacs poubelle déposés sur la voie publique et à utiliser des scanners pour procéder à l'écoute d'appels effectués à partir d'un téléphone mobile.

La Cour suprême a estimé que, au cours de la phase précédant l'enquête au sens du Code de procédure pénale, toute atteinte, par des agents des forces de l'ordre, aux droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont affirmés par la Constitution ou dans les dispositions de traités dont le contenu peut être considéré comme universellement contraignant, était contraire à la loi, à moins qu'une telle violation ne soit autorisée dans les conditions et limites prévues par la Constitution ou des traités ou encore en vertu de tels instruments. Lorsque la Constitution considère que des restrictions à certains droits fondamentaux sont admissibles, ces restrictions n'acquièrent leur légitimité que par ou conformément à une loi du Parlement. La possibilité de procéder à une telle restriction doit être définie par la législation d'une façon suffisamment accessible pour la rendre prévisible. Une disposition formulée de manière aussi générale que l'article 2 de la loi sur la police de 1993 ne répond pas à une telle condition. Le renforcement constant du droit fondamental à la protection de la vie privée, combiné avec une sophistication sans cesse croissante et avec une intensification des méthodes et techniques d'enquête, exige que de telles ingérences reposent sur une argumentation plus

explicite que celle développée par l'article 2 de la loi sur la police de 1993.

La Cour suprême a toutefois fait remarquer que l'analyse qui précède n'interdisait pas à la police de procéder, conformément à l'article 2 de la loi sur la police de 1993, au cours de cette phase préliminaire, à des interventions s'inscrivant dans le cadre de sa mission telle qu'elle est définie à ce même article 2, et notamment, pour des raisons d'ordre public, d'intimer à quelqu'un l'ordre de quitter tel ou tel endroit, de saisir des biens, de surveiller et de contrôler les mouvements des personnes, ou encore de les photographier en public; elle a estimé que, même lorsque ces interventions violaient dans une certaine mesure la vie privée, la définition générale de la mission de la police donnée à l'article 2 de la loi sur la police de 1993 constituait à cet égard une base suffisante.

La Cour suprême a ensuite examiné les méthodes d'enquête contestées. Elle a confirmé un jugement de la Cour d'appel, selon lequel une personne ayant déposé à l'extérieur de son domicile des sacs poubelle en vue de leur collecte doit être considérée comme ayant renoncé à la propriété de ces sacs et de leur contenu. La fouille, par la police, des sacs en question, ne constitue donc pas une violation de l'article 8 CEDH. En effet, selon la Cour suprême, une personne ayant déposé des sacs poubelle sur la voie publique ne peut raisonnablement s'attendre à ce que leur contenu bénéficie des règles régissant la protection de la vie privée.

En ce qui concerne l'écoute (par un scanner) et l'enregistrement, pendant une période de trois semaines, des conversations effectuées à partir d'un téléphone mobile, la Cour suprême a estimé que le caractère confidentiel de ces conversations était protégé par l'article 8 CEDH. Elle a toutefois fait remarquer qu'il était de notoriété publique que de telles conversations effectuées à partir d'un téléphone mobile pouvaient être espionnées par quiconque souhaite le faire, à l'aide d'équipements électroniques simples et facilement accessibles. En soi, cela ne signifie pas seulement que les personnes effectuant des appels à partir d'un téléphone mobile devraient tenir compte de la possibilité pour un tiers de capter et d'entendre ces conversations, mais aussi que, dans une certaine mesure, elles devraient s'y résigner, étant donné que chacun est en principe libre de recevoir des signaux radio. Cela ne signifie pas toutefois que les personnes en question entendent ainsi abandonner l'intégralité du droit au respect de leur vie privée.

Si des agents des forces de l'ordre procédant à une enquête ont, ainsi que cela est le cas dans la

présente espèce, pendant une longue période et à l'aide d'appareils spécialement mis en place à cet effet, délibérément et systématiquement écouté et enregistré les appels téléphoniques effectués par un suspect avec un téléphone mobile à partir de son domicile ou du voisinage immédiat de celui-ci, la limite de tolérance est dépassée et un tel comportement constitue une violation du droit au respect du caractère confidentiel des appels téléphoniques sanctionné par l'article 8.1 CEDH. Dans un tel cas, l'ingérence dans le droit d'une personne au respect de sa vie privée est d'une nature telle qu'elle doit reposer sur une base juridique précise tenant compte des dispositions de l'article 8 CEDH et de l'article 10 de la Constitution, base juridique constituée soit par une loi du parlement, soit par une disposition qui en découle directement. Bien que tel n'ait pas été le cas dans la présente espèce, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée n'a toutefois pas été telle, de l'avis de la Cour suprême, qu'elle puisse constituer un motif de classement de la procédure engagée par le ministère public à l'encontre de l'accusé.

#### *Renseignements complémentaires:*

L'article 2 de la loi sur la police de 1993 stipule que: «La police a pour mission, en tant qu'elle agit au nom des autorités compétentes et conformément aux règles de droit applicables, d'assurer la bonne application de la loi et d'apporter son concours à quiconque le réclamerait».

L'article 10 de la Constitution est consacré au respect et à la protection de la vie privée.

#### *Renvois:*

- Concernant la saisie des sacs poubelle déposés sur la voie publique à des fins de collecte, on pourra également se reporter à l'arrêt de la Cour suprême du 13.02.1993, n° 101.665, *Delikt en Delinkwent*, 96.211 [NED-1996-1-003].
- L'arrêt de la Cour suprême du 23.01.1996, n° 101.302, *Delikt en Delinkwent*, 96.178, concerne également la surveillance d'appels effectués à partir d'un téléphone mobile. Dans cet arrêt, la Cour suprême a renouvelé les observations formulées concernant l'arrêt du 19.12.1995.

#### *Langues:*

Néerlandais.



#### *Identification: NED-1996-2-009*

**a)** Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième chambre / **d)** 23-04-1996 / **e)** 101.367 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 1996, 275.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Injonction de quitter les lieux.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une injonction de quitter les lieux, rendue dans l'intérêt du maintien de l'ordre public, ne porte pas atteinte à la liberté de circulation.

#### *Résumé:*

Le prévenu s'était vu enjoindre de quitter un quartier que le maire d'Amsterdam avait désigné comme susceptible de faire l'objet de mesures d'urgence. Quelque temps plus tard, il apparut que le prévenu était revenu sur les lieux. Le tribunal de simple police a reconnu le prévenu coupable d'avoir délibérément ignoré un arrêté pris conformément à la loi par une autorité administrative dans l'exercice de ses fonctions. La Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de simple police.

La Cour suprême a considéré qu'en ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 6 CEDH, le mémoire d'appel méconnaissait, en l'espèce, le fait

que l'arrêté d'éviction n'avait pas été pris sur la base de poursuites pénales contre le prévenu, mais en tant que mesure d'ordre public. En vertu de l'article 2.3 Protocole 4 CEDH, l'exercice du droit de circuler librement fait l'objet des restrictions qui sont prévues par la loi et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires, entre autres, au maintien de l'ordre public. La Cour suprême a estimé que l'arrêté d'éviction signifié au prévenu, arrêté qui se fondait sur la loi relative aux communes et qui était motivé par le comportement perturbateur de l'intéressé dans le quartier en question (usage de stupéfiants en public), n'était pas contraire à l'article 2 Protocole 4 CEDH, ni à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### Langues:

Néerlandais.



### Identification: NED-1997-2-008

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 21.03.1997 / e) 16.214 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1997, 74; CODICES (néerlandais).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.5 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte sociale européenne de 1961.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.10 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention collective / Grève, préjudice / Grève, procédure en référé / Service, essentiel.

### Sommaire (points de droit):

Se prononcer sur la question de savoir à partir de quel moment une grève ne doit plus être tolérée et peut faire l'objet de restrictions imposées par décision

judiciaire est une question de proportionnalité à laquelle on ne peut répondre qu'en mettant en balance, d'une part, les intérêts qui sous-tendent l'exercice du droit fondamental concerné – lesdits intérêts étant envisagés ensemble et comme formant un tout – et, d'autre part, l'intérêt auquel il est porté atteinte, compte tenu de toutes les circonstances, propres à l'espèce, qui entourent le litige survenu entre les parties. Le juge doit, en principe, partir du postulat que les intérêts qu'ont le syndicat et ses membres à exercer leur droit fondamental sont des intérêts impérieux.

### Résumé:

Le 1<sup>er</sup> décembre 1994, la VSN (en tant qu'employeur) entama, avec les syndicats FNV et CNV, des négociations en vue de la conclusion, pour 1995, d'une nouvelle convention collective de travail dans le secteur des transports publics. Comme ces négociations n'avaient pu déboucher sur aucun accord entre les parties, les deux syndicats adressèrent à la VSN, par lettres datées du 17 janvier 1995, un préavis de grève immédiate. En réaction à cela, une nouvelle rencontre eut lieu entre les parties le 18 janvier 1995. À l'occasion de ces entretiens, la VSN et la CNV aboutirent à un accord, mais la FNV, jugeant inacceptables les propositions finales de la VSN, appela ses membres à une action de grève les 19 et 20 janvier 1995. À partir du 20 janvier, la FNV prolongea successivement la grève d'un jour à l'autre, ce dont elle informait la VSN par télécopie. Tant qu'elle dura, cette grève occasionna de graves interruptions de service dans les transports publics régionaux et, en beaucoup d'endroits, dans les transports publics urbains. La majorité des usagers ayant quotidiennement recours aux transports publics régionaux – plus d'un million de personnes au total – eurent à subir les désagréments de ces interruptions de service. Pour beaucoup d'entre eux, il n'était possible de se rendre ni au travail ni où que ce soit, sans même parler d'arriver à temps. Beaucoup d'entreprises et d'institutions subirent de ce fait un préjudice considérable ou en furent autrement affectées. Alors que la grève était en cours depuis six jours, la VSN tenta d'y mettre fin en intentant une action en référé.

Saisie en cassation, la Cour suprême a tout d'abord retenu qu'une grève qui, en principe, relève du champ d'application des dispositions du préambule et du paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte sociale européenne doit, en principe, être tolérée par toutes les parties en présence, y compris l'employeur, en tant qu'exercice licite du droit fondamental que protège cette disposition de droit international, indépendamment des effets déplaisants qui constituent l'objectif de la grève et que subissent

l'employeur et les tiers. La question des critères auxquels une grève doit répondre pour ne plus pouvoir être tolérée et pour qu'elle puisse faire l'objet de restrictions imposées par décision judiciaire n'a pas été tranchée, comme l'envisage l'article 31 de la Charte sociale européenne, par le parlement. Quant aux critères qui se dégagent de la jurisprudence, ils peuvent se résumer comme suit: il faut qu'il soit possible d'établir qu'au regard du souci de respect de la personne et des biens d'autrui dont il y a lieu de faire preuve dans son comportement social au sens de l'article 6162 du Code civil, la grève porte atteinte aux droits des tiers visés à l'article 31 de la Charte sociale européenne ou à l'ordre public à un point tel que des restrictions, dans l'intérêt de la société, représentent une nécessité sociale urgente. En pareil cas, l'exercice illimité de ce droit fondamental serait illicite vis-à-vis de tous ceux auxquels il porte préjudice, y compris l'employeur. Quant à savoir si de telles conditions sont réunies, c'est là une question de proportionnalité à laquelle on ne peut répondre qu'en mettant en balance, d'une part, les intérêts qui sous-tendent l'exercice de ce droit fondamental – lesdits intérêts étant envisagés ensemble et comme formant un tout – et, d'autre part, l'intérêt auquel il est porté atteinte, compte tenu de toutes les circonstances, propres à l'espèce, qui entourent le litige survenu entre les parties. L'employeur est libre de soutenir que les critères ainsi définis ci-avant ont été atteints et que, de ce fait, la grève est illicite, ou l'est devenue, vis-à-vis de lui.

Au moment de mettre en balance les intérêts susvisés – question qui ne se pose que lorsqu'il a été établi que la grève incriminée entraine, en principe, dans le champ d'application du droit fondamental protégé par l'article 6.4 de la Charte sociale européenne – le juge doit, en principe, partir du postulat que les intérêts qu'ont le syndicat et ses membres à exercer leur droit fondamental sont des intérêts impérieux. Aussi bien n'incombe-t-il pas au juge, en principe, de jauger les mérites relatifs des points de vue qui se trouvent à l'origine du litige qui a débouché sur la grève, encore qu'il puisse survenir des circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de placer la question sous un éclairage différent.

La Cour suprême a également retenu qu'il n'était pas nécessaire de répondre d'une façon définitive à la question de savoir s'il est ou non possible de distinguer nettement les services «essentiels» de ceux qui ne le sont pas: dans tous les cas, plus un service est essentiel, plus tôt il sera possible d'imposer les restrictions visées à l'article 31.1 de la Charte sociale européenne. Cela ne signifie toutefois pas que de telles restrictions soient exclues lorsque le service concerné n'est pas «essentiel». En pareil

cas, le critère déjà évoqué ci-dessus resterait applicable.

#### *Langues:*

Néerlandais.



#### *Identification: NED-1998-1-008*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Troisième division / d) 12.11.1997 / e) 30.981 / f) / g) / h) *Beslissingen in Belastingzaken*, 1998, 22.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Motifs de justification / But légitime / Dépense, exceptionnelle / Déduction fiscale.

#### *Sommaire (points de droit):*

Lorsqu'on évalue si une réglementation débouchant sur un traitement discriminatoire de cas égaux répond au critère du but légitime, il convient également d'étudier à quel point des cas égaux ont été traités différemment. C'est pourquoi il convient de tenir compte des aspects quantitatifs, aussi bien en valeurs relative qu'absolue.

### Résumé:

Dans cette affaire, le traitement différent réservé aux personnes actives, ou au chômage, en matière de déductions fiscales pour frais de déplacements liés aux études, se justifiait par des raisons objectives et raisonnables.

La personne concernée avait exposé des frais d'études repris sous la rubrique dépenses exceptionnelles, y compris des frais de déplacement, pour lesquels elle avait droit à un abattement fiscal calculé à NLG 0,28 par kilomètre. En cassation, elle a fait valoir que cette situation constituait une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce que les travailleurs dont les frais d'études étaient remboursés par leurs employeurs bénéficiaient d'un abattement de taxes calculé à NLG 0,49 par kilomètre.

La Cour suprême a considéré que la disposition légale permettant la déduction susmentionnée créait effectivement une inégalité. Elle a cependant ajouté que le droit national disposait d'une marge d'appréciation découlant de l'article 14 CEDH et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdisent un traitement inégal de cas identiques quand aucune justification objective et raisonnable n'existe, c'est-à-dire quand la différenciation ne poursuit aucun but légitime ou en l'absence d'une corrélation raisonnable entre le traitement discriminatoire et l'objectif poursuivi.

Selon la Cour suprême, la réglementation pertinente veillait à ce que les employeurs souhaitant accorder à leurs travailleurs une indemnité kilométrique légèrement supérieure au montant maximal fiscalement déductible (NLG 0,28 par kilomètre en 1992) ne soient pas immédiatement confrontés à l'obligation de retenir un impôt sur le revenu dû sur cette somme. L'objectif était l'efficacité en soi un but légitime. En répondant à la question de savoir si une réglementation débouchant sur un traitement discriminatoire de cas identiques satisfaisait à ce critère, la Cour suprême a cependant estimé qu'il ne fallait pas seulement prendre en considération le critère d'efficacité, mais également examiner la mesure dans laquelle les cas identiques étaient traités différemment. Dans cette optique, les aspects quantitatifs, relatifs et absolus, intervenaient donc. Dans ce contexte, il était important de noter que les dispositions pour dépenses exceptionnelles ne s'appliquaient pas seulement aux travailleurs, mais visaient de la même manière tous les contribuables, précisément quand il s'agissait de frais d'études exposés à titre privé. Pour l'évaluation des aspects quantitatifs de la réglementation concernée, il convenait de partir de situations «ordinaires», ce qui

signifie qu'il ne fallait pas tenir compte de cas exceptionnels – comme dans la présente affaire où les distances parcourues étaient considérables. Selon cette approche, il n'existait donc aucune raison de croire qu'un traitement différent entraînerait des différences significatives dans les montants concernés, que ce soit en termes absolus ou relatifs.

Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, la Cour suprême a conclu qu'il existait une justification objective et raisonnable autorisant le traitement différent dans l'affaire en question.

### Langues:

Néerlandais.



# Pologne

## Tribunal constitutionnel

### Décisions importantes

*Identification:* POL-2000-H-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 12.01.2000 / e) P 11/98 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 3, point 46; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 3 / h) CODICES (polonais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
 5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.  
 5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.  
 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit de l'homme, noyau / Droit de l'homme, noyau / Logement, allocation / Bail / Loyer réglementé.

*Sommaire (points de droit):*

La disposition de l'article 31.3 de la Constitution fixe les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être imposées aux droits et libertés constitutionnels d'une personne, dont le droit de propriété. Au plan formel, cette disposition requiert une loi, alors qu'au plan matériel, elle ne permet de telles restrictions que quand cela est nécessaire dans un État démocratique régi par la primauté du droit, et seulement au regard des valeurs indiquées par l'article 31.3 de la Constitution. En ce qui concerne le droit de propriété, cette interdiction est confirmée par l'article 64.3 de la Constitution.

La notion de l'essence des droits et libertés, comme l'indiquent les articles 31.3 et 64.3 de la Constitution, est basée sur la supposition que tout droit ou liberté

est composé d'un certain nombre d'éléments de base (cœur, noyau), sans lesquels ce droit ou cette liberté n'existerait pas, ainsi que de certains éléments additionnels autour du cœur. Ces éléments additionnels peuvent être façonnés et modifiés par le législateur sans porter atteinte à l'essence du droit ou de la liberté. L'interdiction de porter atteinte à l'essence d'un droit ou d'une liberté ne concerne pas seulement les actions négatives, mais aussi les actions positives, ce qui signifie que le cœur doit rester intact, même si le législateur protège des valeurs indiquées dans la première phrase de l'article 31.3 de la Constitution.

*Résumé:*

En l'espèce, le contrôle de constitutionnalité a été déclenché par une question de droit (c'est-à-dire une question préliminaire) déférée au Tribunal par la Cour suprême. La Cour a émis des doutes quant à la constitutionnalité de l'article 56.2, en liaison avec les articles 25 et 26 de la Loi de 1994 sur la location de logements et les allocations logement, qui a introduit une restriction aux augmentations autorisées des loyers réglementés, obligatoire pour les immeubles municipaux ainsi que pour les locataires dans les immeubles privés, si le bail avait été conclu dans le passé dans le cadre d'une attribution administrative. La limite était fixée à 3% de la valeur annuelle de reconstruction des logements. La loi était destinée à ne rester en vigueur que pendant une période transitoire se terminant à la fin de 2004. En même temps, la Loi permettait aux conseils municipaux (*radny gmin*) de fixer des limites inférieures à celles prévues par la Loi, pour les loyers réglementés sur le territoire de leur commune.

Le Tribunal a jugé que la disposition en question n'était conforme ni à l'article 64.3 de la Constitution (restriction au droit de propriété), en liaison avec les articles 2 (primauté du droit) et 31.3 (disposition générale concernant les restrictions aux droits et libertés constitutionnels) de la Constitution, ni à l'article 1 Protocole n° 1 CEDH (protection de la propriété), car elle enfreignait ces dispositions constitutionnelles en limitant le droit de propriété. La disposition en question était conforme à l'article 32 de la Constitution (principe d'égalité). Le tribunal a décidé que la date à laquelle cette disposition cesserait d'avoir force obligatoire serait reportée au 11 juillet 2001.

Le principe de protection contre les loyers excessifs pour les logements, en particulier quand il s'agit d'une pratique déloyale, peut être dérivé de l'article 76 de la Constitution. Bien que cette disposition ne soit pas une source directe de droits individuels subjectifs, elle crée des obligations qui s'imposent à l'État.

À la lumière du principe constitutionnel d'égalité (article 32 de la Constitution), il convient d'introduire le critère du droit de propriété comme base de distinction de la situation juridique des personnes dans le domaine des relations de logement. En particulier, en vertu du principe «la propriété oblige», il est permis d'imposer certains devoirs ou charges supplémentaires aux propriétaires. Cependant, cela n'exclut pas l'évaluation de l'étendue de tels devoirs et charges du point de vue du principe constitutionnel de proportionnalité (article 31.3 de la Constitution), alors qu'il n'y a pas lieu de vérifier le respect du principe d'égalité.

La restriction apportée à des éléments fondamentaux du droit de propriété, de nature à rendre impossible l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées dans le système juridique par les dispositions prévues à l'article 20 de la Constitution, constitue une atteinte à l'essence de ce droit, tel qu'il est défini à l'article 64 de la Constitution.

Un bail de logement constitue «un autre droit de propriété» au sens de l'article 64.1 de la Constitution et est donc protégé par cette dernière. Cependant, en ce qui concerne la nature du bail, qui est limitée dans le temps, il serait difficile de considérer que la stabilisation de la relation de bail constitue l'essence de ce droit.

Les loyers réglementés ne sont pas adaptés aux dépenses de maintenance des immeubles et aboutissent à une sous-capitalisation des biens loués. Ce processus peut être perçu comme dépossession graduelle du bien, avec un résultat final comparable à celui de l'expropriation. En outre, il ne faut pas ignorer la dimension sociale, dans la mesure où de nombreux immeubles multilogements atteignent un état de «mort technique», ce qui prive non seulement le propriétaire de son bien, mais aussi les locataires de la possibilité d'occuper leurs appartements. Cette dernière conséquence est inacceptable du point de vue de la mission des pouvoirs publics, telle qu'elle est définie par l'article 75.1 de la Constitution.

La loi en question transférerait la charge principale de la protection des droits des locataires, en particulier de ceux qui se trouvent dans une situation financière difficile, aux propriétaires des immeubles. Cependant, on n'a pas adopté d'autres solutions possibles, comme des subventions publiques pour l'entretien et la réparation des immeubles, des réglementations fiscales adaptées prenant en compte les pertes et les dépenses des propriétaires, ou une différenciation des loyers en fonction des revenus des locataires. Comme la protection des locataires peut être garantie par d'autres formes de limitation du droit de propriété,

qui représenteraient une charge moins lourde pour les propriétaires, la solution adoptée à l'article 56.2 de la Loi en question ne correspond pas forcément au sens de l'article 31.3 de la Constitution.

Bien que des dispositions prévoyant des niveaux de loyer maximums ne soient pas en elles-mêmes inconstitutionnelles, la solution adoptée dans la loi, en liaison avec d'autres dispositions concernant les immeubles privés, ne laisse pas au propriétaire une portion, même minimale, du droit de propriété. Le propriétaire est non seulement privé du droit de conserver des profits, mais il est aussi empêché de disposer de son bien. Le droit de propriété est donc illusoire, ce qui rend ineffectif le rôle de l'État en vertu de l'article de la Constitution, d'après lequel «L'économie sociale de marché, fondée sur la libre activité économique, la propriété privée et la solidarité, le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux, constitue le fondement du système économique de la République de Pologne».

#### Renvois:

Pour la même décision, voir aussi le précis [POL-2000-1-005] pour les différents aspects juridiques.

- Décision P 2/98 du 12.01.1999, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Décision K 13/98 du 11.05.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 4, point 74;
- Décision K 34/98 du 02.06.1999, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019];
- Décision K 33/99 du 03.10.2000, *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-020];
- Décision P 8/99 du 10.10.2000, *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-022];
- Décision K 48/01 du 02.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-031];
- Décision K 33/03 du 21.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 4, point 31; et
- Décision SK 34/02 du 12.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 42.

#### Langues:

Polonais.



**Identification:** POL-2001-H-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 07.05.2001 / e) K 19/2000 / f) Décision / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 43, point 489; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 82 / h) CODICES (polonais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 3.5 **Principes généraux** – État social.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
- 4.6.9.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Rémunération.
- 5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.
- 5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.
- 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
- 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
- 5.3.38.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Droit social.
- 5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.
- 5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Concurrence, libre / Société, principe public, différence avec une société privée / Société, publique, fonction sociale / Conseil de surveillance, droit d'être membre.

**Sommaire (points de droit):**

La liberté d'activité économique (y compris la liberté de contracter) ne s'applique pas de la même manière à tous les acteurs de la vie économique. Ce principe concerne les personnes et organisations non-publiques qui jouissent des libertés et droits de tout citoyen et personne. Les droits qui découlent de la garantie constitutionnelle de la liberté d'activité

économique ne concernent pas l'État, les collectivités locales ou les autres institutions publiques.

Les lois régissant le secteur public de l'économie ne peuvent pas faire l'objet d'une vérification de conformité avec l'article 31.3 de la Constitution, qui indique les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux libertés et droits constitutionnels, car ces lois n'apportent pas de restrictions aux droits fondamentaux des personnes qui en disposent en vertu de leur dignité d'homme (article 30 de la Constitution).

Le rôle du Tribunal constitutionnel est de juger si le nouveau système de rémunération est juste à la lumière du principe de primauté du droit (article 2 de la Constitution). Sa mission n'est cependant pas de juger si le nouveau système est plus juste que l'ancien. Un tel jugement est de la compétence exclusive du législateur qui, à son tour, est responsable de son jugement devant les électeurs.

L'État et ses institutions ne doivent mener une activité économique que de façon exceptionnelle, et quand ils le font, ils ne doivent pas violer le principe de libre concurrence.

Le principe général de primauté du droit, avec les principes qui en découlent, ainsi que la protection de la sécurité juridique, des droits acquis et la confiance des citoyens dans l'État et ses lois, n'interdisent pas, en principe, de modifier les dispositions en vigueur. Ceci vaut, notamment, pour les aspects de la vie sociale qui sont sujets à des changements fréquents. Cependant, les principes mentionnés ci-avant posent des conditions qui influencent le jugement concernant l'admissibilité des modifications en question.

**Résumé:**

La Loi de 2000 sur la rémunération des dirigeants de certaines entités juridiques a apporté des limitations aux salaires des dirigeants des entités d'État ou appartenant à l'État, ainsi que des entités des collectivités locales, elle a, en outre, limité le nombre des membres des conseils de surveillance des sociétés appartenant à l'État ou aux collectivités locales dont toute personne peut être membre.

La Confédération des employeurs polonais a contesté la constitutionnalité des restrictions mentionnées ci-avant devant le Tribunal constitutionnel.

Le Tribunal a jugé que les limitations de salaires étaient conformes à l'article 2 de la Constitution (principe de primauté du droit), à l'article 20 (économie sociale de marché), à l'article 21.1

(protection de la propriété), à l'article 22 (restrictions à la liberté d'activité économique), à l'article 31.3 (disposition générale concernant les restrictions aux libertés et droits constitutionnels), à l'article 32 (principe d'égalité), à l'article 64 (droit de propriété), et à l'article 65.4 (rémunération minimum du travail). En outre, le Tribunal a déclaré que les restrictions au droit d'être membre d'un conseil de surveillance n'étaient pas incompatibles avec l'article 2 de la Constitution.

À la lumière de l'article 20 de la Constitution, les entités publiques sont non seulement obligées d'agir dans le cadre de l'offre et de la demande, mais aussi de mettre en oeuvre des éléments sociaux dans leur activité. Par conséquent, leur activité peut être soumise à des restrictions qui seraient considérées comme un obstacle ou une charge du point de vue de la compétitivité.

L'État peut s'engager dans cette activité par le biais d'institutions privées (sociétés) ou en créant de nouvelles formes d'organisations (entreprises publiques). Cependant, le statut de ces «entités économiques publiques» est très différent du statut des entités privées. Les dispositions constitutionnelles permettent au pouvoir législatif d'intervenir de manière importante dans l'activité des entités publiques.

Le principe de rémunération minimum du travail (article 65.4 de la Constitution) découle du principe de justice sociale (article 2 de la Constitution), qui a un caractère plus général. D'après l'article 65.4 de la Constitution, il incombe au législateur de préciser dans la loi la rémunération minimum permettant de satisfaire les besoins élémentaires de la vie. Non seulement le législateur est en droit de remplir les devoirs qui lui sont imposés à cet égard par les dispositions constitutionnelles, mais le législateur peut aussi adopter, dans le respect du droit, des règles régissant d'autres sphères de la vie sociale dont le droit à la rémunération du travail. Cependant, le pouvoir discrétionnaire du législateur est limité par l'article 2 de la Constitution posant le principe de justice sociale qui impose que la rémunération soit décente et satisfasse les besoins des personnes. En outre, il n'est pas possible d'édicter de nouvelles dispositions.

Selon l'article 2 de la Constitution, les nouvelles dispositions ne doivent pas surprendre les personnes qu'elles concernent. Les dispositions en question sont entrées en vigueur «un mois plus un jour la date de publication». En outre, trois mois supplémentaires ont été donnés pour l'adaptation de ceux dont la rémunération était diminuée. Par conséquent, ces personnes n'ont pas été surprises par les change-

ments et le principe de confiance des citoyens dans l'État et ses lois n'a pas été enfreint.

La nature juridique d'une relation de travail permet de modifier ses conditions. Cependant, les nouvelles dispositions concernant la relation de travail doivent garantir une période d'adaptation, afin d'assurer le respect du principe des droits acquis (article 2 de la Constitution). Si la loi en vigueur ne garantit pas la stabilité d'une relation de droit, de nouvelles dispositions entraînant sa rupture prématurée ne viole ni ce principe ni le principe de confiance des citoyens dans l'État et ses lois (article 2 de la Constitution). Le statut juridique d'un membre du conseil de surveillance d'une société ne crée pas un «droit acquis» de rester au conseil jusqu'à la fin du mandat.

#### *Revois:*

Pour la même décision, voir aussi le précis POL-2000-1-005 pour les différents aspects juridiques.

- Décision K 5/01 du 29.05.2001, *Bulletin* 2002/1 [POL-2002-1-002];
- Décision K 23/01 du 15.04.2002, *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-026].

#### *Langues:*

Polonais.



#### *Identification:* POL-2002-3-023

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 26.03.2002 / **e)** SK 2/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 37, point 353; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 2, point 15 / **h)** CODICES (polonais, anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Démolition, caractère de restauration / Démolition, construction illégale / Acte, avantage illégal, privation / Construction, illégale, démolition, caractère de sanction.

### Sommaire (points de droit):

Ceux qui enfreignent la loi doivent s'attendre à ce que la situation conforme au droit soit rétablie, en fonction de la situation de fait et du type de violation; ceci constitue la conséquence minimale de telles actions illégales. Priver une personne qui a commis un acte illégal des avantages qui résultent de cet acte ne constitue pas une violation du principe de proportionnalité (tel qu'il est consacré par l'article 31.3 de la Constitution).

### Résumé:

L'article 48 de la Loi de 1994 sur la construction, qui impose la démolition de toute construction illégale a été contesté par la voie d'un recours constitutionnel. Les requérants (un couple marié) ont agrandi prématurément l'hôtel qu'ils exploitaient sur la base d'un permis d'aménagement qui, à ce moment là, ne constituait pas encore une décision définitive et a, de fait, été révoqué par la suite. Par conséquent, l'autorité publique compétente a ordonné la démolition de la nouvelle construction.

Le Tribunal a jugé que l'article 48 de la loi en question était conforme à l'article 64.2 de la Constitution (protection dans des conditions d'égalité de la propriété et des autres droits patrimoniaux), en liaison avec l'article 31.3 de la Constitution (disposition générale sur les restrictions aux libertés et droits constitutionnels).

La notion d'«ordre public», qui peut justifier des restrictions à des libertés et droits constitutionnels, comme le prévoit l'article 31.3 de la Constitution, est destinée à assurer le bon fonctionnement de la vie sociale. Elle n'est pas liée directement et exclusivement à l'État mais plutôt, dans un sens plus large que la notion de sûreté publique, à la protection des libertés et droits individuels contre les ingérences quotidiennes.

La notion d'ordre public, mentionnée ci-avant, suppose, notamment, le maintien d'un système ordonné d'aménagement architectural et urbain qui oblige les citoyens à se conformer aux normes applicables pour l'utilisation des constructions. Elle est également importante pour les libertés et droits d'autrui. C'est pourquoi, il ne peut y avoir

d'exceptions à la règle selon laquelle les personnes responsables d'un projet de construction doivent obtenir un permis d'aménagement avant de construire. Ce permis est accordé par les autorités compétentes, après avoir examiné si les conditions prévues par la loi sont remplies (articles 32 à 38 de la Loi de 1994 sur la construction).

L'article 48 de la Loi de 1994 sur la construction stipule que toute construction illégale doit être démolie. Cette obligation favorise l'application effective de l'obligation d'avoir un permis avant de commencer à construire. C'est pourquoi, une ordonnance de démolition constitue une mesure légitime, prise par les autorités pour mettre en œuvre les valeurs indiquées à l'article 31.3 de la Constitution (concernant l'ordre public, la protection de l'environnement et la protection des droits et libertés d'autrui) et que cette obligation vise à protéger.

L'ordonnance de démolition en question a un caractère de restauration et non un caractère de sanction. Elle ne saurait être considérée comme constituant une sanction supplémentaire (c'est-à-dire en plus des sanctions prévues par le droit pénal, comme l'article 90 de la Loi de 1994 sur la construction).

### Renvois:

- Décision P 2/98 du 12.01.1999, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002].

### Langues:

Polonais, anglais, français.



### Identification: POL-2002-H-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 16.04.2002 / e) SK 23/01 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2002, n° 60, point 550; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 3, point 26 / h) CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sécurité, acte / Essence, droit / Notaire.

*Sommaire (points de droit):*

Les droits dus à l'État sont essentiels au bien commun, principalement garanti par les autorités compétentes. La responsabilité qui incombe à ces autorités d'assurer des services publics peut conduire à restreindre le libre exercice par le contribuable de ses droits de propriété.

Le principe de la proportionnalité énoncé à l'article 31.3 de la Constitution, d'une part, exige du législateur qu'il s'assure de la réelle nécessité, dans un contexte donné, de porter atteinte à la protection des droits ou des libertés individuels; d'autre part, il permet uniquement l'adoption de mesures juridiques efficaces, c'est-à-dire à même d'atteindre l'objectif visé par le législateur. Les mesures adoptées doivent être nécessaires, c'est-à-dire qu'elles permettent d'atteindre ces objectifs dans une mesure et d'une manière irréalisables par d'autres moyens. En même temps, ces mesures doivent être aussi légères que possible pour la personne dont les droits ou les libertés doivent être restreints. Ainsi, toute ingérence dans le champ des droits individuels doit être raisonnable et justement proportionnée par rapport aux objectifs qui justifient la restriction voulue.

Les objectifs énumérés à l'article 31.3 de la Constitution comme étant susceptibles de justifier une ingérence de l'État dans les droits et les libertés garantis par la Constitution sont valablement résumés par le concept d'«intérêt public». Ils relèvent des tâches entrant dans la sphère de compétence des autorités publiques et sont clairement définis à l'article 1 de la Constitution. L'accomplissement de ces tâches nécessite que le budget de l'État soit doté de moyens financiers appropriés, moyens qui sont, avant tout, obtenus grâce aux contributions.

*Résumé:*

Un recours constitutionnel a été introduit à l'encontre de l'article 19.6 de la loi de 1983 sur les droits de succession et de donation. En vertu de cette disposition, un notaire ne peut délivrer ou certifier un acte de disposition d'un bien ou de servitude ou concernant toute autre restriction d'un droit réel sans autorisation des autorités fiscales ou sans preuve du paiement d'un droit.

Le requérant, ayant hérité d'un bien immobilier, souhaitait le vendre. Le notaire, se référant à la disposition juridique susmentionnée, a refusé d'établir l'acte de vente.

La Cour a conclu à la conformité de l'article 19.6 de la loi sur les droits de succession et de donation avec les articles 21 (protection de la propriété), 31.3 (clause générale sur la limitation des droits et libertés constitutionnels) et 64 de la Constitution (droit à la propriété et autres droits connexes).

Payer des impôts fait partie des devoirs du citoyen envers l'État (article 84 de la Constitution). Chacun, parce qu'il bénéficie des divers services publics assurés par l'État, doit contribuer au financement de ces services. Le paiement des impôts auxquels le contribuable est assujéti contribue à garantir les droits et les libertés constitutionnels, et notamment le droit de propriété.

L'un des aspects inhérents à l'institution juridique qu'est l'impôt, c'est qu'il entrave l'exercice du droit de propriété, entre autres droits. En raison de leur caractère universel (puisqu'ils s'appliquent à tous les objets), les impôts offrent un mode pratiquement élémentaire d'assujettissement des droits de propriété à des obligations spécifiques. À ce titre, ils modifient ces droits de propriété.

La réglementation des restrictions apportées aux droits de propriété figurant à l'article 64.3 de la Constitution ne s'oppose pas à l'application du principe général énoncé en son article 31.3. L'article 64.3 se contente d'affirmer à la fois la nécessité d'un fondement réglementaire pour restreindre les droits de propriété et d'indiquer la portée maximale autorisée de cette restriction (c'est-à-dire que celle-ci ne doit pas porter atteinte à l'essence du droit). Ainsi, l'article 64.3 de la Constitution n'a pas valeur de *lex specialis* à l'égard de son article 31.3, dans la mesure où la portée de l'atteinte autorisée par l'article 31.3 s'applique aussi pleinement au droit de propriété.

Les prescriptions formelles requises par le législateur, qui visent à garantir la sécurité des actes juridiques (par exemple, l'obligation de dresser un acte notarié pour disposer d'un bien immobilier) ne peuvent être jugées inconstitutionnelles au seul motif qu'elles restreignent la liberté du propriétaire de disposer de ses droits (*ius disponendi*).

L'article 19.6 de la loi de 1983 sur les droits de succession et de donation, objet du recours constitutionnel, n'interdit pas de vendre ou de grever un bien ou des droits exclusifs. Cet article a simplement pour objet de déterminer les conditions formelles requises pour dresser un acte juridique conforme à la loi. Ces conditions sont remplies en exigeant du notaire qu'il reçoive la preuve, soit que les droits ont été acquittés, soit que l'obligation d'acquitter des droits a été dûment remplie. À cet égard, le paiement des droits n'est pas la seule manière de disposer d'un bien, puisque alternativement, les autorités fiscales compétentes peuvent autoriser l'aliénation en l'absence du paiement de ces droits. Supprimer la disposition en question de l'ordre juridique porterait atteinte à l'exécution de l'obligation d'acquitter des droits de succession au moment de l'aliénation du bien immobilier hérité (par exemple, si la personne qui dispose de son bien ne possède pas les fonds nécessaires pour acquitter les droits).

#### Renvois:

- Décision K 41/02 du 20.11.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 6, point 83.

#### Langues:

Polonais, anglais, français.



#### Identification: POL-2002-H-002

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 20.11.2002 / **e)** K 41/2002 / **f)** / **g)** *Dziennik Urzędowy Rzeczypospolitej Polskiej «Monitor Polski»* (Journal officiel), 2002, n° 56, point 763; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 6, point 83 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.
- 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.
- 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
- 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Déclaration, de patrimoine / Protection des données personnelles / Amnistie fiscale / Nécessité, condition.

#### Sommaire (points de droit):

Les normes constitutionnelles régissant le statut de la personne et de ses relations avec l'État en général, comme les principes de primauté du droit, de proportionnalité et d'égalité de traitement, sont applicables tant aux droits et libertés qu'à l'obligation de supporter des charges publiques.

Le législateur doit être particulièrement vigilant dans l'observation des obligations résultant du principe de primauté du droit quand il adopte des dispositions de droit qui limitent les droits et libertés des citoyens ou leur imposent des devoirs à l'égard de l'État. La condition de spécificité des dispositions de droit est particulièrement importante dans deux domaines: le droit pénal et le droit fiscal.

Quand des dispositions légales ont dépassé un certain degré d'imprécision, ceci peut être suffisant pour pouvoir les juger incompatibles avec les dispositions de la Constitution imposant la spécificité de la loi et avec le principe de primauté du droit, tel qu'il est posé par l'article 2 de la Constitution.

Les restrictions imposées au droit à la protection des données personnelles (article 51 de la Constitution) doivent être compatibles avec les conditions posées à l'article 31.3 de la Constitution (disposition générale sur les restrictions aux libertés et droits constitutionnels). Par conséquent, elles doivent être indispensables pour atteindre les objectifs indiqués dans les dispositions limitant ce droit (condition de nécessité). Deuxièmement, il faut que l'objectif déclaré soit

effectivement réalisable (condition préalable d'effectivité). Troisièmement, l'étendue de la restriction à la protection des données personnelles imposée par l'autorité publique, par ex. en imposant aux citoyens de remettre des déclarations de patrimoine, doit être proportionnée à l'objectif déclaré.

### *Résumé:*

Le Président de la République a refusé de signer la loi de 2002 sur l'imposition unique des revenus non déclarés, ainsi que le texte de modification de la Loi d'ordonnance fiscale et du Code pénal fiscal, texte adopté par le parlement. Comme il avait des doutes sur sa constitutionnalité, le président a demandé à ce que la Loi soit examinée par le Tribunal constitutionnel. Le Tribunal a exercé un contrôle constitutionnel préventif de la Loi en question.

Le texte comprenait deux parties. La première partie (articles 1 à 17) prévoyait une solution temporaire, basée sur la notion d'«amnistie fiscale». Les sanctions imposées aux contribuables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la dissimulation de leurs revenus ne devaient pas s'appliquer à ceux qui déclareraient ce revenu à l'administration fiscale et paieraient un montant d'impôt forfaitaire, fixé selon un taux prescrit. Le texte couvrait les revenus dissimulés perçus entre 1996 et 2001 et fixait le taux prescrit à 12% (c'est-à-dire moins que le taux d'imposition normal).

La deuxième partie du texte (article 18) devait introduire, de manière permanente, une obligation pour les contribuables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de remettre des «déclarations de patrimoine» à l'administration fiscale. Ces déclarations devaient inclure l'ensemble des éléments importants du patrimoine du contribuable. Les propriétaires d'exploitations agricoles devaient être exemptés de l'obligation de remettre des déclarations de patrimoine.

Le Tribunal a décidé que les dispositions d'amnistie (articles 1 à 17) introduiraient une distinction injustifiée entre la situation de droit des personnes qui payaient leurs impôts dans les délais et les personnes qui bénéficiaient de l'amnistie. En fait, les avantages pour la deuxième catégorie de personnes augmenteraient avec le montant des revenus dissimulés. Les personnes bénéficiant de l'amnistie seraient donc placées dans une position particulièrement privilégiée par rapport à celles qui ont payé leurs impôts dans les délais. L'effet de l'amnistie ne serait pas seulement de soulager les personnes qui ont dissimulé leurs revenus de leur responsabilité pénale, mais aussi de limiter leur dette fiscale à un niveau de 12%.

Le droit de la personne à la protection de sa vie privée, garanti par l'article 47 de la Constitution, comprend aussi le droit à la protection des données personnelles (article 51 de la Constitution), ce qui signifie que toute personne a le droit de décider si elle va divulguer des données personnelles à d'autres et qu'elle a aussi le droit de vérifier ces informations quand elles sont détenues par quelqu'un d'autre. L'importance du droit à la protection de la vie privée (article 47 de la Constitution) dans la protection constitutionnelle des libertés et droits est mise en évidence, notamment, par le fait que, en vertu de l'article 233.1 de la Constitution, ce droit ne peut être limité, même par des lois adoptées en période de loi martiale ou d'état d'urgence, alors que d'autres droits peuvent l'être.

Le système de déclaration et d'évaluation du patrimoine prévu par le texte contesté constituerait un «piège» pour le citoyen. La préparation des déclarations, conformément aux conditions imposées par le texte, exposerait le citoyen au risque immédiat que cette déclaration soit incorrecte et, si cela correspondait aux estimations des services fiscaux compétents, à des sanctions sévères. Par contre, la forme actuelle de déclaration de patrimoine ne constituerait pas un instrument adéquat pour permettre aux services fiscaux d'atteindre l'objectif du législateur, car la collecte d'une grande quantité d'informations concernant le patrimoine par les services fiscaux n'implique pas que ces services disposent d'informations suffisantes pour leur permettre d'évaluer avec certitude les dettes fiscales des personnes. Comme les impôts sont payés sur les revenus et comme les déclarations de patrimoine auraient la forme d'une liste détaillée de biens acquis au cours des ans, la nécessité de déterminer les liens temps-fonctionnalité entre le bien, le revenu et sa source nécessiterait toujours des procédures d'investigation supplémentaires pour chaque cas particulier, plutôt que seulement en cas de doute. Pourtant, le système fiscal polonais dispose de différents instruments pour obtenir les informations nécessaires et pour imposer les personnes dont le patrimoine montre qu'ils ne donnent pas toutes les informations concernant leurs revenus imposables. C'est pourquoi, les ingérences législatives dans les libertés et droits garantis par les articles 47 et 51, ne remplissent pas les critères qui découlent de l'article 31.3.

Les charges publiques, sous forme d'impôts établis correctement, ne peuvent être considérées comme une atteinte inconstitutionnelle au droit de propriété et aux autres droits patrimoniaux.

**Renvois:**

Pour la même décision, voir aussi le précis POL-2003-1-006 pour les différents aspects juridiques.

- Décision K 15/98 du 11.04.2000, *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-011];
- Décision K 19/99 du 13.02.2001, *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-008];
- Décision U 3/01 du 19.02.2002, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-014];
- Décision SK 23/01 du 16.04.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002/A, n° 3, point 26;
- Décision K 6/02 du 22.05.2002, *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-028];
- Décision K 4/03 du 11.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 41.

**Langues:**

Polonais, anglais, français.

**Identification:** POL-2003-H-001

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 29.04.2003 / **e)** SK 24/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 83, point 773; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 4, point 33 / **h)** CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.2.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupes privés – Personne physique.

5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.13.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure constitutionnelle.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Ordre public, motifs importants, limitation, droits et libertés constitutionnels / Bail, résiliation.

**Sommaire (points de droit):**

L'article 31.3 de la Constitution ne saurait permettre, de manière indépendante (exclusive), de fonder un «recours constitutionnel». Les droits et libertés qu'il contient sont libellés d'une manière qui n'est pas complète et indépendante mais bien partielle et complémentaire d'autres dispositions constitutionnelles. Cette disposition énonce un principe général renvoyant aux «limitations de l'exercice des droits et libertés constitutionnels». Une violation de l'article 31.3 ne peut survenir qu'en cas d'atteinte à l'un quelconque des droits civils et des libertés fondamentales contenus dans les autres dispositions constitutionnelles.

Comme la liberté d'activité économique (article 22 de la Constitution) n'est que l'un des nombreux droits et libertés garantis par la Constitution, l'article 22 est *lex specialis* par rapport à l'article 31.3. Tous les intérêts énumérés à l'article 31.3 pour justifier la limitation des droits et libertés relèvent implicitement du champ des «motifs d'ordre public importants» mentionnés à l'article 22, cependant que la portée des «motifs d'ordre public importants» mentionnés dans ce dernier article est plus étendue que les intérêts énumérés à l'article 31.3. Les raisons matérielles nécessaires à la légalité des limitations imposées à la liberté d'activité économique au titre de l'article 22 sont, par conséquent, bien plus étendues que la portée des limitations des droits et libertés autorisées en vertu de l'article 31.3.

Le principe de la liberté contractuelle, consacré sur le plan réglementaire par l'article 353 du Code civil, est étroitement lié à la protection constitutionnelle de la liberté individuelle (article 31.1 de la Constitution) et à l'obligation de respecter les libertés d'autrui, obligation constitutionnelle imposée à toutes les parties à des rapports juridiques, y compris à des actes civils (tels ceux prévus à l'article 31.2). Cependant, l'on ne saurait considérer que la liberté contractuelle, principe de droit privé, est issue des droits fondamentaux «classiques» conçus comme des «libertés» (par exemple, la liberté de la personne et du citoyen), qui régissent les rapports entre les

autorités publiques et les individus. En particulier, elle n'est pas issue de la liberté d'activité économique, en dépit des rapports fonctionnels qu'elles entretiennent (la liberté contractuelle et le droit constitutionnel de propriété, ou le droit constitutionnel de choisir et d'exercer librement sa profession entretiennent des rapports similaires).

### Résumé:

Aux termes de l'article 673.3 du Code civil, lorsqu'un bail a été conclu pour une durée déterminée, tant le bailleur que le preneur du bail sont habilités à donner préavis de sa résiliation «dans les cas précisés dans le contrat», c'est-à-dire dans le bail.

Le requérant, auteur du recours constitutionnel, souhaitait donner préavis de la résiliation d'un contrat d'usufruit à terme. Le contrat prévoyait cette possibilité, mais un tribunal a conclu que la clause permettant de résilier le contrat était invalide en droit parce que les parties au contrat n'étaient pas tenues de motiver la décision de le résilier.

La Cour a jugé que l'article 673.3 du Code civil n'était pas incompatible avec les articles 22 (limitation de la liberté d'activité économique) et 31.3 (clause générale sur la limitation des droits et libertés constitutionnels) de la Constitution.

Dans la République de Pologne, le statut de la personne et du citoyen est avant tout défini par les normes contenues au chapitre II de la Constitution, au travers des droits et des libertés qui découlent de la dignité intrinsèque et inaliénable de la personne humaine (article 30). Les principes de gouvernement, en particulier ceux énoncés dans le premier chapitre de la Constitution, peuvent également avoir une incidence sur le statut juridique de la personne, en particulier en élargissant la sphère de ses libertés, en influant sur l'étendue des droits définis ou sur la légalité de toute limitation restreignant ces droits. Nonobstant, à l'origine de la nature contraignante de ces principes, il y a l'hypothèse du législateur constitutionnel que ces normes contribuent essentiellement à la réalisation du bien commun à tous les citoyens mentionné à l'article 1 de la Constitution. Les dispositions constitutionnelles contenues au chapitre premier ne sont que des considérations complémentaires concernant la définition des droits et libertés individuels: elles ne sont applicables qu'en l'absence de réglementation dans le chapitre II, ou si elles précisent l'étendue ou les limites d'un droit particulier (ex: l'article 21.2 spécifiant les conditions applicables à l'expropriation).

Dans les articles 20 et 22 de la Constitution, le législateur constitutionnel emploie l'expression «liberté d'activité économique», ce qui prouve que ces dispositions ne sont pas simplement une norme juridique *stricto sensu*, mais qu'elles constituent également le fondement d'un droit constitutionnel et un principe de gouvernement.

L'article 22 de la Constitution ne crée pas la liberté d'activité économique. C'est là le rôle principal de l'article 20, complété par d'autres normes constitutionnelles parmi lesquelles les articles 64.1 et 65.1. En fait, l'article 22 porte exclusivement sur la légalité des limitations imposées à la liberté d'activité économique.

La disposition contestée, l'article 673.3 du Code civil (stipulant qu'un bail à terme ne peut être l'objet d'un préavis de résiliation que dans les circonstances expressément énoncées dans le bail), a été incorporée au Code civil en 2001. Cette disposition a été interprétée comme constituant une exception au principe reconnu par la Cour suprême et la plupart des théoriciens du droit, qui voulait (avant l'entrée en vigueur de cette disposition) qu'un bail ou un contrat d'usufruit à terme ne puisse être résilié unilatéralement par aucune des parties. Ainsi, s'il était conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition contestée, le résultat obtenu serait contraire à celui recherché par le requérant, puisqu'en vertu de la doctrine de la liberté contractuelle, les parties contractantes doivent pouvoir décider du contenu d'un contrat de manière à exprimer leur volonté. Cette idée est exprimée dans l'introduction de la disposition en question, partie du texte qui n'est pas contestée par le requérant. L'élément contesté en l'espèce porte en fait sur l'obligation contenue dans les dernières lignes de la disposition, où il est stipulé qu'un bail ou un contrat d'usufruit à terme doit comporter l'indication des circonstances dans lesquelles il est possible de notifier la résiliation du contrat.

L'article 673.3 du Code civil constitue une ingérence dans le volet de la liberté contractuelle qui autorise les parties contractantes à rédiger les termes du contrat de manière à refléter leur volonté. Dans un bail ou un contrat d'usufruit à terme, toute disposition stipulant que le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans motiver sa décision serait contraire à la disposition contestée (lue en conjonction avec l'article 694 du Code civil) et serait donc invalide, en vertu de l'article 58.1 du Code civil. Si, au vu des circonstances, il apparaissait que le contrat n'aurait pas été conclu si cette clause n'y avait pas figuré, c'est le contrat dans son intégralité qui serait invalide (article 58.3 du Code civil).

**Renvois:**

- Décision de procédure SK 10/01 du 24.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 225;
- Décision SK 21/03 of 14.06.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 6, point 56;
- Décision SK 9/03 du 27.07.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 7, point 71.

**Langues:**

Polonais, anglais.

**Identification:** POL-2004-H-001

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.02.2004 / **e)** P 21/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 34, point 303; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 2, point 9 / **h)** CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 3.5 **Principes généraux** – État social.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.21 **Principes généraux** – Égalité.
- 4.7.15.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau.
- 4.7.15.2.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau – Conseillers juridiques.
- 5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale.
- 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.
- 5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Avocat, stage / Confiance, profession / Conseiller juridique, stage.

**Sommaire (points de droit):**

Les associations professionnelles auto-réglementées de personnes exerçant une profession qui jouit de la confiance du public (article 17.1 de la Constitution), contrairement aux «autres formes» d'autonomie (mentionnées à l'article 17.2 de la Constitution) peuvent, et parfois même doivent, restreindre dans une certaine mesure la liberté de pratiquer une profession ou de se livrer à une activité économique, en raison de l'objet en vue de la réalisation duquel elles ont été créées. Toutefois, elles ne peuvent le faire que dans les limites de l'intérêt public, pour protéger le public, conformément à la loi et en tenant compte des conditions énoncées à l'article 31.3 de la Constitution (principe de la proportionnalité).

Les règles et les critères relatifs à la qualification et à la sélection des candidats aux stages d'avocat et de conseiller juridique doivent être conformes aux conditions découlant de l'article 65.1 de la Constitution, qui garantit la liberté d'exercer la profession de son choix et de choisir son lieu de travail. Ces règles et ces critères doivent en outre être conformes aux dispositions constitutionnelles limitant la mesure dans laquelle les droits et les libertés individuelles peuvent être restreints (article 31.1 de la Constitution). En particulier, la Constitution dispose que toute limitation de l'exercice des libertés constitutionnelles ne peut être imposée que par la loi.

**Résumé:**

En Pologne, pour obtenir le droit d'exercer la profession d'avocat ou de conseiller juridique, il ne suffit pas d'être titulaire d'un diplôme de droit. La loi exige de ceux qui se destinent à ces professions qu'ils accomplissent plusieurs années de formation professionnelle, connue sous le nom de «stage» de l'avocat ou du conseiller juridique, à l'issue desquelles ils doivent passer un examen de qualification professionnelle. L'organisation de ces stages et de ces examens est assurée par les organes des sociétés de droit auto-réglementées concernées.

L'admission aux stages professionnels dépend des résultats obtenus aux concours organisés par les Conseils d'avocats ou de conseillers juridiques de circonscription. Les dispositions contestées en l'espèce stipulent que le nombre de stages disponibles chaque année et les règles relatives à l'organisation des concours déterminant l'accès à ces stages sont fixés par les organes concernés des associations auto-réglementées d'avocats et de conseillers juridiques. Sous leur forme antérieure, ces dispositions laissaient à ces associations auto-réglementées une large marge de discrétion quant à la manière de régler ces questions. Des voix se sont

alors élevées pour critiquer le fait que les avocats et les conseillers juridiques en exercice restreignaient l'accès des jeunes diplômés à ces professions.

L'examen de la constitutionnalité des normes réglementaires pertinentes a été demandé par deux collègues de juges de la Cour administrative suprême, qui, tous deux, ont référé à la Cour une question de droit dans le cadre de leur examen de la légalité de décisions refusant l'admission aux stages professionnels.

La Cour a conclu que la faculté des associations professionnelles auto-réglementées de «s'occuper de la saine pratique d'une profession qui jouit de la confiance du public», au sens de l'article 17.1 de la Constitution, n'emportait pas le droit d'imposer une quelconque restriction au droit d'exercer une profession librement choisie, *a fortiori* au détriment de personnes n'appartenant pas au corps professionnel en question et souhaitant obtenir les qualifications requises pour choisir cette profession.

Le règlement interne régissant le concours de l'organisation professionnelle concernée a pour effet de restreindre la faculté des candidats non-membres de ladite organisation de jouir du droit de choisir librement leur profession comme il est prévu à l'article 65.1 de la Constitution. En violation de l'obligation constitutionnelle résultant de l'article 31.3, les dispositions de la loi à l'examen omettent d'indiquer la valeur constitutionnelle justifiant qu'un droit constitutionnel soit limité de manière à rendre les restrictions transparentes et permettre l'évaluation de leur proportionnalité. Ces dispositions accordent des pouvoirs réglementaires exempts de toute limitation légale aux organes d'une association professionnelle auto-réglementée. Les règlements adoptés par de tels organes en vertu de ces dispositions légales ont, de fait, un effet juridique rigoureusement identique aux dispositions contenues dans les actes juridiques universels ayant force de loi (tels que les lois), bien que ce type de règlement ne figure pas sur la liste exhaustive des mesures juridiques ayant un tel effet (article 87 de la Constitution).

Le simple fait de fixer un quota pour les stages d'avocat dans la circonscription d'une Chambre des avocats donnée ne supprime pas, en lui-même, le droit de choisir et d'exercer librement la profession d'avocat, quoiqu'en pratique, il réduise les chances de jouir de ce droit; de surcroît, il a cet effet pour des raisons qui, au moins en partie, sont sans rapport avec les qualités personnelles des candidats individuels. Le nombre de membres d'une Chambre des avocats donnée, avocats stagiaires compris, est important pour la saine pratique de la profession, et notamment pour la bonne formation des avocats

stagiaires. La compétence pour fixer les limites du nombre de stagiaires susmentionnés n'est pas nécessairement contraire aux principes de l'égalité et de la justice (articles 32 et 2 de la Constitution), pourvu que ces limites soit fixées, puis appliquées conformément à des règles prédéfinies, dûment publiées et transparentes, fondées sur des critères objectifs et appliquées de manière uniforme. Les principaux éléments des conditions dans lesquelles ces limites sont déterminées doivent être établis par la loi, en raison de leur effet sur la portée de la jouissance du droit de choisir librement sa profession et le lieu de son exercice.

Lorsqu'il réglemente les libertés individuelles («les droits à la liberté»), le rôle du législateur n'est pas d'adopter des normes autorisant certaines conduites; il consiste avant tout à promulguer des dispositions prohibitives interdisant les actes qui pourraient empêcher les bénéficiaires d'un droit particulier de fonder leur conduite dans un domaine donné sur leur propre choix. En particulier, lorsqu'il réglemente un droit subjectif ayant le caractère d'une «liberté», le législateur doit:

- définir les bénéficiaires du droit, en indiquant les catégories de citoyens ayant des obligations à l'égard de ce droit;
- définir l'étendue de la liberté en question, de manière à indiquer le type de conduites protégées par la loi contre toute ingérence de la part d'autres citoyens;
- énoncer les conditions, les modalités et la nature de toute ingérence pouvant être autorisée, dans des circonstances exceptionnelles, en vue de protéger des valeurs d'une importance particulière, et indiquer les organes d'État autorisés à s'ingérer de la sorte;
- établir des mesures juridiques protégeant contre les ingérences illicites des organes d'État ou d'autres entités; et
- garantir des conditions minimales permettant de jouir concrètement de la liberté en question.

#### Renvois:

- Décision K 32/00 du 19.03.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 50;
- Décision K 37/00 du 22.05.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 86;
- Décision K 25/99 du 28.06.2000, *Bulletin 2000/2* [POL-2000-2-017];
- Décision de procédure P 21/02 du 22.10.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 8, point 90;

- Décision U 16/02 du 26.07.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 7, point 70.

**Langues:**

Polonais, anglais, français.



**Identification:** POL-2004-H-002

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 21.04.2004 / **e)** K 33/03 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2004, n° 109, point 1160; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 4, point 31 / **h)** CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.2.1.6.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et Constitutions.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Protection des consommateurs.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Ingrédient d'origine végétale / Libre circulation des biens / Importation, mesure ayant un effet équivalent / Restriction quantitative / Pratique commerciale déloyale / Union européenne, ressortissant, discrimination inverse.

**Sommaire (points de droit):**

Le critère de la «nécessité» des restrictions apportées aux droits et aux libertés constitutionnels au regard des valeurs consacrées à l'article 31.3 de la Constitution (Sûreté de l'État, ordre public, protection de l'environnement, santé et mœurs publiques, ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui) est implicite dans le principe de la proportionnalité. Ceci implique que le législateur doit toujours choisir les mesures les moins pesantes pour atteindre les fins annoncées. Quand un objectif peut être atteint par des moyens moins restrictifs à l'égard des droits et libertés, l'adoption d'une mesure plus restrictive constitue une violation du principe de la nécessité consacré par la disposition constitutionnelle susmentionnée.

Le principe fondé sur l'article 91.1 de la Constitution, qui veut que le droit domestique soit interprété d'une manière favorable au droit européen, concerne en particulier l'interprétation constitutionnelle assurée par le Tribunal constitutionnel (en l'espèce, il s'agit des principes de la liberté économique et de la protection des consommateurs).

La marge de manœuvre dont dispose le législateur lorsqu'il promulgue des règles concernant les restrictions apportées à la liberté économique, les limites de cette liberté et l'interprétation de la notion de «motifs d'ordre public importants», contenue à l'article 22 de la Constitution, doit être évaluée à la lumière de l'adhésion de la Pologne au Marché commun européen. Ceci est particulièrement vrai s'agissant de l'évaluation constitutionnelle de la discrimination inverse, qui consiste à adopter des restrictions à la liberté économique ne s'appliquant qu'aux seuls ressortissants nationaux, parce que leur application aux autres citoyens européens est interdite par le droit communautaire. Si la discrimination à l'encontre des entités nationales n'intéresse pas le droit communautaire, il est du devoir constitutionnel des autorités nationales de les protéger contre une telle discrimination.

**Résumé:**

L'utilisation d'ingrédients d'origine végétale prévue par la loi de 2003 sur les combustibles liquéfiés et les combustibles d'origine végétale liquéfiés a pour objet d'inciter les producteurs et les distributeurs de combustibles liquéfiés à produire et commercialiser de l'essence et du gas-oil contenant des additifs d'origine végétale obtenus à partir de graines de colza, de céréales ou d'autres ressources agricoles. Les motivations invoquées à l'appui des solutions adoptées dans cette loi étaient principalement les suivantes: la création d'emplois dans le secteur

agricole et agro-industriel, la création de nouvelles sources de revenus pour les agriculteurs en favorisant la demande de produits agricoles non-alimentaires et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Le Commissaire aux droits des citoyens a contesté trois dispositions spécifiques de cette loi qui, à son avis, imposent des restrictions substantielles à la liberté économique ou sont défavorables à la protection du consommateur.

L'article 12.1 fait obligation aux fabricants de commercialiser chaque année la quantité d'additifs d'origine végétale spécifiée dans un décret annuel pris en Conseil des ministres en vertu du titre 6 de cet article. Conformément à l'article 14.1 de cette loi, les combustibles liquéfiés «normaux» contenant des additifs d'origine végétale peuvent être écoulés à la pompe sans étiquetage particulier. Seuls les biocarburants *stricto sensu* doivent être écoulés au moyen de pompes distinctes signalées de manière à permettre l'identification de la composition d'origine végétale. Enfin, l'article 17.1.3 prévoit des sanctions fiscales administratives à l'encontre des entreprises qui ne commercialiseraient pas de carburants contenant des additifs d'origine végétale ou les commercialisant dans des proportions inférieures à celles prescrites aux termes du décret susmentionné. La sanction prévue équivaut à 50 % de la valeur marchande des carburants liquéfiés, des carburants à additif végétal et des carburants d'origine entièrement végétale.

La Cour a considéré que l'application des dispositions contestées à tous les producteurs (revendeurs), non seulement nationaux, mais aussi étrangers, et notamment à ceux établis dans les autres États membres de l'Union européenne, constituerait une restriction à la libre circulation des marchandises entre les États membres interdite par le droit communautaire. Sous l'angle du droit communautaire, une telle situation serait considérée comme un cas de restriction imposée par le législateur national par le biais d'une «mesure dont l'effet équivaut» à l'imposition de quotas d'importation, ce qui est expressément interdit par l'article 28 CE. Ces restrictions ne sont autorisées, dans des circonstances exceptionnelles, que pour les motifs indiqués à l'article 30 CE. Cette possibilité, qui nécessite une procédure spéciale visant à l'obtention d'une dérogation, n'autorise pas à instaurer une discrimination arbitraire ou des restrictions commerciales déguisées. À la lumière de la jurisprudence issue de la Cour de Justice des Communautés européennes, il est illégal d'introduire des clauses restrictives dans le droit national pour entraver l'accès au marché national de marchandises qui ne répondent pas à des

spécifications techniques nationales concernant la qualité ou la composition à des fins protectionnistes. Inversement, limiter l'applicabilité des dispositions contestées aux producteurs (revendeurs) polonais, puisque les législateurs des autres États membres de l'Union européenne n'ont pas imposé d'obligations similaires, reviendrait à faire de la discrimination inverse. Comme les dispositions contestées ne peuvent s'appliquer aux carburants produits à l'étranger et écoulés sur le marché polonais, en raison de leur pays d'origine (conséquence des articles 28 et 30 CE), l'on ne saurait considérer les obligations ainsi imposées comme étant compatibles avec les «motifs d'ordre public importants» mentionnés à l'article 22 de la Constitution.

Comme le veut l'article 65.5 de la Constitution, la création d'emplois doit être un élément de la politique publique. Cependant, il n'existe aucun droit constitutionnel subjectif à l'emploi susceptible de justifier, en vertu du principe de la proportionnalité, une restriction des droits des producteurs et des consommateurs nécessaire pour «protéger les droits et libertés d'autrui», comme il est dit à l'article 31.3. De surcroît, à la lumière de l'article 65.5, la politique publique ne doit pas conduire à réduire le nombre d'emplois en mettant en place un encadrement excessif de l'activité économique et en entravant la souplesse de l'emploi dans le secteur privé.

Le Tribunal constitutionnel n'était pas compétent pour se prononcer sur le litige concernant les effets de la production et de l'utilisation d'additifs d'origine végétale sur l'environnement naturel. Toutefois, compte tenu du fait que les avis divergent sur ce point confus, il était impossible de conclure que les restrictions apportées à la liberté d'activité économique par les dispositions contestées étaient nécessaires, dans un État démocratique, pour protéger l'environnement.

Les principes modernes applicables à la protection des consommateurs, mis en œuvre au sein du Marché commun européen sont notamment: la transparence, la transparence administrative et la disponibilité d'informations claires, exhaustives et compréhensibles sur le produit. Les consommateurs ne doivent pas avoir à rechercher les informations nécessaires d'une manière particulière; elles doivent, au contraire, être mises à leur disposition. L'article 54.1 de la Constitution est l'une des pierres angulaires du droit constitutionnel du consommateur à être informé. Il serait moralement condamnable de limiter la portée de cette disposition, et en particulier celle de l'expression «obtenir des informations», au droit traditionnellement perçu de prendre part au débat politique. Dans toute société, les personnes jouent plusieurs rôles sociaux, parmi lesquels celui de

consommateur. De ce point de vue, l'article 54 de la Constitution comporte une garantie de la réalisation de son article 76 en protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives. Si l'article 76 ne donne pas naissance, en lui-même, à un droit subjectif, il impose à l'État des devoirs spécifiques qui doivent être remplis par le biais de la législation ordinaire.

#### Renvois:

- Décision K 28/97 du 09.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-013];
- Décision K 33/98 du 26.04.1999, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-010];
- Décision P 11/98 du 12.01.2000, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Décision K 27/99 du 28.03.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 2 point 62; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-010];
- Décision K 12/00 du 24.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 7 point 255; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-024];
- Décision K 2/02 du 28.01.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 1 point 4.

#### Langues:

Polonais, anglais, français.



## Portugal

### Tribunal constitutionnel

#### Décisions importantes

*Identification:* POR-1994-1-005

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 18.01.1994 / **e)** 17/94 / **f)** Organisation fasciste / **g)** *Diário da República* (Journal officiel) (série II), 31.03.1994 / **h)**.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – Interdiction des partis politiques.  
 1.5.4.1 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Décisions de procédure.  
 4.5.10 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Fascisme, idéologie / Parti politique, dissolution / Droit fondamental, limitation, prudence particulière.

#### Sommaire (points de droit):

La loi n° 64/78 – mesure législative nécessaire à l'application de la norme constitutionnelle interdisant les organisations qui se réclament de l'idéologie fasciste – différencie, du point de vue de la procédure, l'identification judiciaire d'une organisation comme se réclamant de cette idéologie et la réclamation de sa dissolution, et, d'un autre côté, les conséquences pénales liées à la formation d'organisations de cette nature.

Malgré la nécessaire relation de dépendance et de complémentarité entre cette identification et les conséquences pénales, la compétence du Tribunal constitutionnel se borne à la question de savoir si l'organisation en cause adopte l'idéologie fasciste et si, en conséquence, elle doit être déclarée dissoute.

La Constitution et la loi n'interdisent ni l'adhésion individuelle à l'idéologie fasciste, ni l'expression en public, la défense ou la propagande de cette idéologie; mais, elles interdisent l'existence d'organisations avec un tel objectif ou finalité.

Puisque la notion législative d'organisation est très ample et qu'il s'agit de restriction des droits, libertés et garanties fondamentaux, une prudence particulière s'impose pour l'application concrète de la loi n° 64/78.

Le concept d'organisation, qui se réclame de l'idéologie fasciste est déterminé, de prime abord, par sa propre raison d'être et par sa justification constitutionnelle; il doit être mesuré en termes actuels et pas uniquement historiques.

#### *Renseignements complémentaires:*

Quoique, de l'avis du Tribunal, l'organisation en cause semblait être une organisation qui tomberait sous le coup de la loi, le tribunal n'a pas eu à se prononcer, constatant, en tant que point préjudiciel, que l'organisation en question avait été préalablement et définitivement dissoute par elle-même.

#### *Langues:*

Portugais.



#### *Identification:* POR-1997-2-003

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 21.05.1997 / **e)** 407/97 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 164 (série II), 18.07.1997, 8602-8608 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les écoutes téléphoniques posent de façon généralisée et avec une spéciale difficulté le dilemme résultant de la pondération de l'intérêt à la découverte et à la répression des délits, d'une part, et de la sauvegarde des droits individuels, d'autre part. Le droit comparé nous montre que tant les textes législatifs que les enseignements de la doctrine et de la jurisprudence ne sont pas encore parvenus à énoncer des principes généraux permettant d'encadrer et de transcender juridiquement les questions posées. En règle générale, puisque la matière fait l'objet de peu de règles législatives, la doctrine et la jurisprudence jouent un rôle plus grand dans l'examen des mesures visant les écoutes téléphoniques. Conformément au principe constitutionnel voulant que les droits des citoyens soient affectés le moins possible, l'intervention directe du juge, qui doit accompagner directement et de façon continue et immédiate les opérations liées aux écoutes, est valorisée. Le caractère particulièrement sévère de la menace que les écoutes téléphoniques représentent explique que la loi ait entouré leur utilisation de toutes les précautions.

C'est parce que les écoutes téléphoniques font peser une menace particulièrement grave que la loi a entouré leur utilisation de toutes les précautions. Il s'ensuit qu'elles ne sont admises qu'à des conditions de fond et de forme très strictes, qui traduisent une mise en balance adéquate entre, d'une part, les sacrifices ou les dangers que comporte une écoute téléphonique et, d'autre part, les intérêts supérieurs de la répression pénale. Les règles concernant les écoutes téléphoniques doivent donc être interprétées restrictivement: le principe étant l'interdiction constitutionnelle d'ingérence dans les télécommunications, la possibilité de commettre cette ingérence doit respecter le principe de proportionnalité en garantissant que la restriction du droit fondamental en question impliquée par l'écoute téléphonique est réduite au minimum strictement nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt constitutionnel à la découverte d'un délit déterminé et à la punition de son agent.

**Résumé:**

Selon l'article 34.1 de la Constitution, «Le domicile et le secret de la correspondance et des autres moyens de communication privés sont inviolables», et l'article 34.4 de la Constitution précise: «Est interdite toute ingérence des pouvoirs publics dans la correspondance et dans les télécommunications, hormis les cas prévus par la loi en matière de procédure pénale». Les autres règles constitutionnelles qui intéressent également cette matière sont l'article 32 de la Constitution (Garanties dans la procédure pénale), dont le paragraphe 4 dispose que «Toute instruction est de la compétence d'un juge...», et le paragraphe 6, qui inclut parmi les cas de nullité de la preuve celles qui seraient «obtenues par... des ingérences abusives dans la vie privée, dans le domicile, dans la correspondance ou dans les télécommunications.»

Le Code de procédure pénale prévoit dans quatre articles (articles 187 à 190) un régime d'exception concernant les «écoutes téléphoniques», établissant un régime d'autorisation et de contrôle judiciaires et un «système de catalogue», dans lequel l'écoute téléphonique est exclusivement réservée à des types de délits dont les caractéristiques rendent ce moyen d'obtention de la preuve particulièrement adéquat à l'enquête ou peuvent justifier, en raison de la gravité des intérêts en jeu, de recourir à une mesure communément considérée comme génératrice d'un haut potentiel de «danger social».

En l'espèce, la question d'inconstitutionnalité concernait la disposition du Code de procédure pénale imposant de consigner l'écoute téléphonique par écrit et de communiquer immédiatement au juge ayant ordonné ou autorisé les opérations, cette transcription et les cassettes enregistrées ou tout élément de cette nature. Le recours avait pour objet d'apprécier la constitutionnalité de l'interprétation (jugée non restrictive) du mot «immédiatement» comme se rapportant non aux écoutes en elles-mêmes mais à leur transcription.

Néanmoins, la Cour constitutionnelle a jugé cette règle inconstitutionnelle si on l'interprète en ce sens qu'elle n'impose pas que le procès-verbal d'interception et d'enregistrement des conversations ou communications téléphoniques soit immédiatement rédigé et porté à la connaissance du juge, de façon à ce que ce dernier puisse décider en temps utile de la verser au dossier ou de détruire les informations recueillies, en tout ou en partie, et puisse aussi, avant le versement au dossier d'un nouveau procès-verbal de même nature, statuer en temps utile sur le maintien ou sur la modification de la décision ayant ordonné les écoutes.

À cette fin, elle a considéré d'une part que, en la matière, le critère d'interprétation doit être celui qui restreint le moins possible des droits fondamentaux affectés par l'écoute téléphonique et d'autre part, que l'intervention du juge doit être envisagée comme garantissant que cette compression reste dans les limites étroites qui sont acceptables et qu'elle sera effectivement associée à cette opération d'interception téléphonique. La Cour a donc considéré que le mot «immédiatement» ne concerne pas seulement le moment où les transcriptions sont achevées, mais implique aussi et surtout que le juge qui a ordonné l'écoute y soit effectivement associé et la contrôle.

**Renseignements complémentaires:**

Un juge a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

**Langues:**

Portugais.

**Identification:** POR-2001-2-001

**a)** Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 02.05.2001 / **e)** 187/01 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 146 (série II), 26.06.2001, 10492-10506 / **h)** CODICES (portugais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.3.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.
- 1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.
- 1.6.3.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu – Règle du précédent.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Profession, libre choix / Médicament, pharmaceutique / Pharmacie, transmission / Pharmacien, profession / Pharmacie, propriété / Santé, protection / Proportionnalité, définition.

#### *Sommaire (points de droit):*

La liberté de choisir librement sa profession ou son type de travail, consacrée à l'article 47.1 de la Constitution, est un droit subjectif – et non seulement une garantie ou un fondement de l'organisation économique – qui a non seulement une dimension négative de «droit de défense», mais encore une dimension positive liée au «droit au travail». D'autre part, il y a aussi l'aspect de la liberté d'exercer une profession qui doit être prise au sens large de telle sorte que, si une profession (comme celle de pharmacien) peut être exercée d'une manière indépendante ou pour le compte d'autrui, et si les deux formes d'exercice sont socialement importantes, le choix de l'une ou de l'autre forme est lui aussi inséré dans le cadre de protection du droit consacré à l'article 47.1 susmentionné.

Dans cette conception de l'activité du pharmacien, qui valorise les aspects de profession libérale (ce qui, pourtant, ne devrait pas être incompatible avec le fait de qualifier le pharmacien aussi de commerçant), l'établissement pharmaceutique correspond essentiellement à l'ensemble des moyens et des valeurs, matériels et immatériels, qui permettent l'organisation et l'exercice de l'activité professionnelle – y compris «le contrôle de la qualité et de la dose toxique des produits fournis», la préparation de produits manipulés et la vente régulière de médicaments au public. L'exigence d'une certaine formation et de certaines aptitudes pour pouvoir exercer cette profession n'est, par conséquent, pas plus qu'une réserve de profession; les limitations légales – soit à l'accès à la propriété de la pharmacie, soit à son exploitation en tant qu'objet de commerce – sont légitimes en tant que restrictions imposées par «l'intérêt collectif» ou «inhérentes à la compétence» requise des pharmaciens.

Vu qu'on ne peut pas douter de la légitimité de principe du législateur pour conditionner ou restreindre l'exercice des droits fondamentaux en question, il s'ensuit qu'une réglementation légale conditionnant ou restreignant soit l'accès à une certaine activité ou profession, soit l'initiative économique privée dans un certain domaine, ne sera constitutionnellement censurable que si elle ne peut pas du tout relever des termes spécifiques des articles 47.1 et 61.1 de la Constitution (ce dernier concerne l'initiative économique privée) ou si elle dépasse les limites imposées, généralement, par les articles 18.2 et 18.3 de la Constitution, aux normes légales restrictives des droits, des libertés et des garanties fondamentaux, à savoir:

- la limite de la nécessité et de la proportionnalité de la restriction;
- la limite de son caractère général, abstrait et non-rétroactif;
- la limite du respect du contenu fondamental du principe constitutionnel entérinant le droit.

Dans le cas présent, le caractère des limitations en cause est, sans aucun doute, général, abstrait et non-rétroactif. D'autre part, il paraît peu probable que le contenu essentiel des libertés mentionnées ci-dessus soit lésé par la restriction imposée au choix et à l'exercice de la profession de pharmacien indépendant, propriétaire d'une pharmacie, découlant de l'exigence de qualifications. Ainsi, du point de vue de la liberté de profession, il faudrait encore voir si les restrictions découlant des normes en cause peuvent être considérées nécessaires et proportionnelles.

L'idée de proportionnalité, lato sensu, représente aujourd'hui une limitation importante à l'exercice des pouvoirs publics, servant ainsi les droits et les libertés individuels. Le Tribunal constitutionnel portugais, lui aussi, a déjà, par différentes décisions, reconnu et appliqué le principe de la proportionnalité en analysant fréquemment à la lumière de ce principe soit des normes pénales, soit des normes d'un autre genre qui prévoyaient des charges ou des limitations à des droits. Au regard des restrictions apportées à des droits, des libertés et des garanties, l'exigence de proportionnalité découle de l'article 18.2 de la Constitution. Pourtant, le principe de la proportionnalité, en tant que principe général de limitation de l'exercice des pouvoirs publics, peut être fondé sur le principe général de l'État de droit. Il faut, en effet, des limites découlant de l'évaluation de la relation entre les objectifs et les mesures publiques. L'État législateur et l'État administrateur doivent ajuster l'action planifiée aux fins visées, au lieu de déterminer les mesures qu'ils considèrent inutiles ou trop restrictives. En outre, le principe de la proportionnalité, au sens large du terme, peut être analytiquement

décomposé en trois exigences relatives à la relation entre les mesures et les fins visées: l'adaptation des mesures aux fins; la nécessité ou l'exigibilité des mesures et la proportionnalité, stricto sensu, ou «mesure juste».

Les différents objectifs que le législateur se propose d'atteindre par le régime réservant la propriété de la pharmacie aux pharmaciens aussi bien que par l'impossibilité de séparer la pharmacie de sa gestion technique permettent de conclure que ce régime ne peut être considéré ni inadéquat ni inutile à la poursuite de ces objectifs. C'est le cas, tout d'abord, des buts liés à l'activité pharmaceutique, puisqu'il est raisonnable de penser que les objectifs de santé publique et d'intérêt public, ainsi que l'indépendance professionnelle et déontologique du pharmacien sont non seulement favorisés par ce régime, mais qu'ils le sont encore dans un degré plus intense ou d'une manière plus parfaite ou plus facile que par un régime de propriété libre de la pharmacie. C'est aussi, évidemment, le cas des objectifs, tels que le travail consciencieux, l'obligation déontologique et la responsabilité soit du propriétaire, soit du directeur technique, ou le contrôle des concentrations dans le domaine de la commercialisation des produits pharmaceutiques – directement liés à la propriété de la pharmacie.

En pesant les raisons présentées, on peut conclure que le principe de l'indivisibilité et de la réservation de la propriété aux pharmaciens n'est pas déraisonnable. On peut donc affirmer que ce régime ne viole pas le principe de la proportionnalité (ou de «l'interdiction d'excès»), notamment en combinaison avec le droit de propriété ou avec la liberté d'exercer une profession, tel qu'il est applicable même à des restrictions apportées à des droits, libertés et garanties. Dès lors, en ce qui concerne les finalités d'intérêt public visées par le législateur, ces restrictions ne peuvent pas être considérées comme inadéquates, inutiles ou disproportionnées. Pour cette raison même, elles ne violent pas non plus le principe de l'égalité.

### Résumé:

L'ombudsman a demandé que deux normes législatives, qui établissent une réserve de la propriété des pharmacies en faveur des pharmaciens, soient déclarées inconstitutionnelles. Le requérant invoque, d'une part, que le régime juridique établi par ces dispositions introduit une restriction au droit de propriété privée, consacré constitutionnellement par l'article 62.1 de la Constitution; et, d'autre part, que le fait de réserver la propriété des pharmacies aux pharmaciens constituerait un privilège exclusif de nature corporative non justifié par

des raisons de santé publique, vu que la loi, en stipulant que la direction technique des pharmacies soit confiée à un pharmacien chargé de la préparation des produits pharmaceutiques et de la vente ou de la remise au public des médicaments ou des substances médicamenteuses, et en entérinant l'autonomie technique du pharmacien, assurerait, déjà, de façon suffisante, la protection de la santé publique.

Si l'on considère la téléologie des normes en cause et les fondements de la demande, on peut dire que le but principal de la demande est l'analyse de la constitutionnalité de la norme qui réserve la propriété de la pharmacie ouverte au public à des pharmaciens ou à des sociétés commerciales dont les associés sont des pharmaciens. Les autres dispositions en cause seraient accessoires ou régulatrices d'hypothèses où l'expiration immédiate du régime restrictif établi par la loi due à la possibilité que la pharmacie soit acquise par un non pharmacien entraînerait des conséquences indésirables. D'autre part, le fait qu'il soit question de normes antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution ne s'oppose en rien à cette analyse, étant donné que, selon la demande, ces normes seraient matériellement inconstitutionnelles.

Les questions de constitutionnalité sont donc les suivantes:

1. restriction apportée à la liberté de transmission de biens (violation de l'article 62 de la Constitution);
2. restriction apportée au droit d'initiative économique privée (violation de l'article 61 de la Constitution);
3. violation du principe de l'égalité (violation de l'article 13 de la Constitution);
4. restriction apportée à la liberté de choix de la profession (violation de l'article 47.1 de la Constitution);
5. violation du principe de la proportionnalité (violation de l'article 18.2 de la Constitution).

L'arrêt commence par faire un bref résumé des fondements du régime légal portugais dans cette matière, de son historique et de sa conformité aux standards internationaux. La tradition qui réserve la propriété des pharmacies aux pharmaciens – et l'indivisibilité de principe de la propriété et de la direction technique – est en vigueur dans l'ordre juridique portugais depuis au moins les années 30 du XIX<sup>e</sup> siècle, et dans les pays européens qui admettent la propriété privée des pharmacies, la réservation de la propriété à des pharmaciens

(directement ou par l'entremise de personnes morales) est aussi la solution la plus fréquente. Il faut souligner, en sens inverse, surtout le modèle «libéral» britannique qui admet que n'importe qui (y compris, par exemple, les sociétés qui dominent des réseaux de distribution commerciale) peut être propriétaire d'une pharmacie.

Cet arrêt, qui se prononce en faveur de l'absence d'inconstitutionnalité des normes mentionnées, dans le cadre d'un contrôle abstrait postérieur, a obtenu dix voix favorables et deux voix contraires.

### *Renseignements complémentaires:*

Le Tribunal constitutionnel, par l'arrêt n° 76/85, a déjà analysé la conformité constitutionnelle de certaines des normes en cause au droit de propriété et à la liberté d'initiative économique privée, et a pris en considération le principe de l'égalité et l'obligation de respecter le principe de l'appropriation collective des principaux moyens de production et d'élimination des monopoles et des latifundia. Cette obligation était incluse dans la Constitution (article 290.f), dans le texte découlant de la première révision constitutionnelle. Par cette décision, le Tribunal constitutionnel a conclu, avec trois voix contraires, que lesdites normes n'étaient pas inconstitutionnelles, raison pour laquelle l'inconstitutionnalité d'aucune de ces normes n'a été déclarée.

Par la demande actuelle de déclaration d'inconstitutionnalité, les questions suivantes sont posées: d'une part, la question de la constitutionnalité de ces normes; d'autre part, la question de constitutionnalité des normes concernant des limitations imposées à la cession d'exploitation et à la donation de pharmacies (qui sont encore une conséquence du régime de limitation de la propriété de la pharmacie, entériné par les dispositions déjà analysées).

On constate, alors, une coïncidence partielle de l'objet de cette demande, et de l'essentiel des questions de constitutionnalité qui y sont soulevées, avec les questions décidées par l'arrêt n° 76/85. Cela n'empêche pas qu'en ce qui concerne des arrêts antérieurs, qui ne se sont pas prononcés en faveur de l'inconstitutionnalité, le tribunal puisse se prononcer à nouveau sur le même sujet, que l'arrêt ait été rendu dans le cadre d'un contrôle préventif ou d'un contrôle postérieur. Ainsi, de ce point de vue, il n'y a rien qui s'oppose à l'analyse des normes dont la constitutionnalité est maintenant contestée, même si leur conformité à la Constitution a déjà été l'objet d'une décision de ce tribunal.

### *Langues:*

Portugais.



# République tchèque

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* CZE-1992-S-002

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.11.1992 / **e)** Pl. US 1/92 / **f)** On the Lustration Statute / **g)** *Sbirka usnesení a nálezu Ústavního soud CSFR* (Recueil officiel), 14, 56 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.23 **Principes généraux** – Équité.

4.6.9.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Régime totalitaire, valeurs / Parti, membre, privilèges / État, loyauté / Service secret, archives / Valeurs, système / Lustration.

*Sommaire (points de droit):*

Contrairement aux régimes totalitaires, fondés sur des buts d'opportunité sans être jamais guidés par les principes du droit, particulièrement ceux du droit constitutionnel, un État démocratique fonctionne sur la base de valeurs et de critères entièrement différents.

Tout État, particulièrement s'il a été contraint de subir durant plus de quarante ans la violation des droits et libertés fondamentaux par un régime totalitaire, a le

droit d'instaurer un ordre démocratique et d'appliquer des mesures juridiques calculées pour pallier aux risques de subversion ou d'une rechute possible dans le totalitarisme, ou du moins pour restreindre ces risques.

Étant l'une des notions et des nécessités de base d'un État fondé sur le droit, la certitude juridique doit être une certitude à l'égard de ses valeurs essentielles. En conséquence, la construction actuelle d'un État fondé sur le droit, dont le point de départ est une rupture avec le régime totalitaire en ce qui concerne les valeurs, ne peut pas adopter un critère qui s'appuie sur ce système de valeurs contraire. Le respect de la continuité par rapport à l'ancien système de valeurs dérivant de l'ordre juridique antérieur ne serait pas une garantie de certitude juridique mais, au contraire, en mettant en cause les valeurs du nouveau système, menacerait la certitude juridique et ébranlerait la confiance des citoyens dans la crédibilité du système démocratique.

Un État démocratique a non seulement le droit mais aussi le devoir d'affirmer et de protéger les principes sur lesquels il est fondé; il ne peut donc pas rester passif à l'égard d'une situation dans laquelle les postes supérieurs à tous les échelons de l'administration de l'État, de la gestion économique, etc., ont été pourvus suivant les critères désormais inacceptables d'un système totalitaire. Un État démocratique a le droit de tout faire pour éliminer une préférence injustifiée qui a bénéficié autrefois à un groupe favorisé de citoyens par rapport à l'immense majorité des autres citoyens et qui était accordée exclusivement à ceux qui avaient la qualité de membre d'un parti politique totalitaire, attendu en outre que, comme il a déjà été sous-entendu précédemment, cette préférence constituait une forme d'oppression et de discrimination envers les autres citoyens.

Dans une société démocratique, les agents de l'État et des organes publics (de même que ceux dont les fonctions ont un rapport quelconque avec la sécurité de l'État) doivent satisfaire à certains critères de nature civique qui peuvent être définis comme la loyauté aux principes démocratiques sur lesquels l'État est construit. Les mêmes restrictions peuvent être applicables aussi à certains groupes de personnes sans que ces personnes fassent l'objet d'un jugement individuel.

*Résumé:*

La loi n° 451/1991, qui énonce des «conditions préalables supplémentaires pour occuper certaines fonctions dans les organes et organisations publics de la République fédérale tchèque et slovaque, de la

République tchèque et de la République slovaque», exclut de certaines fonctions clés dans l'appareil de l'État (pourvues par élection ou par nomination), pour une durée de cinq ans (prolongée de cinq ans supplémentaires en 1996), toute personne qui, sous le régime communiste, a détenu certaines catégories de fonctions ou exercé certaines catégories d'activités. Les fonctions publiques soumises actuellement à restriction comprennent tous les postes pourvus par élection ou par nomination dans les organes administratifs de l'État, les fonctions de juge, les fonctions administratives de différents organes suprêmes de l'État, les fonctions de haut niveau dans l'armée et dans les universités et les fonctions à la radio d'État, à la télévision et dans la presse. Les activités ou fonctions exercées sous le régime communiste qui disqualifient les personnes visées sont notamment les suivantes: dirigeant du Parti communiste, fonctionnaire des services de sécurité de l'État ou étudiant ayant suivi dans les universités soviétiques une formation à l'exercice de ce type de fonctions, et différentes catégories d'informateurs de la police secrète. Les informateurs de police comprennent la catégorie des «collaborateurs délibérés», qui correspond aux personnes enregistrées dans les archives qui savaient qu'elles étaient en contact avec la police secrète et qui ont fourni des renseignements à ses services et accompli certaines tâches pour eux. Les personnes élues ou nommées à l'une des fonctions soumises à restriction sont tenues de remettre une attestation du ministère de l'Intérieur indiquant qu'elles n'entrent dans aucune des catégories énumérées. La remise de cette attestation est une condition absolue de l'exercice des fonctions et quiconque ne soumet pas un tel document ou ne peut pas le soumettre est dans l'incapacité d'exercer les fonctions. Quatre-vingt-dix-neuf députés à l'Assemblée fédérale ont intenté un recours invoquant l'inconstitutionnalité de cette loi.

La Cour a d'abord examiné les purges massives opérées sous le régime communiste et la politique générale du personnel, insistant sur les dommages graves causés de la sorte à l'appareil de l'État. La mainmise des communistes sur le pouvoir a été renforcée encore par les activités des services de sécurité de l'État et de la police secrète qui avaient un vaste réseau de collaborateurs et qui, après novembre 1989, se préparaient à poursuivre leur action et à déstabiliser l'évolution démocratique. À cette occasion, une grande quantité de documents compromettants a été détruite ou cachée. Compte tenu de ces faits, la Cour a conclu que «ce comportement délibéré et malveillant créait une source véritable et potentiellement très grave de déstabilisation et de danger qui pouvait facilement menacer l'ordre constitutionnel en train de se mettre en place».

La Cour a tiré une conclusion générale au sujet de la loi contestée, selon laquelle «elle ne peut pas dénier à l'État le droit... de fixer dans le droit interne les conditions ou les préalables principaux de l'exercice des fonctions de dirigeant ou des autres fonctions essentielles... eu égard à la sécurité de l'État lui-même, à la sécurité de ses citoyens et, par-dessus tout, à la poursuite de l'évolution démocratique».

La Cour a jugé ensuite que la loi contestée ne violait aucune des obligations juridiques internationales de la République fédérale tchèque et slovaque. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet de soumettre le droit d'accès aux emplois de la fonction publique à des restrictions dans la mesure où elles sont justifiables. De même, l'article 80 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels permet de soumettre les droits protégés par le Pacte à des conditions répondant au bien commun dans une société démocratique. La Cour a estimé que la loi d'épuration était conforme à ces dispositions et à celles des autres traités, attendu que, dans une société démocratique, l'exercice des fonctions publiques qui pourrait comporter un risque pour le système constitutionnel démocratique ou pour la sécurité et la stabilité de l'État peut être subordonné à des critères de nature civique comme la loyauté envers l'État.

La Cour a fait droit à l'argument selon lequel la loi ne respecte pas le principe d'égalité dans la mesure où des exceptions peuvent être faites à la demande du ministre de la Défense ou de l'Intérieur; en conséquence, ces exceptions ont été annulées. La Cour a aussi examiné et rejeté l'objection selon laquelle la loi d'épuration serait rétroactive.

Elle a examiné en détail le problème des informateurs de la police secrète et établi une distinction entre ceux qui avaient collaboré de leur plein gré et ceux que la police secrète avait tenté de recruter, les deux catégories étant visées par la loi d'épuration. La Cour a estimé qu'il était justifié d'appliquer l'interdiction aux personnes qui avaient accepté de collaborer mais non pas à celles qui avaient été simplement recrutées. Elle a considéré que les archives de la police secrète concernant la première catégorie constituaient une preuve exacte et fiable de la collaboration effective dans les cas individuels et décidé qu'il était donc acceptable de se fonder sur le contenu des archives de la police secrète. En toute hypothèse, la possibilité de prouver séparément des faits de collaboration disparaissait lorsque la police secrète avait détruit les dossiers. Au contraire, les archives concernant la seconde catégorie d'informateurs n'ont pas été jugées fiables au motif que les informations au sujet des personnes

concernées avaient été conservées en l'absence d'un engagement écrit des intéressés (et même à leur insu); la Cour a donc annulé la disposition qui les visait.

### *Langues:*

Tchèque.



### *Identification:* CZE-2000-1-005

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 08.02.2000 / **e)** I. US 156/99 / **f)** Liberté d'expression et droit d'exprimer sa propre opinion / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Politicien, diffamation / Information, véracité requise.

### *Sommaire (points de droit):*

La liberté d'expression et le droit d'exprimer sa propre opinion trouvent leurs limites dans les droits d'autrui, que ces droits émanent de l'ordre constitutionnel de la République ou d'autres intérêts ou valeurs généraux de la société protégés par la loi. De plus, le droit d'exprimer sa propre opinion peut perdre sa protection constitutionnelle autrement que par l'effet de la délimitation théorique car même la forme sous laquelle les opinions sont exprimées est étroitement liée au droit constitutionnellement garanti. Si les opinions publiées s'écartent des règles de la correction généralement acceptées dans une société démocratique, elles perdent le caractère d'un

jugement correct (compte-rendu de l'actualité, commentaire) et, de ce fait, se situent généralement en dehors des limites de la protection constitutionnelle. Par ailleurs, la liberté d'expression se trouve, en principe, sur un pied d'égalité avec le droit fondamental à la protection de l'honneur et de la bonne réputation de la personne, et il appartient au premier chef aux tribunaux de droit commun, eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, d'apprécier si l'un de ces droits n'a pas pris le pas sur l'autre.

Il faut rechercher si l'information publiée peut, en principe, être considérée comme véridique et chaque cas de prétendue violation de la liberté d'expression doit être jugé en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. Surtout, la totalité du contexte dans lequel l'information a été publiée ne peut pas être ignorée.

Dans un cas d'espèce, il faut toujours apprécier le degré de la prétendue violation du droit fondamental à la protection de l'honneur et de la réputation de la personne, particulièrement par rapport aux exigences de la liberté d'expression et du droit à l'information, et compte dûment tenu du critère de proportionnalité dans l'affirmation de ces droits (et leur protection).

Une atteinte au droit à la protection de l'honneur et de la réputation de la personne peut se produire même en l'absence de toute faute de la part de son auteur; néanmoins, toute publication d'informations erronées ne constitue pas automatiquement une atteinte injustifiée au droit à la personnalité; une telle atteinte ne se produit que s'il existe un rapport de causalité entre l'ingérence dans la vie privée d'une personne et la violation de son droit à l'honneur et si, dans un cas d'espèce, cette ingérence a dépassé le degré qui peut être toléré dans une société démocratique.

Il faut tenir compte de certaines caractéristiques propres à la presse périodique ordinaire qui a pour objet d'informer le grand public (par opposition, par exemple, aux publications spécialisées ou professionnelles) et qui doit, dans certains cas, procéder à une certaine simplification. Il ne suffit pas d'affirmer, sans plus, que toute simplification (ou distorsion) doit nécessairement causer une violation des droits à la personnalité des individus visés. Il n'est donc guère possible d'exiger la précision absolue des informations de fait en imposant aux journalistes des obligations impossibles à respecter. L'important, à tout moment, est que le contenu général d'une information particulière soit conforme à la vérité.

Comme l'indique la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans le cas d'un homme politique, en raison de sa qualité de

personnalité publique, les limites de la critique admissible sont plus étendues que dans le cas des personnes privées. De plus, il faut distinguer très soigneusement entre les faits et les appréciations personnelles. L'existence de faits peut être prouvée, tandis que l'exactitude de l'appréciation portée sur ces faits n'est pas susceptible de preuve. Pour cette raison, il n'est pas possible, dans le cas des jugements d'appréciation, de se conformer à la condition que leur exactitude soit démontrée et une telle condition est elle-même contraire à la liberté d'opinion.

### Résumé:

Les requérants avaient publié un article qui critiquait un ancien artiste devenu homme politique, PD, au sujet de poursuites dont il avait fait l'objet en 1977 pour détournement de fonds et qui s'étaient conclues par l'abandon des poursuites. L'article citait des déclarations faites par d'anciens associés de PD, affirmant qu'il était très proche des dirigeants régionaux du Parti communiste et rappelant qu'à l'époque, les décisions d'abandon des poursuites étaient «hautement irrégulières», dans l'intention évidente de laisser entendre qu'il avait collaboré avec l'ancien régime. L'intéressé a saisi la justice au motif que l'article reposait sur des affirmations erronées et que son droit à l'honneur et à la bonne réputation avait été violé. Les tribunaux de droit commun ont jugé qu'il avait subi une atteinte injustifiée à ce droit et ont condamné les auteurs de l'article à publier des excuses et à verser chacun 25 000 Kc à titre de dommages-intérêts. Les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle, qui leur a donné raison.

À partir des critères généraux applicables à la liberté d'expression mis en évidence dans la décision, la Cour a examiné les trois affirmations prétendument inexactes qui, selon les tribunaux de droit commun, avaient porté indûment atteinte au droit de PD à l'honneur personnel et à la bonne réputation:

1. l'affirmation par les auteurs qu'ils étaient membres d'une commission (alors qu'ils ne l'étaient pas) pour renforcer la crédibilité des opinions exprimées dans leur article;
2. l'affirmation que PD avait été accusé d'avoir réalisé un gain personnel de 140 000 Kc, alors qu'en fait il n'avait gagné que 96 673 Kc au profit d'un groupe;
3. l'affirmation selon laquelle PD entretenait des liens étroits avec les anciens dirigeants du Comité régional du Parti communiste et l'abandon des poursuites pénales contre lui était hautement irrégulier.

Au sujet de la première affirmation, les requérants reconnaissaient qu'elle était inexacte mais soutenaient qu'elle était sans conséquences. La Cour a estimé qu'ils avaient emprunté mécaniquement à une source extérieure, sans la citer, une phrase entière comprenant la formule introductive: «parmi les renseignements que nous avons reçus à la commission». Un tel fait constitue une erreur professionnelle mais il n'a pas été commis dans le but de diffuser des informations fausses ou d'aider à renforcer la crédibilité des auteurs. Comme la commission en question avait effectivement reçu les renseignements mentionnés et que l'information était exacte, dans le contexte général de l'article, l'erreur de formulation n'atteignait pas le degré d'ingérence nécessaire pour constituer une violation du droit à l'honneur personnel et à la bonne réputation.

Au sujet de la seconde affirmation, les informations qu'elle contient ne peuvent pas être réputées inexactes. PD a bien été poursuivi pour l'infraction mentionnée et la décision par laquelle le ministère public a renoncé à poursuivre a indiqué que PD avait reçu les fonds mais que l'intention frauduleuse ne pouvait pas être prouvée. L'article reproduisait simplement cette information. En toute hypothèse, on ne peut pas attendre légitimement de la presse d'information générale qu'elle imprime systématiquement des renseignements plus complets et plus détaillés. De plus, les auteurs avaient pris la précaution d'employer l'adverbe «approximativement». L'article n'affirmait nulle part que l'argent avait été destiné exclusivement à PD. La somme mentionnée n'est pas une information fautive mais seulement une information inexacte. Seuls certains détails mineurs peuvent être qualifiés d'inexactes, mais non pas le sens général du passage incriminé.

Quant à la troisième affirmation, sa rédaction même montre clairement qu'il s'agit d'un jugement subjectif et non pas de l'énoncé d'un fait. Les auteurs ont écrit qu'ils ne pouvaient pas s'empêcher de penser que les déclarations faites par d'anciens membres de son groupe d'artistes au sujet de ses liens étroits avec les dirigeants du Parti communiste avaient un certain fondement. Les auteurs ont examiné les faits (les poursuites, l'abandon des poursuites, les déclarations de ses connaissances au sujet de ses liens avec des dirigeants communistes) et, à partir de là, ont formé leur propre opinion selon laquelle les affirmations de ces personnes n'étaient pas sans fondement et l'abandon des poursuites pénales avait été hautement irrégulier. Dans ces conditions, l'évaluation qui avait été publiée ne pouvait pas être jugée incorrecte ou non conforme aux principes généralement applicables de la correction, ni dans la forme ni sur le fond.

La Cour a donc conclu que les tribunaux de droit commun n'avaient pas respecté le principe selon lequel l'équilibre doit être préservé entre les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Ni les renseignements ni les opinions personnelles figurant dans l'article en question n'étaient tels qu'ils dépassaient les limites de la liberté d'expression et du droit de diffuser l'information, garantis par la Constitution. En conséquence, les conditions nécessaires pour imposer des restrictions à la liberté d'expression n'étaient pas réunies dans l'espèce, attendu que de telles restrictions ne pouvaient pas être considérées comme nécessaires dans une société démocratique.

#### Renvois:

- *Lingens c. Autriche*, 08.07.1986, série A, n° 103; *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1986-S-003].
- *Oberschlick c. Autriche* (n° 2), 01.07.1997, *Recueil 1997-IV; Bulletin 1997/2* [ECH-1997-2-012].

#### Langues:

Tchèque.



#### Identification: CZE-2001-2-012

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 12-07-2001 / **e)** Pl. US 11/2000 / **f)** Loi sur la protection des informations classifiées / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.2.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.
- 1.5.4.4 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Annulation.
- 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

État, intérêt / Service secret / Service de sécurité / Information, confidentielle, protection / Sécurité, contrôle.

#### Sommaire (points de droit):

Il est dans l'intérêt de l'État de définir les risques en matière de sécurité en général, car l'importance des risques spécifiques pour les personnes peut évoluer au fil du temps. L'intérêt de l'État ne peut légitimer la création de risques en matière de sécurité qui ne seraient pas définis par le législateur mais par des organes administratifs. La législation qui confère aux organes administratifs exécutifs le pouvoir de ne jamais motiver leurs décisions, c'est-à-dire qui empêche les administrés d'apprendre ou même de deviner si, et pourquoi, ils ont été considérés comme un risque pour la sécurité des personnes, est contraire aux principes fondamentaux de l'État de droit. En ce qui concerne les contrôles de sécurité portant sur des personnes physiques, la loi prévoit une modification particulière de la procédure administrative. Ce dispositif n'est pas inconstitutionnel car l'aspect essentiel repose sur le fait de savoir si la procédure spéciale garantit les droits fondamentaux protégés constitutionnellement des personnes faisant l'objet d'une enquête.

Pour être conforme à la Constitution, la législation doit exclure le contrôle juridictionnel des décisions des autorités publiques qui, par nature, échappent à la portée des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Charte des droits et libertés fondamentaux. La protection des informations classifiées et les conditions qui doivent être remplies par les personnes pour y avoir accès constituent des questions très spécifiques, et il n'est pas possible de garantir l'ensemble des droits procéduraux des personnes en question. Toutefois, même les caractéristiques spécifiques liées à la protection d'informations classifiées ne constituent pas une

raison suffisante pour l'amenuisement de la protection constitutionnelle des droits des personnes contrôlées pour des raisons de sécurité.

### Résumé:

En plus de formuler un recours pour inconstitutionnalité, les requérants ont demandé l'annulation de certaines dispositions de la loi pour la protection des informations classifiées. Des avis concernant les requêtes ont été exprimés par les services d'information tchèque, la chambre des députés, le sénat, le ministère de l'Intérieur et l'autorité nationale de sécurité. Le but de la loi était de définir les informations qui seraient classifiées dans les intérêts de la République tchèque, les méthodes par lesquelles elles seraient protégées, la compétence et les pouvoirs des institutions d'État dans l'exécution de leurs missions en matière de protection des informations classifiées, les devoirs des personnes physiques et morales, ainsi que la responsabilité pour les infractions à la loi en question.

Les droits fondamentaux individuels doivent être évalués conformément au principe de proportionnalité. L'intérêt de l'État est essentiel et légitime un certain degré de limitation du droit à la protection de la vie privée. L'État ne peut se comporter de manière arbitraire à l'égard de ses citoyens, et il ne peut non plus restreindre leurs droits fondamentaux au-delà des limites de l'absolue nécessité. En restreignant les libertés et les droits fondamentaux, l'État doit se conformer à des critères formels de restriction, tels que définis par la loi, ainsi qu'à des obligations sur le fond (la nécessité de garder à l'esprit l'essence et le but des droits fondamentaux). En restreignant l'accès à l'information classifiée uniquement aux personnes qui remplissent les critères légaux, l'État s'efforce de protéger ses propres intérêts, ce qui constitue un objectif pleinement légitime. La stipulation de critères légaux adéquats pour les personnes ayant accès aux informations classifiées ne saurait être considérée comme inconstitutionnelle, et elle est également conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La législation nationale doit prévoir un certain niveau de protection contre les interventions arbitraires des institutions d'État. La loi doit prévoir une définition suffisamment claire de l'étendue et des conditions de mise en œuvre de tels pouvoirs en rapport avec le but légitime prévu, afin de pouvoir apporter aux personnes physiques une protection privée adéquate contre l'arbitraire. La liberté relative dont jouit le législateur ne lui confère pas non plus le droit d'user de la loi dans le but de violer sur le fond le droit au libre choix d'une profession et d'une formation, de créer une entreprise ou de s'engager dans une quelconque activité commerciale.

Seule une loi dont les conséquences sont clairement prévisibles remplit les conditions pour le fonctionnement d'un État démocratique réel reposant sur le droit. En l'espèce, tel n'était toutefois pas le cas. La définition légale des risques pour la sécurité doit être suffisamment générale pour une prise en compte satisfaisante par les organes de l'État compétents et, par-dessus tout, pour un classement des dossiers spécifiques en fonction des risques pour la sécurité. Il est par conséquent nécessaire de rejeter toute législation qui, en plus d'examiner les risques réels pour la sécurité, permettrait un examen des risques, même fictifs, non recensés par la loi. La seule définition des risques pour la sécurité constitutionnellement acceptable est celle qui confère aux autorités compétentes la possibilité d'user de leur pouvoir discrétionnaire, mais qui exclut la création de nouveaux risques non réprimés par la loi. Le fait que les conséquences soient imprévisibles ouvre la voie à des attitudes potentiellement arbitraires de la part des autorités compétentes. Le législateur peut fixer un certain nombre de contraintes légales pour l'exercice de certaines professions ou activités. Toutefois, ces limitations ne doivent pas être ambiguës et doivent être prévisibles, sans la moindre marge pour un quelconque arbitraire de la part des organes de sécurité. La liste des risques recensés pour la sécurité laisse de la place à des restrictions arbitraires concernant certaines professions et activités qui ne sont pas clairement définies par avance; cette pratique n'est pas conforme à la Charte. La garantie de libre choix de la profession n'est pas seulement un élément du catalogue national des Droits de l'Homme, elle est également consacrée au niveau du droit international, dans la Charte sociale européenne.

Pour remplir les conditions d'accès au niveau de la classification de sécurité «Diffusion restreinte», un individu doit être de nationalité tchèque, il doit avoir pleine capacité juridique, l'âge requis et un casier judiciaire vierge. Les critères d'autorisation pour les niveaux «confidentiel», «secret» et «top secret» incluent en outre un profil de personnalité adéquat et la fiabilité du point de vue de la sécurité. Il est donc clair que la législation actuellement en vigueur ne permet pas à une personne ne remplissant pas l'une des conditions ci-dessus de recevoir une autorisation de sécurité, et que les motifs de ce refus ne seront pas communiqués à l'intéressé. Le libellé de la disposition contestée signifie également que les demandeurs n'ont jamais connaissance des motifs pour lesquels leur demande a été rejetée. Il est par conséquent impossible en pratique pour les demandeurs de faire disparaître de leurs dossiers les motifs pour lesquels l'autorisation leur a été refusée, même dans les cas où cela pourrait être possible et où le fait que les motifs leur seraient communiqués

ne constitueraient pas une menace pour l'intérêt de l'État ou de tiers. Les conséquences du défaut d'octroi d'un certificat d'autorisation auront une incidence extrêmement significative sur la personne en question, à la fois du point de vue juridique (en tant que cause de licenciement) et en ce qui concerne la situation personnelle de l'intéressé (par exemple, une réaction négative de ses collègues et parents). La loi peut prévoir les conditions et restrictions afférentes aux personnes souhaitant exercer certaines professions ou activités. Ces conditions et restrictions doivent être transparentes et prévisibles. Les personnes dont les droits sont limités doivent pouvoir bénéficier d'une défense appropriée de leurs droits. Il est injustifiable qu'il existe des situations dans lesquelles la communication des motifs pour lesquels une personne n'a pas reçu une autorisation de sécurité est absolument interdite. Dans la nouvelle loi, le législateur devrait trouver une manière constitutionnelle de protéger et de rendre compatibles les intérêts particuliers du demandeur et l'intérêt général.

Le Code administratif est une législation procédurale de caractère général qui ne doit pas absolument être pour nature applicable à toutes les formes de procédures, et il se peut que certains types de procédures administratives doivent être régis par des lois spéciales. Il appartient au législateur de décider quelle forme celles-ci revêtiront. La Cour constitutionnelle ne peut se prononcer que sur leur caractère constitutionnel. La procédure utilisée pour les contrôles de sécurité appliqués aux personnes physiques est régie par des dispositions spéciales, et le code administratif ne s'applique pas, à l'exception de la partie sur les amendes. Lorsque le service de sécurité compétent procède à un contrôle de sécurité concernant une personne physique, elle adresse à l'intéressé soit un certificat d'autorisation, soit un courrier l'informant qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires. Cette notification est un type spécial de décision administrative qui peut être contestée dans un délai de 15 jours, par recours écrit auprès du chef du service concerné. Celui-ci étudie le dossier et fait droit à la requête du demandeur ou la rejette. Le demandeur doit être informé du résultat par écrit. Selon la jurisprudence existante de la Cour constitutionnelle, l'aspect décisif concerne le fait de savoir si la décision interfère véritablement avec la sphère juridique de la personne, plutôt que le classement de celle-ci au regard de la sécurité. Il est ainsi clair que la loi prévoit une modification spéciale de la procédure administrative en matière de contrôles de sécurité concernant les personnes physiques, qui diffère de la procédure administrative prévue par le code administratif. L'exclusion de ce type de procédure du spectre de la procédure générale ne contrevient pas aux principes constitutionnels.

L'échec à un contrôle de sécurité peut être cause de la perte de son emploi par l'intéressé. Si un demandeur échoue à un contrôle de ce type, il peut ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions actuelles, et son contrat de travail peut être résilié. La décision de refuser les contrôles de sécurité en matière d'accès à des informations classifiées peut influencer de manière significative le statut professionnel de l'intéressé et ainsi son droit fondamental au libre choix d'une profession. Dans ce cas, le législateur peut également garantir la possibilité du contrôle des décisions administratives par un organe judiciaire indépendant, même si une procédure d'un type particulier peut s'avérer nécessaire pour différencier les cas particuliers. Les contrôles de sécurité confèrent des pouvoirs considérables à un organe administratif unique, et la décision sur ce point peut affecter de manière significative la vie de la personne faisant l'objet du contrôle, car le service qui procède à ces contrôles de sécurité est également compétent pour décider des recours à l'encontre de l'intéressé. En l'absence de dispositions pour un contrôle par une institution indépendante et impartiale, la personne contrôlée est pratiquement à la merci de la seule institution qui, dans cette situation, ne saurait être considérée comme indépendante ou impartiale.

Il est nécessaire de différencier soigneusement les décisions concernant les personnes qui recevront une autorisation d'accès aux informations classifiées, qui sont de la compétence de l'exécutif, et le contrôle juridictionnel de ce processus, qui doit être de la compétence exclusive des juridictions indépendantes. Au regard des caractéristiques spécifiques, et de l'importance du processus de prise de décision dans le domaine de l'information classifiée, il n'est pas toujours possible de mettre en œuvre l'ensemble des garanties procédurales ordinaires, y compris les audiences publiques. Même dans ce type de procédures, le législateur peut mettre en place des garanties légales adéquates en matière de protection judiciaire, même s'il s'agit d'un type de protection relativement spécialisé et spécifique.

Des objections peuvent aussi être soulevées à l'encontre de la loi dans son ensemble. Cela ne constituait cependant pas l'objet de la requête. La Cour constitutionnelle a néanmoins présumé que le parlement traiterait la loi de manière globale, et ne se cantonnerait pas seulement aux dispositions contestées annulées par la décision. Les dispositions contestées ont ainsi été partiellement annulées par la Cour constitutionnelle; l'exécution de l'arrêt a été repoussée jusqu'au 30 juin 2002, et la requête a été partiellement rejetée.

**Langues:**

Tchèque.

**Identification:** CZE-2001-3-015

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 16.10.2001 / **e)** Pl. US 5/01 / **f)** Réglementation agricole / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
- 2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Agriculture, quota / Agriculture, subvention / Droit fondamental, essence, préservation / Animal, protection.

**Sommaire (points de droit):**

Toute interférence de l'État dans la cession d'un bien par une personne doit respecter le principe de l'équilibre entre l'intérêt de la société et la protection des droits de l'homme individuel. Il doit exister un

rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et les buts poursuivis. Ni l'ordre constitutionnel, ni non plus les traités internationaux dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'interdisent au législateur d'introduire des restrictions quant au montant de la production économique, de la distribution, ainsi que de la consommation de biens.

Le droit individuel à la liberté du marché sans aucune réglementation ne constitue pas un droit fondamental garanti par la Constitution ou les traités internationaux. Dans les pays de l'Union européenne, la réglementation de l'agriculture n'est pas, non plus, considérée comme contrevenant à ce principe. Le législateur est en droit d'introduire une réglementation sur les prix ou les quantités concernant des secteurs spécifiques de l'économie. Cette restriction ne constitue en rien une expropriation, le propriétaire étant en droit de disposer de son bien par ailleurs. La demande d'un prix donné n'est pas un élément du droit fondamental à la propriété.

**Résumé:**

Un groupe de députés a introduit un recours en annulation à l'encontre d'un décret du gouvernement sur la quantification des quotas de production laitière pour la période 2001-2005. Selon les députés, le décret n'était pas compatible avec les droits fondamentaux. Leur représentant légal a allégué, au cours de l'audience orale, qu'il n'était pas possible d'invoquer le droit communautaire, la République tchèque n'étant pas membre de l'Union européenne.

Le gouvernement, le ministère de l'Agriculture et le Fonds d'intervention agricole de l'État ont présenté des commentaires relatifs à ces suggestions, et ont sollicité le rejet de la requête. Un sujet de droit capable avait introduit la requête, et le décret contesté avait été adopté et promulgué conformément aux compétences prévues par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a tout d'abord noté qu'il n'existait pas de réglementation interdisant au législateur d'introduire une restriction concernant la production économique, la distribution ou la consommation de marchandises. Certaines restrictions en matière de production et de distribution de marchandises sont également habituelles au regard des normes internationales. Toutefois, en promulguant des lois ordinaires, le parlement devrait prendre en compte l'intérêt public en régulant les rapports économiques dans un secteur particulier. Dans le même temps, il doit exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et les buts poursuivis.

L'introduction de quotas de production laitière constitue un effort de rapprochement de la réglementation tchèque par rapport au droit de l'Union européenne. Les dispositions introduites par la réglementation contestée constituent pour l'essentiel la transposition du modèle communautaire à l'agriculture tchèque, à la fois sous l'angle du point de vue de la technique juridique (quotas de production et paiements à titre de sanction en cas de surproduction), mais également de la fixation du montant. La réglementation introduite s'inscrit dans le cadre des dispositions du programme en matière de rapprochement du droit tchèque par rapport au droit communautaire, comme prévu et requis (bien que de manière non explicite) dans l'accord européen instituant, à compter de 1993, une association entre les communautés européennes et la République tchèque.

Le droit à la liberté d'entreprendre figure parmi les droits qui ne sauraient être revendiqués que dans les limites des lois visant à les mettre en œuvre. Le législateur est plus qualifié pour établir des conditions plus précises de mise en œuvre de ce droit. Dans le même temps, il doit préserver l'essence et la signification des droits fondamentaux, et les restrictions doivent correspondre uniquement au but prescrit.

L'indépendance du producteur sur le plan juridique est préservée. L'objet de cette restriction est la stabilisation des prix. Le législateur a édicté une législation claire, de délégation de son pouvoir normatif, pour la promulgation de règlements administratifs, et le gouvernement est demeuré dans les limites de ce cadre. La restriction de la production ne constitue pas une expropriation, et la revendication d'un prix donné n'est pas un élément du droit fondamental à la propriété. Bien que l'édition de critères qualitatifs plus rigoureux puisse également être considérée comme constituant un désavantage, une objection de cette nature serait considérée comme inacceptable. Le but du système de quotas est de créer des conditions de garantie des ventes et d'obtention d'un prix minimum approprié pour chaque producteur. L'État peut également, sur des bases sérieuses, interdire la production excédant le montant fixé. En cas de violation d'une telle interdiction, les pouvoirs publics sont indubitablement en droit d'imposer des sanctions. Des restrictions ayant pour effet d'instituer des mesures désavantageuses pour la production laitière excédant les quotas ou en dehors du système, sont généralement considérées comme admissibles. Les amendes ne sauraient être considérées ni comme constituant une expropriation, ni comme une mise sous administration obligatoire du bien. La Cour de justice des communautés européennes s'est exprimée concernant l'institution de

restrictions au droit fondamental à la propriété, en liaison avec l'application des règles communautaires en matière de production agricole.

La Cour constitutionnelle a également fait remarquer que l'objection selon laquelle il existerait deux prix différents pour le lait n'était pas fondée. Le prix du lait est le même pour tous les producteurs et le paiement prévu est la sanction pour la violation des règles du système de quotas. S'ils respectent les règles, tous les producteurs de lait se trouvent dans une situation égale, et la loi régit les pénalités sanctionnant les infractions, dans le but d'assurer la stabilité du marché.

La création du système de quotas de production ne constitue en aucun cas une quelconque discrimination à l'encontre des personnes qui ne s'inscrivent pas dans celui-ci. Les différences entre les producteurs individuels sont fondées sur le choix de chaque producteur. Chacun d'eux a la possibilité de demander un quota de production individuel, ou de renoncer à cette option. Ainsi, le système de quotas correspond-t-il au principe consacré par la Constitution selon lequel «toute limitation légale des libertés et des droits fondamentaux doit s'appliquer de la même manière dans tous les cas remplissant les conditions requises». Compte tenu de l'impossibilité factuelle de produire du lait en dehors du système des quotas, la mise en place de quotas de production constitue un mécanisme similaire à la détermination d'une échelle quantitative d'activités commerciales. Les règles du système des quotas sont générales, accessibles et prévisibles; ainsi, à cet égard, l'objection d'inégalité est sans fondement.

En ce qui concerne les producteurs utilisant exclusivement des étables fixes pour le bétail, la Cour constitutionnelle a considéré que l'opinion selon laquelle la préférence pour l'élevage écologique des vaches laitières dans la répartition des nouveaux quotas de production ou l'accroissement des quotas existants, ne pouvait être considérée comme constituant une discrimination inconstitutionnelle. Le législateur peut y recourir pour des raisons d'intérêt public, lesquelles incluent, sans aucun doute, la nécessité d'améliorer le traitement des animaux. Cette activité est indubitablement juste et acceptable. L'aide de l'État peut être fournie sous forme de subventions ou autres. Le législateur est en droit d'intégrer cette préférence dans la loi, en liaison avec la division des quotas de production ou leur réduction. Toutefois, cette possibilité n'est pas ouverte au gouvernement lorsqu'il promulgue une réglementation d'application.

La Cour constitutionnelle a annulé cette disposition, car celle-ci ne respecte pas le domaine réservé de la loi et parce qu'elle est contraire à la Constitution.

L'opinion dissidente indiquait que le raisonnement contenu dans l'opinion majoritaire n'était pas conforme à l'ensemble des critères du principe de proportionnalité. En particulier, il ne satisfaisait pas à l'obligation de subsidiarité en liaison avec d'éventuels moyens alternatifs d'atteindre l'objectif poursuivi.

Les juges considèrent l'application de l'article 1.2 Protocole 1 CEDH comme un principe essentiel, du point de vue de l'interprétation, du fait des normes européennes contenues dans le droit communautaire.

#### *Renseignements complémentaires:*

- Voir également PI. ÚS 16/93.

#### *Langues:*

Tchèque.



#### *Identification: CZE-2003-1-005*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 26.03.2003 / **e)** PI. ÚS 42/02 / **f)** Liberté de conscience / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel), n° 106/2003 / **h)** CODICES (tchèque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Objection de conscience, motifs religieux / Droit ancien, interprétation.

#### *Sommaire (points de droit):*

La liberté de conscience s'exprime dans les décisions prises par un individu dans une situation donnée. Abstraction faite de sa consécration normative, la conscience est une expérience personnelle, celle d'une obligation inconditionnelle.

La liberté de conscience fait partie des «droits fondamentaux absolus» qui ne peuvent être limités par la loi ordinaire. Lorsqu'une norme de droit est en conflit avec la liberté de conscience clairement exprimée, il faut déterminer si l'affirmation de la liberté de conscience n'interfère pas avec les libertés et les droits fondamentaux d'autrui, ou si elle n'est pas exclue par d'autres valeurs ou principes reconnus par l'ordre constitutionnel de la République tchèque.

Dans un État de droit démocratique, le «droit ancien» ne peut pas être interprété conformément à la jurisprudence actuelle. En statuant sur la légalité de la décision initiale, il convient de prendre en considération les droits fondamentaux et les principes consacrés par l'ordre constitutionnel tchèque et dans lesquels la décision contestée produit une ingérence. Pour éviter que le principe de la continuité juridique ne porte atteinte au statut constitutionnel de l'État tchèque, il faut en permanence rappeler le changement des valeurs applicables à l'ancien droit et veiller à ce que cette approche se reflète dans les décisions des tribunaux.

#### *Résumé:*

Le requérant a formé un recours devant la Cour constitutionnelle contre une décision de la Cour suprême dans laquelle celle-ci rejetait son recours alléguant d'une violation de la loi.

Le requérant a été condamné en 1954 parce qu'il n'avait pas accompli le service militaire obligatoire: l'objection à l'accomplissement du service militaire obligatoire était fondée sur des motifs religieux.

Les formations du jugement de la Cour suprême ont adopté des points de vue opposés. La première

formation de jugement était d'avis que refuser d'accomplir le service militaire obligatoire est un délit et la condamnation y afférente compatible avec les principes démocratiques et juridiques. Pour la seconde formation, le refus d'accomplir le service militaire obligatoire ne constitue pas un délit. C'est la première opinion qui a prévalu devant la grande chambre.

D'après le ministre de la Justice, la loi a été violée.

Le recours constitutionnel satisfait aux exigences de forme et il a été présenté dans les délais.

En présence d'un recours alléguant d'une violation de la loi, la Cour suprême prend en considération les conditions de fait et de droit telles qu'elles existaient au moment où la décision contestée a été rendue. Il n'est pas permis de présenter de nouveaux faits et de nouvelles preuves.

Dans le cas où les conséquences qui en résultent produisent une ingérence dans la sphère personnelle du prévenu, l'interprétation des normes de droit pénal doit prendre en considération les valeurs et les principes actuellement en vigueur qui fondent l'État de droit, tels qu'ils sont consacrés par l'ordre constitutionnel de la République tchèque. La continuité avec «l'ancien droit» doit être interprétée restrictivement, dans la lignée de ce qui précède, sur la base des valeurs nouvelles (Pl. ÚS 19/93).

La Cour constitutionnelle a invoqué l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Streletz, Kessler et Krenz c. République fédérale d'Allemagne* ainsi que l'opinion du juge Levits. La Cour constitutionnelle s'est plus particulièrement reconnue dans le commentaire suivant formulé par le juge Levits: «... L'interprétation et l'application du droit dépendent de l'ordre politique général, à l'intérieur duquel le droit fonctionne comme un sous-système... La question [est] de savoir, si après un changement au travers duquel un ordre politique socialiste devient démocratique, il est légitime d'appliquer l'«ancien» droit établi par le régime antérieur non démocratique suivant les méthodes d'interprétation et d'application du droit qui sont inhérentes à l'ordre politique démocratique nouveau... Les États démocratiques ne peuvent autoriser leurs institutions à appliquer le droit – même s'il s'agit de règles antérieures... que d'une manière inhérente à l'ordre politique démocratique... Le recours à toute autre méthode d'application du droit... porterait atteinte à la substance de l'ordre public d'un État démocratique... L'interprétation et l'application des normes juridiques... suivant les méthodes propres aux régimes socialistes ou à d'autres régimes non démocratiques... doivent, du point de

vue d'un système démocratique, être considérées comme erronées.»

La liberté de conscience est un élément constitutif – et, de ce fait, d'une importance décisive – pour un État de droit démocratique adhérant au principe du respect des droits de l'homme et du citoyen. À l'opposé, les régimes politiques totalitaires tentent de supprimer la liberté de conscience individuelle en appliquant, au cours de la procédure, des politiques pénales répressives. L'évolution qui s'est produite en République tchèque en atteste – la Constitution de 1920 ne prévoyait pas de possibilité, pour le législateur, de limiter la liberté de conscience expressément prévue par la Constitution. La Constitution de 1948 proclamait la liberté de conscience. La liberté de conscience ne constituait pas un motif à même de justifier le refus d'exécuter une obligation civique. La Constitution de 1960 ne faisait pas la moindre allusion à la liberté de conscience.

La liberté de conscience, la liberté de conviction ou la liberté de religion ne sont pas interchangeable. Une décision dictée par la conscience est toujours particulière dans la mesure où elle se rapporte à un comportement spécifique, adopté dans une situation particulière. La situation est individualisée par le moment, le lieu et des circonstances particulières. Le point essentiel est qu'une décision grave, morale concernant le bien et le mal que l'individu vit comme une obligation contraignante ou un ordre inconditionnel d'agir d'une certaine manière, est en jeu.

La différence entre une décision dictée par un certain état d'esprit et une décision fondée sur une motivation politique ou idéologique tient au caractère moral particulier et à la relation que celui-ci entretient avec l'honnêteté morale personnelle et la réalité qui confèrent à la décision son caractère absolu.

La liberté de conscience ne peut être limitée par le droit commun. Tout acte normatif est l'expression de l'intérêt général en ce qu'il exprime la conviction morale de la majorité parlementaire. Le conflit opposant la conscience d'un individu à une norme de droit donnée ne porte pas atteinte à pas son effet contraignant. La liberté de conscience est susceptible d'affecter la force exécutoire d'une norme dans le cas d'opposants à cette norme. En présence d'un conflit entre une norme de droit et une liberté de conscience individuelle proclamée, il importe de déterminer si cette décision ne crée pas une ingérence dans les libertés et les droits fondamentaux d'autrui, ou si l'affirmation de la liberté de conscience n'est pas exclue par d'autres valeurs ou principes reconnus par l'ordre constitutionnel de la République tchèque pris dans son ensemble.

La Cour suprême est seule compétente pour se prononcer sur une violation alléguée de la loi. La Cour constitutionnelle se prononce sur le point de savoir si l'interprétation des dispositions légales sur lesquelles la Cour suprême s'est fondée portent ou non atteinte aux droits et libertés fondamentaux du requérant.

Le recours constitutionnel est fondé, la décision contestée de la Cour suprême n'ayant pas suffisamment pris en compte le droit fondamental du requérant à la liberté de conscience.

La Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur le conflit opposant l'obligation d'effectuer le service militaire obligatoire et les droits fondamentaux, en l'occurrence le conflit entre cette obligation et la liberté de religion (II. ÚS 285/97; II. ÚS 187/2000). La Cour constitutionnelle s'est penchée sur la relation entre les décisions contestées et la liberté de conscience. La Cour admet qu'un individu refuse d'effectuer le service militaire obligatoire pour des motifs autres que de croyance religieuse.

La Cour suprême a omis de prendre en considération l'article 15.1 de la Charte. Le fait que la «Constitution du 9 mai» ait dénié à la liberté de conscience la qualité de droit absolu s'explique par la nature du régime politique mis en place en février 1948. La limitation nouvellement introduite de la liberté de conscience a provoqué une rupture dans la façon de percevoir la liberté de conscience, en l'occurrence comme un droit absolu conformément à la Constitution de 1920. La construction constitutionnelle de la liberté de conscience adoptée après le coup d'État de février s'écarte, du point de vue de la philosophie juridique, de l'évolution qui s'est produite en matière de droits de l'homme, une évolution qui a commencé avec le procès de Nuremberg et s'est poursuivie avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'interprétation de la Cour suprême a été jugée restrictive. Partant, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné la question d'un conflit entre cette interprétation et d'autres droits fondamentaux. La décision contestée a été annulée.

#### *Renvois:*

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. République fédérale d'Allemagne*, n° 34044/96, 35532/97, 44801/98 du 22.03.2001, *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-002].

#### *Langues:*

Tchèque.



# Roumanie

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* ROM-1996-3-001

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.11.1996 / **e)** 140/1996 / **f)** / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 324/04.12.1996; *Curtea Constitutionala, Culegere de decizii si hotarâri* 1995-1996 (Recueil officiel), 709 / **h)**

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Personnage public, condition.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit à la liberté implique la possibilité d'exprimer toute opinion et tout commentaire, sans limites, mais aussi l'obligation de prouver les affirmations portant sur une prétendue infraction commise par la personne qui exerce une fonction publique et de ne pas recourir à des insultes.

*Résumé:*

Dans le cadre du contrôle a posteriori, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une exception de non-constitutionnalité des dispositions du Code pénal concernant l'offense portée à l'autorité.

L'article 16.1 de la Constitution, qui consacre l'égalité en droits, dispose que: «Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges ni discrimination».

Pour ce qui est de ce principe de l'égalité en droits, un droit fondamental du citoyen, à savoir la liberté d'expression des opinions, y compris par la presse, a été discuté par la décision mentionnée ci-dessus.

Conformément à la Constitution, la liberté d'expression ne peut pas porter préjudice à la dignité, à l'honneur, à la vie privée de la personne, aussi bien qu'au droit à sa propre image.

Ces garanties constitutionnelles concernent de manière égale tous les citoyens, qu'ils exercent ou non une fonction publique.

Dans un procès concernant les exceptions mentionnées ci-dessus à la liberté d'expression, on a posé la question de savoir si la liberté d'expression peut être limitée dans le cas où on prononce des affirmations concernant une personne qui exerce une fonction publique ou qui s'identifie avec l'autorité au nom de laquelle elle exerce les attributions de cette fonction.

Dans le cas des autorités publiques, spécialement de celles composées d'une seule personne (par ex. le Président), l'autorité elle-même ne peut pas être dissociée de la personne qui la symbolise et au nom de laquelle elle exerce ses attributions, dans les conditions prévues par la loi.

L'objet privilégié de la liberté d'expression est constitué par l'extériorisation d'une opinion ou d'un commentaire, qui peut concerner aussi de simples faits. Les limites des allégations admissibles sont plus larges par rapport à une personnalité politique que pour les autres citoyens, compte tenu de son rôle dans la société et du fait que la politique par sa nature est un problème qui intéresse tous les citoyens. Mais cela ne signifie pas que, par le contenu et la présentation de certaines allégations, on puisse porter atteinte à la réputation de la personnalité politique en la rendant responsable de certaines infractions imaginées, qui ne sont pas prouvées et qui n'ont pas un support réel.

C'est pourquoi, la Cour a statué que les opinions de nature politique, les opinions qui concernent la moralité ou d'autres commentaires ne constituent pas des faits de nature à porter atteinte à la réputation d'une personne qui exerce une fonction publique, à l'exception de celles qui font référence à des infractions qui ne sont prouvées ou des insultes, qui ne relèvent pas de la liberté d'expression.

*Langues:*

Roumain.



### Identification: ROM-2000-1-008

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.11.1999 / e) 199/1999 / f) Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 6 et 10 de la loi n° 60/1991 relative à l'organisation et au déroulement des réunions publiques / g) *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 76/21.02.2000 / h) CODICES (anglais, français, roumain).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, conflit temporel des lois / Manifestation, licite, autorisation préalable, déroulement pacifique / Ordre public.

### Sommaire (points de droit):

La demande légale pour l'obtention d'une autorisation préalable nécessaire à l'organisation et au déroulement des réunions publiques n'est pas inconstitutionnelle. La liberté de réunion peut être légalement soumise à des limitations ou à des restrictions, afin

que les droits et les libertés constitutionnels des citoyens soient garantis.

### Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des articles 6 et 10 de la loi n° 60/1991 relative à l'organisation et au déroulement des réunions publiques, avec la motivation que ces textes violent l'article 36 relatif à la liberté de réunion et l'article 150 relatif au conflit temporel des lois.

Les articles critiqués prévoient que:

Article 6: L'organisation des réunions publiques est déclarée aux mairies municipales, des villes ou communales, sur le territoire desquelles celles-ci doivent se dérouler.

Article 10: Les mairies peuvent, après consultation de la police locale, interdire l'organisation de la réunion publique, si elles détiennent des données attestant que le déroulement de celle-ci conduirait à la non-observation des dispositions de l'article 2 ou si, au moment et à l'endroit et sur les tracés où celle-ci devait avoir lieu, sont exécutés des travaux d'ampleur de construction ou de l'administration publique.

La Cour constitutionnelle retient que les dispositions de l'article 36 de la Constitution doivent être mises en relation avec celles de l'article 49 de la Constitution, en ce sens que l'exercice de la liberté de réunion peut comporter certaines restrictions et conditionnements légaux, justement pour que les droits et les libertés garantis par la Constitution aux citoyens, les intérêts de ceux-ci, et, implicitement, l'ordre public et la sécurité nationale ne soient pas affectés.

La Cour observe que, dans la perspective des articles 11 et 20 de la Constitution, l'article 11 CEDH prévoit que l'exercice du droit de réunion peut faire l'objet de certaines restrictions qui, selon la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, pour la défense de l'ordre, de la morale ou des droits et des libertés d'autrui. À ce sujet, la Cour européenne des Droits de l'Homme a retenu, dans les affaires *Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche*, 1985, et *Rassemblement jurassien c. Suisse*, 1979, que l'article 11 CEDH suppose que chaque État peut adopter des mesures raisonnables et adéquates pour assurer le déroulement pacifique des manifestations licites de ses citoyens, et que pour les réunions se produisant sur la voie publique, l'imposition de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable n'est pas exagérée, parce que les autorités ont la possibilité, dans ces conditions, de veiller au respect de l'ordre public et de prendre les mesures

nécessaires pour que la liberté des manifestations soit pleinement assurée.

La Cour constate que, puisqu'ils ne violent pas l'article 36, les textes critiqués ne tombent pas non plus sous le coup de l'article 150.1 de la Constitution, selon lequel les lois et tous les autres actes normatifs restent en vigueur, dans la mesure où ils ne contreviennent pas à l'actuelle Constitution.

#### *Langues:*

Roumain.



#### *Identification:* ROM-2001-2-005

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.07.2001 / **e)** 226/2001 / **f)** Décision n° 226 du 3 juillet 2001 relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 6.a de la loi n° 188/1999 réglementant le statut des fonctionnaires publics, avec les modifications et les compléments ultérieurs / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 605/26.09.2001 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

3.24 **Principes généraux** – Loyauté à l'État.

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

4.6.9.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit international, primauté / Fonction publique, exigence spécifique / Loyauté, à la nation, citoyen, obligation.

#### *Sommaire (points de droit):*

La condition établie par l'article 6.a de la loi n° 188/1999 réglementant le statut des fonctionnaires publics, conformément à laquelle est susceptible d'occuper une fonction publique la personne n'ayant que la citoyenneté roumaine et son domicile en Roumanie, ne méconnaît pas le droit au travail prévu à l'article 38.1 de la Constitution.

L'accès de la personne à une fonction ou à une haute fonction publiques, à ces conditions, est en accord avec les normes et les dispositions des documents internationaux.

La Cour constitutionnelle n'a pas d'attributions de législateur positif ni de compétences pour réviser la Constitution.

#### *Résumé:*

Par jugement avant dire droit du 16 octobre 2000, la Cour d'appel de Bucarest – section du contentieux administratif – a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 6.a de la loi n° 188/1999 réglementant le statut des fonctionnaires publics.

Il est allégué que le texte critiqué contrevient à la lettre et à l'esprit des traités internationaux des droits de l'homme que la Roumanie a ratifiés et qui font partie du droit interne de la Roumanie, s'agissant de la discrimination des citoyens roumains sur la base de leur double ou multiple citoyenneté.

À ce sujet, sont cités les articles 2, 21.1 et 21.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les

articles 2.2 et 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'articles 2.1 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 5.9 et 7.5 du document de la réunion de Copenhague.

L'article 6.a de la loi n° 188/1999 a le contenu suivant: Peut occuper une fonction publique la personne accomplissant les conditions suivantes: a. elle n'a que la citoyenneté roumaine et son domicile en Roumanie. En examinant l'exception, la Cour retient que, tout en reconnaissant la pleine conformité des dispositions de l'article 6.a de la loi n° 188/1999 avec les dispositions de l'article 16.3 de la Constitution, l'auteur de l'exception a sollicité un contrôle en vertu de l'article 20 de la Constitution, relatif à la prééminence des réglementations internationales relatives aux droits de l'homme, en cas de conflit avec le droit interne.

I. La Cour remarque que le véritable bien-fondé de la requête de l'auteur de l'exception est l'article 38.1 de la Constitution, conformément auquel le droit au travail ne peut pas être limité. Le choix de la profession et du lieu de travail est libre.

Sous l'aspect des articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Cour constate que le droit au travail consacré par l'article 38.1 de la Constitution ne peut pas être réduit au droit d'accès à une certaine position assimilée à la fonction publique ou même à une telle fonction. L'exercice du droit au travail peut être sujet à des conditions (d'études, d'âge etc.), qui ne peuvent pas être interprétées comme limitation du droit au travail. À ces conditions, dans le cas de la fonction publique, sont ajoutées d'autres exigences spécifiques.

Le texte de loi critiqué est en pleine concordance avec les articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 2, 23 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec l'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par essence, en vertu de ces réglementations, l'exercice des libertés peut être soumis à certaines restrictions qui doivent être, toutefois, établies expressément par la loi et qui sont nécessaires, entre autres, à la défense de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

Dans le même contexte d'exigences relatives à l'interprétation systématique de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Cour remarque que la réglementation envisage l'accès aux fonctions publiques éligibles, aussi longtemps qu'elles sont évoquées en tant que valeurs suprêmes de défense, l'expression de la volonté

populaire par l'intermédiaire d'élections non faussées, la volonté du peuple constituant le fondement du pouvoir d'État, et les élections se déroulant en vertu des procédures assurant la liberté du vote. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques va dans le même sens.

Des textes internationaux évoqués, il résulte que l'interdiction de toute discrimination n'apparaît pas comme étant illimitée, mais est susceptible, dans le cadre d'une réglementation légale, d'être analysée du point de vue de son caractère raisonnable.

Par conséquent, dans la présente espèce, les règles mentionnées, ainsi que celles des articles 5.9 et 7.5 du document de la réunion de Copenhague de 1990, interdisant toute discrimination dans l'exercice des droits des citoyens, ne sont pas applicables.

La Cour retient également que, si l'on prend en considération les règles internationales citées, les dispositions légales critiquées répondent aux exigences de l'article 49 de la Constitution, parce que les conditions imposées par le texte légal sont fondées sur des intérêts relatifs à la défense de la sécurité nationale. Les conditions posées en l'espèce par la loi ont un caractère raisonnable.

II. La Cour constate que l'article 6.a de la loi n° 188/1999 se retrouve dans les dispositions de l'article 16.3 de la Constitution, interprété en corrélation avec l'article 50 de la Constitution relatif à la fidélité envers le pays. À la lumière de ce qui a été dit précédemment, la fidélité envers le pays apparaît comme une obligation essentielle résultant du rapport de citoyenneté, rapport décisif en ce qui concerne la réglementation par le législateur de l'accès à certaines fonctions ou hautes fonctions publiques. Une pareille condition se retrouve aussi à l'article 21.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. La Cour remarque également que, du point de vue de la doctrine, l'expression «les fonctions et les dignités publiques» peut susciter des discussions et des critiques relatives à la sphère et l'étendue de celles-ci, dans un domaine ou dans un autre de la vie sociale et politique. Toutefois, la Cour n'est pas compétente pour modifier, restreindre ou élargir le texte de la loi, sans encourir le risque de se transformer en un législateur positif, en se substituant, de cette manière, au parlement, unique autorité législative.

IV. En l'espèce, la Cour constate, à juste titre, l'existence d'un cas d'irrecevabilité, parce que, par l'exception d'inconstitutionnalité, il est demandé à la

Cour, par voie d'interprétation, de déclarer un texte de la Constitution contraire au cadre conventionnel international relatif aux droits de l'homme. Dans le cas où la Cour admettait l'exception, elle procéderait elle-même à la révision de la Constitution, l'effet de la décision étant celui d'annihiler l'application du texte.

De cette manière, la Cour élargirait les limites de sa propre compétence.

#### *Langues:*

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* ROM-2002-2-004

**a)** Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.04.2002 / **e)** 129/2002 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 206 du Code pénal / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 399/2002 / **h)** CODICES (français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Diffamation, par voie de presse / Droit pénal / Fait, concret, à l'égard d'autrui.

#### *Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de l'article 206 du Code pénal incriminant les faits de calomnie comme infractions contre la dignité de la personne sont l'expression de la défense des droits et des libertés d'autres personnes et non pas une violation de la liberté d'expression. Ce texte ne regarde pas la sanction des jugements de valeur, mais des faits concrets, déterminés, à l'égard d'une personne ou imputés à celle-ci.

Le caractère inviolable de la liberté d'expression prévu à l'article 30.1 de la Constitution ne justifie pas l'atteinte portée à la dignité de la personne et au droit de celle-ci à sa propre image. La liberté d'expression n'est pas une liberté absolue, elle peut subir des restrictions, à condition qu'elles soient nécessaires pour la défense des droits et des libertés d'autrui.

Les limites de la liberté d'expression doivent être établies par la loi et doivent être nécessaires pour le respect des droits d'autrui ou la défense de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

#### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 206 du Code pénal.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il est allégué que l'article 206 du Code pénal contrevient aux articles 11.2 et 20 de la Constitution, en rapport avec les dispositions de l'article 10.1 CEDH et celles de l'article 19.1.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur de l'exception a demandé à la Cour, eu aussi égard aux dispositions de l'article 30 de la Constitution, de constater que les dispositions de l'article 206 du Code pénal sont inconstitutionnelles, partiellement au moins sous l'aspect de l'incrimination des jugements de valeur des journalistes.

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a constaté que, par les dispositions de l'article 206 du Code pénal, le législateur incrimine et sanctionne les faits de calomnie en tant qu'infractions contre la dignité de la personne, valeur essentielle, prévue à l'article 1.3 de la Constitution. Le texte de loi

sanctionne pénalement les mots, les gestes, ainsi que tout autre moyen par le biais duquel l'on porte atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne, ou l'affirmation, en public, de faits déterminés qui, s'ils étaient vrais, exposeraient cette personne à des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires ou au mépris public, et non pas des jugements de valeur.

La Cour a retenu que l'article 206 du Code pénal ne regarde pas la sanction des jugements de valeur, mais des faits concrets, déterminés, à l'égard d'une personne ou imputés à celle-ci.

La Cour constitutionnelle a constaté également que même l'allégation relative à la violation de l'article 10.1 CEDH n'est pas fondée, parce que l'article 10.2 CEDH prévoit qu'une mesure de limitation de la liberté soit stipulée par la loi et soit nécessaire dans une société démocratique. Dans les affaires invoquées par l'auteur de l'exception, *Dalban c. la Roumanie* et *Constantinescu c. la Roumanie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme, compte tenu de ces critères, a retenu que les dispositions de l'article 206 du Code pénal roumain n'étaient pas de nature à porter atteinte aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

La Cour a ainsi conclu que les dispositions de l'article 206 du Code pénal concernant la calomnie ne contreviennent pas à l'article 30 de la Constitution relatif à la liberté d'expression ni aux dispositions des actes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Cour n'a pas non plus retenu la prétendue inobservation des articles 19.1 et 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, vu que l'article 19.3 de celui-ci prévoit expressément les limites de la liberté d'expression.

#### Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Affaire Dalban c. Roumanie*, 28.09.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VI;
- *Affaire Constantinescu c. Roumanie*, 27.06.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VIII.

#### Langues:

Français.



## Russie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* RUS-1996-2-004

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.03.1996 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 04.04.1996 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.

5.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Avocat, droit au choix / Secret d'État.

*Sommaire (points de droit):*

Les dispositions de la loi, qui permettent d'écarter l'avocat de participer en qualité de défenseur aux procédures pénales liées au secret d'État parce qu'il ne possède pas de permis d'accès aux secrets d'État, ne sont pas conformes à la Constitution.

*Résumé:*

La procédure a été engagée par les plaintes individuelles des citoyens contre la violation de leurs droits constitutionnels par certains articles de la loi de la Fédération de Russie «Sur le secret d'État».

Le fondement de l'engagement de la procédure a été l'incertitude qui s'est révélée dans la question de savoir si les dispositions de ladite loi permettant d'écarter l'avocat de la participation en qualité de défenseur aux procédures pénales liées au secret

d'État parce qu'il ne possède pas le permis d'accès aux secrets d'État sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

La Constitution de la Fédération de Russie, les actes de droit international relatifs aux droits de l'homme et les lois fédérales exigent de l'État l'octroi aux personnes, agissant dans le domaine de la procédure pénale, de garanties adéquates de la protection de leurs droits et libertés. L'article 48 de la Constitution de la Fédération de Russie prévoit le droit de chacun de recevoir une assistance juridique qualifiée et le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat (défenseur) à tous les stades de la procédure pénale. Conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui fait partie du système juridique de la Fédération de Russie, toute personne, lors de l'examen de l'accusation portée contre elle, est en droit de contacter le défenseur de son choix et de se défendre par son intermédiaire.

C'est pourquoi le refus signifié à l'inculpé (à la personne soupçonnée) d'inviter l'avocat de son choix pour le motif de l'absence chez ce dernier du permis d'accès au secret d'État ainsi que la proposition faite à l'inculpé (à la personne soupçonnée) de choisir son défenseur parmi un nombre déterminé d'avocats ayant un tel permis d'accès, conditionnés par l'application des dispositions de l'article 21 de la loi de la Fédération de Russie «Sur le secret d'État» à la sphère de la procédure pénale, limitent irrégulièrement le droit constitutionnel du citoyen de recevoir une assistance juridique qualifiée et le droit au choix indépendant du défenseur (article 48 de la Constitution de la Fédération de Russie, article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques). Les droits constitutionnels susmentionnés, grâce à l'article 56.3 de la Constitution de la Fédération de Russie, ne peuvent être limités en aucune circonstance. Le fait que le choix par l'inculpé de son avocat soit soumis à la possession par ce dernier du permis d'accès au secret d'État est aussi contraire au principe de contradiction et d'égalité en droits des parties en cause lors de la procédure judiciaire, consacré à l'article 123.3 de la Constitution de la Fédération de Russie.

L'homme, ses droits et libertés constituent la valeur suprême selon l'article 2 de la Constitution de la Fédération de Russie. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen déterminent le sens, le contenu et l'application des lois, l'activité des pouvoirs législatif et exécutif et sont garantis par la justice (article 18 de la Constitution de la Fédération de Russie).

En se fondant sur ces dispositions constitutionnelles, le législateur, en définissant les moyens et les

procédés de la protection du secret d'État, ne doit utiliser que ceux qui, dans la situation concrète de l'application des normes, excluent la possibilité d'une limitation disproportionnée des droits et libertés de l'homme et du citoyen. Dans le cadre de la procédure pénale, ces moyens peuvent comprendre, notamment, l'organisation de l'audience à huis clos, l'avertissement des participants au procès sur la non-révéléation du secret d'État qu'ils ont connu en liaison avec la procédure pénale, et la poursuite pénale contre ces personnes en cas de révélation du secret. Le maintien du secret d'État lors de la procédure pénale est aussi assuré par les normes du Règlement sur le barreau de la RSFSR, approuvé par la Loi de la RSFSR du 20 novembre 1980, qui prévoient l'obligation de l'avocat de garder le secret professionnel, de ne pas commettre d'infractions incompatibles avec la présence dans le barreau, d'être le modèle d'un comportement impeccable.

Le législateur est aussi en droit d'établir d'autres moyens de protection du secret d'État dans la procédure pénale, qui doivent avoir cependant un caractère procédural pénal et être compatibles avec l'importance du secret gardé et avec le statut juridique des participants au procès pénal.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a décidé de reconnaître l'article 21 de la Loi de la Fédération de Russie «Sur le secret d'État» comme conforme par son sens littéral à la Constitution.

L'application des dispositions de cet article aux avocats participant en qualité de défenseurs à la procédure pénale et leur exclusion de la participation à l'affaire en l'absence du permis d'accès au secret d'État ne sont pas conformes à la Constitution.

L'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie doit, compte tenu de la présente décision, porter les précisions nécessaires à la législation en vigueur.

#### *Langues:*

Russe, français (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** RUS-1996-3-007

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.10.1996 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 06.11.1996 / h) CODICES (russe).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Affaire pénale, classement.

**Sommaire (points de droit):**

Le classement d'une affaire pénale à la suite d'un changement de circonstances ne signifie pas l'établissement de la culpabilité de la personne accusée de la commission de l'infraction, n'empêche pas l'exercice de son droit à la protection judiciaire, et suppose l'obtention de son accord au classement de l'affaire pénale pour les motifs indiqués.

**Résumé:**

Des poursuites pénales ont été intentées contre le citoyen O.V. Souchkov, accusé d'abus de fonction, conformément à l'article 6 du Code de procédure pénale prévoyant la possibilité de la cessation des poursuites pénales à cause du changement des circonstances, si l'acte commis par la personne a perdu le caractère d'acte socialement dangereux ou si cette personne a cessé d'être socialement dangereuse.

Dans sa plainte introduite devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, le requérant demandait à celle-ci de reconnaître que l'article 6 du Code de procédure pénale n'était pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie car il violait, à son avis, le principe constitutionnel de la présomption d'innocence, en n'accordant pas à l'inculpé le droit de protester contre le classement de l'affaire et d'exiger l'examen par le tribunal du fond de l'affaire.

Conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée selon la procédure prévue par la loi fédérale et établie par un jugement d'un tribunal ayant acquis force de chose jugée (article 49.1); à chacun est garantie la protection judiciaire de ces droits et libertés et assurée la possibilité d'adresser au tribunal un recours contre les décisions et les actes (ou omissions) des organes du pouvoir d'État ou des fonctionnaires (article 46.1 et 46.2). La présomption d'innocence et le droit des citoyens à la protection judiciaire se rapportent aux droits qui, en vertu de l'article 56.3 de la Constitution de la Fédération de Russie, ne peuvent faire l'objet de limitation en aucune circonstance.

Pour résoudre la question de la constitutionnalité de l'article 6 du Code de procédure pénale, il faut l'examiner en rapport systémique avec les dispositions constitutionnelles susmentionnées ainsi qu'avec les dispositions d'autres articles du Code de procédure pénale, notamment de l'article 13, qui prévoit que l'administration de la justice pour les affaires pénales ne peut être effectuée que par un tribunal.

En se basant sur ce fait, la décision de classement, prise en s'appuyant sur la norme contestée, ne se substitue pas au jugement du tribunal et, par conséquent, n'est pas un acte établissant la culpabilité de l'inculpé au sens de l'article 49 de la Constitution de la Fédération de Russie.

Cependant, l'article 6 du Code de procédure pénale ne contient pas d'indication directe sur la nécessité d'obtenir l'accord de la personne au classement des poursuites pénales. D'ailleurs, un tel accord n'a pas été exigé dans la pratique, ce qui a provoqué des violations du droit constitutionnel à la protection judiciaire et à la présomption d'innocence.

Néanmoins, l'article 6 du Code de procédure pénale, aussi bien par le sens strict du terme que par le sens qui lui est actuellement attribué par la jurisprudence, n'empêche pas un recours au tribunal contre les décisions sur le classement de l'affaire pénale et, par là, n'est pas contraire à la Constitution de la Fédération de Russie.

**Langues:**

Russe, français (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* RUS-1996-3-009

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.12.1996 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 26.12.1996 / **h)** CODICES (anglais, allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

5.1.1.5 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Police, fiscale / Paiement de l'impôt.

*Sommaire (points de droit):*

Des dispositions de la loi «Sur les organes fédéraux de la police fiscale» accordant aux organes fédéraux de la police fiscale le droit de procéder au recouvrement des arriérés fiscaux des personnes morales ainsi que des amendes fiscales en cas de retard dans le paiement de l'impôt sans possibilité de former opposition, ne sont pas contraires à la Constitution parce que la personne morale dont de tels paiements fiscaux ont été recouverts sans la possibilité de former opposition, conformément à l'article 46 de la Constitution, a le droit d'intenter un recours contre la décision des organes de la police fiscale au tribunal.

*Résumé:*

Les organes de la police fiscale recouvrent l'arriéré des impôts sur les personnes morales, sans que soit ouverte la possibilité de former opposition, de même que les montants des amendes et d'autres sanctions prévues par la législation. Le non-paiement à temps de l'impôt doit être indemnisé par le remboursement

de l'arriéré de la créance fiscale, et par la réparation totale du préjudice subi par l'État à cause du versement tardif de l'impôt. C'est pourquoi le législateur a le droit d'ajouter à la somme de l'impôt (de l'arriéré) non versée à temps le paiement de l'amende supplémentaire comme compensation des pertes du Trésor à cause de l'impossibilité de toucher entièrement à temps les sommes fiscales dues en cas de retard du paiement de l'impôt.

Le système strict (sans possibilité de recours) du recouvrement de ces paiements auprès du contribuable, personne morale, découle du caractère obligatoire et coercitif de l'impôt en vertu de la loi.

Le recouvrement de toute la somme du revenu (du profit) caché ou diminué ainsi que toute sorte d'amende dépassent pratiquement les limites de la créance fiscale en tant que telle. Le système strict du recouvrement de ces paiements en cas de non-consentement du contribuable avec la décision de l'organe de la police fiscale représente une limitation excessive du droit, consacré dans la Constitution, selon lequel personne ne peut être privé de ses biens autrement que par la décision d'un tribunal.

Les plaintes des fondateurs d'un groupe de personnes morales contre la violation de leurs droits et libertés constitutionnels par l'article 11 de la loi de la Fédération de Russie «Sur les organes fédéraux de la police fiscale» appliqué dans des affaires concrètes, ont entraîné l'engagement de la procédure.

Le fondement de l'engagement de la procédure a été l'incertitude qui s'est révélée dans la question de savoir si les dispositions contestées de la loi citée sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

Les rapports de droit fiscal sont fondés sur la soumission autoritaire d'une partie à une autre. Ils supposent la subordination des parties: une partie, l'organe fiscal qui agit au nom de l'État, possède la plénitude du pouvoir, et une autre partie, le contribuable, n'a que le devoir d'obéissance. L'exigence de l'organe fiscal et la créance fiscale du contribuable découlent de la loi et non pas de l'accord.

On garantit aux personnes morales la protection judiciaire de leurs droits réels. Le système strict de recouvrement des paiements fiscaux, avec l'existence du contrôle judiciaire postérieur comme moyen de protection des droits de la personne morale, n'est pas contraire aux dispositions de la Constitution. Les droits constitutionnels de l'homme et du citoyen consacrés dans la Constitution s'étendent aux personnes morales, dans la mesure où ces droits, par leur nature, peuvent être appliqués à leur égard.

*Langues:*

Russe.

*Identification:* RUS-1999-1-001

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.02.1999 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 10.02.1999 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Droits non-limitables.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Participation de jurés.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Peine de mort / Compétence, territoriale / Cour d'assises, droit à l'examen de l'affaire par la Cour d'assises / Procédure pénale.

*Sommaire (points de droit):*

Avant la mise en vigueur de la loi assurant, sur l'ensemble du territoire du pays, à chaque personne inculpée de la commission d'une infraction passible de la peine de mort, le droit à un renvoi devant les assises, la peine capitale ne peut pas être appliquée.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a examiné une affaire relative à la vérification de la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la législation relatives à la Cour d'assises. La Cour a été saisie sur demande du tribunal de la ville de Moscou et sur plaintes de plusieurs citoyens.

La Cour constitutionnelle a constaté:

À l'occasion de l'institution de la Cour d'assises le 16 juillet 1993, la loi fédérale sur les modifications et les adjonctions à apporter à certains actes juridiques a été adoptée. Cette loi est entrée en vigueur à la date de sa publication, mais dans son intégralité seulement dans 9 des 89 sujets de la Fédération de Russie.

Conformément à l'article 41 du Code de procédure pénale, l'examen d'une affaire relève de la compétence du tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise; s'il est impossible de déterminer le lieu de la commission de l'infraction, l'affaire relève de la compétence du tribunal dans le ressort duquel l'instruction préliminaire ou l'enquête sur l'affaire ont été terminées. Selon l'article 42 du Code de procédure pénale, l'affaire qui pour telles ou telles autres raisons relève simultanément de la compétence de plusieurs tribunaux équivalents, est examinée par le tribunal dans le ressort duquel l'instruction préliminaire ou l'enquête sur l'affaire ont été terminées.

Les requérants ont estimé que cela pouvait servir de fondement pour refus au citoyen, accusé d'avoir commis une infraction passible de la peine capitale, le droit à l'examen de sa cause par le tribunal avec la participation de jurés dans les cas où de tels tribunaux n'ont pas été constitués sur les territoires concernés.

Ces dispositions, comme d'autres dispositions normatives, ont été appliquées dans des affaires concrètes et ont servi de fondement au refus aux inculpés ayant commis des infractions passibles de la peine capitale, de garantir le droit à l'examen de leurs causes par un tribunal avec la participation de jurés, garantie par l'article 20 de la Constitution.

Selon l'article 20.2 de la Constitution, la peine de mort, jusqu'à son abolition peut être établie par la loi fédérale comme une peine exceptionnelle pour les infractions particulièrement graves contre la vie, l'inculpé ayant droit de voir sa cause examinée par un tribunal avec la participation de jurés.

Il découle de cette norme, en liaison avec les articles 18 et 46.1 de la Constitution, que, dans ces cas, le droit de l'inculpé à un renvoi devant les assises représente une garantie particulière du droit de chacun à la vie (comme droit fondamental, inaliénable et appartenant à chacun dès sa naissance), fixée directement par la Constitution même.

Selon l'article 19 de la Constitution, tous sont égaux devant la loi et le tribunal. Par conséquent, le droit à un renvoi devant les assises doit être assuré à titre égal et dans la même mesure à tous les inculpés indépendamment du lieu de la commission de l'infraction, de la compétence générale et de la compétence spéciale en matière de telles affaires et d'autres circonstances identiques.

En prenant la décision d'instituer le tribunal de jurés en premier lieu seulement sur le territoire de 9 sujets de la Fédération, le législateur, en se fondant sur les dispositions de l'ancienne Constitution et compte tenu des circonstances de caractère organisationnel, matériel et technique, se basait quant au fond sur l'institution graduelle des tribunaux de jurés au cours de la réforme judiciaire. Cependant, cela ne signifiait pas la négation de la nécessité de garantir partout à chaque inculpé ayant commis une infraction pour laquelle a été prévue la peine capitale, le droit de voir son infraction examinée par le tribunal avec la participation de jurés, et cela ne pouvait d'autant plus empêcher le législateur d'adopter, après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, une loi assurant l'application de ce droit sur l'ensemble du territoire du pays.

Ainsi les normes contestées qui prévoyaient l'institution initiale des tribunaux de jurés seulement sur le territoire de 9 sujets de la Fédération, ne sont pas contraires à la Constitution.

Avec l'adoption de la nouvelle Constitution, le législateur, en mettant en œuvre la réforme judiciaire, a été obligé, d'après le sens du paragraphe 6.1 du titre deux des «Dispositions finales et transitoires» et de l'article 20.2 de la Constitution, d'assurer un mécanisme procédural adéquat de l'application sur l'ensemble du territoire de la Fédération du droit de l'inculpé consacré à l'article susmentionné.

Depuis l'adoption de la Constitution, plus de cinq ans se sont écoulés, ce qui représente un délai suffisant pour l'exécution par le législateur de la prescription indiquée. Mais, jusqu'à présent des modifications en la matière n'ont pas été introduites dans la législation. Ainsi, la norme provisoire devient en réalité une limitation permanente et, en cette qualité elle est contraire aux articles 19, 20.2 et 46.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a statué ce qui suit:

Pour l'inculpé ayant commis une infraction pour laquelle la loi fédérale a prévu la peine capitale comme une peine exceptionnelle, on doit assurer réellement dans tous les cas le droit à un renvoi devant les assises. À cette occasion, l'Assemblée fédérale devrait porter immédiatement dans la législation des modifications assurant, sur l'ensemble du territoire de la Fédération, à chaque inculpé ayant commis une infraction pour laquelle la loi fédérale a fixé la peine capitale comme peine exceptionnelle, la possibilité d'exercer ce droit. Avant la mise en vigueur de la loi assurant un tel droit sur l'ensemble du territoire de la Fédération à chaque inculpé ayant commis une infraction passible de la peine de mort, la peine capitale ne peut pas être prononcée.

*Langues:*

Russe.



*Identification:* RUS-2002-2-003

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2002 / **e)** / **f)** / **g)** Rossiyskaya Gazeta (Journal officiel), 21.03.2002 / **h)** CODICES (russe).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Arrêt, mandat / Arrêt, garanties / Détention, durée maximale / Constitution, dispositions transitoires.

### *Sommaire (points de droit):*

La garde à vue, l'arrestation, la détention préventive d'une personne pendant une période de plus de 48 heures sans jugement, prévues par le Code de procédure pénale, ne sont pas conformes à la Constitution.

### *Résumé:*

L'examen de l'affaire a pour motif les plaintes de plusieurs citoyens contre les dispositions du Code de procédure pénale de la RSFSR selon lesquelles est admise la restriction de la liberté et de l'inviolabilité personnelle des personnes soupçonnées de la commission d'un crime pour une période de 48 heures avec l'autorisation d'un procureur, en l'absence d'un jugement. De l'avis des requérants, ces dispositions sont contraires à l'article 22.2 de la Constitution selon lequel l'arrestation, la garde à vue et la détention préventive ne sont permises que sur décision judiciaire, et avant le prononcé de la décision judiciaire la personne ne peut pas être l'objet de la garde à vue pour une période de plus de 48 heures.

La Cour constitutionnelle a constaté tout d'abord que le droit à la liberté et à l'inviolabilité personnelle consacré par la Constitution, figure parmi les droits fondamentaux de l'homme. Les garanties particulières établies constitutionnellement dans le domaine de la procédure pénale pour la protection judiciaire de ce droit ont un effet direct et, par conséquent, définissent le sens, le contenu et l'application des dispositions respectives de la législation sur la procédure pénale.

La Constitution de 1993 prévoit dans le titre «Dispositions finales et transitoires» que, jusqu'à la mise en conformité de la législation sur la procédure pénale de la Fédération de Russie avec les dispositions de la Constitution, la procédure précédente d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive des personnes soupçonnées de commission d'infractions est maintenue. Aussi, elle a obligé le législateur à introduire les modifications nécessaires dans la législation au cours d'une période transitoire dont les limites temporelles concrètes n'ont pas été définies par elle.

La nature provisoire des modalités de la procédure d'arrestation, de garde à vue et de détention

préventive en vertu de la législation précédente a été confirmée par la loi fédérale de 1998 «Sur la ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des Protocoles additionnels à la Convention». Se référant à l'articles 5.3 et 5.4 CEDH, cette loi a limité l'application de ces modalités à la période qui sera nécessaire pour introduire dans la législation les modifications nécessaires.

Dans les cas où la protection d'un droit directement consacré dans la Constitution nécessite l'adoption d'une loi, l'exécution d'une telle obligation doit s'exercer le plus vite possible. La Cour constitutionnelle a souligné à maintes reprises que, depuis l'adoption de la Constitution, une période importante suffisante pour l'accomplissement par le législateur de la prescription de mettre la législation sur la procédure pénale en conformité avec la Constitution s'est écoulée. Comme cela n'a pas été fait, la valeur constitutionnelle des dispositions transitoires de la Constitution change. Autrement dit, les normes provisoires acquièrent en réalité un effet permanent et, en cette qualité, violent non seulement le droit garanti par l'article 22 de la Constitution mais aussi le principe, qu'elle a proclamé, de l'effet direct des droits et libertés de l'homme et du citoyen. Cela conduit, quant au fond, au refus de mettre en œuvre le mécanisme garanti de la protection judiciaire de ces droits et libertés prévu, notamment, par l'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 5.3 CEDH.

En outre, la Cour constitutionnelle a noté qu'un nouveau Code de procédure pénale avait été adopté le 18 décembre 2001. Selon ses dispositions, seul un tribunal est habilité à statuer sur la garde à vue. Cependant, conformément à la loi fédérale «Sur la mise en vigueur du Code de procédure pénale», ces dispositions ne sont mises en vigueur que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004; jusque là, les décisions sur ces questions seront prises, comme auparavant, par le procureur.

Par conséquent, l'ancienne procédure est maintenue jusqu'à cette date. Ainsi, la prescription du titre «Dispositions finales et transitoires» de la Constitution a été appliquée par le législateur de façon strictement formelle, ce qui viole le sens réel de cette prescription.

La Cour constitutionnelle a reconnu les dispositions contestées du Code de procédure pénale de la RSFSR comme n'étant pas conformes à la Constitution et inapplicables dès le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

L'Assemblée fédérale est tenue à introduire immédiatement des modifications et à assurer la mise

en vigueur, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2002, des normes prévoyant une procédure judiciaire d'application de l'arrestation (de la garde à vue), de la détention préventive et de l'appréhension de la personne soupçonnée pendant une période de plus de 48 heures.

#### *Langues:*

Russe.



#### *Identification:* RUS-2003-3-002

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.04.2003 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 09.04.2003 / h) CODICES (russe).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
- 4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.
- 5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Audit, obligatoire / Audit, exécution, auditeur autorisé.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'obligation de l'exécution de l'audit uniquement par les organisations d'audit et non pas par les auditeurs individuels a pour but de défendre l'intérêt public et de garantir l'authenticité de la comptabilité officielle. En tant que telle, elle ne peut pas être considérée comme une restriction excessive de la liberté constitutionnelle de l'activité commerciale.

#### *Résumé:*

Sur recours d'un citoyen, auditeur individuel, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité d'une disposition de la loi fédérale «sur l'activité d'audit», selon laquelle l'audit obligatoire est réalisé par les organisations d'audit.

La requérante a supposé que cette disposition restreignait sans fondement la liberté constitutionnelle de l'activité commerciale, exercée sur la base de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux.

La Cour a noté que la liberté de l'activité commerciale, conformément à la Constitution, est régie par la loi. N'étant pas absolue, cette liberté peut être limitée par la loi et seulement aux buts fixés dans la Constitution. Cela est aussi conforme à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La loi contestée établit que l'audit est une activité commerciale, réalisée par des organisations d'audit en qualité de personne morale et par des chefs d'entreprises sans formation d'une personne morale (auditeurs individuels). L'audit est exercé sur la base d'un contrat ou de manière obligatoire dans les délais établis par la législation.

La nécessité d'un audit obligatoire est conditionnée par la forme juridique et institutionnelle des personnes contrôlées (société anonyme ouverte), le caractère de leurs fonctions (organisations de crédit et d'assurance, bourses, fonds d'investissement) ou bien par un grand volume de recette. Ces circonstances sont retenues pour assurer la réalisation des buts de défense des droits et des intérêts légitimes d'autres personnes et d'assurance de la sécurité économique de l'État; cela exige l'établissement des garanties élevées de l'authenticité de la comptabilité financière. Une de ces garanties est un audit obligatoire effectué par les organisations d'audit indépendantes dans l'intérêt général.

Étant donné que la réalisation d'un audit obligatoire vise la défense d'un intérêt public et l'assurance de l'authenticité de la comptabilité officielle, le législateur fédéral a le droit de définir la forme juridique et institutionnelle d'un audit obligatoire indépendant.

Au sens de la loi contestée, un audit obligatoire au nom de l'organisation d'audit est exercé par des auditeurs, personnes physiques, qui possèdent un certificat de qualification d'auditeur et réalisent l'activité d'audit en qualité d'employés d'une organisation d'audit ou en qualité de personnes, engagées par celle-ci pour travailler sur la base d'un contrat civil. L'auditeur peut être fondateur ou cofondateur d'une organisation d'audit.

Ainsi, la disposition contestée n'empêche pas l'auditeur, personne physique, d'exercer un audit obligatoire en qualité d'employé d'une organisation d'audit ou d'être son fondateur ou cofondateur. Elle ne peut pas être envisagée comme une restriction excessive des droits et libertés constitutionnels. C'est pourquoi elle n'est pas contraire à la Constitution.

### Langues:

Russe.



**Identification:** RUS-2003-3-006

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.10.2003 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 31.10.2003 / h) CODICES (russe).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.40.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Liberté de vote.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Election, propagande / Élection, campagne, médias, couverture.

### Sommaire (points de droit):

Le législateur, en limitant le droit des médias de faire de la propagande électorale pendant la campagne électorale, doit garder l'équilibre des valeurs constitutionnellement défendues, notamment le droit aux élections libres et à la liberté de parole et d'information. Ce n'est que l'existence dans la propagande d'un but spécial – gagner les électeurs à sa cause – qui peut servir de critère pour distinguer la propagande électorale et l'information.

Sans établissement par voie judiciaire de l'existence d'un but spécial de propagande, les actions des médias ne peuvent pas être considérées comme de la propagande ni comme une violation d'une interdiction correspondante.

### Résumé:

Sur la demande d'un groupe de députés de la Douma d'État et les recours de plusieurs citoyens, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi fédérale «Sur les garanties principales des droits électoraux».

Selon l'article 45.5 de la loi, les communications sur les activités électorales dans les émissions radiotélévisées et dans la presse doivent être transmises exclusivement par une émission d'information séparée, sans commentaires; elles ne doivent pas donner la préférence à des candidats quelconques.

L'article 48.2 de la loi reconnaît comme propagande électorale pendant la campagne électorale:

- l'expression d'une préférence par rapport à des candidats;
- la description des conséquences possibles de l'élection ou de la non-élection des candidats;
- la diffusion de l'information avec une évidente prépondérance des renseignements sur des candidats déterminés;
- l'activité favorisant la création d'une attitude positive ou négative des électeurs envers les candidats;
- d'autres actions ayant pour but d'engager ou engageant les électeurs à voter pour des candidats.

Le même article défend aux représentants des médias de faire de la propagande électorale pendant la réalisation de leur activité professionnelle.

Les requérants affirmaient que ces dispositions limitaient de manière disproportionnée le droit aux élections libres, la liberté de parole et le droit à l'information, et violaient les garanties de la liberté de l'information de masse.

La Cour a noté qu'au sens de la Constitution, le législateur fédéral, afin de garantir des élections libres, est en droit d'établir les modalités et les conditions de leur sécurité informatique. En même temps, les élections ne peuvent être considérées comme libres que si sont garantis le droit à l'information et la liberté d'expression. C'est pourquoi le législateur doit assurer les droits des citoyens en gardant l'équilibre des valeurs constitutionnellement défendues, notamment le droit aux élections libres et la liberté de parole et d'information, sans admettre ni inégalité ni restrictions disproportionnées.

La réalisation par les médias de la fonction sociale de la sécurité informatique des élections est appelée à favoriser la manifestation de la volonté délibérée des citoyens et la publicité des élections. Puisque la jouissance de la liberté de l'information de masse impose aux médias des obligations spéciales et une responsabilité particulière, les médias doivent prendre des positions éthiques et pondérées et traiter les campagnes électorales de manière équitable, équilibrée et impartiale.

La loi contestée délimite dans l'information électorale la propagande électorale et l'information des électeurs. Les représentants des médias, en exerçant leur activité professionnelle ne doivent pas être sujets de la propagande; la violation de cette interdiction entraîne leur responsabilité administrative.

La délimitation de l'information des électeurs et de la propagande électorale vise à assurer la manifestation libre de la volonté des citoyens et de la publicité pour les élections et répond aux exigences constitutionnelles. La liberté d'expression des opinions par rapport aux médias ne peut pas être identifiée avec la liberté de la propagande électorale pour laquelle les exigences de l'objectivité ne sont pas de mise. C'est pourquoi, dans le but de défendre le droit aux élections libres, la liberté d'expression des opinions par les représentants des médias peut en principe être limitée par la loi fédérale.

D'autre part, les restrictions des droits constitutionnels doivent être nécessaires et proportionnées aux buts constitutionnellement reconnus de telles restrictions. En outre, le législateur ne peut pas porter atteinte au noyau même d'un tel droit.

En appréciant la constitutionnalité des dispositions contestées à la lumière de ces considérations, la Cour a noté ce qui suit.

Puisque la propagande aussi bien que l'information, quel que soit son caractère, peut pousser les électeurs à faire tel choix, seule l'existence dans la propagande d'un but spécial, à savoir gagner les électeurs à sa cause, peut servir de critère pour distinguer la propagande électorale et l'information. Sinon, toutes les actions d'information des électeurs relèveraient de la propagande, ce qui, en vertu de l'interdiction en vigueur pour les médias limiterait de manière disproportionnée les garanties constitutionnelles de la liberté de parole et d'information et violerait les principes des élections libres et publiques. Les conséquences de la propagande comme infraction de la part des médias ne sont pas un élément objectif du délit, qui n'est constitué que par une action illégale. Donc, l'intention, en qualité d'élément nécessaire et subjectif d'un tel délit, ne peut pas porter sur ses conséquences et ne consiste qu'en la prise de conscience du but direct de l'action illégale en question. C'est pourquoi, l'information des électeurs par les médias ne peut pas être reconnue comme propagande sans identification du but de propagande immédiate dont l'existence ou l'absence est soumise à la constatation par les tribunaux.

Donc, il n'est pas admissible de donner une interprétation extensive des actions des médias indiquées à l'article 48.2 de la loi comme infractions, sans établir qu'elles tendent notamment à la propagande.

À son tour, l'article 45.5 de la loi ne peut pas avoir une interprétation extensive, comme l'interdiction aux médias d'exprimer leur propre opinion et de donner leurs commentaires hors des émissions d'information séparées puisque seules ces émissions ne doivent pas contenir des commentaires et donner des préférences à des candidats.

En fin de compte, la Cour a reconnu que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution, si l'on suit l'interprétation qu'elle en a donnée.

En même temps, la Cour a jugé comme n'étant pas conforme à la Constitution la disposition de l'article 48.2 qui considère la propagande comme les «autres actions ayant pour but d'engager ou engageant les électeurs à voter pour des candidats».

Selon l'opinion de la Cour, l'utilisation de la formule «autres actions» admet une interprétation extensive et une application arbitraire de cette norme. En outre, l'utilisation par le législateur de la notion «actions engageant à voter» conduit à une appréciation des conséquences de la propagande au lieu de la révélation d'un but – engager les électeurs à voter d'une manière déterminée.

#### Langues:

Russe.



## Slovaquie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* SVK-1995-3-008

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 13.12.1995 / **e)** II.US 94/95 / **f)** Conflit constitutionnel entre un règlement adopté par une autorité locale et les droits fondamentaux des citoyens / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej republiky* (Journal officiel), 3/1996, en résumé; *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), en version complète / **h)** CODICES (slovaque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie locale, pouvoir législatif.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'autorité locale a le pouvoir d'imposer des obligations de portée limitée aux individus, dans les limites des droits et libertés énoncés par la Constitution.

#### *Résumé:*

Le Procureur général de la République slovaque a saisi la Cour constitutionnelle, en vertu de l'article 125, d'une requête concernant le conflit constitutionnel entre un Règlement n° 3/1995 adopté par une autorité locale du district urbain de Bratislava-Karlova Ves

et la Constitution. Aux termes du Règlement n° 23/1995, la consommation dans les lieux publics de toute boisson contenant plus de 0,75 % d'alcool était interdite. Le Procureur général a estimé cette interdiction contraire aux articles 2.3, 13.1, 13.2, 20 et 68 de la Constitution, et incompatible avec la Charte des droits et libertés fondamentaux, la loi n° 72/1990 sur les contraventions et la loi n° 369/1990 sur l'autonomie municipale.

La principale question qui se posait à la Cour constitutionnelle en l'espèce concernait le rapport entre l'article 2.3 de la Constitution et le chapitre 4 de celle-ci relatif à l'autonomie locale. En vertu de l'article 2.3 de la Constitution, «toute action qui n'est pas interdite par la loi est autorisée et nul ne peut être contraint d'agir d'une manière non prescrite par la loi. Il s'agissait alors de savoir si le mot «loi» figurant à l'article 2.3 de la Constitution peut désigner un «règlement» adopté par l'autorité locale. La Cour constitutionnelle a estimé que par le mot «loi», il faut seulement entendre les lois adoptées par le parlement suivant une procédure conforme aux dispositions constitutionnelles relatives à la compétence législative du Conseil national slovaque.

La Cour constitutionnelle a en outre considéré que les droits des citoyens ne peuvent être limités que si deux conditions sont respectées. La première est la condition de forme visée à l'article 2.3 de la Constitution. La deuxième condition sine qua non est une disposition de fond énoncée à l'article 13.4 de la Constitution aux termes duquel «lorsque des restrictions sont imposées aux droits et libertés constitutionnels, il convient de respecter les sens et l'esprit de ces derniers».

Le droit au respect de la vie privée est garanti par l'article 16.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a estimé que ce droit vise par essence à empêcher les pouvoirs publics, les organes de l'État ainsi que l'autorité locale, à imposer aux individus des restrictions qui ne sont pas absolument indispensables. La loi sur les contraventions, et la loi n° 46/1989 sur la protection contre l'alcoolisme, le tabagisme et d'autres formes de toxicomanie offrant la possibilité de protéger l'ordre public contre toute atteinte susceptible d'y être portée par des personnes bruyantes, ivres, etc.; l'autorité municipale est en mesure de protéger la paix publique grâce aux lois adoptées pour l'ensemble du pays, sans devoir adopter de règlement propre. C'est pourquoi, l'interdiction de consommer certaines boissons dans le périmètre du district urbain imposée aux personnes y vivant ou y séjournant n'était pas strictement nécessaire. En outre, le droit de ne pas subir d'ingérences des autorités publiques, inhérent au droit au respect de la vie privée, est à certains égards

garanti non seulement à huis clos mais aussi dans les lieux publics. Ce droit n'a pas été respecté par l'autorité municipale, laquelle a imposé une interdiction générale sans tenir compte du comportement des individus, ni de leur participation réelle à l'atteinte à l'ordre public. Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a décidé que le règlement adopté par l'autorité municipale de Bratislava-Karlova Ves n'était pas conforme aux dispositions de la Constitution.

#### *Langues:*

Slovaque.



#### *Identification: SVK-1998-2-005*

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 28.05.1998 / **e)** PL. US 18/97 / **f)** Recours formé par des membres du parlement / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej republiky* (Journal officiel), 209/1998, en résumé; *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), en version complète / **h)** CODICES (slovaque).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.  
5.3.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Objection de conscience, effet juridique / Arme, permis de port / Objection de conscience, interdiction de porter des armes.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une personne subit «un préjudice dans ses droits» (article 12.4 de la Constitution) dès lors que la seule raison de dénier un droit à un citoyen réside dans l'exercice préalable par celui-ci d'un autre des droits et libertés fondamentaux.

**Résumé:**

Le requérant, constitué d'un groupe de 32 membres du parlement, soutenait qu'il y avait conflit entre, d'une part, les dispositions des articles 6.1.i et 10.1 de la loi relative aux armes et munitions et, d'autre part, l'article 25.2 de la Constitution lu conjointement avec les articles 12.1 et 12.4 de la Convention.

La loi n° 246/1993 relative aux armes et munitions a été modifiée par la loi n° 284/1995 de telle sorte qu'une personne demandant un permis de port d'armes est tenue de fournir la preuve qu'elle n'a pas refusé d'effectuer son service militaire ou des périodes de rappel sous les drapeaux. Si le détenteur d'un permis de port d'armes refuse par la suite d'accomplir son service militaire ou des périodes de rappel sous les drapeaux, ce permis peut lui être retiré. La base juridique de ces deux mesures est constituée par les articles 6.1.i et 10.1 de la loi de modification n° 284/1995. Le requérant soutenait qu'il y avait conflit entre ces dispositions et l'article 25.2 de la Constitution («Nul ne peut être contraint d'effectuer son service militaire en contradiction avec sa conscience, sa religion ou ses convictions. Les modalités sont fixées par la loi») lu conjointement avec deux autres dispositions, à savoir l'article 12.1 de la Constitution («Les individus sont libres et égaux en dignité et en droit. Les droits et libertés fondamentaux sont inaliénables, imprescriptibles et irrévocables») et l'article 12.4 de la Constitution («Nul ne doit subir un préjudice dans ses droits par suite de l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux»).

La Cour constitutionnelle a tout d'abord estimé que l'expression «préjudice dans ses droits» ne pouvait être considérée comme s'appliquant à un droit préalablement obtenu, mais devait s'entendre comme toute restriction imposée à la possibilité d'obtenir un droit dans la mesure où cette restriction résulte exclusivement de l'exercice préalable d'un autre des droits et libertés fondamentaux. La Cour a donc jugé qu'il y avait atteinte aux droits dès lors que la seule raison motivant le refus opposé à un citoyen d'obtenir un droit résidait dans l'exercice préalable, par ce même citoyen, d'un autre des droits ou libertés fondamentaux.

La loi n° 246/1993, telle que modifiée par la loi n° 284/1995, permettait la délivrance d'un permis de port d'armes à toute personne n'ayant pas préalablement refusé d'exercer son droit constitutionnel à ne pas s'acquiescer de ses obligations militaires. Par conséquent, une personne ayant exercé ce droit constitutionnel ne pouvait détenir de permis de port d'armes, quand bien même celui-ci lui aurait été préalablement accordé. L'exercice des droits constitutionnels garantis par l'article 25.2 de la

Constitution entraînait, par l'effet de la loi de modification, la perte des droits prévus par la loi n° 246/1993. La Cour a jugé cette disposition contraire à la Constitution.

**Langues:**

Slovaque.

**Identification: SVK-1999-1-001**

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 11.03.1999 / **e)** Pl. ÚS 15/98 / **f)** Loi contraire à la Constitution / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

- 2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.
- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.
- 4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élection, législative, commission centrale, décisions / Élection, coalition électorale, définition / Élection, campagne, accès aux médias / Droit international, statut.

*Sommaire (points de droit):*

Les droits et les libertés garantis par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont un guide utile, en particulier pour l'interprétation de la Constitution.

La Constitution ne peut recevoir d'interprétation contraire à un traité international relatif aux droits de l'homme auquel la République slovaque est partie.

*Résumé:*

Dans une requête aux fins de contrôle abstrait, un groupe de parlementaires a contesté la régularité de plusieurs dispositions révisées de la loi sur les élections au Conseil national de la République slovaque, affirmant qu'elles violaient diverses dispositions de la Constitution, et notamment celles relatives à la liberté d'expression, au droit d'accès aux fonctions électives dans des conditions d'égalité, au principe de libre concurrence des forces politiques et au droit d'accès à la justice, ainsi que les articles 6.1 et 10 CEDH.

La Cour constitutionnelle a confirmé plusieurs des décisions incriminées, mais a estimé que la limitation de la possibilité des partis politiques d'engager une action en justice pour des affaires électorales et la restriction du droit des chaînes de télévision privées à diffuser des publicités dans le cadre de la campagne politique étaient contraires à la Constitution.

Point très important dans la perspective du présent *Bulletin spécial*, la Cour constitutionnelle a réaffirmé, en rappelant l'une de ses premières décisions, que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales devaient être considérés comme un guide pour l'interprétation de la Constitution aux fins de son application judiciaire. De plus, selon la Cour constitutionnelle, la Constitution ne peut recevoir d'interprétation contraire à un traité international relatif aux droits de l'homme auquel la République slovaque est partie.

*Langues:*

Slovaque.



*Identification: SVK-2000-3-005*

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 12.09.2000 / **e)** II.US 7/00 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej Republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.7.8 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Audience publique, enregistrement magnétique / Procédure, objectif, réalisation.

*Sommaire (points de droit):*

Une partie à une instance civile a le droit d'enregistrer sur magnétophone une audience publique contradictoire sans l'accord préalable du tribunal.

*Résumé:*

Partie à un procès civil devant un tribunal de district, le requérant a enregistré au cours de l'audience

publique les débats au moyen d'un magnétophone. Le président du tribunal s'en est aperçu, lui a demandé de ne pas enregistrer les débats sans l'accord du tribunal et l'a invité à arrêter le magnétophone.

Le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer que son droit fondamental à l'information, garanti par l'article 26.1 et 26.2 de la Constitution et par l'article 10.1 CEDH, avait été violé du fait de la procédure de la juridiction de première instance.

Après avoir déclaré la requête recevable, la Cour constitutionnelle a constaté que l'article 26 de la Constitution embrasse deux catégories de comportements et d'activités. Il s'agit en premier lieu de ceux qui sont soumis à autorisation, condition nécessaire pour qu'ils puissent être exercés, par exemple «une entreprise de radiotélévision peut être tenue d'obtenir pour ce faire une autorisation de l'État», et en second lieu, de ceux qui peuvent être réalisés sans aucune autorisation des pouvoirs publics. Toutefois, en admettant que les conditions citées à l'article 26.4 de la Constitution soient remplies, des restrictions peuvent leur être imposées par la loi (si de telles restrictions sont nécessaires dans une société démocratique à la protection des droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale, à l'ordre public et à la protection de la santé et à la morale publiques).

En l'espèce, les textes définissant le droit à l'information quant à la possibilité et aux moyens de l'obtenir sont le Code de procédure civile (§§ 116.2 et 117.1) et la loi sur les tribunaux et les juges.

De l'avis juridique de la Cour constitutionnelle, le Code de procédure civile fixe en matière de prise de décision juridictionnelle les limites des mesures nécessaires pour encadrer le comportement des personnes assistant à un procès, veiller à sa bonne tenue et à son déroulement ininterrompu, comme aussi à la pertinence des mesures destinées à assurer la réalisation de l'objectif visé par le procès.

Si la mise en œuvre de ces mesures devait se traduire par une atteinte au droit garanti par l'article 26.2 de la Constitution, le juge en serait empêché par certains des objets énumérés à l'article 26.4 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a décidé que les mesures contestées en l'occurrence étaient celles que prévoit la loi pour la défense de l'ordre public et pour la protection des droits et libertés d'autrui. En conformité avec la Constitution, le droit à l'information au sens de l'article 26.1 et 26.2 de la Constitution peut tout au plus être limité, mais jamais éliminé par de telles mesures.

La Constitution n'apporte aucune restriction à l'obtention d'informations sur l'activité des autorités de la République ou celle des organes du pouvoir judiciaire. Le requérant se trouvait dans la situation d'un participant à une action civile qui forme d'une part une source d'informations généralement accessible au grand public et représente d'autre part une source particulière d'informations pour chaque participant à une telle action. Les garanties constitutionnelle et légale du droit à l'information découlent de la qualité du participant au procès civil. Outre le droit constitutionnel qui garantit à chaque personne le droit de se procurer et de rechercher des informations au sens de l'article 26.1 et 26.2 de la Constitution, les parties sont en droit de chercher des renseignements (par exemple dans les procès-verbaux d'audience) ou d'être informés (le droit de recevoir les pièces de la procédure).

Ni la Constitution ni la loi n'indique les moyens par lesquels l'un ou l'autre participant peut se procurer des informations, chacun d'entre eux pouvant décider à son gré comment faire valoir son droit de les obtenir (en prenant des notes, en se fiant à sa mémoire ou en se servant d'un appareil d'enregistrement sonore).

Dans la présente affaire, le juge unique a constaté que le requérant enregistrerait les débats sans son accord et lui a aussitôt demandé d'arrêter le magnétophone. Il a subordonné à cet accord la liberté de recueillir des informations à l'aide d'un appareil d'enregistrement sonore.

Une interdiction pouvant être levée sous réserve de l'octroi d'une autorisation ne peut être suivie d'effet que pour autant qu'un certain droit puisse être invoqué et qu'un organe de l'État autorise au préalable son exercice. Le juge unique supposait qu'il était de sa compétence, sur la base de dispositions particulières de la loi sur les tribunaux et les juges, de prononcer une telle interdiction.

La disposition de cette loi ne s'applique cependant qu'à l'utilisation de la vidéotechnologie et, dans le domaine de l'audiotechnologie, à celle de la transmission à longue distance (radiodiffusion, télévision), et pas du tout aux enregistrements sonores, à moins qu'ils ne soient reproduits simultanément à distance.

Alors que la loi sur les tribunaux et les juges n'exige pas plus que tout autre loi ou règlement qu'un enregistrement sonore (à ne pas confondre avec un enregistrement vidéo, une photographie ou les émissions radiotélevisées) doive être autorisé par le président du tribunal (juge unique), la Cour était d'avis que la compétence du juge unique se borne à

l'adoption des «mesures opportunes» énoncées dans la disposition pertinente du Code de procédure civile.

Sur la base des faits relevés, la Cour constitutionnelle a conclu que l'ordre donné par le juge unique pour que le déroulement des débats ne fût pas enregistré sans son consentement, ainsi que son invitation à arrêter le magnétophone, constituaient une interdiction pouvant être levée dès lors qu'il donnerait son autorisation. La possibilité prévue par la loi d'une restriction du droit fondamental d'obtenir des informations était outrepassée. La mesure n'était ni appropriée ni proportionnelle au sens du Code de procédure civile ou de la loi sur les tribunaux et les juges. La démarche adoptée par le tribunal de district à l'audience publique débouchait ainsi sur une atteinte portée au droit fondamental reconnu au requérant par l'article 26.1 et 26.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a également conclu à une violation du droit du requérant d'obtenir des informations au sens de l'article 10 CEDH. Cette violation était due au fait que le tribunal exigeait que fussent autorisés des droits dont l'exercice, aux termes de l'article 10 CEDH, n'est pas soumis à autorisation (encore qu'il puisse être limité dans certaines conditions).

#### Langues:

Slovaque.



## Slovénie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* SLO-1995-1-001

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.01.1995 / **e)** U-I-47/94 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 13/95; *Odlocbe in sklepi ustavnega sodisca* (Recueil officiel), IV 1995 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait); CODICES (anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.  
 3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.  
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.  
 3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.  
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.  
 4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.  
 5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, portée / Initiative législative / Référendum, restriction.

#### Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 90 de la Constitution n'exigent pas que la loi sur les référendums et les initiatives populaires (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 15/94) envisage toutes les formes connues de référendums (préliminaire, supplémentaire, abrogatif). Un arrangement qui ne prévoit pas expressément qu'une loi peut être abrogée par référendum n'est pas en conflit avec la Constitution.

L'abrogation d'une loi en vigueur peut également résulter d'une initiative législative visant à l'adoption d'une loi portant abrogation de ladite loi en vigueur à laquelle est associée la demande d'organisation d'un référendum préliminaire portant sur la proposition d'une telle loi. Dans le cas de la soumission en temps opportun de l'initiative visée à l'article 13 de la loi sur les référendums et les initiatives populaires, le législateur ne peut éviter le référendum en rejetant le projet de loi en première lecture et mettre ainsi fin à la procédure législative (interprétation raisonnable de l'article 13.3 de la loi sur les référendums et les initiatives populaires).

L'article 90.5 de la Constitution, qui prévoit que les référendums sont réglés par la loi, ne permet pas de restriction du droit constitutionnel de demander la tenue d'un référendum de telle manière que ce droit soit totalement aboli en rapport avec certains types de lois. L'article 90.1 de la Constitution détermine lui-même la portée de ce droit, et prévoit que des référendums peuvent être tenus dans (tous) les domaines réglés par la loi.

Toute restriction du droit prévu à l'article 90 de la Constitution limite aussi indirectement le droit constitutionnel figurant à l'article 44 de participer directement ou indirectement à l'administration des affaires publiques. De plus, la disposition de l'article 44 de la Constitution, selon laquelle ce droit doit être exercé «en conformité avec la loi», ne donne pas au législateur le pouvoir de le restreindre, mais uniquement celui de régler sa mise en oeuvre.

Selon l'article 15.3 de la Constitution, la loi peut restreindre un droit constitutionnel uniquement quand c'est décisif pour la protection des droits d'autres personnes, conformément au principe de proportionnalité, ou dans des cas où la Constitution prévoit qu'il en soit ainsi, par une disposition utilisant une formule telle que «dans les conditions prévues par la loi», «dans les cas définis par la loi», «dans les limites de la loi», «restreint par la loi», etc. Lorsque le contenu et l'étendue d'un droit est déjà déterminé par la Constitution, la clause prévoyant que ce droit sera exercé «conformément à la loi» ou qu'il «sera réglé par la loi» signifie que le législateur, conformément à l'article 15.2 de la Constitution, a le pouvoir de prescrire la manière d'exercer ce droit mais non le pouvoir de le restreindre.

Une disposition légale qui autorise l'Assemblée nationale à examiner la clarté d'une question soumise au référendum permet à l'Assemblée nationale de décider qu'un référendum n'aura pas lieu à cause du caractère peu clair de la question qu'il est prévu de soumettre au peuple. Cependant, une telle disposition n'accorde pas une protection judiciaire suffisante,

tel qu'exigé par l'article 157.2 de la Constitution, pour la sauvegarde effective de droits constitutionnels affectés (si un tel cas est concevable en fait – question laissée ouverte).

### *Résumé:*

La Constitution ne prévoit pas de restriction à propos de ce qui peut être décidé lors d'un référendum à visée législative, dans la mesure où il est possible d'organiser des référendums «sur des sujets régis par la loi» et, par conséquent, sur toutes les thèmes de cette nature. Cela dit, l'article 10 de la loi sur les référendums et sur les initiatives populaires définit les types de lois à propos desquels il n'est pas possible d'organiser un référendum. L'argumentation de la partie adverse – selon laquelle l'organisation d'un référendum est également possible aux termes des dispositions de la loi LRPI, s'agissant de référendums préliminaires et complémentaires à propos d'une même loi et dans la mesure où une loi qui tombe sous le coup de l'article 10 pourrait être abrogée – ne saurait être acceptée. S'agissant des lois visées par l'article 10 de la loi LRPI (loi dont dépend directement l'exécution du budget et lois relatives à l'application de traités internationaux ratifiés), il est clair qu'il n'est pas possible de soumettre l'adoption de tels textes à la procédure référendaire sur la base de l'article 10 de la loi LRPI. Il pourrait être possible d'avancer la même argumentation à propos des lois visées par le premier paragraphe (lois adoptées à l'issue d'une procédure accélérée, elle-même justifiée par la nécessité exceptionnelle pour l'État de veiller aux intérêts de la défense nationale ou en cas de catastrophes naturelles), parce que la loi utilise les termes «... dont l'adoption est en cours par application d'une procédure accélérée» et bien que ce libellé ne puisse viser les lois qui ont été adoptées à l'issue d'une procédure accélérée (et donc ces mêmes lois, dès lors qu'elles ont déjà été adoptées et promulguées). Toutefois, une telle interprétation du premier paragraphe de l'article 10 de la loi LRPI entrerait très nettement en conflit avec le but poursuivi par ces dispositions législatives (qui visent à prévenir de possibles préjudices qui résulteraient du rejet par référendum de la validation et de l'exécution de mesures d'urgence). En conséquence, tout référendum organisé contre les dispositions législatives visant de telles mesures – aussi longtemps que persistent les conditions qui imposent l'adoption desdites mesures – entrerait sans aucun doute en conflit avec la teneur et l'intention manifestée par l'adoption de cette disposition législative. C'est seulement après que les conditions en cours auront cessé d'exister qu'il serait possible d'organiser un référendum «à visée abrogatoire» contre une loi qui continuerait néanmoins de produire ses effets – et

il ne s'agirait plus d'un référendum dont l'organisation serait interdite par le premier paragraphe de l'article 10. Au vu de l'interprétation qui précède, la Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions de l'article 10 de la loi LRPI excluaient dans les faits l'organisation de référendums sur les trois types de lois qui y sont mentionnés et il incombait donc à la Cour de décider si ces dispositions étaient conformes à la Constitution.

S'agissant des trois types de lois à propos desquels l'organisation de référendums serait exclue par l'article 10 de la loi LRPI, il serait peut-être possible d'asseoir cette restriction sur la nécessité de protéger l'intérêt public ou sur le fait que sans une telle restriction, les «droits d'autrui» pourraient être affectés, par exemple, par certaines lois visées au deuxième paragraphe de l'article 10 (exécution du budget) ou encore le droit à la sécurité sociale, et ainsi de suite, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation plus précise. Même s'il était possible d'établir que toutes les lois visées par les dispositions de l'article 10 ont pour objectif ou intention de protéger les «droits d'autrui» par le biais de la défense de l'intérêt public (ce qui n'est pas avéré), il apparaît clairement que l'exclusion absolue de la possibilité d'un référendum n'est pas essentielle pour atteindre un tel but. Le même objectif pourrait être atteint par l'application d'une restriction moins pesante à l'exercice des droits constitutionnels tirés des articles 44 et 90 (et, notamment, du droit à l'organisation d'un référendum) et en particulier par le recours au dispositif visé par l'article 16 de la loi LRPI. En vertu de ce mécanisme, l'Assemblée nationale, lorsqu'elle estime que la teneur d'une requête visant à l'organisation d'un référendum entre en conflit avec la Constitution, peut demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur le sujet. Grâce à ce dispositif, il est possible d'éviter des prescriptions législatives abstraites; la nature des trois types de lois visés par l'article 10 justifiait en tout état de cause une restriction au droit constitutionnel de prendre une décision par référendum. Dans chaque cas, il incombera à la Cour constitutionnelle de décider si l'abrogation d'une loi en vigueur à cause d'un référendum ou sa non-abrogation risquerait d'avoir une incidence sur un droit constitutionnel aussi important et d'établir si, après avoir mis en parallèle l'effet sur un tel droit garanti par la Constitution et les avantages constitutionnels qui en résultent, il serait admissible de restreindre un droit garanti par la Constitution par le biais d'une décision prise par la voie référendaire.

La dernière question qui reste à trancher consiste à savoir si, s'agissant de l'article 10.1 de la loi LRPI, la procédure visée par l'article 16 de ladite loi ne serait pas trop tardive et, en raison de ses modalités de

mise en œuvre, si elle ne risquerait pas – (même si la Cour constitutionnelle devait consentir rapidement aux souhaits de l'Assemblée nationale et qu'il était proposé, en raison du caractère anticonstitutionnel d'un tel choix, de ne pas organiser de référendum sur un texte aussi essentiel qui porterait sur les nécessités exceptionnelles de l'État, sur la défense nationale ou en cas de catastrophe naturelle) – d'occasionner des préjudices graves, voire même irréparables, à un avantage constitutionnel particulièrement important. Il n'est pas possible d'écarter par avance la possibilité qu'un tel effet ne se produise avec un texte de loi de cette nature mais, par ailleurs, il est clair que la formulation actuelle de l'article 10.1 est trop vague; en effet, elle pourrait entraîner l'exclusion automatique de la possibilité d'organiser un référendum dans le cas d'une loi adoptée par application d'une procédure accélérée et qui concernerait n'importe quelle nécessité impérieuse à laquelle l'État serait confronté ou n'importe quel type d'intérêt lié à la défense nationale ou à une catastrophe naturelle. Il pourrait donc y avoir un abus des concepts de «nécessité impérieuse pour l'État» ou d'«intérêt lié à la défense nationale», abus qui irait de pair avec la volonté d'exclure la possibilité d'une confirmation par la voie référendaire d'une disposition législative spécifique. Pour les raisons qui viennent d'être citées, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 10.1 était en conflit avec la Constitution et a donc annulé l'ensemble du texte de l'article 10, bien qu'elle ait été d'avis qu'une formulation plus précise des dispositions du premier paragraphe – qui tienne compte des considérations mentionnées plus haut et qui écarte les possibilités d'abus – lui aurait peut-être permis de le déclarer conforme à la Constitution.

L'article 14 de la loi contestée précise qu'une question soumise à référendum doit être formulée clairement et que l'interrogation doit être accompagnée d'une explication. La question de savoir si ces exigences sont satisfaites est laissée à la discrétion exclusive de l'Assemblée nationale qui peut, conformément à l'article 15 de la loi LRPI, conclure qu'aucun référendum ne sera organisé si les conditions pour ce faire ne sont pas remplies. La Constitution n'énumère pas ces conditions bien qu'elles appartiennent assurément au cadre de la réglementation par la loi de la procédure référendaire. Le législateur doit adopter un dispositif qui régleme l'organisation des référendums et qu'il soit possible de mettre en œuvre. Il est clair qu'il est impossible de mettre sur pied une procédure référendaire qui puisse atteindre ses objectifs et soit conforme à la Constitution sans que la question posée soit claire et facile à comprendre. Même le fait que la décision relative à la clarté de la question posée soit laissée à la discrétion de l'Assemblée nationale ne saurait faire problème d'un point de vue constitution-

nel, dans la mesure où l'Assemblée nationale est constitutionnellement compétente pour organiser des référendums et qu'elle doit donc déterminer si les conditions pour ce faire sont réunies. Toutefois, la décision à prendre en matière de clarté d'une question est un domaine sensible et la possibilité d'arbitraire ne saurait être exclue. L'obligation de prévenir l'arbitraire à tous les niveaux où sont prises les décisions juridiques – en particulier lorsque des manifestations potentielles d'un tel arbitraire pourraient faire peser une menace sur des droits garantis par la Constitution – est conforme au principe de l'État de droit et à la démocratie. Parce que le droit à la prise de décisions par référendum est un droit des citoyens garanti par la Constitution, l'article 15.2 de la loi contestée est contraire à la Constitution dans la mesure où il ne prévoit pas de protection judiciaire contre une décision de l'Assemblée nationale. L'article 15.4 de la Constitution prévoit que la protection judiciaire des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être garantie.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- articles 3, 14, 15, 44, 90, 1 et 157 de la Constitution.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* SLO-1997-1-002

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.01.1997 / **e)** U-I-273/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 13/97; *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VI, 1997 / **h)** *Pravna Praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait); CODICES (anglais, slovène).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Liberté d'entreprendre / Pharmacie, commerce / Étude, responsable.

#### *Sommaire (points de droit):*

La disposition de la Constitution qui est relative à la libre entreprise protège la liberté individuelle tout en permettant au législateur d'adopter des conditions restrictives spéciales concernant l'exercice de certaines activités afin d'assurer la protection de l'intérêt général.

Les restrictions apportées à la liberté de participer à des activités économiques sont justifiées si elles sont indispensables pour préserver l'intérêt général et si les mesures adoptées constituent une ingérence aussi limitée que possible dans la liberté d'entreprise. Les restrictions peuvent être d'ordre subjectif (études, expériences, personnalité, etc.) ou objectif (équipement, procédures, etc.) et, à cet égard, il y a application du principe constitutionnel de la proportionnalité des mesures destinées à préserver l'intérêt général. La restriction en question doit être une mesure qui protège l'intérêt général contre un préjudice ou un risque qui est évident ou dont la réalisation est fort probable et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne pourrait empêcher. Il est indispensable de préserver l'intérêt général, surtout lorsque la santé et la vie d'êtres humains sont en jeu. Le commerce de gros de produits pharmaceutiques fait partie de cette catégorie, aussi la mesure instaurée par la loi en question n'est-elle pas contraire à la Constitution.

#### *Résumé:*

La Cour a rejeté une requête contestant la constitutionnalité de l'article 64.1.2 de la ZZdr (loi relative aux produits pharmaceutiques).

L'article 74 de la Constitution garantit la liberté d'entreprise. La création d'entreprises doit être régie par la loi. La Constitution prévoit aussi que des activités économiques ne peuvent être menées en contradiction avec l'intérêt public. Une conception extrêmement libérale de l'entreprise ne serait pas conforme à la Constitution, aussi le législateur peut-il restreindre certaines formes d'activités (monopoles, cartels); et, si une telle mesure est dans l'intérêt public (santé et vie des êtres humains, protection de la nature, des consommateurs, des salariés, etc.), il

peut imposer des conditions spéciales d'ordre subjectif et/ou objectif concernant certaines activités économiques. L'instauration de conditions spéciales visant à protéger un patrimoine public important ainsi que les droits d'autrui est également conforme à l'article 15.3 de la Constitution.

Par conséquent, des droits constitutionnels peuvent être restreints par un texte de loi si le législateur a établi, en mettant en balance l'intérêt général et les droits individuels, que la restriction était indispensable. En édictant une restriction, le législateur doit choisir une mesure qui assure la protection effective de l'intérêt public et qui, compte tenu des circonstances, constitue une ingérence aussi limitée que possible dans des droits reconnus par la Constitution. Une mesure adoptée par le législateur pour limiter des droits constitutionnels dans l'intérêt général doit être proportionnée à l'ingérence dans les droits reconnus par la Constitution. En effet, ces derniers ne peuvent subir d'ingérence que dans la mesure indispensable pour assurer une protection spéciale. Une mesure adoptée par le législateur pour restreindre un droit reconnu par la Constitution est justifiée si, de par sa nature, l'activité en question nécessite pour pouvoir être exécutée des connaissances, des compétences et un profil spécifiques, sans lesquels des conséquences dommageables ou une situation dangereuse pourraient en résulter pour l'acquéreur des biens manufacturés ou fournis. Aussi les exploitants de certaines activités doivent-ils normalement satisfaire à certaines conditions pour pouvoir exercer ces activités. Tel est le cas des activités médicales et pharmaceutiques. Toutefois, l'évolution de la société et les nouvelles découvertes (substances nouvelles, protection de l'environnement, sécurité des transactions juridiques, etc.) obligent le législateur à étendre aussi des conditions à d'autres activités. Dans ce contexte, le législateur doit, en s'appuyant sur des prévisions et des calculs de probabilité, formuler la disposition restrictive de manière à l'adapter aux conditions de la réalité. Des dispositions restrictives comme celles qui ont été adoptées dans l'intérêt général doivent être appropriées d'un point de vue objectif et proportionnées au but recherché conformément au principe d'un État de droit qui est aussi un État social (article 2 de la Constitution).

Avec la disposition contestée, le législateur a prévu pour les personnes morales et les personnes physiques qui se livrent au commerce de gros de produits pharmaceutiques l'obligation de nommer une personne responsable de la réception et de l'expédition des produits pharmaceutiques ainsi que de l'examen des documents. Cette personne doit avoir un diplôme de pharmacien et avoir fait en outre des études spécialisées dans le domaine des essais

de produits pharmaceutiques. La Cour constitutionnelle s'accorde à dire avec le requérant que la partie contestée de l'article 64 de la ZZdr établit une restriction en imposant des conditions pour l'exercice des activités des personnes physiques et morales qui font le commerce de gros de produits pharmaceutiques, mais elle estime que la restriction apportée par la loi n'est pas contraire à la Constitution. En effet, le public a intérêt à ce que la fabrication et le commerce de produits pharmaceutiques soient organisés de manière à garantir la sécurité des consommateurs de ces produits. Le commerce de produits pharmaceutiques est avant tout une activité pharmaceutique, et la liberté du commerce est subordonnée par essence à la sécurité des activités pharmaceutiques. La Cour constitutionnelle considère que la condition en question – à savoir que les grossistes en produits pharmaceutiques doivent désigner une personne responsable des essais concernant les produits – a été adoptée en conformité avec la nature des produits pharmaceutiques, parce que ces articles pourraient être dangereux pour la santé et la vie des êtres humains. La mesure adoptée diminuerait dans toute la mesure du possible le risque de dommages qui pourraient résulter de l'emploi de produits pharmaceutiques.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- articles 2, 15 et 74 de la Constitution;
- articles 26, 21 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: SLO-1997-1-003*

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.1997 / **e)** U-I-139/94 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 10/97; *Odlocbe in sklepi ustavnega sodišca* (Recueil officiel), VI, 1997 / **h)** *Pravna Praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait); CODICES (anglais, slovène).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Donnée personnelle, protection / Détective, conditions de délivrance d'une licence / Cour constitutionnelle, contrôle, opportunité, disposition légale.

*Sommaire (points de droit):*

Des dispositions légales ne sont pas contraires à la Constitution:

- lorsque, parmi les conditions de délivrance d'une licence de détective, elles exigent entre autres que, lors des deux années précédentes, le demandeur n'ait pas exercé les fonctions de membre des forces de l'ordre dépendant du ministère de l'Intérieur ou des services de renseignements et de sécurité;

ou

- lorsqu'elles obligent les cabinets de détectives agréés à obtenir les autorisations pertinentes également pour leurs employés qui exerçaient déjà auparavant de telles activités.

*Résumé:*

La disposition contestée de l'article 8 de la ZDD stipule que, pour pouvoir exercer ses activités, un détective doit avoir la licence requise, qui peut être délivrée sur demande par l'organisme compétent, notamment si, au cours des deux années précédentes, le demandeur n'a pas exercé les fonctions de membre des forces de l'ordre dépendant du ministère de l'Intérieur ou des services de renseignements et de sécurité. Cette disposition restreint la liberté du travail reconnue par l'article 49 de la Constitution.

La liberté du travail telle qu'elle est définie à l'article 49 peut s'exercer directement en vertu de la Constitution et conformément à l'article 15 de celle-ci. En vertu de l'article 15.3 de la Constitution, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont

limités que par les droits d'autrui et dans les cas déterminés par la Constitution. Etant donné que la Constitution ne mentionne pas expressément la possibilité de limiter par la loi la liberté du travail reconnue à l'article 49 de la Constitution, elle permet seulement de restreindre ce droit dans le but de protéger les droits d'autrui. Une telle restriction n'est admissible que dans le respect du principe de proportionnalité, selon lequel une telle mesure doit être:

- a. adéquate par rapport au but recherché par la législation dans le respect de la Constitution;
- b. indispensable, c'est-à-dire que ledit but ne puisse pas être atteint par une mesure moins restrictive; et
- c. proportionnée lorsqu'on met un droit constitutionnel en balance avec un autre.

La première question qui se pose est celle de savoir quels droits d'autrui en l'espèce ont besoin d'être protégés par une restriction. Bien que cela n'ait été précisé ni par les requérants ni par l'Assemblée nationale, on peut mettre en évidence au moins deux droits constitutionnels qui ont subi une ingérence: le droit au respect de la vie privée et au respect des droits de la personne, reconnu par l'article 35 de la Constitution, et le droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu par l'article 38 de la Constitution. Les personnes qui exercent les fonctions de membres des forces de l'ordre obtiennent des renseignements concernant la situation personnelle et les relations, fréquemment grâce à des méthodes et techniques spéciales qui, selon la Constitution et les lois, sont considérées comme des ingérences acceptables dans le droit au respect de la vie privée et quelques autres droits (inviolabilité du domicile, protection du secret de la correspondance) lorsque cela est dans l'intérêt général. En revanche, l'utilisation de tels renseignements dans l'exercice des activités de détective privé constitue une ingérence absolument inadmissible dans le droit au respect de la vie privée et des droits de la personne. Il en va de même en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel parce que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des forces de l'ordre obtiennent des renseignements dans des fichiers de données à caractère personnel, ce qui est admissible si c'est dans l'intérêt général mais pas lorsque ces renseignements sont utilisés par un détective privé dans le cadre de son travail.

Dans l'évaluation de la justesse d'une mesure, il convient de préciser si la limitation envisagée par la disposition contestée de la loi est telle qu'elle permette d'atteindre un objectif législatif admissible du point de vue constitutionnel. Dans l'affaire U-I-201/93 (OdiUS V, 27), la Cour constitutionnelle –

à l'occasion de l'examen d'une prohibition du même ordre qui interdisait aux juges et aux procureurs d'embrasser la profession d'avocat – a conclu qu'une telle interdiction n'était pas appropriée. La Cour a estimé que l'interdiction d'embrasser la profession d'avocat – dès lors que le cabinet était installé dans le ressort de la juridiction où les personnes en cause avaient rempli leurs fonctions – ne compromettrait pas l'impartialité des tribunaux de première instance, puisque les avocats peuvent pratiquer leur profession sur l'intégralité du territoire de la Slovénie et pas seulement dans le ressort de la juridiction où est installé leur cabinet. Par ailleurs, dans la présente affaire, la situation est inversée puisque la disposition contestée de la loi ZDD interdit totalement aux anciens fonctionnaires de police de travailler où que ce soit en Slovénie en tant qu'enquêteurs ou détectives. Cette interdiction aboutit en fait à proscrire l'utilisation, dans le travail d'un détective, d'informations obtenues ou de contacts établis dans le cadre de son emploi précédent.

Une telle mesure est indispensable car il n'y a pas d'autre moyen de parvenir à l'objectif souhaité. Il serait impossible d'appliquer et de contrôler une simple interdiction de l'utilisation par des détectives privés de renseignements et de contacts acquis au cours de leur ancien emploi en tant que représentants de la loi. Il est tout à fait logique de s'attendre à ce qu'un détective privé se serve de toutes les compétences et de toutes les connaissances à sa disposition dans l'exercice de sa profession. Par conséquent, on ne peut empêcher l'utilisation des informations et des contacts obtenus dans le cadre de son emploi précédent qu'en lui interdisant de se livrer à de telles activités pendant un certain délai à l'issue duquel les informations et les contacts seront devenus périmés et, par conséquent, n'auront plus guère ou plus du tout d'utilité.

Il n'est pas possible non plus d'approuver les griefs des auteurs de la requête pour qui une compensation matérielle de la restriction législative imposée au libre choix d'une profession n'est pas garantie aux personnes mentionnées plus haut, par quelque loi ou réglementation que ce soit, et qu'en conséquence, la disposition législative contestée est également contraire à la position adoptée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt OdlUS I, 33. La référence à la position adoptée par la Cour constitutionnelle sort du contexte. Dans l'affaire U-I-51/90, la Cour constitutionnelle a opté pour la position selon laquelle la disposition législative qui autorise une réglementation contractuelle de la relation de travail – et par laquelle un employé convient de limiter sa liberté de travailler et d'entreprendre, dès lors que son précédent contrat de travail a pris fin (par l'inclusion d'une clause de non-concurrence dans son contrat de

travail) et s'agissant d'une limitation qui ne comporte aucune compensation matérielle en faveur de l'employé – s'oppose aux principes de l'État de droit, puisque cette clause de non-concurrence ne fait pas peser d'égales obligations sur les deux parties au contrat de travail et que celle qui résulte des dispositions juridiques interdisant la libre concurrence ne concerne que le travailleur et l'affecte d'une manière disproportionnée. Toutefois, dans la présente affaire, il ne s'agit pas d'une limitation contractuelle apportée à la liberté du travail mais à une restriction de type législatif justifiée par le respect des droits d'autrui et par l'intérêt général.

L'article 29 de la ZDD, qui fait l'objet du recours, oblige les cabinets de détectives déjà agréés à obtenir les licences pertinentes également pour les employés qui exercent déjà cette activité. Ainsi que l'a déjà décidé la Cour constitutionnelle dans l'affaire U-I-67/95 (OdlUS V, 38), si une loi ou un décret fixe des conditions pour l'exercice d'une activité, cela n'implique pas que cette loi ou ce décret ait un effet rétroactif même s'il ou elle exige que lesdites conditions soient satisfaites aussi par les personnes qui exerçaient cette activité au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou du décret. Tel est particulièrement le cas lorsque la loi prévoit pour satisfaire à ces conditions un délai raisonnable, comme l'est indéniablement le délai d'un an en l'espèce.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- articles 15, 35, 38 et 49 de la Constitution;
- articles 23, 24, 26, 40 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

#### *Renvois:*

- Dans l'exposé des motifs de cet arrêt, la Cour constitutionnelle s'est référée à ses arrêts U-I-201/93 du 07.03.1996 (OdlUS V, 7) et U-I-51/90 du 14.05.1992 (OdlUSS I, 33).
- Par une décision en date du 18.01.1996, la Cour constitutionnelle avait décidé de joindre l'affaire U-I-65/95 à l'affaire considérée pour pouvoir les examiner et les juger conjointement.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** SLO-1997-S-002

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.06.1997 / e) Up-20/93 / f) / g) *Odlocbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VI, 181, / h) *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (anglais).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droit de réponse, limitation / Droit de se rétracter / Accord international, application directe / Liberté d'expression, limitation, due à un contrat d'emploi.

**Sommaire (points de droit):**

Le verdict litigieux n'a pas violé le droit constitutionnel de réponse du plaignant – tel qu'il est énoncé par l'article 40 de la Constitution – en invoquant l'article 73 de la loi sur les activités publiques d'information en vigueur à l'époque; cette loi contraint les moyens de communication de masse à publier toute réponse visant essentiellement à compléter les faits et les données présentés dans les informations divulguées.

Le droit de réponse énoncé dans l'article 40 de la Constitution ne peut s'exercer directement selon les modalités prévues par l'article 15.1 de la Constitution. Le droit de répondre à une information publiée est en effet un droit d'une nature très particulière dont la teneur n'est pas suffisamment explicitée dans la Constitution. Son exercice requiert donc l'adoption d'une législation appropriée, sous peine de rendre l'exercice de ce droit difficile; dans ce cas, il serait nécessaire que du droit soit créé par la jurisprudence afin de résoudre des cas concrets prêtant à controverse.

On peut déduire dans les grandes lignes de l'article 40 de la Constitution le contenu et la portée du droit de réponse à l'information divulguée. Il ne s'agit donc pas d'un droit uniquement évoqué dans la Constitution et dont le contenu reste totalement

indéfini, de sorte que sa portée et son cadre ne puissent être déterminés que par des lois. S'il en était ainsi, il serait en effet impossible de dénoncer une atteinte à ce droit, avant même d'en formuler le contenu, dans la mesure où sa portée et «l'étendue de sa protection» seraient encore inconnues.

Concernant le droit constitutionnel de réponse à une information divulguée, il est possible, en analysant les travaux préparatoires et les circonstances de l'adoption de l'article 40 de la Constitution, de conclure qu'il inclut, outre la notion de droit «de réponse à une information divulguée, une délimitation conceptuelle du droit de rectification. Ce dernier ne peut s'exercer que si l'information nuit aux intérêts personnels et privés d'un individu. Cette condition ne pèse cependant pas sur l'exercice du droit de réponse qui est accordé aux individus davantage pour protéger le public en général que leurs intérêts personnels (par exemple, en vue de fournir au public des informations objectives, véridiques et impartiales).

La question posée à la Cour était la suivante: serait-il possible d'envisager, dans les conditions prévues à l'article 15.3 de la Constitution, une réglementation d'application de ce droit afin de supprimer la délimitation très stricte, telle qu'elle est mentionnée ci-dessus, entre le droit de rectification et le droit de réponse ? Il serait admissible de soumettre tous les autres éléments de ce droit à des normes de nature législative, précisant notamment quand et comment un individu peut invoquer ledit droit de réponse. Les faits de la cause pourraient alors s'apprécier en fonction des critères de l'article 2 de la Constitution, qui sont moins sévères que ceux de son article 15.3. En l'occurrence, il ne s'est pas avéré nécessaire de trancher définitivement cette question épineuse, dans la mesure où la réglementation contestée répond aux critères d'évaluation plus rigoureux de l'article 15.3 de la Constitution (voir paragraphe 23 des motifs).

**Résumé:**

Dans cette affaire soumise à l'appréciation de la Cour, la question posée concerne une éventuelle limitation de la liberté d'expression d'un journaliste et, plus précisément, de ce que l'usage a consacré sous le nom de «liberté d'expression interne» – autrement dit, au sein des moyens de communication de masse (liberté dont jouissent les journalistes par rapport à l'organe qui les emploie – *inhere Pressefreiheit*). Il s'agit ici de savoir d'abord si l'employeur – c'est à dire la société d'édition du média en cause – peut être autorisé à porter atteinte au droit constitutionnel à la liberté d'expression des journalistes, des rédacteurs et du directeur responsable et, ensuite, d'évaluer la compatibilité entre le droit des journalistes à la liberté d'expression et l'intérêt que peut avoir le directeur d'un

moyen de communication de masse de publier des informations conformes à l'idée qu'il se fait de ses émissions. Cette relation est réglementée par la loi (loi ancienne aussi bien que la nouvelle loi en vigueur) d'une façon qui autorise la restriction de la liberté d'expression d'un journaliste tout en tenant compte du droit du directeur d'un moyen de communication de masse de diriger son organisation conformément à l'orientation qu'il a choisie. La liberté d'expression interne d'un journaliste est étroitement liée à la mise en œuvre du concept d'émission et de la politique éditoriale de son employeur. La restriction de la liberté d'expression fait partie de la relation établie dans les conditions prévues par le droit du travail entre le journaliste et celui qui l'emploie. Si certaines conséquences devaient résulter pour un journaliste de l'expression de ses opinions – s'agissant d'effets qui ne sont pas expressément interdits par l'article 33 de la loi ZJG (résiliation du contrat de travail, réduction de salaire, changement de poste au sein du personnel de rédaction ou autre forme de dégradation de sa situation) – la situation en cause serait régie par le droit du travail. C'est seulement après que la partie lésée aura épuisé les recours prévus par la loi pour protéger les droits qu'elle tire du contrat de travail, qu'elle sera en mesure de demander à la Cour constitutionnelle la protection de son droit garanti par la Constitution. La Constitution (article 160.3) n'autorise la Cour constitutionnelle à se prononcer sur une requête de cette nature qu'après épuisement de tous les recours internes.

Pour finir, le requérant faisait également valoir que l'absence de publication de sa réponse portait atteinte au droit à la liberté d'expression des pensées et des opinions protégé par l'article 39. Dans la mesure où l'un et l'autre droits visés par l'article 40 peuvent être réputés constituer des droits «spécialisés» et qui trouvent leur origine dans la liberté d'expression conçue comme un droit de plus large portée, la conclusion selon laquelle il n'y a pas eu violation d'un droit «spécialisé» visé par l'article 40 n'implique pas cette autre conclusion selon laquelle le droit de plus ample portée – la liberté d'expression – n'aurait pas été violé. Dans les faits, il n'existe pas de telles relations entre les droits visés aux articles 39 et 40.

La différence fondamentale entre les deux droits tient, comme précisé plus haut, à la question de savoir contre qui ce droit est «dirigé» et, par voie de conséquence, qui peut porter atteinte à l'exercice d'un tel droit.

En réalité, cette remarque ne signifie pas que le directeur privé d'un journal et son ou sa responsable de l'édition ne puissent pas du tout restreindre la liberté d'expression d'un journaliste; elle implique que

l'atteinte à l'exercice de ce droit ne puisse se situer que dans le cadre de l'interprétation et de l'application des dispositions législatives qui réglementent la publication et l'édition des journaux (en l'espèce, il s'agit des dispositions de la loi ZJO), et pour autant que la *Drittwirkung* indirecte n'ait pas été suffisamment prise en compte, c'est à dire l'effet indirect qu'a le droit constitutionnel à la liberté d'expression sur lesdites dispositions législatives ou sur les droits et obligations mutuelles du journaliste, d'une part, et du propriétaire et du directeur du journal, d'autre part. Ainsi qu'il a déjà été établi dans la présente affaire, c'est seulement par les dispositions contestées de la loi ZJO que les modalités d'exercice du droit de réponse ont été définies, qu'elles l'ont été de façon admissible d'un point de vue constitutionnel et qu'il apparaît qu'elles ne pouvaient pas être utilisées pour parvenir à la conclusion que le défaut de publication de la réponse controversée pourrait constituer une violation du droit constitutionnel général à la liberté d'expression de l'auteur de la requête, c'est à dire du journaliste. En acceptant un poste dans une société qui édite un journal, le journaliste a, par avance, accepté le fait que – conformément à l'article 33 de la loi ZJO – seul, son ou ses articles conformes à la politique éditoriale et au concept programmatique du journal, sera ou seront publiés par ledit journal.

Cette remarque n'implique pas que chaque fois que des responsables éditoriaux refusent de publier un article du journaliste, il faille considérer que ce comportement est par avance conforme au concept programmatique et à la politique éditoriale du journal (ou, conformément à la loi ZJG actuellement en vigueur, que cette décision est conforme au concept programmatique et au code de déontologie du journaliste). Dans cette affaire, le refus de publier l'article du requérant ne peut être réputé constituer une violation du concept programmatique ou de la politique éditoriale du journal. En l'espèce, l'évaluation est rendue plus facile par le fait que le sujet du différend n'est pas le refus de publier la critique par le journaliste «des conditions en vigueur dans sa propre maison» ni le comportement d'un rédacteur en chef – puisque ces critiques avaient déjà été publiées – mais bien le refus de rendre publics les critiques ultérieures formulées par le journaliste à l'encontre de «sa propre maison», après que le personnel éditorial eut déjà publiquement réfuté ces critiques. Si, dans sa réponse, le journaliste concerné avait «pour l'essentiel, complété les faits et les éléments d'informations auxquels sa réponse faisait allusion», c'est bien parce qu'il avait pu exercer son droit de réponse garanti par la Constitution. Mais comme il n'avait pas satisfait aux conditions fixées par la loi pour l'exercice de ce droit constitutionnel en tant qu'employé et par rapport à

son employeur (ou par rapport aux rédacteurs, en leur qualité de représentants autorisés de ce dernier), il n'est pas fondé à en appeler à l'effet utile du droit général à la liberté d'expression.

Dans le cadre de la liberté de la presse comprise comme il vient d'être précisé ci-dessus, un particulier ne peut publier son opinion, contre la volonté des responsables éditoriaux d'un journal, que si son droit constitutionnel de rectification ou de réponse à une information publiée est mis en cause. S'agissant du droit de rectification, ce particulier peut défendre ses intérêts personnels chaque fois qu'ils ont été lésés par un journal et le droit de réponse lui permet d'agir en vue de protéger l'intérêt général. Ainsi, ce dernier droit est, dans l'état actuel de l'ordre constitutionnel, la seule alternative à l'ancien droit de publication «d'opinions importantes pour le public», raison pour laquelle il est encore plus important, à propos de ce droit, d'être traité en conséquence dans la loi sur les moyens de communication de masse (Mass Media Act) et en tout conformément à la Constitution. Comme le montre aussi la situation en vigueur dans d'autres pays (et comme également indiqué dans les premiers commentaires mentionnés plus haut à propos du nouvel ordre constitutionnel et publiés en 1992), cet ordre constitutionnel n'exclut pas la possibilité pour la loi d'appliquer un concept du droit de réponse plus large dans le domaine de la radio et de la télévision (publiques) qu'à propos de moyens de communication privés, voire même d'établir un droit de publication plus étendu des opinions qui revêtent une importance particulière pour le public, s'agissant non plus seulement du droit de réponse à des informations déjà publiées, comme c'est le cas dans certains pays occidentaux où la radio et la télévision publiques ont une obligation légale de veiller à ce que toutes les opinions importantes ainsi que les événements décisifs en matière de politique, de culture, de science, etc. soient diffusés de façon appropriée et équilibrée.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- articles 39 et 40 de la Constitution.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: SLO-2001-H-001*

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.11.2001 / **e)** U-I-68/98 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 01/2001 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.
- 5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, école maternelle et primaire / Enseignement, religieux, participation des enfants d'une autre confession / État, mesures législatives, mesure moins sévère.

#### *Sommaire (points de droit):*

La Cour constitutionnelle a étudié la question de savoir si l'interdiction d'activités confessionnelles dans les locaux de jardins d'enfants et d'écoles publics et agréés en dehors de l'exercice de leur mission de service public était une entrave admissible à l'aspect positif de la liberté de conscience d'un individu (article 41.1), au droit des parents prévu à l'article 41.3 et au droit des parents énoncé à l'article 2 Protocole 1 CEDH, sur la base du critère strict de la proportionnalité, qui découle de l'article 15.3. Conformément à cette disposition, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont limités que par les droits d'autrui et dans les cas déterminés par la Constitution. Puisque la Constitution prévoit des limites comme celles incluses dans le règlement contesté, il était nécessaire de se demander si l'entrave à l'aspect positif de la liberté de conscience d'un individu telle que prévue à l'article 41.1, au droit des parents en vertu de l'article 41.3 et au droit des parents énoncé à l'article 2 Protocole 1 CEDH était admissible pour assurer la protection des droits constitutionnels d'autrui.

### Résumé:

Dans le cadre de la liberté de religion, la Constitution garantit aux parents le droit, en accord avec leurs convictions, de donner à leurs enfants une éducation religieuse (article 41.3). Ces droits constitutionnels des parents obligent l'État à respecter leurs convictions religieuses également dans le domaine de l'éducation. Le devoir de l'État de respecter les convictions religieuses des parents dans le domaine de l'éducation découle aussi de l'article 26.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après la Déclaration), qui dispose que les parents ont le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants, et de la deuxième phrase de l'article 2 Protocole 1 CEDH, qui dispose que l'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses (et philosophiques). La doctrine juridique relative aux droits de l'homme qui prévaut à l'étranger souligne que la disposition de la deuxième phrase doit être comprise comme la mise en œuvre et la réalisation de la première phrase, qui garantit le droit à l'instruction pour tous. La Constitution définit la liberté d'éducation dans son article 57, qui prévoit que l'État crée les possibilités qui permettent aux citoyens d'obtenir une instruction appropriée. Le droit à l'éducation impose à l'État, en particulier, l'obligation de garantir aux individus un accès non discriminatoire aux différents types et degrés d'enseignement existants, et de leur offrir une norme minimale de qualité en matière d'éducation. Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'obligation pour l'État de créer les possibilités qui permettent aux citoyens d'obtenir une instruction appropriée ne saurait être interprétée comme un devoir de l'État de créer à ses propres frais un certain type ou niveau d'enseignement. Cependant, conformément à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour, l'État est tenu d'assurer au minimum l'enseignement primaire. En outre, en vertu de la jurisprudence de la Cour, l'État n'est pas tenu de mettre en place à ses propres frais des écoles (et les matériels pédagogiques de ces écoles) compatibles avec les convictions religieuses (ou philosophiques) particulières des parents.

En l'espèce, le législateur a entravé l'aspect positif de la liberté de religion (article 41.1) et le droit des parents tel qu'énoncé à l'article 41.3 pour protéger l'aspect négatif de la liberté de religion d'autres enfants et de leurs parents (article 41.2). Dans ce but, il était nécessaire de faire entrave à l'exercice du droit énoncé à l'article 41.1. Selon l'article 41.2, nul n'est contraint de se définir quant à ses convictions religieuses ou autres et tout citoyen peut exiger que

l'État empêche tout contact forcé d'un individu avec une religion quelle qu'elle soit. Un État démocratique (article 1), se fondant sur la séparation de l'Église et de l'État (article 7), est tenu de garantir sa neutralité dans les institutions publiques et la prestation de services publics, et d'empêcher qu'une religion ou une croyance philosophique l'emporte sur une autre, car nul n'a le droit de demander le soutien de l'État dans l'expression de sa religion. Dans ce but, la Constitution autorise l'État à prendre les mesures législatives nécessaires pour protéger l'aspect négatif de la liberté de religion et s'acquitter ainsi de son obligation de neutralité.

Par ailleurs, l'entrave à l'exercice de l'aspect positif de la liberté de religion ne peut être considérée comme inappropriée puisqu'elle peut empêcher le contact forcé de personnes non croyantes ou de personnes d'autres confessions avec une religion à laquelle elles n'appartiennent pas. Cette entrave est aussi proportionnée, au sens strict du terme, dans la mesure où elle a trait à l'interdiction d'activités confessionnelles dans les jardins d'enfants et écoles publics. Il s'agit en effet d'institutions publiques financées par l'État, qui sont en tant que telles les symboles représentant l'État à l'extérieur et qui l'incarnent aux yeux des citoyens. Il est donc légitime que le principe de la séparation de l'État et des communautés religieuses, et donc de la neutralité de l'État, soit dans ce contexte mis en œuvre de manière stricte et cohérente. Considérant le fait qu'un jardin d'enfants ou une école publics représentent l'État non seulement dans l'exercice de ses activités éducatives (services publics) mais aussi en tant que bâtiments publics, l'interdiction générale d'activités confessionnelles dans des bâtiments publics ne constitue pas une disproportion inadmissible entre l'aspect positif de la liberté de religion et le droit des parents d'élever leurs enfants en accord avec leurs convictions religieuses d'une part, et l'aspect négatif de la liberté de religion d'autre part. Si les activités confessionnelles ne peuvent pas être organisées dans une collectivité en raison d'un manque de locaux adaptés, l'article 72.5 de la ZOFVI envisage une exception à l'interdiction générale d'activités confessionnelles dans les écoles ou les jardins d'enfants publics. Ainsi, dans cette partie, le texte réglementaire n'est pas incompatible avec l'article 41 de la Constitution et l'article 9 CEDH.

Toutefois, l'entrave à la liberté de religion positive et aux droits des parents tels qu'énoncés à l'article 41.3 n'est pas proportionnée, au sens strict du terme, pour ce qui est des jardins d'enfants et écoles publics agréés en dehors de l'exercice de leur mission de service public. À cet égard, l'adjectif «public» ne renvoie pas à une institution en tant que bâtiments, ni à une activité dans son ensemble, mais seulement à la partie de cette activité que l'État finance pour mener à bien un

programme public agréé. Le principe de la démocratie (article 1), la liberté d'activités des communautés religieuses (article 7.2), l'aspect positif de la liberté de religion (article 41.1) et le droit des parents, en accord avec leurs convictions personnelles, d'assurer à leurs enfants une éducation religieuse (article 41.3) imposent à l'État l'obligation d'autoriser (et non pas d'imposer, d'encourager, de soutenir, voire de rendre obligatoire) des activités confessionnelles dans les locaux de jardins d'enfants ou d'écoles agréés en dehors de l'exécution de programmes publics agréés financés par l'État. Cela est d'autant plus vrai qu'il existe des mesures moins contraignantes pour défendre l'aspect négatif de la liberté de religion. Lors du réexamen de la proportionnalité au sens strict, nous devons mettre en balance, dans chaque cas, d'une part la protection de l'aspect négatif de la liberté de religion (ou liberté de conscience) des non-croyants ou des adeptes d'autres religions, et d'autre part les conséquences découlant d'une entrave à l'aspect positif de la liberté de religion et aux droits des parents énoncés à l'article 41.3. Cette proportionnalité n'existe pas si l'on interdit en général toute activité confessionnelle dans un jardin d'enfants ou une école agréés. Par cette interdiction, le législateur a respecté seulement l'aspect négatif de la liberté de religion, alors que sa protection, malgré la mise en place de certaines libertés de religion positives et du droit des parents de donner à leurs enfants une éducation religieuse, pourrait aussi bien être obtenue par une mesure plus souple. La doctrine juridique, le droit et la jurisprudence comparés mentionnent comme mesures moins contraignantes visant à protéger l'aspect négatif de la liberté de religion les possibilités suivantes:

- a. interdire la participation obligatoire aux cours de religion; et
- b. permettre que des cours de religion soient organisés avant le début ou à la fin des classes de façon à ce que les élèves qui ne souhaitent pas y participer puissent partir sans que cela ne pose de problèmes.

Les théoriciens du droit étrangers soulignent également le fait que, pour ce qui est de la liberté de religion négative de l'individu, il est préférable, d'un point de vue constitutionnel, que les élèves s'inscrivent à des cours de religion plutôt que d'avoir à indiquer leur non-participation. En l'espèce, cela signifie que le poids des conséquences de l'entrave à l'aspect positif de la liberté de religion et aux droits des parents énoncés à l'article 41.3 n'est pas proportionné à la nécessité de garantir l'aspect négatif de la liberté de religion d'autrui, car ce dernier peut être protégé par une mesure moins contraignante que celle prévue dans le règlement. En conséquence, la disposition contestée n'est pas compatible avec l'article 41 pour ce qui est des

jardins d'enfants et écoles publics agréés en dehors de l'exercice de leur mission de service public.

### *Renseignements complémentaires:*

Pour la même décision, voir aussi le précis SLO-2002-1-002 pour les différents aspects juridiques.

Normes juridiques citées:

- article 41 de la Constitution.

### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



### *Identification:* SLO-2003-H-001

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.05.2003 / **e)** U-I-272/98 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 48/03 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.  
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Police, opérations secrètes.

### *Sommaire (points de droit):*

Une disposition de la loi sur la police est incompatible avec le principe de précision de la loi car elle ne fait que nommer les mesures auxquelles la police peut recourir dans certaines conditions (opérations secrètes, collaboration, utilisation de documents arrangés et de signes d'identification). Ni dans cette

disposition ni ailleurs dans la loi, ces mesures ne sont définies clairement de façon à indiquer quelles activités la police est autorisée à mener et où se situe la limite entre ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

La disposition de la loi sur la police, qui accorde de vastes pouvoirs pour ordonner les mesures ci-dessus mentionnées pour toutes les infractions pénales qui donnent lieu à des poursuites *ex officio*, est incompatible avec le principe de proportionnalité.

Cette disposition de la loi sur la police selon laquelle les mesures ci-dessus mentionnées peuvent être appliquées pendant trois mois, avec la possibilité de les reconduire à de multiples reprises pendant trois mois, est incompatible avec le principe de proportionnalité car l'efficacité des pouvoirs de police en matière de poursuites pénales peut être obtenue sans porter atteinte de façon aussi grave au droit constitutionnel.

L'action des organes d'État qui émettent des textes réglementaires doit être, quant au fond, juridiquement subordonnée. Un texte réglementaire ne peut porter atteinte, quant au fond, à un texte législatif, et s'il porte atteinte aux droits inscrits dans la Constitution, la force obligatoire d'un texte législatif par rapport à un texte réglementaire est encore plus absolue. Ainsi, vu l'abrogation des dispositions législatives contraires à la Constitution, la Cour constitutionnelle a également abrogé les dispositions pertinentes du texte réglementaire.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- Article 37.2 de la Constitution.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* SLO-2003-H-002

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.2003 / **e)** U-I-60/03 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 131/03 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2.2.8 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.
- 5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.
- 5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la notification de la décision.
- 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Hôpital psychiatrique, internement, contrôle judiciaire / Patient, droits.

#### *Sommaire (points de droit):*

L'internement forcé dans les pavillons fermés des hôpitaux psychiatriques porte gravement atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des patients, notamment au droit à la liberté personnelle (article 19.1 de la Constitution), au droit à la protection de l'intégrité mentale (article 35 de la Constitution) et au droit à un traitement médical librement consenti (article 51.3 de la Constitution, qui garantit non seulement le droit à un traitement médical mais aussi le droit de refuser un traitement médical). Le but du texte réglementaire est de réglementer l'internement forcé des malades mentaux dans les pavillons fermés des hôpitaux psychiatriques de manière que soit garantie la réalisation du but légitime qui justifie une telle mesure (éviter le danger que le patient peut poser, à lui-même ou à d'autres, supprimer les raisons qui entraînent ce danger), et de garantir dans le même temps le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des patients, conformément aux normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme et compte tenu des solutions adéquates existant dans la législation européenne comparable.

L'internement forcé dans les pavillons fermés des hôpitaux psychiatriques est une mesure qui ne devrait être utilisée que dans les cas où le danger ne peut être supprimé par d'autres mesures prises hors (des pavillons fermés) de l'hôpital psychiatrique. Étant donné que le législateur n'a mis aucune autre mesure à la disposition des tribunaux, si ce n'est celle d'ordonner l'internement forcé dans le pavillon fermé d'un hôpital psychiatrique, il a, contrairement à l'article 2 de la Constitution, porté atteinte à la liberté personnelle garantie par l'article 19.1 de la Constitution.

L'un des droits fondamentaux qui doit être garanti à tout malade mental interné de force est le droit à une protection juridictionnelle concernant la légalité de son internement. D'après la Cour constitutionnelle, le législateur devrait, s'agissant de la question de savoir si l'internement dans le pavillon fermé d'un hôpital psychiatrique est légal, imposer une limite de temps courte, car seul un contrôle juridictionnel rapide de la légalité de l'internement peut garantir la protection effective des droits des patients. Un avis d'internement doit contenir des données sur la personne internée, son état de santé, et des informations sur la personne qui l'a conduite à l'hôpital. Le règlement ne prévoit pas explicitement que l'avis doit préciser les raisons de la mesure d'internement forcé prise à l'égard du patient. C'est pourtant sur la seule base de ces raisons que le tribunal peut décider si l'internement forcé est nécessaire (*ultima ratio*) dans un cas précis. De ce fait, la Cour constitutionnelle a estimé que le règlement contesté était incompatible avec le droit à une protection juridictionnelle (efficace), lequel est garanti par l'article 23.1 de la Constitution.

Un patient qui n'est pas en mesure de comprendre ses droits et de les faire valoir au cours d'une procédure doit bénéficier d'une représentation adéquate pour que ses droits et intérêts soient protégés. Parce qu'elles ne permettent pas une telle représentation, les dispositions contestées de la loi sur la procédure civile non litigieuse sont incompatibles avec les dispositions des articles 22 et 25 de la Constitution.

La mesure d'internement forcé en hôpital psychiatrique est logiquement liée à un traitement médical (c'est pourquoi elle a lieu à l'hôpital). Son but est, entre autres, de supprimer les raisons qui ont fait prendre ou ordonner cette mesure. L'internement de patients dans des hôpitaux psychiatriques comporte donc certaines formes de traitement médical qui découlent du but et de la nature de la mesure. Cela ne peut naturellement pas signifier l'autorisation illimitée d'administrer n'importe quel traitement médical sans surveillance externe adéquate. Le législateur devrait, d'une part définir le type de

traitement médical qui découle du but et de la nature de l'internement forcé et lui est logiquement relié, d'autre part déterminer quel type de traitement médical outrepassé ce cadre et pour lequel un patient doit donner son consentement explicite. La Cour constitutionnelle a statué que la non-réglementation légale de la situation et des droits d'un patient au moment de l'internement dans un hôpital psychiatrique constitue une lacune inconstitutionnelle de la loi, incompatible avec le principe de sécurité juridique (article 2 de la Constitution). Par ailleurs, le règlement statutaire contesté était incompatible avec les dispositions de l'article 51.3 de la Constitution, qui impose au législateur l'obligation de déterminer dans quels cas un traitement médical forcé est autorisé.

Pour protéger les droits des patients, le législateur devrait clairement définir dans quels cas et dans quelles conditions le recours à des mesures de contrainte et de restriction est autorisé. De plus, une certaine méthode de surveillance (des mécanismes de surveillance) du recours aux mesures ci-dessus mentionnées devrait être prévue.

#### Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### Identification: SLO-2003-H-003

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.2003 / **e)** U-I-36/00 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 133/03 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.  
 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.  
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.  
 5.3.38.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.  
 5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pension, rapprochement / Pension, critères.

*Sommaire (points de droit):*

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le législateur promulgue diverses mesures dont il estime qu'elles réussiront autant que possible à atteindre les buts recherchés. Dans le domaine des pensions de retraite et de l'assurance invalidité, toujours dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le législateur détermine les limites des salaires ouvrant droit à pension en déterminant les plus bas et les plus hauts de ces salaires et le rapport entre les deux (article 49 de la Constitution). En déterminant les plus bas et les plus hauts salaires ouvrant droit à pension, le législateur a respecté le principe de solidarité. Le fait de déterminer officiellement le rapport entre les plus bas et les plus hauts salaires ouvrant droit à pension, ou de déterminer les plus hauts salaires ouvrant droit à pension, ne peut constituer un acte arbitraire, déraisonnable ou manifestement incompatible avec le but de la loi.

Les dispositions amendées de la loi sur les pensions de retraite et l'assurance invalidité ne réduisaient pas les droits pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le règlement contesté n'est donc pas incompatible avec l'article 155 de la Constitution.

Le règlement qui prévoit la suspension temporaire du rapprochement des pensions de retraite, évaluées sur la base des plus hauts salaires ouvrant droit à pension fixés par le règlement précédent, et la suspension temporaire du rapprochement des pensions de retraite exceptionnelles, des pensions des titulaires de la médaille des partisans de 1941 (*Partizanska spomenica* 1941), et d'autres pensions de retraite dépassant une somme déterminée, n'est pas incompatible avec l'article 2 de la Constitution.

Le législateur peut décider que la suspension temporaire du rapprochement des pensions de retraite ne porte que sur les pensions évaluées en fonction des plus hauts salaires ouvrant droit à pension. Cette décision, liée au principe de solidarité, peut être une raison valable, liée au but de la réforme des pensions de retraite et de l'assurance invalidité.

L'évaluation d'une pension de retraite ne dépend pas du rapport entre les cotisations payées et la retraite touchée. L'évaluation ne peut donc porter atteinte au droit de propriété et ne peut violer les dispositions des articles 33, 67 et 69 de la Constitution.

Diminuer le montant des pensions de retraite jusqu'à l'évaluation des nouvelles pensions, et évaluer la période d'assurance uniquement sur la base de l'article 50 de la loi sur les pensions de retraite et l'assurance invalidité (ZPIZ-1), constitue, au regard des raisons qui ont présidé à la réforme du système des retraites et de l'assurance invalidité, une atteinte constitutionnellement acceptable au principe de confiance en la loi (article 2 de la Constitution).

Les changements du système de rapprochement des pensions de retraite, entrés en vigueur suite aux dispositions de l'article 2 de ZPIZ-1, n'ont pas porté atteinte aux droits dévolus, ils ont uniquement porté atteinte aux attentes selon lesquelles le rapprochement des pensions serait effectué comme il l'avait été l'année précédente. Le législateur avait une raison légitime, dans l'intérêt général, d'affaiblir la position juridique des bénéficiaires d'une pension de retraite.

*Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: SLO-2004-H-001*

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.02.2004 / **e)** U-I-127/01 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 25/04 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Vaccination, obligatoire / Santé publique, vaccination, obligatoire.

*Sommaire (points de droit):*

La loi sur les maladies infectieuses n'est pas compatible avec la Constitution parce qu'elle ne réglemente pas la procédure et les droits des personnes quant à l'existence de raisons valables pour ne pas se soumettre à la vaccination obligatoire et qu'elle ne réglemente pas la responsabilité en dommages-intérêts de l'État pour le préjudice subi par un individu en raison de la vaccination obligatoire.

L'article 22.1.1 de ZNB (vaccination obligatoire) est incompatible avec certains droits de l'homme: le droit des individus de décider par eux-mêmes, le droit à la protection de l'intégrité physique (article 35 de la Constitution) et le droit de donner son consentement à un traitement médical (article 51.3 de la Constitution).

La Constitution elle-même, à l'article 51.3, prévoyant qu'un texte législatif peut décider de mesures sanitaires sans le consentement des individus, le législateur peut, pour atteindre son but, réglementer la vaccination obligatoire.

La Cour constitutionnelle estime en outre que les avantages de la vaccination pour la santé des individus et de la collectivité dépassent tous les éventuels dommages que pourraient subir des individus en raison des effets secondaires de la mesure ci-dessus mentionnée.

De ce fait, la Cour constitutionnelle estime que les avantages de la vaccination obligatoire pour la santé des individus et des membres de la collectivité dépassent les conséquences de l'atteinte aux droits constitutionnels des individus. Par conséquent, la vaccination obligatoire, telle que prévue par ZNB, ne constitue pas une mesure excessive.

Par ailleurs, il ne peut être allégué que les dispositions légales contestées sont incompatibles avec l'article 56 de la Constitution. Celle-ci oblige l'État à fournir aux enfants une protection et des soins particuliers. Cette protection et ces soins particuliers doivent aussi être assurés aux enfants dans le domaine de la protection sanitaire. En imposant la vaccination obligatoire, le législateur a agi conformément à l'obligation de fournir à tous, et en particulier aux enfants, les mesures préventives et curatives nécessaires pour garantir le plus haut niveau possible de santé.

*Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- article 51.3 de la Constitution.

*Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: SLO-2004-H-002*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.07.2004 / e) U-I-111/04 / f) / g) *Uradni list RS* (Journal officiel), 77/04 / h) *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Mosquée, construction, référendum.

*Sommaire (points de droit):*

L'arrêté d'un conseil municipal qui prévoit la tenue d'un référendum est un acte général par lequel les personnes autorisées sont appelées à exprimer leur volonté, à une date précise, sur la question soumise à référendum. La Cour constitutionnelle est compétente pour juger de la constitutionnalité d'un tel acte à la demande d'une personne autorisée à présenter cette demande.

Le droit d'affirmer librement son appartenance à une religion, prévu à l'article 41.1 de la Constitution, entraîne le droit des individus et des communautés religieuses d'affirmer individuellement ou collectivement leur appartenance religieuse par le biais d'objets typiques généralement acceptés pour affirmer leur appartenance à une religion et pratiquer les rites religieux. Un référendum sur l'utilisation des sols qui a pour but d'empêcher la construction d'une mosquée entraînerait non seulement une décision sur l'établissement de l'objet dans la région, mais aussi une décision sur la question de savoir si les membres de la communauté islamique peuvent affirmer leur appartenance à leur religion dans une mosquée. Un arrêté prévoyant un tel référendum porte atteinte au droit d'affirmer librement son appartenance à une religion.

Si une atteinte aux droits de l'homme a pour but de restreindre un droit sans viser à protéger les droits des autres, elle est inacceptable en vertu de l'article 15.3 de la Constitution, d'après lequel les droits de l'homme ne peuvent être limités que par le droit des autres et uniquement dans les cas prévus par la Constitution. L'arrêté prévoyant un référendum dont le but est de limiter le droit d'affirmer librement son appartenance à une religion, tel que garanti par la Constitution, sans par là protéger les droits des autres, est par conséquent incompatible avec la Constitution.

Une requête en contrôle de constitutionnalité de la loi sur l'autonomie locale présentée par le maire de la municipalité, qui n'était pas légalement autorisé à entamer une procédure visant à apprécier la conformité constitutionnelle d'un texte réglementaire, a été rejetée par la Cour constitutionnelle au motif que faire droit à cette requête n'aurait pas renforcé la position juridique du requérant.

#### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- Articles 15, 39, 41 et 44 de la Constitution.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Suède

### Cour suprême administrative

#### Décisions importantes

*Identification:* SWE-2003-H-001

a) Suède / b) Cour suprême administrative / c) Grande chambre / d) 22.09.2003 / e) 6814-6817 / f) Capacité juridique d'une société dissoute / g) *Regeringsrättens Årsbok* (RÅ) / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

5.1.1.5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit privé.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Appel, droit / Société, impôt, impossibilité de payer / Société, dissoute, capacité juridique.

#### *Sommaire (points de droit):*

Une société dissoute est dépourvue de capacité juridique, mais il est possible, dans des conditions particulières, de lui accorder le droit d'ester en justice. Cependant, en l'espèce, ces conditions n'étaient pas réunies. L'obligation de la société de payer un supplément d'impôts avait déjà été jugée en première instance, ce qui répondait suffisamment aux exigences de l'article 6 CEDH.

#### *Résumé:*

L'administration fiscale a refusé la déduction d'un montant d'impôt payé d'avance à une société à responsabilité limitée et exigé de celle-ci le paiement d'un supplément d'impôt. La société a fait appel de

cette décision auprès du tribunal administratif de grande instance. Pendant la procédure, la société a fait faillite. Le tribunal a rejeté l'appel. La société a alors saisi la Cour administrative d'appel. Pendant cette deuxième procédure, la société a été liquidée, la liquidation n'a pas permis de dégager un surplus et la société a été dissoute. La Cour a rejeté le recours de la société au motif qu'elle était dépourvue de capacité juridique et ne pouvait donc ester en justice. La société a fait appel auprès de la Cour suprême administrative. La Cour a estimé que l'obligation de la société de payer un supplément d'impôt avait déjà été jugée en première instance, ce qui répondait suffisamment aux exigences de l'article 6 CEDH. La conclusion de la Cour résultait pour partie de son interprétation d'une disposition particulière de l'article 2.2 du Protocole 7 CEDH qui permet, pour des questions de peu d'importance, de faire exception au droit de faire appel auprès d'une juridiction plus élevée. La décision de la Cour d'appel a été confirmée.

#### Langues:

Suédois.



#### Identification: SWE-2003-H-002

a) Suède / b) Cour suprême administrative / c) / d) 28.10.2003 / e) 5610–5611 / f) Assistance judiciaire / g) *Regeringsrättens Årsbok* (RÅ) / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.13.27.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.  
 5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.  
 Mots clés de l'index alphabétique:

Fraude fiscale / Entrepreneur, assistance judiciaire, droit.

#### Sommaire (points de droit):

Pour un entrepreneur, les possibilités de bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les procès avec l'administration fiscale sont limitées. Quand on applique l'article 6.3c CEDH dans une affaire concernant un supplément d'impôt, il faut prendre en considération le montant du supplément d'impôt ainsi que la portée et la nature de l'affaire. Il ne convient d'accorder l'aide juridictionnelle que si les sanctions imposées sont particulièrement lourdes et les questions de droit compliquées.

#### Résumé:

Ayant constaté qu'A.S., une société gérant une flotte de taxis, n'avait pas déclaré tous ses revenus, les autorités fiscales ont relevé le montant des revenus déclarés et exigé le paiement d'un supplément d'impôt. A.S. a intenté un recours contre cette décision auprès du tribunal administratif de grande instance qui l'a rejeté. A.S. a fait appel de cette décision auprès de la Cour administrative d'appel et demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle concernant son obligation de payer un supplément d'impôt. La Cour a rejeté sa demande. Se fondant sur l'article 6.3c CEDH, A.S. a fait appel de cette décision. Le société faisait valoir qu'on lui réclamait un supplément d'impôt de 230 000 SEK, ce qui était supérieur au montant de l'amende maximale.

La Cour suprême administrative a noté qu'en vertu de la loi suédoise sur l'aide juridictionnelle (*Rättshjälpslagen* [1996:1619]) les possibilités pour un entrepreneur d'en bénéficier dans les procès avec l'administration fiscale étaient très limitées. Cette aide ne peut être accordée que si les sanctions imposées sont particulièrement lourdes et les questions de droit compliquées (voir van Dijk/van Hoof, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, 3<sup>ème</sup> édition 1998, p. 472 et 473). La Cour a conclu que, dans l'affaire A.S, ces conditions n'étaient pas réunies.

#### Langues:

Suédois.



# Suisse

## Tribunal fédéral



### Décisions importantes

*Identification:* SUI-1982-R-001

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 12-03-1982 / **e)** P.1210/1981 / **f)** Rivara c. Conseil d'État du canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 108 la 41 / **h)** CODICES (français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Culte, extérieur / Religion, manifestation religieuse, autorisation.

*Sommaire (points de droit):*

Liberté des cultes; procession religieuse sur la voie publique.

Article 50.1 et 50.2 de la Constitution; les cantons doivent autoriser le déroulement d'une procession dans les limites posées par cette disposition (confirmation de la jurisprudence; consid. 2a).

L'article 1 de la loi genevoise sur le culte extérieur, qui interdit toute procession ou manifestation religieuse sur la voie publique, est contraire à l'article 50 de la Constitution (consid. 2b et c).

Les cantons peuvent soumettre à autorisation les manifestations religieuses sur la voie publique. En l'espèce, rien ne justifiait le refus de cette autorisation (consid. 3).

*Langues:*

Français.

*Identification:* SUI-1999-1-001

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 02.12.1998 / **e)** 1P.277/1997 / **f)** Demokratische Juristinnen der Schweiz (DJS) et consorts contre canton de Bâle-Campagne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 125 I 127 / **h)** CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.1.3.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Autres instances internationales.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.7.8.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Agent infiltré, anonymat / Agent infiltré, témoignage / Témoin, protection / Défense, effective / Témoin, anonyme.

### *Sommaire (points de droit):*

Anonymat d'agents infiltrés en procédure pénale, révision du code de procédure pénale du canton de Bâle-Campagne, article 4 de la Constitution fédérale et articles 6.1 et 6.3.d CEDH.

Interrogatoire de témoins à charge et utilisation de témoignages anonymes au regard de la jurisprudence relative au droit à un procès équitable (consid. 6).

Observations générales sur la protection des témoins (consid. 7).

Difficultés d'une défense effective en présence de dépositions de témoins anonymes (consid. 8). Compensation par des mesures procédurales (consid. 9). Pondération des intérêts en présence; interprétation conforme à la Constitution et à la Convention européenne des Droits de l'Homme des dispositions sur la préservation de l'anonymat des agents infiltrés (consid. 10).

### *Résumé:*

Le Parlement du canton de Bâle-Campagne a introduit dans le Code de procédure pénale un nouveau chapitre relatif à l'intervention d'agents infiltrés. Cette modification législative a été adoptée en votation populaire. Les nouvelles dispositions définissent les conditions et les modalités de l'intervention de l'agent infiltré, son instruction, sa surveillance et le terme de son engagement. Il est en particulier prévu que toute intervention d'un tel agent doit être approuvée au préalable par une instance judiciaire. Celle-ci peut garantir l'anonymat de l'agent infiltré, son identité n'étant révélée ni au cours de l'enquête ni au cours de la procédure judiciaire. Lorsqu'il est entendu comme témoin devant une Cour pénale, l'agent infiltré peut voir le secret de son identité préservé par l'exclusion du public lors de son audition ou par des mesures visant à empêcher son identification, par exemple l'utilisation d'écrans, d'un masque protégeant son visage ou d'appareils déformant sa voix. Seul, le président de la Cour a connaissance de l'identité de l'agent infiltré.

Agissant par la voie du recours de droit public, la section bâloise de l'association des juristes démocrates de Suisse et un certain nombre de particuliers contestent cette révision législative devant le Tribunal fédéral, en particulier les dispositions sur la garantie de l'anonymat de l'agent infiltré; ils font valoir qu'elle ne permet pas à l'inculpé de se défendre de façon effective et viole en conséquence l'article 4 de la Constitution fédérale et l'article 6.3.d CEDH.

Dans le cadre d'une procédure de contrôle abstrait des normes, le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Il procède à une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 6.3.d CEDH. Il met en relation le problème de la protection des agents infiltrés avec celui, plus général, de la protection des témoins et les oppose aux droits de la défense des accusés; il se réfère en particulier à la doctrine et à la recommandation n° R(97)13 du 10 septembre 1997 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La garantie de l'anonymat tend à assurer la protection des agents infiltrés et de leur famille contre toute intimidation ou menace et permet à l'agent de poursuivre son travail dans le cadre et au profit de la poursuite pénale. L'anonymat de l'agent infiltré qui témoigne contre l'inculpé constitue cependant, comme le relève la Cour européenne des Droits de l'Homme, un «handicap presque insurmontable». Bien que l'accusé puisse contester le témoignage quant aux événements proprement dits et interroger le témoin, il n'est pas à même de mettre en doute la crédibilité de la personne de l'agent infiltré. Une procédure de vérification peut avoir lieu qui compense en partie les difficultés auxquelles est confrontée la défense: le témoin doit être identifié de façon fiable; le président de la Cour pénale peut interroger personnellement l'agent infiltré et informer les parties; la consultation du dossier concernant l'engagement de l'agent infiltré peut aussi révéler des éléments importants; il est enfin possible d'interroger la personne qui a dirigé l'engagement de l'agent infiltré.

Il n'est pas facile de trouver un équilibre entre les divers intérêts opposés. Vu la faculté qu'a l'accusé d'interroger l'agent infiltré devant la Cour pénale et vu les diverses mesures prévues, il n'est pas contraire à l'article 4 de la Constitution fédérale et à l'article 6.3.d CEDH de tenir compte du témoignage anonyme d'un agent infiltré. La garantie des droits de défense de l'accusé restreint cependant l'utilisation de tels témoignages; le juge pénal doit tenir compte de toutes les circonstances. Il serait cependant contraire à la Constitution et à la Convention de fonder une condamnation uniquement ou principalement sur un témoignage anonyme.

### *Langues:*

Allemand.



**Identification:** SUI-1999-2-006

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 26.07.1999 / **e)** 1A.178/1998, 1A.208/1998 / **f)** A. c. Ministère public fédéral, Département fédéral de justice et police et Conseil fédéral / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 125 II 417 / **h)** *Pratique juridique actuelle* 1999 1491; *La Semaine judiciaire* 2000 I 202; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1999 475; *Revue de droit administratif et de droit fiscal* 2000 I 589; CODICES (allemand).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Caractères généraux.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.8 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droit international, primauté / Propagande, matériel, confiscation / Sécurité, extérieure et intérieure / Sécurité, nationale.

**Sommaire (points de droit):**

Article 98.a et article 100.1.a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ); article 6.1 CEDH; recevabilité du recours de droit administratif à l'encontre d'une confiscation de matériel de propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan.

Dès lors que la confiscation a été ordonnée, il n'y a plus d'intérêt à contester le séquestre qui précédait cette mesure (consid. 2).

La confiscation de matériel de propagande, pour des motifs liés à la sécurité extérieure et intérieure, porte sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH (consid. 4b).

En cas de conflit, le droit international prime par principe le droit national, en particulier quand la règle internationale tend à la protection des droits de l'homme. Ainsi, malgré la lettre des articles 98.a et 100.1.a OJ et par l'effet de l'article 6.1 CEDH, le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable contre la décision de confiscation prise par le Conseil fédéral (consid. 4c-e).

Article 55 de la Constitution fédérale (liberté de la presse) et article 10 CEDH; article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale; article 1.2 de l'arrêté du Conseil fédéral visant la propagande subversive; confiscation de matériel de propagande pour des motifs liés à la sécurité intérieure et extérieure.

L'arrêté du Conseil fédéral visant la propagande subversive constitue, avec l'article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale, une base légale suffisante pour une atteinte grave à la liberté d'expression et à la liberté de la presse (consid. 6).

Dans les circonstances d'espèce, est conforme au principe de la proportionnalité la confiscation d'écrits du Parti des travailleurs du Kurdistan qui, pour défendre la cause de ce mouvement, incitent à la violence et tendent à exercer une pression sur les émigrants vivant en Suisse (consid. 7).

**Résumé:**

En 1997, les autorités douanières ont saisi 88 kg de matériel de propagande provenant du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) qui était adressé à A., domicilié en Suisse. Le ministère public de la Confédération a séquestré ce matériel pour des motifs de sécurité intérieure et extérieure. A. a recouru auprès du Département fédéral de justice et de police qui a traité ce recours comme une dénonciation à l'autorité de surveillance et l'a rejeté. Le Conseil fédéral, en application de l'arrêt de 1948 visant la propagande subversive, a ensuite ordonné la confiscation dudit matériel et sa destruction.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, A. demande au Tribunal fédéral d'annuler les décisions de séquestre et de confiscation; il demande aussi que ce matériel lui soit rendu. Il invoque notamment l'article 6.1 CEDH.

La décision de séquestre étant devenue sans objet, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le premier recours. Quant au recours contre la confiscation, il est entré en matière et l'a rejeté au fond.

Selon la loi fédérale d'organisation judiciaire, les décisions du Conseil fédéral ne peuvent en principe pas être portées devant le Tribunal fédéral, à l'exception d'une hypothèse non réalisée en l'espèce.

La question qui se pose est celle de savoir si la confiscation contestée tombe sous le coup de l'article 6.1 CEDH. La confiscation représente une ingérence grave dans le droit de propriété du recourant. Selon la doctrine, les actes de gouvernement pris pour des motifs de sécurité intérieure ou extérieure ne sont pas soumis à la Convention. La Cour européenne des Droits de l'Homme ne s'est jamais exprimée clairement à ce sujet. Vu la gravité de l'ingérence, l'application de l'article 6.1 CEDH ne peut être niée. Il n'est pas déterminant que le recourant invoque aussi une violation des articles 10 et 13 CEDH.

Les dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire ne peuvent en l'espèce pas être interprétées de façon conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il y a conflit entre le droit interne et les exigences de la Convention, conflit que ne résolvent pas les articles 114bis.3 et 113.3 de la Constitution fédérale. Les principes généraux du droit international ainsi que la Convention de Vienne sur le droit des traités exigent des États qu'ils respectent leurs engagements internationaux. Les autorités fédérales ont donc l'obligation d'instaurer des

autorités judiciaires conformes aux exigences de l'article 6 CEDH et le Tribunal fédéral doit entrer en matière sur le recours de A. contre la décision du Conseil fédéral.

L'arrêt de 1948 visant la propagande subversive est une ordonnance indépendante du Conseil fédéral qui se fonde directement sur l'article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale. Il constitue ainsi une base légale suffisante pour justifier une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, nonobstant le fait que la situation internationale s'est modifiée de façon sensible au cours de ces dernières années, et qu'avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, l'arrêt a été abrogé.

Le matériel confisqué contient de la propagande du PKK qui appelle ouvertement à la résistance armée contre l'État turc; elle va bien au-delà d'une propagande pour le mouvement kurde. Les écrits invitant à la violence sont à même de mettre en danger la cohabitation paisible de divers groupements vivant en Suisse et de perturber la neutralité et les relations extérieures de la Suisse. Ces dangers justifient donc la confiscation du matériel de propagande en cause.

**Langues:**

Allemand.

**Identification:** SUI-1991-S-003

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 15.11.1991 / **e)** 2A.120/1991 / **f)** Administration fédérale des contributions contre hoirie X. et Tribunal administratif du canton de Lucerne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 117 Ib 367 / **h)** *Journal des Tribunaux*, 1993 I 273; *Archives de droit fiscal suisse*, 61 779; *Der Steuerentscheid*, 1992 B 101.6 4; *Revue fiscale*, 47 1992 390; *La Semaine judiciaire*, 1992 448; *Revue de droit administratif et de droit fiscal*, 1992 324; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 1992 416; CODICES (allemand).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.8 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Succession, impôt, amende fiscale, responsabilité des héritiers / Impôt, législation pénale / Droit international, droit interne, rapport.

*Sommaire (points de droit):*

Article 114bis.3 de la Constitution fédérale (selon lequel le Tribunal fédéral applique la législation fédérale et les traités approuvés par l'Assemblée fédérale), article 130.1 de l'arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD), article 6.2 CEDH; droit pénal fiscal; responsabilité des héritiers; présomption d'innocence; examen des lois fédérales.

L'examen de la constitutionnalité des dispositions de l'AIFD est exclu en vertu de l'article 114bis.3 de la Constitution fédérale (consid. 1).

Est-il possible d'examiner des dispositions de l'AIFD par rapport à leur compatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme (consid. 2)?

La responsabilité des héritiers pour les impôts soustraits et les amendes encourues par le de cujus – que prévoit l'article 130.1 AIFD – n'est pas contraire à la présomption d'innocence découlant de l'article 6.2 CEDH (consid. 3 – 5).

*Résumé:*

X. est décédé le 18 octobre 1988. Ses héritiers légaux ont découvert qu'il n'avait pas déclaré intégralement sa fortune et ses revenus à l'autorité fiscale. Ils en ont informé l'autorité fiscale qui a ouvert alors une procédure pour soustraction d'impôt et mis à la charge des héritiers les impôts soustraits ainsi qu'une amende. Saisi par les héritiers, le tribunal administratif cantonal a annulé l'amende fiscale. Le Tribunal fédéral a admis le recours déposé par l'Administration fédérale des contributions et a confirmé l'obligation des héritiers de payer les impôts soustraits et l'amende.

Les héritiers ne contestent pas leur obligation de payer les impôts soustraits par le défunt; le litige porte uniquement sur la question de savoir si la disposition de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'impôt fédéral direct, qui prévoit que les héritiers répondent solidairement de l'amende encourue par le défunt, jusqu'à concurrence de leur part héréditaire et indépendamment d'une faute de leur part, porte atteinte au principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 6.2 CEDH.

D'après la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois et les traités approuvés par le parlement fédéral. La Convention européenne des Droits de l'Homme fait également partie du droit suisse, le législateur fédéral ayant approuvé l'adhésion de la Suisse à ce traité. Le Tribunal fédéral, comme toute autre autorité, est dès lors lié par cette Convention. Le rang de celle-ci dépasse celui d'une simple loi fédérale. Le droit international public (Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, à laquelle la Suisse a adhéré) prévoit expressément que le droit international conventionnel prévaut sur le droit interne. La Constitution fédérale n'interdit pas au Tribunal fédéral d'examiner la compatibilité d'une loi fédérale avec la Convention; elle ne lui interdit que de l'annuler ou de la modifier; il peut en revanche s'abstenir de l'appliquer dans un cas concret, si cela se révélait contraire au droit des gens et exposait dès lors la Suisse à une condamnation pour violation de ce droit. En examinant si une disposition d'une loi fédérale est conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Tribunal fédéral doit d'abord vérifier si une telle disposition ne peut être interprétée d'une manière conforme à la Convention.

En l'espèce, la disposition de l'arrêté fédéral prévoyant la responsabilité des héritiers pour l'amende infligée en raison d'une soustraction d'impôt commise de son vivant par le défunt n'est pas contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme. S'il est vrai que les héritiers ne sont pas

responsables des amendes infligées pour des infractions au droit pénal ordinaire commises par le défunt, il en est autrement dans le domaine fiscal, en raison des particularités de ce dernier (les héritiers ne devant pas bénéficier d'une manière quelconque d'une situation plus favorable que celle du défunt auquel ils succèdent; les héritiers pouvant en outre répudier la succession). La présomption d'innocence des héritiers n'est aucunement en cause. L'amende n'est pas fondée sur une faute de leur part, mais exclusivement sur celle du défunt. D'ailleurs, l'amende a été dans le cas concret réduite à un quart du fait que les héritiers ont informé spontanément l'autorité fiscale de la soustraction d'impôt commise par le défunt; une telle réduction vise à empêcher que les héritiers soient plus mal traités que le de cujus qui, de son vivant, aurait pu en tout temps informer l'autorité fiscale de la soustraction d'impôt et obtenir ainsi lui-même une réduction de l'amende.

### Langues:

Allemand.



### Identification: SUI-2001-3-009

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 20.09.2001 / **e)** 1P.147/2001 / **f)** Parti du travail et cons. contre commune de Davos et Tribunal administratif du canton des Grisons / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 127 I 164 / **h)** CODICES (allemand).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Domaine public, utilisation / Manifestation, autorisation / Terrain, usage commun, manifestation / Manifestation, report.

### Sommaire (points de droit):

Refus d'une autorisation de manifester à l'occasion du Forum économique mondial 2001 à Davos; liberté d'opinion et de réunion; articles 16 et 22 de la Constitution fédérale; article 11 CEDH et article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Principes de la liberté d'opinion et de réunion en matière de manifestation sur le domaine public: assujettissement à autorisation, pesée des intérêts en fonction du contenu idéal des droits fondamentaux, fixation de charges et de conditions, devoir de collaboration des organisateurs (consid. 3).

Examen de la demande du point de vue des conditions de trafic et des risques de troubles (consid. 4).

Droit d'organiser, en principe, des manifestations aussi sur des places qui n'appartiennent pas au domaine public, mais sont néanmoins affectées à l'usage commun (consid. 5b).

Appréciation du report d'une manifestation à un autre moment (consid. 5c).

### Résumé:

Au nom de la coordination anti-OMC, le Parti du travail a requis fin novembre 2000 l'autorisation de manifester le samedi 27 janvier 2001 à Davos afin de protester contre la réunion, prévue à cette période, du Forum économique mondial. Le Conseil exécutif de la commune de Davos a refusé la requête, motivant sa décision par la crainte d'un blocage complet de la circulation et de par la situation exiguë de la commune, aggravée par les conditions hivernales en général et l'affluence des touristes les samedis en particulier. La décision se référait également à la nécessité de protéger efficacement les participants du Forum économique mondial ainsi qu'au risque d'actes de violence, tels que survenus lors des

manifestations contre l'OMC dans le monde entier. Sur recours du Parti du travail et d'un syndicat, le Tribunal administratif du canton des Grisons a confirmé ce refus, la Constitution fédérale permettant de restreindre la liberté d'opinion et la liberté de réunion. Vu les circonstances particulières du cas d'espèce, l'interdiction de la manifestation était conforme au principe de la proportionnalité.

Agissant par la voie du recours de droit public, le Parti du travail et le syndicat demandent au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal administratif cantonal. Ils font valoir en particulier une violation des libertés d'opinion et de réunion telles que garanties par la Constitution fédérale, la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public dans la mesure de sa recevabilité.

Le Tribunal fédéral renonce à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque les questions soulevées par le recours sont de nature générale, peuvent se reproduire en tout temps dans des circonstances semblables et qu'un examen en temps utile par le juge constitutionnel n'est guère possible. Il ne résout cependant que les questions de principe et ne procède pas en détail à une pesée des intérêts qui pourraient se présenter en des circonstances différentes.

La Constitution fédérale garantit la liberté d'opinion et la liberté de réunion de façon générale. Lorsqu'en cause une manifestation sur le domaine public, ces libertés prennent un caractère particulier. Les manifestations constituent un usage commun accru du domaine public et empêchent les particuliers d'utiliser ce dernier de façon habituelle. Elles peuvent être soumises à l'exigence d'une autorisation préalable. Les autorités ne sont cependant pas libres, au vu de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, de refuser sans autre l'autorisation. Dans une certaine mesure, elles sont tenues de mettre le domaine public à disposition des manifestants ou de proposer d'autres emplacements si la manifestation ne peut pas avoir lieu à l'endroit requis. Elles doivent également prendre les mesures nécessaires pour qu'une manifestation puisse effectivement avoir lieu. Mais elles doivent aussi garantir le trafic, assurer la sécurité et protéger les non-manifestants d'une atteinte à leurs droits fondamentaux. Les autorités doivent procéder à une soigneuse pesée des intérêts en présence. L'imposition de charges ou de conditions aux manifestants permet de trouver des solutions adéquates dans les cas d'espèce.

Au vu de la particularité des conditions locales de la commune de Davos, le danger d'un blocage complet du trafic existe, en particulier le samedi où l'affluence des touristes est grande; les problèmes de sécurité et le risque d'actes de violence concrets existent aussi. Ces divers motifs permettent de restreindre les libertés d'opinion et de réunion. Se pose la question de savoir si le refus de tout droit de manifester est justifié sous l'angle du principe de la proportionnalité ou si l'autorité aurait dû examiner des solutions alternatives.

Les recourants ne font pas valoir que d'autres routes existent à Davos qui permettraient l'organisation d'un cortège sans risque de blocage de la circulation et qui justifieraient donc l'octroi d'une autorisation. Ils allèguent en revanche qu'une manifestation à un endroit fixe, sur une place, eût été possible. L'autorité municipale et le Tribunal administratif indiquent dans leurs décisions qu'il n'y a aucune place publique propriété de la commune et qui se trouve sous sa souveraineté. La question de la propriété au sens du droit privé n'est cependant pas déterminante. Dans la mesure où des routes ou des places sont affectées à l'usage commun, elles peuvent être mises à disposition pour des manifestations. Les autorités sont donc tenues d'examiner de telles éventualités. Le non-examen de cette question est contraire à la Constitution fédérale. Un intérêt actuel faisant cependant défaut en l'espèce, le Tribunal fédéral renonce à admettre le recours sur ce point et à renvoyer l'affaire aux autorités cantonales et locales pour nouvel examen. Enfin se pose la question de savoir si la manifestation aurait été envisageable le dimanche, au lieu du samedi, ou encore un autre jour. Un tel report est compatible avec les droits fondamentaux. Pour autant que les manifestants puissent répandre librement leurs opinions et atteindre la presse réunie pour le Forum économique mondial, il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée. Au vu de l'opposition des organisateurs à un tel report, le Conseil exécutif n'avait pas l'obligation d'examiner de plus près une telle solution.

#### *Langues:*

Allemand.



**Identification:** SUI-2002-3-005

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 26.08.2002 / **e)** 1P.91/2002 / **f)** Botta et cons. c. canton des Grisons / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 128 I 327 / **h)** CODICES (allemand).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Ordonnance, contenu, clause générale / Ordre public, protection et maintien / Police, compétences.

**Sommaire (points de droit):**

Ordonnance du Grand Conseil du canton des Grisons sur la police cantonale, droit d'ordonner des mesures policières de maintien de l'ordre public; principe de la séparation des pouvoirs, clause générale de police, restrictions des droits fondamentaux.

Compétence du Grand Conseil à légiférer par voie d'ordonnance en matière de police, dans le cadre de la clause générale de police; pas de violation du principe de la séparation des pouvoirs (consid. 2).

L'ordonnance du Grand Conseil constitue une base légale formelle à la restriction des droits fondamentaux. Principe de la légalité et exigence du caractère suffisamment précis des normes légales dans le domaine de la police. Proportionnalité des mesures de maintien de l'ordre (mesures d'interdiction d'accès, création de périmètres interdits et saisie temporaire d'objets) (consid. 4).

**Résumé:**

Le Grand Conseil du canton des Grisons (parlement cantonal) a modifié partiellement l'ordonnance sur la police cantonale et y a introduit une disposition sur les mesures policières tendant au maintien de l'ordre public. Cette disposition prévoit de façon générale que la police peut, pour le maintien de l'ordre public et la prévention de dangers, ordonner les mesures

adaptées à la situation. En particulier, la police peut enjoindre à des personnes de quitter un lieu ou un périmètre, elle peut interdire d'accéder à certains immeubles, terrains ou périmètres, elle peut interdire d'y demeurer et elle peut saisir temporairement des objets qui présentent un danger ou se prêtent à un emploi abusif. Le Gouvernement du canton des Grisons relevait, dans les motifs accompagnant le projet, que de plus en plus de tâches de maintien de l'ordre et de la sécurité publics incombent à la police cantonale. Pour répondre à ces nouveaux besoins, celle-ci doit disposer des compétences adéquates. La nouvelle disposition sera notamment nécessaire pour assurer le contrôle de grandes manifestations telles que le Forum économique de Davos ou les championnats du monde de ski.

Agissant par la voie du recours de droit public, des particuliers demandent au Tribunal fédéral d'annuler cette nouvelle disposition. Ils invoquent une violation du principe de la séparation des pouvoirs et de droits fondamentaux telle que la liberté personnelle. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Le Grand Conseil peut, selon les dispositions de la Constitution du canton des Grisons, édicter des ordonnances sans passer par le référendum obligatoire. Dans la mesure où il est resté dans le cadre de la clause générale de police, il n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs en complétant l'ordonnance sur la police cantonale par une disposition sur des mesures policières de maintien de l'ordre public.

La disposition contestée a une portée générale. Pour accomplir ses tâches, la police prend les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Ces mesures varient selon la situation d'espèce et peuvent être prises aussi bien lors d'un accident de la circulation que lors de catastrophes pour évacuer les habitants ou interdire l'accès à certaines régions. La disposition attaquée est donc en rapport étroit avec la clause générale de police. Ces mesures peuvent cependant porter atteinte de diverses façons à certains droits fondamentaux, notamment à la liberté personnelle, à la liberté de réunion et d'opinion ainsi qu'à la garantie de la propriété.

Ces libertés fondamentales peuvent être restreintes à condition qu'une base légale suffisante existe, que les mesures prises répondent à un intérêt public et qu'elles respectent le principe de la proportionnalité. Selon la jurisprudence, une ordonnance émanant du parlement cantonal, non soumise au référendum, constitue une base légale suffisante.

Le principe de la légalité exige que les lois restreignant les droits fondamentaux soient accessibles et suffisamment précises pour assurer la sécurité du droit, la prévisibilité des actes de l'État et l'égalité de traitement. Le degré de précision ne peut cependant être défini de manière abstraite, mais dépend de la matière à régler. Dans le domaine de la police, ce principe rencontre des difficultés particulières. La police est appelée à agir dans de multiples situations de nature très différente. La clause générale de police permet alors de faire face aux dangers sérieux, directs et imminents. On ne saurait en l'espèce reprocher au Grand Conseil de ne pas avoir réglé avec plus de précision les conditions et les mesures à prendre dans le domaine du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Il ne peut être sérieusement remis en question que le maintien de l'ordre et de la sécurité publics répondent à un intérêt public. Selon les circonstances concrètes, il peut être indiqué d'interdire l'accès à certains lieux ou de procéder à des évacuations. Il en est d'ailleurs de même lorsque des manifestants demandent aux autorités de mettre à leur disposition des rues ou des places; il peut alors être nécessaire de prendre des mesures pour le bon déroulement de la manifestation.

La police intervient souvent dans des situations dans lesquelles il s'agit de prévenir des dangers ou de procéder à des sauvetages de personnes ou d'objets. Lorsque de tels intérêts sont en jeu, les restrictions aux droits fondamentaux prévues par les dispositions litigieuses sont peu graves et s'avèrent proportionnées. Lorsqu'il s'agit de manifestations en quelque sorte privées, les intérêts les plus divers des manifestants, participants, personnes intéressées et tierces personnes peuvent s'opposer et la pesée des intérêts doit être faite avec beaucoup de diligence. Les besoins de tierces personnes peuvent être satisfaits par des mesures de remplacement. La complexité de telles situations ne permet pas une appréciation définitive dans le cadre du contrôle abstrait des normes cantonales par le Tribunal fédéral. Il est donc d'une importance primordiale que les dispositions attaquées soient appliquées par la police de manière adéquate dans chaque situation concrète et dans le respect du principe de la proportionnalité.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: SUI-2003-1-002

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) Deuxième Cour de droit public / d) 07.11.2002 / e) 2P.297/2001 / f) V. et vingt cons. c. Grand Conseil du canton de Berne / g) *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* (Recueil officiel), 129 I 12 / h) CODICES (allemand).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

École, publique, obligatoire / Enfant, protection / École, exclusion disciplinaire, temporaire.

#### Sommaire (points de droit):

Article 19 de la Constitution fédérale (droit à un enseignement de base), article 36 de la Constitution fédérale (restriction des droits fondamentaux) et article 62 de la Constitution fédérale (instruction publique); article 29.2 de la Constitution du canton de Berne (Cst./BE); droits sociaux fondamentaux; exclusion disciplinaire de l'école.

De l'article 19 de la Constitution fédérale découle le droit à un enseignement de base gratuit correspondant aux aptitudes individuelles de l'enfant et au développement de sa personnalité dans des écoles publiques pendant la scolarité obligatoire de neuf ans au moins (consid. 4).

L'article 29.2 de la Constitution du canton de Berne n'étend pas seulement ce droit à toutes les écoles pendant la scolarisation obligatoire, mais il fonde simultanément un droit plus large de l'enfant à une protection, à une assistance et à un encadrement (consid. 5).

En cas de restrictions apportées aux droits sociaux fondamentaux, il faut examiner, en appliquant par analogie l'article 36 de la Constitution fédérale, si les conditions de la base légale, de l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant ainsi que de la proportionnalité sont remplies (consid. 6-9).

La collectivité doit en principe assurer l'encadrement des écoliers exclus – jusqu'à la fin de la scolarité

obligatoire – au moyen de personnes qualifiées ou d'institutions publiques (consid. 9.5).

L'échelle de mesures figurant à l'article 28 de la loi sur l'école obligatoire du canton de Berne qui prévoit comme sanction suprême (*ultima ratio*) une exclusion temporaire (partielle ou totale) de l'enseignement pendant au maximum douze semaines par année scolaire peut recevoir une interprétation conforme à la Constitution (consid. 10).

### Résumé:

Le Grand Conseil du canton de Berne a modifié sa loi sur l'école obligatoire et a notamment complété l'article 28 relatif à la discipline et aux mesures disciplinaires. Outre le droit des enseignants de prendre à l'encontre des élèves en faute les mesures disciplinaires exigées par la bonne marche de l'école, la commission scolaire peut exclure partiellement ou totalement de l'enseignement pendant douze semaines au plus les élèves qui, par leur comportement, entravent sérieusement le bon fonctionnement de l'enseignement.

Agissant par la voie du recours de droit public, plusieurs parents demandent au Tribunal fédéral, en leur propre nom et au nom de leurs enfants, d'annuler la disposition cantonale sur la possibilité d'exclure des enfants de l'enseignement. Ils font valoir une violation de l'article 19 de la Constitution fédérale qui garantit le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit et invoquent l'article 29.2 de la Constitution du canton de Berne qui prévoit que tout enfant a le droit d'être protégé, assisté et encadré et a le droit à une formation scolaire gratuite correspondant à ses aptitudes. Le Tribunal fédéral rejette le recours de droit public en admettant lors d'un contrôle abstrait des normes que la disposition contestée peut être appliquée de façon conforme à la Constitution.

L'article 19 de la Constitution fédérale constitue un droit fondamental de nature sociale; il accorde un droit à une prestation de l'État. L'enseignement de base tend à permettre le développement et l'épanouissement individuels de l'enfant ainsi qu'à favoriser l'égalité des chances. Les cantons disposent d'une large marge d'appréciation pour mettre en œuvre l'enseignement, mais ils sont tenus de garantir un enseignement adapté à chacun. Quant à la disposition constitutionnelle cantonale, elle va au-delà du droit constitutionnel fédéral; elle garantit un droit à une protection, une assistance et un encadrement de l'enfant.

La portée d'un droit social se détermine selon sa substance même. Les conditions de l'article 36 de la Constitution fédérale qui permettent de restreindre les

droits fondamentaux ne s'appliquent pas aux droits sociaux. Le juge est néanmoins tenu de prendre en compte les intérêts en présence, public et privé, ainsi que le principe de la proportionnalité lors d'un litige portant sur des droits sociaux.

Une exclusion disciplinaire de l'école pour une durée indéterminée serait contraire au droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant. Une exclusion provisoire s'apprécie en revanche selon les éléments suivants:

Il est d'un intérêt public important que l'école veuille à assurer le bon fonctionnement de l'enseignement et à créer un climat favorisant le développement des élèves. Il prévaut sur les intérêts individuels de certains élèves et justifie des restrictions disciplinaires. La prise en compte des intérêts individuels des élèves est également limitée par les intérêts des autres élèves qui ont droit à un enseignement de base suffisant. On ne saurait prétendre que l'exclusion d'un élève troublant le bon fonctionnement de l'institution ne serait pas à même d'atteindre le but visé, c'est-à-dire rétablir le climat de l'école. Il importe cependant que des mesures disciplinaires moins graves soient prises auparavant et que l'exclusion ne constitue que l'*ultima ratio*. La disposition constitutionnelle cantonale invoquée accorde en outre un droit à une assistance et à un encadrement pendant la scolarité.

La législation contestée prévoit des mesures disciplinaires de sévérité différente. Les enseignants prennent les mesures nécessaires qu'exige la bonne marche de l'école. Si nécessaire, l'école informe la commission scolaire et consulte un service spécialisé pour éventuellement prendre des mesures telles que le transfert de l'élève dans une autre classe, dans une autre école ou dans une école d'une autre commune. En cas de manquements graves ou répétés à la discipline, une réprimande ou une menace d'exclusion sont adressées à l'élève. Le système disciplinaire ne prévoit donc l'exclusion de l'élève que comme ultime mesure. Celle-ci s'étend sur une période à déterminer de cas en cas; une exclusion de douze semaines ne sera donc prononcée qu'en cas extrême. Vu l'ensemble des dispositions portant sur les mesures disciplinaires, l'on ne saurait critiquer la législation contestée quant au principe de la proportionnalité.

En cas d'exclusion, les parents prévoient pour l'enfant une activité appropriée, au besoin avec le soutien d'un service spécialisé et l'aide de l'autorité scolaire; l'école prépare en outre en temps utile la réintégration de l'élève. Ces obligations sont conformes aux tâches des parents au sens du Code civil et tiennent compte du droit de l'enfant à une

assistance et un encadrement de la part de l'État. Les dispositions contestées ne peuvent donc pas être interprétées en ce sens qu'il incomberait aux seuls parents de s'occuper des élèves pendant la période d'exclusion.

En résumé, la nouvelle disposition de la loi sur l'école obligatoire n'est pas contraire au droit à un enseignement de base suffisant et peut être appliquée aux cas concrets de façon conforme aux exigences constitutionnelles.

*Langues:*

Allemand.



## Turquie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* TUR-2001-3-010

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.09.2001 / **e)** K.2001/333 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.5 **Principes généraux** – État social.  
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Logement, loyer, maximum, fixation par l'État.

*Sommaire (points de droit):*

Imposer des restrictions au taux d'augmentation annuelle des loyers dans l'immobilier au moyen d'une loi n'est pas contraire à la Constitution. Toutefois, fixer le taux annuel maximum à un niveau nettement inférieur à celui de l'augmentation générale des prix constitue une restriction qui dépasse l'objectif poursuivi par la loi.

*Résumé:*

Dans le cadre d'une affaire qui lui avait été soumise, la deuxième chambre du tribunal de justice de paix d'Adana a saisi la Cour constitutionnelle en vue de l'annulation des dispositions de la loi 6570, qui régit les taux d'intérêts annuels maximaux applicables aux loyers.

Les conditions de limitation des libertés et droits fondamentaux sont fixées à l'article 13 de la Constitution. Ces droits et libertés ne peuvent être restreints que pour les raisons énoncées dans la Constitution en vue de garantir les conditions d'un ordre social démocratique. Toute restriction des

libertés et droits fondamentaux ne devra pas aller au-delà des exigences de l'objectif poursuivi. Il n'est pas contraire à la Constitution de limiter le montant annuel maximum des loyers, puisqu'il s'agit là de l'intérêt général. Toutefois, l'augmentation de 10 % envisagée dans la disposition contestée de la loi 6570 était nettement inférieure à la progression générale des prix, respectivement au taux d'intérêt général en 2001. Par conséquent, cette limitation qui allait au-delà de l'objectif poursuivi, s'est traduite par un déséquilibre entre propriétaires et locataires. En conséquence, on ne pouvait affirmer que cette limitation était conforme aux exigences d'un ordre social démocratique. Cette disposition de la loi 6570 est donc contraire à la Constitution et doit être annulée.

Cet arrêt a été prononcé à l'unanimité.

### Langues:

Turc.



### Identification: TUR-2001-3-012

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.11.2001 / e) K.1999/1 / f) Dissolution d'un parti politique / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 22.11.2001, 24591 / h) CODICES (turc).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – Interdiction des partis politiques.

3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

4.5.10.4 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Interdiction.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, dissolution / Parti politique, programme / Minorité, langue.

### Sommaire (points de droit):

Inclure dans le programme d'un parti politique la promotion, la défense ou la diffusion de langues ou de cultures autres que turques va à l'encontre de l'unité nationale et de l'indivisibilité de l'État et constitue une infraction à l'article 78/a-b de la loi sur les partis politiques et la Constitution.

### Résumé:

Le Procureur général a engagé une action à l'encontre du Parti démocratique du peuple en vue de sa dissolution en vertu de différentes dispositions de la loi sur les partis politiques et de la Constitution. À l'issue de poursuites nécessaires, la Cour constitutionnelle a prononcé la dissolution du parti pour les raisons suivantes.

Selon la Constitution et la loi sur les partis politiques, le mot «turc» englobe tous les individus possédant la citoyenneté turque, quelle que soit leur origine ethnique. La partie défenderesse rejetait l'idée d'une nation moderne. Le programme du parti était fondé sur une discrimination raciale et régionale. Il était clair que ce type de conception pouvait remettre en cause l'ordre public fondé sur l'unité territoriale et nationale. Par conséquent, le fait d'opérer une discrimination entre Turcs et Kurdes, laquelle figure dans le manifeste du parti, et d'affirmer l'existence d'une nation ethnique kurde soumise à une assimilation a été jugé contraire aux dispositions de l'article 78/a-b de la loi sur les partis politiques.

Aux termes de l'article 81/a-b de la loi sur les partis politiques, nul ne saurait affirmer l'existence de minorités en faisant état d'une discrimination nationale, religieuse ou linguistique sur le territoire de la République turque. Remettre en cause l'unité nationale en encourageant des cultures et des langues autres que turques est illégal. Dans le manifeste du parti en question, il est écrit qu'il existe sur le territoire turc des minorités définies en fonction de différences culturelles, raciales et linguistiques. Par conséquent, il a été jugé que ce parti avait pour objectif de créer des minorités en protégeant, encourageant et diffusant des langues et cultures autres que turques. Dans la mesure où le manifeste du parti en question était contraire à l'article 81/a-b de la loi sur les partis politiques, le Parti démocratique du peuple devait être dissous.

M. Sezer, Président, et MM. H. Kılıç, Y. Acargün, S. Adalı, ainsi que M<sup>me</sup> F. Kantarcıoğlu, membres, ont émis des opinions dissidentes sur différents points.

**Langues:**

Turc.

**Identification:** TUR-2003-1-002

**a)** Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.06.1997 / **e)** K 1997/53 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25069, 04.04.2003 / **h)** CODICES (turc).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Ne bis in idem.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Médias, presse, fonction / Médias, journal, distribution, obligation / Médias, vendeur, activité.

**Sommaire (points de droit):**

Afin de préserver le droit de recevoir des informations, certaines conditions relatives aux distributeurs et aux vendeurs de publications périodiques et non périodiques peuvent être imposées. En cas de contravention aux règles en la matière, il n'est pas inconstitutionnel d'infliger une lourde amende à l'auteur de l'infraction. Cependant, la suspension de l'activité des vendeurs de publications est contraire à la Constitution.

**Résumé:**

Le principal parti d'opposition (à l'époque de la requête, le Parti de la mère patrie) a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'annulation de certaines dispositions de la loi n° 4202 portant amendement de la loi sur la presse (loi n° 5680).

La première phrase de l'article 7 additionnel de la loi susmentionnée dispose que les personnes physiques et morales de distribution des publications, périodiques ou non, ont l'obligation de les distribuer si les propriétaires desdites publications l'exigent, à condition de les payer d'un montant qui n'excède pas la somme versée par les autres propriétaires desdites publications. En vertu de la deuxième phrase de l'article précité, ceux qui ne respectent pas cette règle sont passibles d'une lourde amende n'excédant pas la valeur totale des publications non distribuées.

L'article 28 de la Constitution régit la liberté de la presse et dispose dans son troisième alinéa (désormais devenu le deuxième alinéa): «...[l']État prend les mesures propres à assurer la liberté de la presse et celle de l'information».

La liberté de la presse inclut le droit de recevoir des informations, d'exprimer des idées, d'émettre des commentaires et de formuler des critiques, ainsi que le droit de publication et de distribution. Il est normal que l'État prenne les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de distribution des publications.

Par ailleurs, l'article 48.1 de la Constitution est ainsi rédigé: «...[c]haque est libre de travailler et de contracter dans le domaine de son choix. La fondation d'entreprises privées est libre». Ces libertés ne peuvent être restreintes que par la loi et dans le but de préserver l'intérêt public. Les restrictions fondées sur l'article 13 de la Constitution ne doivent pas être en contradiction avec les exigences d'un ordre social démocratique ni être employées à des fins autres que celles autorisées.

Les contraintes posées par les première et deuxième phrases de l'article 7 additionnel se rapportent aux mesures que doit nécessairement prendre l'État en application de l'article 28 de la Constitution. Ces dispositions visent à garantir aux individus le droit de recevoir des informations et ne contredisent en rien les exigences d'une société démocratique.

En vertu de l'article 18 de la Constitution, nul ne peut être contraint à travailler, et la corvée est interdite. Les personnes physiques et morales chargées de distribuer la presse périodique et non périodique ne

sont pas contraintes à travailler au regard des dispositions contestées. Étant donné que la livraison des publications constitue l'un des aspects du droit de la presse et du droit de recevoir des informations, l'obligation de distribution desdites publications est une disposition qui sert l'intérêt public.

En outre, l'article 38 de la Constitution pose le principe de la légalité de la peine. Quant à la disposition contenue dans la deuxième phrase, il n'est pas possible d'affirmer qu'elle est vague, puisqu'elle indique clairement que ceux qui empêchent la distribution des publications s'exposent à une lourde amende.

La troisième phrase de l'article 7 additionnel de la loi dispose que si les faits mentionnés dans la première phrase se renouvellent, la lourde amende précitée est doublée et qu'il est mis un terme à l'activité des personnes physiques ou morales chargées de la distribution.

Concernant la récidive, le principal parti d'opposition a fait valoir que la phrase litigieuse n'indiquait pas quels étaient les actes concernés ni leur durée, et qu'elle était contraire au principe *ne bis in idem*. Selon la Cour constitutionnelle, si les éléments constitutifs de la récidive ne figurent pas dans l'article, le Code pénal prévoit, dans son article 10, que les dispositions qu'il contient s'appliquent aux lois pénales spéciales, à condition que leurs clauses ne soient pas contraires à ses propres dispositions. Par conséquent, il ne fait aucun doute que les dispositions du Code pénal relatives à la récidive doivent s'appliquer à la disposition litigieuse. En foi de quoi, la Cour constitutionnelle a décidé que la requête devait être rejetée.

En revanche, la suspension des activités des distributeurs est en contradiction avec la volonté de veiller à ce que les individus reçoivent des informations, puisque les distributeurs ont l'obligation de mettre en vente la presse périodique et non périodique. Considérant qu'une telle sanction est inadaptée au regard du but poursuivi, il n'est pas possible de soutenir qu'une sanction de ce genre revêt un caractère obligatoire et doit être envisagée. L'application de ce type de sanction sans qu'il soit tenu compte du but poursuivi risquerait d'ouvrir la voie à un déséquilibre entre les objectifs visés et les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Restreindre à l'excès le droit de recevoir des informations, même pour une durée limitée, est incompatible avec les exigences d'une société démocratique.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a décidé que la partie de la clause selon laquelle l'activité des vendeurs est suspendue pour une période pouvant

aller jusqu'à trois mois était contraire à la Constitution et devait être annulée.

En vertu de l'article 8.1 additionnel de la loi, les points de vente ont l'obligation de proposer les publications périodiques et non périodiques à la vente. S'ils contreviennent à cette règle, ils peuvent être contraints à fermer pendant trois jours sur injonction du gouverneur. En cas de récidive, cette période peut être étendue à trois mois au moins.

Les sanctions administratives peuvent être appliquées par les autorités administratives sur le fondement des règles administratives et sans qu'il soit nécessaire de porter l'affaire devant une instance judiciaire. La suspension, l'interdiction et la cessation d'activités constituent toutes des sanctions prises par mesure de précaution.

En vertu de l'article 13 de la Constitution, les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus audit article; ces limitations ne peuvent être en contradiction avec les exigences d'un ordre social démocratique; et elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prescrites (avant les amendements d'octobre 2001). Suspendre l'activité des points de vente porte atteinte à l'essence du droit de recevoir des informations. Or, la disposition contestée vise à garantir ce droit. Par conséquent, suspendre l'activité des points de vente dans certaines conditions est contraire au but poursuivi.

Il arrive que les points de vente de la presse périodique et non périodique soient des kiosques, des magasins, etc. La Cour a décidé d'annuler la disposition susmentionnée au motif que la suspension des activités de ce type de points de vente était contraire à l'article 48 de la Constitution (Liberté de travailler et de contracter) et à l'article 5 de la Constitution (Objectifs et devoirs fondamentaux de l'État).

L'article 8.2 additionnel dispose que ceux qui entravent de quelque manière que ce soit la mise en vente de la presse périodique et non périodique par la menace, la ruse commerciale ou tout autre moyen doivent être sanctionnés.

Une objection a été présentée faisant valoir que ces comportements sont déjà sanctionnés par le Code pénal et qu'il n'est pas logique que ces mêmes actes soient également punis par une loi.

Le Code pénal considère les actes tels que les menaces, les ruses commerciales et autres comme des actes délictueux. Aucune règle n'interdit au

parlement d'introduire de tels amendements pour des comportements de cette nature.

En foi de quoi, l'objection a été rejetée.

*Langues:*

Turc.



## Ukraine

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* UKR-2000-1-003

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.12.1999 / **e)** 11-rp/99 / **f)** Constitutionnalité des articles 24, 58, 59, 60, 93 et 190-1 du Code Pénal (peine capitale) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 4/2000 / **h)** CODICES (anglais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Peine de mort, abolition / Sanction, finalité / Erreur judiciaire.

*Sommaire (points de droit):*

Le droit inaliénable à la vie est une partie intégrante du droit à la dignité de la personne humaine. C'est l'un des droits fondamentaux de l'homme, celui qui ménage la possibilité de jouir d'autres droits et libertés. Il ne peut être ni limité ni supprimé. Les dispositions des articles du Code pénal qui prévoient parmi les sanctions la peine capitale sont inconstitutionnelles.

**Résumé:**

Les députés ont interrogé la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité des dispositions de l'article 24 du Code pénal traitant de la peine capitale qui peut être infligée à titre exceptionnel dans des affaires concernant des délits graves énoncés dans la partie spéciale du Code. Les députés soutenaient que le droit à la vie prévu par la Constitution est un droit absolu, et qu'en interprétant la Constitution il faut témoigner un respect profond et clairement délimité envers la valeur de la vie humaine, qui est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'édification d'une société démocratique de droit. Dans le contexte de la Constitution, infliger la peine de mort à titre de sanction d'exception doit donc être considéré comme une «privation arbitraire du droit à la vie d'un être humain».

La Constitution fait de l'être humain, de sa vie et de sa santé, de son honneur et de sa dignité, de son inviolabilité personnelle et de sa sécurité les valeurs sociales suprêmes (article 3.1 de la Constitution), et dispose que l'État a pour obligation principale d'instituer et de protéger les droits et libertés individuels (article 3.2 de la Constitution).

La disposition constitutionnelle essentielle reconnaissant le droit à la vie est celle qui stipule que ce droit est intégral (article 27.2 de la Constitution), inaliénable et inviolable (article 21 de la Constitution). Il est protégé par l'État et appartient dès leur naissance aux êtres humains.

Aux termes de la Constitution, les droits et libertés constitutionnels, en particulier le droit à la vie, sont protégés et ne peuvent être supprimés (article 22.2 de la Constitution). Elle déclare aussi qu'il est interdit de procéder à des modifications ou remaniements visant à éliminer les droits et libertés des êtres humains et des citoyens (article 157.1 de la Constitution). De même, il est défendu de restreindre la portée et la teneur des droits et libertés lors de l'adoption ou de la modification de lois (article 22.3 de la Constitution).

Les dispositions de l'article 22.2 de la Constitution font obligation à l'État de protéger les droits et libertés constitutionnels, en premier lieu le droit à la vie, et de s'abstenir d'adopter des lois susceptibles de déboucher sur la suppression de ces droits et libertés, y compris le droit à la vie. Le fait pour l'État d'ôter la vie à un être humain, à titre d'exécution d'une sanction, fût-ce en toute légalité, équivaut à une élimination du droit intégral à la vie interdite par la Constitution.

Tout un chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité tant que les droits et libertés d'autrui ne sont pas violés. La Constitution attribue à chaque être humain le droit intégral à la vie (article 27.1 de la Constitution) et lui garantit sa protection de ce droit contre toute suppression. Elle dispose simultanément que chacun a le droit de défendre sa vie et sa santé, ainsi que la vie et la santé d'autrui, contre toute ingérence illégale (article 27.3 de la Constitution). Certaines dispositions du Code pénal portent sur les faits et gestes d'une personne qui se trouve dans la nécessité de se défendre pour protéger sa vie et sa santé ou la vie et la santé d'autres personnes, ou pour prévenir ou mettre un terme à des ingérences dangereuses du point de vue social.

Le soutien constitutionnel au droit intégral à la vie, de même qu'à d'autres droits et libertés, repose sur les principes fondamentaux suivants: toutes les dérogations aux droits et libertés des êtres humains et des citoyens doivent procéder de la Constitution et non de la législation ou d'autres mesures normatives. Conformément à l'article 64.1 de la Constitution, «les droits et libertés constitutionnels des êtres humains et des citoyens ne peuvent être soumis à des restrictions, sauf dans les cas prévus par la Constitution».

Rien dans la Constitution ne prévoit que la peine de mort puisse faire exception à ses dispositions concernant le droit intégral à la vie.

Il convient de tenir compte, en outre, de l'incompatibilité de la peine de mort avec la finalité de la sanction, et aussi de la possibilité d'une erreur judiciaire, ce qui irait à l'encontre de la garantie constitutionnelle accordée à la protection des droits et libertés individuels (article 58 de la Constitution).

La peine capitale est de plus contraire à l'article 28 de la Constitution, qui fait écho à l'article 3 CEDH et qui dispose: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

**Langues:**

Ukrainien.



**Identification:** UKR-2001-2-003

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.05.2001 / **e)** 6-rp/2001 / **f)** Constitutionnalité des dispositions des troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 248-3 du Code de procédure civile de l'Ukraine (affaire: constitutionnalité de l'article 248-3, CPC de l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 22/2001 / **h)** CODICES (ukrainien).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Acte administratif, recours, procédure / Droit fondamental, exercice / Association, recours à une cour.

**Sommaire (points de droit):**

L'article 124.2 de la Constitution, qui dispose que la compétence des tribunaux s'étend à toutes les relations juridiques qui prennent naissance dans l'État, et les articles 55.1 et 55.2 de la Constitution autorisent à conclure que les tribunaux ont compétence pour connaître de tout recours en protection des droits et libertés d'une personne quelle qu'elle soit. Le tribunal ne peut donc pas décliner compétence si un citoyen ukrainien, un étranger ou un apatride estime que ses droits et libertés ont été violés ou que des obstacles l'empêchent de les exercer, ou lorsqu'il a été porté atteinte de toute autre façon à ses droits et libertés.

En cas de litige concernant la violation par des associations de citoyens, leurs organes ou leurs employés, de leurs libertés et droits fondamentaux, les citoyens ont le droit, en vertu de l'article 55 de la Constitution, de demander la protection de ces libertés et droits devant un tribunal. Il appartient à ce dernier de décider, le cas échéant, des questions qui relèvent de l'organisation interne ou de la compétence exclusive des associations de citoyens.

**Résumé:**

Les dispositions de l'article 248-3.5 du Code de procédure civile sont conformes à la Constitution. Elles stipulent que les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître des requêtes concernant «les actes et actions des associations de citoyens, qui, aux fins de leurs statuts, relèvent des activités organisationnelles internes ou de la compétence exclusive de ces associations».

Toutefois, l'article 248-3.3 et 248-3.4 du Code de procédure civile est inconstitutionnel.

La Cour constitutionnelle a été invitée à trancher un différend concernant la constitutionnalité des dispositions de l'article 248-3.3, 248-3.4 et 248-3.5 du Code de procédure civile d'Ukraine.

La protection des droits de l'homme et des libertés publiques détermine le contenu et la portée des activités de l'État (article 3.2 de la Constitution). En employant différents moyens juridiques, ce dernier fait assurer la protection des droits et libertés de tous les citoyens par les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, entre autres organes publics, qui doivent exercer leurs fonctions dans le cadre spécifié par la Constitution et dans le respect des lois ukrainiennes. L'article 8.2 de la Constitution précise que ces règles sont directement applicables.

Le droit d'adresser une requête à un tribunal aux fins de la protection de droits et libertés constitutionnels découle directement de la Constitution et est garanti par elle. Il ne peut pas être dérogé à ce droit constitutionnel (article 22.2 de la Constitution).

En vertu de l'article 55.1 de la Constitution, les droits de l'homme et les libertés publiques sont protégés par les tribunaux. Les citoyens ont le droit de recourir aux tribunaux pour faire protéger leurs droits et libertés.

Le droit à la protection judiciaire s'applique aux libertés et droits fondamentaux et inaliénables et il ne peut faire l'objet d'aucune restriction, même pendant l'état de siège ou l'état d'urgence (articles 8, 55 et 64 de la Constitution), ce qui est pleinement conforme à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Après avoir précisé le droit des citoyens et autres personnes à la protection judiciaire de leurs droits et

libertés, la Constitution garantit à toute personne le droit de former un recours devant un tribunal contre les jugements, actions ou omissions des autorités publiques centrales ou décentralisées et de leurs fonctionnaires de toutes catégories.

En vertu de l'article 248-1.3 du chapitre 31-A du Code de procédure civile, les sujets contre les décisions, actions ou omissions desquels un recours peut être formé devant un tribunal sont les suivants: «les autorités publiques et leurs fonctionnaires; les autorités publiques décentralisées et leurs fonctionnaires; les directeurs d'institutions, d'organisations, de sociétés et d'associations quel qu'en soit le régime de propriété; les services officiels et les administrateurs d'associations de citoyens, ainsi que les personnes investies de fonctions d'organisation et d'exécution, administratives et économiques, ou s'acquittant de ces responsabilités en vertu de pouvoirs spéciaux». L'objet du recours en justice au sens de ce chapitre peut être une action ou omission – réglementaire ou autre – commise par l'une quelconque des autorités susvisées, qui a pris soit individuellement, soit avec d'autres la décision d'agir (ou de ne pas agir) comme elle l'a fait.

Les dispositions de l'article 55 de la Constitution concernant la possibilité pour les citoyens de faire appel de décisions affectant la protection de leurs libertés et droits fondamentaux s'appliquent également aux décisions de justice, aux actions ou omissions en matière d'enquête et de procédures administratives, et aux actions des fonctionnaires du parquet. Il est également possible de faire appel de décisions des organes d'enquête pré-judiciaire.

On peut aussi introduire des recours contre les actions de procédure engagées par les juges au sujet de questions liées à la compétence des tribunaux pour le règlement de différends, aux procédures préalables aux audiences, et aux décisions procédurales rendues en première instance ou en appel. Ces recours doivent être formés selon les formes prescrites par le droit procédural ukrainien.

Conformément à l'article 248-3.5 du Code de procédure civile, aucun tribunal n'est compétent pour connaître des requêtes concernant «les actes et actions des associations de citoyens, qui, aux fins de leurs statuts, relèvent des activités organisationnelles internes ou de la compétence exclusive de ces associations».

En vertu de l'article 92.1.11 de la Constitution, la loi doit fixer les principes appelés à régir l'organisation et les activités des partis politiques et des autres associations de citoyens.

Aucune ingérence des autorités publiques et des fonctionnaires n'est autorisée dans les activités des associations de citoyens, sauf dans les cas visés à l'article 8.2 de la loi sur les associations de citoyens. Cette interdiction de l'ingérence dans les activités des partis politiques et de leurs antennes locales, à quelques exceptions près, est également prévue à l'article 4.3 de la loi sur les partis politiques en Ukraine. Les associations de citoyens doivent agir conformément aux lois et règlements. Aussi, l'organisation interne des associations de citoyens et de leurs sections locales, les relations entre les membres de ces associations et sections, et la responsabilité statutaire des membres sont-elles régies par les statuts que ces associations se donnent en conformité avec la loi; elles doivent préciser les questions qui relèvent de leur activité interne ou de leur compétence exclusive et sur lesquelles elles peuvent porter une appréciation indépendante. Aussi, aucune ingérence dans l'activité que les associations de citoyens mènent dans le cadre de la loi n'est-elle autorisée.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification:* UKR-2001-3-009

**a)** Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.11.2001 / **e)** 15-rp/2001 / **f)** Constitutionnalité de l'article 4.1 du Règlement sur le service des passeports du ministère de l'Intérieur, tel qu'il a été approuvé par le Cabinet des ministres (affaire de l'«enregistrement du domicile») / **g)** / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

### 3.13 Principes généraux – Légalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Résidence, liberté de choix / Séjour, permis / *Propiska*.

#### *Sommaire (points de droit):*

Le système de «propiska» (enregistrement du lieu de domicile des citoyens), établi par l'article 4.1 du Règlement sur le service des passeports du ministère de l'Intérieur, exigeant de la personne d'obtenir, avant le changement de son lieu de résidence, un permis spécial, est contraire à la liberté de mouvement garantie par l'article 3.1 de la Constitution.

#### *Résumé:*

Des membres du parlement ont saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle déclare l'inconstitutionnalité de l'article 4.1 du Règlement sur le service des passeports du ministère de l'Intérieur. La Cour a établi que ce service avait pour tâche l'information sur la population, la «propiskas» (enregistrement du lieu de résidence de la population), l'annulation dudit enregistrement, le contrôle des personnes à leur lieu de résidence et d'autres fonctions similaires.

La Cour a fait remarquer qu'en vertu de l'article 33 de la Constitution, toute personne séjournant légalement en Ukraine jouissait de la liberté de mouvement, de la liberté de choix de son lieu de résidence et du droit de quitter librement l'Ukraine. La liberté de mouvement et la liberté de choix de la résidence constituent des garanties essentielles de la liberté de la personne et sont des droits inviolables et incontestables (en vertu de l'article 21 de la Constitution). En tant que tels, ils ne peuvent être restreints que dans des cas envisagés par l'article 64.1 de la Constitution.

Les droits de se déplacer et de choisir librement son lieu de domicile, en tant que droits de l'homme inviolables, sont consacrés par divers instruments juridiques internationaux: la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le Protocole 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 2 Protocole 4 CEDH, en particulier, déclare que quiconque se trouvant régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence

et que ce droit ne saurait être soumis à aucune restriction, à l'exception de celles prévues par la législation.

Conformément à l'article 92.1.1 de la Constitution, les droits et libertés des citoyens et des autres personnes, ainsi que les garanties de leur exercice, ne peuvent être déterminés que par la législation. La Cour a constaté, à la suite d'une analyse des règlements soumis à cette législation, que la «propiskas» (enregistrement du lieu de domicile officiel) est généralement appliquée d'une manière assez restrictive, et relève de règlements ministériels.

L'article 4.1 du Règlement n° 700 sur le service des passeports du ministère de l'Intérieur – approuvé par le Cabinet des ministres le 10 octobre 1994 et prévoyant que ledit service appliquera sa procédure restrictive au choix du lieu de résidence – contredit les articles 33.1 et 64.1 de la Constitution.

#### *Langues:*

Ukrainien.



# Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

## Décisions importantes

*Identification:* ECJ-1994-H-001

**a)** Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 05.10.1994 / **e)** C-404/92 / **f)** X contre Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* I-04737 / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

VIH, test, refus, fonctionnaire / Fonctionnaire, VIH, test refus / Santé, état, secret, droit / Essence, droit.

*Sommaire (points de droit):*

1. Le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 CEDH et qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, constitue l'un des droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire. Il comporte notamment le droit d'une personne de tenir son état de santé secret (cf. point 17).

2. Des restrictions peuvent être apportées aux droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et qu'elles ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit protégé (cf. point 18).

3. L'examen médical préalable à l'engagement, prévu par l'article 13 du régime applicable aux autres agents, a pour objet de permettre à l'institution concernée de déterminer si l'agent temporaire remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour le recrutement par l'article 12.2.d dudit régime. Or, si l'examen d'embauche sert un intérêt légitime de l'institution, cet intérêt ne justifie pas que l'on procède à un test médical contre la volonté de l'intéressé. Cependant, si celui-ci, après avoir été éclairé, refuse de donner son consentement à un test que le médecin-conseil de l'institution estime nécessaire pour évaluer son aptitude à remplir les fonctions pour lesquelles il s'est porté candidat, l'institution ne saurait être obligée de supporter le risque de l'engager (cf. points 19-21).

4. Une interprétation des dispositions relatives à l'examen médical préalable à l'engagement d'un agent temporaire, en ce sens qu'elles ne comportent l'obligation de respecter le refus de l'intéressé que pour un test spécifique de dépistage du sida, mais permettent de pratiquer tous les autres tests qui peuvent seulement faire naître des soupçons quant à la présence du virus du sida, méconnaîtrait la portée du droit au respect de la vie privée. En effet, le respect de ce droit exige que le refus de l'intéressé soit respecté dans sa totalité. Dès lors que celui-ci a refusé expressément de se soumettre à un test de dépistage du sida, ce droit s'oppose à ce que l'institution concernée procède à tout test susceptible d'aboutir à soupçonner ou à constater l'existence de cette maladie (cf. points 22-23).

*Résumé:*

Dans le cadre de l'examen médical préalable à l'engagement de tout fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, le requérant a été soumis à un examen clinique, complété par des tests biologiques. Il a, par ailleurs, été invité à se soumettre à un test de dépistage du sida, ce qu'il a refusé. Peu de temps après, il était informé par courrier que le médecin-conseil de la Commission avait conclu à son inaptitude physique pour l'exercice des fonctions de dactylographe, en conséquence de quoi son recrutement ne pouvait être envisagé. Son dossier médical était alors communiqué à son médecin traitant. Par le biais de ce dernier, le requérant a informé le président de la Commission de ce qu'une erreur de diagnostic avait été commise par le médecin-conseil de l'institution, qui avait conclu qu'il souffrait d'une infection opportuniste impliquant le stade terminal du sida, et dénoncé le fait qu'il avait été soumis, à son insu, à un test biaisé de dépistage du sida. Toutefois, la commission médicale à laquelle, sur sa demande, son cas avait été soumis confirmait l'avis émis par le médecin-conseil. Sur la

base de ces conclusions, la Commission a considéré qu'il ne réunissait pas les conditions d'aptitude physique requises pour être recruté dans ses services.

Après avoir introduit, sans succès, deux réclamations contre cette décision, le requérant a saisi le juge communautaire d'un premier recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse, puis d'un second recours tendant à la condamnation de la Commission au paiement de dommages-intérêts. Par arrêt du 18 septembre 1992 (*X/Commission*, aff. jtes T-121/89 et T-13/90, Rec. p. II-2195), le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rejeté les deux recours. Aussi, le requérant a-t-il saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

À l'appui de son pourvoi, X invoque principalement une violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 CEDH. Il fait notamment valoir que, contrairement à ce qu'affirme le Tribunal, il est établi qu'il a été soumis à un test biaisé de dépistage du sida, normalement utilisé pour contrôler l'évolution de la maladie chez les personnes séropositives. La réalisation d'un test lymphocytaire sans son consentement aurait porté atteinte à son intégrité physique. La Commission souligne, quant à elle, qu'un candidat se présentant à une visite médicale d'embauche accepte tacitement que le médecin-conseil accomplisse sa mission en pratiquant, le cas échéant, certains tests complémentaires pour renforcer la fiabilité de son appréciation médicale. Elle précise, à cet égard, que le fait d'être porteur asymptomatique du virus du sida n'est pas en soi une cause d'inaptitude, le risque de transmission étant exclu dans les relations normales de travail. Seule l'existence d'une altération immunitaire, quelle qu'en soit l'origine, constitue un élément important d'appréciation de l'aptitude d'un sujet à l'emploi, étant donné la sensibilité accrue aux infections.

Après avoir rappelé l'importance du droit au respect de la vie privée mais également l'existence de restrictions possibles aux droits fondamentaux, la Cour observe que rien ne permet de justifier que l'on procède, dans le cadre de l'examen médical d'embauche, à un test contre la volonté de l'intéressé. Si celui-ci peut ainsi refuser de consentir à un test jugé nécessaire à l'évaluation de son aptitude à remplir les fonctions pour lesquelles il s'est porté candidat, l'institution concernée ne saurait toutefois être obligée de supporter le risque de l'engager. Quoi qu'il en soit, dès lors que le requérant avait expressément refusé de se soumettre à un test de dépistage du sida, le droit au respect de la vie privée s'opposait à ce que l'administration procède, comme en l'espèce, à tout test susceptible de faire soupçonner ou constater l'existence de cette maladie. La

Cour annule, en conséquence, l'arrêt attaqué. Par application de l'article 54.1 du statut (CE) de la Cour de justice et après avoir constaté que le litige était en l'état d'être jugé, elle statue finalement sur le fond de l'affaire. Pour les raisons précédemment développées, elle annule la décision de la Commission par laquelle le requérant avait été informé de ce qu'il ne satisfaisait pas aux conditions d'aptitude physiques pour être engagé. Elle rejette, néanmoins, la demande d'indemnisation pour non respect de la procédure administrative prescrite par le statut des fonctionnaires.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-1995-2-010

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Troisième chambre / d) 13.07.1995 / e) T-176/94 / f) K c. Commission des Communautés européennes / g) *Recueil* FP-II-621 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sollicitude, devoir / Assistance, obligation / Secret, médical / Tradition constitutionnelle, nationale / Secret, professionnel.

### Sommaire (points de droit):

Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. À cet effet, le juge communautaire s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme, auxquels les États membres ont coopéré et adhéré. La Convention européenne des Droits de l'Homme à laquelle se réfère explicitement, l'article F.2 UE revêt, à cet égard, une signification particulière (cf. points 29-30).

Le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 CEDH, constitue l'un des droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire. Il comporte notamment le droit, pour toute personne, de tenir son état de santé secret (cf. point 31).

Les droits fondamentaux n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis. C'est pourquoi on ne saurait considérer qu'il y a eu violation du droit d'un fonctionnaire au respect de sa vie privée lorsque des faits relatifs à sa santé ont été portés à la connaissance des personnes chargées de l'examen d'une réclamation relative à un refus de remboursement de frais médicaux, présentée, sans demande de traitement anonyme, par l'intéressé et à l'appui de laquelle lesdits faits étaient invoqués. En effet, cette communication est prévue par la réglementation pertinente, elle est nécessaire au contrôle du bien-fondé des remboursements dont dépend la survie du régime commun d'assurance maladie des fonctionnaires des Communautés, et elle n'est pas disproportionnée, dans la mesure où elle reste circonscrite à un cercle limité de personnes, toutes tenues au secret professionnel par l'article 214 CE (cf. points 33-45).

La divulgation d'une réclamation aux seules personnes compétentes pour le traitement de celle-ci ne saurait constituer une violation du principe d'assistance et de sollicitude, même si cette réclamation contient des informations qui pourraient éventuellement faire suspecter une diminution des aptitudes professionnelles du réclamant (cf. point 48).

### Résumé:

Le requérant, diabétique insulino-dépendant, est l'auteur d'une réclamation contre une décision du bureau liquidateur du régime d'assurance maladie commun aux institutions des Communautés, qui, en dépit de la gravité de la maladie de l'intéressé lui donnant droit au remboursement de ses frais médicaux à hauteur de 100%, n'a autorisé qu'un remboursement partiel des frais relatifs à certains soins dentaires. Cette réclamation ayant été diffusée sans aucune réserve à différents services de la Commission, il introduit une demande tendant à la reconnaissance publique par la Commission de la faute qu'elle aurait commise en divulguant ses problèmes de santé et au paiement d'un écu symbolique en indemnisation du préjudice subi. Cette demande ayant été implicitement rejetée, il introduit alors un recours visant à l'annulation des décisions de rejet de sa réclamation et de sa demande en indemnité, et à la condamnation de la Commission au paiement de 25.00 écus en indemnisation des préjudices matériel et moral subis, arguant d'une violation des articles 8 et 10 CEDH et des devoirs d'assistance et de sollicitude. Le Tribunal rejette le grief tiré de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, estimant que, à supposer qu'il y ait eu ingérence dans la vie privée du requérant, celle-ci n'était pas dépourvue de base légale, poursuivait des objectifs de «bien-être économique» et de «protection de la santé», et n'était pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, conformément à l'article 8.2 CEDH. Le recours est par conséquent rejeté.

### Renseignements complémentaires:

- Voir également *supra*, TPI, 23.02.1995, F. c. Conseil, affaire T-535/93; *Recueil*, FP-II-163.

### Renvois:

Sur les restrictions à l'exercice des droits fondamentaux, voir notamment:

- CJCE, 13.12.1979, *Liselotte Hauer*, affaire 44/79; *Recueil*, 3727, 3744;
- CJCE, 08.10.1986, *Keller*, affaire 234/85; *Recueil*, 2897, 2912;
- CJCE, 11.07.1989, *Schröder*, affaire 265/87; *Recueil*, 2237, 2267;
- CJCE, 13.07.1989, *Wachauf*, affaire 5/88; *Recueil*, 2609, 2639;
- CJCE, 08.04.1992, *Commission c. Allemagne*, affaire C-62/90; *Recueil*, I-2575;
- CJCE, 05.10.1994, X c. *Commission*, affaire C-404/92 P; *Recueil*, I-4737.

**Langues:**

Français.

**Identification:** ECJ-1996-2-011

**a)** Union européenne / **b)** Cour de Justice des Communautés européennes / **c) / d)** 30.07.1996 / **e)** C-84/95 / **f)** Bosphorus c. Minister for Transport, Energy and Communications e. a. / **g)** *Recueil* I-3953 / **h)** CODICES (français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.18 **Institutions** – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Communauté internationale, intérêt général / Conseil de sécurité / Bien, droit au respect / Embargo / Sanction, économique.

**Sommaire (points de droit):**

Les droits fondamentaux, tels le droit au respect des biens et le droit au libre exercice d'une activité commerciale, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, leur exercice pouvant faire l'objet de restrictions justifiées par des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté. Ces restrictions peuvent être considérables dès lors que

les objectifs poursuivis revêtent eux-mêmes une importance considérable. Tel est précisément le cas s'agissant du règlement n° 990/93, qui entend contribuer, au niveau de la Communauté, à la mise en oeuvre des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies, car ce règlement vise un objectif d'intérêt général fondamental pour la communauté internationale, à savoir mettre un terme à l'état de guerre dans la région et aux violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine. C'est pourquoi la saisie, en application de ce règlement, d'un aéronef qui est la propriété d'une personne morale ayant son siège dans la République fédérative de Yougoslavie, mais qui a été donné en location pour une période de quatre ans à une autre personne morale qui n'a pas son siège dans cette république ni n'opère depuis cette république et dans laquelle aucune personne physique ou morale ayant son siège dans cette république ou opérant depuis cette république ne détient de participation majoritaire ou de minorité de contrôle, ne saurait passer pour inadéquate ou disproportionnée (cf. points 21-26).

**Résumé:**

La Cour de justice est saisie, en vertu de l'article 177 CE, d'une question préjudicielle en interprétation de l'article 8 du règlement n° 990/93 du Conseil, concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), lequel met en oeuvre, dans la Communauté, certains aspects des sanctions prises à l'encontre de ladite république par le Conseil de sécurité des Nations unies. Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant une société turque spécialisée dans l'affrètement aérien et l'organisation de voyages au Ministre irlandais des transports, lequel, en application de l'article 8 dudit règlement, a fait saisir l'un des aéronefs loués par cette société à la compagnie aérienne nationale yougoslave, à l'occasion d'une escale d'entretien sur l'aéroport de Dublin. Pour sa défense, la société turque fait valoir que la réglementation en cause a pour objectif de pénaliser la République fédérative de Yougoslavie et ses ressortissants et que les sanctions qui leurs sont applicables ne sauraient être étendues à des parties entièrement innocentes qui exercent leurs activités en toute bonne foi à partir d'un État voisin de la Communauté avec laquelle il entretient des relations amicales. Elle invoque en outre une atteinte à ses droits fondamentaux, en l'occurrence au droit au respect des biens et au libre exercice d'une activité économique.

La Cour, au terme d'une analyse des termes, du contexte et des objectifs de la réglementation en cause, à la lumière des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations-unies, estime que l'article 8 du règlement est applicable à la situation d'espèce et que, en considération de l'objectif d'intérêt général fondamental consistant pour la Communauté internationale à mettre fin à l'état de guerre et aux violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine, la saisie de l'aéronef ne saurait être considérée comme inadéquate ou disproportionnée.

#### Renseignements complémentaires:

Sur le principe de proportionnalité, voir également:

- CJCE, 14.05.1996, *The Queen c. Commissioners of Customs & Excise, ex parte Faroe Seafood Co. Ltd, Føroya Fiskasøla et Commissioners of Customs & Excise, ex parte John Smith et Celia Smith*, affaires jointes C-153/94 et C-204/94, non encore publié; points 113-116;
- CJCE, 23.05.1996, *Maas & Co. NV c. Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw*, affaire C-326/94, non encore publié, points 29, 36;
- TPI, 05.05.1996, NMB, affaire T-162/94, non encore publié; points 69-86;
- CJCE, 13.06.1996, *Binder GmbH & Co. International c. Hauptzollamt Stuttgart-West*, affaire C-205/94, non encore publié; points 30-37;
- CJCE, 04.07.1996, *Hüpeden & Co. KG c. Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, affaire C-295/94, non encore publié, points 14-40;
- CJCE, 04.07.1996, *Pietsch c. Hauptzollamt Waltershof*, affaire C-296/94, non encore publié, points 15-34;
- Ord. CJCE, 12.07.1996, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Commission*, affaire C-180/96 R, non encore publiée; points 73,76;
- Ordonnance du Président du TPI, 13.07.1996, *The National Farmers' Union*, affaire T-76/96 R, non encore publié; points 83-96.

#### Langues:

Anglais (langue de procédure); allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



#### Identification: ECJ-1999-H-001

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Première chambre / d) 19.05.1999 / e) T-34/96 et T-163/96 / f) Bernard Connolly contre Commission des Communautés européennes / g) *Recueil* IA-00087; II-00463 / h) CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.  
 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, loyauté, obligation / Fonctionnaire, publication, autorisation préalable.

#### Sommaire (points de droit):

1. L'exercice de droits fondamentaux tels que le droit de propriété peut être soumis à des restrictions, à condition que celles-ci répondent à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même des droits garantis. Or, les prescriptions de l'article 11 du statut, dont il résulte que le fonctionnaire doit régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts des Communautés, répondent au souci légitime de garantir non seulement l'indépendance, mais aussi la loyauté du fonctionnaire à l'égard de son institution, objectif dont la poursuite justifie l'inconvénient mineur d'obtenir une autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la réception de sommes provenant de sources extérieures à l'institution d'appartenance (cf. point 111).

2. L'article 12.1 du statut des fonctionnaires, selon lequel «le fonctionnaire doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction», vise à garantir que les fonctionnaires communautaires présentent, dans leur comportement, une image de dignité conforme à la conduite particulièrement correcte et respectable que l'on est en droit d'attendre des membres d'une fonction publique internationale. Il en résulte, notamment, que des

injures exprimées publiquement par un fonctionnaire, et portant atteinte à l'honneur des personnes auxquelles elles se réfèrent, constituent en soi une atteinte à la dignité de la fonction au sens de cette disposition.

L'article 12.1 du statut constitue, au même titre que les articles 11 et 21, l'une des expressions spécifiques de l'obligation de loyauté, laquelle impose au fonctionnaire non seulement de s'abstenir de conduites attentatoires à la dignité de la fonction et au respect dû à l'institution et à ses autorités, mais également de faire preuve, d'autant plus s'il a un grade élevé, d'un comportement au-dessus de tout soupçon, afin que les liens de confiance existant entre l'institution et lui-même soient toujours préservés.

L'article 12 du statut ne constitue pas une entrave à la liberté d'expression, qui est un droit fondamental dont jouissent les fonctionnaires communautaires, mais impose des limites raisonnables à l'exercice de ce droit dans l'intérêt du service.

Les obligations découlant de l'article 12 du statut et du devoir de loyauté continuent à s'appliquer lors d'une période de congé de convenance personnelle.

L'article 12 du statut visant tous les fonctionnaires, sans distinguer selon leur position administrative, le fait de se trouver en congé de convenance personnelle ne saurait exonérer un fonctionnaire des obligations que lui imposent cet article. En outre, le respect dû par le fonctionnaire à la dignité de sa fonction ne se limite pas au moment particulier où il exerce telle ou telle tâche spécifique mais s'impose en toute circonstance, de même que l'obligation de loyauté ne s'impose pas seulement dans la réalisation de tâches spécifiques mais s'étend aussi à toute la sphère des relations existant entre le fonctionnaire et l'institution (cf. points 123-124, 127-130).

3. Le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 CEDH, constitue un droit fondamental dont le juge communautaire assure le respect et dont jouissent, en particulier, les fonctionnaires communautaires. Néanmoins, les droits fondamentaux n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis. Examiné à la lumière de ces principes, l'article 17.2, du statut, concernant la publication par les fonctionnaires de textes se rattachant à l'activité des Communautés, ne saurait être considéré comme

imposant une restriction injustifiée à la liberté d'expression des fonctionnaires.

En premier lieu, l'exigence prévue par cet article d'une autorisation préalable de publication répond à l'objectif légitime qu'un texte ayant trait à l'activité des Communautés ne puisse pas porter atteinte à leurs intérêts et, notamment, à la réputation et à l'image de l'une des institutions. En second lieu, l'article 17.2, du statut ne constitue pas une mesure disproportionnée à l'objectif d'intérêt général que ledit article vise à sauvegarder. D'une part, l'autorisation préalable de publication n'est exigée que lorsque le texte que le fonctionnaire intéressé envisage de publier, ou de faire publier, «se rattache à l'activité des Communautés». D'autre part, il n'est institué aucune prohibition absolue de publication. Au contraire, l'article 17.2, dernière phrase, du statut établit clairement le principe d'octroi de l'autorisation de publication, une telle autorisation ne pouvant être refusée que si la publication en cause est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés (cf. points 148, 149-152).

#### *Résumé:*

Fonctionnaire de la Commission et chef d'unité au sein de la direction générale des affaires économiques et financières, M. Connolly s'est vu, par trois fois, refuser l'autorisation de publier des projets d'articles consacrés, notamment, au système monétaire européen. Il a ultérieurement demandé -et obtenu- un congé de convenance personnelle pour une période de trois mois à l'issue de laquelle il a été réintégré dans les services de la Commission. Bien que cela ne figurât pas parmi les motifs avancés lors de l'introduction de sa demande, M. Connolly a profité de ce congé pour publier, sans autorisation, un ouvrage contenant une critique sévère de la politique monétaire européenne. En attendant l'issue de la procédure disciplinaire engagée à son encontre, la Commission l'a suspendu de ses fonctions. Sur avis du conseil de discipline, M. Connolly a finalement été révoqué, sans perte des droits à la pension d'ancienneté. Il a alors demandé au Tribunal de première instance des Communautés européennes l'annulation de l'avis du conseil de discipline et de la décision de révocation, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts.

Au soutien de ses prétentions, le requérant invoque notamment des restrictions à l'exercice de droits fondamentaux. Il estime, tout d'abord, que l'avis du conseil de discipline et la décision de révocation sont fondés sur une interprétation de l'article 11 du statut des fonctionnaires des Communautés contraire à l'article 1 protocole 1 CEDH, relatif au droit de propriété. En interdisant, par principe, la perception de rémunérations -comme les droits d'auteur- de

sources extérieures à l'institution d'appartenance, l'article 11 du statut porterait, en effet, atteinte au droit de propriété. De même, l'interprétation retenue de l'article 12 du statut, relatif au devoir de loyauté, serait-elle contraire à la liberté d'expression consacrée à l'article 10 CEDH, dans la mesure où elle conduirait à interdire au fonctionnaire toute opinion personnelle, même en dehors du cadre professionnel. Enfin, serait également contraire à l'article 10 CEDH l'interprétation retenue de l'article 17.2 du statut, relatif au régime de publication des textes dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés. Le régime d'autorisation préalable institué par cette disposition permettrait, en effet, à l'institution concernée d'exercer une censure sans limites.

Aucun des moyens invoqués par le requérant n'est retenu par le Tribunal. Après avoir rappelé que les droits fondamentaux ne sont pas des prérogatives absolues mais peuvent comporter des limites ou restrictions justifiées par l'intérêt du service ou l'intérêt général, le tribunal observe que les articles 11, 12 et 17.2 du statut ne sauraient être considérés comme comportant des atteintes disproportionnées à l'exercice des droits fondamentaux des fonctionnaires.

L'examen des moyens présentés au soutien des conclusions en annulation n'ayant révélé aucune illégalité commise par la Commission, et donc aucune faute de nature à engager sa responsabilité, les conclusions en indemnité sont également rejetées.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



*Identification:* ECJ-2000-H-001

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Quatrième chambre / **d)** 14.07.2000 / **e)** T-82/99 / **f)** Michael Cwik contre Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* FP-IA-0155; FP-II-0713 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonctionnaire, publication, autorisation préalable.

#### *Sommaire (points de droit):*

1. La liberté d'expression, consacrée à l'article 10 CEDH, fait partie des droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante, réaffirmée par le préambule de l'Acte unique européen et par l'article F.2 du traité sur l'Union européenne (devenu, après modification, article 6.2 UE, sont protégés dans l'ordre juridique communautaire et dont jouissent, en particulier, les fonctionnaires communautaires. Néanmoins, les droits fondamentaux ne constituent pas des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable dans une société démocratique, qui porterait atteinte à la substance même des droits protégés.

Examiné à la lumière de ces principes, l'article 17.2 du statut exprime l'idée de la nécessité permanente d'un juste équilibre entre la garantie de l'exercice d'un droit fondamental et la protection d'un objectif légitime d'intérêt général. Cet objectif peut ainsi justifier une restriction à l'exercice d'un tel droit seulement si les circonstances concrètes l'exigent et dans la mesure du nécessaire. D'après cette disposition, d'une part, le fonctionnaire est soumis à l'obligation de demander l'autorisation pour publier un article, mais, d'autre part, cette obligation est circonscrite aux articles qui se rattachent à l'activité des Communautés, et l'autorisation ne peut être refusée que «si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés» (cf. points 50-52).

2. Dans une société démocratique fondée sur le respect des droits fondamentaux, l'expression publique, par un fonctionnaire, de points de vue différents de ceux de l'institution pour laquelle il travaille ne peut pas, en soi, être considérée comme étant de nature à mettre en danger les intérêts des Communautés au sens de l'article 17.2 du statut. À l'évidence, l'utilité de la liberté d'expression est

justement la possibilité d'exprimer des opinions différentes de celles retenues au niveau officiel. Admettre que la liberté d'expression puisse être limitée au seul motif que l'opinion en cause diffère de la position retenue par les institutions reviendrait à priver ce droit fondamental de son objet. De la même manière, l'article 17.2 du statut serait privé d'effet, puisque, tel qu'il résulte de son libellé, cette disposition établit clairement le principe d'octroi de l'autorisation de publication en disposant expressément qu'une telle autorisation ne peut être refusée que si la publication en cause est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés.

Il s'ensuit que la seule différence d'opinion entre un fonctionnaire et son institution, dans la mesure où il n'est pas démontré que le fait de la rendre publique serait de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés, ne peut pas justifier le rejet d'une demande d'autorisation de publication introduite au titre de l'article 17.2 du statut (cf. points 57-60).

### Résumé:

Dans le cadre du contentieux concernant la fonction publique communautaire, le Tribunal de première instance est saisi d'une demande d'annulation d'une décision de la Commission refusant à l'un des ses fonctionnaires l'autorisation de publication du texte d'une conférence qu'il a donnée.

Le requérant, dans un premier temps, avait été autorisé à donner une conférence sur un sujet économique. Ensuite, il s'est vu opposer par ses supérieurs hiérarchiques un refus de publication du texte de la conférence, au motif qu'elle était de nature à mettre en jeu les intérêts de la Communauté. À l'appui de sa demande, le requérant fait valoir, que, aux termes de l'article 17.2 du statut des fonctionnaires des CE, tout fonctionnaire bénéficie de la liberté d'expression dans le cadre de ses obligations statutaires, et que, en lui refusant la publication de son texte au motif qu'une telle publication réduirait la marge de manoeuvre de la Communauté, la Commission aurait commis une erreur de droit dans l'interprétation du statut et abusé du pouvoir d'appréciation conféré par celui-ci. Le requérant, en effet, conteste que la publication du texte litigieux entraîne un risque d'atteinte à la marge de manoeuvre de la Commission, de sorte que la limitation de sa liberté d'expression ne serait pas justifiée. Le Tribunal, après avoir rappelé que les droits fondamentaux, parmi lesquels se range la liberté d'expression, sont protégés dans l'ordre juridique communautaire mais que, néanmoins, des restrictions justifiées par la protection d'un objectif légitime d'intérêt général peuvent être apportées à l'exercice de ces droits, vérifie si le refus de publication répond

effectivement en l'espèce à la nécessité de ne pas mettre en jeu les intérêts de la Communauté. Il relève que, d'après la décision de la Commission interdisant la publication, le danger pour les intérêts de la Communauté consiste uniquement dans l'expression publique, par un fonctionnaire, de points de vue différents de ceux de l'institution. Or, considérant que la différence d'opinions constitue l'objet même de la liberté d'expression, le tribunal estime que ce motif ne peut pas justifier une restriction à l'exercice de la liberté d'expression et que le refus de publication se trouve dépourvu de tout fondement juridique et doit être annulé.

### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



### Identification: ECJ-2001-H-001

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Première chambre / **d)** 02.10.2001 / **e)** T-222/99, T-327/99 et T-329/99 / **f)** Jean-Claude Martinez, Charles de Gaulle, Front national et Emma Bonino et autres v. Parlement européen / **g)** *Recueil* II-02823 / **h)** CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites.  
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.  
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 4.5.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation.  
 4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.  
 4.5.3 **Institutions** – Organes législatifs – Composition.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, parlement, traditions nationales communes aux pays membres / Administration, bonne, principe / Parlement, groupe, dissolution / Parlement, membre, groupe, affiliation.

*Sommaire (points de droit):*

1. Si le règlement intérieur d'une institution communautaire a pour objet d'organiser le fonctionnement interne des services dans l'intérêt d'une bonne administration et que les règles qu'il établit ont, dès lors, essentiellement pour fonction d'assurer le bon déroulement des débats, une telle considération n'exclut pas, en tant que telle, que l'acte du parlement par lequel sont adoptées l'interprétation générale d'une disposition de son règlement intérieur suggérée par la commission des affaires constitutionnelles ainsi que la position exprimée par celle-ci au sujet d'un cas concret soit constitutif d'effets juridiques à l'égard des tiers et, partant, qu'il soit susceptible de faire l'objet d'une demande tendant à obtenir son annulation devant le juge communautaire sur le fondement de l'article 230 CE. Le parlement ne saurait, à cet égard, prétendre ramener la teneur de cet acte à l'adoption d'une interprétation de portée générale et abstraite de la disposition en cause, non susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation (cf. points 32, 56-57).

2. Détenteurs, en vertu de l'article 1 de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct, d'un mandat de représentant des peuples des États réunis dans la Communauté, les députés du parlement doivent, à l'égard d'un acte émanant du parlement et produisant des effets juridiques en ce qui concerne les conditions d'exercice dudit mandat, être considérés comme des tiers au sens de l'article 230.1 CE (cf. point 61).

3. L'article 29.1, du règlement du Parlement, qui dispose que les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques et qui prend place dans un article consacré à la «constitution des groupes politiques», doit nécessairement être lu comme signifiant que les députés qui choisissent de former un groupe au parlement ne peuvent le faire que sur la base d'affinités politiques. Les termes mêmes de cette disposition, conjugués à l'intitulé de l'article dans lequel ils s'insèrent, amènent donc à écarter tout caractère facultatif du critère relatif aux affinités politiques visé par ladite disposition.

De ce point de vue, l'attitude adoptée antérieurement par le parlement à l'égard des déclarations de constitution de certains groupes doit être regardée comme traduisant une appréciation donnée en fonction des éléments et du contexte propres à chacune de ces déclarations, en ce qui concerne le respect de l'exigence d'affinités politiques. Elle ne saurait, en revanche, être jugée constitutive d'une interprétation juridique selon laquelle il y aurait lieu de conclure au caractère facultatif de la condition relative

aux affinités politiques visée par les versions successives du règlement intérieur du Parlement (cf. points 80-81, 85).

4. Ainsi qu'il découle de l'article 180 du règlement du Parlement, celui-ci est compétent pour veiller, le cas échéant par le biais d'une saisine de la commission des affaires constitutionnelles, à l'application et à l'interprétation correctes des dispositions de son règlement intérieur. À ce titre, il a, en particulier, compétence pour contrôler le respect, par un groupe dont la constitution est déclarée au président du parlement conformément à l'article 29.4 du règlement, de l'exigence d'affinités politiques posée au paragraphe 1 de ce même article. Dénier une telle compétence de contrôle au parlement équivaldrait à le contraindre à priver cette dernière disposition de tout effet utile (cf. point 101).

5. La notion d'affinités politiques, au sens de l'article 29.1, du règlement du Parlement, doit être comprise comme correspondant, dans chaque cas particulier, au sens qu'entendent lui donner, sans forcément en faire ouvertement état, les députés qui décident de former un groupe politique conformément à l'article 29 du règlement. Il s'ensuit que des députés qui déclarent s'organiser en groupe en application de cette disposition sont présumés partager des affinités politiques, fussent-elles minimes.

Cette présomption ne saurait toutefois être considérée comme irréfragable. Au titre de sa compétence de contrôle, le parlement dispose du pouvoir d'examiner le respect de l'exigence posée par l'article 29.1 du règlement lorsque les députés qui déclarent constituer un groupe excluent ouvertement toute affinité politique entre eux, méconnaissant ainsi de manière patente l'exigence susvisée (cf. points 103-104).

6. L'indication, contenue dans la déclaration de constitution d'un groupe parlementaire, selon laquelle les différentes composantes signataires conservent leur liberté de vote tant en commission qu'en assemblée plénière, ne permet pas de conclure à l'absence d'affinités politiques entre lesdites composantes. En effet, une telle indication est l'expression du principe d'indépendance du mandat consacré par l'article 4.1 de l'acte portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976, et par l'article 2 du règlement du parlement et ne saurait donc influencer sur l'appréciation de la conformité d'un groupe à l'article 29.1 de ce règlement. Le fait que des députés s'organisant en groupe déclarent conserver leur indépendance politique les uns vis-à-vis des autres ne permet pas non plus, en tant que tel, de considérer qu'ils ne partagent pas d'affinités politiques. Une

déclaration de cette nature cadre également avec le principe d'indépendance du mandat.

Tel n'est toutefois pas le cas lorsque les composantes du groupe concerné ont rejeté catégoriquement toute affinité politique entre elles, se sont engagées à ne donner en aucune circonstance l'impression de partager une quelconque affinité de cette nature et ont exclu à l'avance toute action visant à y parvenir, fût-ce de manière ponctuelle, en cours de législature (cf. points 108-109, 111).

7. L'article 241 CE est l'expression d'un principe général assurant à toute partie le droit de contester par voie incidente, en vue d'obtenir l'annulation d'une décision qui la concerne directement et individuellement, la validité d'un acte institutionnel antérieur constituant la base juridique de la décision attaquée, si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire, en vertu de l'article 230 CE, un recours direct contre un tel acte, dont elle subit ainsi les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation.

À cet égard, le champ d'application dudit article doit s'étendre aux actes des institutions qui ont été pertinents pour l'adoption de la décision qui fait l'objet du recours en annulation, même si ces actes n'ont pas formellement servi de base juridique à ladite décision (cf. points 133, 135).

8. Le parlement est autorisé à prendre, en vertu du pouvoir d'organisation interne que lui attribuent les articles 25 CA, 199 CE et 112 EA, des mesures appropriées en vue d'assurer son bon fonctionnement et le déroulement de ses procédures.

À cet égard, les dispositions combinées des articles 29.1 et 30 du règlement du Parlement, en ce qu'elles n'admettent au parlement que la constitution de groupes fondés sur des affinités politiques et prévoient que les députés qui n'adhèrent pas à un groupe politique siègent comme députés non inscrits dans les conditions fixées par le bureau du parlement plutôt que d'autoriser ces derniers à constituer un groupe technique ou de les rassembler dans un groupe mixte, constituent des mesures d'organisation interne justifiées au regard des caractéristiques propres du Parlement, de ses contraintes de fonctionnement et des responsabilités et objectifs qui lui sont assignés par le traité (cf. points 144, 149).

9. Le principe de non-discrimination, qui constitue un principe fondamental du droit, interdit que des situations comparables soient traitées de manière différente ou que des situations différentes soient traitées de manière égale, à moins que de tels traitements ne soient objectivement justifiés. À cet égard, les députés du parlement sont tous investis

d'un mandat qui leur a été conféré démocratiquement par les électeurs et assument une même fonction de représentation politique au niveau européen.

À ce titre, ils partagent la même situation. Certes, les dispositions combinées des articles 29.1 et 30 du règlement du Parlement, en ce qu'elles n'admettent au parlement que la constitution de groupes fondés sur des affinités politiques, introduisent une différence entre deux catégories de députés, à savoir ceux qui relèvent d'un groupe politique au sens de la réglementation intérieure du parlement et ceux qui siègent comme députés non inscrits dans les conditions fixées par le bureau du Parlement. Une telle différence se justifie toutefois par le fait que les premiers satisfont, contrairement aux seconds, à une exigence du règlement dictée par la poursuite d'objectifs légitimes. Elle ne saurait, dès lors, être jugée constitutive d'une violation du principe de non-discrimination (cf. points 150-153).

10. Il appartient au parlement de vérifier si la situation qui résulte de l'application des différentes dispositions internes conditionnant le statut du député non inscrit est, dans tous ses aspects, conforme au principe d'égalité de traitement.

À cet égard, si la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par le parlement à travers son organisation en groupes politiques justifie que ces groupes et, à travers eux, les députés qui y adhèrent bénéficient de certaines prérogatives et facilités par rapport aux députés non inscrits, il incombe au parlement d'examiner, dans le respect des procédures internes prévues à cette fin, si les différences de traitement entre ces deux catégories de députés, qui découlent desdites dispositions, sont toutes nécessaires et, donc, objectivement justifiées au regard des objectifs susvisés. Le cas échéant, il lui reviendra, dans le cadre de son pouvoir d'organisation interne, de remédier aux inégalités contenues dans lesdites dispositions qui ne satisferaient pas à cette exigence de nécessité et qui pourraient, par conséquent, être jugées discriminatoires lors d'un contrôle de légalité qui serait sollicité du juge communautaire à propos d'actes du parlement pris en application de ces dispositions (cf. point 157).

11. Le principe de protection de la confiance légitime, qui s'inscrit parmi les principes fondamentaux de la Communauté, suppose que l'institution communautaire concernée ait fourni aux intéressés des assurances précises ayant fait naître dans leur chef des espérances fondées.

À cet égard, l'absence, par le passé, d'opposition du parlement à la déclaration de constitution de groupes politiques ne présentant pas les mêmes caractéris-

tiques qu'un groupe dont la constitution est à présent déclarée ne saurait être regardée comme une assurance précise ayant fait naître dans l'esprit des députés ayant déclaré la constitution de ce groupe des espérances fondées en ce qui concerne la conformité de celui-ci à l'exigence d'affinités politiques prescrite par l'article 29.1 du règlement du Parlement (cf. points 183-184).

12. Si le principe de la démocratie constitue un élément fondateur de l'Union européenne, ce principe ne s'oppose pas à ce que le parlement adopte des mesures d'organisation interne visant, comme le font les dispositions combinées des articles 29.1 et 30 du règlement du parlement qui n'admettent que la constitution de groupes fondés sur des affinités politiques, à lui permettre de remplir au mieux, en fonction de ses caractéristiques propres, le rôle institutionnel et les objectifs qui lui sont assignés par les traités (cf. point 200).

13. Il appartient au parlement de vérifier, dans le respect des procédures internes prévues à cette fin et sous le contrôle éventuel du juge communautaire, si la situation des députés non inscrits, au sens de l'article 30 du règlement du Parlement, qui se voient privés, par différentes dispositions de la réglementation intérieure du Parlement, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, du bénéfice d'une série de prérogatives parlementaires, financières, administratives et matérielles reconnues aux groupes politiques, est, dans tous ses aspects, compatible avec le principe de la démocratie. Ce principe ne saurait admettre que des députés, qui ont été démocratiquement investis d'un mandat parlementaire, voient les conditions d'exercice de ce mandat, du fait de leur non-appartenance à un groupe politique, affectées dans une mesure qui excède ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par le parlement à travers sa structuration en groupes politiques (cf. points 201-202).

14. Le principe de proportionnalité exige que les actes pris par les institutions communautaires soient appropriés et nécessaires pour atteindre le but recherché, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante.

À cet égard, les dispositions combinées des articles 2.1 et 30 du règlement du Parlement, qui n'admettent que la constitution de groupes fondés sur des affinités politiques, constituent des mesures d'organisation interne appropriées et nécessaires au regard des buts légitimes poursuivis par le parlement. En effet, seuls des groupes constitués par des députés partageant des affinités politiques au sens de l'article 29.1 dudit règlement permettent au parlement de remplir, compte tenu de ses caractéris-

tiques propres et de ses contraintes de fonctionnement, les missions institutionnelles et les objectifs qui lui sont impartis par le traité. Si des députés déclarant constituer un groupe au sens de l'article 29 du règlement n'ont aucune affinité politique entre eux, le parlement n'a d'autre choix que d'interdire la constitution d'un tel groupe et de les considérer, ainsi que le prévoit l'article 30 du règlement, comme des députés non inscrits, au risque de compromettre la réalisation des objectifs légitimes qu'il vise à travers sa structuration en groupes politiques. Il s'ensuit que les dispositions combinées des articles 29.1 et 30 du règlement du parlement ne sauraient être regardées comme des mesures excédant, en violation du principe de proportionnalité, les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes poursuivis (cf. points 215-217).

15. Il appartient au parlement d'examiner, dans le respect des procédures internes prévues à cette fin et sous le contrôle éventuel du juge communautaire, la conformité au principe de proportionnalité de la situation des députés non inscrits au sens de l'article 30 du règlement du parlement qui ne jouissent pas, dans l'exercice de leur fonction, des mêmes avantages que ceux qui sont reconnus aux membres des groupes politiques, en vérifiant si, s'agissant de chacune des dispositions concernées de la réglementation intérieure du Parlement, une solution moins contraignante ne serait pas de nature à permettre d'atteindre de manière aussi appropriée les buts légitimes poursuivis par le parlement à travers sa structuration en groupes politiques (cf. points 218-219).

16. Le principe de liberté d'association, qui est consacré par l'article 11 CEDH et qui résulte des traditions constitutionnelles communes aux États membres, fait partie des droits fondamentaux qui, selon la jurisprudence constante de la Cour, par ailleurs réaffirmée par le préambule de l'Acte unique européen et par l'article 6.2 UE, sont protégés dans l'ordre juridique communautaire. Toutefois, même en admettant que ledit principe ait vocation à s'appliquer au niveau de l'organisation interne du parlement, il convient de souligner qu'il ne revêt pas un caractère absolu. L'exercice du droit d'association peut être assorti de restrictions répondant à des motifs légitimes, pour autant que de telles restrictions ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ce droit.

À cet égard, le principe de liberté d'association ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre de son pouvoir d'organisation interne, le parlement subordonne la constitution d'un groupe de députés en son sein à une exigence d'affinités politiques dictée par la poursuite d'objectifs légitimes et interdise la

constitution d'un groupe qui méconnaît de manière patente une telle exigence. De telles mesures, qui répondent à des motifs légitimes, n'affectent pas le droit des députés concernés de s'organiser en groupe, dans le respect des conditions prescrites à cette fin par le règlement (cf. points 231-233).

17. À supposer que la jurisprudence selon laquelle le juge communautaire, en assurant la sauvegarde des droits fondamentaux, est tenu de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes aux États membres s'applique, par analogie, aux traditions parlementaires communes à ces derniers, l'acte du parlement qui interdit la constitution de groupes dont les composantes nient toute affinité politique entre elles ne saurait être jugé contraire à une tradition parlementaire commune aux États membres.

En effet, si la constitution de groupes techniques ou mixtes est admise dans l'une ou l'autre assemblée parlementaire nationale, il n'apparaît pas, en revanche, que les parlements nationaux qui, comme le Parlement, subordonnent la constitution d'un groupe en leur sein à une exigence d'affinités politiques adopteraient, à l'égard d'une déclaration de constitution de groupe dans laquelle est niée toute affinité politique entre ses membres, une interprétation différente de celle retenue par le parlement. Il n'apparaît pas non plus que la constitution d'un groupe, dont les membres indiquent expressément qu'il est dépourvu de tout caractère politique, serait possible dans la majorité des parlements nationaux (cf. points 240-242).

18. Aux termes des dispositions de l'article 180.5 et 180.6, du règlement du Parlement, les interprétations adoptées par le parlement sont reprises sous forme de remarques se rapportant à l'article ou aux articles correspondants du règlement et ces remarques constituent des précédents, notamment, pour l'application des articles en question. Contrairement à l'article 181.3 dudit règlement, concernant l'hypothèse d'une modification du règlement, et en vertu duquel une telle modification n'entre en vigueur que le premier jour de la période de session qui suit son adoption, les dispositions susmentionnées de l'article 180 du règlement ne subordonnent au respect d'aucun délai ni d'aucune formalité l'application, à un cas particulier, de l'interprétation d'une disposition du règlement adoptée par le Parlement.

Aussi, l'interprétation que le parlement donne d'une disposition de son règlement éclaire et précise la signification et la portée de celle-ci telle qu'elle doit et aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur. Il en résulte que la disposition ainsi interprétée peut être appliquée à des

situations nées avant l'adoption de la décision interprétative (cf. points 251-252).

19. Le point XV 8 de l'annexe VI et l'article 180.1 et 180.3, du règlement du parlement doivent être lus comme donnant compétence à la commission des affaires constitutionnelles, en cas de saisine, pour proposer au parlement son interprétation du règlement en relation avec le cas d'espèce problématique ayant justifié une telle saisine (cf. point 259).

20. Il n'y a détournement de pouvoir, dont le détournement de procédure n'est qu'une forme, que s'il apparaît, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, que l'acte attaqué a été pris dans le but exclusif, ou tout au moins déterminant, d'atteindre des fins autres que celles excipées (cf. point 276).

### Résumé:

Dans l'affaire relative à la constitution du groupe TDI (voir l'ordonnance de référé du 25 novembre 1999 publiée dans le *Bulletin* n° ECJ-1999-H-001), le Tribunal de première instance des Communautés européennes se prononce à présent sur les recours au principal. Il examine, en premier lieu, les moyens invoqués par le parlement européen au soutien de la thèse de l'irrecevabilité des recours en annulation introduits par les députés membres du groupe TDI, le Front national et la Lista Emma Bonino. Selon la partie défenderesse, en effet, l'acte litigieux se bornerait à adopter l'interprétation de l'article 29 du règlement du parlement proposée par la commission des affaires constitutionnelles. Aucune décision ne portant dissolution du groupe TDI, ni le Front national, ni M<sup>me</sup> Bonino, ni aucun autre député, ne pourrait en demander l'annulation. L'acte du 14 septembre 1999 serait, par ailleurs, inattaquable en ce qu'il concernerait exclusivement l'organisation interne des travaux du parlement sans produire d'effets juridiques à l'égard des tiers. En toute hypothèse, les parties requérantes ne seraient pas directement et individuellement concernées, au sens de l'article 230.4 CE, par cet acte qui constituerait l'interprétation générale et déclaratoire d'une disposition de caractère général. Le tribunal ne retient aucun de ces arguments. Si l'acte litigieux comporte effectivement une interprétation de portée générale, il comporte également la décision de constater l'inexistence *ex tunc* du groupe TDI pour défaut de conformité à l'article 29.1 du règlement du parlement. De même, l'acte du 14 septembre 1999 ne saurait-il être ramené à un acte relevant de la stricte organisation interne des travaux du Parlement, puisqu'il affecte les conditions d'exercice des fonctions parlementaires des députés concernés et produit, dès lors, des effets juridiques à l'égard de ces derniers. Le tribunal constate alors que l'acte litigieux concerne

directement et individuellement les parties requérantes. Aussi, déclare-t-il recevables les recours en annulation.

Sur le fond, le tribunal confirme le caractère impératif de la condition relative aux affinités politiques prévue à l'article 29.1 du règlement du parlement. Il écarte, à cet égard, toute violation des principes d'égalité de traitement, de démocratie, de proportionnalité, de liberté d'association, ainsi que toute méconnaissance des traditions parlementaires communes aux États membres. Il écarte également les moyens tirés d'une violation des formes substantielles et d'une présomption de détournement de procédure. Aussi les recours sont-ils finalement rejetés.

#### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### Identification: ECJ-2002-H-001

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Troisième chambre / d) 11.09.2002 / e) T-13/99 / f) Pfizer Animal Health SA contre Conseil de l'Union européenne / g) Recueil II-03305 / h) CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé, protection, précaution, principe / Précaution, principe / Expert, avis, portée / Animal, alimentation, additif, santé humaine, risque.

#### Sommaire (points de droit):

1. Une personne est individuellement concernée par un règlement lorsque, celui-ci, compte tenu des dispositions spécifiques du cas d'espèce, porte atteinte à un droit spécifique dont elle pouvait se prévaloir.

En outre, en mettant fin ou, à tout le moins, en suspendant la procédure qui avait été ouverte, sur la demande d'un opérateur économique, en vue d'une nouvelle autorisation de la virginiamycine comme additif dans l'alimentation des animaux, et dans le cadre de laquelle il bénéficiait de garanties procédurales, le règlement n° 2821/98, prévoyant le retrait de l'autorisation de commercialisation de certains additifs dans l'alimentation des animaux, dont la virginiamycine, dans la Communauté, atteint cet opérateur en raison d'une situation de droit et de fait qui le caractérise par rapport à toute autre personne. Cette circonstance est également de nature à l'individualiser au sens de l'article 173.4, du traité (devenu, après modification, article 230.4 CE) (cf. points 98-100, 104).

2. Conformément à l'article 130.2 R du traité (devenu, après modification, article 174.2 CE), le principe de précaution constitue un des principes sur lesquels est fondée la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. Ce principe s'applique également lorsque les institutions communautaires prennent, dans le cadre de la politique agricole commune, des mesures de protection de la santé humaine. Il ressort en effet de l'article 130R.1 et 130R.2, du traité que la protection de la santé des personnes relève des objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, que cette politique, qui vise un niveau de protection élevé, se fonde, entre autres, sur le principe de précaution et que les exigences de cette politique doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des autres politiques de la Communauté. En outre, ainsi qu'il est prévu à l'article 129.1.3 du traité (devenu, après modification, article 152 CE) et conformément à une jurisprudence constante, les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté et doivent dès lors être prises en compte dans la mise en oeuvre de la politique agricole commune par les institutions communautaires (cf. point 114).

3. Les institutions communautaires peuvent s'imposer des orientations pour l'exercice de leurs pouvoirs d'appréciation par des actes non prévus à l'article 189 du traité (devenu article 249 CE), notamment par le biais de communications, dans la mesure où ces communications contiennent des

règles indicatives sur l'orientation à suivre par ces institutions communautaires et qu'elles ne s'écartent pas des normes du traité. Dans de telles circonstances, le juge communautaire vérifie, en application du principe de l'égalité de traitement, si l'acte attaqué est conforme aux orientations que les institutions s'étaient elles-mêmes imposées par l'adoption et la publication de ces communications (cf. point 119).

4. Lorsque des incertitudes scientifiques subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé humaine, les institutions communautaires peuvent, en vertu du principe de précaution, prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.

Il s'ensuit, tout d'abord, que, en vertu du principe de précaution, tel qu'inscrit à l'article 130R.2 2, du traité (devenu, après modification, article 174.2 CE), les institutions communautaires pouvaient prendre une mesure préventive relative à l'utilisation de la virginiamycine comme additif dans l'alimentation des animaux même si, en raison de l'incertitude scientifique subsistante, la réalité et la gravité des risques pour la santé humaine liés à cette utilisation n'étaient pas encore pleinement démontrées. A fortiori, il en découle également que les institutions communautaires n'étaient pas tenues, pour pouvoir agir d'une manière préventive, d'attendre que les effets adverses de l'utilisation de ce produit comme facteur de croissance se matérialisent.

Aussi, dans le contexte de l'application du principe de précaution, lequel correspond par hypothèse à un contexte d'incertitude scientifique, l'on ne saurait exiger d'une évaluation des risques qu'elle fournisse obligatoirement aux institutions communautaires des preuves scientifiques concluantes de la réalité du risque et de la gravité des effets adverses potentiels en cas de réalisation de ce risque. Toutefois, une mesure préventive ne saurait valablement être motivée par une approche purement hypothétique du risque, fondée sur de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées. Il résulte au contraire du principe de précaution, tel qu'interprété par le juge communautaire, qu'une mesure préventive ne saurait être prise que si le risque, sans que son existence et sa portée aient été démontrées «pleinement» par des données scientifiques concluantes, apparaît néanmoins suffisamment documenté sur la base des données scientifiques disponibles au moment de la prise de cette mesure.

La prise de mesures, mêmes préventives, sur la base d'une approche purement hypothétique du risque, serait d'autant plus inappropriée dans le domaine des additifs dans l'alimentation des animaux. En effet,

dans un tel domaine, un niveau de «risque zéro» ne saurait exister, dans la mesure où l'absence totale du moindre risque actuel ou futur lié à l'adjonction d'antibiotiques dans l'alimentation des animaux ne peut pas être scientifiquement prouvée.

Par ailleurs, une telle approche serait d'autant moins appropriée dans une situation dans laquelle la législation prévoit déjà, comme une des expressions possibles du principe de précaution, une procédure d'autorisation préalable des produits concernés.

Le principe de précaution ne peut donc être appliqué que dans des situations de risque, notamment pour la santé humaine, qui, sans être fondé sur des simples hypothèses scientifiquement non vérifiées, n'a pas encore pu être pleinement démontré.

Dans un tel contexte, la notion de «risque» correspond donc à une fonction de la probabilité des effets adverses pour le bien protégé par l'ordre juridique en raison de l'utilisation d'un produit ou d'un procédé. Par conséquent, l'évaluation des risques a pour objet l'évaluation du degré de la probabilité des effets adverses d'un certain produit ou procédé pour la santé humaine et de la gravité de ces effets potentiels (cf. points 139-148).

5. Dans le cadre de l'évaluation des risques, il appartient aux institutions communautaires de déterminer le niveau de risque – c'est-à-dire le seuil critique de probabilité des effets adverses pour la santé humaine et de la gravité de ces effets potentiels – qui ne leur semble plus acceptable pour cette société et qui, une fois dépassé, nécessite, dans l'intérêt de la protection de la santé humaine, le recours à des mesures préventives malgré l'incertitude scientifique subsistante.

S'il leur est défendu d'adopter une approche purement hypothétique du risque et d'orienter leurs décisions à un niveau de «risque zéro», les institutions communautaires doivent toutefois tenir compte de leur obligation, en vertu de l'article 129.1.1 du traité (devenu, après modification, article 152 CE), d'assurer un niveau élevé de la protection de la santé humaine qui, pour être compatible avec cette disposition, ne doit pas nécessairement être techniquement le plus élevé possible.

La détermination du niveau de risque jugé inacceptable dépend de l'appréciation portée par l'autorité publique compétente sur les circonstances particulières de chaque cas d'espèce. À cet égard, cette autorité peut tenir compte, notamment, de la gravité de l'impact d'une survenance de ce risque sur la santé humaine, y compris l'étendue des effets adverses possibles, de la persistance, de la

réversibilité ou des effets tardifs possibles de ces dégâts ainsi que de la perception plus ou moins concrète du risque sur la base de l'état des connaissances scientifiques disponibles.

Dans le domaine des additifs dans l'alimentation des animaux, les institutions communautaires sont appelées à procéder à des évaluations complexes d'ordre technique et scientifique. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une évaluation scientifique des risques est un préalable à la prise de toute mesure préventive.

L'évaluation scientifique des risques est communément définie, tant au niveau international qu'au niveau communautaire, comme un processus scientifique qui consiste à identifier et à caractériser un danger, à évaluer l'exposition et à caractériser le risque.

L'évaluation scientifique des risques doit, dans le respect des dispositions applicables, être confiée par l'autorité publique compétente à des experts scientifiques qui lui fourniront, à l'issue de ce processus scientifique, des avis scientifiques.

Les avis des experts scientifiques sont d'une importance primordiale à tous les stades de l'élaboration et de la mise en oeuvre des nouveaux textes législatifs et de l'application des dispositions existantes. L'obligation des institutions communautaires d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, prévue à l'article 129.1.1 du traité, implique en effet que celles-ci doivent garantir que leurs décisions sont prises en pleine considération des meilleures données scientifiques disponibles et qu'elles sont fondées sur les résultats les plus récents de la recherche internationale.

Aussi, pour remplir leurs fonctions, les avis scientifiques sur les questions relatives à la santé des consommateurs doivent, dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie, être fondés sur les principes d'excellence, d'indépendance et de transparence.

Dans le contexte de l'application du principe de précaution, la réalisation d'une évaluation scientifique complète des risques peut s'avérer impossible en raison de l'insuffisance des données scientifiques disponibles. L'accomplissement d'une telle évaluation scientifique complète peut en effet nécessiter la réalisation d'une recherche scientifique très approfondie et longue. Or, sauf à vider le principe de précaution de son effet utile, l'impossibilité de réaliser une évaluation scientifique complète des risques ne saurait empêcher l'autorité publique compétente de prendre des mesures préventives, si nécessaire à très brève échéance, lorsque de telles mesures apparaissent indispensables eu égard au niveau de

risque pour la santé humaine déterminé par cette autorité comme étant inacceptable pour la société.

Il incombe à l'autorité publique compétente de procéder à une mise en balance des obligations qui pèsent sur elle et de décider soit d'attendre que des résultats d'une recherche scientifique plus approfondie soient disponibles, soit d'agir sur la base des connaissances scientifiques disponibles. S'agissant de mesures visant la protection de la santé humaine, cette mise en balance dépend, compte tenu des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, du niveau de risque déterminé par cette autorité comme étant inacceptable pour la société.

Ceci étant, l'évaluation scientifique des risques, réalisée par des experts scientifiques, doit donner à l'autorité publique compétente une information suffisamment fiable et solide pour lui permettre de saisir toute la portée de la question scientifique posée et pour déterminer sa politique en connaissance de cause. Par conséquent, sauf à adopter des mesures arbitraires qui ne sauraient en aucun cas être légitimées par le principe de précaution, l'autorité publique compétente doit veiller à ce que les mesures qu'elle prend, même s'il s'agit de mesures préventives, soient fondées sur une évaluation scientifique des risques aussi exhaustive que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce.

Malgré l'incertitude scientifique subsistante, cette évaluation scientifique doit permettre à l'autorité publique compétente d'apprécier, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et sur celle des résultats les plus récents de la recherche internationale, si le niveau de risque qu'elle juge acceptable pour la société est dépassé. C'est sur cette base que cette autorité doit décider si la prise de mesures préventives s'impose et, le cas échéant, de déterminer quelles mesures lui semblent appropriées et nécessaires pour éviter que le risque ne se réalise (cf. points 151-163).

6. Les institutions communautaires disposent, en matière de politique agricole commune, d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la définition des objectifs poursuivis et le choix des instruments d'action appropriés. Dans un tel contexte, le contrôle du juge communautaire quant au fond doit se limiter à examiner si l'exercice d'un tel pouvoir d'appréciation n'est pas entaché d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir ou encore si les institutions communautaires n'ont pas manifestement dépassé les limites de leur pouvoir d'appréciation. Les institutions communautaires disposent d'un large pouvoir d'appréciation, notamment en ce qui concerne la détermination du niveau de risque jugé inacceptable pour la société.

Lorsqu'une autorité communautaire est appelée, dans le cadre de sa mission, à effectuer des évaluations complexes, le pouvoir d'appréciation dont elle jouit s'applique également, dans une certaine mesure, à la constatation des éléments factuels à la base de son action.

Il en résulte que le contrôle juridictionnel relatif à l'accomplissement de cette tâche par les institutions communautaires doit être limité. Dans un tel contexte, le juge communautaire ne peut en effet substituer son appréciation des éléments factuels à celle des institutions communautaires à qui seules le traité a conféré cette tâche. Il doit, en revanche, se limiter à vérifier si l'exercice par les institutions de leur pouvoir d'appréciation dans ce cadre n'est pas entaché d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir ou encore si les institutions communautaires n'ont pas manifestement dépassé les limites de leur pouvoir d'appréciation (cf. points 166-169).

7. Le principe de précaution permet aux institutions communautaires d'adopter, dans l'intérêt de la santé humaine mais sur la base d'une connaissance scientifique encore lacunaire, des mesures de protection susceptibles de porter atteinte, même de façon profonde, à des positions juridiques protégées et donne, à cet égard, aux institutions communautaires une marge d'appréciation importante.

Dans de telles circonstances, le respect des garanties conférées par l'ordre juridique communautaire dans les procédures administratives revêt une importance d'autant plus fondamentale. Parmi ces garanties figure, notamment, l'obligation pour l'institution compétente d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce.

Il s'ensuit que l'accomplissement d'une évaluation scientifique des risques aussi exhaustive que possible sur la base d'avis scientifiques fondés sur les principes d'excellence, de transparence et d'indépendance, constitue une garantie procédurale importante en vue d'assurer l'objectivité scientifique des mesures et d'éviter la prise de mesures arbitraires (cf. points 170-172).

8. Dans un contexte législatif où l'institution communautaire n'est pas liée par l'avis scientifique donné par le comité scientifique compétent, le rôle qui revient à un comité d'experts, tel que le comité scientifique de l'alimentation animale, dans le cadre d'une procédure devant aboutir à un acte décisionnel ou législatif, est limité, en réponse aux questions que l'institution compétente lui a posées, à l'analyse motivée des faits pertinents de l'espèce à la lumière de l'état des connaissances en la matière, aux fins de

fournir à l'institution le savoir factuel lui permettant de prendre sa décision en étant dûment informée.

En revanche, c'est à l'institution communautaire compétente qu'il incombe, d'abord, de formuler, à l'intention du comité d'experts, les questions de fait nécessaires à la prise de décision de cette institution et, ensuite, d'apprécier la valeur probante de l'avis émis par ce comité. À cet égard, l'institution communautaire doit vérifier le caractère complet, cohérent et pertinent du raisonnement renfermé dans l'avis.

Dans la mesure où l'institution communautaire préfère s'écarter de l'avis, elle est tenue de motiver spécifiquement son appréciation par rapport à celle exprimée dans l'avis, sa motivation devant exposer les motifs pour lesquels elle s'en écarte. Cette motivation devra être d'un niveau scientifique au moins équivalent à celui de l'avis en question (cf. points 197-199).

9. Même si, en vertu de la législation applicable, les institutions communautaires peuvent retirer l'autorisation d'un additif sans avoir obtenu préalablement un avis scientifique des comités scientifiques compétents, il doit être considéré que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il est assuré que des garanties d'objectivité scientifique adéquates sont réunies que les institutions communautaires peuvent, lorsqu'elles sont appelées à évaluer des éléments factuels particulièrement complexes d'ordre technique et scientifique, adopter une mesure préventive de retrait de l'autorisation d'un additif sans disposer d'un avis du comité scientifique institué à cette fin au niveau communautaire au sujet des éléments scientifiques pertinents (cf. points 265, 270).

10. Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 173 du traité (devenu, après modification, article 230 CE), l'appréciation des institutions communautaires ne saurait être remise en cause que si elle apparaît erronée au vu des éléments de fait et de droit dont ces institutions communautaires disposaient au moment de l'adoption de l'acte attaqué (cf. point 324).

11. Dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre le règlement n° 2821/98, prévoyant le retrait de l'autorisation de commercialisation de certains additifs dans l'alimentation des animaux, dont la virginiamycine, dans la Communauté, il n'appartient pas au juge communautaire d'apprécier le bien-fondé de l'une ou de l'autre position scientifique défendue devant lui et de substituer son appréciation à celle des institutions communautaires à qui seules le traité a conféré cette tâche. Dans la mesure où les institutions communautaires ont pu valablement

considérer qu'elles disposaient d'un fondement scientifique suffisant quant à l'existence du lien entre l'utilisation de la virginiamycine comme additif dans l'alimentation des animaux et le développement chez l'homme de la résistance aux streptogramines, la seule existence d'indications scientifiques en sens contraire n'est pas de nature à démontrer que les institutions communautaires ont franchi les limites de leur pouvoir d'appréciation en considérant qu'il existait un risque pour la santé humaine.

Il apparaît, au contraire, que les institutions communautaires pouvaient valablement considérer qu'il existait des raisons sérieuses concernant la santé humaine, au sens de l'article 3A.e de la directive 70/524 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, pour réserver les streptogramines à l'usage médical (cf. points 393, 402).

12. Le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, exige que les actes des institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante, et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés.

Le législateur communautaire dispose toutefois en matière de politique agricole commune d'un pouvoir discrétionnaire qui correspond aux responsabilités politiques que les articles 40 et 43 du traité (devenus, après modification, articles 34 CE et 37 CE) lui attribuent. Par conséquent, seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure arrêtée en ce domaine, par rapport à l'objectif que l'institution compétente entend poursuivre, peut affecter la légalité d'une telle mesure (cf. points 411-412).

13. La circonstance que les institutions communautaires n'ont pas adopté, au niveau international, des mesures contre l'importation de viande produite avec le recours à la virginiamycine comme facteur de croissance ne saurait à elle seule affecter la validité de l'interdiction de l'utilisation de ce produit au niveau communautaire. Encore faudrait-il qu'il soit démontré que, en l'absence d'une telle démarche, le règlement attaqué constituerait en soi une mesure manifestement inappropriée par rapport à l'objectif poursuivi (cf. point 433).

14. L'importance de l'objectif poursuivi par le règlement n° 2821/98, prévoyant le retrait de l'autorisation de commercialisation de certains additifs dans l'alimentation des animaux, dont la virginiamycine, dans la Communauté, à savoir la

protection de la santé humaine, est de nature à justifier des conséquences économiques négatives, même considérables, pour certains opérateurs. Dans ce contexte, la protection de la santé publique, que vise à assurer ledit règlement, doit se voir accorder une importance prépondérante par rapport aux considérations économiques.

Par ailleurs, si le droit au libre exercice des activités professionnelles fait partie des principes généraux du droit communautaire, ce principe n'apparaît toutefois pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent y être apportées, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (cf. points 456-457).

15. Le droit d'être entendu dans le contexte d'une procédure administrative visant une personne spécifique, qui doit être respecté même en l'absence de toute réglementation concernant la procédure, ne saurait être transposé dans le contexte d'une procédure législative conduisant à l'adoption d'une mesure de portée générale. La circonstance qu'un opérateur économique soit directement et individuellement concerné par le règlement attaqué ne saurait modifier cette conclusion (cf. point 487).

### Résumé:

Unique fabricant, à l'échelle mondiale, de virginiamycine, la société *Pfizer Animal Health a*, en vertu de l'article 173.4 du traité CE (devenu article 230.4 CE), demandé l'annulation du règlement n° 2821/98, par lequel le Conseil a interdit l'utilisation de cet antibiotique en tant que facteur de croissance dans l'alimentation des animaux. Au soutien de sa demande, Pfizer invoque huit moyens tirés, respectivement, de la violation de l'article 11 de la directive 70/524 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, d'erreurs manifestes d'appréciation, de la violation des principes de précaution, de proportionnalité, et de protection de la confiance légitime, de la violation de l'obligation de motivation, de la violation du droit de propriété ainsi que d'un détournement de pouvoir.

Après avoir jugé recevable le recours de la société Pfizer en tant que responsable potentiel de la mise en circulation du produit litigieux, au sens de l'article 2.1 de la directive 70/524 modifiée, le tribunal examine ensemble les moyens tirés des erreurs commises dans l'évaluation et la gestion des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de la virginiamycine comme

facteur de croissance ainsi que dans l'application du principe de précaution. Il relève, à cet égard, que le principe de précaution inscrit à l'article 130R.2 du traité CE (devenu, après modification, article 174.2 CE) trouve certainement à s'appliquer lorsque les institutions communautaires prennent, dans le cadre de la politique agricole commune, des mesures de protection de la santé humaine.

Ces mesures, poursuit-il, peuvent être adoptées sans attendre que la réalité et la gravité des risques pour la santé humaine ne soient pleinement démontrées, puisque l'application du principe de précaution suppose, par hypothèse, un contexte d'incertitude scientifique. Cela ne signifie pas pour autant qu'une mesure préventive puisse être prise sans que les données scientifiques disponibles ne la confortent suffisamment. Il appartient, en effet, aux institutions communautaires de fixer, après réalisation d'une évaluation scientifique aussi exhaustive que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce et dans le respect des garanties procédurales conférées par l'ordre juridique communautaire, le niveau de risque acceptable au-delà duquel des mesures préventives devront être instituées. Le juge communautaire ne peut, dans ce contexte, souligner le Tribunal, substituer son appréciation des éléments factuels à celle des institutions. Son contrôle, en la matière, se limite à rechercher l'existence d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir ainsi qu'à vérifier le respect, par les institutions concernées, des limites de leur pouvoir d'appréciation et du principe de proportionnalité. Le tribunal constate alors que la requérante n'a nullement démontré que les institutions ont commis des erreurs dans l'évaluation et la gestion des risques liés à l'utilisation de la virginiamycine comme facteur de croissance. Aucune violation des principes de précaution et de protection de la confiance légitime n'ayant pu être établie et à défaut de manquement à l'obligation de motivation, le tribunal rejette finalement le recours comme non fondé.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification:* ECJ-2003-H-001

**a)** Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Cinquième chambre / **d)** 23.10.2003 / **e)** T-65/98 / **f)** Van den Bergh Foods Ltd contre Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* II-00000 / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.  
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.  
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.  
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Concurrence, droit de propriété, limitation / Marché, accès.

#### *Sommaire (points de droit):*

Si le droit de propriété fait partie des principes généraux du droit communautaire, il n'apparaît toutefois pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées à l'usage du droit de propriété, à condition qu'elles répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis.

À cet égard, dès lors que l'article 3.g, du traité (devenu, après modification, article 3.1.g CE) prévoit que, pour atteindre les buts de la Communauté, l'action de celle-ci comporte un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur et que, par conséquent, l'application des articles 85 et 86 du traité (devenus articles 81 CE et 82 CE) constitue un des aspects de l'intérêt public communautaire, des restrictions peuvent être apportées, en application de ces articles, à l'usage du droit de propriété, à condition qu'elles ne soient pas démesurées et ne portent pas atteinte à la substance même de ce droit.

C'est pourquoi il peut être interdit à un fabricant de glaces alimentaires destinées à la consommation immédiate en situation de position dominante d'assortir la mise à disposition de congélateurs aux détaillants d'une clause d'exclusivité interdisant à ces

derniers d'utiliser lesdits congélateurs pour y entreposer des produits d'autres fabricants (cf. points 70-171)

### Résumé:

La société *Van den Bergh Foods Ltd* (ci-après «HB») est le principal fabricant de glaces alimentaires en Irlande, en particulier de glaces destinées à la consommation immédiate vendues en conditionnement individuel. Depuis plusieurs années, HB fournit aux détaillants de glaces, «à titre gracieux» ou en échange d'un loyer symbolique, des congélateurs dont elle garde la propriété, à condition qu'ils soient utilisés exclusivement pour stocker les glaces qu'elle fournit. Elle en assure d'ailleurs l'entretien à ses frais, sauf en cas de négligence de la part du détaillant.

En 1989, la société *Masterfoods Ltd* (ci-après «Mars») a pénétré le marché irlandais des glaces alimentaires. De nombreux détaillants disposant de congélateurs fournis par HB se sont mis à y conserver les produits de Mars, ce qui a conduit HB à exiger le respect de la clause d'exclusivité. Contestant la validité de cette clause tant au regard du droit interne que du droit communautaire, Mars a introduit un recours en constatation de nullité devant la High Court (Irlande). HB a, quant à elle, introduit un recours séparé visant à ce qu'il fût enjoint à Mars de ne pas inciter les détaillants à méconnaître la clause d'exclusivité. En avril 1990, la juridiction nationale a rendu une ordonnance de référé en faveur de HB. En mai 1992, elle a finalement rejeté le recours de Mars et donné gain de cause à HB. Mars s'est ainsi vu interdire d'inciter les détaillants à conserver ses produits dans les congélateurs appartenant à HB. Mars a, par conséquent, formé un pourvoi devant la Supreme Court (Irlande), recours dans le cadre duquel un renvoi préjudiciel a été opéré à la Cour de justice des Communautés européennes. Parallèlement à la procédure contentieuse, Mars a déposé une plainte contre HB auprès de la Commission. Par décision du 11 mars 1998, la Commission constatait effectivement l'existence d'une infraction aux dispositions des articles 85 et 86 du traité CE (devenus articles 81 CE et 82 CE) et demandait à HB d'y mettre fin. HB a alors introduit le présent recours et demandé qu'il soit sursis à l'exécution de la décision litigieuse jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal, ce qu'elle a effectivement obtenu.

Au soutien de ses conclusions en annulation, la société requérante invoque une série de moyens parmi lesquels figure la violation de son droit de propriété sur les congélateurs mis à disposition des détaillants. L'interdiction de la clause d'exclusivité aurait, en effet, pour résultat de permettre l'utilisation de congélateurs payés et entretenus par elle, pour le

stockage de glaces fournies par des tiers, ce qui affecterait sérieusement son droit de propriété sur ces congélateurs. Selon la Commission, en revanche, HB aurait déjà cédé une partie de ses droits sur les congélateurs aux détaillants, contre paiement. Le coût de la fourniture du congélateur serait, en effet, inclus dans celui des glaces livrées aux détaillants. La société ne pourrait donc affirmer que ses droits de propriété ont été «confisqués». Le paiement d'un loyer distinct pour la mise à disposition du congélateur permettrait également à la société de récupérer le coût de son investissement. Elle n'aurait d'ailleurs pas prouvé en quoi un système de location distinct introduirait des dysfonctionnements dans son réseau de distribution.

Certes, rappelle le Tribunal, le droit de propriété fait partie des principes généraux du droit communautaire. Il n'est toutefois pas une prérogative absolue. Des restrictions peuvent être apportées à son usage, dès lors qu'elles répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit garanti. L'application des articles 85 et 86 du traité constitue, à cet égard, l'un des aspects de l'intérêt public communautaire. Des restrictions peuvent, en conséquence, être apportées à l'usage du droit de propriété, en application de ces dispositions. Or, constate le Tribunal, la décision litigieuse ni ne prive HB de son droit de propriété sur son parc de congélateurs ni ne l'empêche d'exploiter ces actifs en les donnant en location à des conditions commerciales. Elle prévoit seulement que, si HB décide de les exploiter en les fournissant «à titre gracieux», elle ne peut le faire sur la base d'une clause d'exclusivité, aussi longtemps qu'elle dispose d'une position dominante sur le marché de référence. Le moyen fondé sur une violation du droit de propriété est donc rejeté, comme l'est d'ailleurs le recours dans son ensemble.

### Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



# Cour européenne des Droits de l'Homme

## Décisions importantes

*Identification:* ECH-1983-S-002

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 25.03.1983 / **e)** / **f)** Silver et autres c. Royaume-Uni / **g)** Vol. 61, *série A des publications de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Correspondance.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détenu / Correspondance, retardement.

*Sommaire (points de droit):*

Le contrôle excessif de la correspondance des détenus constitue une violation du droit au respect de la correspondance.

*Résumé:*

Les requérants se trouvaient, à l'exception d'un seul, en prison au Royaume-Uni à l'époque des faits de la cause.

Celle-ci portait sur l'interception par les autorités pénitentiaires de 62 lettres écrites par les requérants entre janvier 1972 et mai 1976. En outre, un des requérants s'est plaint du retard mis à poster une de ses lettres et un autre de la non-délivrance d'une lettre qui lui était destinée. Dans le cas d'un des requérants, les lettres étaient des exemples de correspondance qu'on l'empêcha de poursuivre avec le frère détenu d'un ami. En ce qui concerne les autres requérants, les lettres étaient adressées à ou envoyée par différentes personnes, y compris des parents, des sollicitors, des parlementaires et des journalistes. La correspondance traitait de nombreux sujets, tels que conditions de détention, procédures judiciaires, transactions commerciales, questions familiales et personnelles.

En Angleterre et au Pays de Galles, la correspondance des prisonniers était régie par plusieurs dispositions du règlement pénitentiaire adopté par le ministre de l'Intérieur en vertu de la loi de 1952 sur les prisons. À l'époque des faits, ces dispositions étaient complétées par des consignes aux directeurs de prison, sous la forme d'instructions et de directives qui n'étaient pas publiées. Conformément au règlement et aux consignes, les lettres en question ont été interceptées ou retardées pour différents motifs, y compris des restrictions à la correspondance avec des personnes autres que des parents ou amis, ou relatives à des affaires juridiques ou autres, dispositions interdisant l'inclusion de griefs relatifs aux conditions de détention, de menaces de recours à la violence, de grossièretés ou de documents destinés à la publication.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1981, les consignes relatives à la correspondance des détenus ont été profondément modifiées et les instructions révisées sont désormais intégralement publiées.

M. Silver a prié le ministre de l'Intérieur, le 20 novembre 1972, de l'autoriser à consulter un sollicitor à propos d'une négligence alléguée dans ses conditions de détention. Il a essayé un refus le 18 avril 1973.

Quant au rejet de cette demande d'autorisation, la Cour, rappelant sa jurisprudence, a constaté qu'il s'analysait en un déni du droit d'accès aux tribunaux et enfreignait l'article 6.1 CEDH.

La Cour a examiné ensuite la violation alléguée de l'article 8 CEDH, relatif au droit au respect de la correspondance, à propos du traitement des 64 lettres litigieuses. Puisque leur interception ou leur retardement constituait de toute évidence une «ingérence d'une autorité publique», il y avait donc lieu pour la Cour de rechercher si se trouvaient remplies les conditions dans lesquelles l'article 8.2 CEDH permet une telle ingérence.

La Cour a examiné tout d'abord si les ingérences étaient «prévues par la loi». Les requérants ne contestaient pas la conformité des mesures litigieuses avec le droit anglais. Toutefois, la Cour, se référant à sa jurisprudence, a rappelé que l'expression «prévues par la loi» signifiait que l'ingérence en question devait avoir une base en droit interne et que la loi applicable devait être suffisamment accessible au citoyen. En l'occurrence, les actions des autorités de la prison ne se fondaient pas sur les consignes du ministre de l'Intérieur, qui n'avaient pas force de loi, mais sur la loi sur les prisons et le règlement pénitentiaire, lesquels, contrairement aux consignes non publiées, étaient suffisamment accessibles.

Une exigence supplémentaire est que la loi doit être suffisamment précise pour permettre au citoyen de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de sa conduite. Toutefois, l'interprétation et l'application de nombreuses lois dépendaient de la pratique; dès lors que les consignes instaurent une pratique à suivre en général, on pouvait les prendre en compte, dans la mesure limitée où l'on en avait révélé le contenu aux intéressés, pour rechercher si la condition de prévisibilité se trouvait respectée en l'espèce.

La Cour a souligné qu'il fallait soumettre à un contrôle effectif l'ingérence dans le droit d'un individu, spécialement lorsque, comme en l'occurrence, l'exécutif jouit d'amples pouvoirs discrétionnaires. Elle ne souscrit pourtant pas à une thèse des requérants, selon laquelle les garanties devraient figurer dans le texte même qui autorisait les ingérences: la question des garanties étant étroitement liée à celle des recours effectifs, la Cour l'a abordée dans le contexte de l'article 13 CEDH (le droit à un recours effectif en cas de violation d'un droit consacré par la Convention).

Appliquant lesdits principes, la Cour n'a pas aperçu de raison d'estimer que l'interception de la plupart des lettres litigieuses n'était pas «prévue par la loi».

Toutefois, dans les circonstances de la cause, la Cour a accepté que 13 des 64 lettres ont été interceptées d'une manière non «prévue par la loi».

Elles contenaient en général des références à la représentation juridique, des communications avec un conseiller juridique, des écrits destinés à être publiés, du langage ordurier, et des griefs portant sur les conditions de détention ou sur le comportement des membres du personnel pénitentiaire.

La question de la légitimité des buts que poursuivaient les ingérences n'a en fait pas prêté à discussion devant la Cour. La Cour n'a trouvé aucune raison de douter que lesdites ingérences poursuivaient toutes un but légitime au regard de l'article 8 CEDH, par exemple «la défense de l'ordre», «la prévention des infractions pénales», «la protection de la morale» ou «la protection des droits et libertés d'autrui».

La Cour a examiné ensuite la nécessité des ingérences «dans une société démocratique». Reconnaissant qu'un certain contrôle de la correspondance des détenus se recommandait et ne se heurtait pas en soi à la Convention, la Cour a rappelé quelques-uns des principes qui ressortent de sa jurisprudence. Ainsi, les États contractants jouissent d'une certaine mesure d'appréciation, non illimitée, pour recourir à des restrictions, mais la décision finale sur la compatibilité de ces restrictions avec la Convention, a confirmé la Cour, appartenait à celle-ci. Ainsi, la Cour a rappelé que les ingérences doivent correspondre à un «besoin social impérieux» et être «proportionnées au but légitime poursuivi», et de surcroît que les clauses de la Convention qui ménageaient des exceptions à un droit garanti appelaient une interprétation restrictive.

En appliquant les principes précédents, la Cour a constaté que l'interception de la plupart des lettres n'était pas «nécessaire».

La Cour a conclu que, à l'exception de sept lettres, l'interception ou le retardement des 57 autres enfreignaient l'article 8 CEDH.

La Cour a abordé ensuite la violation alléguée de l'article 13 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH.

Après avoir rappelé certains des principes qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 13 CEDH, la Cour a estimé d'abord que la faculté ouverte aux requérants de se plaindre du contrôle de leur correspondance en saisissant le comité des visiteurs de la prison ou le médiateur parlementaire pour les questions administratives, qui ne pouvaient, ni l'un ni l'autre rendre une décision obligatoire, ne constituait pas un «recours effectif» aux fins de l'article 13 CEDH.

La Cour a examiné ensuite les autres voies possibles de recours: une requête au ministre de l'Intérieur et la saisine des tribunaux anglais. Eu égard à leurs compétences respectives, elle a constaté que, pour autant que les normes applicables ne se conciliaient pas avec la Convention, ces moyens ne fournissaient pas un «recours effectif». En revanche, dans la mesure où ces normes cadraient avec l'article 8 CEDH, l'ensemble de ces recours répondait, au moins dans les cas où ils étaient accessibles, aux conditions de l'article 13 CEDH.

La Cour a donc estimé que dans tous les cas où elle a constaté une violation de l'article 8 CEDH et dans sept cas restants, l'article 13 CEDH a été enfreint.

#### Renvois:

- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, série A, n° 18, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Syndicat national de la police belge c. Belgique*, 27.10.1975, série A, n° 19, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1975-S-002];
- *Handyside c. Royaume-Uni*, 07.12.1976, série A, n° 24, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1976-S-003];
- *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.01.1987, série A, n° 25, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1978-S-001];
- *Klass et autres c. Allemagne*, 06.09.1978, série A, n° 28, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-004];
- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979, série A, n° 30, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *X. c. Royaume-Uni*, 05.11.1981, série A, n° 46;
- *Van Droogenbroeck c. Pays-Bas*, 24.06.1982, série A, n° 50;
- *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23.09.1982, série A, n° 52, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1982-S-002].

#### Langues:

Anglais, français.



#### Identification: ECH-1984-S-008

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 28.11.1984 / **e)** 9/1983/65/100 / **f)** Rasmussen c. Danemark / **g)** Vol. 87, *série A des publications de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant / Divorce / Paternité, contestation.

#### Sommaire (points de droit):

Les délais prévus par la loi qui empêchent le père, mais pas la mère d'un enfant né dans le mariage de ceux-ci, de contester la filiation paternelle de cet enfant, ne sont pas discriminatoires.

#### Résumé:

M. Rasmussen s'est marié en 1966 et en janvier 1971 son épouse a eu une fille. Des doutes s'élevèrent quant à la paternité du requérant, mais celui-ci s'abstint d'introduire une action en désaveu afin de sauvegarder son ménage.

Le requérant et son épouse divorcèrent en juillet 1975. Selon un compromis signé auparavant avec elle, le requérant renonçait à introduire une action en désaveu de paternité tandis qu'elle abandonnait toute prétention à une pension alimentaire pour l'enfant.

En janvier 1976, l'ex-épouse du requérant lui écrivit, affirmant qu'elle n'était pas liée par ce compromis. Le requérant demanda alors à la cour d'appel

l'autorisation d'introduire une action en désaveu de paternité hors délais, ceux prévus par l'article 5.2 de la loi de 1960 sur le statut juridique de l'enfant étant écoulés. Cependant, la Cour d'appel refusa le 12 avril 1976 au motif qu'aucune circonstance spéciale ne justifiait l'octroi d'une dérogation.

Ayant obtenu de nouveaux éléments, le requérant saisit à nouveau la cour d'appel en novembre 1978, mais l'autorisation lui fut encore refusée. Cette décision fut ensuite confirmée par la Cour Suprême en janvier 1979.

Le requérant se prétendait victime d'une discrimination fondée sur le sexe en ce que, selon la législation en danoise applicable, son droit d'accès à un tribunal pour contester sa paternité était limité dans le temps alors que son ex-épouse pourrait agir à tout moment. Il invoquait donc l'article 14 CEDH combiné avec les articles 6 CEDH (droit au procès équitable) et/ou 8 CEDH (droit au respect de la vie privée).

Il consistait tout d'abord pour la Cour d'examiner l'applicabilité en l'espèce des articles 6 et 8 CEDH, puisque l'article 14 CEDH ne vaut que pour «la jouissance des droits et libertés» garantis par la Convention.

La Cour a estimé que les deux articles s'appliquaient à l'espèce. Elle a considéré que l'intérêt général en cause ne pouvait exclure l'applicabilité de l'article 6 CEDH à un différend qui revêtait par nature un «caractère civil», car l'action en désaveu ressortit indubitablement au droit de la famille. En outre, l'instance en question concernait sans nul doute la vie privée du requérant.

La Cour a abordé ensuite la question de l'existence en l'occurrence d'une différence de traitement entre le requérant et son ex-épouse, car selon la loi de 1960, le mari, contrairement à la mère, devait respecter certains délais pour contester sa paternité. La Cour a constaté qu'il n'y avait pas lieu de rechercher sur quoi elle se fondait, la liste dressée à l'article 14 CEDH n'étant pas limitative.

La Cour ayant relevé que le mari et femme ne se trouvaient pas en l'espèce dans une position analogue quant à la possibilité de contester en justice la paternité du premier, elle n'a pourtant pas estimé devoir trancher la question.

La Cour a rappelé ensuite qu'au regard de l'article 14 CEDH, une justification objective et raisonnable doit revêtir un «but légitime» où il y a un «rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé». En répondant à ces critères, le Gouvernement plaidait que la différence de

traitement était justifié, notamment dans l'intérêt de l'enfant, et il invoquait la «marge d'appréciation» des États en la matière.

La Cour a relevé que cette marge d'appréciation varie selon les circonstances, les domaines et le contexte. Par conséquent, la présence ou absence d'un dénominateur commun dans les systèmes juridiques des États contractants peut être pertinente à cet égard. Toutefois, la Cour a constaté que pour ce genre de questions il n'existe pas de tel dénominateur commun.

La Cour a ensuite considéré les circonstances et le contexte général. Sans oublier la marge d'appréciation des autorités, elle a conclu que celles-ci étaient en droit de penser à l'époque que l'institution de délais uniquement pour le mari se justifiait par des buts légitimes, à savoir garantir la sécurité juridique et protéger les intérêts de l'enfant, lesquels rejoignent d'ordinaire ceux de la mère. La Cour a estimé aussi que les autorités n'ont pas transgressé le principe de proportionnalité. En conséquence, la différence de traitement litigieuse n'était pas discriminatoire au sens de l'article 14 CEDH, et il n'y a donc pas eu violation de cet article combiné avec les articles 6 ou 8 CEDH.

#### Renvois:

- Affaire «linguistique belge», 23.07.1968, série A, n° 6, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1968-S-003];
- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, série A, n° 18, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Syndicat national de la police belge c. Belgique*, 27.10.1975, série A, n° 19, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1975-S-002];
- *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède*, 06.02.1976, série A, n° 20;
- *Engel et autres c. Pays-Bas*, 08.06.1976, série A, n° 22, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1976-S-001];
- *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.01.1978, série A, n° 25, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1978-S-001];
- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979, série A, n° 30, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, série A, n° 31, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1979-S-002];
- *Van der Musselle c. Belgique*, 23.11.1983, série A, n° 70, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1983-S-003].

**Langues:**

Anglais, français.

**Identification:** ECH-1986-S-003

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Cour plénière / **d)** 08.07.1986 / **e)** 6/1984/78/122 / **f)** Lingens c. Autriche / **g)** Vol. 103, série A des publications de la Cour / **h)** CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Journaliste, politicien, diffamation / Politicien, réputation / Censure / Médias, presse, fonction / Diffamation, politicien.

**Sommaire (points de droit):**

La condamnation d'un journaliste pour avoir diffamé un homme politique enfreint les droits à la liberté de l'expression et de la presse écrite.

**Résumé:**

Les 14 et 21 octobre 1975, M. Lingens publia dans le magazine viennois Profil deux articles, où figuraient des critiques sévères contre M. Kreisky, à l'époque chancelier fédéral, pour son attitude envers un leader politique qui avait appartenu pendant la seconde guerre mondiale à une brigade des SS, ainsi que pour ses attaques contre M. Wiesenthal, qui avait dénoncé publiquement l'intéressé.

M. Kreisky intenta ultérieurement une procédure de citation directe contre le requérant pour diffamation par voie de presse. Le 26 mars 1979, le tribunal régional de Vienne accueillit en partie l'action et infligea au prévenu une amende de 20.00 schillings. Sur appel des deux intéressés, la Cour d'appel de Vienne annula la décision et renvoya l'affaire au tribunal régional qui, le 1<sup>er</sup> avril 1981, confirma son premier jugement. Saisie à nouveau par M. Kreisky et le requérant, la Cour d'appel réduisit le 29 octobre 1981 à 15.00 schillings l'amende.

Au gouvernement qui évoquait un conflit possible entre l'article 10 CEDH (liberté d'expression) et l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée), la Cour a répondu que les critiques du requérant concernaient des déclarations publiques de M. Kreisky et son comportement comme homme politique, et qu'il n'y a donc pas lieu en l'occurrence de lire l'article 10 CEDH à la lumière de l'article 8 CEDH.

La Cour a constaté qu'en raison de la condamnation pour diffamation prononcée par le tribunal régional de Vienne et confirmé par la Cour d'appel, il y a eu «ingérence d'autorités publiques» dans l'exercice de la liberté d'expression (article 10 CEDH) du requérant.

La Cour a noté que l'ingérence était «prévue par la loi» (article 111 du Code pénal autrichien) et tendait à un but légitime au regard de l'article 10.2 CEDH, à savoir la protection de la réputation d'autrui.

Selon sa jurisprudence concernant la «nécessité» d'une ingérence «dans une société démocratique», la Cour a rappelé que la nécessité impliquait, au sens de l'article 10.2 CEDH, un «besoin social impérieux». Elle a reconnu, en outre, que bien que les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, cette marge va de pair avec un contrôle européen, portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent.

La Cour a commencé en examinant les décisions incriminées à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y

compris les articles reprochés à M. Lingens et le contexte de leur rédaction.

Au sujet de la proportionnalité de la sanction, elle a rappelé le caractère essentiel de la liberté d'expression dans une société démocratique, qui vaut aussi pour les « informations » et « idées » qui heurtent, choquent ou inquiètent. Elle a souligné l'importance particulière de ces principes pour la presse. Il incombe à la presse de communiquer des informations et idées sur des questions politiques et d'autres questions d'intérêt général, et le public a le droit de les recevoir. En outre, la liberté de la presse fournit un bon moyen de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants politiques.

La Cour en a déduit que les limites de la critique admissible sont plus larges pour un homme politique que pour un simple particulier. Bien que le premier bénéficie aussi de la protection de l'article 10 CEDH, les exigences de la protection de sa réputation doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques, qui se trouve, selon la Cour, au cœur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention tout entière.

Les articles en cause traitaient de questions politiques d'intérêt public pour l'Autriche. La Cour a estimé que leur contenu et leur ton étaient assez équilibrés, mais les termes employés étaient de nature à nuire à la réputation de M. Kreisky. S'agissant d'un homme politique, il faut cependant prendre en compte le contexte dans lequel ils s'inscrivaient; en l'occurrence, une controverse politique post-électorale.

Aux yeux de la Cour, la peine infligée au requérant constituait une sorte de censure tendant à l'inciter à ne pas se livrer désormais à des critiques formulées de la sorte. Dans le domaine politique, pareille condamnation est de nature à entraver la tâche d'information et de contrôle de la presse.

La Cour a examiné ensuite les décisions judiciaires en cause, qui avaient constaté que les expressions utilisées par le requérant revêtaient un caractère objectivement diffamatoire. Elle a estimé que les passages reprochés au journaliste constituaient des jugements de valeur. Les juridictions autrichiennes avaient recherché si le requérant avait démontré la vérité de ses dires en vertu de l'article 111.3 du Code pénal. Selon la Cour il faut faire une distinction entre faits et jugements de valeur. L'existence des premiers peut être démontrée, mais la preuve de la vérité des seconds est impossible. En plus, l'exactitude des faits à la base des jugements de valeur du requérant et la bonne foi de ce dernier n'étaient pas mises en cause.

Partant, la Cour a conclu que l'ingérence en cause n'était pas nécessaire à la protection de la réputation d'autrui, et qu'il y a donc eu violation de l'article 10 CEDH.

#### *Renvois:*

- *Handyside c. Royaume-Uni*, 07.12.1976, série A, n° 24, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1976-S-003];
- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979, série A, n° 30, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Barthold c. Allemagne*, 25.03.1985, série A, n° 90.

#### *Langues:*

Anglais, français.



#### *Identification:* ECH-1990-S-001

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 24-04-1990 / **e)** 7/1989/167/223 / **f)** *Kruslin c. France* / **g)** Vol. 176, *série A des publications de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Correspondance.

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, qualité, possibilité de prévoir conséquences / Loi, précision.

*Sommaire (points de droit):*

Les écoutes téléphoniques opérées rogatoirement par un juge d'instruction, en application d'une loi n'offrant pas de sauvegardes adéquates, enfreignent le droit au respect de la vie privée et de la correspondance.

*Résumé:*

En avril 1985, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Toulouse renvoya M. Kruslin devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne pour y répondre des crimes de complicité d'homicide volontaire, vols qualifiés et tentative de vol qualifié. L'un des éléments du dossier consistait dans l'enregistrement d'une conversation téléphonique que le requérant avait eue sur une ligne appartenant à un tiers, enregistrement effectué à la demande d'un juge d'instruction de Saint-Gaudens dans le cadre d'une autre procédure. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé de ce chef par l'intéressé.

La Cour a constaté que les écoutes litigieuses constituaient des ingérences de l'autorité publique dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa correspondance et de sa vie privée, protégées par l'article 8 CEDH. Elle a recherché si pareilles ingérences se justifiaient au regard de l'article 8.2 CEDH.

La Cour a relevé que les mots «prévue par la loi», au sens de l'article 8.2 CEDH, veulent d'abord que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais ils ont trait aussi à la qualité de la loi en cause exigeant l'accessibilité de celle-ci à la personne concernée, qui de surcroît doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle, et sa compatibilité avec la prééminence du droit.

Quant à l'existence d'une base légale de l'ingérence en droit français, la Cour a rappelé d'abord qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales, et singulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Il ne lui appartient donc pas d'exprimer une opinion contraire à la leur sur la compatibilité des écoutes judiciaires avec l'article 368 du code pénal. Or, depuis de longues années déjà, une série de jugements et d'arrêts, en particulier de la Cour de cassation, voient dans les articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale la base légale des écoutes pratiquées par un officier de police judiciaire

sur commission rogatoire d'un juge d'instruction. La Cour a estimé ne pouvoir faire abstraction d'une jurisprudence ainsi établie. Dans le domaine de l'article 8.2 CEDH et d'autres clauses analogues, la Cour a toujours entendu le terme «loi» dans son acception matérielle et non formelle, en y incluant des textes de rang infra-législatif et le droit non écrit.

La Cour a donc considéré que les ingérences litigieuses avaient une base légale en droit français.

Quant à la «qualité de la loi», son accessibilité ne soulevait, selon la Cour, aucun problème. Il n'en allait pas de même de l'exigence que la loi soit «prévisible» quant au sens et à la nature des mesures applicables.

La Cour a constaté que les écoutes et autres formes d'interception des entretiens téléphoniques représentent une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance. Partant, elles doivent se fonder sur une «loi» d'une précision particulière. L'existence de règles claires et détaillées en la matière apparaît indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner.

Le Gouvernement avait dressé une liste de beaucoup de garanties que ménagerait le droit français. Elles concernaient tantôt la réalisation des écoutes, tantôt l'utilisation de leur résultat, tantôt enfin les moyens d'obtenir le redressement d'éventuelles irrégularités; les requérants n'auraient été privés d'aucune d'elles.

La Cour n'a minimisé nullement la valeur de plusieurs de ces garanties. Elle a constaté pourtant que seules certaines ressortent des propres termes des articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale. D'autres se dégagent de jugements et arrêts prononcés au fil des ans, de manière fragmentaire et, dans leur nette majorité, après les interceptions dont se plaint le requérant. Il y en a aussi que la jurisprudence n'a pas explicitement consacrées jusqu'ici. Surtout, le système n'offre pas pour le moment des sauvegardes adéquates contre divers abus à redouter. La Cour a donc estimé que le requérant n'a pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. Partant, il y a eu violation de l'article 8 CEDH.

*Revois:*

- *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18.06.1971, n° 12; [ECH-1971-S-001].
- *Klass et autres c. Allemagne*, 06.09.1978, n° 28; [ECH- 1978-S-004].
- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979, n° 30; [ECH- 1979-S-001].

- *Malone c. Royaume-Uni*, 02.08.1984, n° 82; [ECH-1984-S- 007].
- *Müller et autres c. Suisse*, 24.05.1988, n° 133; [ECH- 1988-S-003].
- *Salabiaku c. France*, 07.10.1988, n° 141-A; [ECH-1988-S- 006].
- *Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beerman c. Allemagne*, 20.11.1989, n° 165.

### Langues:

Anglais, français.



### Identification: ECH-1990-S-004

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 30.08.1990 / **e)** 18/1989/178/234-236 / **f)** Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni / **g)** Vol. 182, *série A des publications de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, maintien / Détention, légalité / Terrorisme, suspect, détention, durée / Soupçon, plausible / Soupçon, sincère.

### Sommaire (points de droit):

L'arrestation et la détention en Irlande du Nord pour des périodes allant de 30 à 44 heures environ de personnes soupçonnées de terrorisme constituent des violations du droit à la liberté et à la sûreté s'il n'existe que des raisons sincères mais pas plausibles de soupçonner qu'elles ont commis une infraction.

### Résumé:

L'article 11 de la loi de 1978 sur l'état d'urgence en Irlande du Nord conférait à la police le pouvoir d'arrêter sans mandat et de détenir pendant une période maximale de 72 heures toute personne qu'elle soupçonnait de terrorisme.

Les requérants furent appréhendés en Irlande du Nord en 1986. Les policiers les informèrent qu'ils les arrêtaient en vertu de l'article 11 de cette loi au motif qu'ils les soupçonnaient de terrorisme. Les intéressés furent détenus dans un commissariat, où on les interrogea sur leur rôle présumé dans des actes précis de terrorisme. Ils furent ensuite relâchés après au maximum 44 heures et au minimum 30 heures. Aucun d'eux n'avait été inculpé.

Le pouvoir d'arrestation et de détention conféré par l'article 11 de la loi de 1978 devait être renouvelé tous les six mois; il le fut en 1987, lorsque le Parlement abrogea la disposition en cause.

Les requérants ont affirmé ne pas avoir été arrêtés et détenus sur la base de raisons «plausibles» de les soupçonner d'une infraction, car selon la loi de 1987, le policier compétent devait simplement avoir des soupçons authentiques et sincères.

La Cour a reconnu d'abord qu'il ne lui appartenait pas de contrôler in abstracto la législation en cause, mais d'en examiner l'application en l'espèce. La «plausibilité» des soupçons sur lesquels doit se fonder une arrestation constitue un élément essentiel de la protection offerte par l'article 5.1 CEDH contre les privations de liberté arbitraires. L'existence de «soupçons plausibles» présuppose celle des faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir commis l'infraction, mais ce qui peut passer pour «plausible» dépend de l'ensemble de circonstances.

Vu les difficultés inhérentes à la recherche et à la poursuite des infractions liées au terrorisme en Irlande du Nord, la Cour a rappelé qu'on ne peut toujours apprécier d'après les mêmes critères que pour les infractions de type classique la «plausibilité» des soupçons motivant l'arrestation d'un terroriste

préssumé; elle devait cependant pouvoir déterminer si la substance de la garantie offerte par l'article 5.1 CEDH est demeurée intacte. Dès lors, il incombe au gouvernement de fournir à la Cour au moins certains faits ou renseignements propres à la convaincre qu'il existait des motifs plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis l'infraction alléguée, d'autant que le droit britannique n'exige pas des soupçons plausibles mais uniquement des soupçons sincères.

La Cour a admis que l'arrestation et la détention de chacun des requérants se fondaient sur des soupçons véritables leur attribuant la qualité de terroriste. Elle a estimé toutefois que les éléments invoqués par le Royaume-Uni n'autorisaient pas à eux seuls à conclure à l'existence de soupçons plausibles. Ni les condamnations infligées quelque sept ans plus tôt à deux des requérants, du chef d'actes de terrorisme, ni le fait que les requérants furent tous interrogés pendant leur détention sur des actes précis de terrorisme, ne sauraient suffire à persuader un observateur objectif de la plausibilité des soupçons éprouvés.

La Cour a donc estimé qu'il y a eu, en l'espèce, une violation de l'article 5.1 CEDH.

Quant à la méconnaissance alléguée de l'article 5.2 CEDH, le droit d'être informé des raisons de son arrestation, la Cour a relevé que pour déterminer si la personne arrêtée a reçu assez de renseignements et suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce. Si les motifs de la privation de liberté ont insuffisamment été indiqués aux requérants lors de leur arrestation, ils ont été signalés ultérieurement à leur attention lors de leur interrogatoire. En outre, les intervalles de quelques heures entre arrestations et interrogatoires ne sauraient passer pour incompatibles avec les contraintes de temps qu'impose la notion de promptitude. Donc, l'article 5.2 CEDH n'a pas été enfreint en l'espèce.

La violation de l'article 5.1 CEDH du chef de l'arrestation et de la détention des requérants ne pouvant donner lieu de leur part à aucune demande d'indemnité devant les juridictions d'Irlande du Nord, la Cour a estimé qu'il y a eu manquement aux exigences de l'article 5.5 CEDH (droit à la réparation).

#### Renvois:

- *Klass et autres c. Allemagne*, 06.09.1978, n° 28; *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1978-S-004].
- *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, 29.11.1988, n° 145 – B; [ECH-1988-S-007].

#### Langues:

Anglais, français.



#### Identification: ECH-1992-S-006

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Cour plénière / **d)** 29.10.1992 / **e)** 64/1991/316/387-388 / **f)** Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande / **g)** Vol. 246-A, *série A des publications de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Injonction, avortement, conseil, interdiction / Femme, enceinte, conseil / Avortement, conseils.

#### Sommaire (points de droit):

Etant disproportionnée aux objectifs poursuivis, l'injonction interdisant à deux sociétés de conseil de fournir aux femmes enceintes des informations sur les possibilités de se faire avorter à l'étranger, méconnaît la liberté de recevoir ou de communiquer des informations.

### Résumé:

Open Door et Dublin Well Woman sont des associations sans but lucratif: la première s'occupant, entre autres, de conseiller des femmes enceintes, la seconde offrant une large gamme de services concernant tous les aspects de la vie féminine, y compris les conseils aux femmes enceintes. L'avortement pouvant figurer parmi les solutions discutées, les deux sociétés indiquaient aux femmes, qui envisageaient de recourir à cette solution, les cliniques médicales où ce service était fourni en Grande-Bretagne.

En 1983, à l'époque du référendum qui déboucha sur l'Amendement à la Constitution concernant la reconnaissance du droit à la vie de l'enfant à naître, Dublin Well Woman publia une brochure expliquant les conséquences de la nouvelle formulation du texte constitutionnel. Elle mit en relief notamment le fait qu'il devenait désormais possible à chacun de solliciter en justice une ordonnance pour lui interdire de dispenser ses services de conseil non directif, ce que la société pour la protection de l'enfant à naître «*Society for the Protection of Unborn Children*» ne tarda pas à faire.

Le 16 mars 1988, la Cour suprême estima que les conseils non directifs des sociétés requérantes méconnaissaient le droit constitutionnel à la vie des enfants à naître (article 40.3.3 de la Constitution irlandaise). Elle rendit une injonction interdisant aux sociétés requérantes, ainsi qu'à leurs employés ou agents, d'aider les femmes enceintes en Irlande à se rendre à l'étranger pour y subir des avortements.

En août et septembre 1988, Open Door, Dublin Well Woman, M<sup>mes</sup> Mahler et Downes (conseillères chez Dublin Well Woman) et M<sup>mes</sup> X et Geraghty (deux femmes en âge de procréer) introduisirent des requêtes devant la Commission des Droits de l'Homme. Il s'agissait pour la Cour des Droits de l'Homme de déterminer si l'injonction de la Cour suprême constituait une atteinte injustifiée au droit des requérants de communiquer des informations et d'en recevoir (article 10 CEDH).

La Cour constate qu'il n'est pas contesté que l'injonction de la Cour suprême portait atteinte à la liberté des sociétés requérantes et de leurs conseillères de communiquer des informations. Il y avait également ingérence dans le droit de M<sup>mes</sup> X et Geraghty à recevoir des informations au cas où elles seraient enceintes. L'ingérence était sans doute prévue par la loi, étant donné que la protection assurée à l'enfant à naître est garantie par l'article 40.3.3 de la Constitution irlandaise. La protection assurée à l'enfant à naître reposant sur de

profondes valeurs morales, les restrictions à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations poursuivaient un des buts légitimes prévus par l'article 10.2 CEDH.

Constatant que les autorités nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans le domaine de la protection de la morale, la Cour observe, néanmoins, que ce pouvoir n'est pas absolu. La Cour clarifie qu'il ne lui appartient pas de déterminer si le droit à la vie, reconnu par l'article 2 CEDH, vaut également pour le fœtus. Il lui appartient d'apprécier si les restrictions, dont les requérants se plaignent, étaient «nécessaires dans une société démocratique».

À la lumière des principes se dégageant de sa jurisprudence, elle doit déterminer si la mesure litigieuse demeurerait «proportionnée au but légitime poursuivi». En l'espèce, la Cour est frappée par le caractère absolu de la décision de la Cour suprême qui interdit de manière «définitive» aux sociétés requérantes de solliciter des conseils sur l'interruption de grossesse. Elle est d'avis que le lien entre la fourniture des informations et la destruction d'une vie à naître n'est pas aussi clair qu'on ne le prétend, étant donné que les consultations incriminées avaient été tolérées par les autorités jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême. De surcroît, les informations que l'injonction cherchait à interdire pouvaient être obtenues par d'autres sources. Enfin, les éléments recueillis donnent à penser que l'injonction a créé un risque pour la santé des femmes cherchant à obtenir une interruption de grossesse.

Se référant à l'inquiétude du Gouvernement que l'article 10 CEDH soit interprété de manière à limiter, détruire ou porter atteinte à la protection spéciale accordée par le droit irlandais au droit à la vie des enfants à naître, la Cour met en relief que l'ordonnance litigieuse n'interdit ni de faire interrompre la grossesse à l'étranger, ni de puiser à d'autres sources pour être informé. En conséquent, ce n'est pas l'interprétation de l'article 10 CEDH, mais le mode d'application du droit interne en vigueur qui rend possible le maintien du nombre des avortements subis par les Irlandaises hors de leur pays.

La Cour conclut que l'interdiction imposée aux requérantes était disproportionnée aux objectifs poursuivis. Dès lors, il y a eu violation de l'article 10 CEDH.

### Renvois:

- *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26.11.1991, série A, n° 216, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1991-S-004].

**Langues:**

Anglais, français.

**Identification:** ECH-1996-3-014

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 22.10.1996 / **e)** 36-37/1995/542-543/628-629 / **f)** *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / **h)** CODICES (anglais, français).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Procédure civile / Prescription / Enfant, sévices sexuels / Droit fondamental, substance.

**Sommaire (points de droit):**

Les règles britanniques sur la prescription empêchant les victimes présumées de sévices sexuels envers des enfants d'engager une procédure civile ne portent pas atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal ni au droit au respect de la vie privée.

**Résumé:**

M<sup>me</sup> Leslie Stubbings est née le 29 janvier 1957. Elle allègue avoir fait l'objet, entre deux et quatorze ans,

de sévices sexuels commis à plusieurs reprises par son père adoptif, M. Webb et par le fils de celui-ci, ce qui provoqua chez elle de graves troubles mentaux. Cependant, ce n'est qu'en septembre 1984, à la suite d'un traitement auprès d'un psychiatre-conseil, qu'elle s'est aperçue qu'il pouvait y avoir un lien entre les violences subies dans l'enfance et ses troubles mentaux. Le 18 août 1987, elle entama une procédure contre les Webb, afin d'obtenir des dommages-intérêts pour les sévices allégués. Les défendeurs demandèrent que la plainte fût écartée pour prescription en application de la loi de 1980 sur la prescription. Tant la Haute Cour que la Cour d'appel étaient tenues par une décision judiciaire antérieure de dire que la plainte de M<sup>me</sup> Stubbings reposait sur un «manquement à un devoir» au sens de l'article 11 de la loi de 1980. Or, le délai de prescription de pareilles actions est de trois ans à compter soit de la date où est survenu le motif pour agir, soit de la date à laquelle le demandeur a su pour la première fois que le dommage en cause était important et imputable au défendeur. La Cour d'appel accueillit l'argument de M<sup>me</sup> Stubbings, d'après lequel celle-ci n'avait perçu qu'en septembre 1984 qu'elle avait un motif d'intenter une action lorsqu'elle a compris grâce au traitement qu'il y avait un lien entre les abus sexuels et ses troubles mentaux. En tout état de cause, l'article 33 de la loi de 1980 prévoyait que le tribunal pouvait permettre, à des fins d'équité, la continuation d'une telle action même si l'action avait été commencée après l'expiration de la période de trois ans. Les défendeurs se pourvurent devant la Chambre des lords qui, après avoir examiné le cadre de la loi de 1980, estima que les mots «manquement à un devoir» n'englobaient pas des actions découlant de dommages intentionnels comme le viol et les attentats à la pudeur. Ces types de plaintes étaient au contraire soumis au délai de prescription de six ans prévu à l'article 2 de la loi de 1980. Ce délai, auquel un tribunal ne pouvait déroger, commençait à courir au dix-huitième anniversaire du plaignant. La plainte de M<sup>me</sup> Stubbings se trouvait donc frappée de forclusion.

A la suite de l'arrêt de la Chambre de lords dans l'affaire *Stubbings c. Webb*, les requérantes M<sup>me</sup> J.L., M<sup>me</sup> J.P. et M<sup>me</sup> D.S. se désistent de leur action au civil, leur action étant prescrite six ans après leur dix-huitième anniversaire.

La Cour rappelle que l'article 6.1 CEDH consacre le «droit à un tribunal», dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Il se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État. Les États contractants jouissent en la matière d'une certaine marge

d'appréciation bien que la décision finale quant au respect des conditions de la Convention reste celle de la Cour. La Cour doit se convaincre que les limitations appliquées ne restreignent pas l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Il est à noter que les délais de prescription pour des affaires impliquant des blessures corporelles sont un trait commun des systèmes juridiques nationaux des pays contractants. Les délais de prescription ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé.

En l'occurrence, le droit anglais de la prescription accordait aux requérantes six ans à compter de leur dix-huitième anniversaire pour introduire une instance civile. En outre, sous réserve de preuves suffisantes, des poursuites pénales pouvaient être engagées à tout moment et déboucher, en cas de succès, sur une condamnation à réparation. Le droit d'accès des intéressées à un tribunal ne fut donc pas atteint dans sa substance même. Le délai dont il s'agit n'était pas exagérément court; il était même plus long que ceux que prévoient certains traités internationaux en cas de dommages corporels. D'ailleurs, les principes appliqués apparaissent proportionnés aux objectifs poursuivis quand on considère que, si les requérantes avaient entamé une action peu avant expiration du délai, les tribunaux auraient dû se prononcer sur des événements s'étant produits quelque vingt ans auparavant.

Partant, compte tenu en particulier des buts légitimes que visent les délais de prescription en litige et de la marge d'appréciation reconnue aux États quant à la réglementation de l'accès à un tribunal, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6.1 CEDH pris isolément.

La Cour note ensuite que l'article 8 CEDH s'applique à l'évidence à ces griefs, lesquels ressortissent à la «vie privée», qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne. Il y a lieu de rappeler que, si l'article 8 CEDH a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences: à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles

peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Il s'ensuit que le choix des mesures propres à garantir l'observation de cette obligation positive relève en principe de la marge d'appréciation des États contractants.

Or, cette protection était assurée en l'espèce. Le droit pénal anglais considère avec le plus grand sérieux les sévices dont se plaignent les requérantes et les punit de peines maximales sévères. Moyennant des preuves suffisantes, des poursuites pénales auraient pu être engagées à tout moment et pourraient l'être encore. Des voies de recours au civil s'ouvrent aussi en principe, à condition d'être exercées dans le délai légal de prescription.

En conséquence, eu égard à la protection que le droit interne assure contre les sévices sexuels envers les enfants et à la marge d'appréciation reconnue aux États en la matière, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 CEDH.

#### *Langues:*

Anglais, français.





## Thésaurus systématique (V16) \*

\* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

### 1 Justice constitutionnelle<sup>1</sup>

#### 1.1 Juridiction constitutionnelle<sup>2</sup>

##### 1.1.1 Statut et organisation

###### 1.1.1.1 Sources

1.1.1.1.1 Constitution

1.1.1.1.2 Loi organique

1.1.1.1.3 Loi

1.1.1.1.4 Règlement émanant du pouvoir exécutif

1.1.1.1.5 Acte émanant de la juridiction<sup>3</sup>

###### 1.1.1.2 Autonomie

1.1.1.2.1 Autonomie statutaire

1.1.1.2.2 Autonomie administrative

1.1.1.2.3 Autonomie financière

##### 1.1.2 Composition, recrutement et structure

1.1.2.1 Qualifications requises<sup>4</sup>

1.1.2.2 Nombre de membres

1.1.2.3 Autorités de nomination

1.1.2.4 Désignation des membres<sup>5</sup>

1.1.2.5 Désignation du président<sup>6</sup>

1.1.2.6 Fonctions du président / vice-président

1.1.2.7 Division en chambres ou en sections

1.1.2.8 Hiérarchie parmi les membres<sup>7</sup>

1.1.2.9 Organes d'instruction<sup>8</sup>

1.1.2.10 Personnel<sup>9</sup>

1.1.2.10.1 Fonctions du secrétaire général / greffier

1.1.2.10.2 Référendaires

##### 1.1.3 Statut des membres de la juridiction

1.1.3.1 Durée du mandat des membres

1.1.3.2 Durée du mandat du président

1.1.3.3 Privilèges et immunités

1.1.3.4 Incompatibilités

1.1.3.5 Statut disciplinaire

1.1.3.6 Statut pécuniaire

1.1.3.7 Suspension des fonctions autre que disciplinaire

1.1.3.8 Fin des fonctions

1.1.3.9 Membres à statut particulier<sup>10</sup>

1.1.3.10 Statut du personnel<sup>11</sup>

<sup>1</sup> Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du Bulletin ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance.

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

<sup>3</sup> Par exemple, règlement intérieur.

<sup>4</sup> Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

<sup>5</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>6</sup> Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>7</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

<sup>8</sup> Ministère public, audiorat, parquet, etc.

<sup>9</sup> Greffiers (adjoints), référendaires, secrétaires généraux, assistants, service d'étude, etc.

<sup>10</sup> Par exemple, assesseurs, membres de droit.

<sup>11</sup> Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État <sup>12</sup>	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions .....	185
1.2	<b>Saisine</b>	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs .....	33
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique .....	164
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction <sup>13</sup>	
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire <sup>14</sup>	
1.3	<b>Compétences</b> .....	190
1.3.1	Étendue du contrôle .....	146, 172, 257
1.3.1.1	Extension du contrôle <sup>15</sup> .....	91, 219
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i> .....	172
1.3.2.3	Contrôle abstrait	
1.3.2.4	Contrôle concret .....	180
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux .....	87, 228
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État <sup>16</sup>	
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales <sup>17</sup> .....	22
1.3.4.4	Compétences des autorités locales <sup>18</sup>	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives	
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires <sup>19</sup>	
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires <sup>20</sup> .....	116, 208, 223
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	

<sup>12</sup> Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

<sup>13</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>14</sup> Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

<sup>15</sup> Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

<sup>16</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>17</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>18</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

<sup>19</sup> Ce mot-clé concerne les questions de compétences relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires. Pour des questions autre que de compétences, voir 4.9.2.1.

<sup>20</sup> Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques .....	170, 237
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>21</sup>	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois <sup>22</sup>	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution <sup>23</sup>	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle <sup>24</sup>	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative .....	102, 229
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution .....	185, 189
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale <sup>25</sup>	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services <sup>26</sup>	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles .....	87
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement <sup>27</sup>	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration <sup>28</sup> .....	197
1.4	<b>Procédure</b>	
1.4.1	Caractères généraux.....	228
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir <sup>29</sup>	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	

<sup>21</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

Au sens du droit international privé.

<sup>23</sup> Y compris les lois constitutionnelles.

<sup>24</sup> Par exemple, des lois organiques.

<sup>25</sup> Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

<sup>26</sup> Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

<sup>27</sup> «*Political questions*».

<sup>28</sup> Inconstitutionnalité par omission.

<sup>29</sup> Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

- 1.4.6 Moyens
    - 1.4.6.1 Délais
    - 1.4.6.2 Forme
    - 1.4.6.3 Moyens d'office
  - 1.4.7 Pièces émanant des parties<sup>30</sup>
    - 1.4.7.1 Délais
    - 1.4.7.2 Décision de déposer la pièce
    - 1.4.7.3 Signature
    - 1.4.7.4 Forme
    - 1.4.7.5 Annexes
    - 1.4.7.6 Notification
  - 1.4.8 Instruction de l'affaire
    - 1.4.8.1 Enregistrement
    - 1.4.8.2 Notifications et publications
    - 1.4.8.3 Délais
    - 1.4.8.4 Procédure préliminaire
    - 1.4.8.5 Avis
    - 1.4.8.6 Rapports
    - 1.4.8.7 Preuves
      - 1.4.8.7.1 Mesures d'instruction
    - 1.4.8.8 Décision constatant la fin de l'instruction
  - 1.4.9 Parties
    - 1.4.9.1 Qualité pour agir<sup>31</sup>
    - 1.4.9.2 Intérêt.....50, 223, 228, 231
    - 1.4.9.3 Représentation
      - 1.4.9.3.1 Barreau
      - 1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau
      - 1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste
    - 1.4.9.4 Intervenants
  - 1.4.10 Incidents de procédure
    - 1.4.10.1 Intervention
    - 1.4.10.2 Inscription de faux
    - 1.4.10.3 Reprise d'instance
    - 1.4.10.4 Désistement<sup>32</sup>
    - 1.4.10.5 Connexité
    - 1.4.10.6 Récusation
      - 1.4.10.6.1 Récusation d'office
      - 1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie
    - 1.4.10.7 Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes
  - 1.4.11 Audience
    - 1.4.11.1 Composition de la formation de jugement
    - 1.4.11.2 Déroulement
    - 1.4.11.3 Publicité / huis clos
    - 1.4.11.4 Rapport
    - 1.4.11.5 Avis
    - 1.4.11.6 Exposés oraux des parties
  - 1.4.12 Procédures particulières
  - 1.4.13 Réouverture des débats
  - 1.4.14 Frais de procédure<sup>33</sup>
    - 1.4.14.1 Exonération des frais de justice
    - 1.4.14.2 Aide ou assistance judiciaire
    - 1.4.14.3 Dépens des parties
- 1.5 **Décisions**
- 1.5.1 Délibéré
    - 1.5.1.1 Composition de la formation de jugement
    - 1.5.1.2 Présidence

<sup>30</sup> Mémoires, conclusions, notes, etc.

<sup>31</sup> Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

<sup>32</sup> Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

<sup>33</sup> Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	170
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité <sup>34</sup>	
1.5.4.4	Annulation	180
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.1.1	Publicité / huis clos	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	<b>Effets des décisions</b>	
1.6.1	Portée	172
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	68
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	172
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif ( <i>ex tunc</i> )	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	117, 198
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	102
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	15
2	<b>Sources du droit constitutionnel</b>	
2.1	<b>Catégories<sup>35</sup></b>	
2.1.1	Règles écrites	117
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>36</sup>	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	110
2.1.1.3	Droit communautaire	50, 183

<sup>34</sup> Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

<sup>35</sup> Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

<sup>36</sup> Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc).

2.1.1.4	Instruments internationaux.....	13, 31, 63, 205, 226, 248
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 .....	48, 185, 190, 242, 243
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 <sup>37</sup> .....	15, 31, 41, 49, 50, 55, 66, 69, 70, 120, 121, 128, 129, 139, 149, 150, 152, 154, 189, 192, 205, 206, 226, 228, 229, 231, 240, 243, 246, 264, 266, 268, 269, 271, 272, 274
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961 .....	153
2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 .....	33, 49, 60, 121, 152, 154, 176, 190, 192, 231, 243
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 .....	176, 190
2.1.1.4.9	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 .....	228, 229
2.1.1.4.10	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.11	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.12	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.13	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 .....	79
2.1.1.4.14	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.15	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites .....	15, 103, 252
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle.....	102
2.1.2.2	Principes généraux du droit .....	246, 248
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme .....	79, 92, 124, 180, 189, 192, 226
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes .....	121, 183
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	226
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère .....	31, 121, 124
2.2	<b>Hiérarchie</b>	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales .....	190
2.2.1.1	Traités et Constitutions .....	35, 205
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	228
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	38, 189, 272
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels .....	228, 229
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions .....	168
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution .....	103
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	

37

Y inclus ses protocoles.

2.3	<b>Techniques de contrôle</b> .....	268, 272
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>38</sup> .....	7, 10, 72, 91, 102, 201, 205, 226
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée.....	121
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique.....	15
2.3.6	Interprétation historique.....	15
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique.....	31, 185, 190
2.3.9	Interprétation téléologique.....	248
3	<b><u>Principes généraux</u></b>	
3.1	<b>Souveraineté</b>	
3.2	<b>République/Monarchie</b>	
3.3	<b>Démocratie</b> .....	31, 33, 116, 121, 176, 268
3.3.1	Démocratie représentative.....	37, 77, 129, 205
3.3.2	Démocratie directe.....	208
3.3.3	Démocratie pluraliste <sup>39</sup> .....	58, 129
3.4	<b>Séparation des pouvoirs</b> .....	72, 85, 233
3.5	<b>État social</b> <sup>40</sup> .....	141, 158, 166, 221, 236
3.6	<b>Structure de l'État</b> <sup>41</sup>	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral.....	55
3.7	<b>Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques</b> <sup>42</sup> .....	94, 226
3.8	<b>Principes territoriaux</b> .....	55
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	117, 237
3.9	<b>État de droit</b> .....	9, 15, 33, 55, 107, 116, 120, 135, 156, 158, 162, 172, 176, 180, 198, 205, 211, 217, 219, 220, 222, 240, 242, 268, 269
3.10	<b>Sécurité juridique</b> <sup>43</sup> .....	24, 41, 82, 96, 97, 131, 137, 141, 158, 176, 183, 217, 220, 251, 252, 274
3.11	<b>Droits acquis</b> .....	158, 217, 221
3.12	<b>Clarté et précision de la norme</b> .....	63, 91, 162, 192, 208
3.13	<b>Légalité</b> <sup>44</sup> .....	15, 33, 81, 105, 107, 121, 183, 228, 233, 240, 243, 269
3.14	<b><i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i></b> <sup>45</sup> .....	12, 24
3.15	<b>Publicité des textes législatifs et réglementaires</b> .....	264
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	

<sup>38</sup> Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

<sup>39</sup> Y compris le principe du multipartisme.

<sup>40</sup> Y compris le principe de la justice sociale.

<sup>41</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>42</sup> Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

<sup>43</sup> Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

<sup>44</sup> Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

<sup>45</sup> Légalité des délits et des peines.

3.16	<b>Proportionnalité</b> .....	13, 18, 24, 31, 41, 49, 52, 60, 70, 72, 73, 74, 76, 82, 84, 87, 97, 100, 107, 108, 110, 113, 121, 124, 126, 128, 129, 141, 153, 156, 158, 159, 160, 162, 166, 168, 171, 172, 178, 180, 183, 196, 200, 201, 211, 212, 217, 219, 220, 222, 223, 228, 231, 233, 234, 236, 245, 246, 248, 249, 251, 252, 257, 262, 264, 266, 268, 272
3.17	<b>Mise en balance des intérêts</b> .....	5, 10, 12, 18, 20, 22, 27, 31, 60, 62, 65, 72, 79, 82, 84, 85, 87, 91, 92, 96, 97, 100, 103, 105, 108, 110, 112, 117, 128, 131, 137, 141, 141, 144, 148, 149, 153, 171, 178, 180, 183, 189, 192, 201, 206, 212, 226, 231, 233, 234, 236, 238, 251
3.18	<b>Intérêt général</b> <sup>46</sup> .....	9, 10, 13, 15, 18, 24, 27, 31, 50, 52, 65, 72, 73, 85, 91, 100, 103, 105, 108, 110, 112, 126, 128, 131, 137, 141, 148, 159, 160, 168, 172, 180, 183, 200, 211, 217, 228, 233, 234, 238, 245, 246, 248, 249, 251, 262, 268
3.19	<b>Marge d'appréciation</b> .....	13, 121, 137, 141, 141, 146, 154, 158, 180, 189, 264, 266, 274
3.20	<b>Raisonnabilité</b> .....	9, 12, 31, 62, 65, 68, 74, 105, 110, 154, 172, 189, 190, 208, 271
3.21	<b>Égalité</b> <sup>47</sup> .....	22, 166
3.22	<b>Interdiction de l'arbitraire</b> .....	5, 6, 97, 180, 208, 240
3.23	<b>Équité</b> .....	176
3.24	<b>Loyauté à l'État</b> <sup>48</sup> .....	190
3.25	<b>Économie de marché</b> <sup>49</sup> .....	33, 50, 156, 158, 183, 200, 262
3.26	<b>Principes du droit communautaire</b>	
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun .....	50
	3.26.2 Effet direct <sup>50</sup>	
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<b><u>Institutions</u></b>	
4.1	<b>Constituant</b> <sup>51</sup>	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	<b>Symboles d'État</b> .....	117
	4.2.1 Drapeau .....	117
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national .....	117
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	<b>Langues</b>	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s) .....	124
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	

<sup>46</sup> Y compris utilité publique.

<sup>47</sup> Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (p. ex. entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

<sup>48</sup> Y compris les questions de haute trahison.

<sup>49</sup> Y compris la prohibition des monopoles.

<sup>50</sup> Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

<sup>51</sup> Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

<b>4.4</b>	<b>Chef de l'État</b>	
4.4.1	Pouvoirs	
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs <sup>52</sup>	
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs <sup>53</sup>	
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels <sup>54</sup> .....	18
4.4.1.4	Promulgation des lois	
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
<b>4.5</b>	<b>Organes législatifs<sup>55</sup></b>	
4.5.1	Structure <sup>56</sup> .....	
4.5.2	Compétences <sup>57</sup> .....	33, 221
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux .....	33, 38
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation <sup>58</sup>	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif <sup>59</sup>	
4.5.2.4	Incompétence négative <sup>60</sup> .....	52, 91
4.5.3	Composition .....	252
4.5.3.1	Élections .....	77, 205
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques <sup>61</sup>	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation <sup>62</sup> .....	252
4.5.4.1	Règlement interne .....	252
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions <sup>63</sup>	

<sup>52</sup> Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

<sup>53</sup> Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

<sup>54</sup> Par exemple, grâce.

<sup>55</sup> Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

<sup>56</sup> Bicaméralisme, monocomérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

<sup>57</sup> Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

<sup>58</sup> Notamment commissions d'enquête.

<sup>59</sup> Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

<sup>60</sup> Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

<sup>61</sup> Mandat représentatif/impératif.

<sup>62</sup> Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

<sup>63</sup> Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

	4.5.4.4	Commissions <sup>64</sup>	
4.5.5		Financement <sup>65</sup>	
4.5.6		Procédure d'élaboration des lois <sup>66</sup>	41
	4.5.6.1	Initiative des lois	
	4.5.6.2	Quorum	
	4.5.6.3	Majorité requise	
	4.5.6.4	Droit d'amendement	91
	4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7		Relations avec les organes exécutifs	33, 72
	4.5.7.1	Questions au gouvernement	
	4.5.7.2	Question de confiance	
	4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8		Relations avec organes juridictionnels	
4.5.9		Responsabilité	
4.5.10		Partis politiques	170
	4.5.10.1	Création	
	4.5.10.2	Financement	
	4.5.10.3	Rôle	
	4.5.10.4	Interdiction	237
4.5.11		Statut des membres des organes législatifs <sup>67</sup>	
4.6		<b>Organes exécutifs<sup>68</sup></b>	
4.6.1		Hiérarchie	
4.6.2		Compétences	
4.6.3		Exécution des lois	33, 52
	4.6.3.1	Compétence normative autonome <sup>69</sup>	22
	4.6.3.2	Compétence normative déléguée	52, 85, 183
4.6.4		Composition	
	4.6.4.1	Nomination des membres	
	4.6.4.2	Élection des membres	
	4.6.4.3	Fin des fonctions	
	4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5		Organisation	
4.6.6		Relations avec les organes juridictionnels	
4.6.7		Déconcentration <sup>70</sup>	
4.6.8		Décentralisation par service <sup>71</sup>	
	4.6.8.1	Universités	
4.6.9		Fonction publique <sup>72</sup>	129, 249
	4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	126, 133, 190
	4.6.9.2	Motifs d'exclusion	176, 190
	4.6.9.2.1	Lustration <sup>73</sup>	121, 133
	4.6.9.3	Rémunération	158
	4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
	4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10		Responsabilité	
	4.6.10.1	Responsabilité juridique	55
	4.6.10.1.1	Immunité	
	4.6.10.1.2	Responsabilité civile	55
	4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	

<sup>64</sup> Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

<sup>65</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>66</sup> Pour la publication des lois, voir 3.15.

<sup>67</sup> Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

<sup>69</sup> Dérivée directement de la Constitution.

<sup>70</sup> Voir aussi 4.8.

<sup>71</sup> Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

<sup>72</sup> Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

<sup>73</sup> Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

	4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7		<b>Organes juridiques<sup>74</sup></b>	139
	4.7.1	Compétences	242
	4.7.1.1	Compétence exclusive	
	4.7.1.2	Compétence universelle	
	4.7.1.3	Conflits de juridiction <sup>75</sup>	
	4.7.2	Procédure	193, 195
	4.7.3	Décisions	
	4.7.4	Organisation	
	4.7.4.1	Membres	
	4.7.4.1.1	Qualifications	
	4.7.4.1.2	Nomination	
	4.7.4.1.3	Élection	89
	4.7.4.1.4	Durée du mandat	
	4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
	4.7.4.1.6	Statut	
		4.7.4.1.6.1	Incompatibilités
		4.7.4.1.6.2	Discipline
		4.7.4.1.6.3	Inamovibilité
	4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
	4.7.4.3	Ministère public <sup>76</sup>	198
	4.7.4.3.1	Compétences	
	4.7.4.3.2	Nomination	
	4.7.4.3.3	Élection	
	4.7.4.3.4	Durée du mandat	
	4.7.4.3.5	Fin des fonctions	18
	4.7.4.3.6	Statut	
	4.7.4.4	Langues	
	4.7.4.5	Greffe	
	4.7.4.6	Budget	
	4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent <sup>77</sup>	
	4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
	4.7.7	Juridiction suprême	
	4.7.8	Juridictions judiciaires	206
	4.7.8.1	Juridictions civiles	
	4.7.8.2	Juridictions pénales	193, 197, 226
	4.7.9	Juridictions administratives	
	4.7.10	Juridictions financières <sup>78</sup>	
	4.7.11	Juridictions militaires	
	4.7.12	Juridictions d'exception	
	4.7.13	Autres juridictions	
	4.7.14	Arbitrage	
	4.7.15	Assistance et représentation des parties	193
	4.7.15.1	Barreau	166
		4.7.15.1.1	Organisation
		4.7.15.1.2	Compétences des organes
		4.7.15.1.3	Rôle des avocats
		4.7.15.1.4	Statut des avocats
		4.7.15.1.5	Discipline
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
		4.7.15.2.1	Conseillers juridiques
		4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique
	4.7.16	Responsabilité	
	4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
	4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	

<sup>74</sup> Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

<sup>75</sup> Conflits positifs et négatifs.

<sup>76</sup> Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

<sup>77</sup> Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

<sup>78</sup> Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.8	<b>Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale</b> .....	81
4.8.1	Entités fédérées <sup>79</sup> .....	55
4.8.2	Régions et provinces	
4.8.3	Municipalités <sup>80</sup> .....	81, 152, 203, 223
4.8.4	Principes de base.....	81
	4.8.4.1 Autonomie.....	203
	4.8.4.2 Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
	4.8.6.1 Assemblées délibérantes	
	4.8.6.1.1 Statut des membres	
	4.8.6.2 Exécutif	
	4.8.6.3 Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
	4.8.7.1 Financement	
	4.8.7.2 Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
	4.8.7.3 Budget	
	4.8.7.4 Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences.....	55
	4.8.8.1 Principes et méthodes	
	4.8.8.2 Mise en œuvre	
	4.8.8.2.1 Répartition <i>ratione materiae</i> .....	50
	4.8.8.2.2 Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3 Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4 Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.8.8.3 Contrôle	
	4.8.8.4 Coopération	
	4.8.8.5 Relations internationales	
	4.8.8.5.1 Conclusion des traités	
	4.8.8.5.2 Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	<b>Élections et instruments de démocratie directe</b> <sup>81</sup>	
4.9.1	Commission électorale <sup>82</sup> .....	77
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe .....	208
	4.9.2.1 Admissibilité <sup>83</sup>	
4.9.3	Mode de scrutin <sup>84</sup>	
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité <sup>85</sup> .....	54, 77
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
	4.9.7.1 Listes électorales .....	37
	4.9.7.2 Cartes d'électeur	
	4.9.7.3 Enregistrement des partis et des candidats <sup>86</sup>	
	4.9.7.4 Bulletin de vote <sup>87</sup>	
4.9.8	Propagande et campagne électorale <sup>88</sup> .....	89, 201, 205
	4.9.8.1 Financement de la campagne	
	4.9.8.2 Dépenses électorales	
	4.9.8.3 Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote.....	54
	4.9.9.1 Bureaux de vote	
	4.9.9.2 Isoloirs	

<sup>79</sup> Voir aussi 3.6.

<sup>80</sup> Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

<sup>81</sup> Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

<sup>82</sup> Organes de contrôle et de supervision.

<sup>83</sup> Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

<sup>84</sup> Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

<sup>85</sup> Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

<sup>86</sup> Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

<sup>87</sup> Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

<sup>88</sup> Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

4.9.9.3	Déroulement du scrutin <sup>89</sup>	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants <sup>90</sup>	
4.9.9.6	Expression du suffrage <sup>91</sup>	
4.9.9.7	Modalités du vote <sup>92</sup>	
4.9.9.8	Dépouillement	
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annonce des résultats	
<b>4.10</b>	<b>Finances publiques</b>	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle <sup>93</sup>	
4.10.7	Fiscalité.....	196, 225
	4.10.7.1 Principes	
4.10.8	Biens de l'État	
	4.10.8.1 Privatisation	
<b>4.11</b>	<b>Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement</b> .....	82
4.11.1	Armée.....	31, 185
4.11.2	Forces de police.....	76, 107, 150, 219, 233
4.11.3	Services de renseignement.....	107
<b>4.12</b>	<b>Médiateur<sup>94</sup></b>	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
	4.12.2.1 Durée du mandat	
	4.12.2.2 Incompatibilités	
	4.12.2.3 Immunités	
	4.12.2.4 Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier <sup>95</sup>	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
<b>4.13</b>	<b>Autorités administratives indépendantes<sup>96</sup></b>	
<b>4.14</b>	<b>Activités et missions assignées à l'État par la Constitution<sup>97</sup></b>	
<b>4.15</b>	<b>Exercice de fonctions publiques par des organisations privées</b> .....	200
<b>4.16</b>	<b>Relations internationales</b>	
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales.....	15

<sup>89</sup> Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

<sup>90</sup> Émargements, tamponnages, etc.

<sup>91</sup> Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

<sup>92</sup> Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

<sup>93</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>94</sup> Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

<sup>95</sup> Par exemple, la Cour des Comptes.

<sup>96</sup> Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

<sup>97</sup> *Staatszielbestimmungen*.

4.17	<b>Union européenne</b>	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes <sup>98</sup>	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	<b>État d'urgence et pouvoirs d'urgence<sup>99</sup></b>	248
5	<b><u>Droits fondamentaux<sup>100</sup></u></b>	
5.1	<b>Problématique générale</b>	35, 166
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	158
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	68, 82, 108
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs <sup>101</sup>	79, 81
5.1.1.4.2	Incapables	69, 102
5.1.1.4.3	Détenus	24, 100, 264
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	196
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	224
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux / verticaux	
5.1.3	Limites et restrictions <sup>102</sup>	5, 9, 10, 12, 13, 15, 18, 27, 31, 33, 35, 37, 38, 41, 48, 49, 50, 52, 54, 55, 58, 60, 62, 63, 65, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 81, 82, 84, 85, 87, 89, 91, 92, 94, 96, 97, 100, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 120, 121, 124, 126, 128, 129, 131, 133, 135, 137, 139, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 168, 170, 171, 176, 178, 180, 183, 185, 188, 189, 190, 192, 196, 198, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 208, 211, 212, 215, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 228, 231, 234, 236, 237, 238, 240, 242, 243, 245, 246, 248, 249, 251, 252, 257, 262, 264, 266, 268, 269, 271, 272, 274
5.1.3.1	Droits non-limitables	38, 41, 99, 193, 195, 197, 240
5.1.3.2	Clause de limitation générale/spéciale	156, 158, 159, 160, 162, 164, 166, 172, 203, 238
5.1.3.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	24, 41, 102
5.1.4	Situations d'exception <sup>103</sup>	15, 97, 108
5.2	<b>Égalité</b>	6, 49, 50, 52, 116, 144, 172, 176, 183, 197, 200, 208, 217
5.2.1	Champ d'application	156
5.2.1.1	Charges publiques <sup>104</sup>	162
5.2.1.2	Emploi	48, 154
5.2.1.2.1	Droit privé	120, 172
5.2.1.2.2	Droit public	18, 133, 158

<sup>98</sup> Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

<sup>99</sup> État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.3.1.

<sup>100</sup> Aspects positifs et négatifs.

<sup>101</sup> Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44

<sup>102</sup> Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

<sup>103</sup> Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

<sup>104</sup> Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

5.2.1.3	Sécurité sociale.....	221
5.2.1.4	Élections .....	54, 121
5.2.2	Critères de différenciation .....	154, 188
5.2.2.1	Sexe.....	62, 91, 99, 266
5.2.2.2	Race.....	147
5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique <sup>105</sup> .....	
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité .....	68, 168, 190
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion.....	79, 94, 120
5.2.2.7	Age.....	126
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	220
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle .....	6
5.2.2.12	État civil <sup>106</sup> .....	
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive .....	91
5.3	<b>Droits civils et politiques</b>	
5.3.1	Droit à la dignité .....	6, 15, 20, 24, 27, 96, 107, 108, 131, 158, 164, 192, 240
5.3.2	Droit à la vie .....	5, 15, 38, 60, 96, 197, 240
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	5, 63, 107, 240
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	74, 79, 147, 220, 222
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle <sup>107</sup> .....	110, 111, 112, 198, 271
5.3.5.1	Privation de liberté .....	100, 108, 110
5.3.5.1.1	Arrestation <sup>108</sup> .....	198, 271
5.3.5.1.2	Mesures non pénales .....	24, 69, 102, 220
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	198, 271
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement <sup>109</sup> .....	54, 55, 81, 105, 112, 152
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour <sup>110</sup> .....	54, 82
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement .....	50, 204, 243
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité .....	271
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	62, 63, 111, 139, 193, 197, 226, 257
5.3.13.1	Champ d'application.....	27, 264
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle .....	164
5.3.13.1.2	Procédure civile	
5.3.13.1.3	Procédure pénale .....	27
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif .....	41, 66, 224
5.3.13.3	Accès aux tribunaux <sup>111</sup> .....	9, 12, 18, 37, 55, 66, 114, 133, 144, 180, 195, 196, 220, 228, 242, 264, 274
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i> .....	108, 198
5.3.13.4	Double degré de juridiction <sup>112</sup> .....	197, 224, 228
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	

<sup>105</sup> La qualité d'être ressortissant d'un État.

<sup>106</sup> Par exemple discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

<sup>107</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

<sup>108</sup> Garde à vue, mesures policières.

<sup>109</sup> Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

<sup>110</sup> Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

<sup>111</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

<sup>112</sup> Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

5.3.13.6	Droit d'être entendu	
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure <sup>113</sup>	206
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	62, 63, 128
5.3.13.9	Publicité des débats	206
5.3.13.10	Participation de jurés	197
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	220
5.3.13.13	Délai raisonnable	
5.3.13.14	Indépendance <sup>114</sup>	
5.3.13.15	Impartialité	89
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	7, 113, 171, 226
5.3.13.18	Motivation	180
5.3.13.19	Égalité des armes	62, 266
5.3.13.20	Principe du contradictoire	
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	7, 195, 229
5.3.13.23	Droit de garder le silence	18
	5.3.13.23.1 Droit de ne pas s'incriminer soi-même	7
	5.3.13.23.2 Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	220
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	
	5.3.13.27.1 Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	225
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	226
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	238
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	24, 274
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	131, 217, 222, 246
5.3.18	Liberté de conscience <sup>115</sup>	13, 20, 22, 31, 65, 79, 94, 96, 117, 120, 185, 223
5.3.19	Liberté d'opinion	58, 144, 149, 268
5.3.20	Liberté des cultes	13, 22, 94, 105, 112, 215, 223, 226
5.3.21	Liberté d'expression <sup>116</sup>	12, 20, 49, 50, 58, 87, 89, 92, 97, 113, 114, 117, 129, 144, 147, 148, 149, 178, 188, 192, 201, 205, 215, 228, 231, 238, 249, 251, 268
5.3.22	Liberté de la presse écrite	58, 149, 178, 201, 215, 228, 238, 268
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	50, 58, 92, 113, 148, 201, 205
5.3.24	Droit à l'information	58, 144, 168, 201, 205, 206, 238, 272
5.3.25	Droit à la transparence administrative	114
	5.3.25.1 Droit d'accès aux documents administratifs	103
5.3.26	Service national <sup>117</sup>	31, 204
5.3.27	Liberté d'association	72, 100, 116, 170, 189, 237
5.3.28	Liberté de réunion	72, 73, 100, 208, 231
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
	5.3.29.1 Droit aux activités politiques	116
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	20, 92, 144, 148, 149, 178, 188, 219, 268
5.3.32	Droit à la vie privée	6, 10, 62, 66, 74, 85, 103, 124, 141, 144, 148, 150, 162, 203, 245, 246, 266, 269, 274
	5.3.32.1 Protection des données à caractère personnel	27, 41, 77, 135, 212
5.3.33	Droit à la vie familiale <sup>118</sup>	82, 99
	5.3.33.1 Filiation	141, 266
	5.3.33.2 Succession	229

<sup>113</sup> Comprend le droit de participer à l'audience.

<sup>114</sup> Y compris la récusation du juge.

<sup>115</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

<sup>116</sup> Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

<sup>117</sup> Milice, objection de conscience, etc.

<sup>118</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

5.3.34	Droit au mariage.....	27
5.3.35	Inviolabilité du domicile .....	27
5.3.36	Inviolabilité des communications	
	5.3.36.1 Correspondance .....	264, 269
	5.3.36.2 Communications téléphoniques.....	66, 135, 150, 171, 269
	5.3.36.3 Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	
	5.3.38.1 Loi pénale .....	24
	5.3.38.2 Loi civile	
	5.3.38.3 Droit social .....	158
	5.3.38.4 Loi fiscale	
5.3.39	Droit de propriété <sup>119</sup> .....	141, 196, 262
	5.3.39.1 Expropriation	
	5.3.39.2 Nationalisation .....	137
	5.3.39.3 Autres limitations.....	55, 70, 131, 135, 137, 146, 156, 160, 162, 172, 183, 221, 236, 248, 249, 262
	5.3.39.4 Privatisation .....	68
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues.....	117
5.3.41	Droits électoraux	
	5.3.41.1 Droit de vote.....	37, 54, 77, 121, 205
	5.3.41.2 Droit d'être candidat <sup>120</sup> .....	54, 77, 252
	5.3.41.3 Liberté de vote .....	201
	5.3.41.4 Scrutin secret	
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	154, 160, 162, 196, 225, 229
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité .....	6, 20, 84
5.3.44	Droits de l'enfant .....	79, 99, 222
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités .....	94, 117
<b>5.4</b>	<b>Droits économiques, sociaux et culturels</b>	
5.4.1	Liberté de l'enseignement .....	52
5.4.2	Droit à l'enseignement .....	52, 217, 234
5.4.3	Droit au travail .....	91, 133, 168, 190
5.4.4	Liberté de choix de la profession <sup>121</sup> .....	126, 166, 172, 180
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	70, 158, 166, 172, 212, 248
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie .....	33, 50, 70, 91, 158, 164, 168, 183, 200, 211, 257
5.4.7	Protection des consommateurs.....	168
5.4.8	Liberté contractuelle.....	158, 164, 200, 238
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques.....	133, 190
5.4.10	Droit de grève.....	76, 153
5.4.11	Liberté syndicale <sup>122</sup> .....	76, 100
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite.....	221
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables .....	48
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	
5.4.19	Droit à la santé .....	96, 220
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	

119

Y compris les questions de réparation.

120

Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

121

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

122

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

## 5.5

**Droits collectifs**

5.5.1 Droit à l'environnement

5.5.2 Droit au développement

5.5.3 Droit à la paix

5.5.4 Droit à l'autodétermination

5.5.5 Droits des peuples autochtones, droits ancestraux

---

## Mots-clés de l'index alphabétique \*

\* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Accord international, application directe .....	215	But légitime .....	6, 154
Acte administratif, recours, procédure .....	242	Cannabis, possession, usage .....	13
Acte, avantage illégal, privation .....	159	Cannabis, usage, à des fins religieuses .....	13
Administration d'État, nature .....	133	Carte d'identité, contenu .....	94
Administration, bonne, principe .....	252	Casier judiciaire, accès .....	77
Affaire pénale, classement .....	195	Censure .....	268
Âge, limite .....	126	Cérémonie, religieuse, participation, liberté .....	40
Agent infiltré, anonymat .....	226	Charge de la preuve .....	20
Agent infiltré, témoignage .....	226	Charge de la preuve, procédure pénale .....	7
Agnostique .....	40	Chasse, libre épanouissement de la personnalité .....	84
Agriculture, quota .....	183	Chute d'eau, droit, acquisition .....	146
Agriculture, subvention .....	183	Cinquième commandement .....	31
Amnistie fiscale .....	162	Citoyen, non-citoyen, droits et garanties constitutionnels .....	114
Analyse ADN .....	141	Coaccusé, consultation du dossier, restriction .....	128
Animal, alimentation, additif, santé humaine, risque .....	257	Coaccusé, entente .....	128
Animal, protection .....	183	Communauté internationale, intérêt général .....	248
Appel, droit .....	224	Communauté religieuse, diffamation .....	22
Arbitraire, loi .....	6	Compétence, <i>ratione temporis</i> .....	141
Arme, libre épanouissement de la personnalité .....	84	Compétence, conflit négatif .....	55
Arme, permis .....	84	Compétence, implicite .....	55
Arme, permis de port .....	204	Compétence, territoriale .....	197
Arme, usage .....	31	Concurrence .....	50
Arrêt, garanties .....	198	Concurrence, droit de propriété, limitation .....	262
Arrêt, mandat .....	198	Concurrence, libre .....	158
Arrêté, municipal .....	81	Concurrence, protection .....	33
Assistance, obligation .....	246	Confiance, profession .....	166
Association, recours à une cour .....	242	Confidentialité .....	103
Athée .....	40	Confidentialité, obligation, rupture .....	139
<i>Audiatur et altera pars</i> .....	111	Conseil de sécurité .....	248
Audience publique, enregistrement magnétique .....	206	Conseil de surveillance, droit d'être membre .....	158
Audit, exécution, auditeur autorisé .....	200	Conseil municipal .....	81
Audit, obligatoire .....	200	Conseiller juridique, stage .....	166
Autonomie locale, pouvoir législatif .....	203	Constitution, dispositions transitoires .....	198
Autorité, sécurité publique .....	111	Constitution, fonction dans une société démocratique .....	6
Avocat, droit au choix .....	193	Constitution, principes fondamentaux .....	41
Avocat, stage .....	166	Construction, illégale, démolition, caractère de sanction .....	159
Avortement .....	96	Contrôle judiciaire, critères .....	87
Avortement, centre, blocage de l'accès .....	87	Contrôle judiciaire, indépendant du contenu .....	87
Avortement, conseils .....	272	Convention collective .....	153
Bail .....	156	Correspondance, retardement .....	264
Bail, résiliation .....	164	Cour constitutionnelle, contrôle, opportunité, disposition légale .....	212
Bien immobilier, droit de jouissance .....	141		
Bien, droit au respect .....	248		
Bien, occupation illégale .....	54		

Cour constitutionnelle, réserve judiciaire.....	41	Droit de se faire justice soi-même, État de droit, contradiction.....	9
Cour d'assises, droit à l'examen de l'affaire par la Cour d'assises.....	197	Droit de se rétracter.....	215
Cour, obligation de faire appliquer les lois.....	13	Droit d'être 'laissé en paix'.....	149
Culpabilité, principe.....	24	Droit du travail.....	48, 131
Culte, exercice en forme collective.....	112	Droit fondamental, essence, préservation.....	183
Culte, extérieur.....	226	Droit fondamental, exercice.....	242
Dangerosité, expertise.....	24	Droit fondamental, limitation, prudence particulière.....	170
Débiteur, droit d'accès aux tribunaux.....	9	Droit fondamental, nature.....	41
Décision judiciaire, annulation.....	131	Droit fondamental, protection plus favorable.....	35
Décision, critique.....	12	Droit fondamental, protection, effectivité.....	66
Décision, d'internement, durée indéterminée.....	102	Droit fondamental, restriction, justification.....	79
Décision, judiciaire, stabilité.....	131	Droit fondamental, substance.....	274
Déclaration, de patrimoine.....	162	Droit fondamental, violation, enquête préliminaire.....	150
Décret, présidentiel, droit d'appel.....	18	Droit international, droit interne, rapport.....	229
Déduction fiscale.....	154	Droit international, primauté.....	190, 228
Défense, effective.....	226	Droit international, statut.....	205
Délinquant, dangereux.....	24	Droit pénal.....	6, 60, 62, 192
Délinquant, violent.....	24	Droit, notion.....	66
Démolition, caractère de restauration.....	159	École, exclusion disciplinaire, temporaire.....	234
Démolition, construction illégale.....	159	École, publique, obligatoire.....	234
Dénationalisation.....	68	Écoute téléphonique.....	66
Dépense, exceptionnelle.....	154	Effraction.....	60
Détective, conditions de délivrance d'une licence.....	212	Église, reconnaissance.....	40
Détention, administratif, monnaie d'échange.....	108	Élection, anticipée.....	116
Détention, droits fondamentaux, limite.....	100	Élection, campagne, accès aux médias.....	205
Détention, durée maximale.....	198	Élection, campagne, médias, couverture.....	201
Détention, exécution.....	24	Élection, candidature, restriction.....	121
Détention, légalité.....	271	Élection, coalition électorale, définition.....	205
Détention, maintien.....	271	Élection, incapacité.....	77
Détention, préventive.....	24	Élection, législative, commission centrale, décisions.....	205
Détention, zone internationale.....	46	Élection, liste d'électeurs, inexactitude, droit d'appel.....	37
Détenu.....	264	Élection, privation du droit de vote.....	54
Détenu, droit d'association.....	100	Election, propagande.....	201
Diffamation.....	20	Embargo.....	248
Diffamation, faits, allégation, preuve.....	92	Emploi.....	139
Diffamation, par voie de presse.....	192	Emploi, sauvegarde.....	91
Diffamation, politicien.....	268	Employeur, salarié, relations.....	120, 131
Dignité humaine.....	15, 20, 131	Emprisonnement, conditions.....	24
Divorce.....	266	Enfant.....	266
Document, communication.....	62	Enfant, à naître, protection de la vie.....	96
Domaine public, utilisation.....	231	Enfant, droits du père.....	79
Domage, indemnisation.....	55	Enfant, paternité.....	141
Domages-intérêts, pertes non financières.....	66	Enfant, protection.....	234
Donnée personnelle, protection.....	212	Enfant, sévice sexuel.....	274
Dossier, accès.....	62	Enseignement, école maternelle et primaire.....	217
Drogue, nocive, usage, exception.....	13	Enseignement, enseignant, formation.....	52
Droit à l'intimité personnelle.....	74	Enseignement, habilitation.....	52
Droit à un congé.....	48	Enseignement, privé, subvention.....	52
Droit ancien, interprétation.....	185	Enseignement, religieux, participation des enfants d'une autre confession.....	217
Droit au repos.....	48	Entrepreneur, assistance judiciaire, droit.....	225
Droit civil, compétence.....	41	Erreur judiciaire.....	240
Droit civil, notion.....	66	Essence, droit.....	160, 245
Droit civil, obligation de caractère civil.....	117	Établissement psychiatrique, internement pénal, durée.....	110
Droit de garder le silence.....	7		
Droit de la famille.....	103		
Droit de l'homme, noyau.....	156		
Droit de l'homme, portée.....	114		
Droit de réponse, limitation.....	215		

État, intérêt.....	180	Infraction, d'ordre sexuel.....	62
État, loyauté.....	176	Ingrédient d'origine végétale.....	168
État, mesures législatives, mesure moins sévère.....	217	Initiative législative.....	208
État, sécurité, menace.....	65	Initiative législative, populaire.....	116
État, successeur, responsabilité au titre des obligations de l'État précédent.....	55	Injonction de quitter les lieux.....	152
Étranger, séjour, permis.....	82	Injonction, avortement, conseil, interdiction.....	272
Étude, responsable.....	211	Injonction, contrôle.....	87
Examen, minutieux.....	89	Injonction, demande.....	20
Exécution, mobiliers.....	9	Intérêt, d'ordre économique.....	85
Expert, avis, portée.....	257	Internement médical, placement, urgence.....	69
Extorsion, grave.....	128	Interrogation, méthodes.....	107
Fait, concret, à l'égard d'autrui.....	192	Intervention corporelle.....	74
Famille, paternité, désaveu.....	141	Jour férié, religieux.....	120
Fascisme, idéologie.....	170	Journaliste, politicien, diffamation.....	268
Femme, enceinte, conseil.....	272	Juge, candidat, campagne électorale, liberté d'expression.....	89
Filiation.....	103	Jugement d'invalidité, confirmation.....	6
Foetus, statut juridique.....	96	Jury, composition, parité des sexes.....	91
Fonction publique, exigence spécifique.....	190	Justice fondamentale, principes.....	63
Fonctionnaire, liberté d'expression.....	129	Langue, officielle, emploi.....	124
Fonctionnaire, loyauté, obligation.....	249	Langue, officielle, renforcement.....	124
Fonctionnaire, publication, autorisation préalable.....	249, 251	Législation antitrust.....	33
Fonctionnaire, révocation.....	129	Légitime défense, excès.....	60
Fonctionnaire, VIH, test refus.....	245	Légitime défense, limites.....	60
Football, violence, mesure préventive.....	111	Liberté de religion, négative.....	40
Fouille, locaux.....	10	Liberté d'entreprendre.....	211
Fraude fiscale.....	225	Liberté d'expression, limitation, due à un contrat d'emploi.....	215
Garantie, question des dispositions légales d'autorisation.....	10	Libre circulation des biens.....	168
Génocide.....	49	Libre circulation de services.....	50
Grève, filmage de piquet de grève.....	76	Licenciement, définition.....	91
Grève, identification des participants.....	76	Logement.....	141
Grève, préjudice.....	153	Logement, allocation.....	156
Grève, procédure en référé.....	153	Logement, loyer, maximum, fixation par l'État.....	236
Haine raciale, incitation.....	147	Loi, application.....	6
Haine, incitation.....	117	Loi, conflit temporel des lois.....	189
Homosexualité.....	6	Loi, détermination, degré.....	41
Honneur et dignité, protection.....	144	Loi, précision.....	269
Hôpital psychiatrique, internement, contrôle judiciaire.....	220	Loi, qualité, possibilité de prévoir conséquences.....	269
Idéologie, national-socialisme.....	40	Loyauté, à la nation, citoyen, obligation.....	190
Immigration, illégale.....	46	Loyer réglementé.....	156
Importation, mesure ayant un effet équivalent.....	168	Lustration.....	176
Impôt, législation pénale.....	229	Maire, obligation.....	117
Indemnisation.....	144	Manifestation.....	87
Indemnisation, conditions.....	137	Manifestation, autorisation.....	231
Indemnisation, détermination.....	66	Manifestation, licite, autorisation préalable, déroulement pacifique.....	189
Indemnisation, droit à.....	141	Manifestation, report.....	231
Indemnisation, équitable.....	141	Marché, accès.....	262
Information, confidentielle, protection.....	180	Médias, chaîne de télévision, obligation de fournir des preuves.....	113
Information, démenti.....	144	Médias, journal, distribution, obligation.....	238
Information, diffusion par le gouvernement.....	22	Médias, législation, constitutionnalité.....	58
Information, droit de rechercher, d'obtenir et de diffuser.....	129	Médias, presse, fonction.....	238, 268
Information, fausse, liberté d'expression.....	97	Médias, radio, par voie hertzienne.....	50
Information, obligation de fournir.....	85, 135	Médias, radio, privée, commerciale.....	50
Information, personnel, utilisation dans une procédure pénale.....	27	Médias, radiodiffusion, fréquences.....	50
Information, véracité requise.....	178	Médias, radiodiffusion, liberté.....	50
		Médias, radiodiffusion, licence.....	50
		Médias, radiodiffusion, monopole.....	50

Médias, radiodiffusion, société publique		Peine de mort, exécution, prohibition .....	15
de radiodiffusion .....	50	Peine, cruelle, inhumaine ou dégradante .....	5
Médias, reportage, liberté .....	113	Peine, pénale, conséquences .....	84
Médias, télévision .....	92	Pension, critères .....	221
Médias, vendeur, activité .....	238	Pension, rapprochement .....	221
Médicament, pharmaceutique .....	172	Personnage public, condition .....	188
Mineur, restriction de la présence dans		Personnalité, droit .....	20
les lieux publics .....	81	Personne mise en examen, contrainte	
Minorité, langue .....	237	physique .....	107
Monopole, État .....	33	Pharmacie, commerce .....	211
Monopole, radiodiffusion .....	50	Pharmacie, propriété .....	172
Moralité, démocratie, protection .....	121	Pharmacie, transmission .....	172
Mosquée, construction, référendum .....	223	Pharmacien, profession .....	172
Motard, groupe .....	72	Photographie, au sortir du tribunal, reportage .....	148
Motifs de justification .....	154	Police, compétence .....	150
Mouvement, restriction .....	46	Police, compétences .....	233
Nécessité sociale impérieuse .....	121	Police, fiscale .....	196
Nécessité, condition .....	162	Police, opérations secrètes .....	219
Nécessité, défense .....	107	Politicien, diffamation .....	178
Négationisme .....	49	Politicien, réputation .....	268
Neutralité de l'État, religieuse .....	22, 94	Politique sociale, but, légitime .....	141
Nom, acquis par mariage .....	99	Pouvoir discrétionnaire, limitation .....	41
Nom, droit .....	99	Pratique commerciale déloyale .....	168
Nom, famille, libre choix .....	99	Précaution, principe .....	257
Nom, graphie, approximation .....	124	Préemption, droit .....	68
Nom, modification .....	99	Préjudice, moral, réparation .....	144
Notaire .....	160	Prescription .....	274
Nullité constitutionnelle .....	6	Présomption, constitutionnalité .....	102
Objection de conscience .....	65	Prêt .....	9
Objection de conscience, effet juridique .....	204	Preuve, exclusion .....	27
Objection de conscience, interdiction de porter		Preuve, obligation d'en fournir .....	113
des armes .....	204	Procédure civile .....	131, 274
Objection de conscience, motifs religieux .....	185	Procédure pénale .....	171, 197
Opinion, déclaration .....	20	Procédure, objectif, réalisation .....	206
Ordonnance, contenu, clause générale .....	233	Procession, motif religieux .....	40
Ordonnance, judiciaire .....	87	Procureur, révocation, recours, droit .....	18
Ordre public .....	97, 189	Profession, libre choix .....	172
Ordre public, motifs importants, limitation,		Promotion, aspiration .....	139
droits et libertés constitutionnels .....	164	Promotion, droit .....	139
Ordre public, protection .....	73	Propagande, matériel, confiscation .....	228
Ordre public, protection et maintien .....	233	<i>Propiska</i> .....	243
Organisation Internationale du Travail,		Proportionnalité, définition .....	172
Convention n° 132 .....	48	Propriété, protection, procédure .....	9
Organisation, anticonstitutionnelle,		Prosélytisme, sur enfants mineurs .....	79
participation .....	121	Protection des données personnelles .....	162
Outrage au tribunal .....	12	Prudence, obligation .....	20
<i>Pacta sunt servanda</i> .....	35	Référendum, élection anticipée .....	116
Paiement de l'impôt .....	196	Référendum, portée .....	208
Paix publique .....	97	Référendum, restriction .....	208
Parent, naturel .....	103	Réfugié, expulsion .....	63
Parlement, groupe, dissolution .....	252	Régime totalitaire, valeurs .....	176
Parlement, membre, groupe, affiliation .....	252	Réinsertion, principe .....	24
Parti politique, dissolution .....	170, 237	Religion, activité religieuse, liberté .....	40
Parti politique, programme .....	147, 237	Religion, appartenance, preuve .....	120
Parti, membre, privilèges .....	176	Religion, contrainte .....	105
Paternité, contestation .....	266	Religion, manifestation .....	94
Paternité, désaveu, délai .....	141	Religion, manifestation religieuse, autorisation .....	226
Patient, droits .....	220	Religion, susceptibilité religieuse, protection .....	105
Patient, malade mental .....	102	Rémunération .....	85
Peine de mort .....	5, 197	Réquision, logements vacants .....	141
Peine de mort, abolition .....	15, 38, 240	Résidence, liberté de choix .....	243

Respect de la personne, droit général .....	20	Tradition constitutionnelle, nationale.....	246
Responsabilité collective.....	133	Traité, droits de l'homme, applicabilité directe.....	35
Restitution, critères .....	137	Traité, ratification, renvoi préjudiciel .....	15
Restriction quantitative.....	168	Transport, public, accident.....	55
Révisionnisme.....	49	Travail d'intérêt général .....	48
Sac poubelle, fouille.....	150	Tribunal, autorité et impartialité.....	12
Saisie, d'informations .....	10	Trouble mental, examen médical.....	69
Sanction, économique .....	248	Trouble psychiatrique, degré .....	69, 110
Sanction, finalité.....	240	Union européenne, parlement, traditions nationales communes aux pays membres.....	252
Santé publique, vaccination, obligatoire .....	222	Union européenne, ressortissant, discrimination inverse .....	168
Santé, état, secret, droit.....	245	Université, fonction administrative .....	126
Santé, protection.....	172	Université, professeur, âge, limite.....	126
Santé, protection, précaution, principe .....	257	Vaccination, obligatoire.....	222
Scientologie .....	20	Valeurs, système .....	176
Seconde guerre mondiale, activité pendant.....	149	Vie humaine, valeur essentielle .....	15
Secret d'État.....	193	VIH, test, refus, fonctionnaire.....	245
Secret, médical .....	246	Violence .....	60
Secret, professionnel .....	246	Violence, risque .....	72
Secte.....	20, 79	Voie de circulation, fermeture pendant la prière .....	105
Sécurité nationale .....	82	Vote, droit, commune du dernier domicile .....	54
Sécurité nationale, menace .....	108		
Sécurité, acte .....	160		
Sécurité, contrôle .....	180		
Sécurité, extérieure et intérieure.....	228		
Sécurité, nationale .....	228		
Séjour, obligation .....	112		
Séjour, permis.....	243		
Séparation matrimoniale.....	79		
Service civil .....	65		
Service de sécurité .....	82, 180		
Service militaire, obligation .....	65		
Service secret .....	180		
Service secret, archives.....	176		
Service, essentiel.....	153		
Société, direction, membre .....	85		
Société, dissoute, capacité juridique.....	224		
Société, impôt, impossibilité de payer.....	224		
Société, ouverte .....	97		
Société, principe public, différence avec une société privée.....	158		
Société, publique, fonction sociale.....	158		
Société, tolérante .....	97		
Sodomie.....	6		
Soldat, porté disparu, négociations.....	108		
Sollicitude, devoir.....	246		
Soupçon, plausible.....	271		
Soupçon, sincère .....	271		
Succession, impôt, amende fiscale, responsabilité des héritiers .....	229		
Surveillance acoustique, domicile .....	27		
Tabac, vente, restrictions.....	70		
Télécommunications, obligation de fournir des services.....	135		
Témoin, anonyme .....	226		
Témoin, protection .....	226		
Terrain, usage commun, manifestation.....	231		
Terrorisme, lutte.....	107		
Terrorisme, notion.....	63		
Terrorisme, suspect, détention, durée .....	271		
Tolérance, État.....	40		
Tolérance, seuil.....	105		





**Sales agents for publications of the Council of Europe**  
**Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

**BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie européenne SA  
50, avenue A. Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Tel.: (32) 2 734 0281  
Fax: (32) 2 735 0860  
E-mail: [info@libeurop.be](mailto:info@libeurop.be)  
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy  
202, avenue du Roi  
B-1190 BRUXELLES  
Tel.: (32) 2 538 4308  
Fax: (32) 2 538 0841  
E-mail: [jean.de.lannoy@euronet.be](mailto:jean.de.lannoy@euronet.be)  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**CANADA**

Renouf Publishing Company Limited  
5369 Chemin Canotek Road  
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3  
Tel.: (1) 613 745 2665  
Fax: (1) 613 745 7660  
E-mail: [order.dept@renoufbooks.com](mailto:order.dept@renoufbooks.com)  
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE  
TCHÈQUE**

**Suweco CZ S.r.o.**  
Klecakova 347  
CZ – 18021 PRAHA 9  
<http://www.suweco.cz>  
Tél.: (420) 242 45 92 00  
Contact : Nina Suskeviciova  
E-mail : [import@suweco.cz](mailto:import@suweco.cz)

**DENMARK/DANEMARK**

GAD Direct Fiolstaede 31-33  
DK-1171 COPENHAGEN K  
Tel.: (45) 33 13 72 33  
Fax: (45) 33 12 54 94  
E-mail : [info@gaddirect.dk](mailto:info@gaddirect.dk)

**FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1  
PO Box 218  
FIN-00381 HELSINKI  
Tel.: (358) 9 121 41  
Fax: (358) 9 121 4450  
E-mail : [akatilaus@stockmann.fi](mailto:akatilaus@stockmann.fi)  
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

**FRANCE**

La Documentation française  
(Diffusion/Vente France entière)  
124, rue H. Barbusse  
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex  
Tel.: (33) 01 40 15 70 00  
Fax: (33) 01 40 15 68 00  
E-mail:  
[comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr](mailto:comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr)  
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

**GERMANY/ALLEMAGNE**

UNO Verlag  
Am Hofgarten 10  
D-53113 BONN  
Tel.: (49) 2 28 94 90 20  
Fax: (49) 2 28 94 90 222  
E-mail: [unoverlag@aol.com](mailto:unoverlag@aol.com)  
<http://www.uno-verlag.de>

**GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann  
28, rue Stadiou  
GR-ATHINAI 10564  
Tel.: (30) 1 32 22 160  
Fax: (30) 1 32 30 320  
E-mail: [ord@otenet.gr](mailto:ord@otenet.gr)

**HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service  
Hungexpo Europa Kozpont ter 1  
H-1101 BUDAPEST  
Tel.: (361) 264 8270  
Fax: (361) 264 8271  
E-mail: [euoinfo@euoinfo.hu](mailto:euoinfo@euoinfo.hu)  
<http://www.euoinfo.hu>

**ITALY/ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria 1/1,  
CP 552 I-50125 FIRENZE  
Tel.: (39) 556 4831  
Fax: (39) 556 41257  
E-mail: [licosa@licosa.com](mailto:licosa@licosa.com)  
<http://www.licosa.com>

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**

De Lindeboom Internationale Publikaties  
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Tel.: (31) 53 574 0004  
Fax: (31) 53 572 9296  
E-mail: [books@delindeboom.com](mailto:books@delindeboom.com)  
[Http://www.delindeboom.com](http://www.delindeboom.com)

**NORWAY/NORVÈGE**

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Tel.: (47) 22 85 30 30  
Fax: (47) 23 12 24 20

**POLAND/POLOGNE**

G/lowna Księgarnia Naukowa im. B. Prusa  
Krakowskie Przedmiescie 7  
PL-00-068 WARSZAWA  
Tel.: (48) 29 22 66  
Fax: (48) 22 26 64 49  
E-mail: [inter@internews.com.pl](mailto:inter@internews.com.pl)  
<http://www.internews.com.pl>

**PORTUGAL**

Livraria Portugal  
Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Tel.: (351) 13 47 49 82  
Fax: (351) 13 47 02 64  
E-mail: [liv.portugal@mail.telepac.pt](mailto:liv.portugal@mail.telepac.pt)

**SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37  
E-28001 MADRID  
Tel.: (34) 914 36 37 00  
Fax: (34) 915 75 39 98  
E-mail: [libreria@mundiprensa.es](mailto:libreria@mundiprensa.es)  
<http://www.mundiprensa.com>

**SWITZERLAND/SUISSE**

Adeco – Van Diermen  
Chemin du Lacuez 41  
CH-1807 BLONAY  
Tel.: (41) 21 943 26 73  
Fax: (41) 21 943 36 06  
E-mail: [mvandier@worldcom.ch](mailto:mvandier@worldcom.ch)

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

TSO (formerly HMSO)  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Tel.: (44) 207 873 8372  
Fax: (44) 207 873 8200  
E-mail:  
[customer.services@theso.co.uk](mailto:customer.services@theso.co.uk)  
<http://www.the-stationery-office.co.uk>  
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/  
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road, PO Box 850  
CROTON-ON-HUDSON,  
NY 10520, USA  
Tel.: (1) 914 271 5194  
Fax: (1) 914 271 5856  
E-mail:  
[Info@manhattanpublishing.com](mailto:Info@manhattanpublishing.com)  
<http://www.manhattanpublishing.com>

**STRASBOURG**

Librairie Kléber  
Palais de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
Fax: (33) 03 88 52 91 21

**Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe**

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int) – Web site: <http://book.coe.int>